3.26.39

Library of the Theological Seminary,

PRINCETON, N. J.

BX 9452 .S95 1885 v.1

Les Synodes du D esert

Shelf

NEW YORK
BROADWAY

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/lessynodesduds01egli

LES

SYNODES DU DÉSERT.

TIRAGE A PETIT NOMBRE

1 exemplaire sur parchemin (n° 1)
5 — sur papier du Japon (nos 2 à 6)
5 — sur papier de Chine (nos 7 à 11)
299 exemplaires sur papier de Hollande (nos 12 à 310)

310 exemplaires numérotés.

N° 301

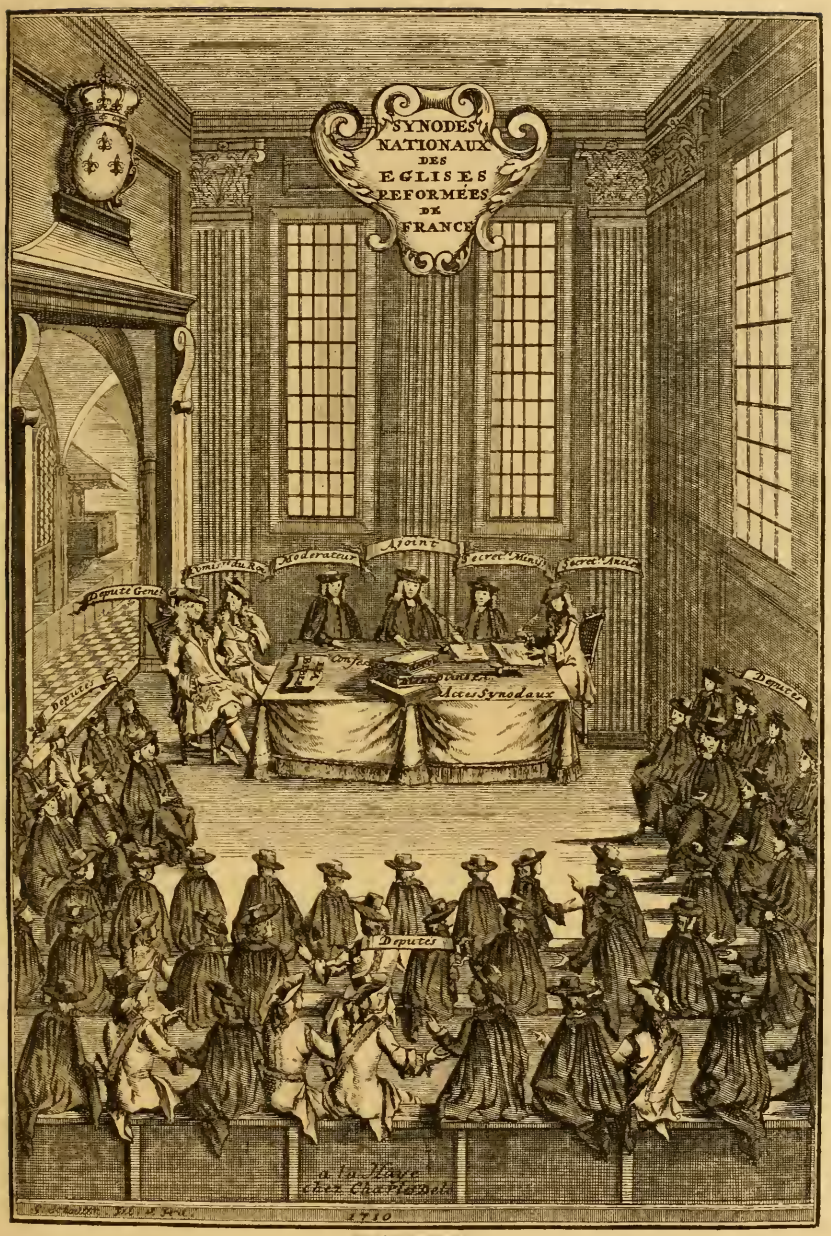
SYNODES
NATIONAUX
DES
EGLISES
REFORMÉES
DE
FRANCE
Moderateur
Ajoint
Secret. Minis.
Secret. Ancie
Deputé Genel
Deputés
Deputés
Actes Synodaux
Deputés
a la Haye
chez Charles Dele
1710

Eglises réformées de France.

LES SYNODES DU DÉSERT

ACTES ET RÈGLEMENTS

DES

SYNODES NATIONAUX ET PROVINCIAUX

TENUS AU DÉSERT DE FRANCE DE L'AN 1715 A L'AN 1793

PUBLIÉS

AVEC UNE INTRODUCTION

PAR

EDMOND HUGUES

TOME PREMIER

PARIS

LIBRAIRIE FISCHBACHER

33, RUE DE SEINE, 33

M DCCC LXXXV

A LA MÉMOIRE

DES HÉROS INCONNUS

QUI ONT LUTTÉ, QUI ONT SOUFFERT

ET QUI SONT MORTS OBSCURÉMENT

POUR LA LIBERTÉ.

J'AI DÉDIÉ CET OUVRAGE

TOUT REMPLI

DE LEUR PENSÉE, DE LEURS ACTES ET DE LEUR NOM.

E. H.

Introduction.

Chaque Consistoire sera muni d'une copie des règlements des synodes provinciaux et nationaux . . . ., afin que par ce moyen les anciens soient instruits de toutes les choses qui ont été statuées pour le bien et l'édification de l'Eglise.

Synode du Vivarais du 3 mai 1734.

I.

Le 8 mars 1715, près de trente ans après la révocation de l'Edit de Nantes, lorsque Louis XIV, qui touchait au tombeau, apposa sa signature au bas de la Déclaration qui proclamait la disparition de la religion réformée dans son royaume[1], *il semblait, à juger la situation de haut, qu'il était en droit de penser et d'affirmer que les mesures qu'il n'avait cessé de prendre depuis 1685 avec autant de fermeté que d'esprit de suite avaient produit tout leur effet, et que la grande pensée du règne, malgré les obstacles, avait enfin reçu son entier accomplissement.*

Hormis quelques faits isolés et des incidents dont la connaissance parvenait aux seuls intendants, nul cri, nul bruit, nulle protestation. La persécution paraissait avoir atteint son but : «Qui pourra, devait s'écrier plus tard Antoine Court, qui pourra dépeindre l'état où se trouvait à cette époque la religion en France! A peine en connaissait-on quelque trace.» Le silence et la terreur régnaient dans le pays.

[1] «*Le séjour que ceux qui ont été de la R. P. R. ou qui sont nés de parents religionnaires ont fait dans notre royaume, depuis que nous y avons aboli tout exercice de la dite religion, est une preuve plus que suffisante qu'ils ont embrassé la religion catholique, apostolique et romaine, sans quoi ils n'y auraient pas été soufferts ni tolérés . . . .*» — DÉCLARATION DU ROI QUI ORDONNE QUE CEUX QUI AURONT DÉCLARÉ QU'ILS VEULENT PERSISTER ET MOURIR DANS LA RELIGION PRÉTENDUE RÉFORMÉE, SOIT QU'ILS AIENT FAIT ABJURATION OU NON, SERONT RÉPUTÉS RELAPS.

Certes, il y avait fallu de l'effort et une volonté que rien n'avait pu lasser. Quand les temples avaient été démolis et rasés, les maisons d'école fermées, les pasteurs proscrits, et qu'au lendemain de la Révocation, placés entre l'abjuration et l'exil, les religionnaires, au prix de périls et de souffrances sans nom, avaient envahi les passages des frontières ou s'étaient embarqués dans les ports du royaume pour sauver ce qu'ils croyaient le meilleur d'eux-mêmes, la liberté de leur conscience, ni le Roi, ni ses conseillers n'avaient cru que leur œuvre fût achevée et que ce qui leur en restait fût la partie la plus aisée ou la moins dangereuse. Pour la moitié d'un peuple qui avait préféré la liberté à la patrie, il en restait l'autre moitié, non la moins tenace ni la moins résolue. Il est vrai, les rapports des intendants étaient rassurants. Un jour, c'étaient tous les huguenots de Montauban qui avaient abjuré à la suite d'une délibération en la maison commune; une autre fois la ville de Castres; trois jours après Nîmes et son diocèse, plus tard la généralité de Bordeaux, la province du Dauphiné, le Poitou, puis la Bretagne[1]*... « C'était par milliers, dit Saint-Simon, qu'on comptait ceux qui avaient abjuré et communié : deux mille dans un lieu, six mille dans un autre, tout à la fois et dans un instant. Le Roi s'applaudissait de sa puissance et de sa piété. Il se croyait au temps de la prédication des apôtres et s'en attribuait tout l'honneur. Les évêques lui écrivaient des panégyriques, les Jésuites en faisaient retentir les chaires et les missions.....» Mais si le Roi ne « s'était jamais cru si grand devant les hommes ni si avancé devant Dieu dans la réparation de ses péchés », il ne pouvait se dissimuler, malgré les efforts de son entourage prompt à le tromper, et tous ceux qui avaient le souci des affaires étaient persuadés comme lui que ces abjurations, résultat d'un moment de terreur, étaient simulées, et qu'il faudrait mettre longtemps encore au service des missionnaires les dragons et les missions bottées. Mme de Maintenon l'avouait elle-même : « Toutes ces conversions ne sont pas sincères »; et elle se consolait en ajoutant :*

1. Louvois écrivait à son père : « Il s'est fait 60,000 conversions dans la généralité de Bordeaux, et 20,000 dans celle de Montauban. La rapidité dont cela va est telle qu'il ne restera pas 10.000 religionnaires dans toute la généralité de Bordeaux, où il y en avait 15,000, le 15 du mois passé. » — Le duc de Noailles, chargé des conversions dans le Languedoc, mandait au ministre de la guerre, le même mois. « Le nombre des religionnaires de cette province est d'environ 240,000, et quand je vous ai demandé jusqu'au 25 du mois prochain pour leur entière conversion. j'ai pris un terme trop long, car je crois qu'à la fin du mois cela sera expédié. »

« Mais leurs enfants seront du moins catholiques, si les pères sont hypocrites. » Elle se trompait. On le vit bien dès les premières années qui suivirent la Révocation. Le premier moment de stupeur passé, à peine eut-on oublié ces scènes « d'horreur et de confusion » qui avaient épouvanté le royaume, qu'on vit les religionnaires, à la voix de quelques hommes, se ressaisir, reprendre courage, relever la tête et courir jusque sur les ruines de leurs temples rasés pour prier Dieu en commun et restaurer leur culte proscrit. Ce fut comme un vent d'héroïsme qui souffla sur ces apostats d'un jour et leur enfla le cœur. Honteux et tremblants encore de leurs conversions feintes, ils poussèrent l'audace jusqu'à la témérité. Et lorsque les fugitifs leur écrivaient de quitter la patrie, ils répondaient en gens décidés au couvent, aux galères ou à la mort : « Si nos pères en étaient sortis, que seraient devenues la vérité en France et tant de belles églises que Dieu y avait par sa grâce plantées ? Il en est de même aujourd'hui, et il peut par sa grande miséricorde nous redonner notre ancienne liberté. »

Dans la calme Normandie, de 1688 à 1690, quand les ministres proscrits, les Cotin, les Masson et la Gacherie franchissent la frontière, ils groupent autour d'eux tous les nouveaux convertis. A Rouen, on fait réparation avec des témoignages admirables de zèle et de repentance, et ceux qui craignent le plus la persécution, désirent avec le plus d'ardeur leur présence. « La plupart de ceux qui sont tombés se sont relevés », écrit l'un d'eux ; et l'autre ajoute : « Généralement parlant, personne n'est gâté. » Il y a des assemblées à Bolbec et dans tous le pays de Caux. En 1693, un jeune « exhortateur » de seize ans, ainsi qu'il s'appelle, Israël Lecourt, sillonne la Haute et Basse-Normandie en convoquant des assemblées, et la foule accourt. « Combien que je fusse bien jeune, mes premières exhortations ne laissaient pas de toucher le peuple ; il est vrai que les premiers qui ont composé les assemblées n'étaient que de simples bourgeois et de pauvres paysans ; mais on ne tarda pas à y voir des personnes de toute condition, qui faisaient dessein de ne plus aller à la messe ; et de jour en jour, on voyait les assemblées s'augmenter en nombre considérable. » Et telle est la honte de cette heure de faiblesse, le désir d'en laver la souillure que, lorsque les « exhortateurs » manquent, ce sont des ouvriers, des chefs de famille qui s'érigent en prédicateurs pour prêcher la repentance : tel Boivin, du village de St-Nicolas, ou ce Daniel Boc-

quet, bourgeois de Caen, autrefois ancien de l'Eglise, décrété d'accusation pour avoir tenu un prêche à Condé-sur-Noireau. Aussi, lorsque en 1695 Claude Brousson traversant la Flandre et l'Artois pénètre en Normandie, on accourt à sa voix pour être « reçu à la paix de l'Eglise ». En trois semaines, il réunit trente assemblées, pousse jusqu'à Alençon, donne la communion, bénit des mariages, fait des baptêmes. « Plût à Dieu, écrit-il à un de ses amis de Hollande, que mes très-honorés collègues.... puissent voir comme moi l'ardeur de nos pauvres frères : il serait impossible que leurs entrailles n'en fussent émues de zèle à les venir secourir. »

En Picardie, c'est un marchand, Jacques Bruman, qui conduit et ramène les ministres fugitifs pour tenir des assemblées sur la frontière; c'est le ministre Masson, mourant sur la brèche; Girry qui visite St-Quentin, Laon, Chauny, Varennes, Noyon, Jonquières; les deux frères Etienne qui rétablissent le culte à Monneaux; Quentin, au village d'Errilly; tant d'autres inconnus, tel Jean Vilain, vieillard de soixante ans, manouvrier et petit marchand de lin, qui « dogmatisent », prêchent, reforment le troupeau dispersé, et le maintiennent dans son « opiniâtreté[1] ».

En Bretagne, où il n'y avait jamais eu qu'un petit nombre de réformés, ceux qui ne sont pas partis et qui restent, persévèrent. On a beau menacer les noureaux convertis qui ne font pas leur devoir, ils continuent clandestinement le culte, dès qu'un prédicant apparait, comme ces familles protestantes qui viennent se fixer auprès du château de Vieillevigne pour y écouter le prêche. Et à défaut de pasteurs, en Bretagne comme partout, des hommes de tout âge et de toute condition réunissent leurs frères, et s'érigent en prédicateurs. A ce point que Seignelay s'inquiète, et que se rappelant qu'il n'y a de récompenses promises que pour la capture des ministres, il se hâte d'annoncer qu'on donnera 500 livres à ceux « qui livreront les gens qui se seront mêlés de prêcher.[2] »

Dans le comté de Blois et le Vendômois, on voit des assemblées de huguenots dans la ville de Mer, à Marchenoir, à Porte, à la Pouillerie, à Briou, au Carroir d'Aulnay; il y a des anciens et des « aver-

1. Histoire des protestants de Picardie par L. Rossier. Paris 1861. — Essai sur les Eglises réformées du département de l'Aisne par M. O. Douen. Paris 1870.

2. Essai sur l'histoire des Eglises réformées de Bretagne par B. Vaurigaud. Paris 1870.

tisseurs » qui vont « de maison en maison chez les N. C. pour les avertir des lieux où doivent se tenir les assemblées », et quand un ministre de passage, un Malzac, traverse en secret le pays, il marie, baptise et enterre. On peut répéter ce que M. de Creil écrivait dès 1687 « que ceux de la paroisse de Lorges sont plus huguenots que jamais ; que ceux de Marchenoir sont de même ; ceux de Mer appartenant à M. de Ménars sortent avec scandale de l'église aussitôt que la prédication, qui se fait au milieu de la messe, est dite ; ceux de Romorantin en font autant... Leurs esprits sont dans la plus méchante situation où ils puissent être ;.. et la bonté qu'on a eue pour eux depuis un an les a fait revenir de l'étonnement où ils étaient[1]. »

Dans le Poitou, malgré les exécutions de Foucault, des assemblées de 1500 et de 2000 personnes se convoquent, et les fidèles décident que si l'un d'eux a la faiblesse d'aller à la messe et retourne ensuite au prêche, il sera dénoncé devant toute l'assemblée. On en voit à Pouzauges, à Montcoutant, à Grandry, à St-Maixent, à La Mothe, à Niort, à Celles, à Boislebon, à Couhé, au moulin de Gondin, à Vitré, Mouchamps, Boispouvreau, dans la paroisse de Sauvigné, dans celle de Goux, dans celle de Beaussais, au fond des bois, dans les creux des ravins, dans les fermes écartées, dans les granges. Ce sont des paysans, des artisans qui les convoquent et les président. La contrée est remplie de prédicants, tel Bonnet, de Chaloue, qui, monté sur une borne, prêche devant deux mille paysans groupés sur le gazon. Jusqu'à des femmes : une paysanne que l'on surnomme la Prêcheuse, récite des sermons, une jeune fille les exhortations qu'on lui envoie d'Angleterre ; une « bergère » prêche la morale, et plus tard apparait Marie Robin, la Robine[2].

Dans le Dauphiné, mis à sac et terrorisé, Le Camus, évêque de Grenoble indique d'un mot la situation : « A la réserve de dix à douze personnes, tout est converti, et je crains bien, qu'à la réserve de dix à douze personnes, il n'y en ait pas un seul qui soit bien converti. » Lorsque l'émigration par la frontière Suisse a fini d'encombrer les routes et les sentiers des montagnes, ceux qui restent, cramponnés au sol natal, relèvent la tête et forment des assemblées. Loin de les ébranler, les supplices de Grenoble les fortifient. « Ils font de petites assem-

1. Mer. Son Eglise réformée par M. Paul de Félice. Paris 1885.

2. Histoire des protestants et des Eglises réformées du Poitou par M. A. Lièvre. Paris 1858.

blées secrètes, c'est le Camus qui parle, où ils lisent quelques chapitres de leurs Bibles, leurs prières, et ensuite le plus habile leur fait quelque entretien, en un mot, comme ils faisaient à la naissance de l'hérésie. » *En vain, Tessé, qui commande les troupes du Roi, mande à tous ses officiers, aux prévôts, archers, châtelains et consuls, d'arrêter tous ceux et celles qu'ils trouveront attroupés en des lieux, temps et nombre suspects, avec promesse de faire donner 500 pistoles à quiconque livrera ou fera livrer un ministre, et 500 livres pour tous autres prédicants; en vain Jean Bouniol, du Vivarais, est condamné aux galères pour avoir présidé deux assemblées, Richard, de Montmeyran et ses deux fils, à être pendus pour avoir ouvert leurs maisons à un prêche; Louise Moulin, de Beaufort, à être pendue pour avoir assisté à une assemblée; en vain plus de 282 personnes, pendant ces deux seules années, 1686 et 1687, sont jetées au couvent, en prison et aux galères, rien ne peut avoir raison de ces masses populaires qui à la voix de prédicants improvisés, des petits prophètes, et des prophétesses, courent à leurs assemblées comme à une fête, à la fête des martyrs*[1].

Que dire du Languedoc où l'on croirait que les exécutions de de Broglie et de Bâville ont dû terroriser les âmes? Des monts de Lacaune jusqu'à ceux du Vivarais et des plaines du pays bas jusqu'aux gorges des Cévennes, intrépides et passant à travers le cercle des espions, des soldats et des milices bourgeoises, les nouveaux convertis se détournent comme avec horreur de l'Eglise et se précipitent au Désert. Les Vivens et les Fulcrand Rey organisent les assemblées. Dieu n'a-t-il pas dit qu'il «*vomira les tièdes de sa bouche et que le partage des timides sera dans l'étang ardent de feu et de soufre.*» *Des vallons, des grottes et du fond des bois s'élève le cri de tout un peuple: Miséricorde! — Il semble qu'au milieu de ces hommes dénoncés, traqués, violentés, et pleurant moins sur leurs maux que sur leur apostasie, on entende, passant par-dessus la frontière, la voix de Brousson qui les relève, les soutient et leur crie:* «*Si vous voulez apaiser ce grand Dieu qui est justement irrité contre vous, il faut que vous lui donniez gloire, ou en sortant incessamment du royaume, à l'imitation d'une infinité de vos frères, ou en déclarant et protestant hautement que vous ne voulez plus professer une religion*

1. *Histoire des protestants du Dauphiné au XVIe, XVIIe, XVIIIe siècles par M. E. Arnaud. Paris 1876.*

impure qu'on vous a fait embrasser par force et dans laquelle vous ne sauriez vous sauver!»

Ainsi, dans tout le royaume.

On touchait à la fin du siècle. Les nouveaux convertis se montraient plus endurcis qu'avant leur abjuration; ils n'allaient ni à la messe, ni au sermon; à leur lit de mort, ils se déclaraient calvinistes. « La licence est venue à un tel point, écrivait Foucault, qu'il semble qu'on doive leur tenir compte de ce qu'ils ne font pas publiquement l'exercice de la religion qu'ils professent dans leurs cœurs. » Il fallut bien se rendre alors à l'évidence. Ces conversions en masse dont la nouvelle, au moment de la révocation de l'Edit, arrivait tous les soirs à Versailles, n'étaient que des conversions feintes. Devant les doléances du clergé et les rapports unanimes des intendants, le doute n'était plus permis. Mais Louis XIV qui, quelques années plus tard, abandonné par la fortune, devait répondre aux propositions déshonorantes de l'Europe victorieuse, qu'il préférerait se faire tuer à la tête de sa noblesse plutôt que de céder, n'était pas homme à désarmer devant quelques rebelles et à abandonner le projet d'unité religieuse dont il poursuivait depuis si longtemps la réalisation. La paix de Ryswick venait d'être signée. Les troupes dont il avait fallu dégarnir les provinces pour les besoins de la guerre étaient devenues disponibles; on pouvait les mettre au service des intendants. Certes, le Roi n'avait jamais perdu de vue, même au milieu de ses plus vives préoccupations politiques, les affaires de la R. P. R.; peu d'années s'étaient écoulées sans qu'il eût manifesté sa volonté et que les intendants ne l'eussent fait connaître par de terribles exemples; mais à cette date, lorsqu'il eut fait rédiger, pour servir à l'éducation du Dauphin, des mémoires détaillés sur l'état et les besoins de toutes les généralités du royaume, lorsque son enquête fut terminée, et qu'il pût, en ce qui concernait les religionnaires, se rendre compte du point où en était arrivée l'œuvre de la conversion, il se mit, sans hésitation, en mesure de reprendre la lutte et de proportionner ses efforts à la résistance qu'il rencontrait.

En 1698 et en 1699, ont vit paraître de nombreuses Déclarations; celle du 13 décembre se faisait remarquer par les recommandations, les conseils et les obligations qu'elle imposait au clergé. Mais le meilleur auxiliaire du prêtre, celui auquel on résistait difficilement, c'était toujours le dragon. De Broglie qui commandait en Languedoc, demandait des soldats; on lui en donna. Dans le Poitou,

où le culte avait eu un renouveau presqu'aussi vif que dans les Cévennes et le Dauphiné, D'Estrées réclamait des troupes, on lui en expédia. Alors recommencèrent ces scènes qui avaient, quinze années auparavant, ensanglanté les provinces, et dont on espérait ne plus revoir le retour : les assemblées dispersées, les hommes jetés aux galères, les femmes au couvent, les prédicants pendus, les enfants enlevés, les cadavres des relaps traînés sur la claie. Que les docteurs de Paris, avait dit Bâville, nous laissent faire «à notre mode.» Et il fit ainsi qu'il l'entendait.

A bout de désespoir, de colère, de douleurs et sous l'excès du mal, le Languedoc répondit par un cri de révolte. La guerre des Camisards éclata. On sait dans quels flots de sang elle fut noyée. Mais les religionnaires des autres provinces moins nombreux, plus disséminés, ou moins prompts aux violences, ne suivirent pas ces exemples de colère ; et comprimant les élans de leur indignation, sourds aux suggestions de la souffrance, ils courbèrent lentement la tête sous la persécution, — «la main de Dieu» — qui les frappait. Quelques-uns prirent la route de l'exil. Ils s'étaient bercés de l'espoir pendant les négociations de la paix que les puissances protestantes demanderaient et obtiendraient un adoucissement à leur sort ; mais voyant que c'en était fait des idées de tolérance, fatigués de souffrir sans prévoir un terme à leurs maux, ils allèrent rejoindre ceux qui les avaient précédés et abandonnèrent la patrie. Dans cet écrasement du droit par la force, comment pouvaient lutter ceux qui restèrent ? Quand la persécution s'appelait Bâville ou d'Estrées, elle promenait ses troupes à travers la province, donnait la chasse aux prédicants et aux assemblées, brûlait et rasait les maisons suspectes, s'installait au foyer des nouveaux convertis, terrorisait les villes et les bourgs, pillait, incendiait, tuait, laissant derrière elle, après son passage, des ruines et des cadavres, persécution de la soldatesque qui traitait l'hérésie comme un pays conquis ; quand la trombe avait disparu, les survivants relevaient leurs maisons et pleuraient leurs morts : on pouvait encore lutter. Mais que faire contre cette persécution savante, de chaque jour et de chaque heure, toujours en éveil, sans cesse aux écoutes, qui surveillait, observait, épiait chaque hameau, chaque maison, chaque foyer ?

Un système complet d'Ordonnances et de Déclarations, s'ajoutant chaque mois l'une à l'autre, renfermait les religionnaires comme

dans un cercle d'où ils ne pouraient sortir sans se heurter à la prison ou aux galères. Le jour même de leur naissance, la persécution les saisissait; elle ne les lâchait pas même sur leur lit de mort. Ordre dans les vingt-quatre heures de faire baptiser les enfants à l'Eglise qui seule donnait l'état civil; ordre de les envoyer à l'école catholique qui seule pourait les instruire; ordre de se marier devant l'Eglise qui seule rendait le mariage légal; ordre de fréquenter l'Eglise et de remplir ses devoirs de catholiques; incapacité légale pour devenir greffier, sergent, libraire, imprimeur, apothicaire, médecin, chirurgien, avocat, procureur, notaire; toutes les charges et toutes les fonctions, à moins d'un certificat de catholicité, fermées; pour toutes les infractions l'amende, la prison, le couvent et les galères; et si après avoir souscrit à toutes les apostasies pour avoir le droit de vivre, on repoussait le prêtre, à son lit d'agonie, on commettait le crime des relaps: confiscation des biens, mémoire condamnée, et que de fois le cadavre trainé sur la claie! Jours sombres de notre histoire! Qui en dira dans le détail les angoisses et les deuils? L'espion c'était tout le monde. Depuis M. de Saint-Cosme qui trahissait ses frères pour une pension, jusqu'au vulgaire paysan soudoyé pour surprendre les assemblées, les voisins, les envieux, les méchants, même les parents, épiaient et dénonçaient par haine ou par vengeance, pour se bien faire voir ou par intérêt, pour prendre votre bien, souvent pour le plaisir, gratuitement. Dans chaque paroisse la délation régnait en maître. C'était le curé, placé au centre, qui l'encourageait, la recevait et la transmettait. Un vaste système d'espionnage enserre le nouveau converti et le menace. Comment échapper? S'il va aux assemblées, il est dénoncé; s'il n'envoie pas ses enfants à l'école, s'il ne pratique pas, s'il a de mauvaises relations, s'il tient de mauvais propos, s'il mange de la viande les jours défendus, s'il lit la Bible, il est denoncé. «J'ai appris que le sieur ..... J'apprends ..... J'ai aussi été informé qu'une femme de cette ville .....» Les archives et les dossiers sont pleins de documents semblables. Ne cherchez point la signature. Parfois, ce sont de petits agents «par devoir de leur charge»; presque toujours, sous le nom il y a le titre, c'est le curé. L'intendant aussitôt de menacer et de sévir. «J'apprends que vos principaux habitants, Messieurs les Consuls, ni les femmes ne paraissent point à l'Eglise pour entendre le missionnaire que le Roi a bien voulu envoyer dans votre paroisse. Je vous déclare que l'intention du Roi est

que, s'ils n'y vont, ceux qui manqueront au devoir, s'en trouveront mal. Vous n'avez qu'à le leur dire de ma part.» Le sieur Trinquelaigue est mauvais catholique et tourne en ridicule ceux qui font leur devoir: «quelque citadelle lui ferait du bien.» A Nantes, un nommé Royer n'a d'autre commerce qu'avec des négociants flamands suspects d'hérésie: on ferait bien de faire enfermer aux Ursulines la fille de Royer; «les dits Royer et sa femme pourront faire des réflexions utiles sur leur conduite par cet exemple.» Un nommé Rousseau de la Bouretière ne fait pas «son devoir»: qu'on l'arrête et qu'on mette sa fille aux Bénédictines.... Il faut en passer.

Les condamnations aux galères n'étaient point pour ces petits cas ordinaires. A moins d'opiniâtreté, elles étaient réservées aux crimes pour assemblées ou pour connivence avec les prédicants. Ce n'étaient que les écarts de conduite ou de langage qui étaient punis par l'internement à Ham, à Pont-de-l'Arche, au fort du Hâ, au château de Nantes, dans les prisons de Niort ou de Saumur, à la Tour de Crest, au château St-Nicolas, au château d'Yf..... Mais de toutes les menaces qui pesaient sur les religionnaires, il n'en était point qui eussent plus aisément raison de leur constance que celle qui les visait dans leurs affections, dans leurs enfants. Les conseillers ordinaires du Roi l'avaient bien compris, et dès le début, c'est à la famille qu'ils s'étaient attaqués. L'enfant devait être envoyé à l'école catholique, instruit par des maîtres catholiques, élevé dans la foi catholique; et il n'est rien que l'on surveillât avec plus de rigueur que l'exactitude à ne pas transgresser les Edits sur ce point. Si les parents résistaient, mettaient du mauvais vouloir, le curé était là pour les dénoncer; s'ils s'obstinaient, l'enfant était enlevé. «Je suis venu à bout à Bolbec, écrit en 1700 l'intendant la Bourdonnaye, de faire envoyer tous les enfants aux instructions par l'application que j'y ai eue; c'est un lieu plein de religion et qu'il était important de ne pas laisser dans la désobéissance. Je propose de placer aux nouvelles catholiques de Rouen, Dieppe et le Havre les jeunes filles comprises sur l'état ci-joint: on a choisi les enfants les plus opiniâtres et dont l'instruction fera le meilleur effet.» Pendant cent ans, de la fin du XVIIe siècle jusque bien au delà de la moitié du XVIIIe, les enlèvements d'enfants furent la grande affaire. Quelle est la ville qui n'eut pas sa maison de nouvelles converties? Un religionnaire était-il convaincu d'opiniâtreté; les enfants étaient-ils mal élevés; un ordre du

Roi arrivait, l'enfant était appréhendé et enfermé jusqu'à ce qu'on eût eu raison ou de son obstination ou de celle de ses parents[1]. *Les archives sont pleines « d'états des jeunes personnes envoyées par les ordres du Roi et ceux de l'Intendant. » Si beaucoup faiblirent que l'on croyait plus fermes, si en frappant au cœur on eut raison des âmes les mieux trempées, et si ceux qui eussent bravé les galères pour aller au Désert, terrassés et vaincus, s'arrêtèrent sur la route pour garder leurs enfants, qui pourrait s'en étonner ?*

Aussi, bien avant la paix d'Utrecht, fut-il facile de voir que la cause des religionnaires périclitait et qu'elle avait été atteinte en pleine poitrine de blessures qu'elle aurait peine à guérir. Trente années de souffrances avaient eu raison d'une fidélité digne d'un meilleur sort. Sous les coups répétés d'une persécution que rien n'arrêtait, les volontés avaient été brisées, le ressort des énergies s'était détendu, et une immense lassitude accablait les plus vaillants. Mise à la question ordinaire et extraordinaire la R. P. R., sans demander grâce, s'avouait pourtant vaincue ; et, brisée, pantelante, elle ressemblait à ce supplicié de Bâville, attaché au siège de la question, dont il est dit : « A persisté et n'a pu signer à cause de sa faiblesse. »

Les meilleurs étaient morts, les couvents, les prisons et les galères étaient remplis, les Camisards avaient été écrasés, la plupart des prédicants qui osaient encore tenir des assemblées nocturnes allaient s'expatrier ; dans cette situation sans issue, était-on en droit d'attendre qu'un événement imprévu changerait le cours des choses ou que la main qui frappait s'arrêterait d'elle-même, fatiguée des coups qu'elle portait ?

Le maréchal de Chamilly et Joly de Fleury, qui fut plus tard procureur général de Paris, s'accordent à dire que les embarras de la guerre de la succession d'Espagne et les revers de nos armées

1. *Bâville, lui aussi, dit dans ses mémoires : « On s'est appliqué jusqu'à cette heure, autant qu'il a été possible, à faire aller les enfants aux écoles qui ont été établies dans tous les lieux un peu considérables. C'est un des moyens les plus efficaces dont il faudra continuer de se servir à l'avenir. Il sera encore très-utile de mettre les jeunes garçons dans les collèges et les filles dans les couvents, lorsque leurs pères seront assez riches pour les entretenir. »*

permirent aux réformés de reprendre courage et de relever la tête. Assurément, s'il faut entendre qu'il y eut toujours des religionnaires, que le but de la persécution ne fut jamais atteint, et que beaucoup restèrent qui, après avoir abjuré des lèvres, conservèrent intacte, au fond de leur cœur, la foi de leurs pères, l'assertion est fondée. Lorsqu'on eut de nouveau dégarni les provinces et que pour faire face à l'ennemi, on eut jeté les dernières troupes aux frontières, il y eut des moments de répit et des mois d'accalmie. On en profita. Des conventicules se tinrent dans le Midi, dans l'Ouest, partout. Malgré les horreurs qui avaient ensanglanté la répression de l'insurrection des Camisards, et encore qu'on fut au lendemain de ces représailles, les Claris, les Abraham Mazel, les Monteil, les Guilhot, les Bernard, les Brunel, les Vesson, les Mazel, les Bonbonnoux, les Corteiz, toujours épiés, traqués, prédicateurs errants «qui ne demeurent jamais un jour dans un endroit et sont toujours dans le Désert», continuèrent de courir les Cévennes et le Vivarais, allant frapper dans les chataignerées, de «mas en mas», aux portes des maisons amies, pour prier Dieu, portes closes, chanter quelques psaumes et prophétiser en commun. Dans les vallées du Dauphiné il y eut de petites assemblées. Dans l'Agenais, quelques-uns furent accusés d'avoir tenu, la nuit, des réunions dans leurs maisons. Et dans le Poitou, on voit, en 1709, qu'un prédicant, Bureau, pour avoir tenu quelques prêches, fut pris et jeté dans les prisons de Poitiers. Mais le grand mouvement qui avait marqué la fin du siècle et excité les préoccupations de la Cour, s'était arrêté. Comment comparer ces assemblées à celles qui avaient réuni au Désert jusqu'à deux mille fidèles! En ces tristes années, d'ailleurs, après Romillies, Oudenarde et Malplaquet, quand l'Anglais menaçait les côtes, quand Toulon était investi, que Lille, Douai, Tournai étaient occupés, encore qu'il semble qu'ils eussent à surveiller des ennemis plus dangereux, jamais les intendants ne désarmèrent, et les exemples qu'ils firent, prouvèrent que les malheurs de la patrie n'avaient pu détourner leur attention des menées des derniers religionnaires. Le vrai, c'est qu'à mesure que la main des gouverneurs s'appesantissait plus lourdement sur eux, les religionnaires, — et il faut entendre les meilleurs — courbèrent la tête; et s'enfermant comme dans une citadelle dans leur conscience, transformèrent en culte secret le culte public qu'au Désert, la nuit, avec le cortège inséparable des craintes qu'inspiraient ces périlleuses expéditions, ils

avaient pris l'habitude, quelques années auparavant, d'adresser à leur Dieu. Sans culte extérieur, sans ministres, il ne resta à ces derniers fidèles que le for intérieur et la prière. Résignés ostensiblement, ils fréquentèrent l'église, envoyèrent leurs enfants à l'école, laissèrent bénir leurs mariages par le curé, et pour dire tout d'un mot, firent «leur devoir». On raconte qu'à Caen, les religionnaires groupés en grand nombre dans une rue, la rue Neuve St-Jean, communiquaient d'une maison à l'autre, au moyen d'ouvertures intérieures dissimulées, et que les familles conservent encore maintes légendes au sujet de réunions secrètes tenues dans les chambres, au fond des cours. Ce qui se passait en Normandie, dans la petite bourgeoisie, se passait dans toutes les villes du royaume. Mais ce fut surtout dans le peuple et chez les paysans, dans les villages du Poitou et du Dauphiné, comme dans ceux du Languedoc, au fond des pauvres chaumières, qu'à mesure que les tracasseries ou la persécution augmentaient ces pratiques prirent un plus grand développement. On allait publiquement à la messe; puis, le soir, dans le silence des demeures, on tirait des cachettes quelques pages de la Bible, et tristement, en demandant pardon à Dieu de sa lâcheté, on essayait d'oublier qu'on avait plié les genoux devant les rites d'une religion exécrée.

Sur cet état général des esprits, sur cette lassitude et ce sentiment de l'écrasement final, les documents sont unanimes. Dans ses mémoires, un des plus intrépides prédicants, un de ceux qui en dépit des défaites ne désespérèrent jamais, Bonbonnoux, l'indique à chaque page. «La terreur, écrit-il, avait tellement établi son empire chez l'esprit de ceux qui pouraient nous accorder leur secour qu'ils n'osaient pas même nous ouvrir la porte de leurs maisons, pour nous remettre leurs petites libéralités; et plus d'une fois, ils nous les ont remises précipitamment par la chatière ou par d'autres ouvertures.» L'hospitalité au fugitif, ce dernier devoir des raincus pour leurs chefs errants et traqués, on n'osait déjà plus la pratiquer, et ceux dont la tête était mise à prix, se heurtaient quand ils y frappaient à une porte close. Corteiz qui, en 1709, accompagné de deux amis, était rentré de Suisse en Languedoc sur l'espoir que les embarras de la Cour auraient détourné son attention des choses de la religion et qu'il pourrait exhorter ses frères, écrit encore: «Etant heureusement arrivés en Cérennes, nous étions tous pénétrés de joie; mais notre joie fut bientôt changée en tristesse. Je fus d'abord voir mon père et

ma mère, qui me reprochèrent mon retour comme la dernière de toutes les imprudences, m'exhortant de m'en retourner au plus vite, si je ne voulais être conduit à un cruel supplice . . . . Hélas ! à peine trouvions-nous quelque maison de confiance ; nous mangions dans les déserts, et nous couchions dans les montagnes, sous les arbres.» Et plus tard, lorsqu'au déclin d'une vie agitée, Bonbonnoux rappelait à ses amis ces heures tristes de sa jeunesse, il ajoutait : «Si vous souhaitez de savoir d'une manière plus distincte quelles ont été mes demeures l'espace de ce nombre d'années, je ne saurai que vous répéter ce que j'ai dit plus d'une fois dans cette relation. Elles ont été les forêts, les montagnes, les vallons, les lieux les plus déserts et les plus reculés, quelquefois les antres des rochers et les cavernes, mais le plus souvent les bois. Moins heureux que Jacob, je n'ai pas toujours eu une pierre pour mon chevet, la campagne ne m'en fournissant pas toujours ; mais pendant les années marquées ci-dessus, j'ai bien pu tenir le langage que ce patriarche eut occasion de tenir, dès la nuit même qu'il quitta la maison paternelle : La terre est mon lit, l'air en est le toit, et le ciel ma couverture.»

Terreur salutaire, que les intendants entretenaient avec soin. L'ennemi était à terre, mais ils n'ignoraient pas qu'il se redresserait sitôt qu'ils lâcheraient la main ; ils ne la lâchaient pas. Les espions aux gages de la Cour affluaient, et les soldats battaient en tous sens le pays. En 1709, en Languedoc, trois «garçons qui savaient quelques sermons par mémoire qu'ils avaient heureusement appris», furent pendus à Montpellier. En 1710, Bâville fit couper les têtes d'Abraham Mazel et de Coste, tués en se défendant, et ordonna de les exposer, cloués sur un poteau, à Vernoux et à Uzès. Claris, pris dans la même embuscade, fut roué et pendu ; Salomon Sabatier, quelque temps plus tard, fut aussi pendu. Dans la principauté d'Orange, le comte de Grignan mandait en 1713 aux consuls que tous ceux qui n'avaient pas abjuré eussent à partir, sans délai, attendu que le Roi «ne veut plus absolument qu'il reste dans son royaume des sujets qui ne seront pas catholiques.» Et dans le Poitou, presqu'à la même date, Chebrou, subdélégué de l'intendant à Niort, courant la contrée à la tête de quelques archers de la maréchaussée, dispersait les assemblées, capturait les derniers prédicants, et épouvantait le pays de ses violences et de ses exécutions. De l'Est à l'Ouest, et des montagnes du Languedoc aux plaines de la Normandie, la terreur régnait sur les esprits.

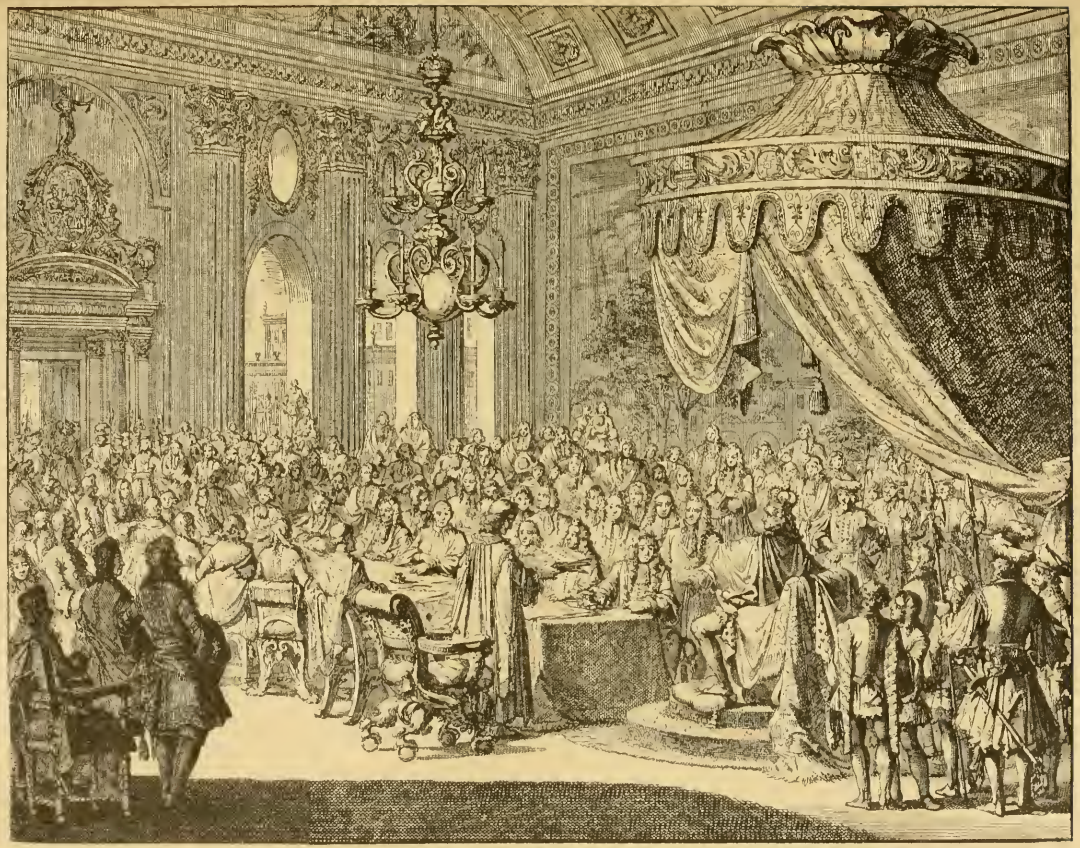

LOUIS XIV SIGNANT LA RÉVOCATION DE L'ÉDIT DE NANTES.

La pacification semblait terminée. Un grand silence s'était fait que troublaient à peine les plaintes des victimes.

A ton égard, Seigneur, nous l'avouons sans feinte,
Nous méritons des maux infiniment plus grands;
Mais c'est pour n'adorer que ta Majesté sainte
Que nous sommes en proie à nos cruels tyrans.

Leur rage contre nous, à son comble montée,
Ravage sans pitié tes fidèles troupeaux.
Tout paraît seconder leur fureur indomptée,
Tout flatte leur orgueil par des succès nouveaux.

Nous te le redisons, ô Dieu, pour ta querelle,
Pour soutenir tes droits, nous sommes accablés.
Peux-tu voir d'un œil sec notre peine mortelle
Et, sans en être ému, tes troupeaux désolés? [1]

De loin, à Versailles, Louis XIV était en droit de penser que son rêve d'unité religieuse était enfin réalisé. A quel prix! il le savait. Le Refuge avait enlevé par milliers ses meilleurs sujets; dans les Cévennes quelques bandes de rebelles avaient tenu en échec ses troupes les plus aguerries; les prisons, les couvents et les galères avaient été remplis de gens dont le crime était de vouloir prier Dieu à leur guise. Du moins, son plan avait été exécuté; la révocation de l'Edit avait eu son plein effet; et lorsqu'il signa la Déclaration de 1715, il pourait croire de bonne foi, ayant résolu de ne point la souffrir ni la tolérer, qu'il avait pour toujours débarrassé la France de la religion prétendue réformée.

Il était vainqueur de l'hérésie.

II.

Si compromise qu'elle soit, une cause n'est jamais perdue quand elle est juste. Au moment où tout paraissait désespéré, quand Phélypeaux scellait du grand sceau de cire jaune la Déclaration royale [2], *et que Louis XIV écrivait : « Nous n'avons rien oublié de ce qui pouvait dépendre de Nous, pour retirer des erreurs de la R. P. R. ceux de nos sujets qui y étaient nés, et pour procurer l'éducation de leurs*

1. *Stances de 1715. — Mss. Court, n° 17, vol. G, p. 431.*
2. *Voy. p. 355 le texte de la Déclaration de 1715.*

enfants dans la véritable, et Nous avons eu la satisfaction de voir que Dieu a béni en cela nos pieuses intentions », un tout jeune homme, presqu'un enfant, courait de hameau en hameau le Vivarais et les Cévennes, poussait jusqu'à Marseille, sillonnait le Bas-Languedoc, exhortant, relevant dans des conventicules ceux qui faiblissaient, et groupant autour de lui, par l'enthousiasme de sa parole, toutes les victimes de ces temps malheureux.

Il était né en Vivarais, à Villeneuve-de-Berg ; en 1715, il avait vingt ans[1]*. Il s'appelait Antoine Court. Son enfance s'était tristement écoulée dans ce pays austère, tout frémissant encore des exécutions de Bâville et des appels aux armes des bandes camisardes ; les premiers spectacles qui avaient frappé ses yeux étaient les scènes de désolation qui avaient épouvanté la contrée, et il avait été bercé du chant des psaumes et des complaintes des martyrs. Fils de huguenots, à peine était-il entré dans la vie qu'il avait connu les petites misères et les tracasseries de la persécution. Jouet de ses camarades qui le raillaient et le malmenaient, que de fois, au sortir de l'école, il s'était vu poursuivi de leurs cris : « Hé ! fils aîné de Calvin ! » Que de querelles il avait soutenues contre ceux qui, plus forts, s'amusaient à l'entraîner et le jeter à l'Eglise ! Plus tard, il avait suivi sa mère, restée veuve, aux petites réunions que des paysans, des femmes du peuple, prédicants improvisés ou prophétesses, convoquaient la nuit, en grand secret, dans les fermes isolées, dans les ravins ou dans les bois. Il y avait même fait l'office de lecteur ; un jour, devant ce peuple endolori, au milieu de l'émerveillement de ces pauvres gens ravis d'écouter la parole d'un si jeune homme, il y avait prêché ; et depuis lors, résolu à se consacrer au service des « églises sous la croix », il s'était mis, volontaire du droit, à courir la province.*

Il avait la passion de l'ordre et le don de l'organisation ; son esprit était fait de précision et de clarté ; à une foi avivée par les souffrances il joignait un précoce bon sens qui lui faisait distinguer les choses possibles des choses impraticables, l'ardeur de la jeunesse, la ténacité et ce courage à l'épreuve qui est nécessaire à ceux qui veulent commander.

1. Il naquit le 27 mars 1695 : « L'année mille six cent nonante-cinq et le « vingt-septiesme jour du mois de mars a esté baptisé Anthoine Court, fils à Jean « Court et à Marie Jabelin. Son parrain a esté Anthoine Gebellin et sa mar- « raine Marie Ladet, soubsignés et moi.

« Gebelin. — Chambon, prêtre et vicaire. »

Quoiqu'il n'eût encore exercé son activité que dans quelques diocèses du Languedoc et qu'il ne connût rien de ce qui se passait dans les autres parties du royaume, il s'était vite rendu compte de la situation de ses coreligionnaires. « La persécution d'un côté, devait-il écrire plus tard, l'ignorance et le fanatisme de l'autre, avaient entièrement ou anéanti ou défiguré (la religion). Le plus grand nombre de ceux qui conservaient dans leur cœur le plus d'attachement pour elle, démentaient et déshonoraient cet attachement par leur conduite extérieure. Ils tenaient, pour ainsi dire, d'une main l'Evangile et de l'autre l'idole. Pendant la nuit, ils rendaient à Dieu dans leurs maisons un culte secret, et pendant le jour ils allaient publiquement à la messe. Quels soins ne fallut-il pas pour les retirer d'une conduite aussi déshonorante et si contraire aux maximes de l'Evangile? Combien n'en fallut-il pas pour retirer la religion de l'état déplorable où les causes dont j'ai parlé l'avaient conduite! Quatre moyens, avec la bénédiction du Seigneur que j'implorais sans cesse, se présentèrent à mon esprit. Le premier fut de convoquer les peuples et de les instruire dans les assemblées religieuses; le second, de combattre le fanatisme qui, comme un embrasement, s'était répandu de tous côtés, et de ramener à des idées plus saines ceux qui avaient eu la faiblesse ou le malheur de s'en laisser infecter; le troisième, de rétablir la discipline, l'usage des consistoires, des anciens, des colloques et des synodes; le quatrième, de former, autant qu'il serait en mon pouvoir, de jeunes prédicateurs... Mes premières courses eurent pour théâtre le Vivarais. Là, les échafauds et les gibets étaient encore ensanglantés de l'exécution de plusieurs protestants que l'esprit de fanatisme avait conduits dans celui de rébellion. Ici se trouvaient quelques hommes et une quinzaine de femmes ou filles qui au titre de prédicants réunissaient celui de prophètes. Je craindrais de n'être pas cru si je rapportais tout ce que ces esprits fourbes ou séduits disaient de puéril, d'indigne et de déshonorant pour la religion. Il n'était pas rare de voir dans les assemblées, si peu nombreuses qu'elles fussent, deux, trois femmes, et quelquefois des hommes, tomber en extase et parler tous à la fois comme ces Corinthiens à qui Saint-Paul adresse ses censures. Bientôt, je passai, comme un autre Elie, pour être le fléau des prophètes, avec cette différence que mon zèle n'était point destructif et qu'il se bornait à convaincre et à instruire. « Il fait la guerre à Dieu, » disaient au commencement tous ceux qui

croyaient à l'Inspiration. Mes discours ne laissaient pas d'être accompagnés des plus heureux succès et mes progrès d'être des plus rapides. Dans peu, le fanatisme n'osa plus paraître en public; ceux qui en conservaient encore quelque teinture ne s'en entretenaient plus qu'en secret. Dieu ne répandait pas de moindres bénédictions sur les soins que je me donnais pour convoquer les peuples, pour les éclairer et pour ranimer leur foi presque éteinte. Ces convocations furent d'abord rares et peu nombreuses. C'était beaucoup, lorsqu'à force de soins et de sollicitations, je pouvais disposer dans un même lieu six, dix, douze personnes à me suivre dans quelque trou de roche, dans quelque grange écartée ou en rase campagne pour rendre à Dieu leurs hommages et entendre de moi les discours de piété que j'avais à leur adresser. Quelle consolation aussi ne fut-ce pas pour moi de me trouver, en 1744, dans des assemblées de dix mille âmes, au même lieu où à peine, dans les premières années de mon ministère, j'avais pu assembler quinze, trente, soixante, ou tout au plus cent personnes....

« [Mais] de quelques progrès que fussent accompagnés mes premiers soins, je compris que, pour les étendre et les rendre plus efficaces, il était absolument nécessaire que je travaillasse incessamment au rétablissement de la discipline... »

L'ordre, la discipline!

A côté du complet désarroi et de la confusion des esprits, de la lassitude des âmes, du sentiment de la défaite irrémédiable, de la résignation au fait accompli, ce qui avait frappé le jeune prédicant, dans ses premières courses, c'était la désorganisation, le manque de cohésion, l'état d'émiettement des religionnaires. Qu'il y eût encore des hommes prêts à secouer le joug, qui en doutait? Mais disséminés ici et là sur les six diocèses[1] du Languedoc où il se proposait de porter principalement son activité, abandonnés et perdus en des hameaux et des petites villes, isolés dans des fermes et des « mas » éloignés, comment parviendrait-il à leur inspirer le sentiment de leur force, à leur donner quelque cohésion, à les grouper; et, s'il y arrivait, comment ferait-il d'eux les auxiliaires sages et fermes qu'il rêvait d'avoir à ses côtés pour qu'à leur tour, dans le milieu où le hasard de la vie les avait placés, ils devinssent le centre et les chefs du troupeau dispersé? Il fallait une autorité que ni lui, jeune homme, ni personne ne pouvait exercer, une autorité populaire et forte

1. A peu près les départements de l'Hérault, du Gard et de la Lozère.

capable d'imprimer au mouvement une direction unique. Cette autorité, il la trouva dans le rétablissement de l'organisation synodale.

Semblable fait s'était produit en 1559, lorsque, pour faire face aux dangers qui menaçaient la Réforme française, une poignée de députés obscurs, pasteurs et anciens, s'étaient, à l'appel de l'un d'eux, réunis pour la première fois à Paris, et rédigeant d'une voix unanime la confession de foi et la discipline, avaient groupé autour du synode, comme autour d'un palladium, les églises épouvantées par les échafauds et les bûchers. Depuis lors, cette organisation avait reçu son complet développement : en bas, les anciens formant le consistoire, ensuite le colloque, le synode provincial plus haut, au sommet le synode national, gardien de la foi et de la discipline, c'est-à-dire le gouvernement de l'Eglise par l'Eglise. Cent ans durant, l'Eglise de France avait vécu et avait prospéré à l'abri de cet édifice. Aussi, lorsque en 1660 le commissaire du Roi, M. de la Magdelaine, avait fait connaître aux députés réunis pour la dernière fois à Loudun que Sa Majesté avait «résolu qu'on ne s'assemblerait plus que lorsqu'elle le jugerait expédient,» chacun avait compris que des mesures graves se préparaient et que le Roi frappait la Réforme à la tête pour avoir plus facilement raison des communautés qui la composaient.

Après un intervalle de plus d'un demi-siècle, dans des circonstances aussi tragiques qu'en 1559, c'est cette vieille organisation qu'Antoine Court se proposait de rétablir. Dans quelles traditions, dans quels souvenirs de famille, lui, jeune et ignorant, avait-il puisé ce dessein? Il ne le dit point. Mais que ce projet lui eût été inspiré par des conseillers inconnus ou par son précoce bon sens, dès qu'il l'eut conçu, il travailla à le réaliser ; et l'activité, l'obstination qu'il y montra prouvent le prix qu'il attachait à son succès.

Il s'agissait de restaurer une institution jadis entourée de prestige, d'imposer à des hommes découragés, mais conservant le souvenir du passé, une autorité qu'ils acceptassent sans arrière pensée et qui, en rappelant les anciennes formes de la religion proscrite, fût capable de rallier toutes les énergies pour la conquête de la Liberté.

Aux yeux d'Antoine Court, le moyen le moins imparfait, le cadre le mieux approprié à ce dessein, c'était le synode.

Au mois d'août 1715, le 21, tandis que Louis XIV se mourait à Versailles, dans une carrière abandonnée, près de Monoblet[1], *il*

1. *Petite commune du canton de Lasalle, arrondissement du Vigan. (Gard.)*

réunit autour de lui deux religionnaires amis et tout ce qui restait encore de prédicants dans les Cévennes et dans le Bas-Languedoc : les Bonbonnoux, les Rouvière, les Jean Vesson, Jean Huc, Jean Couvet, Etienne Arnaud, prédicants aux libres allures, ouvriers arrachés à leur métier ou à la terre, derniers débris comme Bonbonnoux des bandes Camisardes, qui continuaient, tandis que le danger croissait sans cesse, d'aller de maison en maison tenir des réunions de prières, et qui usaient leur activité dans une entreprise sans issue comme sans espoir. Neuf personnes. C'était le matin, à l'aube. On se mit en prières. « Je leur fis à tous, dit Antoine Court, une vive et touchante peinture de l'état des choses ; je leur représentai la nécessité qu'il y avait d'y apporter tous les remèdes qui seraient en notre pouvoir, qu'un des plus efficaces, outre le bon exemple que chaque prédicateur était obligé à donner de la purification du sanctuaire de tout fanatisme, était le rétablissement de la discipline ; que je m'étais rendu ce jour-là au milieu d'eux dans le dessein d'en jeter les premiers fondements ; qu'il fallait commencer par établir un modérateur et un secrétaire, l'un pour présider aux délibérations et l'autre pour les rédiger par écrit. Tous ayant accédé à ma proposition, je fus établi à la pluralité des suffrages, non-seulement pour être le président de la petite assemblée, mais aussi pour en être le secrétaire. » Etonnés, les assistants écoutaient les paroles de ce jeune homme de vingt ans, et assis autour de lui sur des pierres, dans le plein air des champs, ils recevaient ses propositions avec des signes d'assentiment. On commença par conférer la charge d'ancien aux deux religionnaires qui étaient là : ainsi fut réorganisée la première église, l'église de Monoblet ; ensuite on décida qu'on désignerait et installerait des anciens dans tous les « lieux » où la « prédication » serait reçue, et que ceux-ci seraient chargés non-seulement de veiller sur les fidèles en l'absence des prédicants, mais aussi sur la conduite des prédicants, — de choisir au Désert les lieux les plus propres à la réunion des assemblées, — de convoquer ces assemblées avec toute la prudence et le secret possibles, — de faire les collectes pour les pauvres et les prisonniers, — enfin de procurer des retraites sûres aux prédicants et de leur fournir des guides. Les anciens devenaient ainsi le noyau de la future église, la partie fixe et permanente, les intermédiaires entre les religionnaires et les prédicateurs, les correspondants et les guides de ces derniers. Cela fait, Antoine Court fit décider qu'à l'avenir il serait interdit

aux prédicants de s'approprier pour leurs besoins l'argent des collectes, aux femmes de prêcher, et par opposition aux « Inspirés » et à leur parti, déjà nombreux, qu'on s'en tiendrait uniquement à l'Ecriture sainte comme à la seule règle de foi. — La réunion se termina « par l'examen des mœurs de tous ceux qui composaient le petit collège. » On se dispersa ensuite, et chacun reprit sa route et son œuvre.

Tel fut le premier synode.

Ordinaire contraste des choses ! Tandis que, quelques jours plus tard, le vainqueur de l'hérésie était traîné à St-Denis au milieu des huées de la foule et que le peuple insultait à la pompe funèbre par ses chansons et ses cris de joie, d'un coin perdu des Cévennes venaient de partir les proscrits qui, en moins de cinquante années, allaient restaurer le protestantisme en France ! Le 21 août 1715, date mémorable ! C'est en ce jour qu'après des infortunes et des souffrances sans nom, après l'émigration et la guerre des Camisards, ce qui restait de la Réforme française se ressaisit, reprit conscience d'elle-même et put espérer de nouvelles destinées.

Antoine Court avait compris l'importance et prévu les conséquences de cette petite assemblée. Il fit faire de nombreuses copies des règlements qu'elle avait arrêtés, et les répandit dans la province. « Elles firent du bruit, dit-il, et produisirent d'excellents effets. »

Le 3 janvier 1716, il convoqua un second synode, et presque coup sur coup, le 13 mars, il en réunit un troisième. A ses premiers compagnons il vit se joindre un homme qui n'avait pu, étant en Suisse, se rendre à son premier appel et qui allait devenir son plus fidèle appui : Pierre Corteiz. Ce fut la question des femmes prédicantes et des Inspirés qui fit le principal objet des discussions. Par la nomination des anciens, vieux huguenots, apostats des lèvres, — surtout dans la montagne, — qui au fond de l'âme conservaient « vierges » leurs croyances et dont chacun de ces prédicants connaissait la demeure et le nom, on pouvait supposer qu'il serait possible de réorganiser les communautés. Mais fallait-il encore à cette masse de nouveaux convertis, obligés d'aller à la messe et de faire leur devoir, des pasteurs pour prêcher la repentance, relever les cœurs et « réveiller les âmes. » Depuis une dizaine d'années, quelques femmes — la Balastière, Martine et Suzanne Rouge, Claire, Isabeau Dubois, tant d'autres, — cerveaux nourris de l'Apocalypse, visionnaires épouvantées et affolées des lugubres spectacles auxquels elles avaient assisté, réunissaient

dans les villages quelques personnes, et là, portes fermées, dans un langage bizarre, coupé de citations bibliques, prêchaient le relèvement ou prédisaient des jours meilleurs. Quelques hommes s'étaient joints à ces dernières, et prophétisaient avec elles. « La licence de s'ériger en prédicateur était telle, écrit Antoine Court, que quiconque en formait le dessein pouvait l'exécuter sans obstacle, qu'hommes, femmes, tout le monde se mêlait du métier. » Pouvait-on se laisser développer ces habitudes? Et dans ce clair pays, peu porté au mysticisme, amoureux d'ordre et de bon sens, n'y avait-il pas danger à laisser plus longtemps ces pauvres esprits, — de bonne foi la plupart, — compromettre par leurs billevesées et leurs rêveries la religion même qu'ils voulaient restaurer? Le 3 janvier, dans la première réunion, on fit comparaître les prédicantes, et on les invita « à défendre leur cause » : on ne parvint pas à leur imposer silence; dans la seconde, on se concerta sur les mesures à prendre « contre le fanatisme dont on souhaitait avec ardeur de voir la fin. » Mais aussitôt une question se posa. Qui les remplacerait dans la confiance du peuple? Et si c'étaient les prédicants, actuellement réunis en synode, qui se réservaient exclusivement ce droit, auraient-ils le pouvoir, comme beaucoup de pauvres âmes le leur demandaient, d'administrer les sacrements, n'étant pas régulièrement ordonnés pasteurs? Situation critique entre toutes. Quand, au seizième siècle, le premier synode national fixait la discipline des églises réformées, il y avait des églises et il y avait des pasteurs; il se bornait à préciser leurs rapports, à réglementer une situation, à établir un lien et une loi uniforme. En 1715, rien de pareil. Ni pasteurs, ni églises. Tout a disparu dans la tourmente. C'est une organisation à créer de toutes pièces avec les moyens les plus imparfaits du monde. Les pasteurs vivent au loin, proscrits, à l'étranger, et des églises il ne reste qu'un vague souvenir. Dans sa scrupuleuse timidité, et faisant l'aveu naïf de ses perplexités, le synode dépêcha à Genève deux de ses membres, Pierre Corteiz et Bonbonnoux, et les chargea, malgré les périls incessants d'une route peu sûre, d'aller demander au professeur Pictet si dans l'Eglise de France, sans temple, sans culte et sans pasteurs, — car la situation était identique en Languedoc et en Normandie, et dans la Picardie comme en Poitou, — les quelques hommes qui s'étaient érigés en prédicants avaient le droit, n'ayant pas reçu l'imposition des mains, d'administrer les sacrements.

Pendant que Corteiz et Bonbonnoux se dirigeaient vers la Suisse, un pasteur du Dauphiné, un réfugié, rentré tout récemment dans sa province natale et qui, en arrivant, avait entendu parler du premier synode de 1715, se rendit en Languedoc auprès d'Antoine Court. Il partageait les idées de son jeune compagnon; « il fallait, pensait-il, établir des consistoires, tenir des synodes, en un mot former une espèce d'ordre; avec l'aide de Dieu, cela pourait mettre les affaires de la religion dans un meilleur état. » Ils eurent de longs entretiens. Antoine Court fit connaître à Roger tout ce que l'on venait de faire dans la province pour avoir raison des Inspirés, arrêter les prédicantes, et veiller à la sûreté des assemblées. Il n'eut pas de peine à le convaincre de la nécessité et de l'importance de ces règlements. « Ce ministre, écrit-il, les trouva si conformes aux règles de la prudence, à l'esprit et aux maximes du divin Auteur de la religion chrétienne, et si utilement pratiques en Languedoc, qu'il résolut de les mettre en usage, dès qu'il serait de retour en Dauphiné. »

A peine arrivait-il, que Bonbonnoux et Corteiz, revenant de Genève et traversant le Dauphiné, le rencontrèrent. Ils apportaient la réponse de Pictet : l'Eglise avait le droit de se choisir elle-même des ministres, quand elle en manquait ; et ceux-ci avaient le droit, momentanément, d'administrer les sacrements.

Roger, Corteiz et Bonbonnoux s'entretinrent de nouveau de la réorganisation. « Nous lui proposâmes, dit Corteiz, la nécessité d'un ordre dans nos églises opprimées; nous lui montrâmes quelques articles des règlements que nous avions dressés en Languedoc. M. Jacques Roger approuva fort ce procédé... » Avant de se séparer, ils résolurent de tenir un synode. Le 20 août 1716, Roger convoqua trois prédicants du Vivarais et du Dauphiné : Bouteau, Pierre Chabrières, dit Brunel, Rouvière et quelques anciens. Bonbonnoux et Corteiz assistaient à la réunion. Après avoir « imploré la miséricorde de Dieu et les lumières du St-Esprit », ils délibérèrent sur les « mesures les plus propres et les plus conformes au temps. »

Touchants règlements dans leur naïveté! comme ils sont marqués de l'empreinte de l'époque où ils furent arrêtés ! — Les assemblées doivent se convoquer au Désert avec la plus grande prudence, les religionnaires pour s'y rendre ne passeront pas « d'un mandement » à l'autre, et ils multiplieront les précautions; le culte ne devra pas dépasser cinq quarts d'heure, on le commencera par la lecture des

commandements, et la prédication sera suivie de la lecture et l'explication du catéchisme : pour seule règle de foi, on admettra l'Ecriture sainte ; les assemblées publiques étant rares, les religionnaires devront, chaque jour, faire trois fois la prière chez eux et consacrer, avec tous ceux de la maison, deux heures à la dévotion du dimanche ; les pasteurs, agréés par les anciens, devront remplir toutes les fonctions de leur charge, prêcher, bénir les mariages, administrer les sacrements ; les anciens veilleront sur leur conduite et sur celle du troupeau, ils prendront soin de leur sûreté. — Après que ces délibérations, qui durèrent deux jours, furent terminées, Bonbonnoux et Corteiz embrassèrent Roger, et poursuivirent leur route. Ils firent connaître à leurs collègues et aux anciens du Languedoc quelle avait été la réponse de Pictet à la demande qu'ils avaient été chargés de lui poser ; ensuite, ils leur communiquèrent les règlements qui venaient d'être adoptés en Dauphiné.

Quelques mois se passèrent à peine ; le 2 mars 1717, un quatrième synode, où assista pour la première fois un prédicant du Vivarais, Pierre Durand, se réunit dans les Cévennes. On s'appropria les articles du Dauphiné, en y ajoutant quelques articles que l'attitude et l'opposition déjà naissante de deux prédicants, Jean Vesson et Jean Huc, faisaient réclamer. Mais ce fut la solution de la question posée à Pictet qui occupa surtout les esprits ; de cette solution dépendait en effet, pour bien des motifs, le succès de l'entreprise commencée. Le synode désigna Court et Corteiz, Pierre Durand et Jean Rouvière, dit Crotte, pour administrer les sacrements de la St-Cène dans toutes les églises où la prudence le leur permettrait. Corteiz les avait déjà administrés deux fois ; Court, bien qu'autorisé par ses collègues, ne voulut pas suivre cet exemple : « Ce n'est pas, dit-il, qu'il ne se crût en droit de le faire. Il savait que l'élection des ministres appartient à l'Eglise et que la Réformation s'était établie sur ce principe ; il avait de plus la décision de l'église de Genève. Mais il craignait que les infirmes dans la foi ne le crussent pas assez autorisé ; . . . . il croyait qu'il fallait commencer par y préparer le peuple et le convaincre peu à peu du droit que l'Eglise a de s'établir des pasteurs, et de les revêtir de toute l'autorité nécessaire pour prêcher la parole et exercer la discipline. » Cette dernière décision prise, le synode se sépara. Pour l'un de ses membres, la séparation devait être éternelle. A la fin de l'année, le jeune Etienne Arnaud fut pris au retour d'une assemblée

qu'il avait présidée au Désert. Jugé et condamné, il fut pendu à Alais et mourut avec une admirable résignation, au milieu de l'affluence du peuple.

Par cet exemple et par ceux qui suivirent, les intendants, obéissant aux instructions qu'ils recevaient, entendaient montrer que la mort du feu Roi n'avait modifié en rien la politique qu'ils poursuivaient. Mais ce supplice n'effraya ni les religionnaires, ni les compagnons d'Arnaud.

La régence du duc d'Orléans avait été accueillie avec un sentiment unanime de confiance et de joie. Dans tout le royaume, secouant comme un poids lourd la terreur des dernières années, les nouveaux convertis se livraient à l'espoir que des jours meilleurs allaient luire et que la mort de Louis XIV marquerait pour eux le commencement d'une période nouvelle de tolérance et de tranquillité.

Sans relations entre eux, sans mot d'ordre, d'un mouvement spontané, ils coururent au Désert et tinrent des assemblées.

Dans le Haut et le Bas-Poitou, à Bougon, à Thorigné, dans les bois de Fressine et d'Aigonnay, aux environs d'Exoudun, la Mothe, Lusignan, Rouillé, près de Celles et de Vitré, dans les villages de la Frênaye et de la Chênaye, dans la paroisse de Benet, partout, de 1715 à 1719, le prêche se fit en plein air. En vain les curés les menaçaient-ils de châtiments exemplaires, rien ne les arrêta : n'avaient-ils pas foi en l'esprit de justice du duc d'Orléans ? Ils firent plus. A l'appel des Marbœuf et des Berthelot, leurs prédicants, ils résolurent de s'assembler sur l'emplacement de leurs anciens temples, et comme ils l'avaient décidé, ils célébrèrent leur culte à Mougon, à Melle, à La Mothe, à St-Maixent où ils dressèrent même une chaire portative. Mais c'était trop d'audace. En mars 1719, l'intendant fit placarder dans toutes les paroisses une Ordonnance du Conseil qui interdisait les assemblées, de grands mouvements de troupes eurent lieu, les dragons se transportèrent dans les lieux suspects, les soldats furent logés chez les nouveaux convertis, quelques assemblées furent surprises, les curés furent appelés à fournir un état de ceux qui ne faisaient pas leur devoir, neuf prédicants furent condamnés à mort par contumace, et Jean Martin, convaincu d'avoir présidé une assemblée à Niort, fut pendu à Benet.

En Normandie, il y eut des assemblées à Eucquetot, à St-Jean-des-Essarts, à Mélamare, à St-Eustache-la-Forest ; les religionnaires

s'assemblèrent dans les granges et « autres lieux auxquels ils donnent une forme de temple » ; et l'intendant de Rouen était obligé d'écrire : « A l'égard des assemblées, il est certain qu'il s'en fait de temps en temps chez les laboureurs où des religionnaires se rendent non point pour cabaler, mais uniquement pour prier Dieu à leur manière et écouter les exhortations de ceux de leur religion qui savent en faire[1]*. »*

La confiance, l'élan ne furent pas moindre en Picardie, en Saintonge, en Guyenne, en Dauphiné. Dans le Languedoc, terrorisé par Bâville, la mort du Roi apparut comme la délivrance, et tel était l'espoir que les meilleurs esprits conçurent d'un changement heureux dans l'état des religionnaires, que ceux-là même qui croyaient tout perdu, passèrent de l'excès de la crainte à l'excès de l'imprudence. Poussés par Antoine Court, Corteiz et les prédicants qui avaient assisté au synode de 1716, ils tinrent publiquement de fréquentes assemblées, abandonnèrent l'église, firent baptiser leurs enfants et bénir leurs mariages au Désert . . . . C'est un « torrent », écrivait un M. de Massane à l'intendant. Dans les maisons et au Désert, les religionnaires s'assemblèrent en foule, on chanta ouvertement des psaumes, et le zèle fut si vif, l'intensité du mouvement si profonde, qu'en 1721 d'Aguesseau écrivait : « Il ne reste presque plus de trace de religion dans certaines paroisses où les curés se trouvent quelquefois seuls dans leur église. »

Ces espoirs devaient être cruellement déçus. On sait comment Bernage en Picardie, Chamilly en Saintonge, Berwick en Guyenne, Médavid en Dauphiné, Chebrou dans le Poitou, Roquelaure en Languedoc, reprirent la persécution, dès que les intentions de la Cour se furent clairement manifestées, et par quelles terribles exécutions, lorsque le duc d'Orléans eut fait défense à toutes personnes d'assister aux assemblées, ils montrèrent aux religionnaires le néant et le danger des « idées chimériques que des esprits malintentionnés » leur avaient suggérées.

Mais tandis que les violences et la terreur avaient raison, à peu près partout, de toutes les résistances, et que dans les provinces la consternation, la stupeur, l'abattement succédaient aux espérances des premiers jours, le Languedoc, bien que cruellement opprimé et encore qu'il fut moins riche en prédicants que le Poitou, trouva le

1. Le Protestantisme en Normandie par Francis Wadington. Paris 1862.

moyen, grâce à l'organisation qu'on venait d'ébaucher, de traverser sans trop de défaillances ces tristes années du commencement du siècle. Sourdement et sans se lasser, il s'appliqua à compléter, développer cette organisation; il en arrêta tous les points, fit peu à peu entrer dans un cadre uniforme tous les bons vouloirs et toutes les énergies, et lorsqu'il les eut solidement liés en faisceau, il opposa à la Cour une puissance de résistance si inébranlable, qu'il put impunément supporter les derniers assauts que lui livrèrent ses intendants et ses gouverneurs.

Certes, aller «réveiller» les nouveaux convertis, œuvre ardue et périlleuse entre toutes! Courir ici et là, de maison en maison, à travers les routes des provinces, frapper sur une indication souvent inexacte à des portes qui ne s'ouvraient pas toujours, essayer d'arracher à l'Eglise des âmes que la peur lui avait données et y tenait attachées, prêcher la repentance, organiser des assemblées, relever les courages, toujours épié, surveillé et trainant à sa suite les faux frères et les espions, quelle entreprise! «Vous vous rappellerez sans peine, écrivait Bonbonnoux à Court, que pendant l'espace de plus de douze années que j'ai eu le plaisir d'être en votre compagnie, nous avons été exposés cent fois aux durs frimas de l'hiver et aux brûlantes chaleurs de l'été, aux pluies, aux neiges, aux orages et aux tempêtes. Vous vous rappellerez facilement aussi les déboires que nous avons essuyés pour planter l'Evangile dans les lieux d'où la persécution du catholique ou le fanatisme du réformé visionnaire l'avait extrêmement abâtardi[1].» Mais à quoi serrait-il d'user son courage en de stériles efforts, si rien ne survivait aux fugitives impressions qu'on avait éveillées? Quels changements durables pouvaient opérer des visites, des exhortations ou des sermons prononcés à de longs intervalles? Sous le coup des mille vexations quotidiennes de leur existence, les nouveaux convertis ne devaient-ils pas retomber, à peine «réveillés», dans leur abandonnement ou leur apostasie? Que leur demandait en effet le prédicant? De ne pas envoyer les enfants à l'école catholique? c'était l'amende. De ne point se marier à l'Eglise? c'était vivre hors la loi. De ne point assister à la messe? c'était le couvent ou la prison. D'aller aux assemblées? c'étaient les galères. Faire le sacrifice de sa vie à une idée, on le jurait; et dans le premier moment d'enthousiasme,

1. Mémoires de Bonbonnoux par M. J. Vielles. En Cévennes 1883.

que de fois ces robustes natures, impressionnables à l'excès, firent de tels serments! Mais bientôt on se heurtait aux misères de la persécution, et la réflexion aidant, lorsqu'on n'entendait plus la voix du prédicant, on revenait aux anciennes habitudes. L'œuvre était à recommencer.

A ces nouveaux convertis, découragés et endoloris, il fallait, sans cesse à leurs côtés, pour soutenir leur volonté, un appui et un soutien. Ce rôle incomba à l'ancien. Et c'est là, dans cette organisation, base et réserve des synodes, qu'excella Antoine Court. Ailleurs on comptait des prédicants d'une foi aussi ardente, d'une éloquence aussi populaire: tels en Poitou, les Bonnet, les Marbœuf, les Berthelot, les Chapel; ils passaient, et sur leur passage ils excitaient dans la Gâtine et dans la Plaine les mêmes marques de repentir, les mêmes larmes et les mêmes enthousiasmes que Corteiz et Court en Languedoc; mais quand Chebrou remettait ses dragons en campagne, tout retombait dans le silence. Lueur dans un ciel sombre. Partout où Antoine Court arrivait, il obligeait au contraire « les principaux des protestants de chaque communauté de s'assembler en sa présence et de choisir entre eux ceux qui étaient estimés avoir le plus de talents, de zèle et de piété, et dont les mœurs étaient le plus en réputation, pour exercer parmi eux dans l'église la charge d'anciens. Dès que la nomination avait été faite, il adressait un discours à ceux qui avaient été élus, qui roulait sur l'importance des engagements et des devoirs dans lesquels ils allaient entrer et qu'il leur détaillait, sur les exhortations à s'en bien acquitter qu'il accompagnait des plus puissants motifs. Après quoi, il exhortait ceux qui les avaient élus de les reconnaître pour les assesseurs des ministres dans la conduite de l'Eglise, de leur obéir comme tels, et de les seconder, autant qu'il dépendait d'eux, dans les fonctions de leur charge et de les y encourager par une conduite qui répondit à leurs soins.» Le prédicant parti, les anciens le remplaçaient. Ils prévenaient les chutes, soutenaient les faiblesses, reillaient sur les courages. Ils groupaient autour d'eux les religionnaires isolés, les visitaient, les encourageaient à supporter patiemment les maux de leur situation. Ils recueillaient les deniers de l'Eglise pour les pauvres et les prisonniers; et les collectes que de porte en porte, en cachette, ils faisaient, leurs entretiens sur la religion et l'état des églises — quand le prédicant reviendrait, où se tiendrait l'assemblée, si la ville voisine avait repris courage, si au Désert il

était vrai qu'on eût fait des prisonniers — tout cela les aidait dans cette façon de ministère. Au besoin, ils baptisaient les nouveau-nés et bénissaient les mariages — jusqu'au milieu du siècle, ils s'y crurent autorisés en Normandie, — ils lisaient la Bible et prêchaient, et par l'austérité de leur parole leur communiquaient un peu de leur énergie et de leur ferveur. Ainsi, peu à peu se recrutait, s'augmentait la communauté. Lorsque le prédicant revenait, il la trouvait organisée, encadrée, pleine de vie : ses premiers efforts n'avaient pas été perdus.

L'importance et la gravité de cette charge exigeaient que les hommes qui la remplissaient en fussent dignes ; le prédicant s'informait si le religionnaire qui se présentait ou qu'on lui recommandait était « vicieux, vindicatif, avare, vaniteux, joueur, fainéant, ivrogne, si sa femme était sage, s'il vivait en paix avec ses voisins, s'il instruisait bien sa famille, s'il était assez courageux et prudent pour conduire l'église. » L'enquête était-elle favorable, il l'agréait pour ancien ; et le synode suivant, après en avoir délibéré, donnait « sa vénérable approbation ». Si, plus tard, par ses paroles ou par sa conduite, l'élu trompait la confiance qu'on avait mise en lui, il était censuré d'abord, et, s'il ne s'amendait pas, démis de ses fonctions. Une église n'était reconnue que lorsque le corps de ses anciens était constitué. Une communauté qui se fût obstinée à ne point en avoir était abandonnée. Le synode du Bas-Languedoc de 1723 arrêta l'article suivant : « Vu les confusions et les scandales qui surviennent dans les églises où il n'y a pas d'anciens, il y en sera établi incessamment ; et en cas de refus de la part des fidèles, ils ne seront point visités des pasteurs ni avertis pour aller aux assemblées. »

Conformément à l'ancienne discipline, qui fut d'ailleurs respectée aussi scrupuleusement que possible, les anciens et le prédicant composaient le conseil de direction de l'église, c'est-à-dire le consistoire.

Un groupe d'églises formait le colloque. Là, se discutaient les affaires les plus pressantes, se racontaient les événements et les faits qui intéressaient la religion, se posaient les questions et s'aplanissaient les difficultés ; là surtout, se nouait l'alliance de tous les anciens. Corteiz écrit quelque part que, dans une de ses courses dans la Montagne, il en présida un ; son récit éclaire ces premiers essais d'organisation et fait pénétrer dans l'intimité de ce petit monde : « Après avoir invoqué le saint nom de Dieu, écrit-il, j'interrogeai les anciens, l'un après l'autre, sur ce qu'ils avaient à dire soit à l'égard de leur

village, soit à l'égard de l'Eglise en général. Cela fait, on vint à parler des galériens et prisonniers. Il fut délibéré de leur envoyer : à nos frères forçats de Marseille, 12 livres, et à nos sœurs de la Tour de Constance, à Aigues-Mortes, 4 livres. Cette montagne de Lozère a eu deux pauvres années. Après quoi, on examina la vie et la conduite des anciens, en les priant de sortir de l'assemblée à la fois, en priant leurs proches voisins de dire, sans déguisement et sans complaisance, ce qu'ils connaissaient de sage ou de vicieux aux deux anciens qui s'étaient écartés de l'assemblée, ensuite les appelant et leur donnant la censure ou la louange qui leur était due. Dans ce colloque, je reçus mille consolations en ce que je n'eus que des louanges à donner. Aussi, cette église de Lozère est bien réglée. Tout y est dans un bon état et dans un bon ordre... Enfin, on conclut le colloque par le chant d'un psaume et par la prière.»

Au-dessus des colloques s'élevait le synode provincial. Les prédicants et un certain nombre d'anciens par église le composaient[1].

Mais le vrai chef, celui qui présidait et convoquait les assemblées, nommait les anciens, réunissait les colloques et les synodes, c'était le prédicant. Graves fonctions que les siennes, malheureusement exercées quelquefois par des personnes qui n'en sentaient pas toute la responsabilité! On avait vu et on voyait encore de tout jeunes hommes prêcher au Désert. Court lui-même n'avait-il pas été du nombre? Il y avait dans les villages, ou courant le pays, des femmes, des ouvriers, des paysans, qui s'érigeaient en prédicants. Sachant à peine lire, — bien plus tard, un synode sera obligé de remercier un homme qui ne lit que «la lettre moulée,» — leur savoir était loin d'égaler leur zèle, leur tempérament les poussait aux entreprises téméraires, et parfois leur conduite privée scandalisait les religionnaires qu'ils osaient appeler à la repentance. Lorsque, vers le milieu du siècle, le pasteur Gautier travaillait péniblement à rétablir l'ordre en Normandie, il se heurta à ce vivace souvenir : «On allègue les sottises de certains ouvriers d'autrefois, et il paraît que leur mauvaise conduite nous a beaucoup discrédités.» Antoine Court ne négligea rien pour mettre fin à cet état de choses. Aux «prophétesses», il fit interdire la prédication; à ceux de ses compagnons dont l'ignorance était notoire, comme Jean Vesson, il imposa l'obligation de ne prêcher

1. *Voy. p. LII et ss. quels en étaient l'organisation et le fonctionnement.*

qu'après qu'il aurait fait examiner ses sermons, «et dans le cas qu'il ne puisse les apprendre mot à mot, il aura soin de ne pas s'écarter du sens approuvé par les examinateurs»; pour éloigner des esprits jusqu'à l'idée du mal, il fit décider que les pasteurs et les proposants n'entreraient pas dans les maisons où il y aurait «soupçon qu'ils aiment quelque fille d'un amour temporel»; enfin pour restituer au ministère sa dignité, il empêcha qu'à l'issue des assemblées on fît des quêtes au profit de ceux qui les présidaient, et il chargea les synodes d'attribuer aux prédicants ce qui leur serait nécessaire «pour leur couverture et leurs dépenses». Ce fut surtout dans le recrutement des jeunes gens qui se destinaient au Désert qu'il établit des règles sérères. De l'aveu de tous, ceux-ci devaient mener une vie irréprochable. «Examinez mûrement les sujets, écrivait-il à Corteiz, avant que de les admettre: de là dépendent et les progrès de la religion et le repos de l'Eglise. Il vaut mieux que le nombre en soit plus petit et que les sujets soient meilleurs.» Et à Pierre Durand qui rétablissait l'ordre en Vivarais, il disait encore: «N'admettez jamais personne dans votre corps, quelque savant et quelque éloquent qu'il vous paraisse, s'il ne soutient son savoir et son éloquence d'une vie exemplaire. L'affaire que vous entreprenez est importante, elle demande des hommes courageux et magnanimes: un lâche efféminé, un esclave du vice, n'est pas du tout propre pour cette affaire.» Il fit enfin décider qu'avant de les recevoir comme pasteurs, on les examinerait en synode, non-seulement sur leurs mœurs, mais sur leur doctrine, pour connaître s'ils possédaient «les lumières et les connaissances requises pour s'acquitter d'un si glorieux emploi», et pour leur faire prendre l'engagement de maintenir et de défendre les règlements et la discipline ecclésiastique. Ainsi se forma cet admirable corps de pasteurs qui, un seul excepté, traversèrent sans faiblir tout le XVIIIe siècle, et qui pouvaient répondre hardiment, lorsqu'on leur demandait: «Etes-vous en état de souffrir les maux qui vous menacent, comme les roues, les gibets, les potences, les injures, les duretés, les souffrances, les calomnies?» — Nous le sommes!

En dernier lieu, les religionnaires. Ils devaient se soumettre, eux aussi, aux prescriptions de la discipline, sous peine d'être mis hors la paix de l'Eglise. Il ne suffisait pas d'ouvrir sa porte aux prédicants et d'aller aux assemblées: c'est par l'obéissance aux décisions synodales, en un point qui touchait le plus durement à leur vie, qu'ils

étaient tenus de témoigner de la sincérité de leurs nouveaux sentiments. Au XVIIIe siècle, la question de l'état civil prime tout. Hormis quelques gens «du menu», tous ceux des nouveaux convertis qui avaient le souci de leur fortune consentaient aux diverses épreuves imaginées par le clergé, à toutes les formalités, même à l'abjuration, pour donner à leur mariage le caractère de la légalité et assurer à leurs enfants un état civil régulier. C'est contre cette «lâcheté» qu'Antoine Court et les synodes s'élevèrent. Conformément à la vieille discipline des églises réformées, il était expressément défendu aux religionnaires de se marier à l'église et d'y faire baptiser leurs enfants; ils devaient répondre affirmativement aux prêtres qui leur demandaient si leurs nouveau-nés avaient reçu le baptême, et s'opposer à ce qu'ils fussent rebaptisés. Dessein très-bon, disait Corteiz, mais d'exécution difficile. «La chose fut pourtant décidée... Il faut .... ou sortir du royaume, ou bien, si l'on veut rester, se [faire] marier par ceux qu'on reconnaît pour ses légitimes pasteurs, sans avoir égard ni à la confiscation des biens, ni aux misères de la vie, ni aux emprisonnements, ni en un mot à toutes les peines que l'Eglise romaine inflige à ceux qui ne veulent pas encenser la Bête.» Quelques religionnaires, réfléchissant aux conséquences de leur acte, indécis, essayaient de biaiser, présentaient leurs enfants à l'église, et disaient que c'était leur corps, non leur âme, qui se courbait devant l'idole, qu'ils ne varieraient plus, que c'était une parenthèse dans leur vie; mais les synodes n'entendaient rien et ne pardonnaient point. En 1746 comme en 1721 et en 1723, comme toujours, ils arrêtèrent que les coupables seraient «privés de la communion jusqu'à ce qu'ils témoignent une préalable repentance, et ceux qui les accompagneraient censurés par un pasteur ou un ancien.» — Peu à peu, on obéit. Mais avec de tels hommes dirigés par de tels moyens et par de tels conducteurs, n'était-il pas évident qu'on pouvait avoir foi dans l'avenir?

Dans ses grandes lignes, voilà l'organisation qu'avec une fermeté et un esprit de suite rares chez un si jeune homme, Antoine Court s'appliqua à établir en Languedoc. Il n'y réussit pas sans luttes. «Les commencements sont très-difficiles, dit Corteiz, mais surtout dans un ouvrage de cette nature.» Dès le début, à cette heure critique où les tâtonnements sont les plus dangereux et où cependant la pensée est moins ferme et la main moins assurée, il se heurta aux mêmes difficultés que rencontrèrent sur leur route son collègue, Jacques

Roger, en Dauphiné, et plus tard ses élèves, Pierre Durand, Préneuf et Gautier, le premier en Vivarais, les autres en Normandie. A quoi bon cet ordre? Pourquoi une exacte discipline? Et l'essence de la religion n'était-elle pas la liberté des rapports du fidèle avec son Dieu? Deux de ses compagnons, qui avaient assisté au premier synode, Jean Huc et Jean Vesson, s'isolèrent bientôt, marchèrent à part et provoquèrent un schisme, à peine avaient-ils signé les premiers règlements. Huc soutenait les nouveaux convertis qui, malgré les injonctions des prédicants, faisaient baptiser leurs enfants à l'église; Vesson se plaignait des restrictions apportées à son ministère, administrait la Sainte-Cène sans en avoir le droit, et refusait de reconnaître l'autorité des synodes. A force de fermeté, mais habile à tempérer ce que les décisions synodales pouvaient avoir de rigoureux par les ménagements que réclamaient les hommes et la situation, Antoine Court finit par avoir raison aussi bien des écarts des prédicants que des obstacles que lui suscitaient les religionnaires. Recrutant chaque jour de nouvelles adhésions à son programme, fort de la confiance qu'on lui témoignait, ne se décidant à un mouvement en avant qu'après avoir reconnu le terrain sur lequel on l'appelait, il parvint, en peu d'années, à enserrer les Cévennes et le Bas-Languedoc dans les mailles d'une solide organisation. Il fut d'ailleurs merveilleusement secondé. Les jeunes proposants qu'il avait formés, ses compagnons de 1715, le vieux Corteiz, tous le suivirent ou le devancèrent avec un entrain qu'aucune tristesse ne put arrêter. Battant, sans se fatiguer, le pays en tous sens, se portant chaque jour dans les villes, dans les villages et les fermes, partout où on leur signalait des nouveaux convertis, ils apportaient «le livre des règlements», en même temps qu'ils sonnaient le réveil des cœurs. Le pauvre peuple, boutiquiers, ouvriers, montagnards, se groupa, se serra autour d'eux. La peste de 1720 qui désola la Provence et le Languedoc vint même, avec son cortège habituel de frayeurs, accélérer le mouvement qui les poussait dans leurs bras. «La crainte de la mort que la peste donnait, dit Corteiz, servait beaucoup à l'augmentation du courage et du zèle.» On vit des assemblées de mille et de quinze cents personnes; les baptêmes et les mariages se multiplièrent au Désert; et, comme on ne négligeait rien pour mettre à profit ces dispositions, on parvint en peu de temps, dans ce pays ravagé par la guerre et par la persécution, à constituer plus de cinquante églises.

L'ordre finit par s'établir; de nombreux consistoires se formèrent; on convoqua régulièrement les synodes; et le retentissement qu'eut au loin la nouvelle de cette réorganisation, les avantages qui en découlèrent, la supériorité de la méthode et la contagion du succès furent tels que toutes les provinces du royaume, réglant leur conduite sur celle du Languedoc, réclamèrent ses conseils, sollicitèrent son concours et se soumirent à sa haute direction.

III.

Le Vivarais commença. Il avait des relations suivies avec les Cévennes. Un de ses prédicants, Pierre Durand, avait assisté au synode de 1717 et en avait été élu le modérateur. Celui-ci courait depuis longtemps cette partie de la province, s'usant en efforts qui n'obtenaient pas le succès qu'eût mérité son zèle. Antoine Court et Corteiz lui conseillaient de suivre leur exemple et d'établir dans les paroisses de son diocèse la même organisation qu'ils ébauchaient dans les Cévennes. Lui, promettait, essayait, mais se heurtait aux obstacles que lui opposaient les Inspirés, et n'aboutissait pas. En 1721, il écrivit au Synode de lui envoyer un pasteur «pour lui donner le secours nécessaire», et il vint même prendre connaissance «du livre des règlements». En rentrant, il se remit à l'œuvre. «Je vous dirai, écrivait-il à ses collègues qu'il traitait avec les sentiments d'un fils pour son père, que pour ce qui regarde l'établissement de l'ordre, j'en ai, grâce à Dieu, de grandes espérances.» Il vit le prédicant Bernard, Inspiré qui avait de l'influence, s'ouvrit de ses projets, et à défaut de son concours lui demanda sa neutralité. Il écrivit à Monteil, autre Inspiré qui, enfermé dans les Boutières, jouissait d'un grand crédit et lui marqua quels étaient les points au sujet desquels il lui paraissait nécessaire de prendre des mesures: la confession de foi, la discipline ecclésiastique, la soumission au Prince, «l'interdissement» des femmes, l'examen des proposants, la convocation des synodes. «J'ai résolu, ajoutait-il, avec l'aide de Dieu de faire premièrement assembler tous les prédicateurs, et faire examen de notre doctrine entre nous, et ne pas nous quitter que nous n'ayons réuni nos sentiments; et après avoir demeuré d'accord de tout, et pris de

Oranjen werd door de Dragonders schrikkelyk gehandelt.

chacun le seing de son avis, puis après passer l'un d'un côté et l'autre de l'autre, pour l'établissement des anciens par chaque église; et après, dans un colloque général, recevoir nos anciens, élire celui à qui l'on donnera pouvoir de faire les entières fonctions, et dresser nos entiers règlements, suivant la trace des vôtres. Ayez la bonté de m'écrire à lettre vue et me dire, s'il vous plaît, si ce est bien ou mal entrepris.» Le 26 juillet de la même année, assisté de Bernard, «lequel y va d'un grand cœur», de Pierre Chabrières, le premier prédicant qu'Antoine Court avait connu enfant, de quelques proposants et de deux anciens, il convoqua un synode, le premier de cette longue série des synodes du Vivarais qui devait être continuée «tant que la divine Providence permettra de faire quelque exercice de religion». On ne traita guère d'autres questions que celles dont il avait, dans ses lettres, entretenu Monteil; et ces dix-neuf articles, à peu de chose près, sont la reproduction des règlements que s'étaient donnés le Dauphiné, les Cévennes et le Bas-Languedoc. A une même situation, pourquoi d'autres remèdes? La confession de foi, la discipline, la soumission au Roi, les assemblées, la réglementation du culte, les anciens, les baptêmes et les mariages, les femmes prédicantes, telles furent les questions que l'on examina et que l'on résolut dans le même esprit qu'en Bas-Languedoc, presque dans les mêmes termes. Les décisions du synode furent répandues en grand nombre de copies dans le Vivarais, et il semble qu'elles furent accueillies sans trop de protestations. Les Inspirés et les prédicantes ne se soumirent pas cependant sans protester. Il fut difficile de «ranger» les prédicantes au silence, et ce n'est qu'avec peine qu'on eut raison des fanatiques, — les Inspirés; — malgré tout, trois mois après, Durand annonçait qu'il avait organisé quelques consistoires. «Je suis plein de consolation, lui écrivait Court, d'apprendre les heureux progrès que vous faites dans notre triste et misérable patrie;» et après lui avoir donné quelques conseils, il ajoutait: «On vous aura appris sans doute de quelle manière on a établi l'ordre dans les églises du Languedoc; marchez sur les traces de ceux qui en ont été les instruments, faites encore mieux, s'il vous est possible, engagez à vous imiter tous ceux qui ont quelque autorité dans l'Eglise.» En 1723, Corteiz accompagné de Rouvière se rendit en Vivarais, et présida un synode où se trouvèrent quatre prédicants parmi lesquels un nouveau venu, Fauriel, et quatre anciens, auxquels, probablement, après la clôture des délibérations, vinrent se joindre

1er mai, et après avoir déclaré qu'elle n'impliquait aucune prééminence d'église, témoigné à Rouvière la satisfaction de son choix, il fit arrêter : 1° que le Dauphiné et le Vivarais signeraient les règlements du Languedoc et qu'en témoignage de leur union Rouvière, au nom des églises qui l'avaient délégué, signerait à son tour les règlements qui allaient être arrêtés ; 2° que les églises synodales soumises à l'ordre seraient obligées de se prêter assistance et appui, soit qu'elles eussent besoin de pasteurs, soit qu'elles eussent besoin d'argent pour secourir leurs pauvres et leurs prisonniers ; 3° qu'un fonds commun serait formé au moyen de collectes ; 4° que les corps synodaux se feraient mutuellement connaître la date de leur convocation et pourraient s'envoyer des députés ; enfin, que les provinces unies nommeraient en commun un député général auprès des Puissances protestantes.

Les bases de l'accord étaient solidement jetées.

Dès que Rouvière eut fait connaître l'heureuse issue de ses négociations, Court s'empressa de convoquer un synode dans les Basses-Cévennes pour consacrer cet important résultat. Le 3 septembre, il prit le chemin de la montagne avec ses proposants, et alla rejoindre Corteiz qui, après bien des recherches, avait trouvé une maison pour donner l'hospitalité aux députés ; le 10, Rouvière arriva avec Durand, député du Vivarais, et Roger, député du Dauphiné, l'un et l'autre munis de lettres de leurs églises qui confirmaient l'acte d'union arrêté le 21 juin, « tant à l'égard de la discipline que du secours qu'on se doit donner mutuellement dans tous les cas de nécessité ; » le 13, le synode commença ses délibérations. « On y traita, dit Corteiz, une étroite alliance et on dressa des règlements pour serrer davantage cette étroite union. Voici quelques uns des règlements qui furent unanimement dressés : en premier lieu, que le Languedoc ne recevrait point de proposants dans le plein ministère sans le consentement des ministres du Dauphiné et du Vivarais, et que, réciproquement, le Dauphiné et Vivarais ne recevraient point de ministres sans l'approbation du Languedoc ; ce qui a donné la naissance à cet article, c'est qu'on a douté que la nécessité et la complaisance ne mît le sacré ministère en les mains de personnes indignes de le manier ; — secondement, que nous serions tous attachés aux quarante articles de la confession de foi, en un mot, que nous aurions même doctrine à l'égard des dogmes, même discipline, et que nous nous donnerions mutuellement le secours nécessaire dans tous les cas de nécessité, sans qu'il y

eût jamais rien qui pût avoir le moindre air de rébellion contre le Roi.» Et dans une lettre, parlant de cette assemblée, il ajoute: «Après quoi, nous embrassâmes les frères du Dauphiné, Vivarais, et chacun prit son quartier.»

C'est ce synode des Cévennes qu'Antoine Court, dans ses mémoires, appelle le premier synode national. Il se trompe. Ni par l'ampleur des délibérations, ni par le nombre des assistants, ni par l'importance des questions à l'ordre du jour, il n'a droit à ce titre. Le 13 septembre, comme quelques mois auparavant, le 21 juin 1725, on se borna à fixer les termes d'une alliance entre les églises; et Jacques Roger définissait heureusement le caractère des deux réunions, lorsqu'il écrivait quelque temps après, dans une lettre circulaire: «Je ne saurais vous exprimer la satisfaction que les corps consistoriaux de nos dix petits corps d'églises, soumises à l'ordre, ont fait tous les jours paraître de votre charitable sommation et de l'acte solennel d'union traité avec vous.»

Le 16 mai 1726, après une interruption de soixante-six ans, s'ouvrit dans une vallée ignorée du Vivarais le premier synode national. Quarante-huit personnes y assistaient: trois pasteurs, neuf proposants et trente-six anciens; Court et Corteiz y représentaient le Bas-Languedoc et les Cévennes, Jacques Roger le Dauphiné, et Pierre Durand, qui allait y être consacré pasteur, le Vivarais. Après «avoir imploré le secours de Dieu et les lumières du St-Esprit», Roger, qui avait été nommé modérateur de l'assemblée, ouvrit les délibérations. Ce qu'elles furent, on pouvait le prévoir. De même qu'en 1559, on discutait sous la menace des galères et du gibet; il ne s'agissait point de se livrer à des querelles théologiques; toutes les pensées étaient tournées vers la réorganisation et la restauration de l'Eglise de France. Le premier acte fut d'accepter la confession de foi et de se soumettre à la discipline, le second de jurer obéissance au Roi «dans toutes les choses où Dieu et la conscience ne sont point offensées». Ensuite, on débattit les questions brûlantes, celles dont dépendaient l'existence et l'avenir: l'organisation du culte public; ni révélations, ni prédicantes, lecture des dix commandements et de la Parole de Dieu, et l'Ecriture pour règle de foi; — la plus grande prudence dans la convocation des assemblées; — quand le culte au Désert serait impossible, célébration du culte de famille; — ordre aux anciens de prévenir les pasteurs «des vices régnants», aux fidèles de faire bénir

leurs mariages et baptiser leurs enfants par les pasteurs, à ces derniers de dire trois fois le jour la prière dans les maisons où ils seraient reçus; — soumission des prédicateurs à l'ordre ecclésiastique, examen des proposants par les synodes; — pureté et austérité des mœurs, ordre aux anciens de s'interposer pour arrêter les divisions et les procès entre les fidèles; — règles de conduite pour les religionnaires qui auraient le malheur d'être arrêtés; — réunion de tous les corps synodaux, une fois l'an, en synodes nationaux; — caisse de réserve, alimentée par des collectes, pour le soulagement des pauvres et des prisonniers; — ordre aux consistoires de se taxer et à leurs députés, réunis en synodes, d'assigner aux pasteurs et proposants une pension pour marque d'une reconnaissance honorable.... en tout 29 articles groupés sous ce titre : « Etat des règlements généraux des églises réformées de France pour ce temps de persécutions.»

Que d'événements s'étaient succédé depuis le jour où, dans une paroisse obscure des Cévennes, Antoine Court avait réuni la première assemblée de ce genre! La persécution ne s'était pas ralentie, la Déclaration de 1724 venait d'être placardée deux ans auparavant, les assemblées avaient été surprises et les gibets relevés; mais, grâce à leur organisation, les églises avaient pu traverser sans faiblir, ces onze nouvelles années, et les religionnaires, loin de succomber, releveraient plus fièrement la tête. Leur nombre augmentait de jour en jour, et avec leur nombre leur fermeté et leur audace. Ils formaient déjà presque un peuple. Par leurs actes, ils affirmaient leur existence, et par leur étroite union, ils centuplaient leurs forces.

L'histoire de la restauration du protestantisme n'a point l'envergure, le haut vol d'une épopée[1]. *Elle rappelle l'histoire obscure d'une société secrète, cheminant lentement, dans l'ombre.*

Un groupe d'hommes se forme, animé d'une même foi, se donne des règles certaines, et s'établit solidement dans un lieu; de là, il

1. Dans le synode national de 1726, il y a précisément un article — art. 11 — qui donne bien le ton, la note exacte : « Pour la propagation de la foi chrétienne réformée, les pasteurs, proposants, anciens et fidèles doivent s'informer des lieux voisins et éloignés qui n'ont pas été appelés, s'il y a des personnes ou familles à qui l'on puisse se confier, et ils agiront de vive voix et par écrit de tout leur pouvoir, en prenant garde de ne choquer personne; et dès qu'on reconnaîtra d'y pouvoir convoquer des assemblées religieuses, les pasteurs et proposants et, s'il est besoin, quelques anciens seront obligés de s'y transporter pour cet effet d'y faire recevoir les règlements.»

rayonne, lance les plus hardis de ses membres ici et là, en pionniers; ceux-ci, à leur tour, prennent pied sur un terrain nouveau, s'implantent, forment noyau et poussent en avant des reconnaissances; d'autres suivent l'exemple des premiers; ainsi se recrute peu à peu la société qui, fidèle à sa pensée première, en communications constantes avec ceux qui l'ont fondée, se ramifie à l'infini, s'étale, et finit par couvrir de son ombre un pays tout entier.

Au siècle dernier, les religionnaires appelaient cela aller «à la découverte», ou encore «défricher».

En 1723, Corteiz reçut une lettre d'un prédicant inconnu, Chapel, qui, après avoir prêché en Poitou et dans le Comté de Foix, courait à cette date le Haut-Languedoc et le Montalbanais. — Venez, lui disait-il, nous avons ici des religionnaires qui ont besoin de votre ministère et vous appellent. Corteiz, ne pouvant entreprendre le voyage, répondit à son collègue: Marchez sur nos traces, rétablissez l'ordre, établissez des anciens[1]*. Plus tard, il s'y rendit; et quand il arriva, il trouva un commencement d'organisation et des familles déjà affiliées qui l'accueillirent et lui préparèrent la voie.*

En 1726, nouvel appel du Haut-Languedoc et de la Basse-Guyenne. Les députés du Bas-Languedoc et des Cévennes étaient réunis en synode, le 2 septembre, lorsqu'ils virent arriver des personnes inconnues qui leur présentèrent une requête signée d'une «trentaine de bons bourgeois et bons marchands». Le bruit des succès d'Antoine Court avait en effet couru les provinces, et les espoirs longtemps déçus se tournaient vers les hommes qui avaient pris l'initiative du mouvement. C'était, d'après la requête, «tout un peuple affamé, sans pain, sans eau, privé de tout secours et de toute consolation» qui réclamait le concours du Bas-Languedoc. Le synode fut aussi touché qu'embarrassé. Comment répondre à cet appel avec le peu de pasteurs

1. «Je viens de recevoir, écrit-il le 6 janvier 1723, une lettre de M. Chapel qui m'exhorte à demander congé aux églises du Languedoc pour quelque temps, que les fidèles de Montauban, de Sénégats, de Castres, d'Albigeois et de plusieurs villes et villages, auxquels il a montré une lettre que je lui avais envoyée, l'ont prié de m'engager de les venir visiter. Mais, quand j'ai proposé à nos anciens la demande de ces fidèles et que je leur ai fait la lecture de la lettre, ils m'ont dit hautement qu'ils prétendaient que je ne les quittasse pas. Aussi le pauvre Millau est dans une pauvre situation, selon l'apparence humaine, et si Dieu me fait la grâce d'aller à Meyrueis, je tâcherai de m'y dérober une semaine pour essayer de réveiller les consciences .....» — On prend là, sur le vif, la méthode, la façon d'agir.

et de proposants qu'il avait à son service? D'un autre côté, pouvait-il rester sourd à cette demande? Après quelques hésitations, il députa en Languedoc deux de ses plus jeunes prédicants, Maroger et Rivière, munis d'instructions formelles «pour former des églises, établir des anciens et les engager à recevoir la discipline ecclésiastique de nos églises». Ceux-ci partent, prêchent, convoquent des assemblées, mettent un peu d'ordre; ils sont bientôt suivis de Gaubert qui réunit, en 1727, un colloque, le premier du Haut-Languedoc, puis de Corteiz et de Court qui, en leur qualité de pasteurs, peuvent seuls administrer la Cène, baptiser et bénir les mariages; trois ans après, en 1729, arrivent Bétrine et Grail, qui continuent l'œuvre commencée, poussent hardiment la marche en avant et ont mission de s'étendre, s'il est possible, jusqu'aux Pyrénées. Roux et Viala viennent les rejoindre plus tard. Ils sont, les uns et les autres, chargés de prêcher l'Evangile, mais de plus «d'affermir ou d'établir l'ordre selon la discipline ecclésiastique». La question de la réorganisation synodale était en effet, dans la pensée d'Antoine Court, placée sur le même plan que celle du «réveil» des religionnaires; elles marchaient l'une à côté de l'autre, de front. Ce ne fut cependant qu'assez tard, et avec la mission de Viala, que les églises du Haut-Languedoc purent se constituer un peu fortement dans «ces vastes pays où l'ordre ecclésiastique n'avait été que très-peu établi». Il y fallut près de dix années d'efforts. Au printemps de l'année 1735, après avoir nommé des anciens et formé des églises «dans tous les lieux où il fut alors possible», Viala put enfin réunir deux colloques assez importants; l'année suivante, il en convoqua un nouveau, où il eut la joie de voir des députés du Montalbanais, des montagnes du Haut-Languedoc, de Bédarieux, Faugères et Graissessac. Le Haut-Languedoc était conquis. Le 26 octobre 1740, un synode provincial, auquel assistèrent les députés des églises du Haut-Languedoc et de Haute-Guyenne, consacra cette conquête.

A son tour, cette province ecclésiastique, ranimée, réveillée par Viala, âme ardente dans un corps frêle et chétif, devint le foyer qui rayonna sur la Saintonge, la Guyenne et jusqu'en Poitou et en Normandie.

En même temps que, sous la forte impulsion de son pasteur, elle complétait de jour en jour plus solidement son organisation, qu'elle partageait ses églises en colloques, et convoquait à date fixe, régulièrement, ses synodes provinciaux, elle ne cessait d'envoyer à la

découverte, dans les pays limitrophes, ses « annonciateurs de la Parole de Dieu. » En 1745, Viala convoqua dans le Montalbanais le premier colloque de cette généralité, et le rattacha au Haut-Languedoc. La même année, ce fut le Comté de Foix dans lequel, coup sur coup, au mois de juillet et au mois de septembre, se tinrent deux colloques. Corteiz, le neveu du vieux pasteur des Cévennes, avait depuis peu de temps pénétré dans le Comté, et, mettant à profit les succès obtenus par ceux qui l'avaient précédé, avait pu, sans se heurter à trop d'obstacles, réunir un colloque. Il avait fait « élection » d'un certain nombre de fidèles pour les admettre à la charge d'anciens, et les avait reçus à « cet honorable emploi, selon les règles de la discipline ». Puis, fidèle à la méthode ordinaire, il les assembla en colloque. Et il citait, en l'appropriant aux circonstances, dans le préambule des délibérations, tout le commencement de l'épitre que d'Huisseau, deux siècles auparavant, avait placé en tête de son ouvrage sur la discipline ecclésiastique des églises réformées : « La doctrine inspire à l'âme du fidèle les plus saintes pensées, les plus fermes et les plus généreuses résolutions ; et c'est la discipline qui en règle toute la conduite extérieure . . . » C'est ce que les pasteurs, ajoutait-il, que Dieu en ses compassions paternelles a envoyés aux protestants de France depuis la révocation de l'Edit de Nantes, ont parfaitement bien reconnu ; c'est pourquoi ils se sont appliqués avec soin à rétablir l'ordre au milieu d'eux. » — Le Comté de Foix forma un des colloques du synode de la province.

Aux environs de 1738, Viala reçut une lettre du Poitou portant la signature d'un inconnu qui se disait « marchand de la même marchandise » que lui et prétendait avoir à lui communiquer des choses très-importantes touchant leur « commerce commun ». C'était un appel des églises du Poitou à son dévoûment. Chapel, l'intrépide prédicant qui avait couru tout le sud-ouest dans le commencement du siècle, qui avait paru dans le Haut-Languedoc et, continuant ses courses, avait même assisté au synode provincial qu'Antoine Court, Corteiz et Bonbonnoux tinrent en 1725, Chapel avait été pris et condamné au gibet ; gracié, il avait été jeté au galères. Sa place était à prendre. Viala n'hésita pas. Il se dirigea vers la province qui l'appelait.

Le grand nombre des religionnaires l'étonna. « Je n'aurais jamais cru, écrivait-il, que les réformés fussent en si grand nombre dans ce

pays-là.» Il organisa en deux ans vingt-quatre églises, fit quelques «ouvertures» en Saintonge et en Périgord, et fonda à Bergerac une florissante communauté. Un méreau poitevin prouve que ces églises étaient déjà prospères en 1745. Cependant, le premier synode que l'on possède porte la date éloignée de 1749. Doit-on en conclure que ce ne fut qu'en cette année que le Poitou se soumit au régime synodal? Peut-on admettre que Chapel qui, en 1723, avait reçu des instructions de Corteiz sur le rétablissement de l'ordre et qui, venu dans les Cévennes, avait vu la réunion d'un synode, que Michel Viala, l'apôtre et le réorganisateur du Haut-Languedoc, que Loire son disciple, et que Migault, son élève, n'ayent pas, dès le début, convoqué des synodes et n'ayent point établi dans le Poitou cet ordre ecclésiastique dont ils étaient les plus ardents promoteurs? Tout donne à supposer, — et l'article premier de ce premier synode, où il est parlé d'une discipline et d'un règlement déjà existants, ajoute du poids à la supposition, — que le Poitou eut ses synodes bien avant 1749.

Ce fut en 1744, au quatrième synode national, qu'Antoine Court, réfugié en Suisse depuis quatorze années, put passer la revue des progrès accomplis et se rendre compte du point où en était arrivée la restauration du protestantisme en France. Le Dauphiné, le Bas-Languedoc, le Vivarais et les Cévennes y avaient envoyé leurs députés; le Haut-Languedoc et la Haute-Guyenne avaient délégué Viala et sept anciens; mais le Haut et Bas-Poitou, le pays d'Aunis, l'Angoumois, la Saintonge et le Périgord n'avaient qu'un seul pasteur accompagné de deux anciens, et la Normandie tout entière n'était représentée que par André Migault. Depuis le jour déjà lointain où il avait conçu le dessein de restaurer le protestantisme par le rétablissement de la vieille discipline, Court n'avait jamais perdu de vue ni son but, ni les moyens qu'il avait résolu d'employer pour y atteindre. De Lausanne, où il s'était retiré, comme des Cévennes et de Nîmes, premier théâtre de son activité, il n'avait cessé de recommander aux jeunes étudiants qu'il formait, de ne point courir à l'aventure, sans point d'appui, de rétablir l'ordre, de réorganiser avant toutes choses les églises. Le souvenir de la patrie ne le quittait jamais. Il pouvait répéter ce que Corteiz disait un jour: «Comme la journée s'écoulait et qu'il faisait nuit, nous dîmes de passer le lundi ensemble, ce que nous fîmes heureusement dans un petit bois; et là, nous

raisonnâmes des églises, des pasteurs, des colloques, des synodes....» Son esprit, toujours en mouvement, était tendu vers la frontière. A quoi songer, sinon aux églises qu'il avait formées, aux luttes que continuaient ses successeurs, aux revers qu'ils essuyaient, aux progrès qu'ils réalisaient? Certes, les résultats étaient considérables. A voir le Bas-Languedoc, les Cévennes et le Vivarais, la fréquence et le nombre de leurs assemblées, la confiance et l'ardeur des religionnaires, la bonne organisation des églises, la régularité des réunions de leurs corps délibérants, il était difficile d'échapper à un sentiment de joie, de confiance, presque d'orgueil. Il avait raison de dire qu'il venait de trouver ses coréligionnaires «dans une situation plus heureuse, sans comparaison, qu'aucune de celles du temps qui s'é[tait] écoulé depuis la révocation de l'Edit de Nantes», et il n'exagérait rien en ajoutant : «Le zèle parmi eux est inexprimable, leur attachement et leur fidélité au gouvernement de qui ils dépendent est à toute épreuve[1]*.» Mais que de provinces encore sans églises et sans pasteurs! La Provence, le Béarn, le Bordelais, la Saintonge, la Normandie, la Picardie restaient presqu'en entier à l'écart, en dehors du*

1. Un an auparavant, en décembre 1743, Paul Rabaut écrivait à Antoine Court : «Il faut le voir pour le croire, on ne nous laisse presque pas un moment de repos : il faut être en campagne et la nuit et le jour, soit pour visiter des malades, soit pour bénir des mariages, soit pour baptiser des enfants. La prédication est ce qui nous occupe le moins, bien qu'il faille prêcher très-souvent. Les baptêmes seuls nous emportent la plus grande partie du temps : il faut aller souvent cinq ou six lieues pour baptiser des enfants, et à peine a-t-on baptisé ceux-là que voilà des exprès qui viennent nous chercher pour en baptiser d'autres. Aujourd'hui la moisson est si grande, que, si le Seigneur ne suscite un plus grand nombre d'ouvriers, il est impossible que ceux qu'il a déjà suscités ne succombent sous le poids du travail. Encore ne feront-ils qu'une médiocre partie de ce qu'il y a à faire. . Je voudrais de tout mon cœur que vous fussiez, le dimanche matin, au chemin de Montpellier, près de la ville de Nîmes, lorsque nous faisons quelque assemblée pour cette dernière église, à la place nommée vulgairement La Fon de Langlade, où vous avez prêché si souvent. Vous verriez, autant que votre vue pourrait s'étendre le long du grand chemin, une multitude étonnante de nos pauvres frères, la joie peinte sur le visage, marchant avec allégresse pour se rendre à la maison du Seigneur. Vous verriez des vieillards, courbés sous le faix des années et qui peuvent à peine se soutenir, à qui le zèle donne du courage et des forces et qui marchent d'un pas presqu'aussi assuré que s'ils étaient à la fleur de leur âge. Vous verriez des calèches et des charrettes pleines d'impotents, d'estropiés ou d'infirmes, qui, ne pouvant se délivrer des maux de leur corps, vont chercher les remèdes nécessaires à ceux de leur âme. J'ai été témoin de ce spectacle, et je vous avoue que je n'ai pu le voir sans en répandre des larmes de joie. . . .» — Paul Rabaut. Ses lettres à Antoine Court recueillies par M. A. Picheral-Dardier. Paris 1884. — Voy. également la gravure de Storni, p. 186.

mouvement. Que de villes, où la Réforme avait compté des adhérents nombreux, paraissaient perdues pour toujours! Et là même où l'œuvre semblait en bonne voie, n'y avait-il pas des obstacles contre lesquels on luttait vainement et des déceptions sans cesse renouvelées?

Dans les longs entretiens qu'eurent ensemble ces hardis volontaires, dans ces confidences où chacun put raconter ses voyages et ses efforts, ce qui avait été fait et ce qui restait à faire, ses tristesses et ses espérances, on dut assurément discuter quels étaient les meilleurs moyens, avec les pauvres ressources dont on disposait, qui pourraient être employés pour poursuivre, élargir, compléter l'œuvre commencée.

La pensée commune se traduisit en trois articles qu'édicta le synode national. Il fut d'abord décidé que, lorsqu'une province aurait besoin d'un pasteur, elle s'adresserait au synode de la province qu'elle croirait en état de le lui accorder; en second lieu, que le Vivarais et les Cévennes prêteraient, chacune, à la Guyenne et au Poitou, un pasteur pour une année; enfin, que les pasteurs du Bas-Languedoc et du Dauphiné desserviraient alternativement pendant six mois la ville d'Orange et la Provence.

Antoine Court se chargea des autres provinces.

Pour la Normandie, il donna des instructions à Migault, qui avait déjà organisé, avec Viala et Loire, quelques églises dans cette grande province; et il eut bientôt la joie d'apprendre qu'en dépit des difficultés que son ami avait rencontrées chez ceux-là même dont il était en droit d'attendre le concours, cinq églises nouvelles avaient été fondées, « très petites à la vérité puisqu'elles s'assemblent en des maisons particulières », mais vivantes, et autour desquelles allaient se grouper de nouveaux fidèles. En 1748, lorsque Préneuf, fatigué et découragé par les luttes et les misères d'un ministère de vingt années passé au Désert, se décida à prendre sa retraite, il envoya à sa place un jeune proposant dont il avait en haute estime le caractère, le dévoûment et l'activité: c'était Gautier. Avant toutes choses, l'ordre! lui avait-il recommandé. Et Gautier lui répondait bientôt: « Tout repose ici sur les anciens; ils ont bien besoin d'être encouragés pour ne pas lâcher prise, comme plusieurs ont fait devant, mais qu'on les exhorte à se regarder comme les pasteurs et les piliers de leur religion dans leur patrie, à ranimer leur zèle, leur courage et leur charité. A l'égard des députations aux synodes nationaux, vous ferez cent fois mieux valoir cet article que moi; en vain, leur ai-je dit que la chose

se pratiquait du temps de nos pères, qu'elle était nécessaire pour entretenir l'ordre, l'union et la paix dans l'Eglise; qu'aucun corps ne pouvait exister sans discipline, etc.... tout cela n'est rien pour un grand nombre...» Il comptait sans son dévoûment et sans son éloquence. En 1750, il réunit un colloque, où dix-huit députés se rendirent et où il fut lui-même consacré pasteur; — les délibérations s'étaient ouvertes par un discours sur l'autorité de ces assemblées; — quelques mois plus tard, il convoqua les églises de Basse-Normandie dans un second colloque; on voit enfin qu'en 1753 il en réunit un troisième; et comme son ministère obtenait un plein succès, qu'il formait chaque année de nouvelles églises, qu'il avait peine à suffire aux nombreuses «foires», — assemblées, — que les religionnaires lui demandaient de présider, et que les affaires, toute proportion gardée, étaient «sur un aussi bon pied qu'elles le sont en Languedoc ou [en] Cévennes», il n'est point téméraire de penser qu'il compléta cette organisation par la tenue régulière de synodes, et que la Normandie ne se laissa pas devancer dans cette voie par la Picardie, le Berry ou l'Orléanais[1].

En Béarn, ce fut Jean Journet qui rétablit l'ordre. Le synode national de 1756 avait ordonné que, la province du Béarn se trouvant sans ministres, celle des Basses-Cévennes lui prêterait pour deux ans un de ses pasteurs. Journet fut désigné et arriva à son poste vers la fin de février 1757; il y resta jusqu'à la fin de sa vie. Un de ses premiers actes fut de convoquer au mois de décembre de la même année le premier synode provincial. Ainsi se renoua la chaîne brisée.

Le Bordelais fut définitivement gagné en 1754. N'était-il pas affligeant de n'avoir au milieu de tant de réformés aucune forme de gouvernement ecclésiastique et d'être, ou peu s'en faut, les seuls protestants du royaume qui vécussent sans culte, sans sacrements, sans instruction? Le pasteur Grenier de Barmont, qui faisait entendre ces reproches, fut écouté; et le 17 décembre de cette année, il réunit à Bordeaux un colloque, le premier depuis la Révocation. Mais bien qu'en fait le Bordelais fît partie de la province ecclésiastique du Haut-Languedoc et de Guyenne, il ne tarda pas à demander d'en être séparé; et il obtint en 1758 d'être rattaché à la Saintonge et à l'Angoumois.

Cette dernière province était en effet prospère. De tout temps,

1. *Essai sur l'histoire de l'église réformée de Caen par M. S. Beaujour. Caen 1877.*

elle avait compté un grand nombre de réformés, et quoiqu'elle eût eu cruellement à souffrir de la Révocation et que beaucoup de religionnaires se fussent expatriés, il semble qu'elle avait traversé les cinquante dernières années sans trop éveiller l'inquiète attention du clergé et des intendants. Limitrophe du Poitou, elle avait participé au réveil des églises, sans connaître les horreurs de la persécution; et elle s'était empressée de se soumettre à la réorganisation que les compagnons ou les disciples d'Antoine Court s'efforçaient de faire adopter dans tout le royaume. La convocation de ses premiers colloques avait eu du retentissement, et bientôt elle avait vu se grouper autour d'elle, pour constituer sa province synodale, non-seulement le Bordelais, mais encore le Bazadois, l'Agenais et le Périgord. On verra avec quelle admirable régularité, depuis 1760 jusqu'à la Révolution, elle réunit ses synodes, et quelle forte impulsion elle donna par leur organisation au développement de ses églises.

En 1763, lorsque le huitième synode national s'ouvrit dans le Bas-Languedoc, les résultats acquis étaient donc considérables. Hormis la Bretagne, la Touraine, l'Ile de France et la Bourgogne, la France protestante s'y trouvait presqu'en entier représentée. La Normandie s'était fait excuser; La Rochelle et le pays d'Aunis avaient envoyé un député; le Poitou un de ses pasteurs avec un ancien; la province de Saintonge et Angoumois, Périgord, Bordelais et Haut-Agenais avait député deux pasteurs; le Béarn avait envoyé Journet; le Montalbanais, Jacques Sol et un ancien; le Haut-Languedoc et le Comté de Foix, deux pasteurs et deux anciens; la Provence, un pasteur; le Dauphiné et la principauté d'Orange, deux pasteurs et deux anciens; enfin le Vivarais, le Bas-Languedoc, les Basses- et les Hautes-Cévennes avec le Rouergue étaient arrivés avec le contingent ordinaire de leurs ministres et de leurs anciens. Antoine Court était mort. Le promoteur du mouvement, le héros de la restauration dormait son dernier sommeil sur la terre étrangère, dans le pays de Vaud. Mais son esprit et le souvenir de son nom revivaient dans cette assemblée, lorsqu'après l'invocation habituelle, devant le spectacle qu'elle se donnait à elle-même de sa force et de sa vitalité, tout à la fois émue et confiante dans l'avenir, celle-ci écrivait : « Comme rien n'a plus contribué à l'édification, au bien-être et à la prospérité des églises réformées du royaume que l'union dans laquelle Dieu leur

a fait la grâce de vivre jusqu'à présent, tous les membres du synode ont renouvelé, avec un saint empressement, tant en leur nom qu'en celui de leur province, la promesse solennelle de concourir de tout leur pouvoir à entretenir, cimenter et perpétuer cette union si juste et si avantageuse, en persévérant à professer la même foi, à célébrer le même culte, à pratiquer la même morale, à exercer la même discipline, et à se prêter des secours mutuels qui marquent que, comme les premiers chrétiens, ils ne sont qu'un cœur et qu'une âme.» Par l'union, en effet, des églises entre elles, par le groupement des colloques en synodes provinciaux et de ces derniers en synodes nationaux, on avait fini par reconquérir le royaume. Temps passés! Tristes souvenirs du lendemain de la guerre des Camisards! dans quel reculement lointain paraissaient déjà ces premiers synodes que le jeune prédicant avait si difficilement assemblés dans ces paroisses mêmes où le synode national tenait pour la huitième fois ses solennelles assises! C'est de là cependant qu'était parti le signal, c'est là qu'avait été arrêté le premier programme, là que s'étaient élaborés les premiers règlements; et n'était-ce pas encore le même esprit d'union, la même volonté, la même généreuse ardeur qui inspirait cette nouvelle génération d'hommes, aussi fidèle que celle qui l'avait précédée, aussi hardie, encore qu'elle fût venue en des temps moins critiques, et qui portait toujours le titre glorieux de pasteurs du Désert!

Mais déjà on prétendait donner une nouvelle impulsion au développement des églises. La province du Haut-Languedoc et de Guyenne, paraissant trop vaste, fut officiellement partagée en deux, l'une sous le nom du Haut-Languedoc et Comté de Foix, l'autre sous le nom du Montalbanais. Pareille décision fut prise pour la Saintonge, qui, avec l'Angoumois et le Bordelais, forma une province, tandis que l'Agenais et le Périgord en constituaient une seconde. Enfin le pays d'Aunis et l'île de Ré obtinrent la faveur de former une province particulière, sous la condition de se pourvoir d'un nombre suffisant de pasteurs pour former un synode. En restreignant l'étendue de chaque circonscription ecclésiastique, on espérait y développer plus rapidement la foi protestante; et on voulait, en confiant aux pasteurs un nombre moins considérable d'églises, leur donner la possibilité, par un redoublement d'activité, d'augmenter leurs succès. Mais il fallait songer aussi aux villes du royaume où la Réforme avait compté des adhérents et qui ne figuraient plus sur les listes dressées autre-

fois par les synodes. Déjà le Dauphiné avait été chargé de pénétrer à Lyon et d'y grouper ce qui restait de religionnaires. Le synode national, pour pousser les jeunes pasteurs à aller « défricher », décida que, s'il se trouvait quelqu'un parmi eux qui voulût aller en mission et partir en éclaireur, la province, à laquelle il appartiendrait, ne pourrait pas s'opposer à son dessein et devrait même l'encourager, « l'intérêt de nos églises et le salut de nos âmes demandant que le ministère fût établi dans les provinces où il ne l'est pas encore. » C'est ainsi que la Thiérache fut « réveillée » par le pasteur Bellanger ; la Picardie par d'Olivat ; le Cambrésis par Fonbonne-Duvernet ; l'Orléanais et le Berry par Racine ; — et qu'en 1779 un synode provincial, tenu à Bohain, groupa et réunit toutes les petites églises de ces provinces.

Quelques années avant la Révolution, la Réforme française avait reconquis dans le royaume presque toutes les positions qu'elle occupait avant la révocation de l'Edit de Nantes.

IV.

Avant 1685, la France réformée était partagée en seize provinces synodales, divisées elles-mêmes en soixante-trois colloques[1].

Dans ces seize provinces, le synode se réunissait une fois l'an, ou deux, « selon qu'on pourra » ; c'était remis à la prudence et à la discrétion du synode. De droit, les ministres de chaque église faisaient partie de cette assemblée ; ils devaient être accompagnés d'un ou deux anciens ; toute église, qui envoyait un pasteur sans ancien ou un ancien sans pasteur, voyait ses demandes ou ses mémoires tenus pour nuls et non

1. Voy. au tome III le tableau des circonscriptions synodales, avant et après la Révocation. — On remarquera que nous avons donné en note les actes de tous les colloques qui ont pu être retrouvés. Leur publication a paru nécessaire pour éclairer et compléter le recueil des synodes. Les pasteurs, en effet, du XVIIIe siècle ne commençaient pas toujours par réunir un synode ; leurs débuts étaient plus modestes ; ils convoquaient d'abord dans un colloque quelques anciens ou quelques fidèles ; et c'était là qu'ils jetaient, d'ordinaire, les bases de l'organisation future. Au fond, malgré leur titre, les synodes de 1715 à 1723 n'étaient que des colloques ; de même que certains colloques de Normandie et de Saintonge, par leur ampleur et leur importance, mériteraient le nom de synodes. Pour marquer les étapes de la route parcourue, il était bon de noter en quelle année, dans chaque province, les prédicants avaient commencé leur œuvre de restauration.

avenus. Les frais de voyage étaient supportés par l'église; si celle-ci refusait de s'en charger et contraignait ses députés à se rendre au synode à leurs dépens, elle était censurée, puis privée du ministère. Quand l'assemblée était réunie, elle nommait pour la présider, à voix basse et à la majorité, un pasteur assisté d'un ou deux secrétaires : c'était le modérateur. Il était chargé de conduire et de « modérer » toute l'action; il indiquait le lieu, le jour et l'heure où le synode tiendrait ses sessions; il établissait l'ordre des sujets en délibération; il comptait les voix des votants, et donnait lecture des articles qui avaient obtenu la majorité; dans la discussion, il indiquait le tour des orateurs, imposait silence « aux contentieux », et, s'ils ne voulaient obéir, les faisait sortir pour prononcer la censure; il faisait les remontrances et répondait aux lettres que recevait le synode. Sa charge expirait à la fin de la session. Les très-graves questions exceptées, — suspension ou déposition des pasteurs et des anciens, points de discipline ou de doctrine, divisions des circonscriptions ecclésiastiques, — les synodes jugeaient en dernier ressort et sans appel. Tout ce qui se passait dans la province était de leur ressort. Académies, écoles, nominations, difficultés entre les consistoires et les colloques, scandales, discipline ou doctrine, ils connaissaient de tout; et leurs décisions, mises par écrit, étaient portées au synode national, afin que « tout soit maintenu en bon ordre et unité ».

L'autorité des synodes provinciaux était soumise à celle des synodes nationaux, qui devaient, en principe, se réunir une fois l'an, et qui ne furent, en fait, convoqués que vingt-neuf fois dans un siècle. On désignait à l'avance la province qui aurait l'initiative de cette convocation. Chaque synode provincial y députait, à ses frais, deux ministres et deux anciens « des plus experts dans les affaires de l'Eglise ». Le synode national avait pouvoir sur toutes choses et jugeait sans appel; ses décisions, signées du modérateur et du secrétaire, étaient ensuite remises aux députés des provinces, qui devaient, dans le mois qui suivait leur retour, en donner communication à tous les colloques; et ses actes étaient laissés en garde entre les mains des députés de la province choisie pour convoquer le synode national suivant.

On connaît la vieille gravure de Schouten. La scène représente une salle de convention attenant à un temple. Le pasteur de l'église où se tient l'assemblée a ouvert la session par une prière, et immédia-

tement après lui, le député général des églises a lu le mandement du Roi qui autorise la tenue du synode, « à condition qu'on n'y proposera pas d'autres affaires que celles dont il est permis de traiter par les Edits et qu'un commissaire, tel qu'il plaira à Sa Majesté de le nommer, assistera en personne au dit synode ». Le bureau provisoire, composé d'un pasteur et de deux anciens, a fait l'appel des députés et s'est fait remettre leurs lettres de commission. Ceux-ci sont venus de Normandie, de Guyenne, du Languedoc, de toutes les provinces du royaume; ils ont tout quitté pour de longs mois; et les voilà réunis pour discuter les affaires de l'Eglise de France. Ils viennent d'exprimer leurs suffrages pour nommer un modérateur, un modérateur-adjoint, et deux secrétaires, dont l'un est toujours un pasteur et l'autre un laïque. Sur une table, au fond, sont déposés la Bible, la Confession de foi, la Discipline et le recueil des actes synodaux. Derrière cette table, au milieu, le modérateur vient de s'asseoir; il a mis à sa droite le commissaire du Roi et le député général des églises, en habit de cour, rabat et chapeau de plumes, à sa gauche son assesseur et les deux secrétaires; les députés sans ordre et sans rang de préséance, entremêlés, les pasteurs en robe et les laïques l'épée au côté, s'ils sont gentilshommes, ont pris place dans la salle dont ils occupent les deux côtés et le fond. L'assemblée est constituée. Alors le commissaire du Roi, se levant, lit les lettres patentes qui l'accréditent et prononce une harangue dans laquelle il fait connaître les intentions de Sa Majesté et quelles sont les instructions dont il est chargé; le député général donne à son tour lecture de l'ordre du Roi qui le nomme; l'assemblée décide qu'elle enverra des lettres de remercîments à Sa Majesté, à la Reine, au contrôleur général, et choisit deux de ses membres pour les aller déposer à leurs pieds. Enfin le modérateur fait la prière et lit la confession. Tous la signent, et protestent en leur nom et au nom de leur province « qu'ils veulent persévérer jusqu'à la mort dans la profession inviolable de cette confession, sans y rien changer. » — C'est fini. Les préliminaires sont terminés. Sous la protection des Edits et du Roi, les délibérations vont commencer.

Les synodes du Désert, les premiers surtout, ne ressemblaient pas à ces imposantes assemblées. Proscrits et vagabonds, dont les intendants avaient répandu le signalement et dont la tête était mise à prix, prédicants ignorants qui récitaient des feuillets de sermons laborieusement appris par cœur et dont le savoir se haussait à lire quel-

ques pages de l'ancienne discipline ou quelques volumes entrés en contrebande par la frontière, c'est sous la menace des espions, des faux frères et des soldats qu'ils se réunissaient en cachette, le matin ou la nuit, dans les grottes, dans les bois, dans des maisons isolées, pour discuter les affaires de l'Eglise, rendre compte de leurs échecs ou de leurs succès, et prendre les mesures qui leur paraissaient à cette heure critique les plus propres à la restauration de leur culte disparu. Lorsqu'Antoine Court convoqua ses premiers compagnons, il les réunit dans une carrière abandonnée. Des quartiers de roche étaient leurs sièges et le ciel leur «toiture». Jusqu'au milieu du siècle, il fallut montrer dans ces réunions un courage à l'épreuve, une prudence rare, et s'entourer de minutieuses précautions dont les intendants, par les exemples qu'ils faisaient, ne montraient que trop souvent l'utilité.

De vive voix, des amis communs, et le plus souvent des lettres qu'apportaient des hommes sur la fidélité desquels on comptait, indiquaient aux proposants, aux anciens, aux pasteurs, que la réunion d'un synode avait été décidée, et à quelle date, quelle heure, en quel lieu il devait s'assembler. Un jour, on recevait ces mots: «Je dois vous donner avis que le temps de notre foire générale est fixé; qu'il faut se rendre pour le plus tard, le.... à.... Faites y attention et ne manquez pas.» Quelques lignes, pas de signature. De peur que la lettre ne tombât entre les mains d'un espion, suivant l'humeur, le goût de celui qui écrivait, on appelait le synode: la foire, le sacré collège, la classe. «Le sacré collège doit se réunir dans 4 ou 5 jours,» dira Paul Rabaut en 1741. Ou bien encore, quand on écrivait plus longuement, on essayait de cacher sous les détails convenus d'une affaire imaginaire les points précis que l'on voulait faire connaître. «Il y a un fort longtemps, écrivait Corteiz à Court, que j'avais désiré de vous écrire; mais je n'ai point d'adresse, et j'appréhende que nos lettres ne soient un piège.» En 1732, on chargeait encore un très-petit nombre de personnes de prévenir les intéressés. «Nous arrêtâmes le jour de la tenue du synode, savoir le 18 octobre, et chacun se chargea de faire venir avec prudence les députés de son quartier.» Et en 1749, Paul Rabaut dira, avec un sentiment de joie, qu'on a pu, «non en cachette, mais en plein synode,» prévenir les anciens d'avoir à choisir les députés qui devaient les représenter au prochain synode national.

Grosse préoccupation, surtout quand les députés devinrent plus nombreux, que de trouver un local pour les recevoir. « Le reste du mois, dit Corteiz en 1725, je l'employai à chercher une maison pour la convocation du synode. » Tous les endroits n'étaient pas d'ailleurs favorables. Les uns étaient d'accès difficile, les autres « trop près de l'ennemi ». Parfois, on en avait trouvé deux et l'on en discutait les avantages particuliers : celui-ci était supérieur à celui-là ; tous les grands chemins y venaient aboutir ; il était couvert par de petites montagnes et abrité par des arbres. . . Il faut lire quelques-unes de ces lettres, charmantes dans leur naïveté de langage, et dont rien ne saurait égaler l'éloquence. « Je trouverais fort bon, écrivait Corteiz à Antoine Court, que la tenue du synode fût le 12 septembre. Un fidèle ancien, d'un village pas trop loin de Buis (?), qui favorise toute la rivière d'Hérault, m'a dit, — et cela est venu de lui, — que son endroit était fort sûr et très-favorable, qu'il se chargera de la conduite et de la dépense, en lui remboursant ; mais, pour bien réussir, il nous faudrait trouver le 10 septembre, comme vous l'avez dit, proche Lasalle, à un petit village que je ne sais si vous le savez, nous vous l'apprendrons, s'appelle S. . . . . Si vous devinez quelque chose de meilleur, marquez le moi. » L'année suivante, il écrivait au sujet d'un synode dont la date était fixée au mois de septembre : « J'ai attendu jusqu'à aujourd'hui chez le cousin de St-Jean, me flattant que vous prendriez la peine de monter, pour vous communiquer le mariage (la convocation) de notre sœur Henriette (le synode) qui se doit enfin passer le douze de septembre de l'année courante. Si vous vouliez bien prendre la peine de vous y rendre avec quelques-uns de nos parents (religionnaires) de Nîmes, il faudrait se rendre, le 11, chez Mlle Pagès ; et si c'était le matin, avant le jour, à la fraîcheur, il faudrait, sans rien dire, ni parler, se rendre au château tout droit de Montvaillant. Et comme vous savez que tout le monde n'approuve pas le même mariage, et que quelques-uns y pourraient bien porter perte, il est à propos de ne rien dire, ni parler de Nîmes, ni d'Uzès, ni d'Anduze, ni d'Alais, des villages ni des forêts. Sans se tromper, il faut se rendre jeudi, 11 septembre, pour vendredi le matin, 12 du dit mois. » Mais ces réunions, bien que la date en fût généralement fixée aux mois chauds de l'année, ne se tenaient pas toutes dans les bois et les grottes qui abondent dans cet austère pays des Cévennes et du Vivarais ; on ne pouvait toujours, comme fit un prédicant à l'issue d'une

assemblée au Désert, réunir les députés en rase campagne, sur le gazon : il fallait compter avec les intempéries, avec le danger; et autant que possible, on se mettait à la recherche d'une maison amie pour abriter pendant quelques heures l'assemblée proscrite. Recherche difficile. Personne n'ignorait qu'en cas de surprise la maison serait rasée, et que pour le maître du logis ce serait la prison ou les galères. En 1728, Corteiz écrivait encore : « M. Claris, proposant, vint avec une lettre de la part de M. Court, accompagné de trois proposants qui avaient assisté à l'assemblée le jour précédent, pour savoir où nous pourrions convoquer le synode. Je découvris une maison. Après quoi, j'envoyai un proposant vers M. Court avec une lettre que je lui donnai, pour informer M. Court comme nous avions découvert une maison et comme nous avions aussi arrêté le jour de la tenue du synode, et en même temps pour le prier d'avertir les députés du Dauphiné, du Vivarais, de se rendre le jour déterminé dans le lieu désigné. »

Quelles difficultés et que de précautions ! Si la lettre de convocation tombe entre les mains d'un subdélégué de l'intendant, il faut qu'il ne la comprenne point; on se servira d'un langage de convention : l'assemblée s'appellera le mariage, et notre « sœur Henriette » désignera le synode. Discrétion absolue surtout. Il ne faut s'ouvrir à personne qu'aux députés. Le jour enfin convenu, anciens et prédicants, sous des noms d'emprunt et masquant leur voyage d'un prétexte inventé, viennent par toutes les routes de la province au rendez-vous fixé. Pour décor, c'est la voûte du ciel, l'ombre des châtaigniers ou les murs enfumés d'une ferme de la montagne; les députés sont des ouvriers et des paysans; la Bible, posée sur la table du « mas », a été exhumée de sa cachette, et dans une poche de leur veste de bourre, les prédicants portent « le livre des règlements » ou le feuillet sali et plié qui contient les actes du dernier synode[1]*. C'est sous la triple menace des Edits, des espions et du bourreau que maintenant les délibérations vont commencer.*

1. Voy. plus loin, p. 8, le fac-simile des synodes de 1716 et 1717. Cette situation difficile dura jusqu'en 1744, et même bien au delà. Avec les différences inhérentes au climat, aux habitudes de vie, à la configuration du sol, elle fut la même pour le Haut-Languedoc, le Dauphiné, le Poitou, la Saintonge, la Normandie. Le « Désert » n'était pas le même en Saintonge qu'en Dauphiné : mais qu'il s'agisse d'une ferme normande ou d'un « mas » languedocien, si le décor change, la scène reste la même.

Dans la première moitié du siècle, tous les pasteurs, prédicateurs et proposants assistaient de droit au synode : on en comptait si peu[1] *! Cette habitude se perpétua jusqu'à la Révolution dans les provinces du royaume où il n'y avait qu'un petit nombre de ministres et d'étudiants. Qui pouvait mieux qu'eux exposer la situation, indiquer les mesures pour l'améliorer, et préparer l'avenir? Mais dans les Cévennes et dans le Bas-Languedoc, où d'assez bonne heure le corps des ministres devint nombreux, on décida, pour éviter les réunions trop considérables, que les pasteurs et les prédicateurs assisteraient seuls aux synodes. « Les proposants et les élèves, édictera un synode des Cévennes de 1747, n'auront aucune entrée ni voix aux synodes, non plus qu'aux assemblées colloquales et consistoriales; laissé néanmoins au bon plaisir des pasteurs et anciens de les y appeler, pour les rendre plus propres au gouvernement de l'Eglise, au cas que Dieu veuille les y appeler un jour. » Pour les synodes nationaux, les pasteurs n'avaient même pas le droit d'y siéger tous. Une province ne pouvait se faire représenter que par deux pasteurs, élus en synode provincial et régulièrement munis de lettres qui les accréditaient en qualité de député. Paul Rabaut se vit une fois discuter et enlever cet honneur. Quant aux autres délégués, les anciens, ils étaient rares dans les premières années; mais leur nombre augmenta rapidement. Au synode national, chaque synode provincial n'en envoyait qu'un ou deux, ou quelquefois davantage, selon les circonstances*[2]*; mais dans le synode provincial, toutes les églises qui en dépendaient tenaient à se faire représenter. De là, un danger dont il fallut se préoccuper. En 1758, le Bas-Languedoc considérant que le grand nombre des députés, en*

1. Ils n'y venaient pas toujours. Il fallait compter avec les distances, les dangers du voyage, les difficultés de toutes sortes qui empêchaient souvent les prédicants de se rendre au rendez-vous. De bonne heure, il y eut, par exemple, trois circonscriptions synodales en Languedoc, mal délimitées sans doute et avec une frontière flottante, — les Hautes-Cévennes, les Basses-Cévennes, le Bas-Languedoc, — mais qui répondaient aux habitudes des religionnaires et à la configuration du sol; et comme il y avait peu de pasteurs et peu de proposants, ceux-ci étaient en quelque sorte obligés de se rendre aux réunions de chacun de ces synodes. On dut remédier bientôt à cette situation. « Il faut observer, dit Corteiz, que dans le synode de la montagne tous les prédicateurs ne sont pas obligés de s'y rendre, non plus que dans celui du Bas-Languedoc, mais bien il faut que tous les prédicateurs se rendent à celui du milieu qui est le long des ailes des Basses-Cévennes. »

2. Les synodes provinciaux, qui n'envoyaient pas au synode national des anciens, étaient censurés : ainsi le furent la Normandie et le Poitou.

augmentant les frais des églises, — car les frais de voyage étaient supportés par chaque église, — augmentait aussi les peines et les incommodités des anciens et des fidèles des environs des lieux où se tenaient les synodes, et réfléchissant surtout aux dangers que faisait courir cette grande réunion d'hommes, décida qu'à l'avenir chaque église n'aurait droit qu'à un député. Les Cévennes avaient même été, onze ans auparavant, plus sévères en ce point. « Chaque colloque, avait décidé le synode de 1747, ne fera que deux députés pour le synode de la province, auquel il joindra un laïque à son choix, lequel jouira dans le synode des droits et privilèges des anciens. Il s'y rendra comme eux aux frais communs du colloque. » Douze députés laïques représentaient par exemple, vers la fin du siècle, les six colloques qui formaient le synode des Basses-Cévennes.

L'assemblée réunie nommait un modérateur, un modérateur-adjoint et un secrétaire; plus tard, à mesure que se développa et s'affermit l'organisation synodale, on désigna deux secrétaires au lieu d'un, et quelquefois, dans les Cévennes, des « commissaires de la table ». L'élection se faisait à la majorité. Les ministres, qui ne prétendaient pas « aux charges », étaient invités à faire connaître leur volonté avant qu'on les mît sur les rangs. Le modérateur ouvrait la séance par la lecture « de la parole de Dieu » et par une prière. La discussion s'ouvrait immédiatement après, écourtée dans les quinze premières années, plus nourrie et plus longue dans la suite, et qui durait plusieurs jours, quand il s'agissait d'un synode national. Les délibérations étaient clôturées par la censure. « Les censures faites... » lit-on souvent au bas des synodes. Dans l'ancienne discipline, les colloques seuls se terminaient par des « censures amiables et fraternelles, tant aux pasteurs qu'aux anciens... sur toutes les choses qu'il sera trouvé bon de leur remontrer. » Mais dans cette période critique où il était si nécessaire de réprimer tout à la fois les défaillances et de maintenir haut les courages, il était de règle presque constante qu'avant d'apposer les signatures au bas des actes du synode, on fît sortir l'un après l'autre, les pasteurs et les anciens, en commençant par les pasteurs, pour recueillir l'impression des assistants sur la conduite, la vie et les mœurs de leur collègue absent. On examinait s'il s'était acquitté avec soin de ses devoirs et s'il avait fait tout ce qu'il devait faire « pour le bien et la consolation des fidèles ». On était invité à dire « sans complaisance » ce qu'on pensait de lui. Après cet

échange d'impressions, le membre du synode était invité à rentrer, et devant la réunion était loué ou blâmé, d'après les renseignements donnés sur sa personne et sur ses actes. La célébration de la Sainte-Cène terminait presque toujours la dernière session du synode. Souvent un repas en commun réunissait les députés qui allaient se disperser. « Il faut apporter de quoi boire et manger, écrivait Corteiz à ses collègues en 1727; notre sœur, — il désignait la pauvre femme qui leur avait ouvert sa maison, — notre sœur est pauvre; elle n'a pas de quoi nous donner à dîner[1]*. » Douce phrase, qui éclaire l'époque, l'évoque dans sa nudité et ses détresses, et fait revivre en pied ces hardis prédicants qui allaient à l'aventure, où le hasard de leur vie errante les conduisait, souvent sans résidence fixe, presque toujours sans gîte du lendemain assuré, dénoncés, poursuivis, traqués, et qui recevaient pour toute rémunération, au début, quelques maigres aumônes, — des châtaignes, des salmées de blé, — plus tard, quand la situation devint moins sombre, quelques cinquantaines de livres que la misère des fidèles avait peine à payer aux échéances convenues!*

Le synode provincial connaissait de tout; il jugeait sans appel. Les synodes nationaux se réunissaient rarement, à de longs intervalles, et constituaient moins un tribunal suprême, auquel les cas en litige étaient déférés, qu'une réunion d'hommes qui venaient de toutes les parties du royaume rendre compte de l'état de leurs travaux, et se voir, s'entendre, se concerter sur les mesures à prendre en vue du rétablissement de leur religion. Non pas qu'on ne pût évoquer les affaires litigieuses devant eux: le schisme des Cévennes occasionné par Boyer ne fut terminé que par le synode national de 1744, et les synodes qui suivirent eurent à s'occuper de bien des querelles; — mais il semble qu'on s'appliquât à ne pas encombrer les synodes nationaux de la discussion des difficultés locales, et qu'on tînt de préférence à

1. Quelques lignes de Bonbonnoux ajoutent une nouvelle couleur à ce tableau du temps. Il parle de ses courses. «C'était le courage que le Seigneur m'inspirait, dit-il, qui m'a fait entrer tant de fois avec mes livres dans les bourgs et dans les villes; quelquefois je les tirais de mon petit sac pour les remettre dans mes poches et dans mon sein; quelquefois, les enveloppant dans mon mouchoir, je les couvrais avec des herbes et les portais ensuite à la main en forme de salade. J'ai toujours eu cette sainte assurance que des compagnons d'un si digne caractère me procureraient toujours beaucoup de plaisir et ne m'exposeraient jamais à aucune disgrâce. Ma confiance ne m'a point trompé. J'ai passé et repassé avec mes livres, j'ai été même arrêté avec quelques-uns, sans que l'ennemi ne les ait découverts, et sans qu'ils m'ayent jamais exposé à rien de fâcheux.»

leur laisser en entier la haute direction des affaires, la gestion des intérêts généraux et le soin d'imprimer, soit dans leurs rapports avec le pouvoir civil, soit dans leurs relations entre elles, une impulsion uniforme aux églises de la Réforme française. Le synode provincial était, en fait, le premier et le dernier arbitre de toutes les communautés qui étaient de son ressort. Il se réunissait au moins une fois l'an. Tout arrivait à sa barre; et ses décisions devenaient pour tous la règle, la Loi.

Dans les premières années, ce furent les questions d'organisation qui tinrent la première place.

Il fallait, avec les pauvres ressources et les médiocres éléments dont on disposait, faire cesser le désarroi et mettre un peu d'ordre dans la confusion générale. La convocation des assemblées du Désert, les règles à introduire dans la célébration du culte, les précautions à prendre pour déjouer la surveillance des subdélégués, le choix et la nomination des anciens, le culte de famille, le recrutement des prédicants et leurs attributions, l'introduction par contrebande des premiers livres destinés aux religionnaires, la lutte contre les femmes prédicantes et contre les Inspirés, jusqu'au moment où les terribles exécutions de Montpellier eurent définitivement raison de leurs adhérents, tels furent les premiers sujets dont les synodes eurent plus particulièrement à s'occuper. Parfois un événement éclatait, inattendu, et la nouvelle courait la province: la Déclaration de 1724, une surprise d'assemblées, la délivrance de quelques prisonniers, une collecte à faire pour les galériens; le synode aussitôt de se réunir, et sans faire allusion au fait particulier qui motivait sa convocation, sans laisser rien paraître de son émotion, de prendre les mesures qui lui paraissaient les plus propres soit à remédier au mal, soit à en prévenir le retour. « Dans les lieux où les assemblées sont fréquentes, disait Corteiz, et les catéchismes en usage, et la discipline établie, la connaissance est plus considérable, et les mœurs infiniment plus sages et mieux réglées, et la religion établie. »

Dans la suite, lorsque la réorganisation des églises fut assez avancée à peu près partout pour inspirer à Antoine Court et à ses compagnons un peu de cette joie qui emplissait le cœur de Corteiz à la vue des résultats obtenus, ce furent d'autres sujets qui occupèrent l'attention des synodes. Il fallait augmenter le nombre des ministres: la fondation du séminaire de Lausanne, la création d'écoles ambulantes

où se formeraient les premiers élèves, la nomination d'un député général auprès des Puissances protestantes, la nomination et la conservation des pasteurs, leur traitement et leurs attributions, les instructions à donner aux fidèles pour leur conduite particulière, la question des baptêmes et des mariages, la division des églises en colloques, tout cela, avec le cortège habituel des libres discussions, de la diversité des avis, des conclusions contraires et parfois des querelles, devint le partage ordinaire de ces assemblées.

Plus tard encore, il fallut songer à rendre définitives les conquêtes, à établir quelque fixité dans les églises et à donner satisfaction aux besoins incessants qui se produisaient : l'union étroite de tous les corps synodaux, leurs relations réciproques, les rapports avec les pays protestants et particulièrement avec la Suisse, l'augmentation du corps pastoral, le choix d'un député nouveau, les mémoires apologétiques à écrire, les livres à répandre, les registres de l'état civil à tenir, les comptes à régler, les rapports officieux à établir avec les intendants, le réveil des religionnaires, les nouvelles entreprises à tenter, tout cela fut le lot des synodes et le domaine, de jour en jour plus étendu, sur lequel, pendant de nombreuses années, ils exercèrent la juridiction la plus souveraine et la moins contestée.

Au XVIIIe siècle, en effet, tout aboutit au synode et tout en découle. Affaires générales, affaires particulières ou privées, le synode est maître absolu. C'est au synode que les députés portent la cote des églises pour l'entretien des ministres; c'est le synode qui nomme et censure les pasteurs, frappe de déchéance les anciens, gourmande les personnalités dont la vie est en scandale; questions de discipline et d'organisation, règlements intérieurs, vie domestique, culte public, fidèles et pasteurs, rapports avec les églises de l'étranger et avec la Cour, imprimeries clandestines, introduction de livres, tout ce qui de près ou de loin intéresse le protestantisme, forme l'objet de ses délibérations et de ses décisions sans appel. Mais à quoi servirait-il de poursuivre l'énumération? L'histoire du protestantisme français au siècle dernier ne tient-elle pas, en entier, dans ses grands plans et dans le détail, dans les synodes du Désert?

Pour ne rien omettre, il faudrait plutôt rechercher quel est le sujet auquel les synodes s'abstinrent de toucher.

D'un mot, ce furent les souffrances de l'Eglise et celles de ses conducteurs.

Jamais dans cette longue série de délibérations il n'en fut question, que pour implorer Dieu et bénir la main qui les laissait s'abattre. Certes, cette histoire de la restauration est lugubre. Chaque page en est tachée de sang. Depuis le supplice d'Etienne Arnaud jusqu'au supplice de Rochette, et depuis la surprise de l'assemblée, qu'avait présidée en 1720 Antoine Court, jusqu'à Jean Calas, chaque mouvement en avant, chaque étape fut marquée par d'effrayantes exécutions. Il y eut les persécutions de 1726, de 1745, de 1752, et dans l'intervalle, peu d'années se passèrent sans deuils et sans catastrophes; il y eut des amendes, des emprisonnements et des enlèvements d'enfants; des familles furent ruinées, des cadarres furent traînés dans la boue des carrefours, déchirés et jetés à la voirie; les maisons des nouvelles converties, les galères, la tour de Constance, le fort de Brescou, la tour de Crest, les prisons de Niort et de Poitiers, le château du Hâ, les prisons de Caen et de Rouen, furent remplis de prisonniers et de prisonnières; Etienne Arnaud fut pendu, Jean Huc pendu, Vesson pendu, Roussel, au sortir d'un synode, pendu, Pierre Durand, le doux martyr, le vieux Roger, Désubas, Benézet, Teissier, Rochette pendus . . ; cependant, parmi tous ces règlements et tous ces actes synodaux, il n'en est pas un seul où les victimes de ces temps tragiques aient raconté leurs souffrances, fait entendre une plainte, poussé contre leurs oppresseurs un cri de colère. Une seule fois, on s'occupa d'un prédicant. Pierre Durand venait d'être supplicié à Montpellier. Il laissait des enfants et une veuve, sans ressources. Le synode du Vivarais s'émut, et dans une de ses premières réunions, il écrivit : « Ayant considéré le malheur de nos églises, et fait réflexion sur la perte irréparable qu'elles viennent de faire en la personne de feu notre très-cher et bien-aimé frère, M. Durand, qui les a servies avec beaucoup d'édification et qui a scellé de son sang la vérité de l'Evangile qu'il avait prêché au milieu de nous, la vénérable compagnie, touchée de reconnaissance des grands services que feu notre cher pasteur a rendus pendant sa vie aux églises de notre Vivarais, en conséquence de cela, elle a ordonné qu'il se fera une collecte générale sur toutes nos églises pour payer les arrérages qui étaient dus à feu notre bien-aimé frère, laquelle sera employée non-seulement pour payer les sommes qu'il pourrait devoir, mais aussi pour entretenir Mademoiselle Durand sa veuve, de même que ses chers enfants. » — C'est tout. Et ces anciens eux-mêmes, ces députés des églises, qui se réunissaient

tous les ans, et qui, tout endoloris et tout frémissants des mille vexations, des misères et des exactions subies, venaient apporter, chacun en ce qui le concernait, le récit des douleurs et des deuils de chaque communauté, semblaient, à peine étaient-ils groupés autour de leur modérateur, avoir également oublié leur ressentiment et fait taire leur douleur. De leurs propres souffrances, des souffrances des familles et des églises, il n'est nulle part question. Contre le clergé qui provoque la persécution, contre le Roi qui l'ordonne, contre les intendants qui l'exercent, il n'y a ni un cri, ni une protestation. Ils n'accusent personne de leurs maux, sinon eux-mêmes; et c'est par les accusations qu'ils dirigent contre leurs propres fautes que l'on soupçonne, non pas qu'on voit, qu'ils ont pleuré et qu'ils ont souffert. « Pour apaiser la colère de Dieu, justement allumée contre nous.... » Ainsi débutent la plupart des actes synodaux. Ils semblent ignorer jusqu'au nom de leurs persécuteurs. Sauf celui du Roi, sur lequel ils appellent la bénédiction de Dieu et auquel ils renouvellent, chaque année, leur serment de fidélité, ils n'en prononcent aucun. A lire ce long recueil de synodes qui se réunirent régulièrement pendant un siècle et où tout trouve place, sauf la plainte, à voir les décisions qui s'y prennent, le sang-froid, la tranquillité d'âme, la sérénité de courage qui y président, on serait tenté de croire que les troupes « ne roulent pas », que la tête des assistants n'est pas mise à prix, et que c'est dans une atmosphère de paix et de tranquillité, sous la protection de la Cour et des Edits, que ces assemblées poursuivent le cours paisible de leurs délibérations.

Jamais peut-être, le stoïcisme, la résignation et le pardon ne furent poussés plus loin !

Het weg vlugten der Gereformeerde uyt Vrankryk.

V.

Les voilà enfin réunis. Papiers jaunis et rongés par le temps, feuilles volantes dispersées dans les familles ou dans les archives, registres et recueils oubliés et jetés au rebut, les voilà recueillis, mis en ordre, et qui reroient le jour [1].

Depuis le moment où Antoine Court, rêvant dès les premiers jours de sa jeunesse à la restauration du protestantisme français, convoquait, au milieu des circonstances les plus graves qu'ait traversées un peuple, le premier synode provincial des Cévennes, jusqu'au jour où la Révolution, dans un cri unanime, proclamait la liberté de conscience, tout ce que ces héros inconnus, pasteurs et députés du Désert, ont osé, voulu, décidé, se sont proposé et ont fait, se trouve au long rapporté dans ces règlements synodaux qu'ils rédigeaient d'une main malhabile, mais non tremblante, sous la menace des galères ou du bourreau. Un jour, faisant retour sur leur œuvre, les membres obscurs d'un synode du Vivarais écrivaient dans leurs délibérations : « Ayant considéré qu'il serait très-utile de faire connaître à la postérité le grand nombre de persécutions que nos pauvres églises ont souffert depuis la révocation de l'Edit de Nantes, enjoignons à tous les pasteurs et prédicateurs de notre corps d'en faire ou d'en recueillir des mémoires très-exacts, qui expriment les temps, les lieux et les principales personnes qui en ont été les objets, afin qu'on puisse rédiger en un corps d'histoire les choses les plus mémorables qui sont arrivées parmi nous. » Sans le savoir et sans y viser, c'étaient eux-mêmes qui écrivaient au jour le jour l'histoire la plus complète et la plus vraie de la Réforme française au dix-huitième siècle.

Ailleurs, on peut retrouver les récits circonstanciés de la persécution : les documents abondent.

1. On trouvera à l'appendice de ce volume (Voy. p. 412 et 424), avec le tableau des circonscriptions synodales, l'indication des sources où les éléments de ce recueil ont été puisés, et les règles qui nous ont guidé dans l'établissement du texte.

En 1877, le Ministre de l'Instruction publique, M. Waddington, nous avait chargé d'une mission scientifique, ayant pour objet la recherche en France et à l'Etranger des documents relatifs à l'histoire de la restauration du protestantisme au XVIIIe siècle; c'est à la suite de cette mission que ce travail a été commencé et qu'il est aujourd'hui publié.

C'est là, dans ces actes, qu'il faut, année par année, rechercher quels moyens de conservation et de résistance imaginèrent et organisèrent, sans se lasser, les hommes de foi, vrais « chênes de justice », qui, pendant trois quarts de siècle, firent face au plus puissant des adversaires et le désarmèrent. C'est enfin dans le fait même de l'organisation de ces synodes, ingénieux système merveilleusement appliqué aux circonstances, que l'historien trouvera le secret du succès de cette étonnante entreprise qui, après soixante-quatorze années de luttes, rouvrit toutes grandes au protestantisme les portes de la France et porta à la présidence de l'Assemblée nationale un prédicant proscrit, fils lui-même de proscrits.

Edmond Hugues.

18 octobre 1885.

Actes et règlements

des synodes nationaux et provinciaux

de 1715 à 1750.

LES SYNODES DU DÉSERT.

Synodes provinciaux de 1716 & 1717.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Règles & délibérations du ſynode du Dauphiné, le vingt-deuxième août mil ſept cent ſeize, & du ſynode du Languedoc, tenu le deuxième mars mil ſept cent dix-ſept, qui ſe doivent obſerver dans toutes les Egliſes réformées [où] les paſteurs extraordinaires ou ordinaires expoſent la prédication de l'Evangile, & cela pour la gloire de Dieu, & pour une plus grande édification du public, & pour porter tant les paſteurs que les troupeaux à la ſanctification [1].

Nous ſouſſignés, paſteurs de Jéſus-Chriſt & les anciens, dans l'original, aſſemblés pour prendre les meſures les plus propres & les plus conformes au temps & ſurtout à l'Evangile de N. S. Jéſus-Chriſt, après avoir imploré la miſéricorde de Dieu & les lumières du St-Eſprit, nous avons réglé comme ſ'enſuit:

1. Ce synode, le premier dont on possède les règlements et les délibérations, n'est cependant pas le premier qui ait été convoqué en Languedoc. Le premier

I.

En premier lieu qu'on lira, conformément aux églifes réformées de Genève, les commandements de Dieu avant la prédication.

II.

En fecond lieu qu'on dira le catéchifme après la prédication, & on donnera les éclairciffements aux mots les plus obfcurs.

III.

En troifième lieu qu'on doit dire la prière trois fois le jour publique & la faire dire à ceux de la maifon pour les porter à [ce faint exercice] avec plus de diligence.

se tint le 21 août 1715, dans les Cévennes, près de Monoblet (commune du canton de Lasalle, Gard); le second se réunit le 3 janvier 1716 dans les Cévennes; et le troisième, le 12 mars de la même année.

Sur ces trois réunions, les mémoires et les lettres laissés par Antoine Court et par Pierre Corteiz donnent quelques renseignements exacts et précis.

Premier Synode du 21 août 1715.

«J'avais convoqué», écrit Antoine Court, «pour le 21 août 1715, tout ce qu'il y avait de prédicants dans les Cévennes et le Bas-Languedoc; j'avais invité à cette assemblée quelques laïques des plus éclairés; je leur fis à tous une vive et touchante peinture de l'état des choses; je leur représentai la nécessité qu'il y avait d'y apporter tous les remèdes qui seraient en notre pouvoir; qu'un des plus efficaces, outre le bon exemple que chaque prédicateur était obligé à donner de la purification du sanctuaire de tout fanatisme, était le rétablissement de la discipline; que je m'étais rendu ce jour-là au milieu d'eux dans le dessein d'en jeter les premiers fondements; qu'il fallait commencer par établir un modérateur et un secrétaire, l'un pour présider aux délibérations et l'autre pour les rédiger par écrit. Tous ayant accédé à ma proposition, je fus établi à la pluralité des suffrages, non-seulement pour être le président de la petite assemblée, mais aussi pour en être le secrétaire. On commença par conférer la charge d'ancien aux laïques qui se trouvaient dans l'assemblée, et il fut convenu qu'on en établirait dans tous les lieux où la prédication et les prédicants seraient reçus; qu'ils seraient chargés: 1° de veiller sur les troupeaux, en l'absence des pasteurs, et sur la conduite des pasteurs mêmes; 2° de choisir des lieux favorables pour la convocation des assemblées; 3° de les convoquer avec toute la prudence et le secret possibles; 4° de faire des collectes pour assister les pauvres et les prisonniers; 5° de procurer des retraites sûres aux prédicateurs et de leur fournir des guides pour les conduire d'un lieu à l'autre. Je fis mettre ensuite en délibération: 1° que, selon l'ordre de Saint-Paul, il serait défendu aux femmes de prêcher à l'avenir; 2° qu'il serait ordonné de s'en tenir uniquement à l'Ecriture sainte, comme à la seule règle de la foi, et qu'en conséquence l'on rejetterait toutes les prétendues révélations, qui avaient la vogue parmi nous, et qu'on les rejetterait non-seulement parce qu'elles n'avaient aucun fondement dans l'Ecriture, mais encore à cause des grands abus qu'elles avaient produits. Ces deux articles passèrent à la pluralité; le reste de la journée fut employé à l'examen des mœurs de tous ceux qui composaient le petit collège. La manière en parut nouvelle. Deux des membres (Jean Huc et Jean Vesson) qui donnèrent dans la suite bien de l'exercice et que la Providence conduisit en 1723 à une mauvaise

IV.

En quatrième lieu qu'on doit deſtiner deux heures ou environ à la dévotion du dimanche, où tous ceux de la maiſon ſe doivent rendre.

V.

En cinquième lieu qu'on doit reprendre en public, après la première, & ſeconde & troiſième admoneſtation, tous ceux qui commettent des crimes noirs & ſcandaleux.

VI.

En ſixième lieu qu'on ne doit pas faire traverſer les auditeurs pour ſe rendre aux aſſemblées [qui ſe tiennent dans un] pays, d'un mandement juſqu'à l'autre.

fin, s'y opposèrent; je leur en représentai la nécessité, et ils s'y soumirent comme les autres. Les règlements de cette petite assemblée, dont j'eus grand soin de faire des copies et de les répandre, firent du bruit et produisirent d'excellents effets. Elle fut qualifiée du nom de *Synode* et fut suivie de plusieurs autres, qui portèrent le même nom.» (V. Mss. Paul Rabaut, *Bibliothèque de l'histoire du protestantisme français*, et Charles Coquerel, *Histoire des Eglises du Désert*. Paris, 1841. Tome I, p. 28.) — Ailleurs, venant à parler de ce même synode dans ses mémoires, Antoine Court ajoute: « . . . Cette assemblée fut tenue dans les Cévennes le 21 août. Et il fut élu modérateur et secrétaire. Il y fit passer des règlements dont les uns tendaient à l'extinction du fanatisme, et les autres à imposer silence aux femmes prédicantes; il y représenta la nécessité qu'il y avait d'établir des anciens dans les églises, dont les principales fonctions seraient la direction des assemblées, de veiller à la conservation des pasteurs, de collecter en faveur des pauvres, d'être attentifs aux scandales, et d'avertir les prédicateurs de tout ce qui serait nécessaire pour le bien du troupeau. Et en conséquence de cette représentation, il fut établi dans cette assemblée deux anciens pour l'église de Monoblet, qui était le lieu le plus proche où se tenait l'assemblée. Il donna aussi diverses règles de prudence pour la conduite des assemblées, afin de les mettre à couvert des recherches et des perquisitions des ennemis. Il abolit un usage que la nécessité semblait autoriser, mais qui lui parut et déshonorant pour le ministère et de dangereuse conséquence: c'est que les prédicateurs qui n'avaient point d'émoluments encore et qui n'en eurent que bien longtemps après, employassent à leurs besoins les deniers qui étaient collectés dans les assemblées au nom et en faveur des pauvres.» — Mss. Court, nº 46 et nº 37, p. 7. *Bibliothèque publique de Genève.*

Pierre Corteiz n'assista pas à cette première réunion; il se trouvait en Suisse. Les prédicants qui s'y rencontrèrent étaient Bonbonnoux, Rouvière, Etienne Arnaud, Jean Vesson, Jean Huc, Jean Couvet et Antoine Court. — Mss. Court, nº 7. t. IX, p. 359.

2me Synode du 3 janvier 1716.

Le second synode fut convoqué quelques mois après, et ce fut la question des Inspirés qui y fut principalement agitée. «Au commencement de l'année 1716», écrit Antoine Court, «il assista au second synode qui se tint dans les Cévennes le 3 janvier, où la matière du fanatisme et des femmes prédicantes fut agitée, et où les parties intéressées furent appelées à défendre leur cause.» — Mss. Court, nº 46.

VII.

En ſeptième lieu qu'on doit écouter la parole de Dieu comme la ſeule règle de notre foi, & en même temps réfuter toute prétendue révélation dans laquelle nous n'avons rien qui puiſſe ſoutenir notre foi. Et à cauſe des grands ſcandales qui ſont arrivés de notre temps, les paſteurs ſont obligés d'y veiller avec ſoin.

VIII.

En huitième lieu que les paſteurs, ayant l'approbation des anciens, doivent faire toutes les fonctions de leur charge, prêcher, adminiſtrer les ſacrements [&] bénir les mariages.

IX.

En neuvième lieu qu'on doit veiller ſur la conduite des paſteurs, & ſ'ils commettent quelque crime qui ſoit en ſcandale à leurs frères & à l'Egliſe, ils doivent être démis de leur charge pour quelque temps, à moins qu'un tel témoigne un repentir général.

3me Synode des Cévennes du 13 mars 1716.

Les obstacles contre lesquels on se heurtait, pour le rétablissement de l'ordre, et les difficultés que suscitait le parti des Inspirés, les mesures à prendre pour organiser les petites communautés protestantes, les mesures d'ordre et de discipline, firent l'objet des délibérations du troisième synode qui se réunit le 13 mars. «Le 13 mars, les prédicateurs devaient encore s'assembler pour prendre de nouvelles mesures contre le fanatisme dont on souhaitait avec ardeur de voir la fin.» (Mss. Court, nº 46.) Pierre Corteiz, parlant de ce même synode, dans une lettre du 1er août 1716: «Moi et mes confrères», dit-il, «nous nous sommes assemblés tous pour délibérer comment pouvons-nous faire pour bien nous ménager dans notre conduite. Après avoir invoqué le saint nom de Dieu et consulté ce que nous devons répondre à ceux qui nous disent que les sacrements vont et sont joints avec la prédication et que par conséquent on ne les leur doit pas refuser, je leur ai communiqué comme M. P.(ictet) ne me l'avait pas conseillé et à raison de quoi je n'oserai rien entreprendre jusqu'à un nouvel ordre.» — Mss. Court, nº 17, vol. G.

Très-probablement, les mêmes prédicants qui avaient assisté au premier synode de 1715, assistaient à ces deux derniers synodes. Corteiz cette fois s'y trouvait. «Il ne s'était pas trouvé», dit Antoine Court, «à la première assemblée synodale que j'avais convoquée, parce qu'il était alors dans les pays étrangers. A son retour, il n'approuva pas seulement ce que j'avais fait; il entra aussi dans toutes les vues que je me proposais pour l'avenir.» Ce fut même sur la demande de ses collègues qu'il partit pour la Suisse vers la fin du mois de mai 1716, afin de consulter les pasteurs de Genève sur le point de savoir si les prédicants pouvaient, n'étant pas régulièrement consacrés pasteurs, administrer les sacrements. Il était accompagné dans cette course par Bonbonnoux. (Mss. Court, nº 17, vol. G.) A son retour il traversa le Dauphiné et rencontra le pasteur Jacques Roger, qui essayait, lui aussi, au milieu de grandes difficultés, d'établir une ébauche d'organisation parmi les protestants de cette province. Quelques semaines auparavant, celui-ci, qui avait entendu parler des mesures d'organisation qu'on essayait de faire adopter en

X.

En dixième lieu que les paſteurs étant arrivés dans un lieu, ils ſe doivent informer quels ſont les vices les plus communs & les plus éminents, pour y apporter toute forte de remèdes pour en interrompre le cours.

XI.

En onzième lieu que tous les paſteurs ſe doivent joindre enſemble, de ſix en ſix mois, pour voir ſ'ils ont eu tous ſoin de viſiter les malades, ordonné les collectes pour les ſecourir, en un mot, ſ'ils ont rempli le devoir de leur charge ſans reproche.

XII.

En douzième lieu que, ſ'il vient quelque cas qui demande une aſſemblée avant les ſix mois pour décider de quelque choſe, comme pour appliquer quelque cenſure à quelque paſteur ou à quelque troupeau ou pour quelque autre cas ſurvenu, trois paſteurs avec quelques anciens ſe pourront aſſembler en colloque pour cela.

Languedoc, s'était rendu à Euzet-les-bains (canton de Vézenobres, Gard) pour conférer avec Antoine Court sur le grave sujet qui le préoccupait; et Court raconte qu'il l'avait entretenu fort en détail de tout ce que l'on avait fait «pour établir dans les églises les règlements qui pussent servir à l'extinction du fanatisme, à la suppression des prédicantes, à la sûreté des assemblées.» Il n'eut pas de peine à démontrer l'importance de ces règlements; et lorsque Corteiz, revenant de Suisse avec Bonbonnoux, rencontra Roger, il se concerta facilement avec ce dernier sur les mesures à prendre. «Nous fîmes avantageusement rencontre, dit-il, de M. Roger qui était nouvellement de retour en Dauphiné. Nous lui proposâmes la nécessité d'un ordre dons nos églises opprimées, nous lui montrâmes quelques articles des règlements que nous avions dressés en Languedoc. M. Jacques Roger approuva fort ce procédé, et dit que, avant de se séparer, il fallait ajouter quelques articles aux règlements de la discipline, selon l'occurence du temps, aux règlements précédents, ce que nous fîmes heureusement le 22 août de l'année 1716...» (*Relation historique des principaux événements qui sont arrivés à la religion protestante depuis la révocation des Edits de Nantes, l'an 1685, jusques à l'an présent 1728, par Corteiz.* — Mss. Court, n° 17, vol. H.) Vouland ajoute dans ses mémoires : «Dans ce temps-là, M. Corteis, étant revenu..., ils se trouvèrent avec M. Bouteau et M. Roger. Ils résolurent la tenue d'un synode où ils appelèrent plusieurs anciens, et où l'on dressa quelques articles pour arrêter le fanatisme... Il se trouva à ce synode six prédicateurs avec M. R[oger], ministre, qui faisait un septième...» — Mss. Court, n° 17, vol. B.

C'est ce nouveau synode du 22 août 1716 qui, réuni à celui du 2 mars 1717, forme la première pièce de ce recueil.

Ce dernier synode fut convoqué dans les Cévennes. Antoine Court y «fut choisi à la pluralité des suffrages avec Corteiz pour administrer les sacrements.» (Mss. Court, n° 46.) Il ne profita pas cependant de la permission : il craignait, dit-il, «que les infirmes dans la foi ne le crussent pas assez autorisé.»

XIII.

Enfin, que les anciens exhorteront les fidèles d'avoir ſoin de tous leurs paſteurs que la divine Providence leur enverra, tant pour leur ſûreté que pour leur entretien[1].

Nous ajoutons à tous ces articles ci-deſſus ceux qui ſuivent :

I.

Premièrement que les paſteurs ne tiendront pas au delà d'une heure ou au plus cinq quarts [d'heure] à leur prédication, conformém[ent] aux égliſes de Genève, & ci-devant aux égliſes réformées de France.

II.

En deuxième lieu que le[s] ſieur[s] Durand, Court & Crotte, paſteurs, adminiſtreront les ſacrem[ents] de la Ste-Cène dans toutes les égliſes [où] la prudence chrétienne le leur permettra, ce qu'ils pratiqueront juſqu'à nouvel ordre.

III.

En troiſième lieu que tous ceux qui ſe jetteront aveuglém[ent] dans le danger, ſoit en ſ'en allant, ou en ſ'en retournant des aſſemblées pieuſes, on ne leur donnera aucun ſecours dans leurs ſouffrances, à cauſe de leur imprudence & témérité; — au contraire que nous les aſſiſterons de tout notre pouvoir, exhorterons les âmes pieuſes de les aſſiſter, non-ſeulem[ent] eux, mais encore ſes pères & mères, femmes & enfants, ceux qui ſe feront conduits ſelon la prudence chrétienne & que la Providence divine aura appelés à ſouffrir à cauſe de ſon nom.

IV.

En quatrième lieu que, ſ'il arrive que quelque paſteur par un zèle précipité, une chaleur inconſidérée, vienne à jeter témérairem[en]t ſes frères dans le danger, il ſera démis de ſa charge juſqu'à ce qu'il donnera des marques d'avoir des ſentiments plus ſages, ſe conduiſant ſelon la prudence chrétienne.

1. Ce synode du Dauphiné, le premier tenu dans cette province depuis la révocation de l'Edit de Nantes, avait duré deux jours; réuni le 20 août, il s'était terminé le 22. Corteiz et Bonbonnoux, du Languedoc, Roger, Bernard, Rouvière, Mercier et Chabrières y assistaient avec quelques anciens. On trouvera plus loin (Voy. p. 335) la version originale.

V.

En cinquième lieu que les paſteurs ne convoqueront les aſſemblées que de huit en huit jours, à moins que [ce] ſoit [un cas] de dévotion extraordinaire, comme dans un temps de jeûne ou de Cène.

VI.

En ſixième lieu[1] [que], ſi un paſteur donne ſcandale à l'Egliſe, ſoit par ſes mauvaiſes mœurs, ſoit par ſa mauvaiſe conduite, & ne veut pas ſe ſoumettre à la diſcipline eccléſiaſtique & à l'inſtruction commune de ſes frères, il ſera déclamé partout, & même lu à la tête des aſſemblées, excommunié lui & ceux qui le ſoutiennent dans ſon impiété, juſqu'à ce qu'il obéiſſe au commandement de l'apôtre, que l'eſprit des prophètes eſt ſoumis aux prophètes. (1 aux Corinthiens chap. XIV, v. 32.)

P. Durand, p. & modérateur; A. Court, p. & ſecrétaire; J. Crotte, p.; Jean Veſson, p.; Jean Huc p.; Etienne Arnaud, p.

1. « Cet article est tiré du synode de Nîmes tenu en 1572: un pasteur ou un ancien, (art. 18) rompant l'union de l'Eglise ou émouvant contention sur quelque point de doctrine ou de la discipline qu'il aurait soussigné, ou sur le formulaire du catéchisme, ou de l'administration des sacrements, ou prières publiques et bénédiction du mariage, ne se voulant ranger à ce que le colloque en aurait déterminé, sera dès lors suspendu de sa charge pour être procédé plus outre au synode provincial ou national. » (Note du secrétaire du synode.)

Regles Et deliberations [illegible] Sinodes
du dauphine le 22 aoust 1716 Et du Sinode
du languedoc tenu le 2 mars 1717 qui se
doivent observer dans toutes les Eglizes
Reformées que les pasteurs Estraordinaires
~~prechent~~ ou ordinaires Exposent la predication de
levangile Et cella pour la gloire de dieu Et pour
une plus grande Edification du publics Et pour
porter tans les pasteurs que les troupeaux a la
Sanctification
Nous Soubsignez pasteurs de J.C. Et les Encens
dans loreginal asembles pour prendre les mesures
les plus propres Et les plus Conformes au temps et
sur tout a levangile de notre Seig.r J.C. apres
avoir Imploré la misericorde de dieu Et les lumieres
du S.t Esprit nous avons reglé Comme sans suit
En premier lieu quon lira Conformem.t aux
Eglizes reformees de geneve le Commandem.t de dieu
avant la predication
En 2 lieu quon dira le Catechime apres la predication
Et on donnera les Esclersisement au mots les plus
oscurs
En 3 lieu quon doit dire la priere trois fois le Jour
publique et la faire dire a ceux de la maison pour
les jporter avec plus de deligance
En 4 lieu quon doit detingner 2 heures ou
Environ a la decoction du dimanche ou tous
[illegible] de la maison [illegible] rendre

En 4 lieu [illegible] doi[illegible] [illegible] en plublier apres la premiere et 2 et 3 ammonitions tous ceux quy commettent de crimes noirs Et Escandaleux —

En 6 lieu quon ne doit pas faire traverser le auditeurs pour ce rendre aus asemblées depuis un mandemt Jusque alautre —

En 7 lieu quon doit Ecouter la parole de dieu comme la Sulle regle de notre foy et Enmeme temps refuter toute pretendue reuelation dans laquelle nous nauons rien quy y puisse Soutenir notre foy et acause des grandes Esquandalles quy Son arriuées de notre temps les pasteurs Son obliges diueillier auec Soin

+ En 8 lieu que les pasteurs ayant laprobation des Enciens doiuent faire toutes les fontions de leur charge precher et amenistrer les Scacremens benir les mariages

En 9 lieu quon doit vellier Sur la conduite depasteurs Et Sils commettent quelque crime quy Soit en Esquandalle aleurs freres Et aleglise il doiuent Estre desmis de leur charge pour quelque temps amoin quen vn tel taimoigne vn repanter general

En 10 lieu que les pasteurs Etent arriues dans vn lieu Ils Se doiuent Informer quels Sons les vices les plus communs et les plus Eminens pour y aporter toute Sorte de remedes pour en Interompre le cours

En 11 lieu que tous le pasteurs ce doiuent Jondre Ensemble de Six en Six mois pour voir Sil ont heu tous Soins de vesiter [illegible] malades ordonné les

Collestes pour se court [illegible] en un mot sil om
11 Remply le devoir de leur charge cens reproche
En 12 lieu que sil vien quelque cas quy
quy demande une asemblee avent les six mois
pour desider de quelque chose comme pour apliquer
quelque censure aquelque pasteur ou aquelque
troupeau ou pour quelque autre cas survenu trois
pasteurs avec quelques Enciens ce pouront casembler
En colleque pour cella
En fin que les enciens Ezorteront les fidelles
davoir soin de tous leurs pasteurs que ladivine
providance leur envoyera temps pour leur sureté
que pour leur entretient
Nous ajoutons atous ces articles sy desus ceux
quy suivent
premierement que les pasteurs ne tiendons pas au
dela dune heure ou au plus cinq cart aleur
predication comformem.t aus Eglises de geneve
Et sy devent aus Eglises reformees de france
En 2 lieu que le sier durand court Et Crotte
pasteurs aministreront les Sacrem.t de la S.te cene
dans toutes les Eglizes que la prudance cretienne
le leur permetra se quy pratiqueront Jusque au
nouvel ordre
En 3 lieu que tous ceux quy sejetteron aveuglem.t
dans le danger soit [illegible] lant ou en senretourn
des asemblees pieuzes [illegible] leur donnera aux
[illegible] souffrent a eau

Leur Imprudance et temerité, au contraire que nous
leur assisteron de tout notre pouuoir Ezorteron les
ames pieuses de les assister non seulemt. eux
mais encore ses peres et meres fammes et
Enfans ceux qui seront conduis selon la prudance
Cretienne et que la prouidence diuine les aura
apelles a soufrir a Cause de son nom
En 4 lieu que sil arriue que quelque pasteur
par vn zelle precipité vne chaleur Inconsiderée
vienne ajetter temeremt. ces freres dans le danger
Il sera demis de sa charge Jusque a cé quil
donnera de marques dauoir de sentimens plus
sages se Conduizant selon la prudance cretienne
En 5 lieu que les pasteurs ne Conuocqueron
Les asemblees que de huit a huit jours. a moins
quil soit vne de voisions Estraordinaire comme
dans un temps de Jeune ou de cene
En 6 lieu sy vn pasteur donnent Escandalle
a leglize soit par ces mauuaises meurs soit
par sa mauuaize conduite Et ne veulent pas se
soumette a la disipline Ecclesiastique et a listrusion
Commune de ces freres Il sera declamé par tout
Et meme leut a la tete des assemblées lesquominiaux
luy et ceux qui le soutiennent dans son Impitté
Jusque a ce quil obei[illegible] au commandemt. de la
potre que lesp[illegible] [illegible]phete est soumis aux
prophete a la [illegible] de au corintun chap

12 Durand p. moderateur

A Court p. secrétaire

Hrote p. Jean Vésone p.

Jean huc p. Etienne Maud p.

E.

Ce article et tire [illegible]node de nismes tenu en 17[illegible]

Vn pasteur ou an[illegible]n rompant lunion de le
leglise ou Emou[illegible]nt contention sur quelque
point de doctrine ou [illegible]e la discipline quil auroit
soussigné ou sur [illegible] formulaire du chatachisme
ou de ladmismstra[illegible]on des Sacremens ou prieres
publiques Ebenedi[illegible]tion du mariage ne seudulant
ranger a ce que le [illegible]ologue en auroit determiné sera
des lors suspandu d[illegible] sa scharge pour Estre procedé
plus outre au sinode [illegible] prouincial ou national —

Rog.t & deliberations
du Sinode du Dayst
tenu le 22 aout 1716
& du Languedoc le
2.e mars 1717

E.

act 1716
ad 1717

Synodes provinciaux de 1718.

Synode du Languedoc et Cévennes.

Nous paſteurs & anciens des égliſes du Languedoc & Cévennes, aſſemblés le ſeptième février mil ſept cent dix-huit en ſynode, au nombre de quarante à quarante-cinq tant paſteurs qu'anciens, après avoir imploré le ſecours de Dieu & demandé les lumières du St-Eſprit, avons réglé comme il ſ'enſuit :

I.

En premier lieu, l'on ne recevra aucun paſteur dans l'Egliſe qu'après un ſérieux examen de ſa doctrine & de ſes mœurs, ſelon le précepte de Saint-Paul, le docteur des nations, & ſelon la règle de la diſcipline eccléſiaſtique des égliſes réformées de France, à laquelle nous nous conformons le mieux qu'il nous eſt poſſible. Ainſi ceux qui ſeront admis dans cette ſainte charge la compagnie a arrêté qu'ils doivent avoir témoignage de mener une vie irrépréhenſible, & qu'ils poſſèdent les lumières & les connaiſſances requiſes pour ſ'acquitter d'un ſi glorieux emploi. Et comme dans ce temps de calamité nous recevons des paſteurs qui n'ont point reçu l'étude des langues, au moins faut-il qu'ils aient les qualités ci-deſſus nommées. Sur cela, la compagnie a reçu le ſieur nommé Jean Bétrine pour prêcher le St-Evangile par toutes les égliſes où la Providence divine l'appellera [1].

1. Le synode venait de s'ouvrir quelques jours après la mort d'Etienne Arnaud. Ce jeune prédicant, qui avait assisté au premier synode du 21 août 1715, avait été pris, le 17 décembre 1717, au retour d'une assemblée au Désert qu'il avait présidée près d'Alais (Gard). Jugé et condamné, il avait été pendu le 22 janvier 1718. Pour le remplacer, Antoine Court proposa Jean Bétrine. Il l'avait engagé à

II.

En ſecond lieu, la compagnie examinera les mœurs des paſteurs. On a dépoſé & interdit le ſieur Jean Veſſon, paſteur extraordinaire. Après avoir conſulté toutes les voix, tous d'un commun accord ont ſouſcrit à cette dépoſition pour avoir trouvé en lui beaucoup de fautes & crimes notables. Il a été condamné comme faiſant ſecte à part & pour cauſe de ſchiſme ſe ſéparant de la compagnie de ſes frères, ſans aucune cauſe légitime. En cela, la compagnie a ſuivi l'ordre de la diſcipline eccléſiaſtique des égliſes réformées de France, en l'article 47. Non-ſeulement a été dépoſé pour le ſchiſme, mais encore on a connu en lui un eſprit d'envie & de calomnie, tantôt appelant ſes frères des Caïn, tantôt des Cham, tantôt des Néron, tantôt des Judas, ainſi qu'il a été vu par une lettre qu'il avait donnée au public ſous ce titre de *Rubert* & de *Benjamin* où l'on voit que ces noms n'appartiennent qu'à un homme rempli de cruauté, d'envie, de vol & de trahiſon. Sur la même lettre, on a vu qu'il ſe ſervait de menſonge au ſujet d'un qu'il ſe diſait être envoyé pour prêcher en France de la part de Meſſieurs de Genève, ce que perſonne ne peut prouver; auſſi dans la même lettre accuſe [t-il] ſes frères de lui avoir écrit des lettres d'ambition, lorſque ces mêmes lettres, en plein ſynode, ont été jugées lettres de charité. Il eſt cependant néceſſaire que le public ſoit averti qu'il n'a été dépoſé qu'après une première, une ſeconde, une troiſième admonition, & après avoir refuſé à de très-illuſtres fidèles & à ſes frères de ſe rendre au ſynode tenu aujourd'hui pour entendre la cenſure qui lui ſera faite. Ainſi la compagnie, tous par défaut, l'ont dépoſé & démis de ſa charge, juſqu'à ce qu'il donnera des marques d'une véritable repentance, & qu'il édifiera l'Egliſe par ſon retour, autant qu'il peut l'avoir ſcandaliſée par ſa mauvaiſe conduite. Au cas que Dieu le touche & lui faſſe connaître ſon devoir, il ſera reçu & rétabli après avoir réparé ſa faute devant un colloque particulier qui ſera aſſemblé pour cela, compoſé de deux ou trois paſteurs, au nombre deſquels l'un ſera le modérateur

se consacrer au service des églises, et « dans ce dessein il l'avait pris avec lui et lui avait fourni toutes les lumières et tous les secours qui étaient en son pouvoir pour l'en rendre capable. Ce jeune homme se présenta dans un synode tenu le 7e février, c'est-à-dire quinze jours après la mort d'Arnaud, pour y être examiné et pour y être reçu au nombre de ceux qui prêchaient l'Evangile. Il fut agrégé, et ainsi il remplaça la perte que l'Eglise venait de faire par la mort d'Etienne Arnaud ». — Mss. Court, n° 46.

ou le ſecrétaire de ce dernier ſynode, avec quelques anciens. Soit anathème & maranatha à celui qui n'aime pas le Seigneur Jéſus-Chriſt, dit St-Paul. [On voit par là] comme donc l'Egliſe ne reçoit aucun paſteur pour prêcher l'Evangile [qu']après un ſérieux examen de ſa doctrine & de ſes mœurs & ſ'il [ne] poſſède pas les qualités néceſſaires pour remplir une ſi haute & ſi excellente charge.

III.

La compagnie, en troiſième lieu, a jugé à propos que tous ceux qui ont reçu l'approbation des anciens pour prêcher l'Evangile ont tous ainſi le même droit d'adminiſtrer le ſacrement de la Ste-Cène & celui du St-Baptême, ſous cette condition que les père & mère de qui l'on baptiſera l'enfant promettront de répondre au prêtre, au cas de demande ſi l'enfant [eſt baptiſé,] qu'il l'eſt en effet; mais comme cela amènerait beaucoup de difficultés, & que, ſelon notre confeſſion de foi dreſſée d'un commun accord de toutes les égliſes réformées de France, le baptême de l'Egliſe romaine eſt bon, quoiqu'on ne puiſſe y préſenter les enfants ſans ſe polluer, la compagnie a trouvé bon qu'on ne baptiſât aucun, puiſque l'enfant n'a pas beſoin d'un ſecond baptême.

IV.

En quatrième lieu, ſoit à cauſe de la grande affliction où l'Egliſe eſt depuis longues années, ſoit à cauſe des mœurs dépravées des peuples, la compagnie a trouvé bon d'ordonner un jour de jeûne pour tâcher en quelque manière d'apaiſer le courroux du Seigneur juſtement allumé contre nous. Pour cela, on a nommé le 27e février 1718, & la compagnie prie & exhorte toutes les égliſes d'obſerver ce jour de jeûne.

Fait au Déſert ce 7e février 1718.

Synode des Cévennes.

Fragment [1].

Je foufligné, Jean Veffon, pafteur extraordinaire de la province du Languedoc, en Cévennes, déclare en préfence de Meffieurs les pafteurs & anciens que, durant la lecture de la parole de Dieu, le chant de fes louanges & la prédication de fa parole, [f']il arriva[it] qu'il y eût

Synode des Cévennes du 3 mai 1718.

1. Le 3 mai 1718, s'ouvrit ce second synode des Cévennes.

Le travail de réorganisation se heurtait chaque jour à de nouvelles difficultés. A côté du parti des Inspirés, on rencontrait d'autres religionnaires d'esprit rassis, sincères, se rappelant et aimant les anciennes formes du culte proscrit, qui n'admettaient pas qu'en ces temps troublés les choses ne se passassent pas ainsi qu'ils les avaient connues avant la Révocation, et qui demandaient à Antoine Court, à Corteiz, aux autres prédicants, en vertu de quelle autorité ils convoquaient les assemblées et qui leur avait donné le droit de prêcher. Dans une de leurs dernières courses du côté de Bédarieux (mars 1718), lorsqu'ils avaient voulu pénétrer dans le Haut-Languedoc, Corteiz et Court avaient trouvé des religionnaires qui leur avaient demandé leurs «lettres de créance» et s'étaient montrés assez mal disposés à leur endroit. Là, était le péril. Pour le conjurer, ils formèrent «le projet de passer dans les pays étrangers pour demander à quelque académie l'ordination en forme.» Le synode s'occupa de cette question et approuva le projet qui lui était soumis par Corteiz et Antoine Court. «Il fut néanmoins trouvé à propos que les deux prédicateurs ne quitteraient pas tous les deux à la fois les églises et qu'ils ne passeraient que l'un après l'autre dans les pays étrangers.» — «Il fut délibéré, ajoute Corteiz, dans le synode tenu le mois de mai en l'an 1718 qu'un prédicateur d'entre les proposants s'en allât auprès des pasteurs qui exercent légitimement la charge du St-Ministère pour être examiné dans la doctrine. . . Alors l'assemblée synodale jeta les yeux sur moi et me pria de faire ce voyage.» — *Relation historique etc.*

Corteiz partit au mois de juin, se rendit à Genève, et de là à Zurich. Il subit un examen, fut reçu et consacré pasteur le 15 août 1718. Il rentra en France sur la fin du mois d'octobre de la même année.

Synode du 21 novembre 1718.

A peine fut-il de retour qu'on réunit au mois de novembre un nouveau synode. On n'en possède qu'un article, celui qui concerne Jacques Pierredon. C'est dans cette assemblée cependant qu'Antoine Court fut consacré pasteur. «La première proposition, dit Corteiz, qui fut apportée dans ce synode fut celle-ci: Puisque la bonté de Dieu a fait parvenir le St-Ministère parmi nous, il est expédient, pour la conservation dudit ministère au milieu de nous, de conférer ledit ministère à un autre prédicateur des plus dignes et des plus capables; et comme M. Court avait déjà été élu pour l'administration des sacrements dans un autre synode, comme il a été dit, il fut prié de se présenter pour être examiné en vie, mœurs et doctrine.» (*Relation historique etc.*) Court a laissé dans ses mémoires des renseignements plus complets sur les délibérations de ce synode. «Il se tint alors», dit-il,

quelque ſcandale ſous quelque prétexte que ce ſoit, je les exhorterais au commencement à prendre garde de ne ſcandaliſer aucun de ſes frères, & à la fin de l'action, ſ'il y en arrivait quelqu'un, je promets de les cenſurer & de me ſoumettre aux ordres ci-devant établis, approuvés par mes collègues & par les anciens élus à la pluralité des voix.

« un synode où Court devait demander son congé pour passer dans les pays étrangers dans les mêmes vues et pour le même dessein que Corteiz. Il fut prévenu dans sa demande par des considérations que le synode fit sur ce sujet. La saison était trop avancée pour entreprendre un voyage de longue haleine; on avait un ministre reçu, celui-ci en pouvait consacrer un autre ; il était inutile d'aller chercher loin ce qu'on avait tout près ; c'était exposer un prédicateur sur lequel semblait reposer en particulier l'espérance des églises à des dangers, grands en eux-mêmes, qui pouvaient avoir les suites les plus alarmantes et d'autant plus dignes à être évités qu'il n'était ni du bien de l'Eglise ni nécessaire de les risquer. Ainsi on conclut de travailler à faire désister Court de son projet, et à l'engager à consentir qu'il fut consacré par le synode même. Il lui en faisait quelque peine, dans la pensée que son ministère n'en fut moins efficace par la différence que le peuple pourrait peut-être mettre entre une vocation reçue dans une académie étrangère et celle d'un synode où il n'y avait qu'un seul pasteur. Cependant, les désirs et les raisons du synode lui ayant été exposés dans les termes les plus forts et les plus touchants ainsi que la crainte qu'on avait de le perdre, il se laissa gagner et consentit à être examiné.

« Aussitôt il fut établi par le synode M. Colom, vieillard respectable, homme distingué par sa piété et par ses lumières, pour être joint à Corteiz dans l'examen qu'on devait faire [subir] au jeune prédicateur.

« Cet examen roula sur divers articles de théologie et sur quelques-unes des matières controversées entre les protestants et l'Eglise romaine. Court s'en tira avec applaudissements, et je craindrais de n'être pas cru si j'entreprenais de rapporter la satisfaction qu'en témoigna toute l'assemblée. Mais ce n'était rien en comparaison de ce qui se passa ensuite dans l'assemblée publique de plusieurs églises convoquées la nuit du jour même pour y imposer les mains au jeune prédicateur. La scène fut des plus touchantes. Court exposa lui-même, dans un discours fort étendu et qu'il adressa à l'assemblée, les devoirs des ministres. Il y traita de la nécessité et des avantages de la prédication. Il y releva la gloire de la Providence qui, touchée enfin du malheur de son Eglise en France, lui suscitait des ministres dans le temps même que ses ennemis étaient les plus acharnés à sa ruine. Il demanda les secours des prières de toute l'assemblée pour obtenir du ciel la grâce de remplir avec un nouveau zèle le nouveau grade dont il allait être revêtu et toutes les vertus nécessaires pour le pouvoir faire avec succès. Tout ce qu'il dit fut exprimé avec tant de zèle, avec tant d'onction, le prédicateur en paraissait si rempli et si pénétré lui-même, que tout l'auditoire fondait en larmes. On ne saurait rien ajouter aux mouvements et aux sentiments divers qui furent exprimés par toute l'assemblée, lorsqu'on le vit à genoux et Corteiz lui posant la Bible sur la tête, les mains jointes, lui donnant, au nom de J.-C. et par l'autorité du synode, le pouvoir d'exercer toutes les fonctions du ministère. C'étaient des cris de joie, d'admiration, de louange, d'actions de grâces et de ravissements. C'est au milieu de ces transports et de ces ravissements, que M. Colom, ce vénérable et respectable vieillard, qui avait été joint à Corteiz pour l'examen du jeune ministre,

Nous anciens fouſſignés ayant vu la réception que nos frères Durand & Court ont faite au ſieur Jean Veſſon, conforme du dernier colloque tenu, nous déclarons que nous approuvons la réception qu'ils ont faite & réhabilitons derechef le dit Jean Veſſon en ſa charge, pro-

élevant la voix et tout couvert des larmes de joie et de reconnaissance, s'écria : « M. F., nous couronnerons une solennité qui met le comble à nos vœux, qui remplit nos âmes d'une joie si vive et si juste, nous la couronnerons par le chant des paroles du psalmiste, tirée du psaume cent deuxième ·

En registre sera mise
Une si grande entreprise
Pour en faire souvenir
Aceux qui sont à venir;
Et la gent à Dieu sacrée,
Comme de nouveau créée,
Lui chantera louange
De ce bienfait tant étrange.

« L'événement était en effet si nouveau et si extraordinaire qu'on avait vu rien de semblable en France depuis la révocation de l'édit de Nantes.

« L'acte d'installation qui lui fut délivré par ordre du synode portait qu'on l'avait entendu proposer l'espace de trois [ans] et demi avec beaucoup d'édification, qu'on n'avait rien trouvé dans sa conduite et dans ses mœurs qui fût indigne d'un ministre de l'Evangile, que le synode, composé d'environ soixante pasteurs, proposants ou anciens, avait souhaité unanimement qu'il fût examiné sur la théologie et qu'il proposât dans une assemblée publique (pour être ensuite reçu ministre), que dans cet examen on avait trouvé qu'il avait une doctrine très conforme à l'analogie de la foi et aux règles que la sagesse de Dieu avait établies dans son Eglise, et que son zèle et son affection pour la religion étaient tout à fait singuliers. Ainsi continuait-on dans l'acte : « Nous lui avons donné et conféré l'ordination au saint-ministère, selon la manière de l'imposition des mains ordonnée dans la parole de Dieu et pratiquée dans nos églises réformées, pour prêcher la pure parole de Dieu, administrer les Saints Sacrements du baptême et de la Sainte-Cène, et exercer la discipline ecclésiastique et tout ce qui en dépend. » Cette imposition des mains, ajoutait-on, « est donc fondée : 1° sur sa vie édifiante; 2° sur la pureté de sa doctrine ; 3° sur la manière de bien exposer la parole de Dieu, et enfin sur la demande générale qui en a été faite. Ces rares qualités, disait Corteiz, se trouvant en lui par un commun consentement des proposants, des anciens et du troupeau, je lui ai imposé les mains et donné la main d'association. » On finissait par des vœux qu'il plût à Dieu de le sanctifier par son Saint-Esprit, de le préserver de la main cruelle des ennemis, de lui être toujours un soleil et un bouclier, de faire réussir son ministère à la gloire de son grand nom, à l'avancement du règne de son fils et au salut des âmes. La souscription porte : « *Donné en Cévennes, le vingt et unième novembre mil sept cent dix-huit.* »

« L'acte n'était signé que par Pierre Corteiz, ministre; Jacques Bonbonnoux, Jean Rouvière, J. Bétrine et Pierredon, proposants.

« L'usage n'était point de faire signer les députés des églises, crainte que, si les pièces signées venaient à se perdre ou à tomber entre les mains des ennemis, on ne fit à ces députés des affaires fâcheuses. » — Mss. Court, n° 46.

mettant de le regarder comme un fidèle paſteur de Jéſus-Chriſt & de porter les fidèles à aller écouter ſes prédications.

Fait double ce troiſième mai mil ſept cent dix-huit, & nous ſommes ſignés.

P. Corteiz, Jean Rouvière, Antoine Court.

Synode des Cévennes.

Fragment[1].

Nous paſteurs & anciens ſouſſignés dans l'original, aſſemblés en ſynode dans le Déſert pour prendre les meſures les plus propres au temps & les plus conformes à l'Evangile, avons réglé comme il ſ'enſuit :

I.

A été en perſonne Jacques Pierredon, du mas de Blanas, paroiſſe de St-Jean-du-Pin, lequel ſ'eſt préſenté à l'aſſemblée pour recevoir d'elle l'approbation de propoſer la parole de Dieu ; laquelle après avoir béni Dieu de ſon bon zèle & ſouhaité qu'il le comble de ſes grâces, l'a reçu & lui donne permiſſion de propoſer la parole de Dieu dans toutes les égliſes où la Providence l'appellera juſqu'à ce qu'il ſoit plus amplement examiné & inſtallé dans la charge du St-Miniſtère pour faire toutes les fonctions de cette ſainte charge. Ainſi la compagnie prie & exhorte toutes les égliſes où il ſera appelé de le recevoir pour propoſer la parole de Dieu, & de lui accorder tout ce dont il aura beſoin. Et c'eſt ſous la condition qu'il acceptera les articles de tous nos règlements & qu'il ſera toujours du ſentiment unanime de ſes frères.

P. Corteiz, pr; A. Court, p. & ſecrétaire;
J. Bétrine, propoſt; J. Bonbonnoux, p.

1. Ce synode, comme on l'a vu p. 12, se réunit le 21 novembre 1718.

Synode provincial de 1719.

Synode du Bas-Languedoc[1].

Ce jourd'hui, vingtième mai mil ſept cent dix-neuf, aſſemblés en ſynode au nombre de deux paſteurs, ſix propoſants & ſoixante anciens, avons délibéré ce qui ſuit:

I.

Premièrement a été convenu que, pour ôter le ſoupçon qu'on pourrait avoir & à l'égard des paſteurs & à l'égard des anciens, que l'argent qui ſe lèvera dans les ſaintes aſſemblées, les anciens qui y aſſiſteront, auront le ſoin de ſe le partager & le diſtribuer ſelon les néceſſités qu'ils connaîtront être dans leurs endroits & dans les circonvoiſins.

1. «C'est d'une de ces assemblées tenues en 1719», écrit Antoine Court, «que je fis écrire à M. Jacques Basnage pour lui donner avis de ce qui se passait parmi nous (Voy. le journal *L'Evangéliste,* 1837). Notre lettre était datée de notre assemblée synodale, et était signée du modérateur et du secrétaire. Cette lettre fit grand plaisir à ce pasteur. Il nous en assura en ces termes: «Il serait difficile de vous exprimer la joie que m'a causée votre lettre. La date même m'a fait un plaisir extrême aussi bien que les noms signés. Je bénis Dieu de ce qu'il a commencé son œuvre parmi vous. Toutes les règles de [la] discipline que vous observez sont conformes à celles de nos pères, dont Dieu a béni les soins et les courageux efforts.» (Lett. du 18 juillet 1719.) «L'approbation de ce ministre ne fut pas un faible encouragement pour mes compagnons et pour moi; elle servit encore à nous mériter celle de plusieurs de nos frères, qui n'entraient pas dans toutes nos idées.» — Mss. Paul Rabaut.

Synode du 30 septembre 1719.

Il se tint, le 30 septembre, un autre synode, dont, paraît-il, Corteiz fut nommé modérateur et auquel assistaient plus de 60 anciens. La Compagnie y reçut Deleuze comme proposant. «Elle fut fort édifiée des réponses du sieur Deleuze. Dans son examen, la difficulté est qu'il n'a pas la parole coulante en bouche.» —

II.

En ſecond lieu a été conclu que les paſteurs iront, de deux en deux, pour veiller les uns ſur les autres & pour ſe ſoulager les uns les autres. Plus a été accordé pour la ſubſiſtance de la famille de Veſſon ſix ſalmées [de] blé, touzelle & ſeigle, deux ſalmées [de] châtaignes blanches & trente livres d'argent qui lui ſeront payées par quartiers, ſuivant la répartition qui en ſera faite.

III.

Plus a été conclu & délibéré qu'il ſera baillé pour la ſubſiſtance de la famille de notre frère Corteiz la ſomme de 150 livres valant à Genève, payable en deux payes de ſix en ſix mois.

IV.

La Compagnie ayant été ſatiſfaite de l'humiliation de notre frère Veſſon, elle l'a, derechef, inſtallé dans ſa charge de propoſant dans le Déſert de France, ſous condition que ſ'il vient à contrevenir derechef à la parole de Dieu & aux règles de l'Egliſe, il ſera entièrement démis de ſa charge.

Fait au déſert le 20 mai 1719.

Elle décida que les proposants prêcheraient des sermons imprimés, ou «s'ils les font de leur propre capacité, qu'ils les feraient examiner par les personnes choisies du synode, ou bien qu'ils ne prendraient pas de texte.» Elle déposa enfin et démit de sa charge de proposant Jean Huc, dit Mazelet, pour avoir trouvé en lui des erreurs capitales. «Ce n'est pas moi qui l'ai démis», écrivait Corteiz, «ce sont ses erreurs et ses mauvaises mœurs.» Par là, il faut entendre ses opinions. Jean Huc devait subir, quelque temps plus tard, le dernier supplice à Montpellier. — Mss. Court, nº 17, vol. G.

Synodes provinciaux de 1720.

Synode du Bas-Languedoc.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Actes du ſynode aſſemblé le mercredi, neuvième mai mil ſept cent vingt, compoſé de deux paſteurs, huit propoſants & quarante huit anciens.

I.

LA taxe des paſteurs & des propoſants ne pouvant pas ſuffire à leur fournir tout le néceſſaire, il leur eſt accordé en ſus pour leurs habits, linge, & à chacun, la ſomme de ſeptante livres qui leur ſera comptée en deux payements égaux de ſix en ſix mois.

II.

Les anciens de la table écriront une lettre à Genève, par laquelle ils informeront meſſieurs les paſteurs des erreurs groſſières que Mazel autoriſe par ſa doctrine; 2° de ſes prévarications, ne tenant point ce qu'il a promis dans les ſynodes; 3° des calomnies qu'il intente à ſes frères.

III.

Le 19 du préſent mois de mai a été choiſi pour un jour de jeûne général, deſtiné à fléchir la colère de Dieu, juſtement allumée contre nos égliſes.

IV.

L'obligation eſt impoſée au ſieur Veſſon de ne prêcher ſes ſermons qu'après qu'ils auront été examinés par ceux qui furent nommés pour cela dans le dernier ſynode; & dans le cas [qu']il ne puiſſe les

apprendre mot à mot, il aura ſoin de ne pas ſ'écarter du ſens approuvé par les examinateurs; c'eſt à quoi veillera ſoigneuſement le ſieur Deleuze qu'on lui donne pour adjoint.

Fait au déſert le neuvième mai 1720.

Synode des Cévennes.

Au nom de Dieu. Amen.

Actes du ſynode tenu le vingtième ſeptembre mil ſept cent vingt, où ſe trouvèrent un paſteur, huit propoſants & trente-trois anciens[1].

I.

Il a été délibéré qu'au premier ſynode qui ſe tiendra dans le Pays-Bas, il y viendra deux députés des Cévennes pour y faire le rapport de ce qui ſe fera paſſé dans celui de Nîmes.

II.

Les circonſtances fâcheuſes demandant qu'on prenne de plus grandes précautions pour la conſervation des aſſemblées, il a été délibéré que les anciens auront le ſoin de fournir des ſentinelles dans les lieux où il y a une garniſon.

1. Un colloque se tint au mois de décembre de la même année, où Jean Vesson, qui s'était, peu de temps auparavant, soumis à l'ordre, fut démis de sa charge de proposant. «J'avais omis de dire que l'an 1720, Jean Vesson, qui s'était ingéré dans la charge de proposant, environ l'an 1713, fut interdit le 13 décembre 1720, pour se dire prophète et avoir été convaincu de mensonge, pour mépriser l'ordre public et ecclésiastique et avoir refusé de se rendre aux synodes, lorsqu'il en était prié et pour s'être servi de mensonges pour s'en dispenser, pour avoir calomnié les anciens et méprisé les prédicateurs, et enfin pour avoir enseigné que Jésus-Christ avait menti, fondé sur un passage mal entendu de l'Evangile.» (*Relation historique etc.*) On y comptait 25 anciens, un ministre et deux proposants. Corteiz, dans une lettre adressée le même jour à son collègue, lui exposa en détail les griefs qui avaient été soulevés contre lui et lui donna les raisons pour lesquelles l'assemblée avait prononcé sa déchéance. Il lui faisait enfin connaître que s'il se justifiait, il serait de nouveau admis «à la paix de l'Eglise.» (Mss. Court, nº 17, vol. G.) Mais Vesson avait pris son parti. Il se posa en victime, rejeta l'autorité

III.

Les paſteurs & propoſants n'iront point dans les maiſons où il y aura ſoupçon qu'ils aiment quelque fille d'un amour temporel, & cela pour éviter les ſcandales & les maux qui pourraient ſe gliſſer; & les anciens ſont exhortés d'y veiller ſoigneuſement.

des synodes et ameuta autour de lui une partie du Bas-Languedoc (la Vaunage). Ce fut le commencement d'un schisme qui dura trois ans, bouleversa les églises naissantes et ne prit fin qu'avec la mort de son auteur.

Colloque du 13 décembre 1720.

« Le 13 décembre 1720, assemblés en colloque au nombre d'un ministre et deux proposants, et vingt cinq anciens, a été conclu et délibéré comme s'ensuit :

« Premièrement, on a approuvé les règlements faits dans le synode des Cévennes du 20 septembre 1720.

« En second lieu, après avoir recueilli les voix, le colloque a déposé et interdit de sa charge le sieur Vesson, proposant, dans le Désert en France : 1° pour cause de schisme, s'étant séparé de la compagnie de ses frères et refusé de se trouver dans le synode, sans qu'il ait jusqu'ici fait paraître aucune raison légitime qui l'eut pu engager à cela ; en 2e lieu, pour avoir administré le sacrement de saint baptême à des enfants, sans qu'il eut aucun pouvoir de le faire, n'ayant point d'ordination ni approbation des anciens élus et choisis par les fidèles. Ce qui est un grand crime et une grande irrégularité, 1° par ce qu'il y a des ministres qui ont reçu toutes les formalités requises pour faire cette sainte fonction ; 2° parce que c'est faire revivre l'erreur des Marcionites et autoriser celle de l'Eglise romaine qui s'imaginent que la nécessité autorise hommes et femmes, sans produire aucune solide raison pour appuyer le sentiment, au lieu que la religion chrétienne que nous devons professer nous enseigne qu'il n'y a que ceux qui ont reçu une légitime et ample vocation dans un temps de paix par une assemblée de pasteurs et professeurs qui puissent le faire dans un temps de persécution où il n'y a point de ministres, ni moyen d'en avoir. Il est permis, à la vérité, à des anciens élus à la pluralité des voix d'établir un homme en qui ils connaissent des qualités requises au St-Ministère, de lui donner la puissance et l'autorité de faire toutes les fonctions d'un pasteur. Mais ledit Sr Vesson n'a été établi ni reçu dans aucun consistoire de ministres ni dans aucun consistoire d'anciens, comme il a été dit. C'est pour quoi il n'a eu aucun droit d'administrer ledit St-Sacrement : la confession de foi dressée d'un commun accord par les églises réformées de France, et la discipline ecclésiastique à laquelle nous nous conformons, autant qu'il nous est possible, condamne son procédé sur ce sujet et sur les autres cas de sa déposition. Le 25e article de la confession dit qu'une église ne peut pas subsister, s'il n'y a un ordre sacré et inviolable : or ledit Sr Vesson, faisant secte à part, rompt ce sacré ordre; le 31e article de ladite confession dit que nul ne se doit ingérer de sa propre autorité ; le 25e article de la discipline ecclésiastique dit que, quand un pasteur serait approuvé de son troupeau et du ministre prochain, il faut que la chose soit autorisée par le synode. — En troisième lieu, il a été interdit et déposé pour avoir lu à Meyrueis une lettre diffamatoire et supposée, disant faussement que le sieur Elzière l'avait envoyée à Durand et aux autres, et pour avoir méprisé, calomnié les anciens élus à la pluralité des voix, les appelant ivrognes, coquins et voleurs. — En 4e lieu, pour crime de parjure, n'ayant pas tenu ce qu'il avait promis à la grotte du château de Fressac et de n'être pas allé avec le frère Deleuze,

IV.

Comme la penſion qu'on faiſait au ſieur Corteiz, paſteur, pour la ſubſiſtance de ſa famille était preſque réduite à rien à cauſe de la grande augmentation de l'argent qui eſt ſurvenue en France & à cauſe de la grande modicité de l'argent qu'il y a à Genève, il a été délibéré de lui augmenter ſa taxe de la ſomme de deux cent cinquante livres, faiſant en tout quatre cents (400) livres ; laquelle ſomme ſera payée en deux payes égales, chacune de 200 livres.

V.

Le ſieur Gaubert ſ'eſt préſenté à l'aſſemblée & a demandé d'être admis à prêcher la Ste parole de Dieu. Sur quoi ayant été examiné, ſa demande lui a été accordée avec injonction de ne point adminiſtrer les ſacrements juſqu'à ce qu'il aura reçu l'entière ordination.

Fait au déſert le vingtième ſeptembre 1720.

comme il l'avait promis en plein synode. — En 5e lieu, pour soutenir des sentiments improuvés et pour ne vouloir pas se rendre dans les assemblées de ses frères, lorsqu'ils sont assemblés avec les fidèles pour rendre à Dieu les hommages religieux, ayant refusé à des illustres fidèles, qui l'ont témoigné en plein synode, de s'y trouver lorsqu'il le pouvait, et après l'en avoir sollicité et prié, ce qui fait voir évidemment qu'il n'a aucun amour pour ses frères. — En 6e lieu, pour n'avoir pas établi des règlements pour la conduite et bienséance des assemblées, conformément à ses frères et à l'exhortation de l'apôtre (Philip., chap. III, v. 16) qui nous dit de suivre tous une même règle et d'avoir un même sentiment.

« Toutes ces choses font voir et prouvent évidemment qu'il est indigne d'occuper la charge dans laquelle il s'est ingéré mal à propos. C'est pour quoi la compagnie, par un acte de conscience, lui fait défense de plus exercer sa charge, lui imposant silence et l'assignant devant Dieu d'obéir à la voix de l'Ecriture Sainte, qui dit que l'Esprit de prophète est soumis aux prophètes (1 Corinth. XIV, v. 32). Cependant, par une charité incomparable, la compagnie a unanimement convenu et arrêté que ledit Vesson peut revenir à la paix de l'Eglise, en composant lui-même un synode général, à la face duquel il se justifiera, s'il peut le faire, et fera voir son innocence, s'il croit en avoir. Dieu veuille avoir pitié des errants et ramène les égarés.» — Mss. Rabaut, vol. I, B.

Synodes provinciaux de 1721.

Synode du Bas-Languedoc et Cévennes.

I.

Les paſteurs, propoſants & anciens ſervant les égliſes, exhorteront le peuple d'être fidèle à la couronne, de ne rien faire qui ait le moindre ſoupçon de rébellion, de ne ſouffrir point d'armes dans nos aſſemblées de piété, de prier Dieu pour le Roi & pour tous les officiers de la Couronne.

II.

Déſormais tant miniſtres que propoſants ſigneront la confeſſion de foi, dreſſée d'un commun accord par les égliſes proteſtantes du Royaume de France, & notre diſcipline.

III.

On doit faire peu d'aſſemblées dans un même endroit, à cauſe de la triſte circonſtance du temps, comme auſſi de pouvoir avec plus grande facilité viſiter toutes les égliſes.

IV.

Ceux qui ſuivront un prédicateur après ſa démiſſion, ne feront point admis à la Ste-Cène.

V.

Les anciens ſ'appliqueront d'avoir toujours quelque choſe de prêt dans leur conſiſtoire pour ſecourir les familles déſolées, ou qui le pourraient être au ſujet des aſſemblées.

VI.

Meſſieurs Bétrine & Pierredon, propoſants, ne quitteront point la Vaunage de quelque temps, afin que l'héréſie de Veſſon ne paſſe plus avant.

VII.

Les fidèles feront priés de jeûner le premier de juin de la dite année 1721, pour émouvoir les entrailles de la miféricorde divine, afin qu'il abrège nos jours d'affliction, & qu'il nous préferve du fléau de la pefte, & qu'il foulage ceux qui en font attaqués, & qu'enfin il fléchiffe le cœur de nos fchifmatiques & les ramène à leur jufte devoir, leur faifant connaître le tort qu'ils caufent à la religion.

VIII.

Les anciens & tous les fidèles feront exhortés de ne laiffer point communier ceux qui feront allés à la meffe, jufqu'à ce qu'ils auront donné des marques d'une férieufe repentance.

IX.

Ceux qui auront juré, blasphêmé le nom de Dieu, feront condamnés à donner cinq fols pour les pauvres, ceux qui auront violé, profané le jour du dimanche par jeux & débauches, payeront auffi cinq fols pour les pauvres; pour toutes les paroles fales & deshonnêtes, fix deniers; pour chaque faute, menfonge, médifance, moquerie, & autres paroles condamnées dans l'Ecriture Sainte, fix deniers[1].

1. Dans ce synode, François Roux, natif de Caveirac (commune du canton de Saint-Mamert, Gard) se présenta pour être reçu proposant et fut admis. « Ledit Roux avait déjà proposé dans quelques endroits, sous les yeux des proposants, je dis des anciens, lorsqu'il fut examiné et reçu dans ledit corps. » — *Relation historique etc.*

Synode de septembre 1721.

Quelques mois plus tard, au mois de septembre, se tint un second synode (*Relation historique etc.*), où l'on arrêta les trois articles suivants : « 1° Puisque le nombre des fidèles, des églises, des anciens s'augmentait, il fallait aussi augmenter le nombre des synodes pour la sûreté et la facilité du public, et écrire à M. Court, qui était à Genève, de venir. Il fut donc convenu et arrêté que jusqu'à nouvel ordre on tiendrait trois synodes l'année, le premier dans le bas Languedoc, le second à Lozère, le troisième dans les basses Cévennes. — Le second article qu'on dressa fut que, désormais, on donnerait la route que doit tenir chaque prédicateur des églises qu'il doit servir, en les rechangeant tous les synodes, afin que les églises soient mieux servies et qu'on ne voie pas de confusion. — Le troisième article est, qu'à l'avenir on ne recevra aucun ancien dans le synode, s'il ne porte un billet du colloque de sa députation. »

Synode du Vivarais.

Dieu soit loué. Amen.

Etat & règlements des ſynodes tenus entre les paſteurs, propoſants & anciens des égliſes réformées du déſert de France en Vivarais, pour le continuer tant que la divine providence nous permettra de faire quelque exercice de religion[1].

Le vingt ſixième juillet mil ſept cent vingt & un[2], aſſemblés ſept propoſants & deux anciens en ſynode provincial, a été réſolu ce qui ſ'enſuit :

I.

Que tous les paſteurs, propoſants & anciens ſigneront la confeſſion de foi contenant quarante articles, faite d'un commun accord par les égliſes réformées de France, comme vraie & orthodoxe.

II.

Que toute la ſociété ſe ſoumettra à garder les règlements qui ſeront établis ſuivant la discipline eccléſiaſtique des égliſes réformées de France autant que le temps & le lieu pourra le permettre ; & pour cet effet, les paſteurs pour y porter les anciens promettent de la ſigner quand ils en ſeront requis.

III.

Tous les paſteurs & propoſants ſe rendront ſujets aux Puiſſances ſupérieures & y porteront le peuple autant que leurs forces le leur

1. C'est le titre général du recueil qui contient les synodes tenus dans le Vivarais de 1721 à 1793.

2. Déjà Corteiz, en revenant de Suisse, avait donné des prédications en Vivarais et réuni les prédicants pour leur représenter la nécessité de l'ordre. (Sept. 1718.) Il n'y avait pas complètement réussi. En 1721, Pierre Durand descendit en Languedoc pour assister à l'un des synodes qui se tinrent cette année et voir le livre des règlements. « Il en fut si édifié qu'il se promit d'établir même ordre, mêmes règles et mêmes maximes dans les églises du Vivarais. Ce qu'il aurait fait facilement, si les prétendus Inspirés ne s'y fussent opposés malicieusement. Ayant trouvé des obstacles du côté de ces prétendus prophètes, ledit M. Durand avait prié par une lettre le synode d'envoyer quelqu'un de notre corps en Vivarais, pour lui donner le secours nécessaire. » (*Relation historique etc.*) Ce fut à son retour, le 26 juillet 1721, que se tint ce premier synode.

pourront permettre. Et, pour cet effet, tous les paſteurs & propoſants jurent par la foi qu'ils ont au nom de Jéſus-Chriſt d'obéir au Roi de France en toutes choſes, ſauf aux ordonnances qui pourraient être préjudiciables à la foi & à l'Egliſe. D'ailleurs la vénérable aſſemblée a enjoint à tous de faire prière pour le Roi & ſes conſeillers non ſeulement aux aſſemblées, mais auſſi dans les familles particulières, & principalement aux paſteurs.

IV.

Que pour convoquer les aſſemblées on uſera de toute la prudence poſſible pour ne donner aucunes lumières ni porter aucun préjudice, & qu'on ne fera pas traverſer les auditeurs d'un mandement à l'autre.

V.

Que la parole de Dieu qui eſt l'écriture ſainte compriſe aux vieux & nouveau teſtaments ſera tenue pour ſeule règle de notre foi, comme il eſt porté par les articles trois & cinq de la confeſſion de foi.

VI.

Qu'on lira aux aſſemblées des chapitres de l'Ecriture Sainte & les commandements compris au vingtième chapitre de l'Exode avant la prédication, conformément aux égliſes de Genève.

VII.

Que les paſteurs feront répondre le catéchiſme aux peuples, tant aux aſſemblées que dans les maiſons particulières & expliqueront les termes les plus obſcurs; & pour éviter confuſion, ils ſe ſerviront tous du catéchiſme de M. Drelincourt fait en faveur de ſa famille.

VIII.

Les paſteurs diront la prière trois fois le jour & la feront même dire à ceux des maiſons où ils feront. Ils reprendront auſſi avec ſoin ce qui ſ'y paſſe de mal à propos, comme de jurer le nom de Dieu & la négligence de la dévotion, & ils feront deſtiner trois heures du jour du dimanche à la dévotion à tous ceux de la maiſon enſemble.

IX.

Qu'il ſera nommé des anciens à la pluralité des voix pour ſurveiller ſur la conduite du public & ſur tout ce qui concerne les affaires de l'Egliſe.

X.

Que ceux qui commettront des crimes dignes de cenſure feront cenſurés comme ſ'enſuit: 1° qu'ils feront cenſurés par un paſteur ou un ancien; 2° ſ'ils ne ſe repentent, on réitérera la cenſure en préſence

de trois fidèles; 3° ſ'ils perſévèrent, ils ſeront encore cenſurés en préſence de trois fidèles; 4° ſ'ils ne ſe repentent, ils ſeront déclamés à l'aſſemblée publique & enfin excommuniés.

XI.

Que ceux qui ſont baptiſer leurs enfants & bénir leur mariage aux prêtres de l'égliſe romaine, ſeront ſuſpendus de la communion, & ceux qui les accompagnent en ces actes ſeront cenſurés par un paſteur ou ancien.

XII.

Qu'on réfutera toutes prétendues révélations auxquelles il n'y a rien digne d'y ajouter foi, enjoignant aux paſteurs & anciens d'y ſurveiller avec ſoin.

XIII.

Que, ſi quelque paſteur ou ancien commet quelque crime ſcandaleux à la ſociété, il ſera démis de ſa charge pour le temps qui ſera jugé à propos, ſelon la diſcipline eccléſiaſtique.

XIV.

Qu'on tiendra un ſynode tous les ans; & ſ'il arrivait quelque cas en attendant l'an révolu, on aſſemblera un colloque de trois paſteurs & ſix anciens pour délibérer ce que de droit, attendant le ſynode général, auquel colloque faut [que] ſoit le modérateur du dernier ſynode ou le ſecrétaire.

XV.

Que les anciens payeront aux paſteurs ce qui leur ſera néceſſaire pour leur couverture & pour leur dépenſe, & cela d'une manière qui lève tout ſoupçon.

XVI.

Que les paſteurs ne tiendront le peuple à leur prédication qu'une heure tout au plus, à cauſe du danger.

XVII.

Que ſi quelque paſteur ſe rend familier avec quelque fille d'une manière malſéante, on lui défendra d'aller dans la maiſon de cette fille. Enjoint au paſteur d'obéir.

XVIII.

Que les femmes qui expoſeraient des prédications aux aſſemblées ſeront interdites, vu que ce n'eſt pas au ſexe féminin de porter la main à l'encenſoir, & c'eſt d'autant que l'apôtre Saint-Paul le leur défend au quatorzième chapitre de la première aux Corinthiens & en la

première à Timothée (chapitre deux). Cependant, celles qui ont édifié l'Eglise par une bonne doctrine & qui voudront visiter les malades, instruire la jeunesse, de maison en maison, seront entretenues comme pour le passé, mais la prédication leur est interdite.

XIX.

Qu'on ne recevra aucune personne pour prêcher qu'elle ne soit examinée en vie & mœurs & doctrine par les pasteurs & anciens & les consistoires déjà établis.

BERNARD, modérateur; CHABRIÈRES; DURAND, secrétaire.

Synodes provinciaux de 1723.

Synode du Bas-Languedoc.

Au nom de Dieu. Amen.

Actes du ſynode tenu le dix-neuvième mars mil ſept cent vingt-trois, auquel aſſiſtèrent en qualité de députés deux paſteurs, ſept propoſants, quarante-cinq anciens ou environ, dans lequel a été délibéré [1] *:*

I.

Que vu les confuſions & les ſcandales qui ſurviennent dans les égliſes où il n'y a point d'anciens, il y en ſera établi inceſſamment; & en cas de refus de la part des fidèles, ils ne feront point viſités des paſteurs, ni avertis pour aller aux aſſemblées.

II.

Sur la demande qui a été faite ſi l'on pouvait aſſiſter aux mariages & aux baptêmes ſolenniſés dans l'Egliſe Romaine, la vénérable compagnie, après avoir examiné mûrement la queſtion, a décidé qu'on ne

1. Le 20 mai 1723, quelques semaines plus tard, se réunit le synode des hautes Cévennes. Dans une de ses lettres, Corteiz en rend compte en ces termes: — Mss. Court, n° 17, vol. G. :

Synode des hautes Cévennes du 20 mai 1723.

« Le 20 mai, nous nous assemblâmes en synode, savoir deux anciens de la communauté de Genolhac, deux de la communauté de Cassagnoles, deux de celle de Frugères, deux de celle de St-Maurice et celle de St-Andéol, deux de celle de St-Frézal, deux de celle de St-Privat (de Vallongue), deux de celle de St-Hilaire (de Brethmas), deux de celle du Collet (de Dèze), deux de celle de St-Michel (de Dèze), deux de celle de St-Martin, et autant de celle de St-Germain, de St-André, de

pouvait point aſſiſter à ces mariages ou baptêmes ſans ſe polluer, & en conſéquence de cette déciſion elle a délibéré que toutes les perſonnes qui y auront aſſiſté ſeront ſuſpendues de la Ste-Cène juſqu'à ce qu'ils en aient fait réparation publique & donné des marques d'une ſincère repentance.

III.

Quoique ci-devant il eût été paſſé un article qui défendait de donner la main à aucune perſonne pour prêcher la parole de Dieu ſans qu'au préalable il eût été examiné par le ſynode, nonobſtant cette défenſe pluſieurs perſonnes ſ'étant permis de prêcher, & pluſieurs anciens & fidèles y ayant conſenti, la vénérable Compagnie a chargé les paſteurs & propoſants d'avertir les fidèles qu'à l'avenir ils ne donnent la main à aucune perſonne, ſ'il ne montre ſon approbation, ſous peine aux anciens d'être privés de leur charge & de la Ste-Cène.

IV.

Pluſieurs profanes & libertins ſ'ingérant à faire l'office de lecteurs ou de chantres dans les aſſemblées, au grand ſcandale des fidèles, l'aſſemblée a délibéré qu'à l'avenir perſonne ne remplira les ſuſdits emplois qu'il n'ait été élu ancien, & là où il n'y aura pas des anciens capables de les remplir, les conſiſtoires feront l'élection de leurs chantres & de leurs lecteurs.

V.

Sur ce qui a été obſervé que, dans pluſieurs endroits, il peut ſurvenir des beſoins urgents auxquels l'égliſe particulière ne pourrait pas ſubvenir, comme pour ſecourir quelque chef de famille qui pourrait être pris au ſujet de la Religion, ou des maiſons qui pourraient ſouffrir des dommages pour avoir logé quelque paſteur, la vénérable Com-

Cassagnas, de les Baumes, de St-Julien, de Lasalle, de Florac, de St-Laurent, de Vébron, de Barre, du Pompidou. Il est vrai qu'il manqua plusieurs anciens à cause des vers à soie qui donnent une occupation inévitable. M. Court et M. Rouvière s'y rendirent, comme nous l'avions arrêté avant notre départ, à Nîmes et à Uzès. La conférence synodale fut longue, parce que le sujet était affligeant. Elle roula sur les abjurations que les personnes, qui viennent même à nos assemblées, y font de notre sainte religion pour se marier. Les prêtres du diocèse de Mende et d'Uzès ne veulent point absolument marier les gens, sans avoir exigé une abjuration. Après avoir longtemps agité cette question, on a convenu qu'il fallait exhorter la jeunesse incessamment à sortir du royaume, ou bien à se faire épouser par ceux qui prêchent au Désert, en souffrant passivement et le ravissement de ses biens, et les emprisonnements, et toutes les peines qui nous pourront être infligées. — Ainsi, après avoir prié Dieu, chacun s'en retira en paix.»

pagnie a délibéré que toutes les églifes y contribueront en général, & elle a chargé les pafteurs & propofants d'exhorter les fidèles à élargir leur charité & d'enjoindre aux anciens de faire, outre les aumônes qui fe recueillent dans les affemblées, une collecte qui fervira pour les cas fufdits.

Fait au défert le dix-neuvième mars 1723.

Synode du Vivarais.

Le feize août mil fept cent vingt-trois, affemblés en fynode provincial un pafteur, quatre propofants & quatre anciens, après avoir imploré le fecours de Dieu, a été réfolu ce qui f'enfuit :

I.

Qu'il ferait donné à chaque propofant de ceux qui battent la campagne la fomme de cent livres par an, payables en deux paiements égaux.

II.

Que l'on donnera à Monfieur Bernard, outre les cent livres de fes gages, la fomme de cent vingt livres, pour entretenir fa famille, payables par moitié comme fes gages & au même terme.

III.

Que les pafteurs qui ne battent pas la campagne auront pour leurs gages de ce qu'ils font la fomme de cinquante livres, payables également que deffus en deux paiements égaux.

IV.

Qu'en attendant que le fieur Laffagne foit en état de fouffrir un examen pour être reçu au nombre des propofants, il lui fera donné pour fon entière couverture la fomme de huitante livres payables en deux paiements égaux & au même terme que les gages des propofants, favoir quarante livres à chaque paiement.

V.

A été réſolu à l'égard de l'accuſation qu'on fait contre Monſieur Monteil qu'il demeurera ſuſpendu juſqu'à ce qu'il ſe ſera pleinement juſtifié, & on lui donne de temps pour ſe juſtifier juſques au premier ſynode qui ſe tiendra ſous la protection de Dieu, lorſqu'il le permettra.

P. Corteiz, paſteur & modérateur; Rouvière; J. Bernard; Chabrières; Fauriel; Durand, ſecrétaire.

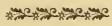

Le quinzième ſeptembre mil ſept cent vingt-trois, aſſemblés en ſynode provincial un paſteur, quatre propoſants & quarante anciens, a été délibéré ce qui ſ'enſuit, qui eſt qu'à l'égard de l'accuſation qu'on fait contre Monſieur Monteil, pour ſe juſtifier à la ſatiſfaction du ſynode, il ſe préſentera avec Claudine Monnier ſon accuſatrice devant dix anciens non ſuſpects qui ſ'aſſembleront à cet effet, & que dans ce colloque ledit ſieur Monteil avec ladite Monnier déduiront tous deux leurs raiſons & même produiront les témoins qu'ils voudront faire dépoſer. Et cependant demeurera ſuſpendu, juſqu'à ce qu'il ſera remis par ledit colloque, ſ'il juge qu'il ſe ſoit juſtifié d'une manière ſatisfaiſante.

P. Corteiz, paſteur & modérateur; Chabrières; Rouvière; J. Bernard, ſecrétaire.

Synodes provinciaux de 1724.

Synode du Vivarais[1].

Ce huitième juin mil ſept cent vingt-quatre, aſſemblés en ſynode provincial un paſteur, ſix propoſants & trente anciens, après avoir imploré le ſecours de Dieu & les lumières du Saint-Eſprit, a été délibéré ce qui ſ'enſuit :

I.

Qu'on donnera un quartier à ſervir à chaque prédicateur ſelon la diviſion qui en a été faite au ſynode, & que les prédicateurs, qui ne ſerviront pas leur quartier comme ils doivent, ſeront cenſurés au ſynode & ſuſpendus ſi le ſynode le requiert.

1. Ce fut le 14 mai que parut la Déclaration royale de 1724 que l'abbé de Caveirac devait appeler «le chef-d'œuvre de la politique chrétienne et humaine», et qui était la confirmation et la consécration de tous les édits, déclarations et arrêts du Conseil rendus, depuis Louis XIV jusqu'à cette date, contre les religionnaires.

On convoqua trois synodes dans le Languedoc. Il n'en reste aucun acte.

Synode des Hautes-Cévennes du 26 juin 1724.

Corteiz convoqua le premier dans les hautes Cévennes, le 26 juin 1724. — Mss. Court, nº 17, vol. G.

Synode du Bas-Languedoc.

Le second se réunit quelques semaines plus tard dans le Bas-Languedoc. «Vous saurez donc, écrit Antoine Court à Duplan, que nous fîmes heureusement cette assemblée, que le sieur Boyer y fut examiné et reçu, quoiqu'il ne répondît que très faiblement à un léger examen que votre ami Degébelin lui fit: on crut devoir cette reception au bien de la paix. On prit des délibérations sur la manière que doivent se conduire les consistoires pour arrêter, s'il est possible, les torrents de tant de vices qui ont vogue, à la honte de notre sainte Réformation, au milieu de nous, et qui vont attirer, si on n'y prend garde, sur nos têtes les plus terribles fléaux de la vengeance divine. Outre les soins, les censures, et les exhortations qui

II.

Qu'aucun propofant ne pourra f'éloigner de fon quartier ni des églifes fans le congé du fynode ou d'un colloque particulier, en cas d'affaires preffantes, & que f'il l'abandonne fans congé, il fera regardé comme un rebelle & fufpendu de fa charge pour le temps qu'on jugera à propos.

III.

Que chaque propofant affemblera de fix en fix mois le colloque de fon quartier, où tous les anciens de chaque églife fe rendront pour être examinés f'ils f'acquittent de leur devoir, & que les anciens de chaque églife affembleront le confiftoire de leur églife tous les premiers dimanches du mois pour voir ce qui fe paffe dans leur églife, & que ceux qui ne f'acquitteront pas de ces devoirs feront cenfurés bien févèrement & même fufpendus de la communion pour le temps qu'on jugera à propos.

seront adressés avec un nouveau zèle sur ce sujet, la compagnie ordonna un jour de jeûne qu'on doit célébrer avec toute la dévotion possible le 15e de ce mois (octobre). Il fut opiné longtemps si, dans ce temps de calamités, de misères, de tempêtes et d'orages, on n'engagerait pas le peuple par un nouveau serment de fidélité, prêté sur la Sainte Bible ou sur les augustes symboles du corps et du sang de notre Seigneur, à perséverer dans la foi et à être fidèle à Dieu, malgré toutes les menaces et tous les tourments que les ennemis pouvaient faire ou exercer contre les membres de la chère épouse du fils de Dieu. Les sentiments furent partagés; quelques-uns crurent que les ignorants s'en formaliseraient et s'absenteraient des saintes assemblées ou s'abstiendraient de la communion, de crainte que, s'ils venaient à violer leur serment, il n'y eût plus de lieu à la grâce et à la miséricorde pour eux. Il me semblait [y] avoir des raisons assez fortes pour vaincre ce scrupule mal établi ; mais le plus grand nombre crut que cette délibération ne fut prise par ceux qui ne nous aiment point pour un acte de rébellion qui pourrait attirer sur nous de nouveaux malheurs. J'avouai que la chose pouvait bien être, et qu'elle n'était pas sans exemple, qu'une pareille délibération avait été prise à un synode tenu à St-André-de-Valborgne, où M. Mézane présidait, que le Roi condamna ce modérateur par un arrêt à faire amende honorable de cette conduite qu'on estimait rebelle, et qu'on arracha du registre cet acte du synode, mais que je ne croyais pas que cette raison eût assez de force pour nous dispenser d'employer de prendre des moyens que la religion ne condamne point et qui nous paraissaient efficaces pour affermir nos peuples dans la foi. N'importe, la crainte triompha de la force de mes raisons ; la voix commune fut qu'on devait s'abstenir de pareilles délibérations et s'attacher seulement à encourager dans les exhortations publiques les fidèles à la persévérance, à la fidélité. — Ensuite il fut proposé par les députés de quelques églises quel parti il conviendrait de prendre, si la Déclaration du mois de mai dernier (était exécutée), selon sa forme et teneur, savoir : si nos peuples devaient se réfugier dans le pays libre ou demeurer malgré la persécution en France. Après que la compagnie en eut délibéré quelques moments, on crût qu'on ne pouvait rien conclure de positif sur ce sujet, mais qu'il fallait laisser à la

IV.

Que l'on tiendra un ſynode dans les Boutières & l'autre ſix mois après, dans le haut Vivarais, à cauſe de la commodité des égliſes, & que le ſynode des Boutières ſe tiendra le mois de ſeptembre prochain & qu'on y enverra des députés d'un ſynode à l'autre pour rapporter ce qui ſ'y paſſe.

V.

Que l'article dix-huitième du ſynode du vingt ſix juillet mil ſept cent vingt un, qui défend aux femmes de prêcher, ſera exactement obſervé, publié dans les aſſemblées, & que toutes celles qui ſe rendront rebelles & ceux qui les favoriſeront dans leur rébellion ſeront cenſurés & retranchés de la communion.

VI.

La vénérable compagnie ayant examiné la conduite de M. Monteil, tant au ſujet du péché duquel on l'accuſe qu'au ſujet de ſa conduite depuis ſa démiſſion du ſynode du ſeize août mil ſept cent vingt trois jusqu'à préſent, l'a démis entièrement de ſa charge de propoſant & de toutes charges en l'Egliſe & cela pour les raiſons ſuivantes : 1° parce qu'il eſt accuſé d'avoir débauché Claudine Monnier & n'a jamais

prudence des particuliers de prendre le parti qui leur conviendrait le mieux, — mais qu'en même temps on devait les exhorter que, quelque parti qu'on prît de ces deux, ils fussent toujours fidèles à Dieu. — A l'occasion de quelques procès que quelques-uns de nos frères ont ensemble, il fut délibéré et conclu que les Anciens et les Consistoires, qui seraient informés qu'il s'est élevé quelque procès entre les membres de notre communion, proposeraient aux parties une voie d'accommodement, les exhorteraient à se choisir eux-mêmes, s'ils ne l'agréaient pas autrement, des personnes habiles pour les accommoder et que sur leur refus ils seraient suspendus de la communion pour tout le temps que l'Eglise le jugerait à propos et jusques à ce qu'on aurait donné des preuves d'une véritable et sincère repentance. — Il y eut encore sur le tapis quelques autres sujets, mais qui ne méritent pas de tenir un rang dans cette lettre.

« Nos affaires vont d'ailleurs leur train ordinaire. M. Corteiz et moi ne manquons pas d'occupations. Il a toujours les Cévennes et moi le Pays bas. »

Synode des Hautes-Cévennes du 4 septembre 1724.

Le 4 septembre 1724, on réunit le synode des Cévennes. Antoine Court et Corteiz y assistaient. La compagnie admit au nombre des proposants un nouveau prédicateur « pour prêcher seulement ». C'était Boyer. Elle décida un jeûne solennel, s'occupa de la Déclaration royale, et prit quelques mesures « en vue du temps et des lieux ». (Mss. Court, n° 7, t. II, p. 93.) « Il fut ordonné un jeûne, dit Corteiz, qui se devait célébrer dans toutes nos églises. Ce qui a été exécuté au moins par la plus grande partie des religionnaires. — Le sieur Boyer, après avoir fait mille protestations de sa fidélité et prudence, a été reçu pour proposer. » — Mss. Court, n° 17, vol. G.

voulu paraître devant elle pour ſe juſtifier, comme il lui fut ordonné au ſynode du quinze ſeptembre mil ſept cent vingt-trois & comme il l'avait promis lui-même de le faire; 2° parce que, bien loin de ſe juſtifier, il a noirci de calomnies atroces ladite Claudine Monnier, en publiant qu'elle était une fille mal vivante, même avant que de ſe marier, ce qu'il n'a pu prouver; 3° parce que ſuppoſé qu'il ſoit le père des enfants de ladite Monnier, comme il y a apparence, n'ayant pu ſe juſtifier, il les a abandonnés ſans leur donner aucun ſecours, ce qui eſt dépouiller la nature de tous ſes caractères & ſe revêtir de ceux de l'autruche ou d'un barbare inhumain; 4° parce qu'il ſ'eſt rendu rebelle à l'ordre, ayant prêché bien qu'il lui eut été défendu aux synodes des ſeize août & quinze ſeptembre mil ſept cent vingt trois; 5° parce que, bien loin de ſe ſoumettre à l'ordre, il mépriſa une lettre de charité que Durand lui écrivit par ordre du conſiſtoire de l'égliſe de Serres, & que bien loin de profiter des avis qui lui furent donnés dans cette lettre, il la rejeta avec exécration & alla expoſer une prédication le même ſoir. Pour toutes ces raiſons, la vénérable compagnie le démet de toute charge eccléſiaſtique & retranche de la communion lui & tous ceux qui le favoriſent dans ſon ſchiſme. Et afin que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance, la compagnie ordonne que tous les prédicateurs liront le préſent manifeſte à la tête des aſſemblées & en avertiront tous les fidèles afin qu'il ne puiſſe les ſurprendre par aucune prétendue juſtification. Cependant, par un excès de bonté & de clémence, la compagnie déclare que ſ'il ſe juſtifie du crime de paillardiſe & qu'il demande pardon aux égliſes qu'il a ſcandaliſées, il ſera remis en la charge de propoſant, mais par un ſynode & non autrement. Ce n'eſt qu'avec un extrême regret que la vénérable compagnie en eſt venue à cette extrémité. Mais l'honneur de la religion, la gloire de Dieu & l'édification de l'Egliſe ne lui ont pas pu permettre de prendre un parti moins rigide & l'on en laiſſe juge la partie intéreſſée. Anathême Maranatha contre celui qui n'aime point le Seigneur Jéſus.

A. Court, modérateur [1]; J. Bernard; Rouvière; Fauriel; Durand, ſecrétaire.

1. C'est à ce synode qu'Antoine Court fait allusion dans ses mémoires. (Mss. Court, n° 46.) «Dans le Vivarais, j'y travaillai aussi à y éteindre un reste de fana-

Synode du Vivarais.

Le onzième novembre mil ſept cent vingt quatre, aſſemblés en ſynode provincial quatre propoſants & onze anciens, après avoir imploré le ſecours de Dieu & les lumières de ſon St-Eſprit & après avoir lu la confeſſion de foi, a été réſolu comme ſ'enſuit :

I.

Sieur Pierre Clergue a été reçu en la charge de propoſant par proviſion, en attendant qu'il ſoit examiné au ſynode prochain.

II.

A l'égard du ſieur Dortial, il a été réſolu que Bernard accompagné de deux anciens tireront ſon ſentiment pour ſavoir ſ'il veut ſe ſoumettre à la diſcipline ou non, & le ſynode entend que ce qui ſera réſolu & ordonné par ledit Bernard ſur ce ſujet ſera exécuté par ledit ſieur Dortial & par les égliſes, & que les cas difficiles qui pourraient réſulter ſur cette matière ſeront jugés par le premier ſynode.

III.

A été réſolu que ſieur Pierre Durand[1], propoſant, partira le premier février pour aller en Languedoc recevoir l'impoſition des mains par Meſſieurs Corteiz & Court, miniſtres, & que les lettres néceſſaires ſur ce ſujet lui ſeront données par le préſent ſynode.

tisme et à y affermir l'ordre qui avait commencé de s'y établir. J'y convoquai pour cela un synode où il fut pris divers règlements.» Négociation importante dont la conclusion préoccupait tous ceux qui s'intéressaient à la rapide organisation des églises renaissantes. «Je ne saurais vous exprimer, écrivait Corteiz à Court, l'ardent désir que j'ai de savoir quel a été l'heureux succès de votre voyage au milieu de nos frères du Vivarais; vous me ferez un grand plaisir de me l'écrire.» (Mss. Court, nº 1, t. III, p. 229. Juillet 1724.) Le succès avait été complet.

1. Pierre Durand ne devait être consacré pasteur que deux ans plus tard, au premier synode national de 1726, et ce ne fut qu'après d'assez longs pourparlers que l'on se mit d'accord pour cette cérémonie. A cette date (nov. 1724) il avait déjà dû écrire à ses collègues du Languedoc, pour les prier de venir le consacrer en Vivarais, car, dans une courte lettre adressée à Antoine Court, Corteiz lui écrit, le 16 septembre 1724: «Pressé comme je le suis, je me contente de vous dire, au sujet de la lettre de M. Durand, que je ne vois point d'apparence que nous y puissions aller ni l'un ni l'autre; mais ils ont M. Roger proche; qu'ils cherchent moyen de l'aller voir et lui demander les choses qu'ils nous demandent. Enfin, je suis d'avis que, si M. Durand avait quelque dessein de venir dans nos contrées pour se faire examiner, il faut qu'il porte un certificat touchant ses mœurs, vie, et conduite, signé de tous les pasteurs du Vivarais. Mais je suis tou-

IV.

En exécution du 19e article du ſynode du 26 juillet, il a été réſolu que les égliſes ne permettront à aucun miniſtre ni propoſant de prêcher ni faire autre fonction de leur miniſtère, ſ'ils ne produiſent un certificat du dernier ſynode qui ſera tenu, ayant dans ce ſynode même donné un certificat à chacun des prédicateurs, & que les égliſes qui les recevront autrement, ſeront déclarées rebelles & ſchiſmatiques.

V.

A été réſolu qu'il ne ſera permis à aucun miniſtre ni propoſant d'avoir un cheval à ſon propre, ſans permiſſion ſpéciale du ſynode.

VI.

A l'égard de Monſieur Monteil, puisqu'il n'a témoigné aucune humilité ni repentance, mais [qu']au contraire il prêche malgré les diverſes défenſes qui lui en ont été faites, & entre autres, après avoir demandé ſon congé abſolu en préſence de M. Court & de pluſieurs autres perſonnes dignes de foi, il a été réſolu que le manifeſte qui fut dreſſé au ſynode dernier ſur le ſujet de tous ſes crimes ſera lu & publié pendant trois aſſemblées conſécutives dans chaque quartier, & qu'il ſera pourſuivi par toutes voies eccléſiaſtiques.

Durand, modérateur; Chabrières; Pierre Clergue;
J. Bernard, ſecrétaire.

jours d'avis de le renvoyer à M. Roger, comme étant beaucoup plus proche que nous. Si M. Roger refusait, par des raisons à nous inconnues, alors certes nous ne devons pas ignorer (?) et négliger un moment. Et pourtant, il faut se souvenir de l'exhortation de St-Paul: « N'impose hâtivement les mains sur aucun.» [Il faut] d'ailleurs éviter tout ce qui serait capable de former des jalousies qui ruineraient l'Eglise, comme je crains que la réception de M. Durand ne fasse à cause de son âge. Vous sentez bien que B... et Dortial, étant plus anciens d'âge et de profession, concevront de la jalousie, s'imaginant follement que ce leur est du mépris à eux qu'un plus jeune et nouveau venu les devance. Il faut prévenir ce mal et y remédier. » — Mss. Court, n° 1, t. III, p. 241. (16 sept. 1724.)

Synodes provinciaux de 1725.

Synode du Bas-Languedoc.

Fragment [1].

Nous, paſteurs, propoſants & anciens des Egliſes réformées du Bas-Languedoc, des Cévennes & du Vivarais, aſſemblés en Synode au Déſert, après avoir imploré la bénédiction divine ſur notre triſte état, avons jugé à propos, pour ne négliger aucun moyen légitime de nous mettre à couvert de la fureur de nos ennemis, ſous la perſécution deſquels nous gémiſſons depuis longtemps, de députer quelqu'un auprès des Etats proteſtants pour nous recommander à leur puiſſante & gracieuſe interceſſion.

1. Il ne reste que ce fragment du synode du 1er mai 1725. Dans une lettre adressée à Duplan, qui se trouvait alors à Genève, Antoine Court lui donne quelques détails sur les incidents qui marquèrent sa nomination. Les députés des Cévennes étaient d'avis que le synode choisît deux personnes au moins : Duplan et Antoine Court. C'était enlever au service des églises un des deux pasteurs qui les desservaient. Antoine Court protesta. Il parla en termes énergiques en faveur de Duplan, et obtint qu'il fut seul nommé député auprès des puissances protestantes. « Le silence, dit-il, ne fut interrompu que pour dire d'une voix unanime : « Nous lui donnons notre suffrage. » Sur cet applaudissement général fut dressé l'acte d'attestation de pleins pouvoirs et de recommandation que je vous envoie ci-inclus. » Mss. Court, nº 7, t. II, p. 161.

On n'ignore pas cependant quels furent les sujets traités dans cet important synode. Sous forme d'instruction personnelle, Court a laissé la liste des affaires qu'il se proposait de soumettre aux délibérations de ses collègues, et qu'il leur soumit en effet, si l'on en juge par la lettre citée plus haut.

Synode du Bas-Languedoc du 1er mai 1725.

« J'en ferai l'ouverture en adressant à la compagnie un discours sur l'état présent de nos églises et sur les moyens de les conserver. — Je remonterai dans

Nous nous y ſommes déterminés avec d'autant plus de facilité, que nous ſavons que Dieu ſe ſert ſouvent des grands de la terre pour faire de grandes choſes en faveur de ſon Egliſe, & que nous apprenons avec une ſingulière conſolation que les Auguſtes Princes de notre communion prennent fort à cœur la cauſe de Dieu et ſ'intéreſſent

ce discours jusque à l'origine de nos malheurs, sur le projet que Louis XIV avait fait de les détruire, sur les moyens qu'il mit en usage pour en venir à bout, comme il s'en félicita d'y être parvenu. — Ce que Dieu fit ensuite. Il suscita des personnes extraordinaires pour les relever, Rey, Brousson, etc. Il continue aujourd'hui. Je ferai voir en peu de mots ce qu'il a fait depuis l'année 1715, et ensuite je représenterai que, en quelque bon état que soient nos églises dans un sens, elles sont dans un autre bien triste dans un sens différent, que nous devons à cause de cela faire nos efforts pour leur en procurer un meilleur.

« Que les moyens qu'il faut mettre en usage sont : 1° des prières ardentes, 2° une conduite pure, 3° une repentance sincère, 4° des intercessions réitérées auprès des puissances étrangères protestantes, 5° l'envoi d'un député auprès d'elles. — Qu'ensuite, notre subsistance dépend : 1° de notre union, d'une correspondance parfaite entre les pasteurs, proposants et anciens : nous ne saurions subsister si nous étions divisés ; 2° en prenant soin de ceux qui travaillent au ministère et de ceux qui souffrent pour l'Evangile : sur quoi, pour réussir, il est important d'établir un fond où tous doivent contribuer ; 3° en observant que le nom de Dieu soit exalté, ses saintes écritures lues et révérées, ses sacrements respectés et honorés, en bannissant les scandales, etc., en instituant de temps en temps des jeûnes ; 4° en dressant de jeunes hommes qui, à l'exemple de Timothée, eussent appris dès leur tendre enfance les saintes lettres et qu'ils ayent le dessein de se consacrer au service de l'Eglise ; enfin en établissant des jeûnes. Après cela je règlerai l'ordre suivant des matières qui doivent être mises sur le tapis :

« 1° Que, s'il y a des personnes pour être reçues anciens, qu'[elles] se présentent.

« 2° Que les députés, s'ils ont des propositions à faire, qu'ils les fassent, et qu'ils remettent leur taxe entre les mains des commissaires à ce sujet nommés.

« 3° Que le Dauphiné demandant au synode deux députés chargés d'un double de nos règlements et d'une attestation, accompagnés d'un ordre exprès du synode pour aller établir et dans le Vivarais et dans les églises du Dauphiné l'ordre qu'on observe parmi nous, la compagnie doit délibérer là-dessus. Je ferai la lecture de la lettre de M. Roger.

« 4° Que la compagnie doit délibérer sur la matière et sur la forme de la lettre qu'on doit écrire aux églises pour les exhorter à contribuer au fond public, et nommer les trésoriers et les secrétaires à ce sujet de la manière que le fond doit être distribué.

« 5° Qu'étant important de nommer un député vers les puissances protestantes, il faut examiner qui l'est le plus propre et sur qui on doit jeter la vue.

« 6° Procéder à l'examen de M. Claris et Maroger, s'ils persévèrent à vouloir se consacrer au service de l'Eglise.

« Enfin finir par une lecture d'amour et de charité réciproque des pasteurs, des proposants et des anciens. » — Mss. Court, n° 7, t. II, p. 151.

On a lu plus haut que le Dauphiné avait fait demander deux députés pour aller travailler à l'organisation des églises où Roger exerçait son ministère. Le synode s'empressa de satisfaire à cette demande, et délégua pour le représenter le proposant Rouvière. « Je fis, dit Court, nommer des députés pour se rendre auprès

vivement aux malheurs de ceux qui ſouffrent pour la vérité ; ce qui nous fait eſpérer qu'ils voudront bien accorder une audience favorable à celui ſur qui nous avons jeté les yeux & que nous chargerons de nos intérêts auprès d'eux.

Nous, excités par toutes les conſidérations ci-deſſus, nous avons, par un conſentement unanime, choiſi & admis & nous choiſiſſons & admettons pour notre Député auprès des Puiſſances proteſtantes le ſieur Benjamin du Plan qui nous a donné, à ſon honneur et à notre

des églises qui leur communiqueraient quel était notre dessein et la manière dont il fallait l'exécuter. La chose réussit. » — Mss. Court, n° 46.

Synode des Cévennes du 1er juin 1725.

Quelques semaines après, Corteiz convoqua le synode des Cévennes. «... Dieu nous favorisa, dit Corteiz, d'une belle journée. Après la prière et une exhortation convenable au temps et à l'action, je leur représentai comm[ent] le synode du pays bas [s']était tenu, et les articles qu'on avait proposés et les délibérations qu'on y avait faites. Ensuite, je leur demandai s'il y avait quelque chose à y opposer. L'assemblée synodale me répondit unanimement qu'ils étaient parfaitement contents de tout ce qu'on avait décidé dans le synode du bas Languedoc. Seulement l'assemblée requit deux choses : la première, qu'ils n'[en]tendaient pas que les prédicateurs quittassent les églises qui sont dans l'ordre, qu'ils n'ont pas trop de prédicateurs, et qu'ils ne consentaient pas qu'on donne congé à ceux que la Providence leur a laissés ; — la seconde, que quelques églises sont trop grandes et qu'il fallait les partager, et enfin qu'il fallait réformer quelques anciens. — Après avoir répondu d'une manière satisfaisante à toute l'assemblée, nous fîmes lecture d'un chapitre, nous chantâmes une pause de psaume, nous dîmes la prière, et chacun se retira chez soi en paix. »

Synode des Basses-Cévennes du 13 septembre 1725.

Dans l'intervalle s'étaient réunis, le 21 juin et le 29 août, les deux synodes du Vivarais. Rouvière y assistait. Il s'était acquitté de sa mission avec autant d'habileté que de bonheur, et les églises du Vivarais et du Dauphiné avaient jeté les bases de l'accord qui devait les unir. (Voy. plus loin, p. 44.) On convoqua un synode dans les basses Cévennes pour consacrer cet important résultat. « Court monta avec les proposants du bas Languedoc, et nous trouvâmes un lieu favorable pour rester quelques jours ensemble. » Le 10 septembre, Rouvière arriva, accompagné de Durand qui représentait le Vivarais, et de Roger qui représentait le Dauphiné, l'un et l'autre munis de lettres de créance. Le 13 septembre le synode s'ouvrit, et Court en fut nommé le modérateur. « Le 13 septembre, écrit Corteiz, le synode des Cévennes se tint. M. Rouvière, que nous avions député dans le Dauphiné et dans le Vivarais pour assister au synode de ce pays-là, fut de retour avec les députés de ce synode, qui devaient se rendre au nôtre des Cévennes, savoir : M. Roger, ministre, député du synode du Dauphiné, et M. Durand, alors proposant, député du Vivarais. Ce fut dans ce synode qu'on traita une étroite alliance et qu'on dressa des règlements pour serrer d'avantage cette étroite union.

« Voici quelques-uns des règlements qui furent unanimement dressés :

« En premier lieu, que le Languedoc ne recevrait pas de proposants dans le plein ministère, sans le consentement des ministres du Dauphiné et du Vivarais,

édification, des marques de ſon zèle pour Dieu & de ſa charité pour nos égliſes dans pluſieurs occaſions très importantes & très délicates.

Nous ſupplions très humblement tous les Rois, les Princes, les Magiſtrats, les Conſiſtoires, les Paſteurs & les Eglifes de notre religion de reconnaître, en qualité de notre député, ledit ſieur Benjamin du Plan, porteur des préſentes, & d'ajouter foi à tout ce qu'il rapportera de notre part & par nos ordres, étant bien informé par lui-même & par nos avis de notre état & de nos beſoins.

Nous le recommandons & nous nous recommandons à leur précieuſe bienveillance & à leur tendre charité. Nous ne ceſſerons point cependant de faire des vœux ardents au Ciel en leur faveur; nous prions Dieu de tout notre cœur qu'il les anime tous de ſon bon eſprit & faſſe réuſſir leurs juſtes projets, & qu'il répande ſur leurs auguſtes,

et que réciproquement le Dauphiné et Vivarais ne recevraient point de ministres sans l'approbation du Languedoc. Ce qui a donné la naissance à cet article, c'est qu'on a douté que la nécessité et la complaisance ne mît le sacré ministère entre les mains de personnes indignes de le manier.

« Secondement, que nous serions tous attachés aux 40 articles de la confession de foi, en un mot que nous aurions même doctrine à l'égard des dogmes, même discipline, et que nous nous donnerions mutuellement le secours nécessaire dans tous les cas de nécessité, sans qu'il y ait jamais rien qui put avoir le moindre air de rébellion contre le Roi. » — *Relation historique*, etc.

Antoine Court désigne ce synode sous le nom de synode national : il ajoute que c'est le premier qui se soit tenu depuis le rétablissement des églises. Il convient de réserver ce titre au synode qui se tint l'année suivante.

Colloque des Cévennes du 10 octobre 1725.

Enfin, pour cette même année, il est question de la réunion d'un colloque dans les Cévennes.

« J'ai parlé aux anciens de Valleraugue, écrit Corteiz le 10 octobre 1725, de faire la levée (des taxes à recouvrer), selon le mandat du secrétaire du synode. Pour les 50 pistoles, ils m'ont dit qu'il n'y avait rien à faire jusqu'aux chataignes. J'ai prié ceux de St-André; ils m'ont dit qu'ils l'allaient envoyer là où leur mandat les adressait. — J'ai assemblé en colloque l'église de Florac. Entre les propositions, j'ai fait intervenir celle-là. Les anciens m'ont dit qu'ils ne pouvaient pas lever un sol, que je parlasse au peuple, mais qu'ils le bailleraient de leur propre argent. J'ai prié le colloque de convoquer une assemblée, et que je parlerais à toute l'assemblée. En effet, après la dévotion faite, je me suis enhardi, en forçant ma volonté, de leur citer quelques versets des épitres, qu'ils ne devaient pas être chiches des choses temporelles à ceux qui leur administraient les choses spirituelles. Lorsqu'on propose les choses aux anciens et qu'on les leur fait envisager de près, ils les trouvent fort bonnes; mais, disent-ils, l'exécution est très-difficile. L'argent est extrêmement rare. » — Mss. Court, n° 1, t. III, p. 453.

vénérables & pieuſes perſonnes ſes plus excellentes & ſes plus abondantes bénédictions.

Fait au Déſert, en France, dans le Bas-Languedoc, & de notre aſſemblée ſynodale, le 1er mai 1725. En foi de quoi ont ſigné quelques uns d'entre nous repréſentant tout le corps.

A. Court, paſteur & modérateur; Corteiz, paſteur; J. Chapel, propoſant; Bonbonnoux, paſteur; Bétrine, propoſant; Boyer, propoſant; Combes, propoſant; Jaubert, propoſant.

Synode du Vivarais.

Le dix-ſeptième avril mil ſept cent vingt cinq, aſſemblés en ſynode provincial ſix propoſants & trente-ſept anciens, après avoir imploré le ſecours de Dieu & les lumières de ſon St-Eſprit & lu la confeſſion de foi, a été délibéré ce qui ſ'enſuit :

I.

Qu'attendu que M. Martel, dit Latour, n'a pas voulu ſatisfaire à ce que la vénérable compagnie lui a demandé au ſujet de ſa réception dans nos égliſes, qui eſt : 1° de rendre raiſon de ce qui l'a obligé de quitter le troupeau qu'il a ſervi depuis qu'il eſt reçu miniſtre, ſuppoſé qu'il le ſoit; 2° qu'il fit apparoir qu'il eſt reçu miniſtre véritablement; 3° qu'il donnât des preuves de ſa conduite depuis qu'il a été reçu, — la vénérable compagnie enjoint à nos égliſes de ne pas lui permettre de faire aucune fonction paſtorale dès aujourd'hui en avant.

II.

A l'égard de M. Dortial, la vénérable compagnie a vu & examiné la déclaration qu'il fit devant MM. Court, miniſtre, & pluſieurs autres, dont la teneur ſ'enſuit :

« Je ſouſſigné, Jean Pierre Dortial, déclare & prends Dieu à témoin & ſon Egliſe que je ne prêcherai ni n'enſeignerai dans les aſſemblées publiques ni dans le particulier que ce qui eſt conforme à la parole de Dieu, que je n'enſeignerai ni contre ni outre cette parole de Dieu compriſe dans les Ecritures ſaintes, reçues pour divines par les égliſes proteſtantes. Je promets auſſi de ſigner la confeſſion de foi deſdites

égliſes & les règlements établis dans les égliſes du Vivarais dans ce temps, & de garder inviolablement les règles établies & celles qui ſ'établiront dans la ſuite, ſelon la prudence Chrétienne & le conſentement unanime des aſſemblées ſynodales qui ſe convoqueront. Je promets encore de m'oppoſer fortement à tous ceux qui voudraient inſpirer le fanatisme ou révélation de nos jours. Et je conſens d'être pourſuivi par toutes voies eccléſiaſtiques ſi je me trouve infracteur ou prévaricateur de ce que je promets, comme auſſi d'être examiné au ſynode prochain. — Fait au déſert en préſence de MM. Antoine Court, miniſtre de la parole de Dieu, ſieur Jean Rouvière, ſieur Pierre Chabrières & Pierre Durand, propoſants, & pluſieurs autres témoins dignes d'en porter témoignage de vérité, ce onzième juin mil ſept cent vingt quatre, & me ſuis ſigné de mon ſeing ordinaire : Jean Pierre Dortial.» — Et l'article 2e du ſynode du 11e novembre 1724, de même que ſa conduite depuis ledit ſynode [qui] montre à la vue de tout le monde que ledit ſieur Dortial ne veut exécuter ce qu'il avait promis par ſa dite déclaration & l'ayant dit lui-même à pluſieurs perſonnes dignes de foi, elle l'a dépoſé de toutes charges eccléſiaſtiques, & ce pour les raiſons ſuivantes : 1° parce qu'il paraît qu'il n'a d'autre but que d'interrompre l'établiſſement de la diſcipline ; 2° parce qu'il a calomnié tous les propoſants qui travaillent pour la propagation dans le Vivarais, les appelant ſes perſécuteurs. C'est pourquoi la vénérable compagnie enjoint à toutes les égliſes de ne le recevoir en aucune manière pour faire aucune fonction paſtorale. Cependant par un excès de clémence la vénérable compagnie déclare que, ſ'il témoigne quelque humilité & repentance, elle conſent qu'il ſoit reçu à la charge de propoſant, mais par un ſynode & non autrement.

DURAND, modérateur; GUILHOT; CHABRIÈRES; CLERGUE; FAURIEL; J. BERNARD, ſecrétaire.

Synode du Vivarais.

Le vingt et unième juin mil ſept cent vingt cinq, aſſemblés en ſynode général, un paſteur, ſept propoſants & quarante cinq anciens, tant des égliſes des Boutières[1] que du haut Vivarais & montagne; après avoir imploré le ſecours de Dieu & les lumières de ſon St-Eſprit, a été réſolu ce qui ſ'enſuit :

I.

Après avoir examiné la ſommation ſynodale des égliſes du Languedoc & Cévennes du 1er mai 1725, elle a été reçue d'un commun conſentement comme un effet de leur charité, ſans y reconnaître aucune prééminence d'égliſe.

II.

Nous avons ſigné leurs règlements pour marque d'approbation en recevant les articles qu'on a cru néceſſaires pour le temps & les lieux, &, ſi le cas y échoit, les autres pourront ſervir de règles; & que pour marque d'union, le député promet de ſigner nos règlements en qualité de député & au nom des ſynodes & égliſes qui lui ont donné commiſſion.

III.

Qu'une formule de ferment ne doit point être reçue pour éviter le parjure & l'obſtacle que cela pourrait apporter à l'union des proteſtants, mais que, pour lier les ſchiſmatiques & les hérétiques, on pourra exiger des promeſſes particulières, & que ſi on jugeait à propos d'établir une formule, elle ſe fera d'un commun conſentement en tâchant d'éviter toute ſorte d'inconvénients, & que pour les raiſons de cet article on écrira, au nom du préſent ſynode, au ſynode du Languedoc & Cévennes auſſi bien que pour témoigner la reconnaiſſance de leurs ſoins charitables envers nous & la ſatisfaction du choix de leur député.

IV.

Que pour marque d'union les égliſes ſynodales ſoumiſes à l'ordre ſeront obligées de ſe ſecourir réciproquement, ſelon qu'il ſera beſoin

1. Canton de Saint-Pierreville (Ardèche). Les Boutières comprennent l'espace limité au nord-est par la rivière de l'Erieu, à l'ouest par les montagnes de la Haute-Loire, et au sud par celles du Coiron et de l'Escrinet.

ou de paſteurs, propoſants & argent pour le relèvement des maiſons que la perſécution pourrait abattre ou pour aider aux pauvres & priſonniers qu'elle pourrait faire.

V.

Que, pour les ſecours réciproques des égliſes ſoumiſes à l'ordre, on établira des fonds, & que les ſynodes donneront commiſſion aux anciens de lever des collectes pour cet effet, & que ſi l'on recevait des nouvelles des beſoins advenus & qu'il n'y eut pas encore de fonds ou que les fonds ne puiſſent ſuffire, les anciens procéderont inceſſamment à des collectes pour ce ſujet, & que le ſynode défendra à toute perſonne de lever des collectes que par ſes ordres ou par ordre d'un colloque, & que ſi quelqu'un l'entreprend il ſera pourſuivi par les lois eccléſiaſtiques; & afin que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance, les anciens en avertiront les particuliers.

VI.

Que ſi les occurrences du temps le permettaient & qu'on le jugeât néceſſaire, les corps ſynodaux, conformés aux règlements, pourront ſ'envoyer réciproquement des députés qui ſeront reçus avec tout l'honneur et le reſpect, & que pour cet effet on ſera obligé de ſ'entre avertir réciproquement & à temps des convocations ſynodales.

VII.

Que le député auprès des Puiſſances proteſtantes ſera nommé de tous les corps ſynodaux & agira en leur nom & par leur ordre & que ſ'il en a beſoin tous les corps ſynodaux contribueront à ſon entretien. Monſieur Benjamin Duplan, gentilhomme, a été à ce ſujet nommé.

VIII.

Que l'adjoint que notre ſynode accorde au député du Languedoc envers le Dauphiné ſera muni de l'autorité ſynodale & d'une ſommation & d'un témoignage, ou bien le ſynode le joindra à la députation & ſommation décrite. Le ſieur Bernard a été nommé à ce ſujet.

IX.

Que pour l'entretien du miniſtère & remplir les ſommes adjugées ou qui pourraient encore ſ'adjuger, les anciens ſeront obligés de ſe taxer premièrement eux mêmes & enſuite ſommer les particuliers de ſe taxer ſelon leurs moyens ou qu'on les taxera. & que ſ'ils ne rempliſſent pas leurs taxes ils ſeront privés des aſſemblées.

X.

Que, à cauſe du beſoin préſent des égliſes, la vénérable compagnie du ſynode a jugé à propos de donner vocation au ſieur Bernard & au ſieur Durand d'adminiſtrer les ſaints ſacrements, & ſur les formalités que l'on doit obſerver à leurs examens & impoſitions le ſieur Roger a été nommé examinateur en préſence les propoſants & ſix anciens, & qu'ils ſeront obligés de rendre une propoſition, & leur réception & impoſition ſe fera en préſence de toute l'Egliſe.

XI.

Que les gens dorénavant ſe garderont de courir ſans être avertis par les anciens, & que les anciens n'avertiront point ſans avoir la parole de celui qui doit prêcher, & que nul ne pourra faire aſſembler ſans le conſentement des anciens.

XII.

Que cet article ayant été dreſſé pour arrêter les coureurs, il ſera couché dans tous les articles ſynodaux, ſavoir : Qu'aucun corps ſynodal ne recevra perſonne qui vienne de devers un autre, ſans être muni de bons renſeignements, ou que, si quelqu'un ſ'était rendu infractaire envers l'un de ces corps ſynodaux, il ne pourra être reçu que par ce même corps ou par ſon avis.

XIII.

Que le ſieur Martel, dit Latour, & le ſieur Dortial n'ayant pas comparu au ſynode, ni répondu à des lettres écrites de notre part par le ſieur Roger, le ſynode confirme le réſultat du ſynode précédent, & que, à l'égard des égliſes qui ont favoriſé & favoriſent Monteil, dépoſé & excommunié par nos précédents ſynodes, notre préſent ſynode les déclare ſchiſmatiques & les prive de la communion, défendant à tous paſteurs, propoſants & anciens de les recevoir à la communion lorsqu'ils les reconnaîtraient, auſſi bien que les lieux & particuliers qui pourraient entretenir les perturbateurs, — & qu'ils ne pourront y être reçus ſans une repentance préalable.

XIV.

Que pour la propagation de l'Evangile les paſteurs, propoſants & anciens & autres ſeront obligés de ſ'informer des lieux voiſins & éloignés qui n'ont pas été appelés, ſ'il y a des perſonnes ou des familles à qui l'on ſe puiſſe fier, & ils agiront de tout leur pouvoir de vive voix ou par écrit en prenant garde de ne choquer perſonne, & que dès que l'on reconnaîtra d'y pouvoir convoquer des aſſemblées, les paſteurs ou

propofants &, f'il eft befoin, quelques anciens feront obligés de f'y tranfporter pour cet effet & d'y faire recevoir les règlements.

XV.

Que pour éviter tout foupçon & abus à l'égard des deniers des pauvres ou des collectes, on établira des bourfiers & fecrétaires & des perfonnes pour examiner à qui cet argent doit être diftribué.

XVI.

Que l'article du fynode du 26 juillet 1721 [fera maintenu], qui contient que ceux qui font baptifer leurs enfants, bénir leurs mariages en l'Eglife romaine & qui retournent dans nos faintes affemblées, les anciens en doivent avertir les pafteurs ou propofants, afin qu'ils foient cenfurés devant l'affemblée, — comme dit faint Paul à Timothée : « Reprenez publiquement ceux qui pèchent afin que les autres en aient crainte » — & privés de la communion jufqu'à ce qu'ils témoignent une préalable repentance, & ceux qui les accompagneront cenfurés par un pafteur ou ancien.

XVII.

Qu'à l'égard des aumônes que les fidèles donnent par leur teftament aux pauvres, elles feront remifes avant la mort du teftateur entre les mains de celui qui a la bourfe des pauvres de l'églife de l'endroit du teftateur, & cela pour nous conformer à la pratique de nos anciennes églifes de France & de leur difcipline eccléfiaftique (Chap. 10, art. 5) & pour ôter toute fauffe opinion & fuppofition.

XVIII.

Que les fidèles qui viendront à être arrêtés foit en allant ou en f'en retournant des affemblées de piété, par leur imprudence & pour f'être conduits avec témérité, feront déclarés indignes de tous fecours ; au contraire f'il arrivait que plufieurs fidèles, qui fe feront conduits avec cette prudence que l'Evangile demande, viennent à être arrêtés, par un effet d'une providence toujours fage et toujours adorable, ils feront pris fous la protection de toutes les églifes. Seront chargés tous les pafteurs, les anciens et les troupeaux de les affifter & de leur fournir, autant que faire fe pourra, leur néceffaire & celui de leurs familles fi elles fe trouvent dans la mifère à leur occafion.

XIX.

Qu'il fera laiffé à la liberté des prédicateurs de prêcher des fermons de bons auteurs & qu'ils auront appris par mémoire.

XX.

Que ſ'il y en a qui aiment mieux en compoſer eux mêmes, [ils] ne pourront, après les avoir compoſés, les expoſer qu'ils n'aient premièrement été examinés par les commiſſaires à ce ſujet nommés.

XXI.

Sur la propoſition qui a été faite de quelle manière doivent ſe conduire les fidèles qui viennent à être arrêtés par les ennemis à l'occaſion des aſſemblées, ſur les interrogations qui peuvent leur être faites à ce ſujet, la compagnie a délibéré que, ſi ceux qui les interrogeront ſont de ſimples particuliers qui n'en aient aucun ordre de la part du Roi, il ne leur ſera rien répondu; au contraire que ſi c'eſt un magiſtrat ou pluſieurs repréſentant la perſonne du Roi qui le faſſent, on ſera obligé de déclarer la vérité, en ce qui regarde le particulier et tout ce qui tend à la gloire de Dieu & à l'édification de ſon Egliſe, mais que ſur tout ce qui ne tend pas à ce but on gardera un profond ſilence, n'étant pas obligé ni par les lois naturelles ni par celles de l'Evangile de révéler ce qui peut être préjudiciable à nos frères, lorſque d'ailleurs ce qu'on révèlerait ne ſaurait contribuer ni à la gloire de Dieu ni à l'édification de l'Egliſe, ni au bien, ni à la tranquillité de l'Etat; que, ſi quelqu'un était aſſez faible ou méchant que de cacher le moindre des articles qui pourraient contribuer à ce but, [il] ſera déclaré pour ce qui regarde l'Eglise traître et apoſtat & pour ce qui regarde l'Etat rebelle & ſéditieux, & comme tel pouſuivi par toutes voies eccléſiaſtiques.

XXII.

Que ne pouvant prendre aſſez de précautions pour la conſervation des aſſemblées, les anciens ſeront obligés, outre les ſentinelles qu'on poſe autour des aſſemblées, d'en laiſſer dans les villes ou villages où il y a garniſon & qui peuvent être à la portée du lieu où l'aſſemblée ſera convoquée.

XXIII.

Que ſur les plaintes qui ont été faites, qu'à l'occaſion de certaines perſonnes qui ſe gliſſent dans les ſynodes ſans être appelées, il était arrivé & de la confuſion & du dommage, il eſt défendu de n'y en laiſſer plus entrer aucune qui ne ſoit munie d'une commiſſion authentique & avérée, & que généralement tous ceux qui viendront à y paraître ſans une ſemblable commiſſion ſeront renvoyés.

XXIV.

Que tant les anciens que les pères et mères feront obligés de veiller fur la conduite des jeunes gens, les pères fur leurs enfants qui leur appartiennent & les anciens fur tous ceux qui font foumis à leur infpection & à leur vigilance, pour les détourner de faire ce qu'on appelle l'amour; & cela afin de prévenir les grands défordres & fcandales qui en arrivent.

XXV.

Que les danfes feront réprimées, & ceux furtout qui font état de danfer ou d'affifter aux danfes votives après avoir été admoneftés plufieurs fois feront excommuniés, quand il y aura opiniâtreté ou rébellion. Si, font chargés tous les confiftoires de bien pratiquer cet article, en faire lecture publique au nom de Dieu & en l'autorité du fynode; & [il eft recommandé] aux colloques de bien prendre garde aux confiftoires qui ne feront devoir de les cenfurer.

XXVI.

Que les procès mus & à mouvoir feront bannis, autant que faire fe pourra, du milieu des fidèles, & les anciens obligés de propofer une voie d'accommodement à tous ceux qui, dans les lieux de leur infpection, peuvent en avoir; que fi l'une des parties refufe d'accepter une voie fi conforme à l'Evangile, & cela fans des raifons fortes & légitimes, & perfévère à vouloir opiniâtrément ou par chicanerie plaider, il fera fufpendu de la Ste-Cène & ne pourra y être admis que premièrement il ne renonce à cet efprit de chicane & qu'il n'ait marqué par des preuves authentiques qu'il a une véritable douleur de f'être rebellé à l'ordre & d'avoir fcandalifé par fa conduite avare ou chicaneufe l'Eglife du Seigneur.

ROGER, modérateur; DURAND, modérateur-adjoint; FAURE; FAURIEL; GUILHOT; CHABRIÈRES; BERNARD, fecrétaire.

En qualité de député, au nom des églifes du Languedoc & Cévennes, je foufcris les préfents règlements.

ROUVIÈRE.

Synode du Vivarais.

Le vingt-neuvième août mil sept cent vingt-cinq, aſſemblés en ſynode national, un paſteur, ſix propoſants & vingt [&] un anciens, après avoir imploré le ſecours de Dieu & les lumières du Saint-Eſprit, a été délibéré ce qui ſ'enſuit:

I.

Que à l'égard de l'examen, la propoſition, & impoſition de MM. Bernard & Durand, elle a été renvoyée au ſynode prochain à la réquiſition de quelques égliſes; & cependant la vénérable compagnie confirme la vocation qui leur a été adreſſée aux ſynodes précédents.

II.

Que toutes les égliſes contribueront pour indemniſer & déſrayer ceux qui furent pris et faits priſonniers en l'égliſe de Gluiras et de Saint Barthélemy [le Pin[1]], ſi beſoin en eſt, & que les propoſants ſe chargeront de faire l'exation du contenu du rôle qui leur ſera baillé pour ce qui concerne leur quartier.

III.

Que l'aſſemblée ſynodale, après avoir traité une ferme et perpétuelle union avec les égliſes du Languedoc et Dauphiné, reconnaiſſant que déſormais on doit agir de même concert, elle a député au prochain ſynode du Languedoc Pierre Durand, propoſant, lequel ſera chargé d'un double de nos règlements pour le faire ſigner aux paſteurs & propoſants du Languedoc, au nom de leurs ſynodes & égliſes, dans les mêmes termes que nous avons approuvé la ſignature des leurs.

IV.

Enfin, qu'étant très-contents & ſatiſfaits de la manière dont M. Rouvière ſ'eſt acquitté de la commiſſion de ſa députation vers nous, nous avons approuvé la ſignature de ſon atteſtation.

Bernard, modérateur-adjoint; Guilhot; Clergue; Fauriel; J. Rouvière, député des égliſes du Languedoc; Durand, ſecrétaire.

En qualité de député & au nom des ſynodes & égliſes du Dauphiné, je ſouſcris ces règlements pour marque d'approbation & d'une perpétuelle union.

Roger, modérateur.

1. Petites villes des arrondissements de Privas et de Tournon. (Ardèche.)

[illegible] Lenx Hellen & Imp A Lemercier

CLAUDE BROUSSON

PREMIER SYNODE NATIONAL.

Premier Synode national

tenu le 16 mai 1726 en Vivarais.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Etat des règlements généraux des égliſes réformées de France pour ce temps de perſécutions.

Ce jourd'hui, ſeize mai mil ſept cent vingt-ſix[1], aſſemblés en ſynode national au nombre de trois paſteurs, neuf propoſants & trente-ſix anciens, après avoir imploré le ſecours de Dieu & les lumières du St-Eſprit, avons délibéré ce qui ſuit :

Ayant fait lecture de vingt-neuf articles généraux pour le maintien des égliſes du Languedoc, Vivarais & Dauphiné, il a été approuvé d'une voix unanime de les coucher à chaque livre des corps ſynodaux, tels qu'ils ſont ci-après :

I.

Tous les paſteurs, propoſants, anciens & fidèles recevront la confeſſion de foi dreſſée autrefois par les égliſes réformées de ce royaume

1. Quelques jours avant la réunion du premier synode national, deux synodes provinciaux avaient été convoqués; le premier, dans les hautes Cévennes, le 13 avril, et le second, le 26 avril dans le Bas-Languedoc, aux environs de Saint-Géniès (commune du canton de St-Chaptes. Gard). Corteiz indique improprement ce dernier synode comme étant un synode des Cévennes. Saint-Géniès faisait partie du synode du Bas-Languedoc.

Synode des Hautes-Cévennes du 13 avril 1726.

« Il ne s'y passa rien d'extraordinaire, écrit Corteiz. Seulement on démit un

& préſentée à nos Rois d'alors pour juſtification de leur croyance évangélique, comme étant un abrégé des doctrines fondamentales au Salut que l'Ecriture Sainte renferme & des erreurs capitales que l'on doit rejeter. Et comme nos pères avaient encore dreſſé une diſcipline eccléſiaſtique pour règle de leur conduite, on ſ'y conformera auſſi autant que les triſtes circonſtances du temps dans leſquelles nous nous rencontrons le pourront permettre.

II.

Tous les paſteurs, propoſants, anciens & toutes perſonnes réformées & chrétiennes ſoumiſes à nos règlements demeureront inviolablement ſoumiſes & obéiſſantes aux Puiſſances ſupérieures, dans toutes les choſes où Dieu & la conſcience ne ſont point offenſées, ſavoir : au Roi Louis XV, notre Sire, à ſes légitimes ſucceſſeurs, à ſes Gouverneurs, Commandants, Intendants, Magiſtrats & autres perſonnes établies par Lui, & feront prières publiques & particulières pour ſon auguſte perſonne, pour les princes & princeſſes de ſa royale maiſon & pour tous ceux qui exercent la police & juſtice en ſon nom ; & ne ſavoriſeront aucun traître, rebelle, ni perturbateur ; & ſi quelqu'un était aſſez méchant de refuſer de remplir un ſi important devoir d'inſtitution divine, il ſera pourſuivi par toutes voies eccléſiaſtiques.

ancien pour avoir permis que son fils et sa fille se mariassent dans l'église romaine, en abjurant notre sainte religion. » Corteiz, Rouvière et Combes y assistaient ; les églises de Brénoux (Lozère), de St-Privat, de Frugères, du Pont-de-Montvert, de Florac, de Barre, de St-Laurent, etc., y avaient délégué leurs anciens.

Synode du Bas-Languedoc du 26 avril 1726.

Il y fut arrêté, en premier lieu, qu'aucun prédicateur ne convoquerait d'assemblées dans les églises desservies par l'un de ses collègues, à moins d'y avoir été autorisé par ce collègue ; en second lieu, que l'on nommerait dans toutes les églises des anciens choisis parmi les plus capables qui s'assembleraient, pour donner avis « lorsqu'il s'agirait de quelque chose de grand et d'important ». (Mss. Court, n° 17, vol. G, p. 93.) Ce fut l'origine du Conseil extraordinaire, qui se réunit pour la première fois à la fin de l'année, le 5 décembre 1726. Voy. p. 66.

Est-ce à ce synode, ou à celui du mois de septembre suivant, que fait allusion Antoine Court dans ses mémoires, lorsqu'il écrit : « ... M. de Bernage, intendant du Languedoc, passant avec une suite peu nombreuse à la porte d'une maison où nous avions convoqué un synode, quelques-uns des membres de cette assemblée pensaient, par un zèle mal entendu, qu'il ne serait pas mal de le prier de s'arrêter, pour assister à nos délibérations et pour écouter nos plaintes. Je rejetai cette proposition, et fis voir à l'assemblée les fâcheuses conséquences qui résulteraient d'une pareille démarche. On goûta mes avis, et M. l'Intendant et sa petite suite passa tranquillement devant la maison où nous étions assemblés. »

III.

Les paſteurs & propoſants ne prêcheront, & les anciens & fidèles n'écouteront que l'Ecriture Sainte, & les raiſonnements qui ſ'en tirent par une conſéquence néceſſaire, comme étant la parole de Dieu, & par conſéquent la ſeule règle de foi. Et ils doivent réfuter toutes prétendues révélations & inſpirations, dont pluſieurs ſe ſont vantés dans ce dernier temps & dans leſquelles il n'y a rien qui puiſſe appuyer notre foi. Et parce que, ſous ce faux prétexte d'être inſpiré ou révélé, pluſieurs femmes ou filles ont voulu mettre la main à l'encenſoir, contre l'expreſſe défenſe de St. Paul qui ne veut point que les femmes enſeignent dans l'Egliſe, cet exercice divin & public, célébré par le ſexe féminin, ne doit plus être ſouffert. Et l'expérience ayant appris qu'il eſt arrivé de grands ſcandales & extravagances au ſujet de ces prétendues révélations à l'égard de l'un & de l'autre ſexe, les paſteurs, propoſants, anciens & tous vrais fidèles doivent y veiller avec ſoin.

IV.

Dans les exercices publics, avant l'expoſition de la Parole, on lira ou l'on fera lire les dix commandements de la loi de Dieu contenues au chap. 20 de l'Exode, conformément à l'ancienne coutume des égliſes réformées de ce royaume. Et pendant la lecture de la parole de Dieu & tout le temps de l'exercice de piété, chacun doit prendre garde de demeurer dans des contenances qui montrent que l'on eſt pénétré de dévotion. Et les paſteurs, propoſants & anciens y appliqueront leurs ſoins pour y engager & porter les autres.

V.

Pour la commodité des particuliers & ne pas faire trop d'éclat dans la convocation des aſſemblées religieuſes pendant tout le temps de la captivité, les paſteurs, propoſants & anciens auront ſoin de ne faire pas traverſer les paroiſſes ou mandements, & de choiſir pour cet effet des endroits qui ſoient à la portée de ceux qui doivent ſ'y rendre. Ou bien, ſ'il y avait des lieux trop éloignés, les anciens & fidèles deſdits lieux doivent ſe choiſir des places, & requérir les paſteurs & propoſants de paſſer chez eux pour y convoquer des aſſemblées.

VI.

Dans les convocations des aſſemblées religieuſes, les particuliers ſe garderont de courir ni de faire courir les autres ſans être avertis par les anciens ou de leur part. Et les anciens prendront garde

d'avertir ni faire avertir, fans avoir la parole de celui qui doit prêcher. Et nul ne pourra faire avertir fans le confentement des anciens. Et fi quelqu'un l'entreprend, il fera cenfuré, &, f'il perfiftait, fufpendu de la Ste-Cène.

VII.

Pendant tout le temps, & dans les lieux où l'on ne pourra pas célébrer le fervice divin le jour du Dimanche, les pafteurs, propofants, anciens & autres fidèles auront foin de confacrer, ledit jour du dimanche, deux ou trois heures à la dévotion dans leurs familles ou entre les voifins. Et après avoir commencé par la confeffion des péchés, [ils] chanteront des pfaumes fi faire fe peut, liront quelques chapitres de l'Ecriture Sainte & quelque fermon, & finiront par la prière eccléfiaftique ou par quelque autre; & prendront bien garde de ne pas profaner ce faint jour par aucun voyage d'avarice, de ne faire point de débauche, ivrogner, jouer, chaffer, danfer, ni de ne faire aucune des chofes qui font défendues en tout temps.

VIII.

Les pafteurs, propofants & anciens reprendront en particulier & publiquement les pécheurs, & ceux qui ne voudraient pas fe corriger, après les avoir exhortés une, deux, trois fois, felon les règles de l'Ecriture Sainte, feront fufpendus de la Ste-Cène du Seigneur.

IX.

Les pafteurs & propofants ne pouvant faire leur réfidence chez un troupeau particulier, & fe trouvant dans la néceffité de vifiter plufieurs églifes à caufe du manque des pafteurs, tous les fidèles & particulièrement les anciens prendront foin de veiller pour leur fûreté, & les avertiront des vices régnants, afin d'y apporter les remèdes néceffaires pour en faire rompre le cours par de vives cenfures & exhortations, felon que la parole de Dieu & la fainte difcipline en fourniffent les moyens.

X.

Les pafteurs, propofants & anciens exhorteront les fidèles de faire bénir leur mariage & adminiftrer le faint baptême à leurs enfants par les pafteurs, par nous établis ou reconnus, & de n'aller plus vers les prêtres de la communion romaine; cette communion étant devenue par les idolâtries & fuperftitions entièrement anti-chrétienne, & étant impoffible d'y faire bénir fon mariage & baptifer fes enfants fans commettre apoftafies, renier Jéfus-Chrift, & confacrer fes enfants à

l'idole. Et ceux qui, dorénavant, ſe porteront à de ſi criminelles lâchetés ſeront cenſurés publiquement & privés de la communion, & ne pourront y être admis qu'après avoir demandé pardon publiquement, à genoux, devant la table ſacrée, & avoir promis de ne jamais plus y retourner.

XI.

Pour la propagation de la foi chrétienne réformée, les paſteurs, propoſants, anciens & autres fidèles doivent ſ'informer des lieux voiſins & éloignés qui n'ont pas été appelés, ſ'il y a des perſonnes ou familles à qui l'on puiſſe ſe confier, & ils agiront de vive voix & par écrit de tout leur pouvoir en prenant garde de ne choquer perſonne; & dès qu'on reconnaîtra d'y pouvoir convoquer des aſſemblées religieuſes, les paſteurs & propoſants, &, ſ'il eſt beſoin, quelques anciens ſeront obligés de ſ'y tranſporter pour cet effet d'y faire recevoir les règlements.

XII.

Les paſteurs & propoſants ſeront obligés de dire la prière publique deux ou trois fois le jour dans les maiſons où ils ſe rencontreront & de la faire dire aux particuliers de ces familles en leur préſence, autant que faire ſe pourra, pour les inviter & leur donner du goût pour ce pieux exercice.

XIII.

Outre le ſoin que les paſteurs & propoſants doivent prendre d'inſtruire les particuliers dans les maiſons ſur les règles du catéchiſme, ils auront encore ſoin de catéchiſer indifféremment toutes ſortes de perſonnes dans les aſſemblées publiques & de donner des éclairciſſements aux endroits qui paraîtront obſcurs, & pourront ſe ſervir de toutes ſortes de bons catéchiſmes ſelon les lieux & les perſonnes.

XIV.

Les paſteurs & propoſants prendront garde de ne rien dire ni faire qui choque la dignité de chrétien, ni la ſainteté de leur charge; & les anciens doivent y veiller en ſorte que, ſ'il arrivait qu'un paſteur ou propoſant tombât en ſcandale, il doit être démis juſqu'à ce qu'il l'aura levée par une préalable repentance. Et ſ'il refuſait de le faire, il doit être dépoſé tout de même que ſ'il perſiſtait dans une vie ſcandaleuſe, ſans qu'il lui ſoit permis de faire abſolument aucun acte paſtoral. Ce que pour prévenir, ſi les anciens ſ'apercevaient que

quelque paſteur ou propoſant ſe familiariſât avec quelque femme ou fille d'une manière mal ſéante, ils ſeront obligés de leur défendre de ne plus prendre logis dans les maiſons où pourraient demeurer ces femmes ou filles, & de leur ordonner d'éviter leur converſation particulière. Que ſi nonobſtant ces défenſes, ils voulaient perſiſter, les anciens avertiront le ſynode, qui les pourſuivra par toutes voies eccléſiaſtiques.

XV.

Nul paſteur & propoſant ne ſera reçu qu'il ne ſoit ſoumis à l'ordre eccléſiaſtique, & on ne conférera ces charges de paſteur & propoſant qu'après avoir ſubi un examen grave ſur la doctrine & ſur les mœurs. Et les propoſants pourront être reçus dans des ſynodes provinciaux, mais les paſteurs ne le ſeront que dans des ſynodes nationaux, juſqu'à ce que l'on reconnaîtra qu'il y aura ſuffiſamment de paſteurs ordonnés dans chaque province, pour aſſiſter aux examens & impoſitions. Et les paſteurs & propoſants prendront garde de régler leurs prédications d'environ une heure & un quart pour prévenir les dangers & ne pas laſſer l'attention des auditeurs.

XVI.

S'il y avait quelque paſteurs ou propoſants qui refuſaſſent abſolument de ſe ranger à l'ordre eccléſiaſtique ou qui vouluſſent le troubler, ou bien ſ'il arrivait que quelque paſteur ou propoſant vint à ſ'y ſouſtraire en tout ou en partie, les paſteurs, propoſants, anciens & fidèles prendront garde de ne les favoriſer en aucune manière dans leur rébellion, les regarderont comme déchus de l'autorité de leur charge & en avertiront le ſynode ou colloque du quartier pour tâcher de les ramener ou procéder contre eux, comme contre des ſchiſmatiques.

XVII.

Pour arrêter les coureurs, les conſiſtoires de chaque corps ſynodal prendront garde de ne recevoir perſonne de ceux qui prêchent, ſoit que ce ſoient des étrangers inconnus ou de ceux qui ont ſervi les égliſes d'un autre corps ſynodal, ſans qu'ils ſoient munis de bons témoignages; & ſi quelqu'un ſ'était rendu infractaire envers un corps ſynodal, il ne pourra être reçu que par ce même corps ou par ſon conſentement.

XVIII.

Dans le temps où nous ſommes, les mœurs étant extrêmement corrompues, & l'ignorance de la religion entre le commun des chré-

tiens réformés de ce royaume très-grande, les anciens, les pères & mères prendront un ſoin religieux & continuel ſur les jeunes gens, pour leur empêcher de contracter aucune habitude criminelle, ſoit par parole ou par action, & travailleront avec toute la diligence poſſible à ſ'inſtruire premièrement eux-mêmes, & enſuite les jeunes gens, dans les doctrines de ſalut & à ſe former, les uns les autres, dans la crainte du Seigneur.

XIX.

Dans ce dernier & fâcheux temps auquel nous vivons, le paganiſme le plus corrompu ſemblant ſ'être renouvelé par les parties de débauche, danſes & jeux, que l'on voit établis, & ſurtout celles qu'on appelle fêtes votives ou reynages, les paſteurs, propoſants & anciens doivent les réprimer, & toutes perſonnes chrétiennes & réformées doivent les éviter avec ſoin, & ſurtout celles qui ſe font le jour du repos, puiſque par là ce ſaint jour ſe trouve étrangement profané. Et ceux qui font état de ſe trouver à ces fêtes votives, ou reynages, doivent être cenſurés, &, ſ'ils perſiſtent, ſuſpendus de la Ste-Cène.

XX.

Les anciens prendront ſoin de faire ceſſer toutes diviſions, haines & procès entre les fidèles, autant qu'il ſera poſſible, & que le droit & la charité chrétienne le pourront permettre. Et pour cet effet ils propoſeront les voies qu'ils connaîtront les plus propres pour porter les parties à un juſte & équitable accommodement. Et ceux qui rejetteront opiniâtrement & par eſprit de chicane ces propoſitions pacifiques, ſeront cenſurés & ſuſpendus de la Ste-Cène, ſelon que la prudence chrétienne le jugera néceſſaire pour bannir de l'Egliſe du Seigneur tant de ſcandales pernicieux.

XXI.

Les anciens d'une paroiſſe, & ſ'il eſt poſſible de tout un corps d'égliſe, ſ'aſſembleront une fois le mois pour ſ'encourager à l'œuvre du Seigneur, pour examiner ſi chacun a ſoin de ſ'acquitter du devoir de ſa charge, & pour aviſer aux beſoins de leur quartier ou de leurs égliſes, & afin de prendre les meſures les plus propres pour avancer le ſalut des âmes & extirper le vice. Et ſi quelque ancien tombait en ſcandale & qu'il ne voulût pas ſe corriger des défauts qu'il pourrait avoir, ou bien ſ'il entretenait des diviſions ou des vices dans ſa famille, il ſera démis de ſa charge, & ſuſpendu de la Ste-Cène, &

ne pourra être admis à la communion qu'après avoir témoigné une repentance préalable.

XXII.

Les fidèles qui feront arrêtés en allant & revenant des affemblées de piété, pour f'être conduits avec témérité, feront déclarés indignes d'être fecourus par les églifes ; mais ceux qui, en fe conduifant prudemment, la divine providence permet pourtant qu'ils foient arrêtés, feront pris fous la charge des églifes, & on fera obligé de les fecourir, autant qu'il fera poffible, & leurs familles, fi elles fe trouvent dans l'indigence à leur occafion. Et fur les interrogations qui pourront leur être faites, on doit fe fouvenir que, fi ce ne font pas des magiftrats ou autres perfonnes revêtues de l'autorité que le Roi leur donne, il ne leur fera rien répondu ; mais, fi ce font des magiftrats ou autres perfonnes repréfentant la perfonne du Roi, on leur dira naïvement la vérité pour ce qui regarde feulement la perfonne interrogée, fe prenant bien garde de ne rien dire des autres que les perfécuteurs voudraient rechercher, puifqu'un vrai fidèle, en même temps qu'il doit être véritable & fincère, doit garder un profond filence fur tout ce où Dieu n'eft pas glorifié & le prochain édifié, & qui pourrait attirer des perfécutions aux autres membres de Jéfus-Chrift. Et fi quelqu'un agiffait d'une autre manière, il fera regardé comme lâche & apoftat par égard à l'Eglife, & comme traître & perturbateur par égard à l'Etat, & en cette qualité pourfuivi par toutes voies ecclésiaftiques.

XXIII.

Les corps fynodaux fe trouvant unis par des actes folennels, tiendront tous les ans un fynode national, tour à tour dans chaque province, c'eft-à-dire une année dans l'une & une autre année dans l'autre. Et quand le tour viendra de tenir le fynode national dans une province, les pafteurs ou propofants de ladite province feront obligés d'avertir à temps ceux des autres pour nommer les députés qui devront f'y rendre, fi les occurrences du temps le peuvent permettre. Et dans les certificats ou lettres de députation, on exprimera les qualités fous lefquelles les députés doivent être regardés, favoir : de pafteurs, propofants ou anciens ; & lefdits députés feront reçus avec tout l'honneur & le refpect, & on aura foin de les faire conduire & veiller pour leur fûreté, & après la tenue du fynode on leur fera figner, en qualité de députés, ce qui fe fera conclu d'un commun confente-

ment. Et on ſignera dans leurs témoignages la ſatiſfaction que l'on aura eue de leur députation.

XXIV.

Les corps ſynodaux ſeront obligés de ſe ſecourir réciproquement, ſelon qu'il ſera beſoin de paſteurs, propoſants, ou argent pour le relèvement des maiſons que la perſécution pourrait abattre, ou pour le ſoulagement des pauvres & priſonniers qu'elle pourrait faire. Et ſurtout, lorſque le mal ſerait ſi grand que les égliſes d'un corps ſynodal ne pourraient pas y ſuppléer. Et pour cet effet chaque corps ſynodal aura ſoin d'ordonner des collectes pour établir des fonds, ou bien, ſi l'on recevait des nouvelles des beſoins advenus & qu'il n'y eût pas encore de fonds, les paſteurs & propoſants exhorteront les anciens de procéder inceſſamment à des collectes pour ce ſujet.

XXV.

Y ayant un député général nommé de tous les corps ſynodaux, chaque corps ſynodal, ſelon ſes facultés, ſera obligé de contribuer à l'entretien dudit député, tant que la députation continuera.

XXVI.

Les paſteurs, propoſants & députés des égliſes de chaque corps ſynodal ſeront obligés de ſ'aſſembler en ſynode ou en colloque, deux ou trois fois l'année, ſelon la commodité des lieux & du temps, pour ſ'encourager mutuellement & pour examiner ſi chacun a ſoin de viſiter les malades, de ſecourir les pauvres, d'ordonner des collectes & de ſ'acquitter du devoir de ſa charge, en véritable miniſtre & ſerviteur de Jéſus-Chriſt, ſans reproche.

XXVII.

Pour éviter tout ſoupçon & abus à l'égard des deniers des pauvres & collectes, chaque corps conſiſtorial ſ'établira des bourſiers, ſecrétaires & autres perſonnes pour examiner à qui cet argent doit être diſtribué. Et pour empêcher que les égliſes ne ſoient pillées par des effronteurs, on doit défendre de lever des collectes que par ordre d'un ſynode ou colloque, excepté [quand] l'on montrera des lettres de quelque corps ſynodal pour un beſoin trop preſſant.

XXVIII.

Les corps conſiſtoriaux ſe taxeront, & leurs députés aſſemblés en ſynode aſſigneront aux paſteurs & aux propoſants une penſion pour marque d'une reconnaiſſance honorable, & on ne donnera cet argent

aux paſteurs & aux propoſants que dans un ſynode ou colloque, ſelon qu'il ſera arrêté dans chaque corps ſynodal. Et ſi quelque ancien donnait autrement cet argent, il en ſera reſponſable.

XXIX.

Il ſera permis à chaque corps ſynodal de faire des règlements particuliers, ſelon qu'ils ſe trouveront à propos pour le bien & l'édification de leurs égliſes, pourvu que l'on prenne garde de ne pas ſ'écarter des [règlements] généraux.

Roger, paſteur, député des égliſes du Dauphiné & modérateur au préſent ſynode national;
A. Court, député des égliſes du Languedoc & Cévennes, & modérateur-adjoint;
P. Corteiz, paſteur, député des égliſes du Languedoc & Cévennes;
P. Durand, paſteur;
Bernard, propoſant;
Jean Rouvière, prop.;
Boyer, prop. des égliſes du Languedoc & ſecrétaire dudit ſynode national.

Ce XVIe mai MDCCXXVI.

Ainſi ſigné en l'exemplaire volant qui eſt l'original conſervé dans les documents des égliſes réformées du Vivarais.

Le ſeize mai mil ſept cent vingt-ſix, aſſemblés en ſynode national, trois paſteurs, neuf propoſants & trente-ſix anciens, après avoir imploré le ſecours de Dieu & les lumières du St-Eſprit, a été réſolu ce qui ſ'enſuit :

I.

Ayant été fait la lecture des 29 articles généraux pour le maintien des égliſes du Languedoc, Vivarais & Dauphiné, il a été approuvé d'une voix unanime de les coucher à chaque livre de corps ſynodaux.

II.

Monſieur Pierre Durand ayant répondu à la vocation qui lui avait été donnée en préſence de MM. les examinateurs, [il a été délibéré] comme il ſ'enſuit :

Aux lecteurs, paix & bénédiction de Dieu.

Pierre Durand[1], du lieu du Bouchet, paroiſſe de Pranles[2], en Vivarais, ayant propoſé l'eſpace d'environ ſept ans, dans les égliſes qui ſ'aſſemblent ſous la croix en Vivarais, à la grande édification de tous les fidèles avec beaucoup d'érudition, de piété, de zèle, & lui ayant été adreſſé la vocation au Saint-Miniſtère par une aſſemblée ſynodale, le 11e novembre 1724, continuée aux aſſemblées ſynodales du 21-22 juin & du 29e août 1725, ſ'eſt enfin préſenté par l'ordre du ſynode national, tenu en Vivarais le 16e mai 1726, pour être examiné & reçu dans le Saint-Miniſtère, à quoi nous, les ſouſſignés ayant acquieſcé, il a été examiné dans ſa vie & dans ſes mœurs & par un examen théologique, en préſence des députés à ce nommés, & après avoir heureuſement propoſé de la parole de Dieu en notre préſence, nous avons demeuré très-ſatiſfaits de l'un & de l'autre & avons reconnu que le Seigneur lui avait départi des talents conſidérables pour l'édification de ſon Egliſe. C'est pourquoi nous lui avons conféré à la face d'une aſſemblée publique l'ordination, ſelon la manière de l'impoſition des mains reçue dans nos égliſes, pour remplir toutes les fonctions du

1. Au sujet de cette consécration de Pierre Durand, retardée d'année en année, Corteiz a laissé dans ses lettres quelques détails : « Le 14 mai, écrit-il, M. Court et moi nous fûmes appelés en Vivarais pour assister à l'examen de trois proposants qui souhaitaient de recevoir l'ample ordination. Le 16, le synode fut convoqué. Après avoir passé une partie de la journée à raisonner des choses qui concernaient les églises dudit Vivarais, on demanda les proposants qui prétendaient se faire recevoir. Mais il n'y en eut qu'un qui se présenta à l'examen. M. Roger, ministre, qui exerce son ministère en Dauphiné, assista à cet examen. M. Durand qui avait déjà, depuis plusieurs années, prêché en Vivarais en qualité de proposant, se présenta pour être examiné. On commença par ses mœurs, vie et conduite ; et on le pria d'exposer le sermon sur le texte qui lui avait été donné. Cela fait, la nuit arriva, la journée fut finie. Le lendemain, 17 du même mois de mai, les anciens députés des églises avec les proposants continuèrent à assister à l'examen de M. Durand, comme témoins et spectateurs. La journée fut employée à l'examiner dans la doctrine. Et ayant heureusement répondu, partout, d'une manière satisfaisante, il fut reçu, le soir, par la voie de l'imposition des mains dans une assemblée très-nombreuse, au contentement de tous. » — Mss. Court. nº 17, vol. G, p. 97.

2. Arrondissement de Privas. (Ardèche.)

Saint-Miniſtère, ſoit dans la prédication de la parole de Dieu, l'adminiſtration des ſaints ſacrements, ſoit dans l'exercice de la diſcipline eccléſiaſtique & dans tout ce qui en dépend, & lui avons donné la main d'aſſociation.

Qu'il plaiſe à Dieu que par ſon Saint-Eſprit il le fortifie & ſanctifie dans la vérité, qu'il le rempliſſe de ſa grâce & qu'il faſſe réuſſir ſon miniſtère à la gloire de ſon nom, à l'avancement du règne de Jéſus-Chriſt.

Au Déſert, le dix-ſeptième mai mil ſept cent vingt-ſix. En foi de quoi nous nous ſommes ſignés :

Roger, paſteur, député des égliſes du Dauphiné, & modérateur du préſent ſynode;
A. Court, paſteur, député des égliſes du Languedoc & Cévennes, modérateur-adjoint ;
Corteiz, paſteur & député des égliſes du Languedoc & Cévennes.

Nous les ſouſſignés, ſouſcrivons à tout ce que ci-deſſus :

Jean Rouvière, propoſant du Languedoc; Roux, propoſant du Languedoc; Bernard, propoſant; Clergue, propoſant; Fauriel, propoſant; Boyer, propoſt des égliſes du Languedoc & Cévennes, & ſecrétaire du ſynode national.

Synode provincial de 1726.

Synode du Vivarais.

Le quatorzième ſeptembre mil ſept cent vingt-ſix[1], aſſemblés en ſynode provincial en Vivarais, un paſteur, cinq propoſants & dix-ſept anciens, ayant imploré le ſecours de Dieu & les lumières du Saint-Eſprit, a été réſolu ce qui ſ'enſuit :

I.

Se ſont préſentés ſieurs Pierre Clergue & Jean Gabriel Fauriel, dit Laſſagne, qui ont demandé d'être reçus à la charge de propoſants, en conſéquence des articles couchés dans les ſynodes précédents, — à l'égard dudit ſieur Laſſagne au ſynode du 16 août 1723, & à l'égard du ſieur Clergue au ſynode du 11 novembre 1724; & après avoir été

Synode des Cévennes du 2 septembre 1726.

1. Le 2 septembre 1726, se réunit le synode provincial des Cévennes. Y fut-il encore question de la création du Conseil extraordinaire qui devait être convoqué deux mois plus tard ? C'est probable. Corteiz raconte (Mss. Court, nº 17, vol. G, p. 161) qu'il ne s'y traita rien qui mérite d'être signalé. C'est dans ce synode cependant que fut décidé l'envoi du proposant Maroger et de Rivière vers les églises de Guyenne. — «...Ce qui se passa de plus considérable, c'est qu'on y reçut un garçon marchand dans le corps des proposants, qui répondit d'une manière assez satisfaisante. On y fit la lecture d'une requête que les réformés de la paroisse de la Guyenne y présentaient à notre assemblée pour supplier notre corps de leur envoyer un ministre ou un proposant. — Notre assemblée, après avoir été fort embarrassée comment répondre à cette pieuse demande, à cause du petit nombre de pasteurs, après avoir, dis-je, raisonné et consulté, il fut enfin délibéré de leur envoyer un proposant, ne pouvant pour le présent leur envoyer un ministre. Pour cela fut député M. Maroger, et lui a-t-on donné pour adjoint M. Rivière, qui aspire à la charge de proposant, les ayant accompagnés des attestations et des instructions pour y former des églises, établir des anciens, et les engager à recevoir la discipline ecclésiastique de nos églises. Il fut dressé quelques articles pour le règlement du denier des pauvres, qui se lève les jours de

examinés en leur vie, mœurs & doctrine, la vénérable compagnie satisfaite de leur examen & des services qu'ils ont rendu à l'Eglise sous les vocations professionnelles qui leur ont été ci-devant adressées, leur a donné pouvoir de prêcher la parole de Dieu & d'exercer la discipline ecclésiastique dans lesdites églises du Vivarais, sans toucher aux sacrements, jusqu'à plus ample vocation; — qu'il plaise à Dieu de les revêtir de toutes les qualités nécessaires pour remplir fidèlement & généralement toutes les fonctions de leur charge.

communion et autres, dans les assemblées.» — «Je fis faire, ajoute Court, qui assistait au synode, cette même année, une députation de deux de nos prédicateurs dans le Haut-Languedoc, tant pour y affermir les églises que nous y avions déjà dressées que pour y en former de nouvelles, et pour s'étendre même dans la province de Guyenne, où nous avions déjà, depuis plusieurs années, plusieurs églises établies, aussi bien que dans les provinces de Poitou et de Normandie, où nous avons envoyé de temps en temps des missions.» — Mss. Court, nº 46.

Conseil extraordinaire du 5 décembre 1726.

Bien que la persécution eut suivi son cours ordinaire pendant la Régence, on sentait que, depuis la Déclaration de 1724, elle était dirigée avec plus d'esprit de suite et plus de vigueur que pendant les dernières années; les circonstances devenaient critiques, et il fallait se préoccuper des mesures de répression qui pouvaient être prises contre les religionnaires, de manière à en atténuer les conséquences. C'est à cette date (1726) qu'il faut placer la création du Conseil extraordinaire. Pour faire face aux événements et prendre les décisions nécessaires, Antoine Court avait résolu de constituer un corps, facile à convoquer, composé de peu de membres, présidé par un pasteur, et recruté parmi les anciens qui se distinguaient par leur énergie et leur talent. «Comme il arrivait souvent, écrit-il, des choses pressantes ou qui demandaient des délibérations promptes, je demandai dans un synode l'érection d'une nouvelle assemblée composée d'anciens choisis, qui se put convoquer facilement, lorsque l'occasion le demanderait. Elle me fut accordée sous le titre de Conseil extraordinaire; et les anciens dont elle devait être composée furent nommés.» Le synode provincial du 26 avril 1726 avait autorisé la création du Conseil extraordinaire par un article ainsi conçu: «Il a été convenu et arrêté qu'on nommerait des anciens, choisis et experts, dans toutes les églises, et qu'ils s'assembleraient en conseil, toutes les fois qu'il s'agirait de choses sérieuses et importantes.»

Le Conseil se réunit pour la première fois le 5 décembre 1726. Neuf articles y furent mis en délibération et adoptés.

«Les uns, écrit Court, regardent uniquement les prédicateurs et les anciens, le bon exemple qu'ils doivent donner et la manière en laquelle ils doivent se conduire dans l'exercice de leurs charges, et les moyens qu'ils doivent mettre en usage pour mieux réussir dans la réformation des mœurs. — Les autres tendent à réprimer les jeux, les danses, les débauches et les mascarades, et indiquent les moyens les plus propres à y réussir, la manière en laquelle on en doit agir à l'égard de ceux qui, malgré ces délibérations et nos soins, persévéreront dans ces licences effrénées. — D'autres contiennent que nos exercices de religion seront continués nonobstant toutes les défenses et les menaces à ce contraires, mais en même temps que ceux qui les dirigent, le feront avec le moins d'éclat, le plus prudemment et le plus largement que faire se pourra. — Ces articles se terminent

II.

Sur la demande qui a été faite qu'il fût permis aux miniſtres & propoſants d'avoir des chevaux à leur propre, la vénérable compagnie a délibéré qu'il ſerait permis à M. Durand d'avoir un cheval à ſon propre ; & qu'à l'égard des propoſants il leur ſerait défendu d'avoir un cheval à leur propre, mais que les égliſes prendront ſoin de les faire tranſporter d'une égliſe à l'autre.

III.

Sieurs Pierre Durand & Jean Gabriel Fauriel, propoſant, ont été députés pour le ſynode national qui doit ſe tenir dans le Dauphiné, Dieu aidant.

DURAND, modérateur ; CHABRIÈRES ; FAURIEL, propoſant ; CLERGUE ; BERNARD, propoſant, ſecrétaire.

enfin par l'ordonnance d'un jeûne solennel qui fut célébré dans toutes nos églises le 26 janvier dernier (1727), et par un ordre que les neuf articles seraient lus à la tête des assemblées publiques, afin que personne n'en prétendit cause d'ignorance. » — Dans ce conseil extraordinaire, on discuta également les termes d'une lettre adressée à M. de la Farre, commandant en Languedoc, en faveur des assemblées du Désert. « La lettre en forme d'apologie, ajoute Court, exprime d'abord l'embarras où mettent les Réformés les Déclarations et les ordonnances qu'on obtient tous les jours contre eux et contre leurs exercices de piété, [et] la difficulté qu'il y a d'être entre deux Maîtres qu'ils respectent, mais qui se trouvent opposés, et [que, s'ils] se déterminent d'obéir à Dieu préférablement à leur Souverain, on ne doit pas les traiter de rebelles et de perturbateurs... » — Mss. Court, n° 7, t. III, p. 172.

La création de ce Conseil ne se fit pas cependant sans opposition. Dans une lettre du 4 avril 1727, Roger, pasteur du Dauphiné, déclara que c'était contraire aux droits du synode, et dans une lettre postérieure il se plaignit de ce qu'on n'avait pas « consulté et recueilli les voix dans un cas de cette nature ». — « Vous êtes mal informé, lui répliqua Antoine Court. Le Conseil extraordinaire établi parmi nous, ne préjudicie en rien aux synodes. Il est composé de têtes choisies et ne s'assemble que pour les cas extraordinaires. La vocation est ouverte parmi nous, quoique nous ne l'ayons pas adressée à personne : et je ne vois pas pourquoi vous voulez faire faire des oppositions [dans] notre synode à ces articles. Informez-vous mieux de quoi il est question, et pesez mieux la chose, avant que de rien faire contre elle. » (Mss. Court, n° 7, t. III, p. 202.) Roger ne se laissa pas aisément convaincre, car le synode national de 1727, réuni en Dauphiné, fit, comme on le verra plus loin, d'expresses réserves au sujet du Conseil extraordinaire (art. IV). Il survécut cependant à ces attaques. Mais, répondant à des besoins momentanés, il n'eut que rarement l'occasion de se réunir et de prendre des décisions. Il fut convoqué de temps à autre, à de longs intervalles, et ne rendit jamais les services qu'Antoine Court attendait de son organisation. L'autorité des synodes resta tout entière, intacte, et sans rivale.

Synodes provinciaux de 1727.

Synode du Vivarais.

Le vingt-unième avril mil ſept cent vingt-ſept[1], aſſemblés en ſynode provincial dans le Vivarais, un paſteur, quatre propoſants & vingt-trois anciens, après avoir imploré le ſecours de Dieu & les lumières du Saint-Eſprit, a été réſolu ce qui ſ'enſuit :

I.

Premièrement, la vénérable compagnie ayant examiné la vie, les mœurs & la capacité du nommé François Dénos, dit Chalaye, elle lui a défendu & lui défend de prêcher & de faire aucune fonction eccléſiaſtique, & cela pour les raiſons ſuivantes : 1° parce qu'elle lui a reconnu une teinture de fanatiſme, bien qu'il ait fait tout ſon poſſible pour ſ'en mettre à couvert ; 2° parce qu'on lui a prouvé qu'il a fait des excès d'un véritable ivrogne, lui ayant ſoutenu, en préſence de la vénérable compagnie & de quoi il n'a pu ſe dédire, qu'on l'avait vu dans un cabaret, à Mornans[2], dans un état hors de raiſon & de bon ſens, à force d'avoir bu ; 3° parce qu'on lui a ſoutenu encore que

Synode des Cévennes du 23 mai 1727.

1. Le 23 mai 1727, on convoqua le synode des Hautes-Cévennes. Corteiz, Combes et Claris y assistaient comme pasteurs et proposants, en même temps que les anciens députés par les églises ressortissant au synode. « Après avoir invoqué le Saint Nom de Dieu, écrit Corteiz, on a prié les anciens députés de dire tout ce que leur consistoire les avait chargés de proposer. Ainsi les uns après les autres, sans confusion. Le tout se passa paisiblement et sans bruit, excepté quand on parla de M. Duplan, car alors tous les députés s'écrièrent unanimement qu'ils ne consentaient point que M. Duplan fut davantage député, soit parce que les églises n'ont pas de quoi l'entretenir, soit parce qu'il agit en maitre et non en député, et quelques autres raisons qu'il serait long de rapporter. Après quoi tous se retirèrent en paix. » — Mss. Court, n° 17, vol. G, p. 105.

2. Canton de Bourdeaux et arrondissement de Die. (Drôme.)

le même jour, dans ledit cabaret, on l'avait vu avec un couteau à la main & une rage épouvantable contre ceux qui étaient avec lui ; & ne pouvant ſatiſfaire la rage qui l'animait, il prit un verre & le briſa tout avec les dents, de quoi il a convenu encore, étant forcé par l'évidence de la vérité ; 4° parce qu'il a ſcandaliſé l'Egliſe, ayant fait baptiſer tous ſes enfants à l'Egliſe romaine ; 5° parce qu'on l'a reconnu pour un inſigne menteur dans diverſes occaſions qu'on lui a repréſentées, en préſence de la vénérable compagnie ; 6° parce que ſon incapacité ne lui permettra jamais d'avoir les lumières néceſſaires pour l'emploi auquel il voudrait ſ'ingérer, puiſqu'il ne ſait ni lire la lettre à la main ni écrire, & qu'à peine fait-il lire groſſièrement la lettre moulée, & qu'il n'a ſu rendre raiſon d'aucun article le plus facile à concevoir de la foi chrétienne ; 7° parce que lui ayant repréſenté avec douceur, autant qu'il a été poſſible, que ſon devoir était de ſe rendre ſage & de travailler pour entretenir ſa famille, & non pas de ſ'ingérer à une choſe qui est au delà de ſes forces, il a répondu avec un ton fier & arrogant qu'il prêcherait malgré qu'on en eût, tant qu'il trouverait des perſonnes qui voudraient l'écouter, comme il avait fait auparavant, bien qu'on le lui eût défendu.... — Pour toutes ces raiſons, la vénérable compagnie défend à toutes perſonnes chrétiennes de l'écouter & de le favoriſer en aucune manière dans ſa rébellion & déclare que, ſ'ils perſévèrent, ils ſeront excommuniés & retranchés de l'Egliſe, lui & tous ceux qui le favoriſeront, enjoignant à tous les paſteurs, propoſants & troupeau d'y ſurveiller avec ſoin, & de prier Dieu qu'il le convertiſſe, lui faſſe connaître ſon devoir, & lui pardonne ſes crimes.

II.

Que M. Bernard, ayant conſidéré la pauvreté des égliſes, ſe contente pour ſes gages de la ſomme de cent livres & pour ſa famille autres cent livres.

III.

Que les paſteurs, propoſants & anciens exhorteront les peuples à ſe munir des pſaumes de la nouvelle verſion ; &, pour les y accoutumer, on en chantera quelques pauſes dans chaque aſſemblée & dans les maiſons particulières.

P. Durand, modérateur ; Bernard, propoſant ; Chabrières ; Clergue ; Fauriel, propoſant & ſecrétaire de la vénérable compagnie du ſynode.

Synode des Basses-Cévennes[1].

Fragment.

XI.

Rouvière eut pour département Sauve & Anduze.
Nîmes, paſteur Roux.
Haute-Guyenne, Boyer.
Uzès, Maroger.
Hautes-Cévennes, Roussel.
Basses-Cévennes, Combes.

Synode du Vivarais.

Le trentième octobre mil ſept cent vingt-ſept, aſſemblés en ſynode provincial dans les Boutières, un paſteur, quatre prédicateurs, & vingt anciens, après avoir imploré le ſecours de Dieu & les lumières du St-Eſprit, a été délibéré ce qui ſ'enſuit :

I.

Premièrement, a été conclu & arrêté que les députés qui ſont nommés par le ſynode des Boutières pour aſſiſter dans le ſynode du haut Vivarais, ſ'il arrivait des cas extraordinaires, & non autrement, ſeront obligés de ſ'aſſembler avec le modérateur & le ſecrétaire du

Synode des Cévennes du 12 septembre 1727.

1. C'est le 12 septembre que se réunit ce synode des Cévennes. Corteiz avait prié Antoine Court de s'y rendre, et celui-ci arriva avec les députés d'Uzès, de Nîmes et de la Vaunage. Boyer y assista également avec les députés de la Guyenne et du Rouergue. P. Corteiz écrit au sujet de ce synode :

« Ces derniers y portèrent une lettre de remercîments de ce que nous leur avions envoyé un proposant pour leur instruction et consolation, et en même temps une supplication de vouloir bien continuer à leur accorder un proposant et un pasteur. A leur réquisition, [il] leur a été accordé M. Maroger, proposant, jusqu'au mois d'avril prochain. Et comme je me trouvais extrêmement enroué à ne pouvoir pas parler, je me dispensai de ce voyage. Je priai M. Court de vouloir monter au moins jusqu'à Millau en Rouergue pour administrer la Sainte-Cène et bénir quelques mariages, que le député de ladite ville de Millau me dit qu'il était d'une urgente nécessité d'y monter. M. Court m'a promis d'y monter.

« On a dressé un nouvel article, savoir que pour se mettre à couvert de l'ennemi et pour faciliter les choses désormais, les églises de la rivière du Vigan,

dernier ſynode pour examiner ces cas & pour y pourvoir en attendant le ſynode, & que, dans cette aſſemblée extraordinaire, les députés qui repréſentent les égliſes du Haut-Vivarais, comme étant députés vers le ſynode des Boutières, y aſſiſteront pour agir au nom & pour le corps entier de toutes les égliſes dudit Haut-Vivarais, afin qu'on puiſſe y apporter un prompt remède, étant obligés de rapporter au prochain ſynode tout ce qui ſera réſolu dans ce conſeil, pour en juger conformément à l'article quatrième du ſynode national du 11e octobre 1727.

II.

Ayant conſidéré qu'il était néceſſaire que chaque conſiſtoire envoyât deux députés dans le ſynode, le préſent ſynode ordonne à chaque conſiſtoire d'en envoyer deux déformais; & que, ſi le conſiſtoire en députe deux & que l'un d'eux refuſe d'y venir après avoir été nommé, il ſera cenſuré publiquement & même ſuſpendu de la Ste-Cène, ſi le conſiſtoire le juge à propos, & le conſiſtoire cenſuré en général auſſi publiquement, ſ'il ne répond pas à ce que le préſent ſynode lui ordonne.

Durand, paſteur & modérateur; Bernard, prédicateur; Clergue, prédicateur; Chabrières; Fauriel prédicateur & ſecrétaire de la vénérable compagnie du ſynode.

de Valleraugue, Meyrueis, s'assembleraient en synode une fois l'année, celles du Haut-Languedoc et celles de la Guyenne en feraient de même; et l'une et l'autre de ces deux dernières assemblées synodales feraient leurs députés pour se rendre au synode des Cévennes. Il fut aussi délibéré d'écrire à M. Bétrine et à M. Duplan: au premier, pour le censurer de ce qu'il différait de se rendre au milieu de nous; au second, une lettre d'instruction pour ce qui regarde sa députation. Le sujet de cette dernière lettre fut la généralité des voix des anciens qui criaient [haut]ement qu'ils ne voulaient plus M. Duplan pour député; le petit nombre, qui s'intéressait pour lui, pour calmer les voix et pour faire valoir la leur, promirent: 1° que M. Duplan à l'avenir ne favoriserait en rien les prétendus Inspirés; 2° qu'il ne recevrait aucun gage; 3° qu'il n'entreprendrait rien et ne ferait rien que par notre avis et consentement; 4° qu'il rendrait compte de tout ce qu'il demanderait de part et d'autre en faveur de nos églises. Il fut lu en plein synode une lettre de M. Roger, ministre en Dauphiné, par laquelle il nous demandait un député, selon nos conventions, pour assister à leur synode. » — Mss. Court, n° 17, vol. G, p. 105.

SECOND SYNODE NATIONAL.

Second Synode national

tenu le 11 octobre 1727 en Dauphiné.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

ASSEMBLÉS en ſynode national, au nombre de trois paſteurs, cinq prédicateurs, et de trente à trente-cinq anciens ou environ, en Dauphiné, après avoir imploré le ſecours de Dieu, a été délibéré comme ſ'enſuit :

I.

Que les propoſants qui ont ſervi & ſigné ſous le nom de propoſants, ſe nommeront et ſigneront déſormais prédicateurs.

II.

Eſt délibéré qu'il ne ſe ſera rien imprimer de ce qui regarde le bien ou le mal de nos égliſes de France, ſans qu'au préalable [ce ne] ſoit examiné au ſynode national.

III.

Que ſur l'article troiſième du ſynode provincial des Cévennes, qui donnait pouvoir aux prédicateurs de ſe préſenter pour être reçus dans l'entière ordination, n'aura plus de lieu, excepté une vocation provinciale et non autre.

IV.

Qu'aucun conſeil extraordinaire ne pourra ſubſiſter que pendant le temps que le ſynode provincial ou national le jugera à propos, & que [les actes] qui ſeront réſolus dans ces conſeils extraordinaires ſeront rapportés au ſynode provincial pour être approuvés ou révoqués.

V.

Eſt délibéré que chaque année, il y aura un jeûne général entre les égliſes ſoumiſes aux règlements, & que la convocation de ce jeûne ſe ſera, un an, par un corps ſynodal, & un an, par un autre, tour à tour.

VI.

Eſt délibéré que le préſent ſynode national défend à tout ſynode provincial de donner ou faire donner des inſtructions à M. du Plan, député général des égliſes confédérées, & que toutes les inſtructions qui lui ſeront néceſſaires ne lui ſeront données que par le ſynode national; & qu'au cas qu'il arrivât des affaires extraordinaires & d'une grande conſéquence, dans l'intervalle d'un ſynode national à l'autre, les inſtructions néceſſaires en ces cas lui ſeront données par les modérateurs des ſynodes provinciaux & par un prédicateur et un ancien qui ſera nommé pour cela, qui auront été les derniers tenus dans chaque corps ſynodal qui ſ'aſſembleront pour ce ſujet; & les avis & inſtructions qui lui ſeront donnés ſeront rapportés par les dits nommés à leurs ſynodes provinciaux, & de là enſuite au ſynode national.

VII.

Qu'ayant examiné avec attention les fruits qu'a produits M. du Plan, député général des égliſes confédérées, le préſent ſynode national l'a confirmé dans la continuation de ſa députation, ſous les conditions qu'il ſe conformera aux inſtructions qui lui seront remiſes par les ſynodes nationaux; qu'il ſignera de ſon ſeing accoutumé ces inſtructions, pour marque d'une entière obéiſſance à nos corps ſynodaux.

VIII.

Eſt délibéré que le député général aura ſoin d'obſerver religieuſement, de ne rien faire, dire ou écrire, ni favoriſer contre les Puiſſances ſouveraines et en particulier contre notre Roi & ſon légitime gouvernement, ni qui puiſſe en aucune manière exciter des troubles [dans les] égliſes ni entre les États, ſe contentant ſeulement de repréſenter ou de faire repréſenter, reſpectueuſement & toujours d'une manière humble & ſoumiſe, la juſtice & l'équité qu'il y aurait de nous accorder, faire accorder ou procurer à l'amiable le libre exercice de notre communion ſelon la parole de Dieu et les mouvements de nos conſciences; & pour cet effet ledit Mr nommé député ne pourra ſ'adreſſer qu'à notre Souverain & à des Puiſſances amies ou alliées avec la couronne de France ; que ſ'il agiſſait, parlait, ou écrivait au

contraire, il ferait d'abord cenſé déchu & dégradé de ſa charge, agiſſant, parlant, écrivant ou favoriſant en cela contre l'intention & le but de la députation, & par là ſ'attirerait l'indignation de Dieu & les peines infligées par les égliſes & ſynodes qui auraient droit de le pourſuivre par toutes voies eccléſiaſtiques [1].

IX.

Eſt délibéré que chaque corps ſynodal nommera trois perſonnes pour connaître des affaires qui regardent la députation générale, ſavoir : un paſteur, un prédicateur & un ancien.

X.

Eſt délibéré qu'il ſoit défendu en public & en particulier à toutes perſonnes de quelle qualité & quelle condition qu'ils ſoient, d'ap-

1. Le synode national donna à Duplan, député général des églises de France, des instructions plus étendues et plus complètes ; les voici :

1° Que ledit Monsieur, nommé député général, aura soin d'observer religieusement de ne rien faire, dire, ni favoriser contre les puissances souveraines et en particulier contre notre roi et son légitime gouvernement, ni qui puisse en aucune manière exciter des troubles aux églises, ni dans et entre les Etats ; se contentant seulement de représenter ou faire représenter respectueusement et toujours d'une manière humble et soumise, la justice et l'équité qu'il y aurait de nous accorder, faire accorder ou procurer à l'amiable le libre exercice de notre communion selon la parole de Dieu et le mouvement de nos consciences. Pour cet effet le dit Monsieur, nommé député, ne pourra s'adresser qu'à notre Souverain et à des Puissances amies et alliées avec la couronne de France ; que s'il agissait, parlait, écrivait ou favorisait au contraire, il serait d'abord censé déchu ou dégradé de sa charge, agissant, parlant, écrivant ou favorisant en cela contre l'intention et le but de la députation, et par là s'attirerait l'indignation de Dieu et la peine infligée par nos églises et synodes qui auraient le droit de le poursuivre par toutes voies ecclésiastiques.

2° Qu'entre les représentations qu'il fera de notre état aux Puissances protestantes, il ne négligera pas de faire connaître à ces Puissances amies et alliées de cet Etat, le pressant besoin que nous avons de leurs dons et de leurs présents pour entretenir le ministère, soit en faisant quelques fonds pour l'instruction de ceux qui voudraient se consacrer au ministère, soit pour entretenir ceux qui sont en charge, au moins jusqu'à ce qu'il ait plu à Dieu [de] nous faire mettre les choses en meilleur état qu'elles ne sont.

3° Il soutiendra avec tout le zèle dont il sera capable, de vive voix et par écrit, les intérêts des églises dont il est député.

4° Il défendra avec chaleur, dans les occasions, les saintes assemblées qui se convoquent sous la Croix pour le service divin, contre les injustes attaques de ceux qui en combattent l'utilité, la nécessité et l'importance.

5° Il s'abstiendra avec la plus exacte circonspection de tout commerce particulier ou public avec tous ceux que, dans les derniers temps, on appelait Inspirés ou Prophètes ; non-seulement parce que la gloire de Dieu le demande, l'édification de l'Eglise, mais aussi la promesse qu'il en a faite lui-même dans une lettre qui sera conservée dans les documents de nos églises.

6° Il n'entreprendra rien de tant soit peu important, soit dans les négocia-

porter des armes dans nos aſſemblées de piété, ſous peine d'être cenſurées publiquement, & ſ'il perſévéraient, ſuſpendues de la Ste-Cène.

XI.

Eſt délibéré que les députés des corps du ſynode provincial pour le ſynode national porteront un extrait des délibérations qui ſe paſſeront dans le ſynode national qui leur sera exhibé par le ſecrétaire.

Fait dans notre ſynode national, le 11 octobre 1727.

Roger, paſteur & modérateur.
Durand, paſteur, député des égliſes du Vivarais & modérateur-adjoint.
Jean Martel, paſteur.
Faure, prédicateur.
Villeveyre, prédicateur.
Bernard, prédicateur.
Boyer, prédicateur & député général des égliſes du Bas- et Haut-Languedoc, Cévennes, Guyenne, & ſecrétaire.
Fauriel, prédicateur & député des égliſes du Vivarais & ſecrétaire-adjoint.

tions, soit dans les voyages, soit dans les distributions des présents qu'il pourra obtenir en faveur, ou en particulier des prédicateurs, ou en général pour les églises, ou pour lui-même, sans au préalable, en avoir consulté Messieurs, choisis par les assemblées synodales, [et] que par leur avis et leur consentement.

7° Que nos églises ne pouvant, pour le présent, fournir à son entretien, il se servira des secours qu'il pourra puiser de son propre bien, jusqu'à ce qu'il y aura d'autres moyens à lui fournir une pension, convenable à son caractère, qui sera réglée par ceux qui ont été établis pour cela ou par une assemblée synodale.

8° Qu'il conformera et sa vie et sa conduite à la discipline établie pour cela dans nos églises, qu'il sera soumis aux censures et qu'il promettra de ne s'écarter jamais de nos principes et de nos maximes.

9° Enfin qu'il rendra un compte exact de tout ce qu'on lui donnera ou fera pour le bien de nos églises.

Fait dans notre synode national, tenu en Dauphiné, ce onzième octobre mil sept cent vingt-sept.

Roger, paſteur & modérateur; Durand, paſteur, député pour le Vivarais & modérateur-adjoint; Boyer, prédicateur, député général des égliſes du Haut- & Bas-Languedoc, Cévennes & Guyenne, & ſecrétaire; Fauriel, prédicateur, député des égliſes du Vivarais & ſecrétaire-adjoint.

Synodes provinciaux de 1728.

Synode du Dauphiné.

Fragment [1].

Nous paſteurs & anciens, députés des égliſes reformées du Dauphiné, aſſemblés en ſynode provincial [2], atteſtons par ces préſentes que M. Benjamin du Plan, gentilhomme du lieu & ville d'Alais, dans le Languedoc, après avoir été nommé par des ſynodes provinciaux du Languedoc & du Vivarais, a auſſi été reconnu & nommé par les paſteurs & anciens, députés de nos égliſes, aſſemblés en ſynode national avec les députés des ſynodes du Languedoc, des Cévennes & du Vivarais, le 19e août de l'année 1725, & approuvé par le national tenu dans le Vivarais, le 29e août, & par le national des Cévennes, du 13e ſeptembre

1. Ce synode, dont il ne reste que ce fragment, fut convoqué le 30 avril 1728.

Synode du Bas-Languedoc du 6 avril 1728.

2. Le synode du Bas-Languedoc se réunit le 6 avril 1728. Antoine Court avait été chargé de le convoquer, et Corteiz y assistait. Il y fut encore question de Duplan, député général des églises du Désert, dont la personnalité vivement discutée par quelques membres de l'Eglise, était encore, malgré les décisions synodales, l'objet d'attaques passionnées. Duplan fut cependant maintenu dans la charge que lui avaient donnée, à maintes reprises, les assemblées précédentes. C'est Alexandre Roussel, le martyr qui devait, au mois de novembre, subir le dernier supplice, qui fut chargé de calmer, d'apaiser et de ramener à de meilleurs sentiments ceux qui réclamaient avec le plus d'insistance la déchéance de Duplan.

Le synode s'occupa ensuite du cas de Bétrine, le premier proposant qui s'était rendu en Suisse pour aller étudier au séminaire de Lausanne en 1726. Les églises lui avaient donné un an pour commencer et terminer ses études. Bétrine avait prolongé son séjour au delà de la date indiquée ; et les synodes en avaient conçu un vif mécontentement. Il finit cependant par obéir aux injonctions qui lui étaient

même année, qui ſont les trois nationaux de l'année 1725, par leſquels toutes les égliſes de ce royaume ſoumiſes à nos règlements, ont traité union; — la nomination de M. du Plan ſe trouve en l'article 21 — & que du depuis, ledit M. du Plan a été confirmé par tous nos ſynodes provinciaux & nationaux dans la charge de député général des égliſes réformées du Languedoc, des Cévennes, du Vivarais & du Dauphiné, auprès des Puiſſances proteſtantes qui ſont amies & alliées de notre ſouverain monarque, pour prier & ſolliciter ces auguſtes Puiſſances d'avoir la bonté de repréſenter à notre bon & gracieux Roi la juſtice qu'il y aurait de nous accorder le libre exercice de notre ſainte religion, afin que nous puiſſions ſervir Dieu ſelon les lumières de ſon Évangile & les mouvements de notre conſcience, & pour implorer leurs libéralités & bénéficence, afin que le Saint-Miniſtère puiſſe être entretenu au milieu de nous, que les paſteurs qui nous ſervent actuellement aient de quoi ſubſiſter, & que l'on puiſſe faire étudier ceux d'entre nos jeunes gens qui auraient le courage de ſe deſtiner au ſervice de nos égliſes perſécutées, conformément aux inſtructions que notre dernier national, du 11 octobre 1727, art. 7, a envoyées à M. du Plan, & dans les mêmes formes qu'il les a acceptées & ſignées. Nous déclarons & certifions que depuis la première nomination dudit M. du Plan dans la charge de député général, nous avons aperçu avec joie & actions de grâce que Dieu a répandu ſa bénédiction d'une manière merveilleuſe ſur toutes nos égliſes renaiſſantes, & par égard aux cauſes ſecondes, regardant les bienfaits du Ciel comme un fruit des ſecours efficaces, des prières, & des livres que M. du Plan a déjà obtenus pour nous des amis pieux & vénérables qu'il nous a faits, & des ſoins continuels qu'il prend, — dans les ſentiments de reſpect le plus profond, nous prenons la liberté de prier & ſupplier très-humblement les cours ſouveraines, auxquelles M. du Plan ſ'adreſſera en notre nom et pour le bien de nos égliſes, &

adressées, et se présenta à ce synode du 6 avril. « M. Bétrine, dit Corteiz, fut vivement censuré d'avoir resté en Suisse plus longtemps que le congé qui lui avait été donné. Quelques-uns requéraient qu'il fût interdit pour deux mois, les autres qu'il fît réparation à genoux, tête nue. Court et moi nous trouvâmes que la nécessité des prédicateurs demandait qu'il prêchât, et que c'était trop exiger que de le vouloir faire mettre à genoux. Ainsi, M. Bétrine fut quitte avec une censure, et remis dans sa charge. » — Ailleurs, il ajoute : « Par ce dernier événement, on conçoit aisément qu'il y a une discipline qu'on exerce contre les délinquants et les rebelles. »

leurs ſénats eccléſiaſtiques, d'avoir la bonté de le regarder & lui donner accès en cette qualité de député-général de toutes nos égliſes, nous ayant donné toutes les marques & les preuves les plus convaincantes qu'il remplit les devoirs de ſon emploi avec un attachement véritablement chrétien; d'ajouter foi à tout ce qu'il dira de notre part; & de croire que, ſi M. du Plan peut continuer les fonctions de ſa charge de député avec la même faveur de Dieu, avec la même bienveillance des perſonnes ſacrées auprès deſquelles nos égliſes l'ont député, nous avons cette eſpérance pleine de conſolation de voir refleurir les égliſes réformées de ce royaume, qu'on regardait avant la perſécution comme une merveille de la Providence, & en priant continuellement pour l'heureux maintien & ſalutaire conſervation des Puiſſances proteſtantes & pour la tranquillité de leurs peuples, de même pour notre Roi & pour tout ſon royaume, en priant auſſi pour le repos & propagation de toutes les égliſes qui, par la grâce de Dieu, jouiſſent de la liberté, & pour la délivrance de celles qui ſont dans l'oppreſſion, pour la conſervation de la perſonne de notre très-digne & zélé député, afin que Dieu le couvre de ſa protection dans tous ſes voyages & qu'il béniſſe ſes ſoins. Nous avons unanimement jugé à propos, dans notre préſent ſynode, d'envoyer à M. du Plan les préſentes atteſtations, après qu'elles ont été ſignées par nos paſteurs & ſcellées du ſceau de nos égliſes, pour autoriſer ſa commiſſion & lui ſervir de lettre de créance partout où beſoin ſera.

Fait en notre aſſemblée synodale, ce dernier avril mil ſept cent vingt-huit.

Jacques Roger, paſteur & modérateur; Jean Villeveyre, paſteur; Paul Faure, paſteur; Jacques Badon, paſteur & ſecrétaire.

Synode du Vivarais.

Le huitième mai mil ſept cent vingt-huit, aſſemblés en ſynode provincial un paſteur, cinq prédicateurs & vingt anciens, après avoir imploré le secours de Dieu & les lumières de ſon St-Eſprit, a été réſolu ce qui ſ'enſuit:

I.

S'eſt préſenté ſieur Jean-Pierre Dortial, qui a demandé d'être reçu au corps & à la paix de l'Egliſe, & à la charge de prédicateur; & après avoir mûrement tout examiné ce dont il ſ'agit, ayant demandé quelque temps pour pourvoir aux néceſſités de ſa famille, la vénérable compagnie l'a renvoyé juſqu'au ſynode prochain, promettant de le recevoir alors, ou plus tôt ſ'il le demande, dans un colloque aſſemblé pour ce ſujet ſous les conditions ſuivantes: 1° Qu'il ſe conduira d'une manière à faire paraître qu'il aime l'ordre & la diſcipline eccléſiaſtique, ayant promis d'exécuter de point en point la déclaration qu'il fit le onzième juin mil sept cent vingt-quatre; 2° Qu'il donnera des marques qu'il eſt revenu entièrement du ſentiment des prétendues révélations de nos jours; 3° Qu'il fera tout ſon poſſible pour ramener à l'ordre & à la diſcipline de l'Egliſe tous ceux qu'il avait engagés à ſuivre ſon parti dans les fuites & évaſions qu'il a fait paraître juſqu'à préſent; 4° Qu'il n'entreprendra point de prêcher ni faire aucune fonction paſtorale dans les endroits où déjà la diſcipline eccléſiaſtique eſt établie.

Sous ces conditions, la vénérable compagnie a déclaré qu'il ſera reçu, lorſqu'il ſe préſentera dans le colloque ou ſynode prochain, au nombre des prédicateurs, & lui donnera toutes les marques de protection & de bienveillance.

II.

La vénérable compagnie ayant vu la lettre & procuration que le ſieur Monteil a envoyée du 6e du courant, par laquelle il demande d'être reçu à la paix de l'Egliſe, la vénérable compagnie a déclaré que le ſieur modérateur du préſent ſynode prendra jour avec les prédicateurs, les députés du conſeil extraordinaire, & ledit ſieur Monteil, pour procéder à sa réconciliation & admiſſion à la paix de l'Egliſe, ſelon la forme & liturgie qui a été dreſſée à cet effet & approuvée par le préſent ſynode, & qu'en attendant que ledit jour ſoit échu, les prédicateurs tâcheront d'avoir fait une viſite de leur quartier &

publieront à la tête de chaque aſſemblée que ledit ſieur Monteil va être remis à la paix de l'Egliſe, faiſant ladite publication ſelon le formulaire qui a encore été dreſſé pour ce ſujet, ſoit pour avertir les fidèles de cette réconciliation, afin qu'ils puiſſent produire les raiſons qu'ils peuvent avoir ſur ce ſujet, ſoit principalement pour que tous les fidèles puiſſent ſe reſſentir de la joie qu'on doit avoir de ſa réconciliation, afin qu'on ſoit édifié de ſa repentance comme l'on a été ſcandaliſé de ſon péché & de ſa rébellion; & pour ce qui regarde la demande qu'il fait de le continuer en la charge de prédicateur, la vénérable compagnie le renvoie au jugement définitif du ſynode national.

III.

Sur la demande faite par les députés de l'égliſe qui a ſoutenu Monteil juſqu'à préſent, ſavoir que ladite égliſe fût reçue au corps ſynodal de cette province & qu'elle ait droit d'égliſe & de corps conſiſtorial, afin qu'elle jouiſſe à l'avenir des privilèges communs à nos pauvres égliſes renaiſſantes, la vénérable compagnie a répondu à leur demande, à condition que tous les membres du conſiſtoire, aſſemblés dans une aſſemblée publique, déclareront à la face de l'Egliſe & devant la table ſacrée qu'ils ſe repentent de l'eſprit de rébellion & partialité qu'ils ont fait paraître juſqu'à préſent, déclarant qu'ils veulent vivre déſormais à la paix de l'Egliſe & ſoumis à l'ordre & diſcipline qui ſ'obſerve parmi nous, députant à ce ſujet les paſteurs de nos égliſes pour aller recevoir ladite déclaration & faire dans ladite égliſe toutes les fonctions paſtorales, comme dans une égliſe unie de notre corps.

IV.

Qu'à cauſe du dommage qui eſt arrivé pour avoir épouſé des perſonnes ſans ſuffiſants témoignages, & particulièrement venant d'une égliſe pour épouſer dans une autre, il eſt réſolu que ceux qui viendront d'une égliſe à une autre pour épouſer, leur mariage ne ſera point béni qu'ils n'apportent [de] ſuffiſants témoignages du conſiſtoire de leur égliſe, ou pour le moins le témoignage de trois ou quatre anciens ſans reproche, & que ceux qui viendront ſans ces témoignages ſeront renvoyés conformément à l'article 29 du chapitre XIII de la Diſcipline.

DURAND, paſteur & modérateur; CHABRIÈRES, modérateur-adjoint; DORTIAL; GUILHOT; CLERGUE; BERNARD, prédicateur & ſecrétaire.

Synode du Vivarais[1].

Le huitième novembre mil ſept cent vingt-huit, aſſemblés en ſynode provincial un paſteur, trois prédicateurs, ſeize anciens, après avoir imploré le ſecours de Dieu & les lumières du St-Eſprit, a été réſolu ce qui ſ'enſuit :

I.

Que l'on publiera un jeûne dans toutes les égliſes qui ſont ſous notre inſpection, qui ſe célébrera le premier dimanche du mois de janvier prochain, auquel jour les fidèles ſ'humilieront devant Dieu pour apaiſer ſon juſte courroux qui paraît être allumé contre nos péchés. Les paſteurs, prédicateurs & anciens ſont conjurés, au nom de Dieu, d'appliquer tous leurs ſoins à la dévotion extraordinaire de ce jour là, comme auſſi de faire des prières dans les aſſemblées publiques & particulières pour la converſion des pécheurs, pour la paix

1. Dans l'intervalle des deux synodes du Vivarais, deux synodes avaient été convoqués dans les Cévennes, le premier le 16 juin, et le second le 8 août 1728.

Synode des Cévennes du 16 juin 1728.

Dans le récit qu'il a laissé d'une de ses tournées pastorales, Antoine Court parle en ces termes du premier : « Nous nous rendîmes à une assemblée que nous avions fait convoquer de plusieurs églises. C'était le mercredi matin, 16 juin. Cette assemblée était double. Là étaient les députés des églises du Haut-Languedoc (ne faut-il pas entendre par là les églises des Hautes-Cévennes ?), de Meyrueis, du Vigan, et de tout ce canton qui, ayant demandé en plusieurs synodes, qu'il en fût tenu un chaque année sur la montagne de l'Aigoual et leur demande ayant été accordée, s'étaient rendus dans ce lieu pour le tenir pour la première fois. L'exercice achevé, l'assemblée congédiée, ce nouveau corps, campé sur le gazon et sous les arbres des hautes futaies, commença de raisonner sur le sujet qui l'assemblait.

« Trois choses furent mises en délibération et conclues. La première, le retour de M. Roux, fondé sur la délibération du premier synode, sur la nécessité des églises et sur le préjudice qu'un plus long délai coûterait aux autres prédicateurs qui tendent, comme lui, à la perfection des sciences salutaires. La seconde, le dénombrement des protestants conformément à la réquisition du ministre de M. l'ambassadeur de Hollande. La troisième, d'un jeûne général fixé au huitième jour du mois d'août prochain. Une quatrième chose fut mise sur le tapis. Un jeune homme qui s'était mêlé de prêcher, mais de qui les mœurs ne répondaient pas à la profession, fut ici congédié. »

Synode des Cévennes du 8 août 1728.

Près de deux mois plus tard, le 8 août, un second synode des Cévennes se réunit sous la présidence d'Antoine Court. Le Bas-Languedoc, les Basses- et Hautes-Cévennes y avaient envoyé leurs députés ; Durand représentait les églises

de l'Eglife, pour le bien de l'État, pour la confervation de la perfonne facrée de notre Roi & de toute la famille royale, pour tous ceux qui font à la tête du gouvernement, magiftrats, fupérieurs & gouverneurs, afin que Dieu préfide dans leurs confeils & leur faffe la grâce d'être de vrais lieutenants de fa juftice.

II.

S'eft préfenté le fieur Jacques Monteil, qui a demandé très-humblement à la vénérable compagnie de lever les articles qui avaient été couchés à fon défavantage aux fynodes précédents, comme ayant fatiffait aux conditions qui lui furent impofées par le fecond article du fynode du huitième mai dernier; la vénérable compagnie, fur le rapport qui a été fait par les prédicateurs & autres qui furent préfents au confeil extraordinaire où il témoigna fon humilité à la face d'une affemblée publique & felon les formes qui furent prifes à ce fujet, en a reçu bien de l'édification & de la joie, le reconnaît vrai membre de l'Eglife, digne d'avoir part aux grâces & aux bénédictions que Dieu diftribue à fes fidèles; & pour ce qu'il demande de le continuer à la charge de prédicateur, la vénérable compagnie avec lui [a] convenu qu'il attendra le jugement définitif du fynode national.

DURAND, modérateur; CHABRIÈRES; BOYER; LADREYT;
BERNARD, prédicateur & fecrétaire.

du Vivarais; Roger, du Dauphiné, n'avait pu y assister; en tout, près de 70 personnes. «Il ne s'est point passé d'article, écrit Corteiz, qui mérite d'être inséré dans cette relation, excepté qu'à l'avenir on réduira les assemblées synodales à très-peu de personnes pour la sûreté et la facilité desdites assemblées.» (Mss. Court, n° 17, vol. G, p. 145.) C'est presqu'au lendemain de cette réunion qu'Alexandre Roussel fut arrêté, conduit à Montpellier, jugé et exécuté (mardi 30 novembre); il fut trouvé porteur des actes de ce synode, et des instructions que Court lui avait données sur la manière dont il «devait se conduire dans le nouveau district des églises qu'il devait desservir.» — «Cette nouvelle, écrit Corteiz, nous fut un coup de foudre, quoiqu'à la vérité on doive être préparé tous les jours à de tels événements.»

Synodes provinciaux de 1729.

Synode du Bas-Languedoc[1].

Fragment.

Nous, les paſteurs, prédicateurs, & anciens députés des égliſes du Bas-Languedoc & Cévennes aux fidèles du Haut-Languedoc, Rouergue, Guyenne, Saintonge, Poitou & pays d'Aunis. Salut.

Meſſieurs nos très-chers & très-honorés frères, connaiſſant l'utilité de la prédication de l'Evangile & le preſſant beſoin que vous avez qu'[elle] ſ'établiſſe parmi vous; informés d'autre part de vos bonnes diſpoſitions à la recevoir, aſſemblés en ſynode, [nous] avons député vers vous notre très-cher & bien-aimé frère Monſieur Bétrine, accompagné du ſieur Grail, aſpirant à la charge de prédicateur, l'un de nos prédicateurs, [&] dans le deſſein qu'il ſ'emploie non-ſeulement à vous prêcher l'Evangile, mais de plus à affermir ou établir l'ordre ſelon la

Synode du Bas-Languedoc du 9 août 1729.

1. Ce fut le 9 août 1729 que se réunit ce synode du Bas-Languedoc. Corteiz qui, depuis plusieurs mois, courait avec Rouvière le Haut-Languedoc, la Guyenne, le Comté de Foix et qui avait poussé jusqu'à Toulouse, Montauban et Agen, se rendit à cette assemblée, et s'y rencontra avec Antoine Court. A l'entendre, il ne s'y passa rien qui mérite d'être signalé. Il se borna, au nom des religionnaires de la Guyenne, qu'il venait de quitter, à exposer la nécessité de leur envoyer un pasteur et un proposant. Bétrine fut désigné pour cette mission; et le synode lui donna comme compagnon «un garçon qui s'était présenté pour entrer dans le Désert», le proposant Henri Grail. — «Nous leur avons dirigé la route, écrit Corteiz, et donné les indices et adresses nécessaires en les recommandant à la protection divine. Je m'en vais écrire aux fidèles de la Guyenne de les recevoir avec amour et tendresse.» — Mss. Court, nº 17, vol. G, p. 165.

difcipline ecclésiaftique, comme à toutes les autres chofes utiles & falutaires. Recevez-le, chers frères, non-feulement comme une perfonne qui nous eft précieufement chère, non-feulement comme une victime qui va f'immoler pour votre fervice, mais encore comme une perfonne qui mérite par lui-même, par fa piété, par fon zèle & par fa fageffe, toutes fortes de déférences. Obéiffez à fes exhortations, fuivez fes fages & judicieux avis; rendez-vous à fes confeils, marchez felon la règle qu'il vous indiquera. Du refte, nous ne vous parlons pas de fon entretien & de fa confervation, perfuadés que vous ne négligerez rien de tout ce qui pourra contribuer à l'un & à l'autre.

Que le Ciel accompagne de fes bénédictions les plus abondantes & de fa grâce la plus efficace fa députation au milieu de vous! Qu'il rende fon miniftère heureux & floriffant! Qu'il béniffe le prédicateur & le peuple! Qu'il vous couvre tous de fa puiffante protection & vous conferve tous enfemble chèrement!

Du Défert, & de notre affemblée fynodale, le neuvième août mil fept cent vingt-neuf, figné & fcellé du fceau de nos églifes.

COURT, pafteur & modérateur; MAROGER, prédicateur; CORTEIZ, pafteur; CLARIS, fecrétaire.

Synode du Vivarais.

Le quatorzième[1] avril mil fept cent vingt-neuf, affemblés en fynode provincial un pafteur, cinq prédicateurs, quatorze anciens, après avoir imploré le fecours de Dieu & les lumières du St-Efprit, a été réfolu ce qui f'enfuit:

Synode des Cévennes du 12 avril 1729.

1. Deux jours avant la réunion du synode du Vivarais, le 12 avril, on avait convoqué le synode des Cévennes. Bétrine et Corteiz y assistaient. Trois questions y furent portées et résolues. Il fut décidé en premier lieu d'adresser une lettre apologétique au Roi pour y protester des sentiments de fidélité des religionnaires et de la nécessité de leurs assemblées; en second lieu, d'enjoindre aux parents de ne point envoyer leurs enfants à la messe; enfin, de fixer un jeûne pour le 8 mai suivant, afin de détourner la colère de Dieu «que nos péchés ont justement allumée». — Mss. Court, nº 17, vol. G, p. 161.

I.

Que n'ayant pu donner avis encore à nos frères du Languedoc & Dauphiné pour la convocation du ſynode national qui tombe cette année dans nos égliſes, M. notre paſteur, MM. nos prédicateurs, avec MM. les quatre anciens qui ont été députés dans cette aſſemblée, prendront ſoin d'avertir à temps nos frères, membres de la conférence, pour ſe rendre audit ſynode national & d'en faire la convocation au lieu & au temps que leur ſage prudence leur indiquera; & leſdits ſuſnommés, comparaiſſant audit ſynode pour nous & au nom de tout notre corps ſynodal, délibéreront & conſentiront ſous cette qualité à ce que la vénérable compagnie du ſynode national jugera à propos pour le bien des égliſes du royaume.

II.

Que les prédicateurs prendront ſoin que le conſiſtoire de chaque égliſe du quartier qui leur eſt donné ſ'aſſemble régulièrement, conformément au troiſième article du huitième juin mil ſept cent vingt-quatre.

III.

Que, bien que Meſſieurs Ladreyt & Boyer ne ſoient pas encore reçus prédicateurs, on ne laiſſera pas que de leur payer à l'avenir cent livres à chacun, attendu qu'ils ſervent un quartier chacun, & qu'ils n'ont pas le moyen d'ailleurs pour ſ'entretenir.

DURAND, modérateur; CHABRIÈRES; BOYER, prédicateur: LADREYT; BERNARD, prédicateur & ſecrétaire.

Synode du Vivarais.

Le cinquième ſeptembre mil ſept cent vingt-neuf, aſſemblés en ſynode provincial un paſteur, quatre prédicateurs, vingt-un anciens, après avoir imploré le ſecours de Dieu & les lumières de ſon St-Eſprit, a été réſolu ce qui ſ'enſuit:

I.

S'eſt préſenté [le] ſieur Jacques Boyer, qui a demandé d'être reçu au nombre des prédicateurs du Déſert de France, en Vivarais, & après avoir été examiné en doctrine, en vie & en mœurs, la compagnie a été

ſatiſſaite de tout; & après avoir promis de ſe ſoumettre & d'obſerver la diſcipline eccléſiaſtique des égliſes réformées de France, comme auſſi de la faire obſerver aux fidèles autant que le temps, les lieux & ſes forces le lui permettront, de plus ayant promis de ſigner la confeſſion de foi des mêmes égliſes & de ne rien enſeigner de contraire à cette confeſſion & qui ne ſoit conforme à la parole de Dieu, — elle l'a reçu au nombre des prédicateurs, lui permettant de prêcher la parole de Dieu & d'exercer la diſcipline eccléſiaſtique ſans toucher aux ſacrements, juſqu'à une entière vocation au St-Miniſtère ſelon les formes reçues & accoutumées dans nos égliſes.

II.

La vénérable compagnie, ayant reçu & examiné les députations qui avaient été faites au ſynode provincial précédent, a délibéré de les continuer dans la même forme & avec le même pouvoir qui leur avait été donné alors, ſauf qu'un des quatre députés a demandé ſon congé, auquel la vénérable compagnie l'a accordé après avoir examiné ſes raiſons.

Durand, modérateur; Chabrières; Boyer, prédicateur; Ladreyt; Bernard, prédicateur & ſecrétaire.

Synodes provinciaux de 1730.

Synode du Bas-Languedoc.

Du vingt-unième février[1] mil ſept cent trente, aſſemblés en ſynode provincial dans le Bas-Languedoc, au nombre de trois paſteurs, deux prédicateurs & vingt-ſept anciens, après avoir imploré les ſecours de Dieu & les lumières du St-Eſprit, nous avons décidé ce qui ſuit[2] :

I.

Sur la propoſition faite par M. le Modérateur touchant la néceſſité d'un ſyndic dans chaque égliſe, pour que toutes les affaires fuſſent à ſa connaiſſance, [il] a été décidé que ladite propoſition va à l'anéan-

Colloque des Cévennes du 26 janvier 1730.

1. Dans une de ses lettres, P. Corteiz rend compte en ces termes d'un colloque qu'il assembla en janvier 1730, dans les Cévennes.

« Le jeudi 26, écrit-il, les anciens de la paroisse de Sadorgues, de Lasalle, de Thoiras, de Ste-Croix, de St-Jean, de Peyroles, de St-Roman furent assemblés en colloque pour quelques affaires qui étaient survenues. Après avoir remédié, autant qu'il dépend de nous, au mal qui affligeait ces anciens, après avoir dit, en général, les choses qui conviennent être nécessaires pour remédier aux maux qui arrivent de temps en temps, nous fîmes, comme à l'accoutumée dans tous les colloques que je convoque, à savoir l'examen de la vie, mœurs, commençant par les pasteurs et ensuite les anciens. M. Court et moi nous sortîmes les premiers de la chambre, nous dîmes à MM. les anciens, qui étaient au nombre de 31, ces paroles de Salomon : « Celui qui flatte son prochain lui tend un piège à son âme », et celles de David : « Que le juste me soit sévère, ses reproches me seront doux, et pour moi ses plus rudes coups seront un baume salutaire ». Cette voie est bonne pour engager les délinquants à recevoir de bonne grâce la censure. » — Mss. Court, n° 7, vol. G, p. 177.

2. L'assemblée se réunit près de Nîmes à 5 heures du matin. — Mss. Court, n° 17, vol. G, p. 177.

tiſſement des conſiſtoires; c'est pourquoi il a été éconduit de ſa demande.

II.

Sur la propoſition faite de la néceſſité d'un doyen entre les paſteurs pour toutes les affaires qui peuvent ſurvenir pour le bien des égliſes, il a été décidé qu'il y en aura un, mais qu'il n'exercera ſa charge que depuis un ſynode juſqu'à l'autre, & que chaque paſteur y paſſera par ſon tour, ſans que celui qui ſortira de charge puiſſe y prétendre, que ſon tour ne revienne.

III.

Sur la propoſition faite à l'égard de M. Maroger, prédicateur, au ſujet d'avoir quitté ſon quartier juſqu'à trois fois, ſans ordre des ſynodes provinciaux à qui il appartient d'envoyer un prédicateur dans une autre province pour y exercer les fonctions de ſon miniſtère, ledit M. Maroger, ayant attenté par trois fois ſur l'autorité des ſynodes provinciaux, le ſynode a trouvé à propos, d'une voix unanime, de ſuſpendre le dit M. Maroger par commination de toutes ſes fonctions publiques & de la charge de prédicateur, juſqu'à ce qu'il ait demandé la tenue d'un Conſeil extraordinaire pour dire les raiſons qu'il a eues d'attenter à l'autorité des corps ſynodaux, en allant dans la province de Guyenne, ſans être mandé, pour que le dit conſeil en juge en dernier reſſort, ſuivant l'autorité à lui donnée par le dit ſynode. Il pourra pour cet effet ſ'adreſſer à celui des trois paſteurs qu'il trouvera à propos pour ſa tenue, puiſque tous trois doivent y aſſiſter avec d'autres, ſuivant l'ordre à eux donné par le ſynode.

IV.

Il a été décidé d'écrire aux égliſes de la Guyenne & [du] Haut-Languedoc, ſoumiſes à notre diſcipline, de ne recevoir aucun prédicateur dépendant des égliſes de France, ſans avoir été mandé de nos ſynodes nationaux ou provinciaux pour exercer les fonctions de leur miniſtère, & ſans produire des lettres d'envoi ſous peine d'être pourſuivies par toutes voies eccléſiaſtiques. Leſdites égliſes ſont priées de ſe ſoumettre, pour les étrangers qui pourraient venir du dehors du royaume, de n'être point admis à exercer aucune fonction, ſans au préalable ſ'être ſoumis aux ſtatuts de notre diſcipline.

V.

Il ſera écrit à M. Claris des cenſures, pour avoir manqué de déférer aux avis de nos amis du pays étranger qui l'avaient prié par

lettres de différer ſon voyage, ainſi que pour ſ'en être allé, ſans avoir laiſſé le livre de notre diſcipline à ceux qui ont le droit de l'avoir.

VI.

Il a été décidé qu'à l'avenir tous les prédicateurs, à qui les ſynodes permettront d'aller dans le pays étranger pour ſe perfectionner dans la connaiſſance des vérités utiles, néceſſaires & importantes à un miniſtre pour remplir dignement les fonctions de ſon miniſtère, ne pourront reſter que dix-huit mois, à compter du jour de ladite permiſſion accordée. De plus, il ſera envoyé pour cela une lettre à nos amis pour les prier de ſolliciter les dits prédicateurs à l'obſervation du préſent article, vu les raiſons importantes que le ſynode a eu de les paſſer. Et faute de n'être pas exécuté par les dits prédicateurs, ils ſeront déchus de tous les priviléges qui peuvent [être] attachés aux titres & à la charge de prédicateur, tant ici que dans le pays étranger, autant que le pouvoir du ſynode le permet.

VII.

Il ſera mandé à M. Combes de ſe rendre au milieu de nous pour reprendre les fonctions de ſon miniſtère, lorſque le terme de dix-huit mois ſera échu, terme qui tombe au 1er mai 1730, ſous peine de ſuſpenſion comme l'article précédent le porte. Enſuite, ſur la demande que M. Combes a faite en vertu d'une délibération priſe par MM. les paſteurs & prédicateurs qui donnait pouvoir aux prédicateurs de ſe faire recevoir dans les Académies étrangères, pourvu qu'ils euſſent une approbation des paſteurs ſoumis à la diſcipline des égliſes de France, la compagnie ſynodale, après avoir examiné la dite délibération priſe par MM. les paſteurs & prédicateurs, trouve qu'elle innove ſur l'autorité des corps ſynodaux & provinciaux & ſur les délibérations priſes dans les dits corps. C'eſt pourquoi le préſent ſynode a déclaré & déclare la dite déclaration nulle, & ſoumet tous les prédicateurs à l'obſervation des articles précédents paſſés dans les ſynodes nationaux & provinciaux, ſous peine d'être pourſuivis par toute la rigueur des lois de notre diſcipline.

VIII.

Vu les abus qui ſe gliſſent dans les ſynodes provinciaux au ſujet de la paye des paſteurs & prédicateurs, qui faiſaient qu'on n'avait pas la liberté de pouvoir délibérer ſur les affaires plus importantes, pour remédier à cet abus, le ſynode a trouvé à propos d'obliger toutes les

égliſes d'apporter toutes leurs taxes au colloque, pour être remiſes au receveur nommé par le ſynode pour en faire la diſtribution à qui il appartiendra. Les receveurs du Pays bas payeront au premier avril, & ceux des Cévennes à la St-Michel.

Fait au Déſert, le 21e février 1730[1].

Synode des Cévennes.

Règlements du ſynode provincial tenu dans les Cévennes le 10e août 1730.

Nous paſteurs, prédicateurs & anciens, aſſemblés au nombre de trois paſteurs, ſix prédicateurs & vingt-huit anciens, après avoir imploré le ſecours de Dieu & les lumières du St-Eſprit, a été délibéré ce qui ſuit :

I.

Premièrement, qu'il ſera, chaque année, célébré deux jeûnes dans nos égliſes, un dans le même temps [où] les égliſes de Suiſſe célèbrent [le leur], & l'autre dans le mois de février.

II.

Deuxièmement, que les anciens dans leurs égliſes tiendront rôle de ceux qui n'ont pas encore communié depuis l'âge de douze ans & au deſſus, & les exhorteront de ſ'en rendre capables. Pour cet effet, ces perſonnes là ſeront préſentées par les anciens aux paſteurs ou aux

Colloque du 4 avril 1730.

1. On a vu que Maroger avait été suspendu par le synode (art. III, Syn. du 21 février 1730). Conformément à la permission qui lui avait été donnée, il demanda à se justifier des accusations portées contre lui.

« Le colloque extraordinaire, écrit Corteiz, a été assemblé le 4 avril 1730. Toutes les personnes nommées par le pasteur s'y sont rendues. M. Maroger s'y rendit. On entendit ses raisons qui furent examinées et trouvées bonnes. Aussi le dit M. Maroger fut rétabli avec joie dans ses premiers privilèges, et prié, en même temps, d'aller dans la Guyenne pour faire des conquêtes, et nous l'accompagnâmes avec des prières et des supplications pour l'heureux succès de son voyage. La compagnie m'avait prié d'y aller encore cette année ; mais je m'en suis excusé par mon âge qui ne me permet pas de soutenir cette extrême fatigue de prêcher la nuit et marcher le jour, comme il faut faire en divers endroits de la Guyenne. » — Mss. Court, n° 7, vol. G.

prédicateurs qui leur feront donnés, afin qu'il leur foit repréfenté la néceffité qu'il y a de participer à la Ste-Cène & les fruits qui en reviennent, & qu'ils foient enfin examinés f'ils font en état de participer, & lorfqu'on les recevra on fe fervira du formulaire qui fe trouve dans le catéchifme du docte M. Ofterwald.

III.

En troifième lieu, il a été délibéré, que les pères & les mères, les enfants, les tuteurs & les curateurs, tous ceux, en un mot, qui fe fouilleront du péché abominable d'idolâtrie à l'occafion des mariages ou baptêmes, feront excommuniés f'ils perfiftent dans leur mauvais deffein, après les avoir fuffifamment exhortés de l'abandonner ; & ils feront premièrement exhortés par les anciens en particulier & enfuite par les pafteurs & les anciens conjointement.

IV.

En quatrième lieu, [il] a été réfolu qu'après avoir fuffifamment & chrétiennement exhorté les pères, les mères, les tuteurs & les curateurs de ne plus envoyer leurs enfants ni leurs mineurs aux inftructions de l'Eglife romaine, non plus qu'à la meffe, f'ils f'obftinent à les y envoyer, [ils] feront excommuniés.

V.

Il a été délibéré que les proteftants qui prendront la commiffion de faire payer les amendes aux pères & mères, aux tuteurs & curateurs pour n'avoir pas envoyé ceux qui leur font fujets à la meffe & aux inftructions de l'Eglife romaine, feront excommuniés après les avoir fuffifamment & chrétiennement exhortés d'abandonner cette injufte commiffion, étant certain que par cette conduite ils deviennent les perfécuteurs des enfants de Dieu.

VI.

En fixième lieu, [il] a été délibéré qu'on fera une lettre circulaire adreffée aux proteftants fous la croix pour leur faire connaître l'indifpenfable obligation de fe rendre dans les affemblées de piété, toutes les fois que la divine Providence leur en fournira les occafions & les moyens. Et cela pour déférer aux lois divines qui nous ordonnent de rendre au Dieu fuprême un culte religieux & public. Et après les avoir fuffifamment inftruits de la néceffité de ce devoir, f'ils refufent de le remplir, ils feront déclarés f'être féparés de l'Eglife du Seigneur & n'être plus fes enfants, au contraire des lâches, des timides, & des tièdes que Dieu menace de vomir de fa bouche facrée.

VII.

Il a été délibéré que les proteſtants qui refuſeront ſans en avoir de légitimes raiſons, de ſe rendre aux ſaintes aſſemblées, excepté à celles où l'on donne la communion, ſeront ſuſpendus de la Ste-Cène après leur avoir fait connaître leur tort & le ſujet de ſcandale qu'ils donnent aux fidèles.

VIII.

Il a été délibéré que ceux qui font profeſſion de danſer dans les temps d'affliction où nous ſommes, ſeront excommuniés en conſéquence de leur obſtination, après les avoir ſuffiſamment & chrétiennement exhortés à ne le plus faire & à lever le ſcandale qu'ils ont déjà donné. Et cela pour obſerver le 27e art. des règlements généraux de la diſcipline eccléſiaſtique.

IX.

Il a été mûrement examiné & reconnu que M. Grail n'avait point de talents naturels ni acquis pour pouvoir parvenir au St-Miniſtère. C'eſt pourquoi la vénérable compagnie l'a remercié de ſes bonnes intentions & en même temps lui a défendu de ne prêcher plus & permis de ſe retirer où la divine Providence le voudra conduire.

X.

Il a été réſolu qu'on manderait un paſteur pour aller établir la diſcipline dans les égliſes proteſtantes, en autant d'endroits que la divine Providence le voudra conduire, & il ſera laiſſé à ſa prudence de prendre avec lui un aſpirant ou non, ſeulement de ce pays.

XI.

Il a été réſolu de partager en cinq parties les égliſes que nous ſervons; & les paſteurs & les prédicateurs reſteront dans leur quartier autant que le ſynode le trouvera à propos; & les dits paſteurs & les prédicateurs ſe ſecourront entre eux, autant que la charité & le bien des égliſes le requerront. Et ces cinq quartiers formeront trois corps, ſavoir : le Bas-Languedoc, les Cévennes & le Rouergue & Haut-Languedoc, & il ſera laiſſé à la prudence des paſteurs & prédicateurs de convenir des quartiers qu'ils devront ſervir, laiſſant toutefois les ſynodes dans [leurs] anciens droits & privilèges.

Fait au Déſert, le 10e août 1730.

Maroger, ſecrétaire.

Synode du Vivarais.

Le quinzième avril mil ſept cent trente, aſſemblés en ſynode provincial un paſteur, ſix prédicateurs & treize anciens, après avoir imploré le ſecours de Dieu & les lumières du St-Eſprit, a été réſolu ce qui ſ'enſuit :

I.

La compagnie, ayant entendu les députés qu'elle avait faits au ſynode dernier, elle a reconnu qu'il n'y avait point de leur faute quoi qu'il ne [ſe] ſoit pas tenu, attendu que les députés des autres corps ſynodaux ne ſe ſont pas rendus aux lieux qui leur avaient été aſſignés; elle les a déchargés de leur députation, ſauf M. Durand, miniſtre, auquel la vénérable compagnie a donné charge de ſavoir, ou par lettre ou de vive voix, avec M. Roger & les autres paſteurs ou prédicateurs de la province du Dauphiné, ſ'ils veulent qu'on le convoque cette année dans leur province ou dans le Vivarais ; & quoi qu'il en ſoit, la vénérable compagnie l'a député avec MM. Bernard & Boyer, prédicateurs, pour y aſſiſter & délibérer au nom & en l'autorité que la vénérable compagnie leur donne, le convoquer, — ſuppoſé que Meſſieurs nos frères du Dauphiné le trouvent à propos dans cette province, — & généralement ſtatuer & régler tout comme le vénérable ſynode national trouvera bon à faire pour la gloire de Dieu & le bien des égliſes.

II.

S'eſt préſenté ſieur Jean Pierre Fauriel qui a demandé d'être reçu au nombre des prédicateurs du Déſert de France en Vivarais, & après avoir été examiné en doctrine, en vie & en mœurs, la vénérable compagnie a été ſatiſfaite de tout; & après avoir promis de ſe ſoumettre & d'obſerver la diſcipline eccléſiaſtique des égliſes réformées de France, comme auſſi de la faire obſerver aux fidèles autant que le temps, & les lieux, & ſes forces le lui permettront; de plus ayant promis de ſigner la confeſſion de foi des mêmes égliſes & de ne rien enſeigner de contraire à cette confeſſion & qui ne ſoit conforme à la parole de Dieu, — elle l'a reçu au nombre des prédicateurs, lui permettant de prêcher la parole de Dieu & d'exercer la diſcipline eccléſiaſtique, ſans toucher aux ſacrements, juſqu'à une plus entière vocation au St-Miniſtère, ſelon les formes reçues & accoutumées dans nos égliſes.

III.

S'eſt auſſi préſenté ſieur Jean Lapra, qui a demandé d'être reçu au nombre des prédicateurs du Déſert de France, en Vivarais. Et après avoir été examiné en doctrine, en vie & en mœurs, la compagnie a été ſatiſfaite de tout, & après avoir promis de ſe ſoumettre & d'obſerver la diſcipline eccléſiaſtique des égliſes réformées de France, comme auſſi de la faire obſerver aux fidèles autant que le temps, & les lieux, & ſes forces le lui permettront; de plus ayant promis de ſigner la confeſſion de foi des mêmes égliſes & de ne rien enſeigner de contraire à cette confeſſion & à la parole de Dieu, elle l'a reçu au nombre des prédicateurs, lui permettant de prêcher la parole de Dieu & d'exercer la diſcipline eccléſiaſtique ſans toucher aux ſacrements, juſqu'à une plus entière vocation au St-Miniſtère, ſelon les formes reçues & accoutumées dans nos égliſes.

IV.

Sieur Pierre Clergue, prédicateur, a demandé ſon congé, expoſant qu'il n'eſt pas en faculté de ſervir les égliſes, & la vénérable compagnie le lui a accordé après un mûr examen de ſes raiſons.

Durand, modérateur; Bernard, prédicateur; Clergue; Chabrières; Fauriel; Ladreyt, prédicateur; Lapra; Boyer, prédicateur & ſecrétaire.

De plus, la vénérable compagnie a conſenti & conſent que M. Jean-Gabriel Fauriel, Laſſagne, prédicateur, ſe faſſe recevoir miniſtre là où il jugera à propos & où la Providence voudra bien adreſſer ſes pas. Etant très-ſatiſfaite de la ſage conduite qu'il a toujours tenue parmi les égliſes de cette province & de ſon zèle pour la gloire de Dieu & le bien des dites égliſes, la vénérable compagnie fait mille vœux pour la réuſſite de tous ſes pieux deſſeins.

Fait le même jour & an que deſſus, ayant manqué de mettre cet article en ſon rang, le joignant pour être le cinquième & avons ſigné :

Durand, M., modérateur; Bernard, prédicateur; Lapra, prédicateur; Fauriel; Ladreyt, prédicateur; Boyer, prédicateur & ſecrétaire.

Synode du Vivarais.

Le dix-ſeptième octobre mil ſept cent trente[1], aſſemblés en ſynode provincial dans les Boutières, en Vivarais, au nombre de deux paſteurs, ſix prédicateurs & onze anciens, après avoir invoqué le nom de Dieu & les lumières du St-Eſprit, a été délibéré ce qui ſ'enſuit :

I.

Qu'en conſéquence de l'article quatrième du ſynode national dernier, du vingt-ſixième & vingt-ſeptième ſeptembre mil ſept cent trente[2], chaque prédicateur en faiſant le tour de ſon quartier publiera une fois dans chaque aſſemblée que notre très-cher & bien-aimé frère M. Jean Gabriel Fauriel, Laſſagne, a été inſtallé au St-Miniſtère dans les pays étrangers, que le préſent ſynode l'a reconnu pour tel & pour paſteur de toutes les égliſes du Vivarais, que pour cette cauſe le préſent ſynode enjoint à tous ceux, qui ſont unis à l'ordre établi parmi nous, de le reconnaître pour miniſtre du St-Evangile & paſteur de ces égliſes, & de l'écouter & recevoir en cette qualité.

II.

Que le ſieur Mathieu Morel ſ'étant préſenté pour être reçu prédicateur du St-Evangile ſous la croix, après avoir examiné ſa conduite

1. Dans les derniers mois de 1730, la réunion du Conseil extraordinaire fut demandée et décidée.

Conseil extraordinaire du 28 octobre 1730.

« Il fut convenu, écrit le pasteur Claris, qu'on assemblerait le Conseil extraordinaire, 1° pour faire le partage de nos églises en trois corps, Bas-Languedoc, Cévennes, Haut-Languedoc et Guyenne ; 2° pour affecter à chacun de ces corps les pasteurs et les prédicateurs qui les devaient desservir, et cela jusqu'à ce que le synode national en ait décidé autrement ; 3° pour déterminer si nous (Combes et Claris, qui avaient été consacrés pasteurs en Suisse et dont la vocation était contestée), nous serions présentés dans une ou plusieurs assemblées de la même manière que MM. R. et B. furent présentés ; car c'est là où la dispute s'était cantonnée. Ce qui fut résolu fut exécuté. Le conseil fut assemblé dans les Cévennes le 28 octobre dernier. Le partage des églises fut fait comme il est indiqué ci-dessus. MM. Roux et Claris sont destinés pour le Bas-Languedoc ; MM. Bo[yer] et Co[mbes] pour les Cévennes ; le Haut-Languedoc et Guyenne doivent être desservis par ces quatre Messieurs, alternativement pendant trois mois chacun ; et cela jusqu'à l'arrivée de nouveaux pasteurs. Le Conseil fut d'avis que nous fussions présentés dans deux assemblées, l'une dans les Cévennes et l'autre dans le Bas-Languedoc, par MM. R. et B., ce qui a été fait avec toute la tranquillité possible. »

2. Le troisième synode national qui est plus loin, p. 103, avait été convoqué dans l'intervalle et s'était tenu dans le Vivarais, quelques semaines auparavant.

& ſa doctrine ſuivant les règles de la parole de Dieu, & ayant trouvé ſa conduite bonne & édifiante, & ſa doctrine conforme à celle que nous enſeigne le St-Evangile, en conſéquence de cela, la vénérable compagnie lui accorde ſa demande, c'eſt-à-dire qu'elle lui donne le pouvoir de prêcher la parole de Dieu & d'exercer la diſcipline eccléſiaſtique, ſans toucher aux ſacrements juſqu'à une plus ample ordination, priant Dieu de le revêtir de toutes les diſpoſitions néceſſaires avec une ſi excellente & ſi importante vocation & que ſon miniſtère réuſſiſſe à l'avancement de la gloire du Seigneur & l'édification de ſon Egliſe. Amen.

III.

M. Boyer, notre cher frère, prédicateur de nos égliſes, nous ayant demandé congé pour aller perfectionner ſes connaiſſances dans les pays étrangers proteſtants, nous lui accordons ſa demande, perſuadés par la promeſſe qu'il a faite de revenir exercer ſon miniſtère au milieu de nous, lorſqu'il en ſera requis par un ſynode des égliſes qui lui donnent cette permiſſion & par le conſentement de Meſſieurs nos amis, conformément au premier article du ſynode national du vingt-ſixième & vingt-ſeptième ſeptembre dernier.

IV.

Ayant examiné la grandeur du crime des pères, des mères & des tuteurs, qui, au ſujet des amendes qu'on fait payer aujourd'hui, envoient leurs enfants ou leurs mineurs à la meſſe & inſtructions de l'Egliſe romaine, ſ'ils ne ceſſent de les y envoyer, après avoir été admoneſtés paternellement par les paſteurs, ou les prédicateurs, ou les anciens, ſeront ſuſpendus de la participation au ſacrement de la Ste-Cène auſſi longtemps qu'ils reſteront dans l'impénitence, attendu qu'ils participent au crime de l'idolâtrie que ces enfants commettent, et qu'ils en ſont la principale [cauſe], & encore qu'ils font voir qu'ils aiment mieux les biens du monde que la gloire de Dieu & leur propre ſalut.

Durand, paſteur & modérateur; Fauriel, dit Lassagne, paſteur; Bernard, prédicateur; Chabrières; Lapra, prédicateur; Boyer, prédicateur; Ladreyt, prédicateur & ſecrétaire.

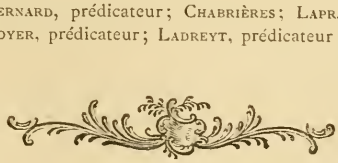

TROISIÈME SYNODE NATIONAL.

Troisième Synode national

tenu dans le Vivarais les 26 et 27 sept. 1730.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Nous, les paſteurs & prédicateurs, députés des égliſes du Vivarais, du Languedoc & du Dauphiné, aſſemblés en ſynode national dans le Vivarais les vingt-ſix & vingt-ſept ſeptembre mil ſept cent trente, après avoir invoqué le nom de Dieu & les lumières du St-Eſprit, a été délibéré ce qui ſuit [1] :

I.

Sur la demande qui a été faite ſi on devait limiter un temps aux prédicateurs qui vont étudier dans les Académies étrangères proteſtantes, on a répondu qu'on laiſſera la choſe à la prudence de Meſſieurs nos amis du pays étranger, — & afin d'agir de concert, aucun

1. Lorsque les députés se rendaient au synode national ils étaient munis par le synode provincial qui les avait délégués de pouvoirs réguliers et de lettres qui les accréditaient. Voici les deux lettres qui avaient été remises à Corteiz et à Bétrine, députés du Languedoc, au moment de leur départ et à leur retour :

I.

« Nous les pasteurs, les prédicateurs et les anciens du Languedoc, aux pasteurs, aux prédicateurs et aux anciens des églises du Vivarais et Dauphiné assemblés en synode national, salut.

« Persuadés et entièrement convaincus de la nécessité qu'il y a d'entretenir une parfaite union entre nos corps confédérés, nous députons vers vous nos très-

corps particulier n'enverra aucun prédicateur ſans le conſentement des autres corps confédérés.

II.

Nous conſentons au partage que nos frères du Languedoc ont fait de leur pays en trois corps, pourvu qu'il ſoit fait ſelon la forme faite par nos pères & que l'on trouve dans l'article 15 du chapitre VIII de la diſcipline eccléſiaſtique, nos 10, 11 & 16.

III.

Qu'on permet déſormais à tous les ſynodes provinciaux de recevoir leurs miniſtres, pourvu qu'il n'y ait pas moins de trois paſteurs, & que ſi dans un corps il ne ſe trouve pas ce nombre, il en pourra appeler un ou deux des plus voiſins pour y aſſiſter.

IV.

Qu'on reconnaît & qu'on reconnaîtra pour véritables miniſtres, tous ceux de nos corps qui ont été & qui ſeront ordinés dans les pays étrangers. Pour cet effet, nous caſſons & annulons l'article 14 des

honorés et bien-aimés frères, Messieurs Corteiz, pasteur et Bétrine, prédicateur, 1° pour prier le vénérable synode national de vouloir bien faire passer les articles qui lui seront présentés par nos députés et pour agir unanimement et même plus efficacement à l'extirpation du vice et l'avancement de notre sainte foi. — 2° Pour convenir ensemble de moyens généraux en vue de soutenir et de cimenter l'union religieuse que nous avons heureusement formée entre nous, et par ce sacré lien là faire connaître à tout le monde que nous n'avons d'autre dessein que d'avancer la gloire de Dieu et la sanctification des âmes que Dieu a destinées au salut. —3° Pour répondre à ce dessein, nous vous prions, Messieurs nos très-chers frères, de vouloir approuver que Messieurs Combes et Claris puissent exercer les fonctions de leur ministère au milieu de nous, supposé qu'ils aient reçu l'entière ordination comme nous le croyons. Nous vous faisons cette demande, nos très-chers frères, à dessein d'entretenir l'union sainte qu'il y a entre nos corps confédérés et afin de ne pas nous opposer aux judicieux conseils de nos amis du pays étranger, au contraire montrer dans cette occasion, aussi bien que dans toute autre, la déférence particulière que nous avons pour tout ce qui vient de leur part. Nous croyons même que les fâcheuses circonstances dans lesquelles nous sommes autorisent notre demande, et nous sommes persuadés de plus que vos lumières vous feront découvrir bien des choses sur ce sujet qui vous porteront à y consentir. — 4° Notre vénérable assemblée synodale a trouvé à propos d'adresser vocation et donner liberté à notre très-cher frère Monsieur Bétrine pour se faire ordiner dans une des Académies étrangères protestantes. Plusieurs motifs, même très-importants, ont déterminé notre dite assemblée à vous prier d'y consentir, pour prévenir et bannir la division qui pourrait résulter du refus qu'on ferait à notre très-cher frère, attendu que nos trois corps ont approuvé l'ordination qu'on a donnée aux pays étrangers à nos très-honorés et bien-aimés frères Messieurs Boyer et Roux, et que d'ailleurs notre corps synodal a trouvé à propos, comme vous l'avez vu par l'article précédent, d'approuver la réception de nos pieux

Je vous prie d'auoir la bonté de Salluer de ma part m.r Rauanel
nostre bon amy, je le remercie de son bon souuenir Et de toutes
ses bontez je me recommande tres humblement a tous ses bons
voeux, Je vous prie aussy s'il vous plaist de Salluer les ministres
de ma part, de les assurer de mes tres humbles respects Et de
les Embrasser tous pour l'amour de moy, je les remercier de
leurs bonnes amitiez, je les Suplie de Continuer doffrir leurs
voeux au sauueur affin que par sa Sainte grace il m'accorde
vne prompte delliurance, Je finis En vous Embrassant du
profond de mon Coeur En Esprit Esperant Moyennant Dieu
d'auoir l'honneur de vous voir Et Embrasser auant que de
mourir, et apres que le sauueur nous aura Comblé de ses S.tes
graces En Ce monde, nous puissions jouir Ensemble de sa
gloire Eternelle, vous assurant que ie ne cesseray jamais d'estre
auec vn tres profond respect

Monsieur et tres Cher frere

Vostre tres humble et affectionné
seruiteur et bon frere
pierre quet sur la galere
martialle

FRAGMENT D'UNE LETTRE D'UN FORÇAT POUR LA FOI.

SCEAUX DES ÉGLISES DU DÉSERT.

articles généraux qui défendait aux prédicateurs ou propofants de recevoir l'impofition ailleurs que dans un fynode national, & permettons par là même à tous ceux de nos corps provinciaux qui voudront fe faire recevoir, de le faire dans tous les endroits proteftants où la Providence divine voudra les conduire, pourvu qu'ils foient munis de bonnes & fidèles atteftations, afin que le tout fe faffe par ordre.

V.

Que lorfqu'une églife aura befoin d'un ou de plufieurs pafteurs, & qu'il y aura dans cette églife quelque prédicateur qu'elle jugera capable de remplir les fonctions du St-Miniftère, elle fera obligée de lui adreffer vocation. Mais f'il fe trouve dans une églife quelque

et bien-aimés frères, Messieurs Combes et Claris, dans l'espérance qu'à un si bon et si juste dessein vous ne refuserez pas votre consentement. — 5° Nous permettons à nos chers députés de consentir à ce qui se résoudra dans votre illustre assemblée, persuadés que nous sommes que vous ne délibérerez rien qui ne tende au bien de nos églises, à l'édification des fidèles et à la gloire de Dieu. Dans cette persuasion, nous vous demandons la continuation de votre amitié, vous priant de croire que nous présentons à Dieu des prières ardentes en votre faveur.

« Dieu veuille, Messieurs nos très-chers frères, vous préserver de tout danger sur la terre et vous recevoir un jour dans son saint Paradis. Ce sont les vœux et les prières ardentes et sincères de ceux qui sont avec l'affection la plus cordiale, Messieurs nos très-chers et très-honorés frères, vos très-humbles et très-affectionnés frères.

« Boyer, pasteur et modérateur-adjoint; Roux, pasteur; Rivière, prédicateur; Rouvière, prédicateur; Maroger, secrétaire. »

II.

« Témoignage que le synode national a donné à Messieurs Corteiz et Bétrine.

« Nous les députés des églises du Vivarais et Dauphiné certifions que Monsieur Corteiz, pasteur, et Monsieur Bétrine, prédicateur, députés des églises du Langue[doc] vers le synode national qui devait se tenir dans la province du Vivarais, qu'ils ont paru parmi nous et se sont très-fidèlement acquittés à la satisfaction et l'édification dudit synode de la commission que leur synode leur avait donnée, priant Dieu qu'il conserve et bénisse leurs personnes, de même que tous les bons fidèles qui composent les églises dont ils sont députés.

« De notre assemblée synodale ce 27e sept. 1730.

« Durand, modérateur; Fauriel dit Lassagne, pasteur et secrétaire du synode national. »

Cette pièce était scellée du sceau des églises : *Sous la croix le triomphe.* (Mss. Rabaut I. B. p. 75-77.) Ce sceau avait été offert aux églises du Désert, en 1726, par le pasteur Vial, de Genève. « M. Vial, écrit Corteiz à Antoine Court en nov. 1727, qui nous a fait présent d'un sceau pour nos églises, avait ordonné que ce sceau fut remis à moi; on l'a remis à vous et j'en suis content; à condition que vous ne le portiez pas avec vous, mais qu'il reste à demeure avec le livre de nos règlements, à la connaissance de deux ou trois proposants, car plusieurs accidents imprévus le peuvent faire égarer. » — Mss. Court, n° 1, t. IV, p. 173.

prédicateur qui ſoit capable d'exercer les fonctions paſtorales, & que l'égliſe ne l'appelle pas, il pourra ſe préſenter lui-même à un ſynode; & ſi ledit ſynode ne veut pas le recevoir, il lui en demandera les raiſons, & ſi les raiſons du ſynode ne ſont pas ſuffiſantes pour l'arrêter, il lui demandera des atteſtations de ſa conduite, & ſ'adreſſera à d'autres corps; pour ce ſujet, le préſent ſynode national annule l'article troiſième du ſynode national du Dauphiné du 11e août 1727.

VI.

Qu'on ne lancera pas ſi facilement l'excommunication, comme quelques ſynodes provinciaux l'avaient ordonné, contre certains pécheurs, mais ſeulement contre les plus ſcandaleux; & encore il faut avoir de bonnes raiſons pour croire que ceux, contre qui on lance l'excommunication, ſentent bien ce que c'eſt. Cependant, pour ce qui regarde les autres pécheurs, on les ſuſpendra de la Ste-Cène, auſſi longtemps qu'ils demeureront dans l'impénitence.

VII.

Pour ce qui eſt des jeûnes, on a jugé à propos de ne point fixer un jour dans un avenir aſſez éloigné, à cauſe que nos ennemis pouraient veiller avec beaucoup plus d'exactitude & par là même pouvoir nous cauſer du dommage; mais que chaque corps ſynodal pourra dire ſimplement qu'on célébrera deux ou trois jeûnes pendant l'année; mais à l'égard du jour, il ſera laiſſé à la prudence des paſteurs & des prédicateurs conjointement, pour les faire célébrer dans le temps & le jour le plus convenable; toutefois, pendant le temps qu'il ſera jugé néceſſaire & pour ſe conformer au règlement déjà établi, chaque ſynode national pourra en marquer un général, mais le jour fixé ne ſera point inſéré dans les règlements.

VIII.

A l'égard de ceux qui ſeront députés par les ſynodes nationaux ou provinciaux pour rétablir la religion proteſtante réformée dans les endroits où elle n'aura point été enſeignée depuis longtemps, ou qu'il n'y aura pas encore de règlement établi, ils ſeront obligés de prendre un double des règlements généraux & particuliers reçus par les corps confédérés, pour les faire recevoir dans tous les endroits où ils dreſſeront quelque égliſe.

IX.

Le ſynode national n'ajoutera aucune foi aux lettres & inſtructions des députés des ſynodes provinciaux, qu'[elles] ne ſoient ſignées par le modérateur, le ſecrétaire, & ſcellées de leurs ſceaux.

X.

Qu'on ne ſ'aſtreindra pas à tenir un ſynode national tous les ans, mais qu'on en pourra déſormais tenir plus ou moins, ſelon l'exigence des cas. Pour ce ſujet, nous caſſons & annulons l'article 23 des articles généraux qui obligeait les égliſes à en tenir un tous les ans.

XI.

Qu'on permet à chaque corps particulier de prendre les meſures les plus propres pour l'entretien du Saint-Miniſtère & que chaque égliſe ne ſ'aſtreindra point à porter ſa taxe au ſynode; mais on le fera pourtant de la manière la plus édifiante & la plus utile; cela étant, le préſent ſynode caſſe l'article 28 des articles généraux qui engageait les égliſes à porter leur taxe au ſynode ou à un colloque.

XII.

Que nos frères du Languedoc & du Dauphiné ſeront obligés de remettre à leurs frères du Vivarais une copie de leurs règlements particuliers en bonne & due forme, dans l'eſpace d'une année à compter depuis la date du préſent ſynode, promettant de leur en remettre une copie des leurs, lors qu'ils en ſeront dûment requis.

Ces douze articles ayant été lus & approuvés unanimement de l'aſſemblée ſynodale, nous les avons ſignés de nos ſeings ordinaires, ce vingt-ſept ſeptembre mil ſept cent trente.

Durand, paſteur & modérateur.
Corteiz, paſteur & modérateur-adjoint, député des égliſes du Languedoc.
Bernard, prédicateur.
Ladreyt, prédicateur.
Bétrine, prédicateur, député des égliſes du Languedoc.
Boyer, prédicateur.
Lapra, prédicateur.
Fauriel dit Lassagne, paſteur & ſecrétaire.
Maroger, paſteur & ſecrétaire-adjoint.

Nous les paſteurs & prédicateurs de l'Egliſe qui ſont ſous la croix en France, à tous les Princes & Puiſſances proteſtantes réformées, ſalut.

Etant aſſemblés en ſynode national dans le Vivarais, après avoir parlé de nos égliſes & des règlements qu'on doit obſerver pour conſerver la vérité au milieu de nous & conſoler les fidèles au milieu de leurs maux, nous ſommes entrés dans la miſère de nos troupeaux accablés par la perſécution que nos ennemis excitent tous les jours contre ceux qui ne veulent adhérer à leur culte, ruinant & déſolant entièrement les familles par les amendes qu'on fait ſévèrement payer à ceux qui ne ſont devoir d'envoyer leurs enfants aux maîtres & inſtructions de l'Egliſe romaine. Nos égliſes ſe trouvant dans une extrême miſère, nous trouvant ſans moyens & ſans ſecours, nous avons cru être obligés d'avoir recours à M. Benjamin du Plan, notre député, pour le prier de ſ'adreſſer à vos Majeſtés, Hautes Puiſſances & Excellences & à tous les autres fidèles qui ſont ſenſibles aux maux de l'Egliſe & touchés de nos triſtes miſères, & de vous repréſenter le pitoyable & lamentable état de nos égliſes gémiſſantes ſous la Croix, vous ſuppliant très-humblement de nous accorder quelques ſecours pour le ſoulagement & l'encouragement tant des paſteurs que des troupeaux déſolés :

Des troupeaux, ruinés par les fréquentes & exhorbitantes amendes qu'on fait payer ſans pitié & ſans miſéricorde; que ſi nous achetons & recevons quelques livres, nos ennemis cherchent de nous les enlever & brûler, comme chacun ſait qu'il eſt arrivé à Nîmes & aux environs d'Alais ;

Et des paſteurs, puiſque nos fidèles ſe trouvent réduits à l'indigence & les paſteurs n'ayant pas de leur propre fonds de quoi ſe ſoutenir, notre bien ſe trouvant pris & confiſqué par la régie & par là hors d'état de nous pouvoir ſoutenir dans les fonctions de notre miniſtère.

Nous vous ſupplions très-humblement de nous faire ſentir, dans ce preſſant beſoin, les effets de votre compaſſion & de votre protection.

Nous vous ſupplions auſſi de prier & intercéder en notre faveur notre Roi, de retirer la verge qui nous frappe.

Mais ſurtout nous ſupplions toutes les bonnes âmes de prier le bon Dieu, Père de miſéricorde, qu'il ait pitié de nous, qu'il élargiſſe nos priſonniers, qu'il conſole nos affligés, qu'il rétabliſſe nos égliſes & qu'il nous tire de la triſte néceſſité où nous ſommes d'importuner nos frères qui ſont en liberté.

Il n'eſt pas néceſſaire de marquer ici le nombre conſidérable qu'il y a encore dans ce Royaume, puiſque vous en êtes déjà informés & que Monſieur notre député pourra le faire lui-même.

Nous vous diſons cependant que, depuis peu, bien des âmes tièdes auparavant ſe ſont reveillées & même des familles papiſtes ſe ſont unies à nos égliſes.

Nous ſupplions humblement le Seigneur de conſerver éternellement au milieu de vous le flambeau de ſa parole & qu'il vous donne toujours le moyen de ſecourir les miſérables.

Du Déſert, de notre aſſemblée ſynodale, le vingt-ſeptième ſeptembre mil ſept cent trente.

P. Durand, paſteur & modérateur; Corteiz, paſteur & modérateur-adjoint; Joui, député des égliſes du Languedoc; Roger, paſteur & député du Dauphiné; Bétrine, prédicateur & député; Fauriel, dit Lassagne, paſteur & ſecrétaire; Maroger, prédicateur & ſecrétaire-adjoint.

Nous les paſteurs & prédicateurs aſſemblés en ſynode national dans le Vivarais, à notre très-honoré & bien-aimé frère Monſieur du Plan, notre député général.

Nous renouvelons, Monſieur, par les motifs marqués dans les préſentes inſtructions, la prière que nous vous avons faite plus d'une fois d'exécuter votre députation vers les auguſtes & bénignes Puiſſances proteſtantes.

Nous ajoutons encore que vous ayez la bonté de ne différer plus longtemps cette affaire autant preſſante qu'intéreſſante. Il nous paraît, Monſieur, que de la renvoyer, ce ſerait une négligence condamnable, vu les diverſes néceſſités de nos égliſes affligées.

Il eſt à eſpérer qu'un tel voyage nous ſerait d'un ſecours très-conſidérable, puiſque les fruits de vos ſollicitations auprès de quelques-uns de nos illuſtres & gracieux amis nous ſont preſque un ſûr garant de celles que nous vous prions de faire.

Quel plaiſir ne nous ſerait-ce pas, Monſieur, ſi par la grâce de Dieu, la réuſſite de votre voyage arrêtait bientôt les maux qui nous

conſument, & qui, ſi Dieu n'y remédie pas, nous vont bientôt mettre à deux doigts de notre ruine. Quel bonheur ne ſerait-ce point pour nos chers frères ſous la croix, ſi, outre le ſoulagement de leurs maux, vous veniez, par vos ſoins aſſidus & vos juſtes interceſſions, à obtenir la bienheureuſe délivrance après laquelle nous ſoupirons depuis un ſi long temps.

Notre deſſein, Monſieur, dans cette lettre, ſerait que vous ſollicitaſſiez les moyens de faire un fonds qui pût nous ſoulager dans une partie de nos néceſſités, principalement à celles où nos égliſes ſe trouvent d'entretenir leurs paſteurs; ſecondement, que vous travailleſſiez à obtenir l'interceſſion des Puiſſances proteſtantes auprès de notre Roi en faveur de nos ſaintes & juſtes libertés.

Enfin, Monſieur, agréez de prier de notre part nos chers & précieux amis, d'examiner les inſtructions que nous vous envoyons à ce ſujet, en ſorte que, ſ'ils les trouvaient défectueuſes, nous leur ſeront ſenſiblement obligés d'en dreſſer d'autres plus convenables à votre députation; & ſ'ils le jugent à propos, vous aurez la bonté de nous les envoyer & nous les ſignerons.

Nous continuons d'adreſſer nos vœux au Ciel pour tout ce qui les intéreſſe le plus, & nous prions le Seigneur de bénir de ſes bénédictions les plus ſalutaires les ſoins que vous vous donnez & votre pieuſe perſonne.

De notre aſſemblée ſynodale, ce 27e ſeptembre 1730.

Corteiz, paſteur & modérateur; A. Joui, député; Roger, paſteur & député du Dauphiné; Bétrine, prédicateur & député; Fauriel, dit Lassagne, paſteur & ſecrétaire; Maroger, prédicateur & ſecrétaire-adjoint.

Synodes provinciaux de 1731.

Synode du Bas-Languedoc.

Au nom de Dieu. Amen.

Ce jourd'hui, vingt-deuxième février mil ſept cent trente & un, aſſemblés en ſynode provincial, dans le Bas-Languedoc, au nombre de deux paſteurs, un prédicateur & dix-neuf anciens, après avoir imploré le ſecours de Dieu & demandé les lumières du St-Eſprit, avons arrêté les articles ſuivants :

I.

L'aſſemblée reconnaiſſant l'abſolu beſoin que nous avons, dans ce temps d'affliction, du ſecours de la grâce de Dieu, & de fléchir ſa colère juſtement allumée contre nous, a ordonné que les fidèles célébreront un jeûne général qui eſt fixé au huitième avril de la préſente année.

II.

Les articles arrêtés dans le conſeil extraordinaire du 28e octobre 1730 [1], ſeront enregiſtrés dans le corps des règlements particuliers de notre province.

III.

Conformément aux articles portés par les canons généraux de notre diſcipline, on ne recevra aucun de ceux qui voudraient prêcher dans nos égliſes ſans une vocation légitime. Quant à ceux qui ſont reconnus paſteurs & qui, établis dans nos égliſes, y exercent actuellement les fonctions de leur miniſtère, ils reſteront dans leur quartier,

1. Voy. p. 98.

promettant de les ſervir, ſans pouvoir aller prêcher ni exercer aucune fonction dans un autre quartier, ſans le conſentement du paſteur qui l'occupe, & cela pour prévenir bien des inconvénients qui pourraient en réſulter.

IV.

Lorſqu'on adminiſtrera la Sainte-Cène dans les aſſemblées religieuſes, les perſonnes qui ne veulent point communier ce jour-là ſe retireront à l'écart, où l'on fera la lecture de la parole de Dieu.

V.

Les jeunes gens qui auront été inſtruits & examinés pour être admis à la Sainte-Cène conformément à l'art. 2 du ſynode provincial des Cévennes du 10e août 1730, ne ſeront reçus que deux fois l'an, ſavoir à la fête de Pâques & à la communion de ſeptembre.

VI.

Les membres de nos égliſes qui, pour ſe diſpenſer de payer les droits dus au Roi, feront ou autoriſeront la contrebande, ſoit par eux-mêmes, ſoit pour d'autres, ſeront d'abord cenſurés, &, ſ'ils y retombent, expoſés à la rigueur de l'excommunication majeure. L'aſſemblée ne comprend point dans cet article la contrebande des livres de religion qui ne porte aucun préjudice ni au Roi ni à l'Etat.

VII.

L'aſſemblée déclare qu'elle ſe ſoumet au canon dreſſé par le ſynode national, tenu en Vivarais le 26e ſeptembre 1730, au ſujet de l'excommunication majeure.

VIII.

Toutes les égliſes entreront dans les frais néceſſaires pour ſoulager telle égliſe, tel particulier qui pourrait avoir ſouffert pour cauſe de religion.

IX.

Pour entretenir la bonne harmonie entre les égliſes des Cévennes & celles de notre province, on demandera à la province des Cévennes qu'elle arrête un article à ce ſujet, afin de rendre l'union, entre eux & nous, invariable [1].

RIVIÈRE, ſecrétaire.

Synode des Cévennes du 18 octobre 1731.

1. C'est cette année qu'éclata le schisme occasionné par le prédicant Boyer. On l'accusait d'avoir séduit une jeune fille Pierre Durand, le futur martyr, fit une

Synode du Vivarais.

Le dixième mai mil ſept cent trente & un, aſſemblés en ſynode provincial, en Vivarais, deux paſteurs, cinq prédicateurs & vingt-ſix anciens, après la lecture de la parole de Dieu & l'invocation de ſon Saint Nom, a été réſolu ce qui ſuit :

I.

Qu'ayant reconnu que pluſieurs anciens, qui ſont tombés dans des crimes ſcandaleux, n'ont pas été démis de leur charge, la vénérable compagnie du ſynode ordonne à tous les prédicateurs de publier la démiſſion deſdits anciens, à la tête d'une aſſemblée de l'égliſe dont ils ſont membres, afin qu'ils aient honte de leur péché, & que les autres prennent garde de ne pas tomber dans les mêmes fautes qui font dépoſer ceux-là.

enquête à ce sujet où de nombreux griefs étaient allégués et qui chargeait beaucoup son collègue. La plupart des pasteurs du Désert adoptèrent les conclusions de P. Durand, mais les églises se partagèrent, sur cette question, en deux camps, les uns défendant Boyer, les autres se rangeant au contraire du côté des pasteurs et des synodes. Le schisme dura quatorze ans, et ne fut terminé qu'en 1744, par le synode national.

« Le 18, écrit Corteiz, le synode provincial fut convoqué. M. Boyer s'y rendit avec quelques hommes de son parti, et commença de récuser une partie des députés, disant que les uns avaient mal parlé de lui et que les autres avaient causé. L'assemblée synodale ne s'arrêta point au procédé de M. Boyer ; elle fit son modérateur et son secrétaire. Je fis la prière et une prédication sur les 5e et 6e versets du 4e chap. de l'Ep. aux Romains ; après quoi l'assemblée commença d'officier.

« Les députés commencèrent à produire les plaintes apportées contre M. Boyer, à savoir : les consistoires d'Anduze, de Lasalle, du Vigan, de Sauve, de Durfort, de Gallargues, de Vauvert, de Nîmes et de Monoblet. Après qu'on eut fait la lecture des plaintes apportées contre M. Boyer, il s'éleva un murmure par toute l'assemblée synodale, criant et disant : « Cet homme est indigne de support. » Mais M. Boyer et ses partisans disaient et disent que toutes ces accusations sont fausses. Le modérateur ayant un peu calmé les esprits, dit qu'il fallait examiner sur tous les griefs [dont] il était accusé. Alors un ancien de la ville d'Alais proposa que, si M. Boyer voulait qu'on envoyât ces procédures à Lausanne, en Suisse, et que nos chers amis en prissent connaissance pour en juger définitivement,... M. Boyer se porterait lui-même à Lausanne pour se justifier. A quoi M. Boyer et les hommes qu'il avait amenés de son parti répondirent que oui. Mais quand ce vint à signer, ils eurent changé d'avis ; seulement ils consentirent que le procès fut jugé à Lausanne, mais que pour M. Boyer il ne quitterait point les Cévennes ; et l'assemblée synodale aussi y consentit. Vous sentez bien les vues de l'ancien

II.

Qu'ayant reconnu que les consistoires recevaient pour anciens des personnes qui en sont indignes, soit pour leur incapacité, soit pour leur vie peu édifiante, la compagnie, pour remédier à un mal si préjudiciable, a défendu aux consistoires de ne recevoir aucun ancien que premièrement il n'ait été examiné par un pasteur, ou par un prédicateur, — & lorsque les pasteurs ou prédicateurs seront appelés à examiner quelqu'un pour être ancien, ils prendront garde de le faire avec exactitude, à l'édification publique & à la décharge de leur propre conscience.

d'Alais, que les griefs de M. Boyer fussent portés avec sa personne à Lausanne. Vous devinez bien aussi la pensée de M. Boyer de ne vouloir bouger des Cévennes.

« Cela fait, l'assemblée synodale quitte la personne de M. Boyer et entre dans des matières plus honnêtes et plus édifiantes. »

Synode général du 25 octobre 1731.

« Le 25 octobre, le synode national devait être assemblé; les pasteurs et les anciens députés du Languedoc et du Vivarais s'y rendirent, mais il y manqua les députés du Dauphiné.

« M. Boyer fut prié de s'y rendre, ce qu'il fit; l'assemblée le pria de ne faire pas difficulté de répondre sur les griefs qu'il serait interrogé, afin de pouvoir envoyer ses réponses avec ses griefs à Lausanne; mais il refusa. Seulement on obtint de lui que M. Durand, pasteur en Vivarais, avec un pasteur du Languedoc et quelques anciens, iraient faire de nouvelles perquisitions sur les faits dont M. Boyer est accusé, et qu'on enverrait le tout à nos chers amis de Lausanne pour en juger. Après cela, M. Boyer se retira et l'assemblée établit son modérateur et son secrétaire, et commença à examiner les articles que MM. les députés du Vivarais avaient apportés pour les faire recevoir au synode national.

« Je ne rapporterai pas ici les articles. Je me contenterai de dire que les députés du Languedoc en présentèrent aussi quelques-uns qui furent de bon goût à toute l'assemblée synodale, et en particulier l'établissement d'une *Ecole ambulante* à chaque corps synodal, si bien que désormais chaque corps provincial aura son école. Nous avons formé le plan de cette école, et fait le choix des livres [dont] on se doit servir; la dépense qui se peut monter [pour] chaque écolier; que chaque corps pourra tenir quatre écoliers; — il y a cinq corps synodaux, à savoir : le Dauphiné, le Vivarais, le Bas-Languedoc, les Cévennes et le Haut-Languedoc — que chaque corps synodal fera le choix des pasteurs qui doivent servir de précepteurs à la jeunesse qui leur sera confiée; qu'on fera le choix de la jeunesse dans des assemblées de notables; que les synodes députeront des pasteurs, une fois l'année, pour examiner les précepteurs et les écoliers, pour voir la doctrine qu'on enseigne. J'espère, dans quelques jours, que nous vous enverrons une copie du plan que nous avons dressé de l'école; et nous espérons avec la merveilleuse assistance de Dieu, par le moyen de cette école, d'avoir dans peu d'années des pasteurs pour envoyer en divers endroits [où] il y a des fidèles qui soupirent après la pâture céleste et qui vivent sans assemblées et sans sacrements, faute de pasteurs, — et plusieurs tombent dans l'idolâtrie, et les autres dans la corruption des vices. Puisque nous ne pouvons pas tirer des pasteurs du pays étranger, il nous en faut tirer du milieu de nos troupeaux... » — Mss. Court, n° 1, t. V. (28 oct. 1731.)

III.

Que les anciens ou le conſiſtoire aſſemblés feront une liſte de toutes les perſonnes qui donnent ſcandale à l'Egliſe, & ils la donneront au paſteur qui paſſera dans leur quartier. afin que ces perſonnes ſoient arrêtées à la communion. Et ſi le conſiſtoire manque de faire cette liſte, il ſera févèrement cenſuré par les paſteurs ou par les prédicateurs, & même ſuſpendu de la communion, ſ'il venait à ſe rendre rebelle à l'ordre ſynodal.

DURAND, modérateur; FAURIEL, paſteur; BERNARD, prédicateur; LAPRA, prédicateur; FAURIEL-LADREYT, prédicateur; CHABRIÈRES; MOREL, prédicateur & ſecrétaire.

Synode du Vivarais.

Le huitième octobre l'an mil huit cent trente & un, aſſemblés en ſynode provincial, deux paſteurs, cinq prédicateurs & onze anciens, après la lecture de la parole de Dieu & l'invocation de ſon Saint Nom, a été réſolu ce qui ſuit :

Qu'un de Meſſieurs nos paſteurs avec deux de Meſſieurs nos prédicateurs aſſiſteront au premier ſynode national qui ſe tiendra ſous la ſaveur de Dieu, pour & au nom de notre corps ſynodal, & que [des] lettres d'envoi ſur ce ſujet leur ſeront expédiées, leur donnant pouvoir de délibérer, de ſtipuler & d'accepter, comme il conviendra, pour la gloire de Dieu & le bien commun de ſon Egliſe.

FAURIEL, paſteur & modérateur; DURAND, paſteur; BERNARD, prédicateur; CHABRIÈRES, prédicateur; FAURIEL-LADREYT, prédicateur; LAPRA, prédicateur; MOREL, prédicateur & ſecrétaire du ſynode.

Synodes provinciaux de 1732.

Synode du Vivarais.

Ce vingt & unième mai mil ſept cent trente-deux, aſſemblés dans le Vivarais, en ſynode provincial, un paſteur, ſix prédicateurs, & vingt trois anciens, après avoir imploré le ſecours de Dieu & les lumières du St-Eſprit, a été réſolu ce qui ſuit :

I.

Ayant conſidéré le malheur de nos égliſes, & fait réflexion ſur la perte irréparable qu'elles viennent de faire en la perſonne de feu notre très-cher & bien-aimé frère, M. Durand, qui les a ſervies avec beaucoup d'édification & qui a ſcellé de ſon ſang[1] la vérité de l'Evangile qu'il avait prêché au milieu de nous, la vénérable compagnie, touchée de reconnaiſſance des grands ſervices que feu notre cher paſteur a rendus pendant ſa vie aux égliſes de notre Vivarais, en conſéquence de cela, elle a ordonné qu'il ſe fera une collecte générale ſur toutes nos égliſes pour payer les arrérages qui étaient dus à feu notre bien-aimé frère, laquelle ſera employée non-ſeulement pour payer les ſommes qu'il pouvait devoir, mais auſſi pour entretenir Mademoiſelle Durand, ſa veuve, de même que ſes chers enfants. La compagnie du ſynode a auſſi arrêté qu'on continuera de payer à la dite demoiſelle Durand, autant que cela ſera néceſſaire, les gages qui étaient aſſignés à Monſieur ſon mari.

II.

La compagnie a jugé à propos que chaque conſiſtoire ſe choiſira un ou deux ſyndics, ſelon l'étendue de leur égliſe, afin que dans des occaſions preſſantes on puiſſe ſ'adreſſer à eux pour délibérer de la

1. Durand subit le dernier supplice à Montpellier, le 22 avril 1732.

manière qu'on jugera la plus propre pour le bien & pour l'édification publique. Cependant, ces ſyndics ne feront rien de conſidérable, ſans le communiquer à leur conſiſtoire, de peur que cela ne donnât lieu aux autres anciens de ſe relâcher, ou ne produiſît des diviſions.

III.

Ayant été repréſenté que, en quelques égliſes, il y a un grand nombre de perſonnes qui nous expoſent aux accuſations & aux reproches des ennemis de notre ſainte religion, & cauſent beaucoup de ſcandale au ſujet de leurs mariages, en ſe contentant de paſſer un contrat devant un notaire, & habitent ainſi enſemble ſans avoir reçu la bénédiction nuptiale, — pour remédier à cet abus, il a été jugé à propos que tous ceux qui à l'avenir habiteront enſemble, ſans avoir fait bénir leur mariage ſelon la liturgie & les formes ordinaires dans nos égliſes, ſeront vivement cenſurés par un paſteur ou par un prédicateur, à la face d'une aſſemblée, & enſuite ſuſpendus de la Ste-Cène, autant de temps que les paſteurs conjointement avec le conſiſtoire de l'égliſe le jugeront à propos.

IV.

Les perſonnes qui préſentent des enfants au baptême devant les prêtres de l'Egliſe romaine, & celles auſſi qui vont les accompagner auxdits baptêmes, ſeront fortement cenſurées & privées de la communion, de même que ceux qui habitent enſemble ſans avoir reçu la bénédiction de leur mariage.

FAURIEL, paſteur & modérateur; LAPRA, prédicateur; LADREYT, prédicateur; CHABRIÈRES; MOREL, prédicateur & ſecrétaire du synode.

Synode du Vivarais.

Le vingt-troiſième octobre mil ſept cent trente-deux, aſſemblés en ſynode provincial dans les Boutières un paſteur, ſix prédicateurs & neuf anciens, après la lecture de la parole de Dieu & l'invocation de ſon Saint Nom, a été réſolu ce qui ſuit :

I.

Ayant conſidéré que la colère de Dieu eſt allumée contre nous, à cauſe de nos dérèglements & de notre corruption, il a été jugé à

propos, que, le huitième décembre prochain, tous les fidèles ſoumis à nos règlements célébreront un jeûne, pour tâcher de fléchir la colère de Dieu, par un ſérieux examen de ſoi-même, par une profonde humilité, par des prières très-ardentes, & par une ſincère repentance, afin qu'il nous pardonne nos péchés, qu'il nous délivre par ſa bonté des maux que nous ſouffrons, & qu'il nous garantiſſe de ceux qui nous menacent.

II.

Qu'on écrira au nom de la compagnie à M. Boyer, l'un de nos prédicateurs, qui travaille à perfectionner ſes connaiſſances dans les pays étrangers, pour l'engager à venir au milieu de nous, conformément à la promeſſe qu'il en fit avant ſon départ, & que l'on écrira en même temps à Meſſieurs nos amis qui dirigent ſes études, pour les prier de lui conférer l'ordination avant que de nous l'envoyer.

III.

Touchant la collecte que le précédent ſynode avait ordonné de faire pour payer les arrérages qui étaient dus à feu Monſieur Durand, notre très-cher paſteur, ceux qui ſ'étaient chargés de l'exiger en ont rendu un fidèle compte au préſent ſynode. Mais comme cette collecte ne ſ'eſt portée qu'à deux cent nonante-ſix livres, & que les arrérages qui lui étaient dus montaient à ſix cents livres, de ſorte qu'il lui eſt dû encore trois cent dix livres, la compagnie a délibéré qu'il ſe fera une ſeconde collecte pour achever de payer leſdits arrérages, & elle exhorte tous les fidèles à y contribuer ſelon leur pouvoir.

FAURIEL, paſteur & modérateur; FAURIEL; LADREYT, prédicateur; CHABRIÈRES; MOREL, prédicateur & ſecrétaire du ſynode.

Synodes provinciaux de 1733.

Synode du Bas-Languedoc.

Au nom de Dieu. Amen.

Ce jourd'hui, vingt-ſixième février mil ſept cent trente-trois, aſſemblés en ſynode provincial au nombre de ſix paſteurs, deux prédicateurs & quarante-cinq anciens, ou environ, après avoir imploré le ſecours de Dieu & demandé les lumières de ſon St-Eſprit, il a été délibéré de la manière ſuivante :

I.

La vénérable aſſemblée, ayant égard aux triſtes circonſtances du temps & reconnaiſſant d'ailleurs que la colère de Dieu ſ'eſt embraſée contre ſon peuple à cauſe de la déſobéiſſance à ſes divins commandements, a trouvé qu'il n'y avait pas d'autre moyen pour l'apaiſer qu'une humiliation extraordinaire ; c'eſt ce qui a donné lieu à faire le choix du dix-neuvième avril prochain, jour de dimanche, pour un jour de jeûne ſolennel, & de prier tous les paſteurs, les prédicateurs & les anciens de ſe diſpoſer eux-mêmes à jeûner d'une manière agréable au Seigneur, & d'exhorter tous les fidèles en général de ſe revêtir des mêmes diſpoſitions.

II.

L'égliſe .... ſ'étant obligée envers quelques-uns de ſes membres pour la ſomme de .... à l'occaſion d'un de ſes paſteurs qui ſe trouvait prévenu par les ennemis, pour ſatiſfaire à la ſuſdite ſomme la vénérable aſſemblée a chargé Meſſieurs les anciens de travailler avec leurs collègues ſans aucun délai à faire une collecte, chacun dans ſon diſtrict. Elle a chargé auſſi Meſſieurs les paſteurs de faire la levée des

ſommes qui auront été remiſes entre les mains des anciens, ſavoir un chacun dans ſon quartier, accompagné d'un ou deux anciens qu'il choiſira ſelon ſes connaiſſances d'en faire la levée, pour en rendre compte lorſqu'il en ſera requis.

III.

Les égliſes & le nombre des fidèles étant en grand nombre en comparaiſon des paſteurs qui les deſſervent, la vénérable aſſemblée ſynodale a chargé le ſecrétaire d'écrire une lettre à nos amis de Suiſſe pour les prier de dreſſer un formulaire de prières pour tous les jours de la ſemaine, accommodées à notre temps, & d'en mander pluſieurs exemplaires dans notre province pour les diſtribuer où beſoin ſera. Elle a auſſi chargé Meſſieurs les anciens de faire la prière tous les jours de la ſemaine, à l'heure & avec les perſonnes que la prudence pourra permettre.

IV.

L'état de l'Egliſe demandant qu'on ſe choiſiſſe des élèves pour les deſtiner au St-Miniſtère, & comme il eſt abſolument néceſſaire de choiſir des perſonnes revêtues des caractères convenables à la ſainteté de cet emploi, il a été délibéré que, lorſque quelque aſpirant ſe préſenterait pour être reçu dans le corps eccléſiaſtique, la connaiſſance en ſera portée au ſynode provincial, ſans toutefois qu'on déclare publiquement le nom de la perſonne, & qu'on nomme[ra] deux paſteurs pour ſe tranſporter ſur les lieux pour examiner, avec toute l'exactitude poſſible, l'aſpirant ſur ſa vie & ſur ſes mœurs, & ſur les talents qu'il a pour la prédication.

V.

L'aſſemblée ſynodale a ſuſpendu M. Gaubert, prédicateur, de toutes les fonctions du St-Miniſtère, en vertu des accuſations qui ont été portées contre lui. Elle a auſſi nommé deux paſteurs & trois anciens devant leſquels il ſera cité à comparaître pour rendre compte de ſa conduite. Il ſera cité par un paſteur, & faute de comparaître, il ſera pourſuivi par la diſcipline, ſelon l'exigence du cas.

VI.

Il a été convenu que les égliſes des Cévennes, Bas-Languedoc & Guyenne ſeront diviſées en trois corps, à chacun deſquels ſeront affectés les paſteurs & prédicateurs ſous-nommés, ſavoir : dans le corps appelé Bas-Languedoc, MM. Roux & Claris, paſteurs, & M. Rivière, prédicateur; & dans le corps appelé Cévennes, MM. Combes & Maroger, paſteurs, & M. Rouvière, prédicateur; & dans le corps

appelé Haut-Languedoc & Guyenne, M. Bétrine, paſteur, aſſiſté de M. Viala; — & que, toutes les années, on tiendra un ſynode dans une des ſuſdites provinces alternativement, où l'on députera un paſteur & un ancien; — que ce ſynode tiendra lieu du ſynode national, ſeulement tout le temps que la perſécution mettra des obſtacles à la députation des ſynodes provinciaux du Vivarais & du Dauphiné.

Corteiz, paſteur & modérateur; Roux, pr. & modérateur-adjoint; Combes, paſteur; Maroger, paſteur; Bétrine, paſteur; Rouvière, prédicateur; Rivière, prédicateur; Claris, paſteur & ſecrétaire.

Synode du Bas-Languedoc.

Au nom de Dieu. Amen.

Nous, les paſteurs, les prédicateurs & les anciens des égliſes réformées du Bas-Languedoc, aſſemblés en ſynode provincial le vingt-neuvième octobre mil ſept cent trente-trois, après avoir imploré les lumières du St-Eſprit, nous avons délibéré ce qui ſuit:

I.

Les paſteurs ou les prédicateurs convoqueront des colloques, le plus tôt qu'il leur ſera poſſible, pour nommer deux anciens dans chacun deſdits colloques, qui examineront, une fois l'année, les comptes de ceux d'entre les anciens qui ont la charge d'adminiſtrer les deniers des pauvres.

II.

Leſdits paſteurs ou prédicateurs ont été chargés de nommer encore dans chacun deſdits colloques un commiſſaire pour recevoir les collectes qui ſeront faites dans le diſtrict du ſuſdit colloque pour la taxe du St-Miniſtère & les néceſſités imprévues, à la charge d'acquitter les mandats qui leur ſeront adreſſés par le commiſſaire nommé par l'aſſemblée ſynodale, & d'apporter ou d'envoyer leur compte au ſynode, lorſqu'il ſera dit & ordonné.

III.

La ſuſdite aſſemblée ſynodale a nommé M. Claris, paſteur, pour faire les mandats auxdits commiſſaires pour les paſteurs & prédicateurs ſelon leur taxe, de même que pour toutes les autres perſonnes en faveur deſquelles on fera des collectes dans les temps & les lieux convenables.

IV.

Il a été nommé trois commiſſaires, ſavoir un paſteur & deux anciens, pour diriger les écoles ambulantes, pour faire aux perſonnes charitables les demandes qu'ils jugeront néceſſaires pour ſubvenir aux beſoins deſdites écoles, & qui tiendront un compte exact de la dépenſe & de la recette pour le préſenter aux perſonnes nommées par l'autorité du ſynode pour l'examiner.

V.

Il a été délibéré qu'on ſ'adreſſera à la vénérable claſſe de Zurich pour ſupplier Meſſieurs les paſteurs & profeſſeurs qui la compoſent de nous donner tous les ſecours qu'il dépendra d'eux dans la malheureuſe affaire du ſieur Jacques Boyer, ci-devant paſteur, tant par leurs bons avis que par des lettres paſtorales adreſſées à toutes les égliſes.

Fait au Déſert, le 29e octobre 1733.

Claris, paſteur & modérateur; Bétrine, paſteur; Rivière, pr; Viala, pr & ſecrétaire.

Synode des Cévennes.

Fragment.

Atteſtation pour M. Viala[1].

Nous Pierre Corteiz, Jean Bétrine & Barthelémy Claris, miniſtres du St-Evangile ſous la Croix en France & dans la province du Languedoc, ſouſſignés, certifions & atteſtons à tous ceux qu'il appartiendra

1. Viala qui, après Corteiz, Maroger, etc., avait été député, comme on l'a vu plus haut, vers les protestants du Haut-Languedoc et de Haute-Guyenne, au mois de mai de l'année 1733, par le synode du Bas-Languedoc, après avoir établi des

que M. Michel Viala, du lieu du pont de Monvert, paroiſſe de Frugères, diocèſe de Mende, ſ'étant préſenté devant nous, demandant d'être examiné ſur ſa vie, mœurs & doctrine pour enſuite être mis au nombre des prédicateurs ſous la Croix, & dans le deſſein d'exercer ſon miniſtère dans tous les lieux où la divine Providence le voudra conduire, mais principalement dans le Haut-Languedoc, & dans la vue d'avancer la gloire de Dieu, l'édification de l'Égliſe & le ſalut des fidèles, & après avoir eu de bons témoignages de ſa vie & mœurs, il a été interrogé ſur les points principaux de la doctrine chrétienne & ſur les doctrines de notre ſainte religion. Satiſfaits de ſes réponſes nous lui avons donné la main d'aſſociation. Reçu au nombre des prédicateurs, nous lui avons permis de prêcher la parole de Dieu dans tous les lieux où la divine providence le voudra conduire & de faire toutes les fonctions du St-Miniſtère, excepté de l'adminiſtration des ſacrements, juſques à une plus ample ordination; prions toutes les

anciens et formé des églises dans tous les lieux où il avait été possible, avait assemblé deux colloques consécutifs au printemps de l'année 1735; et l'acte suivant y avait été dressé « en conformité du désir des fidèles de cette province ».

« Nous les anciens des églises de Guyenne et du Haut-Languedoc à nos très-honorés frères, MM. les pasteurs, les prédicateurs et les anciens des églises réformées de la province du Languedoc, assemblés en synode provincial dans le Bas-Languedoc, Salut.

« Pénétrés de douleur à la vue des afflictions des églises réformées de ce pays, pénétrés du désir de voir apporter quelque soulagement à nos maux, nous prenons la liberté de nous adresser à vous pour vous supplier de nous tendre vos mains charitables dans cette triste conjoncture. Vous n'ignorez pas, Messieurs et très-honorés frères, qu'il y a un très-grand nombre de réformés dans ces contrées; vous n'ignorez pas non plus la nécessité pressante du St-Ministère au milieu de nous. La corruption générale, les tentations continuelles de l'ennemi, le désir véhément des fidèles, l'efficacité des armes spirituelles dont vous vous servez pour renverser l'empire du démon, les progrès que l'Evangile a déjà faits dans ces pays infortunés par le ministère de M. Viala, notre bien-aimé frère, sont autant de preuves de cette nécessité, autant de motifs à vous supplier de nous accorder la demande que nous prenons la liberté de vous faire. Nous souhaiterions, Messieurs et très-honorés frères, nous souhaiterions, et les fidèles aussi, que vous nous fissiez la grâce de nous pourvoir d'un prédicateur actuellement, — prédicateur que nous entretiendrons, sans le secours de vos églises. Nous souhaiterions aussi d'avoir une visite d'un pasteur, toutes les années, pour nous administrer la Sainte-Cène, jusqu'à ce que la Providence en aura suscité un plus grand nombre, auquel cas nous prendrons les arrangements nécessaires. En attendant, nous souscrivons aux décisions de vos synodes, convaincus de leur justice et de leur équité. Nous ne recevrons pour ministres de l'Evangile que ceux qu'il vous plaira de nous envoyer, munis des attestations authentiques.

« Réduits à la triste nécessité de nous adresser à votre vénérable corps, nous avons cru pouvoir le faire avec d'autant plus de confiance que nous sommes per-

perſonnes pieuſes entre les mains deſquelles il tombera de lui donner tous les ſecours néceſſaires, ſelon l'exigence; & faiſons les vœux ſuivants en ſa faveur & en faveur de tous ceux qui écouteront la parole que le Seigneur leur adreſſera par la bouche de ſes ſerviteurs. Veuille le Dieu de miſéricorde infinie donner à tous l'eſprit de ſageſſe & d'intelligence, rendre efficace la prédication de l'Evangile, afin que celui qui prêche & ceux qui l'écoutent ſoient ſauvés & aient un jour, pour récompenſe de leurs bonnes œuvres, l'héritage céleſte. Amen.

Fait dans le Déſert, ce quatorzième avril mil ſept cent trente-trois.

CORTEIZ, paſteur ſous la Croix en Languedoc;
BÉTRINE, paſteur; CLARIS, paſteur.

Synode du Vivarais.

Le vingtième mai mil ſept cent trente-trois, aſſemblés en ſynode provincial, dans le Haut-Vivarais, un paſteur, cinq prédicateurs, vingt-trois anciens, après l'invocation du nom de Dieu, a été réſolu ce qui ſuit :

I.

Sieurs Jacques Dunière & Pierre Peirot, ſ'étant préſentés pour être reçus prédicateurs du St-Evangile ſous la croix, après avoir examiné leur conduite & leur doctrine ſuivant les règles de la parole

suadés de votre charité et du désir que vous avez de contribuer au salut de tous les fidèles, et à l'avancement de la gloire de Dieu. Daigne le Ciel répandre de son esprit avec abondance sur votre vénérable assemblée. Daigne-t-il vous faire la grâce de travailler efficacement à l'extirpation du vice et à la propagation de la foi, vous couvrir de sa puissante protection et couronner enfin vos saints travaux de la gloire la plus sublime. Amen.

« Au Désert, dans le mois de mars et d'avril mil sept cent trente-cinq. »

[L'original de cette pièce se trouve dans les Mss. Rabaut I, B, p. 136; elle est signée des initiales : M., P., C., J., T., D., L., S., etc., etc.]

« Le synode [du Bas-Languedoc] ayant vu et lu l'acte ci-dessus présenté par ledit sieur Viala, approuva la demande y énoncée et affecta en conséquence le même prédicateur aux églises qu'il avait formées dans la susdite province du Haut-Languedoc et Haute-Guyenne... » — Mss. de Castres et de Puylaurens.

de Dieu, & ayant trouvé leur conduite bonne & édifiante, & leur doctrine conforme à ce que nous enseigne le Saint-Evangile, — en conséquence de cela, la vénérable compagnie leur accorde leur demande, c'est-à-dire qu'elle leur donne le pouvoir de prêcher la parole de Dieu & d'exercer la discipline ecclésiastique sans toucher aux sacrements jusqu'à une plus ample ordination, priant Dieu de les revêtir de toutes les dispositions nécessaires à une si excellente & si importante vocation, & que leur ministère réussisse à l'avancement de la gloire du Seigneur & l'édification de son Eglise. Amen.

II.

Ayant été informés que certaines personnes intentent des procès aux papistes qui sont procréés des mariages qui ont été bénis par les pasteurs protestants, voulant priver ces pauvres enfants des biens qui leur appartiennent légitimement, sous prétexte que leur père & mère n'avaient pas fait bénir leur mariage selon les maximes de l'Eglise romaine, la vénérable compagnie ordonne que ceux qui porteront l'inhumanité jusqu'à ce point seront déclarés indignes d'assister dans nos saintes assemblées, &, s'ils persistent, entièrement excommuniés.

III.

Lorsqu'il y aura des jeunes gens qui seront dans l'intention de communier, ils le feront savoir aux anciens, qui prendront le soin d'en avertir les pasteurs ou les prédicateurs; & ces jeunes gens qui souhaiteront de participer à la Sainte-Cène seront premièrement examinés pour bien juger s'ils sont sages, & s'ils ont assez de connaissances pour être reçus à ce saint sacrement.

IV.

Sur ce qui a été représenté qu'il y a certains fourbes qui, sous prétexte de pauvreté ou de quelque accident qu'ils disent leur être arrivé, courent d'un endroit à l'autre faire la quête, abusent de la simplicité de plusieurs personnes, & ainsi pillent les églises au désavantage de nos pauvres, — pour éviter cet inconvénient, la compagnie ordonne que les anciens & les particuliers prendront garde à ne donner aucun argent des pauvres à des étrangers, s'ils ne sont munis de bonnes attestations signées par les ministres ou par les prédicateurs.

V.

Chaque conſiſtoire obſervera de nommer ſes députés, deux ou trois mois avant la convocation du ſynode, afin que, lorsqu'il ſ'agira de le convoquer, les prédicateurs puiſſent ſ'adreſſer aux députés excluſivement aux autres anciens, & qu'ainſi le ſynode ſoit aſſemblé plus ſecrètement & d'une manière plus prudente.

FAURIEL, paſteur & modérateur; LADREYT, prédicateur; CHABRIÈRES; DUNIÈRE, prédicateur; PEIROT, prédicateur; MOREL, prédicateur & ſecrétaire du ſynode.

Synode du Vivarais.

Le vingt & unième octobre mil ſept cent trente-trois, aſſemblés en ſynode provincial, dans les Boutières, un paſteur, cinq prédicateurs & douze anciens, après la lecture de la parole de Dieu & l'invocation du nom de Dieu, a été réſolu ce qui ſuit :

I.

Sieur Jean Blachon ſ'étant préſenté pour être reçu prédicateur du Saint-Evangile ſous la croix, après avoir examiné ſa conduite & doctrine ſuivant les règles de la parole de Dieu, & ayant trouvé ſa conduite bonne & édifiante, & ſa doctrine conforme à ce que nous enſeigne le Saint-Evangile, — en conſéquence de cela la vénérable compagnie du ſynode lui accorde ſa demande, c'eſt-à-dire qu'elle lui donne le pouvoir de prêcher la parole de Dieu & d'exercer la diſcipline eccléſiaſtique ſans toucher aux ſacrements, juſqu'à plus ample ordination, priant Dieu de le revêtir de toutes les diſpoſitions néceſſaires à une ſi excellente & ſi importante vocation, & que ſon miniſtère réuſſiſſe à l'avancement de la gloire du Seigneur & l'édification de ſon Egliſe. Amen.

II.

Comme il y a parmi nous de certaines perſonnes qui, par la crainte de perdre leurs biens ou d'être chagrinés en quelque manière, conduiſent leurs filles aux couvents, ſur un ordre donné par M. le

marquis de la Fare[1], & d'autres qui, ſans attendre un ordre exprès, les y conduiſent de propos délibéré, la vénérable compagnie ordonne que ces perſonnes ſeront ſévèrement cenſurées à la face de l'Egliſe & privées de la participation à la Ste-Cène, juſqu'à ce qu'ils aient témoigné une vive & ſérieuſe repentance. Elle ordonne auſſi que la même peine ſera infligée tant à ceux qui, par leurs conſeils, obligent des filles à entrer dans leſdits couvents, qu'aux filles libres qui y vont de leur propre mouvement, c'eſt-à-dire ſans y être forcées par leur père & mère, & ſans la ſollicitation de ceux qui ſe diſent être de leurs amis.

III.

Etant informée qu'il y a dans le Vivarais certaines perſonnes animées par un motif d'intérêt & dans la vue d'un gain ſordide, [qui] vont chercher des marchandiſes qui, ſelon les déclarations du Roi, ne doivent point entrer dans les terres de ſon obéiſſance, comme par exemple le tabac & les toiles indiennes, quoique pourtant il n'y ait que très-peu de gens de notre communion qui ſe ſoient adonnés à ce commerce, la compagnie, animée du déſir de voir la paix & le bon ordre dans les Etats du Prince que Dieu a établi ſur nous, pour que nous lui ſoyons ſoumis non-ſeulement par la crainte de la punition, mais encore par un motif de conſcience, & pour prévenir les abus qui pourraient ſe gliſſer parmi nous ſur ce ſujet, — elle fait défenſe à tous ceux qui ſont ſoumis à notre diſcipline, de quelque condition qu'ils ſoient, d'aller chercher dans les pays étrangers ou d'apporter de telles marchandiſes contre les ordres de ſa Majeſté, à la réſerve des livres de piété qui ſont néceſſaires pour l'inſtruction du peuple. L'aſſemblée les exhorte à ſ'abſtenir d'un tel commerce qu'elle regarde comme illégitime & indigne de véritables Chrétiens, afin que par l'obſervation de ces articles ils donnent des preuves de leur affection, de leur fidélité & de leur ſoumiſſion aux édits de ſa Majeſté dans toutes les choſes où Dieu n'eſt point offenſé.

IV.

Le ſieur Mathieu Morel, prédicateur de nos égliſes, nous ayant demandé ſon congé pour aller dans les pays étrangers continuer ſes

1. Le marquis de la Fare, maréchal de camp, avait, à cette date, le gouvernement militaire de la province de Languedoc. Il fut remplacé dans son commandement par le duc de Richelieu, en 1739.

études, afin d'augmenter par là ſes lumières dans les vérités de la religion chrétienne & dans l'art de la prédication, la vénérable compagnie lui accorde ſa demande, certifiant à tous qu'il appartiendra qu'il a toujours eu beaucoup de piété & de zèle, que ſon miniſtère a produit de bons fruits parmi nous. Et prions Dieu qu'il béniſſe ſes pieux deſſeins.

FAURIEL, paſteur & modérateur; CHABRIÈRES; MOREL, prédicateur; PEIROT, prédicateur; DUNIÈRE, prédicateur; BLACHON, prédicateur; FAURIEL-LADREYT, prédicateur & ſecrétaire.

Synodes provinciaux de 1734.

Synode du Bas-Languedoc.

Au nom de Dieu. Amen.

Ce jourd'hui cinquième mai mil ſept cent trentre-quatre, aſſemblés en ſynode provincial [1] au nombre de trois paſteurs, deux prédicateurs & vingt-ſix anciens, après avoir imploré le ſecours de Dieu, [il] a été délibéré comme ſuit :

I.

Que les égliſes qui compoſent le corps ſynodal de Bas-Languedoc feront exhortées par les paſteurs & prédicateurs qui les deſſervent à ſ'humilier extraordinairement en la préſence du Seigneur & à célébrer un jeûne ſolennel le premier dimanche du mois d'août prochain, dans la vue de fléchir la colère de Dieu, le porter à délivrer ſon Egliſe perſécutée & à détourner de deſſus nos tètes les jugements qui nous menacent.

Colloque des Cévennes du 1er juin 1734.

1. A Messieurs les vénérables pasteurs et commissaires nommés par l'illustre Classe Ecclésiastique de Zurich :

Nous, les églises des Cévennes, savoir : Alais, Anduze, Quissac, Sauve, St-Hippolyte, Monoblet, Durfort, Colognac et Cros, Lasalle, St-Croix, St-Jean de Gardonnenque, St-Sébastien et Générargues, assemblées en colloque extraordinaire, le 1er juin 1734, au nombre de deux pasteurs, trois aspirants au St-Ministère, cinquante et un anciens et quarante-sept fidèles, après avoir invoqué le saint nom de Dieu, et demandé les lumières du St-Esprit, [il] a été délibéré de la manière suivante :

1° Que nous ferions savoir aux vénérables pasteurs de Zurich, qui ont été nommés commissaires pour connaître des faits du sieur Boyer, que les certificats qu'il produit tant de sa part que de celle de ses partisans, s'ils tendent à prouver que la plupart des églises du Languedoc et des Cévennes sont soumises à son

II.

Qu'on fera le choix dans le colloque d'un lecteur & d'un chantre pour chacune des églises qui les composeront, & ce choix tombera sur ceux des fidèles qui auront le plus de piété & de talents pour remplir les susdites charges, & que ceux qui s'érigeront en chantres ou lecteurs sans avoir été nommés, ou sans en avoir été priés par les anciens, seront censurés devant le consistoire.

III.

Que les anciens seront changés de trois en trois ans dans les villes & lieux où il sera possible de le faire, & autant que la prudence & l'édification de l'Eglise le demanderont.

IV.

Dieu ayant suscité un nombre considérable de musiciens pour enseigner la musique dans les églises sous la croix, & y ayant eu quelque peu d'émotion parmi eux à cause du peu d'ordre qu'ils ont tenu & de l'irrégularité de la conduite de quelques-uns, l'assemblée synodale a jugé à propos pour maintenir l'ordre & pour les porter à remplir

ministère, ces certificats seraient faux, pour ce qui regarde les églises en général; et nous déclarons que. s'il y a quelques personnes dans les églises susmentionnées qui soutiennent M. Boyer, ce ne sont que des gens dont la crainte ou l'ignorance les ont entraînés dans ce parti. Tous les anciens de nos dites églises sont soumis à l'ordre que Dieu a établi, à la réserve de quelques-uns [que] nous nous voyons dans la triste situation de faire connaître dans nos mémoires particuliers pour des personnes d'une conduite très-dépravée: trois du consistoire de St-Hippolyte ont commis des adultères publics, et la plupart des autres se sont entraînés dans ce parti par l'ignorance et par la crainte, et les autres se sont portés aux dernières violences pour soutenir M. Boyer, qui les a lui-même portés à les commettre en se mettant à leur tête. Nous déclarons qu'au lieu de rejeter les fidèles pasteurs que Dieu nous a donnés et qui nous ont édifiés par la pureté de leur doctrine et par l'innocence de leur vie, nous sommes au contraire soumis à leur ministère qu'ils exercent avec fruits, et nous recueillons ces fruits avec tranquillité dans nos saintes assemblées, surtout depuis que M. Boyer est sorti de ce pays. C'est pourquoi nous sollicitons nos vénérables amis, et nous les prions pour la gloire de Dieu, l'honneur de la religion et du St-Ministère, de même que pour la consolation des bonnes âmes, et le repos de nos chères églises, de faire en sorte que le sieur Boyer ne revienne plus dans ce pays. La crainte de son retour nous trouble et nous alarme, et consterne un grand nombre de ceux qui se sont employés au service de nos chères églises, et nous porte à prendre la liberté de conjurer les vénérables commissaires de ne livrer en la puissance du sieur B. nos mémoires de plaintes, crainte qu'il n'en fît un mauvais usage, qui pût nuire aux personnes signées. Ah! si ces illustres commissaires et protecteurs prenaient la peine de mander en ce pays un commissaire de leur part, pour faire l'enquête de la vie du sieur B., ils verraient que, dans presque tous les lieux où il a passé, il a donné des marques de sa dépravation, de sa sensualité et de ses déréglements; et alors ils verraient

leurs devoirs, de charger Meſſieurs les paſteurs d'appeler les ſuſdits muſiciens pour les inſtruire de leurs devoirs, les cenſurer & les exhorter autant qu'il ſera néceſſaire.

V.

MM. Roux & Claris, paſteurs, M. Viala, prédicateur, & ſix anciens ont été nommés en qualité de députés pour le ſynode prochain qui ſera tenu conjointement avec les égliſes des Cévennes, au ſujet du ſchiſme du ſieur Boyer, avec charge de repréſenter à la ſuſdite aſſemblée ſynodale qu'il eſt important de décider de quelle manière on doit recevoir ceux d'entre les anciens & d'entre les fidèles qui, ſe repentant d'avoir eu part au ſuſdit ſchiſme, demandent d'être reçus au corps de l'Egliſe.

un homme tout différent de ce Boyer dissimulé, de cet hypocrite qui contrefait l'homme de bien dans leur florissante république, et ils verraient enfin un rebelle de premier ordre, au lieu d'un véritable ministre du Dieu vivant.

2° Pour ce qui regarde les sieurs Gaubert et Grail, partisans du sieur B[oyer], le premier est un homme d'une vie peu édifiante et dont les églises ressentent aujourd'hui les effets d'avoir souffert dans [leur] sein des gens indignes de [leur] protection, et de cela [la preuve éclate] par les lettres qu'il a écrites aux catholiques romains pour les porter à détruire nos saintes assemblées. Le dernier est un ignorant, un rebelle, un menteur, un homme d'une conduite peu chrétienne, et que les synodes, en particulier celui du 10 août 1730, avaient trouvé, du consentement de M. B[oyer], incapable de pouvoir parvenir au St-Ministère.

3° Nous approuvons en outre tous les mémoires de plaintes que nous remîmes à feu M. Durand, pasteur et commissaire nommé par consentement du sieur Boyer pour faire enquête de la vie de ce dernier, et nous déduisons les plaintes que nous avons encore à faire contre lui dans nos mémoires particuliers, que nous allons faire partir incessamment. Nous donnons, en tant qu'il nous est, permission et pleins pouvoirs à Messieurs nos très-honorés frères et pasteurs, Pierre Corteiz et Antoine Court, de défendre les intérêts de nos églises, l'honneur du St-Ministère, et la réputation de tous ceux que M. Boyer voudrait injustement flétrir pour se soutenir dans le désordre de sa vie. Nous ne saurions assez nous étonner, Messieurs et très-dignes protecteurs, que M. B[oyer] ose soutenir, devant des personnes si respectables, qu'il est approuvé en France par un si grand nombre de personnes, qu'il fait monter à 19000 familles, pendant que la plus grande partie des églises qui lui avaient été confiées l'ont abandonné, et qu'il n'y en a point qui le soutiennent dans le total, et qu'il se trouverait très-peu de ses partisans qui le soutinssent jusqu'à rejeter les autres pasteurs. Nous vous prions, Messieurs, de vouloir bien peser nos justes remontrances et d'être bien persuadés que nous n'avançons rien que de vrai et qui ne se puisse prouver devant la plus sévère justice par des témoins irréprochables. Nous finissons en priant le Seigneur qu'il bénisse vos saints labeurs, qu'il répande ses grâces les plus particulières sur vos illustres maisons. Accordez-nous toujours votre protection et procurez-nous celle des illustres seigneurs de la florissante république de Zurich.

Nous sommes avec tout le respect imaginable, Messieurs et très-honorés pasteurs, vos très-humbles et très-obéissants et très-affectionnés serviteurs.

Ont signé par ordre les anciens et principaux des églises ci-devant mentionnées, au nombre d'environ 50 anciens ou fidèles. — Mss. Court, n° 1, t. IX, p. 907.

VI.

Il a été décidé que les élèves après avoir été, du consentement du synode, à l'épreuve pendant quelques mois entre les mains d'un pasteur, seront ensuite examinés par une autre assemblée synodale, avec le consentement de laquelle ils seront immatriculés dans nos registres & mis au nombre des aspirants, si l'on trouve en eux le caractère & les dispositions qui conviennent aux personnes qui se veulent consacrer au St-Ministère. C'est pourquoi la susdite assemblée synodale, suivant cet article, ayant examiné les nommés, à savoir MM. François[1] & Clément[2] & ayant trouvé en eux les qualités susdites, ils ont été reçus & immatriculés dans les susdits registres, de leur consentement.

VII.

Enfin l'assemblée synodale ayant été instruite que plusieurs personnes s'ingèrent à prêcher & à convoquer des assemblées religieuses sans commission, elle a chargé Messieurs les pasteurs d'assembler des colloques à la portée des susdites personnes, & de les [y] appeler pour les censurer & les exhorter à leurs devoirs.

Fait au Désert, le 5e mai 1734.

RIVIÈRE, secrétaire.

Synode du Vivarais.

Le troisième mai mil sept cent trente-quatre, assemblés en synode provincial, dans le Haut-Vivarais, un pasteur, cinq prédicateurs & ving-quatre anciens, après l'invocation du nom de Dieu, a été résolu ce qui suit :

I.

Que suivant la demande du sieur Jean Lapra, dit Laffaurie, ci-devant prédicateur de nos églises, il lui sera envoyé une attestation de sa bonne conduite.

II.

Que chaque consistoire sera muni d'une copie des règlements des synodes provinciaux & nationaux qui se sont tenus dans notre

1. De son nom François Gauch.
2. Simon Gibert. Clément était son nom de guerre.

Vivarais depuis le vingt-ſixième juillet mil ſept cent vingt & un, de même que ceux qui y ſeront tenus dans la ſuite, afin que par ce moyen les anciens ſoient inſtruits de toutes les choſes qui ont été ſtatuées pour le bien & l'édification de l'Egliſe.

III.

Ayant été informés que, nonobſtant la défenſe faite aux prédicateurs de bénir les mariages, le ſieur Guilhot, de la montagne, n'a pas laiſſé d'en bénir contre la promeſſe qu'il avait faite en préſence de quelques paſteurs & ratifiée au ſynode du vingt & unième mai mil ſept cent trente-deux, — en conſéquence de ce qu'il n'a pas tenu ſa parole, la compagnie du ſynode a jugé à propos que, ſ'il y revient, il ſera retranché de la participation à la Ste-Cène, & ceux qui ſ'adreſſeront à lui pour bénir leurs mariages ſeront vivement cenſurés.

IV.

M. Ladreyt, notre cher frère, prédicateur dans nos égliſes, nous ayant demandé ſon congé pour aller perfectionner ſes connaiſſances dans les pays étrangers proteſtants, nous lui accordons ſa demande, perſuadés qu'il reviendra au milieu de nous pour y exercer ſon miniſtère, lorſqu'il aura acquis les connaiſſances dont il a beſoin pour ſ'en acquitter.

V.

Que toutes les égliſes du Vivarais, depuis Saint-Agréve[1] en bas, ſ'engagent à fournir deux cents livres par an pour l'entretien dudit Ladreyt, pendant le temps qu'il reſtera dans les pays étrangers pour y perfectionner ſes connaiſſances, ſans que ladite ſomme diminue la taxe des égliſes prépoſées pour l'entretien des paſteurs et des prédicateurs.

Fauriel, paſteur & modérateur; Dunière, prédicateur; Chabrières; Peirot, prédicateur; Blachon, prédicateur; Fauriel-Ladreyt, prédicateur & ſecrétaire du ſynode.

1. Arrondissement de Tournon. (Ardèche.)

Synode du Vivarais.

Le huitième octobre mil ſept cent trente-quatre, aſſemblés en ſynode provincial, dans les Boutières, deux paſteurs, quatre prédicateurs, huit anciens, après l'invocation du nom de Dieu, a été réſolu ce qui ſuit :

I.

Qu'en conſéquence de l'article du ſynode national des 26e & 27e ſeptembre 1730 qui contient qu'on reconnaîtra pour véritables miniſtres ceux qui auront reçu, ou qui recevront dans la ſuite, l'impoſition dans les pays étrangers, pourvu qu'ils apportent des témoignages ſur leſquels on puiſſe ajouter foi, notre très-cher et bien-aimé frère, M. Jacques Boyer, nous ayant montré de ſuffiſants témoignages tant de ſa bonne conduite que de l'impoſition des mains qu'il reçut le 14e juillet 1733 dans leſdits pays étrangers, nous déclarons que nous le reconnaiſſons pour tel ; & en lui donnant plein pouvoir de prêcher la parole de Dieu, d'adminiſtrer les ſaints ſacrements, & d'exercer la diſcipline eccléſiaſtique dans nos égliſes, enjoignons à tous nos prédicateurs de publier ſa réception parmi tous les fidèles ſoumis à nos règlements & à ces mêmes fidèles de l'écouter & recevoir en qualité de véritable miniſtre de Chriſt.

II.

Ayant conſidéré qu'il ſerait très-utile de faire connaître à la poſtérité le grand nombre de perſécutions que nos pauvres égliſes ont ſouffert depuis la révocation de l'édit de Nantes, enjoignons à tous les paſteurs & prédicateurs de notre corps d'en faire ou d'en recueillir des mémoires très-exacts qui expriment les temps, les lieux & les principales perſonnes qui en ont été les objets, afin qu'on puiſſe rédiger en un corps d'hiſtoire les choſes les plus mémorables qui ſont arrivées parmi nous.

III.

La vénérable compagnie, ayant examiné combien il était important que chaque ancien ſe rende dans les conſiſtoires de ſon égliſe, ordonne aux prédicateurs de faire une cenſure publique à tous ceux qui auront manqué de ſ'y rendre ſans de légitimes raiſons ; — que, ſi après la cenſure faite ils perſiſtent à ne pas ſ'y rendre, ils ſeront ſuſpendus de la communion.

IV.

Que les anciens feront obligés de rendre un fidèle compte, dans leur confiftoire, de l'argent qu'ils auront reçu pour les pauvres, afin que les particuliers ne puiffent foupçonner les anciens d'avoir fraudé l'argent qui fe lève dans les affemblées.

FAURIEL, pafteur & modérateur; BOYER, dit DUBOS, pafteur; BLACHON, prédicateur; DUNIÈRE, prédicateur; CHABRIÈRES, prédicateur; PEIROT, prédicateur & fecrétaire du fynode.

Synodes provinciaux de 1735.

Synode du Bas-Languedoc[1].

Fragment.

A Meſſieurs, Meſſieurs les anciens & fidèles des égliſes du Haut-Languedoc & Guyenne.

Meſſieurs & très-honorés frères.

Vous nous avez procuré une grande joie en nous témoignant par votre lettre que vous êtes tout diſpoſés à recevoir la parole & les ſacrements, & que le St-Evangile a déjà fait de grands progrès parmi vous, par le moyen des ſerviteurs de Dieu que la Providence vous a ſuſcités de temps en temps. Le déſir que nous avons d'avancer la gloire de Dieu, & de contribuer autant qu'il dépendra de nous à votre ſanctification & à votre ſalut, joint aux bonnes diſpoſitions que nous voyons en vous tant par les témoignages qui nous ont été rendus de bouche que par ceux qui nous ont été donnés par écrit, fait que, répondant favorablement à vos demandes, nous avons député vers vous notre cher & bien-aimé frère, Monſieur Viala, pour y reſter actuellement en qualité de prédicateur juſqu'à ce que le Seigneur lui aura fait la grâce de recevoir l'impoſition des mains & qu'il ſera en état de faire toutes les fonctions paſtorales, que vous entretiendrez & aurez ſoin comme d'un fidèle ſerviteur du Seigneur Jéſus. Nous ne manquerons pas, Meſſieurs & très-honorés frères, de vous faire viſiter, autant qu'il

1. Ce synode se réunit dans le Bas-Languedoc le 18 mai 1735.

nous ſera poſſible, par un paſteur ſelon votre demande, même par pluſieurs, ſi le Seigneur en procure le moyen. Faites que par votre foi, par votre perſévérance dans la pratique des bonnes œuvres, nous ſoyons conſolés & que nous ayons lieu de bénir le Seigneur. Veuille le Dieu de miſéricorde infinie répandre ſes bénédictions les plus précieuſes ſur les travaux de toutes les perſonnes qui ſeront appelées à la conduite de vos égliſes affligées, vous perfectionner & vous ſanctifier de jour en jour juſques à ce que, votre courſe étant heureuſement achevée, vous ſoyez introduits dans le paradis des délices. Ce ſont les vœux très-ſincères de ceux qui ont l'honneur d'être avec une affection cordiale, Meſſieurs & très-honorés frères, vos [très-chers] & très-affectionnés ſerviteurs.

De notre aſſemblée ſynodale tenue dans le Bas-Languedoc, le 18e mai 1735.

Roux, paſteur-modérateur; Bétrine, paſteur; Claris, paſteur; Rivière, ſecrétaire.

Synode du Vivarais.

Le vingt-neuvième avril mil ſept cent trente-cinq, aſſemblés en ſynode provincial, dans le Haut-Vivarais, deux paſteurs, quatre prédicateurs & vingt-trois anciens, après la lecture de la parole de Dieu & l'invocation de ſon Saint Nom, a été réſolu ce qui ſuit :

I.

Qu'étant obligés à cauſe de la perſécution ſuſcitée dans nos égliſes d'aſſembler deux ſynodes provinciaux chaque année, la vénérable compagnie ordonne qu'on faſſe dans tous les ſynodes la lecture des articles qui auront été faits dans le ſynode précédent, pour qu'ils ſoient approuvés, & qu'ainſi il y ait une entière uniformité de ſentiments entre tous les membres qui compoſent les corps ſynodaux.

II.

La vénérable compagnie ayant conſidéré certains inconvénients qui ſont arrivés pour n'avoir pas aſſez fait d'attention ſur le choix des

perſonnes qui ſont dans le deſſein de ſe conſacrer au ſervice de nos pauvres égliſes perſécutées, enjoint aux paſteurs & prédicateurs de ne prendre perſonne qui ne ſoit dans le deſſein de ſe conſacrer au St-Miniſtère, ſans le conſentement de tout le corps eccléſiaſtique.

Fauriel, paſteur & modérateur; Boyer, dit Dubos, paſteur; Dunière, prédicateur; Blachon, prédicateur; Chabrières; Peirot, prédicateur & ſecrétaire du ſynode.

Synode du Vivarais.

Le onzième octobre mil ſept cent trente-cinq, aſſemblés en ſynode provincial, dans le Bas-Vivarais, deux paſteurs, ſix prédicateurs & ſept anciens, après la lecture de la parole de Dieu & l'invocation de ſon Saint Nom, a été réſolu ce qui ſuit :

I.

Meſſieurs Antoine Gounon[1], Pierre Moula & François Coſte[2], ſ'étant préſentés pour être reçus prédicateurs de nos égliſes ſous la croix, les paſteurs & prédicateurs ont procédé à l'examen de leurs mœurs & de leurs lumières; & la compagnie ayant été ſatiſfaite de l'une & de l'autre, leur a donné le pouvoir de prêcher la parole de Dieu & d'exercer la diſcipline eccléſiaſtique, ſans toucher aux ſacrements juſqu'à une plus ample ordination, priant Dieu de les revêtir de toutes les diſpoſitions néceſſaires à une ſi importante & ſi excellente vocation, & que leur miniſtère réuſſiſſe à l'avancement de la gloire du Seigneur & l'édification de ſon Egliſe. Amen.

II.

Pour prévenir la diviſion qui pourrait naître entre ces trois meſſieurs, lorſqu'il ſ'agirait d'en envoyer quelqu'un dans les pays étrangers, la compagnie leur a fait promettre de ſ'en rapporter ſur ce ſujet à la déciſion du ſynode.

1. Antoine Gounon, dit Pradon, dit Frédéric.
2. François Coste, dit Juston.

III.

Ayant été informés par Meſſieurs les paſteurs du Languedoc, que notre très-cher frère Jean Bernard, ci-devant prédicateur de nos égliſes, détenu depuis quelque temps aux priſons de Breſcou, demande d'être aſſiſté de nos charités, la compagnie a jugé à propos, en conſidération des ſervices qu'il a rendus à l'Egliſe, qu'on exigera quelque choſe dans nos égliſes pour le ſoulager dans ſon beſoin.

Boyer, paſteur & modérateur; Fauriel, paſteur; Dunière, prédicateur; Blachon, prédicateur; Gounon, prédicateur; Moula, prédicateur; Coste, prédicateur; Peirot, prédicateur & ſecrétaire du ſynode.

Synodes provinciaux de 1736.

Synode du Bas-Languedoc.

Fragment.

Nous paſteurs des égliſes du Bas-Languedoc ſouſſignés certifions comme nous avons examiné ſur les principaux points de notre ſainte religion le ſieur François Gauch, du lieu du Pont de Montvert, paroiſſe de Frugères, diocèſe de Mende, du conſentement de l'aſſemblée ſynodale tenue le 25e mai 1736; & après avoir reçu de bons témoignages de ſa conduite de la part de pluſieurs perſonnes intègres, & après avoir eu auſſi de ſa part des réponſes ſatiſfaiſantes, nous l'avons reçu dans la charge de propoſant, & lui avons permis de faire les fonctions du St-Miniſtère, à la réſerve de la bénédiction des mariages & de l'adminiſtration des ſaints ſacrements du baptême & de la Ste-Cène qu'il ne peut adminiſtrer juſqu'à ce qu'il aura reçu une pleine & entière ordination.

Prions tous les fidèles entre les mains de qui la divine Providence le voudra faire tomber, de lui donner tous les ſecours qui doivent être donnés à de fidèles diſciples du ſeigneur Jéſus.

Fait le vingt-ſixième mai, même année que deſſus.

Roux, paſteur; Bétrine, paſteur; Claris, paſteur.

Synode des Cévennes et du Bas-Languedoc[1].

Au nom de Dieu. Amen.

Les égliſes des Cévennes & Bas-Languedoc aſſemblées en ſynode, le vingt-cinquième juin mil ſept cent trente-ſix[2], pour prendre les réſolutions convenables pour cimenter la paix dont les paſteurs & les égliſes ſont privés depuis ſi longtemps, ainſi que pour examiner ſi les moyens que la vénérable chambre de [l'Académie de] Zurich nous indique ſont praticables, après avoir demandé à Dieu le ſecours de ſon Eſprit, l'aſſemblée ſynodale ayant mûrement examiné le tout, a aperçu bien des difficultés à ſurmonter dans le projet que la vénérable chambre de [l'Académie de] Zurich nous propoſe par ſa lettre du premier mai dernier [ou du 12e], confirmative de celle du 30e ſeptembre 1735, [par leſquelles elle nous marque qu'elle eſt d'avis] de convoquer un ſynode national dans le Vivarais, [pour être dans cette aſſemblée décidés tous les différends qui ont rompu l'union de l'Egliſe.]

1. Il existe de ce synode plusieurs versions qui contiennent d'assez nombreuses variantes.

Colloque du Haut-Languedoc de mars 1736.

2. [En 1736, dans le Haut-Languedoc] « on assembla, dans le mois de mars, un colloque plus nombreux que les précédents, où assistèrent les anciens des églises du Montalbanais et des montagnes du Haut-Languedoc, et de Bédarieux, Faugères et Graissessac; et ce fut dans cette assemblée qu'on députa le sieur M. P., ancien de l'église de L., pour accompagner M. Viala au pays étranger, muni des attestations nécessaires, en forme de requête, tendant à autoriser et motiver l'ordination dudit M. Viala, pour être présenté à la vénérable classe de Zurich, laquelle, approuvant la demande des suppliants, expédia, après la réception de M. Viala au St-Ministère, l'acte qui suit :

« Quand Jésus, le souverain Seigneur de la maison spirituelle, voyant les troupes et ému de compassion envers le peuple de ce qu'il était dispersé comme des brebis errantes qui n'ont point de pasteur, dit à ses disciples : « La moisson est grande, mais il y a peu d'ouvriers », il montre qu'à son temps l'accomplissement en était tout proche. Dans notre temps, la même sentence a lieu dans les royaumes, où nous voyons des troupes entières dans le désert dispersées. La Grâce donc de notre Seigneur est très-grande, en ce qu'il envoie de temps en temps des ouvriers dans sa moisson si vaste et d'une si grande étendue, et qu'il suscite des pasteurs aux troupeaux exposés à mille dangers.

« M. Michel Viala, étant de ce nombre, s'est dévoué premièrement à Dieu, et puis à son Église; mais pour la mieux pouvoir servir il a jugé être nécessaire de recevoir auparavant la sainte et légitime ordination, s'adressant pour cet effet au

Première difficulté: il ne ſe trouve aucun député qui veuille ſ'expoſer à faire un voyage ſi long & ſi dangereux. Car ſi malheureuſement l'aſſemblée était découverte, ſoit en y allant, reſtant, ou venant, comme la choſe eſt poſſible, on ne ſaurait par quel endroit ſe retirer à cauſe de pluſieurs rivières qu'il faudrait paſſer, en particulier de l'Ardèche qu'on ne peut paſſer que par barque.

Seconde difficulté: quand il ſe trouverait des députés qui voudraient ſe rendre dans le Vivarais, il faudra toujours une ſemaine ou plus pour viſiter les papiers afin de rendre un jugement avec connaiſſance de cauſe, & cette difficulté paraît inſurmontable. Car il eſt impoſſible que tant de perſonnes paſſent par une même barque où il y a des gardes nuit & jour, & qu['elles] reſtent aſſemblé[es] ſi longtemps ſans être découvert[es].

Troiſième difficulté: il pourra encore arriver que, quelques atteſtations ou dépoſitions devenant ſuſpectes ou méritant d'être rejetées, la confrontation ne pouvant avoir lieu à cauſe de l'éloignement, on ne pourra pas connaître la vérité.

Enfin d'autres difficultés plus grandes que l'honneur de la religion, l'édification de l'Egliſe, celui du miniſtère, nous engagent de ſupprimer par charité, ſ'oppoſent invinciblement à la tenue de ce ſynode dans le Vivarais. Et en cas que, contre toute apparence, les difficultés énoncées ne fuſſent pas ſuffiſantes, les égliſes ſ'en réſervent le droit pour que le tout ſe faſſe ſelon le droit canon.

corps ecclésiastique de Messieurs les examinateurs de l'église de Zurich en Suisse. Lequel corps, ayant vu et lu ses attestations qu'il a portées des anciens des églises de la Guyenne et du Haut-Languedoc, qui étaient assemblés en colloque, lui fit subir chez nous les examens solennels en théologie nécessaires à ce sujet, lui faisant outre cela prononcer un sermon sur un texte de l'Ecriture Sainte. Lequel nous avons entendu avec édification et applaudissements, et l'avons fait promettre d'enseigner la Sainte Ecriture purement, et de se tenir à la discipline de l'Eglise gallicane. Sur quoi nous ne faisons point de difficultés de lui conférer l'ordination au St-Ministère par l'imposition des mains, par des exhortations et par des prières.

«Cet acte s'est passé mardi, 12 juin 1736, à Zurich, par l'administration de Jean-Baptiste Ott, archidiacre au grand Munster de ladite église, en présence du corps des magnifiques et vénérables assesseurs appelés les examinateurs de l'église de Zurich. Nous prions Dieu pour ce nouvel ouvrier qu'il le garde des faux frères et qu'il lui fasse la grâce que, partout où il puisse aller, il y aille en sûreté, et qu'il soit reçu avec abondance et bénédiction de l'Evangile de Christ. Amen

«Donné à Zurich, le 18 juin 1736.

«Jean-Baptiste Ott, archidiacre, âgé de 75 ans.»

— Mss. de Puylaurens et de Castres.

L'aſſemblée ſynodale, faiſant attention à toutes ces difficultés, n'a pu donner ſon conſentement à la convocation d'un ſynode national dans le Vivarais; mais elle conſent à la convocation d'un ſynode national tenu dans la province des Cévennes ou dans celle du Bas-Languedoc; & ce ſynode national, tenu dans l'une de ces provinces, aura le pouvoir de terminer tous les différends & de juger définitivement, puiſque nos vénérables frères du pays étranger ont trouvé des difficultés à le faire eux-mêmes.

Le choix du temps & du lieu où ſe tiendra ce ſynode national eſt laiſſé à la déciſion des confrères du ſieur Boyer, pourvu que ce ſoit dans l'une ou l'autre province indiquée ci-deſſus, & ils ne peuvent refuſer ces propoſitions ſ'ils déſirent la paix; car ſ'ils ont droit, il ne leur ſera pas plus ôté dans l'une de ces provinces que dans le Vivarais.

Les paſteurs qui ſont partie au ſieur Boyer & ſe ſont déclarés ſes ennemis, ne pourront point avoir voix délibérative pour terminer les différends ſurvenus à ſon ſujet, [non plus que] pour terminer les accuſations portées contre les confrères du ſieur Boyer, qui ſont auſſi graves que les autres, pour ne pas dire plus.

Si les confrères du ſieur Boyer refuſent d'acquieſcer à des propoſitions ſi juſtes, nous leur déclarons que nous nous départons du pouvoir que nous avons donné aux Meſſieurs du pays étranger & de la ſoumiſſion à aucun autre tribunal. Nous les regarderons, & tout ce qui pourrait être d'eux, comme non avenu. Déclarons dans ce cas les confrères du ſieur Boyer coupables des maux que l'Egliſe ſouffre & ſouffrira, puiſque par leur refus ils ſe déclarent ennemis de la paix, & prouveront qu'ils veulent entretenir le ſchiſme & la diviſion.

Ladite délibération ſera ſignifiée aux Meſſieurs du conſiſtoire d'Anduze ſelon l'ordre que nous donnent MM. Roux, Claris & Bétrine, paſteurs, & Rivière, prédicateur, par leur lettre du 23e juin courant. Et ils ſeront priés de vouloir bien nous faire réponſe dans le mois prochain, afin que nous puiſſions prendre nos meſures pour l'aſſemblée ſynodale.

Et nous ſommes ſignés par la première lettre de notre nom.

Au Déſert, le 25e juin 1736.

SANGUINÈDE, prédicateur[1], pour l'aſſemblée ſynodale [ou générale] des Cévennes & du Bas-Languedoc.

1. Dans une autre version on lit : prédicateur et pasteur; c'est une erreur. François Sanguinède ne fut nommé pasteur qu'en 1745.

Synode du Vivarais.

Le vingt-cinquième avril mil ſept cent trente-ſix, aſſemblés en ſynode provincial deux paſteurs, ſept prédicateurs, dix-neuf anciens, après l'invocation du nom de Dieu & lecture faite des articles du ſynode dernier, a été réſolu ce qui ſuit :

I.

Notre très-cher & bien-aimé frère, M. Peirot, prédicateur de nos égliſes, nous ayant demandé ſon congé pour aller perfectionner ſes connaiſſances dans les pays étrangers, nous lui accordons ſa demande, perſuadés qu'il reviendra parmi nous pour y exercer ſon miniſtère, lorſqu'il aura acquis les connaiſſances dont il a beſoin pour ſ'en acquitter.

II.

M. Peirot ſ'en allant préſentement étudier à ſes dépens, le ſynode lui promet que, lorſque ſon rang viendra, il ſera entretenu ou par le moyen de nos égliſes ou par celui de nos amis des pays étrangers, ſi la choſe eſt poſſible.

III.

Nos chers frères des égliſes du Dauphiné nous ayant demandé un paſteur & deux prédicateurs, mais ne pouvant pour le préſent leur envoyer qu'un prédicateur, la compagnie a prié notre très-cher & bien-aimé frère, M. Blachon, d'aller exercer ſon miniſtère dans leſdites égliſes du Dauphiné, juſqu'à ce que le ſynode le rappellera ou qu'il aura d'autres raiſons ſuffiſantes pour revenir parmi nous.

Fauriel, paſteur & modérateur; Boyer, paſteur; Chabrières; Peirot, prédicateur; Blachon, prédicateur; Gounon, prédicateur; Moula, prédicateur; Coste, prédicateur; Dunière prédicateur & ſecrétaire du ſynode.

Synode du Vivarais.

Le vingt-cinquième ſeptembre mil ſept cent trente-ſix, aſſemblés en ſynode provincial deux paſteurs, cinq prédicateurs, ſept anciens, après l'invocation du nom de Dieu, & lecture faite des articles du ſynode dernier, a été réſolu ce qui ſuit :

I.

Obligés par le devoir de notre miniſtère, par la ſollicitation de MM. nos amis des pays étrangers & de nos frères du Languedoc, comme il paraît par les lettres qu'ils nous ont écrites en date du 30e août dernier & du 7e du courant, d'aſſembler un ſynode national pour terminer, ſ'il eſt poſſible, le fâcheux différend qui règne depuis ſi longtemps dans les égliſes dudit Languedoc entre M. Boyer & ſes confrères, la compagnie a nommé à ce ſujet MM. Jean Gabriel Fauriel, Jacques Boyer, dit Dubos, paſteur, un prédicateur & un ancien pour faire aſſembler ledit ſynode national, pour y aſſiſter en qualité de députés & pour juger définitivement, conjointement avec la compagnie ſynodale, des choſes dont ledit Sieur Boyer eſt accuſé.

II.

Conſidérant qu'il eſt abſolument néceſſaire de diſpoſer les choſes pour la tenue du ſuſdit ſynode[1], il a été jugé à propos d'envoyer

1. Il ſemblerait, d'après ces deux articles, que les pasteurs des Cévennes et du Bas-Languedoc, malgré les décisions prises dans le synode du 25 juin précédent, n'avaient pas persisté dans leurs premiers sentiments, et qu'ils s'étaient rendus aux nouvelles observations qu'avaient dû leur adresser leurs «amis» de Zurich et de Lausanne. A cette date, la convocation du synode national dans le Vivarais paraît en effet décidée, puisque les pasteurs du Vivarais considèrent «qu'il est absolument nécessaire de disposer les choses pour la tenue dudit synode».

Le synode cependant ne fut pas convoqué et ne se réunit pas. De nouvelles difficultés vinrent à s'élever. Peu à peu, le Languedoc tout entier et les autres provinces entrèrent dans la querelle. Ce fut une longue succession d'arrêts et de protestations, de disputes quotidiennes entre les deux partis, et de menaces suivies de douloureuses représailles. Le passions en vinrent à ce point que, pour s'opposer à l'intervention des pasteurs du Bas-Languedoc, les partisans de Boyer organisèrent de petites troupes qui dispersaient les assemblées au Désert, convoquées par leurs adversaires.

Le synode national, dont les «amis» de Suisse recommandaient avec tant d'insistance la convocation, ne se réunit que huit ans plus tard, en 1744; il ne s'assembla pas dans le Vivarais, mais dans le Bas-Languedoc.

M. Jacques Dunière, prédicateur de nos égliſes, pour commiſſaire dans le Languedoc, afin de faire récoler les témoins qui avaient dépoſé devant ſeu M. Durand contre le ſieur Boyer, pour en faire dépoſer d'autres, ſ'il y en a, ou enfin pour d'autres choſes, ſ'il eſt néceſſaire, ſuivant les inſtructions qui lui ſeront données de notre part.

III.

La compagnie ſynodale déſirant ardemment de voir un bon nombre d'ouvriers pour travailler à la moiſſon du Seigneur, elle a jugé à propos de mettre en uſage les voies les plus propres pour contribuer à l'avancement de ceux qui ſe conſacrent au St-Miniſtère. C'eſt pour cela qu'elle ordonne que tous ceux qui ſe propoſent ou qui ſe propoſeront à l'avenir de parvenir à ce ſaint emploi, ſoient examinés ſur leurs lumières dans tous les ſynodes, autant que faire ſe pourra, afin de les engager par là à faire des progrès dans la connaiſſance de la Religion.

Fauriel, paſteur & modérateur; Boyer, paſteur; Dunière, prédicateur; Moula, prédicateur; Coste, prédicateur; Gounon, prédicateur, dit Pradon; Chabrières, prédicateur & ſecrétaire du ſynode.

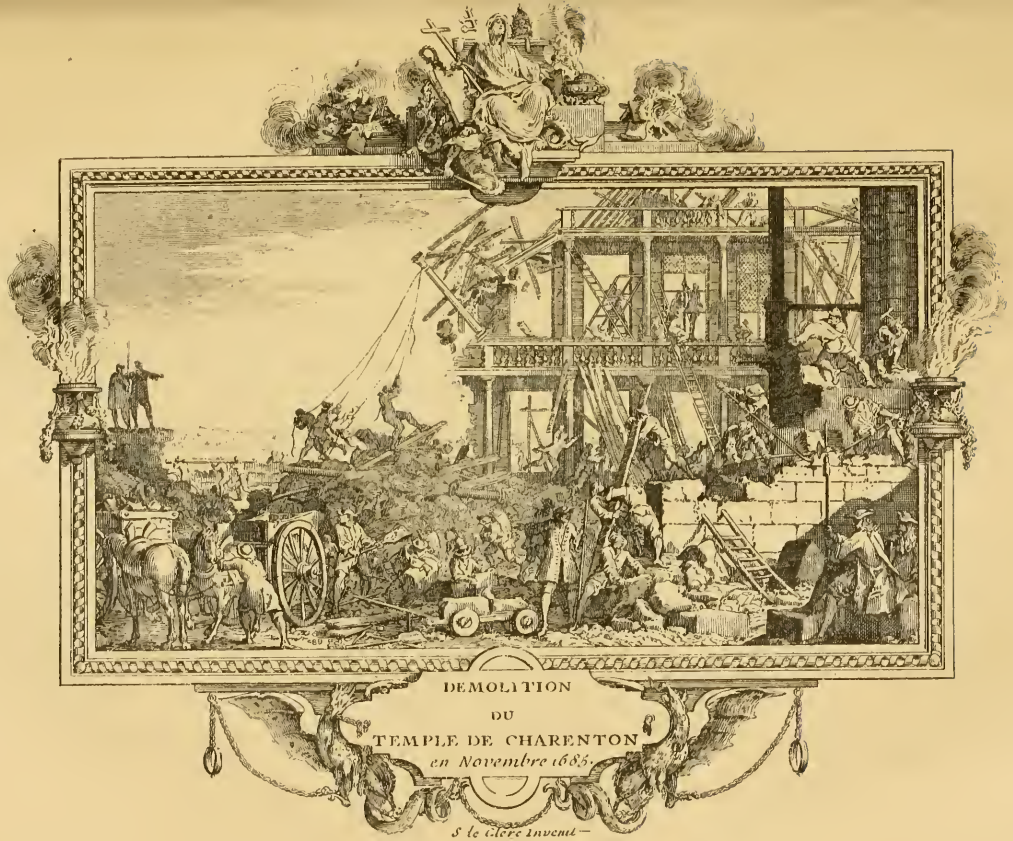
DEMOLITION
DU
TEMPLE DE CHARENTON
en Novembre 1685.
S le Clère Invent —

Synodes provinciaux de 1737.

Synode du Vivarais.

Le vingt-quatrième avril mil ſept cent trente-ſept [1], aſſemblés en ſynode provincial trois paſteurs, cinq prédicateurs & douze anciens, après l'invocation du nom de Dieu & lecture faite des articles du ſynode dernier, a été réſolu ce qui ſuit :

I.

Qu'en conſéquence de l'article 4e du ſynode national du 26e & 27e ſeptembre 1730, qui contient qu'on reconnaîtra pour véritables miniſtres ceux qui auront reçu, ou qui recevront dans la ſuite l'impoſition dans les pays étrangers, pourvu qu'ils apportent des témoignages ſur leſquels on puiſſe ajouter foi, — notre très-cher & bien-aimé frère, Monſieur Mathieu Morel, dit Duvernet, nous ayant montré de ſuffiſants témoignages tant de ſa bonne conduite, que de l'impoſition des mains, qu'il reçut, le 12e novembre 1736, dans leſdits pays étrangers, nous déclarons que nous le reconnaiſſons pour tel; & en lui donnant plein pouvoir de prêcher la parole de Dieu, d'adminiſtrer les ſaints ſacrements & d'exercer la diſcipline eccléſiaſtique dans nos égliſes,

1. A mesure que Viala, poursuivant son ministère dans le Haut-Languedoc, groupait les religionnaires et fondait des églises, il travaillait, sans se lasser, pour consolider l'ordre établi, de réunir des colloques et des synodes.

Colloque du Haut-Languedoc du 17 avril 1737.

Nous, les pasteurs et les anciens des églises réformées du Haut-Languedoc, assemblés en colloque, après avoir imploré les lumières du Saint-Esprit, avons dressé les articles suivants à l'usage de nos églises :

1. — Pour prévenir les maux qui pourraient résulter des assemblées trop nombreuses dans ce temps critique, on juge nécessaire de former trois corps d'églises, ou trois arrondissements, qui seront composés : le 1er, des terres de

enjoignons à tous nos prédicateurs de publier ſa réception parmi tous les fidèles ſoumis à nos règlements, & à ces mêmes fidèles de l'écouter & recevoir en qualité de véritable miniſtre de Chriſt.

II.

M. Boyer, dit Dubos, notre cher frère, paſteur, a demandé ſon congé pour aller exercer ſon miniſtère là où la Providence l'appellera, alléguant que la faibleſſe & le dérangement de ſa ſanté ne lui permettent pas de ſoutenir les rudes travaux auxquels l'engage l'exercice de ce ſaint emploi dans ce pays, que le nombre des paſteurs a déjà augmenté, qu'il augmentera bientôt davantage ſ'il plaît au Seigneur, & que par conſéquent la néceſſité n'eſt pas extrêmement preſſante. La compagnie ſynodale lui a repréſenté que, le jugeant très-propre à l'inſtruction, on conſentirait volontiers qu'il ſe bornât à cette fonction du St-Miniſtère; que quand il y aurait le double des paſteurs qu'il y a

Viane, Lacaze, Berlats et Prades inclusivement; le 2e, d'Esperausse, Calmels, Castelnau, Ferrières et Brassac; le 3e, de Vabre, Sénégats et Montredon. Chacune de ces églises fournira son contingent pour les honoraires du ministère de la manière qui suit:

Viane	60 #
Esperausse	40 »
Vabre	50 »

2. — Ceux qui à l'avenir feront bénir leur mariage dans l'Eglise romaine, ne seront reçus à la communion qu'après une année de pénitence, pour le moins, à la fin de laquelle les délinquants feront une réparation publique de leur faute.

3. — Les pères, les mères, les tuteurs, et les curateurs consentant à l'idolâtrie de leurs enfants ou de leurs mineurs, soit à l'occasion du mariage, soit pour l'exemption des amendes qu'on décerne dans ce temps-ci aux jeunes gens qui refusent d'assister à la messe, seront suspendus de la Sainte-Cène aussi longtemps que les consistoires le jugeront nécessaire pour lever le scandale donné à l'Eglise, et jusqu'à ce qu'ils fassent paraître de leur repentance dans une assemblée publique.

4. — Faire baptiser ses enfants dans l'Église romaine, c'est manifestement participer à son idolâtrie; c'est pourquoi les églises seront averties qu'à l'avenir les pères, les mères, les parrains et les marraines qui consentiront, ou qui prêteront leur ministère à ces baptêmes scandaleux seront exposés aux mêmes censures que les précédents.

5. — Sur ce que quelqu'un des membres de l'assemblée a rapporté que, dans quelques consistoires, il se trouvait des anciens qui favorisaient par leurs conseils scandaleux l'idolâtrie des fidèles, on a arrêté que les anciens, dont les démarches tendront à l'avenir à autoriser directement ou indirectement l'idolâtrie des Réformés, seront vivement censurés et même déposés de leur charge, en cas de récidive.

6. — Les anciens de chaque église s'assembleront une fois tous les mois, tant pour délibérer sur les moyens à prendre pour avancer le règne de Dieu que pour se censurer et s'entre-exhorter à remplir les fonctions de leur charge.

actuellement [en] Vivarais, leur nombre encore ferait insuffisant; que sa retraite ne permettra point d'envoyer M. Duvernet aux églises du Dauphiné, comme elles l'avaient demandé & comme on le leur avait promis; que nos jeunes gens perdent beaucoup en le perdant. Enfin on l'a fortement sollicité à demeurer parmi nous; on lui a adressé, pour l'y déterminer, les exhortations qu'on a cru les plus propres; mais on n'a pu l'obliger à changer de résolution, & il a déclaré que, pénétré d'un véritable attachement pour les églises de France, il s'intéressera toujours vivement pour tout ce qui regarde leur édification & que, lorsqu'il sera en état, il restituera ce qui sera jugé convenable de l'argent qui ne lui a été fourni pendant ses études que dans la vue qu'il rendrait à nosdites églises de plus longs services que ceux qu'il lui a rendus. La compagnie, jugeant qu'on ne peut et qu'on ne doit point l'obliger à rester dans ce pays contre sa volonté, lui accorde sa demande, mais avec beaucoup de regret & de déplaisir. Elle déclare que sa doctrine a été très-saine & ses mœurs très-édifiantes, & qu'il s'est toujours acquitté des fonctions du St-Ministère avec beaucoup de succès & d'approbation. Enfin la compagnie adresse mille vœux au Ciel pour qu'il plaise à Dieu de bénir toutes ses louables entreprises & de le couronner un jour de la gloire de son Paradis.

III.

La retraite de notre cher frère Dubos mettant les églises dans l'impuissance d'envoyer notre cher frère, M. Duvernet, aux églises du Dauphiné, comme on le leur avait promis, la compagnie a arrêté qu'on écrira en son nom là-dessus aux pasteurs de ladite province pour leur apprendre qu'on ne pourra pas pour le présent satisfaire à leur prière & pour leur en dire les raisons.

7. — Il y aura dans chaque église un dépositaire des deniers des pauvres, pris d'entre les anciens, qui dressera un compte exact tant du reçu que du distribué, et qui ne livrera aucun argent qu'à l'ordre, ou par l'avis de ses collègues.

8. — On établira de même dans chaque église un receveur des sommes destinées à l'entretien du ministère, lequel sera chargé de produire à son consistoire la quittance du pasteur ou du prédicateur qui sera employé au service de ladite église, à la fin de chaque année.

9. — Les anciens sont exhortés à se pourvoir incessamment d'un exemplaire de la discipline des églises réformées de ce royaume dans chaque consistoire, et à s'appliquer à la lecture des sages règlements qui y sont contenus, pour pouvoir s'en servir selon l'exigence des cas.

Ainsi a été conclu et arrêté l'an et jour que dessus, et ont signé.

VIALA, pasteur et modérateur; MARC, ancien et secrétaire.

— Mss. de Puylaurens et de Castres.

IV.

M. Jacques Dunière, prédicateur de nos égliſes & envoyé pour commiſſaire dans le Languedoc, a rendu compte de la commiſſion dont il ſ'était chargé dans le ſynode dernier. Revenu du Languedoc, il a expoſé que les grandes difficultés qui ſe préſentaient à faire une nouvelle enquête & à faire dépoſer de nouveau les témoins qui avaient déjà dépoſé contre M. Boyer, jointes aux avis de Meſſieurs les paſteurs de ladite province, ne lui ont pas permis de travailler à cette enquête. La compagnie a été ſatiſfaite de ſa conduite & l'a déchargé de ſa commiſſion.

V.

Le ſynode national n'ayant pu ſ'aſſembler à cauſe des difficultés dont il eſt parlé dans l'article précédent & de quelques autres, la compagnie a jugé que les députés, nommés dans l'article premier du ſynode dernier, ne ſont point reſponſables de ce retardement. Elle continue leur députation & ſubſtitue M. Morel, [dit] Duvernet, à la place de M. Dubos.

VI.

M. Jacques Dunière, dit Lacombe, notre très-cher & bien-aimé frère, prédicateur de nos égliſes, nous ayant demandé ſon congé pour aller perfectionner ſes connaiſſances dans les pays étrangers, la compagnie, approuvant ſon deſſein, lui accorde ſa demande, perſuadée qu'il reviendra parmi nous pour y exercer ſon miniſtère, lorſqu'il aura acquis les connaiſſances dont il a beſoin pour ſ'en acquitter.

VII.

Bien qu'il ne ſoit défendu dans aucun endroit de la parole de Dieu de travailler les jours de fête qui ſe célèbrent dans l'Egliſe romaine, cependant, comme ceux qui travaillent ces jours-là irritent les catholiques romains & que d'ailleurs le Roi, à qui nous devons obéir dans toutes les choſes où la conſcience n'eſt point intéreſſée, le défend expreſſément, la compagnie enjoint à tous les fidèles de ſ'abſtenir de travailler publiquement & à la vue des catholiques romains, dans les jours de fête, afin que notre conduite ſoit prudente envers ceux qui ſont de dehors, ſelon l'expreſſion de St-Paul, tellement que chacun puiſſe voir que nous aimons la paix & que nous ſommes des ſujets très-fidèles & très-ſoumis à notre Souverain.

Fauriel, paſteur & modérateur; Chabrières; Boyer, paſteur; Morel, paſteur; Dunière, prédicateur; Moula, prédicateur; Coste, prédicateur; Gounon, prédicateur & ſecrétaire du ſynode.

Synode du Vivarais.

Le ſeptième octobre mil ſept cent trente-ſept, aſſemblés en ſynode provincial deux paſteurs, cinq prédicateurs & huit anciens, après l'invocation du nom de Dieu & lecture faite des articles du ſynode dernier, a été réſolu ce qui ſuit :

I.

M. Pierre Moula, prédicateur de nos égliſes, a demandé ſon congé juſqu'à ce que ſa ſanté ſoit rétablie, alléguant qu'il a beſoin pour cela d'un peu de repos. La compagnie jugeant ſa demande juſte, la lui a accordée.

II.

Notre cher frère, M. Jean Blachon, qui fut envoyé dans le ſynode du 25e avril 1736 par proviſion dans le Dauphiné, ſ'eſt préſenté à la compagnie, & il a montré les bons témoignages de ſa doctrine & de ſa ſage conduite qui lui ont été donnés par MM. nos frères du Dauphiné, — témoignages dont la compagnie a été très-édifiée. Il a auſſi expoſé qu'il ſouhaite de travailler pour perfectionner ſes connaiſſances, ſoit dans les pays étrangers, ſoit ailleurs, demandant ſon congé & des témoignages de ſa conduite. La compagnie lui accorde ſa demande, & déclare qu'il a toujours enſeigné au milieu de nous une doctrine pure & vécu en bon chrétien. Elle fait mille vœux pour l'heureux ſuccès de ſes études & de tous ſes louables deſſeins.

Fauriel, paſteur & modérateur; Morel, paſteur; Chabrières; Blachon, prédicateur; Moula, prédicateur; Coste, prédicateur; Gounon, prédicateur & ſecrétaire.

Synodes provinciaux de 1738.

Synode du Bas-Languedoc.

Au nom de Dieu. Amen.

Ce jourd'hui trentième avril mil ſept cent trente-huit, aſſemblés en ſynode provincial au nombre de trois paſteurs, un prédicateur & trente anciens, après avoir imploré le ſecours de Dieu & les lumières de ſon Eſprit, avons délibéré ce qui ſuit :

I.

Premièrement, la vénérable aſſemblée a convenu que, pour apaiſer le courroux de Dieu allumé contre nous, il ſera célébré deux jeûnes généraux, ſavoir le premier le dix-ſeptième août & le ſecond le ſeptième décembre de la préſente année mil ſept cent trente-huit.

II.

En ſecond lieu, [il] a été décidé par ſentiment unanime & général qu'on augmenterait la penſion de M. Claris, paſteur, de cent livres par année.

III.

En troiſième lieu, [il] a été arrêté que MM. les paſteurs & prédicateurs feraient de petites aſſemblées & qu'ils ne pourraient en convoquer aucune ſans conſulter les anciens qui ſont les plus proches de la place.

IV.

En quatrième lieu, on a délibéré que, ſ'il ſe préſentait quelque jeune perſonne [&] qu'on connût en lui des talents propres pour le

St-Miniſtère, quelqu'un de nos paſteurs le prendrait avec lui pour l'examiner [1].

V.

Monſieur Roux propoſa qu'il fallait prier dans toutes nos prières publiques pour notre Roi, avant que de prier pour les Puiſſances étrangères. Il fut arrêté qu'on ſe conformerait dans cet article, autant qu'il dépendrait d'un chacun.

VI.

On a reçu MM. Paul [Rabaut], Gibert, dit Clément, Pradel, dit Vernezobre, à la charge de prédicateurs, après avoir ſubi un examen grave & avoir répondu à toutes les demandes ou queſtions qui leur ont été faites, tant ſur la parole de Dieu que ſur la diſcipline des égliſes réformées de France, & promis de ſe conduire ſelon que l'Egliſe du Seigneur [le] commande.

RIVIÈRE, ſecrétaire.

Synode du Vivarais.

Le trentième avril mil ſept cent trente-huit, aſſemblés en ſynode provincial, dans le Haut-Vivarais, trois paſteurs, ſix prédicateurs, dix-ſept anciens, après l'invocation du nom de Dieu & la lecture des articles du dernier ſynode, a été délibéré ce qui ſuit :

I.

En conſéquence de l'article 4e du ſynode national du 26e ſeptembre 1730, qui contient qu'on reconnaîtra pour véritables miniſtres ceux qui auront reçu ou qui recevront dans la ſuite l'impoſition des mains dans les pays étrangers, pourvu qu'ils apportent des témoignages ſur leſquels on puiſſe ajouter foi, notre cher frère, M. Jean Pierre Fauriel, dit Ladreyt, nous ayant montré de ſuffiſants témoignages tant de ſa conduite que de l'impoſition des mains qu'il reçut, le 31e octobre dernier, dans les pays étrangers, nous déclarons que nous le reconnaiſſons

1. «Cet article fut proposé à l'occasion d'un jeune homme de Lunel.» (Note de Rivière.)

pour tel; &, en lui donnant plein pouvoir de prêcher la parole de Dieu, d'adminiſtrer les ſacrements & d'exercer la diſcipline eccléſiaſtique, enjoignons à tous nos prédicateurs de publier ſa réception parmi tous les fidèles ſoumis à nos règlements, & à ces mêmes fidèles de l'écouter & recevoir en cette qualité.

II.

MM. Pierre Pelliſſier & Mathieu Majal ſ'étant préſentés pour être reçus prédicateurs de nos égliſes, la compagnie a procédé à l'examen de leurs lumières & de leurs mœurs; & ayant été édifiée de l'une & de l'autre, leur a donné le pouvoir de prêcher la parole de Dieu & d'exercer la diſcipline eccléſiaſtique, ſans toucher aux ſacrements juſqu'à une plus ample vocation, priant Dieu qu'il augmente de plus en plus leurs connaiſſances, & qu'il verſe abondamment ſur eux les grâces de ſon Eſprit, afin que leurs travaux ſoient fructueux & réuſſiſſent à la gloire de Dieu & à l'édification de ſon Egliſe.

III.

MM. Antoine Gounon, François Coſte & Pierre Moula, prédicateurs, ont demandé leur congé: les deux premiers, pour travailler à augmenter leurs connaiſſances dans l'étude de la religion, & M. Moula, pour ſe retirer là où la Providence divine voudra l'appeler, alléguant que, vu le dérangement de ſa ſanté & d'autres raiſons à lui connues, il ne ſaurait ſervir les égliſes. La compagnie, après avoir examiné leurs raiſons, leur accorde leur demande, & déclare qu'ils ont vécu parmi nous d'une manière édifiante & donné des marques de leur piété & de leur zèle, les recommandant au reſte à la grâce de Dieu & le priant d'accompagner d'heureux ſuccès leurs louables entrepriſes.

IV.

Les députés de Chambon [1] & de St-Agrève [2] ont repréſenté qu'il y a dans leurs égliſes quelques femmes qui, par un pur caprice & ſans aucune raiſon, quittent malicieuſement leurs maris. On a auſſi rapporté d'ailleurs qu'un exemple ſemblable ſ'eſt vu dans une autre égliſe. La compagnie, voulant arrêter des déſordres ſi ſcandaleux, ſi contraires aux déciſions de la parole de Dieu, & qui nous expoſent d'ailleurs aux calomnies de nos ennemis, ordonne que ces femmes ſeront

1. Les Chambons, petite commune de l'Ardèche.
2. Arrondissement de Tournon (Ardèche).

citées dans le conſiſtoire, qui, après les avoir vivement cenſurées & leur avoir repréſenté l'énormité de leur crime, les preſſera inſtamment de ſe réconcilier au plus tôt avec leurs maris. On leur déclarera qu'elles ſont ſuſpendues de la Ste-Cène, juſqu'à ce qu'elles donneront des témoignages de leur repentance, & rentreront dans leur devoir. Et au cas qu'elles refuſent & perſiſtent dans leur rébellion, elles ſeront enfin excommuniées & retranchées de l'Egliſe. Cependant, ce ſera au conſiſtoire à entendre les raiſons des deux parties & à peſer mûrement toutes les circonſtances pour juger ſ'il ſerait convenable dans certains cas de relâcher un peu de la rigueur du préſent règlement.

V.

Les députés de l'égliſe de Vernoux[1] & de celle de St-Didier[2] ont rapporté qu'il ſ'eſt trouvé dans leurs égliſes & dans quelques autres des perſonnes qui ayant fait bénir leurs mariages dans l'Egliſe réformée, les ont fait bénir encore par les prêtres de l'Egliſe romaine, & que quelques-uns ont eu la lâcheté de faire abjuration. La compagnie, vivement touchée de ces ſcandales énormes, ordonne, quant à ceux qui ont fait abjuration, qu'ils ſeront déclarés apoſtats, indignes d'être appelés aux aſſemblées des fidèles & d'être réputés membres de notre communion; & à l'égard de ceux qui réépouſent, ſans faire abjuration, ils ſeront grièvement cenſurés, ſuſpendus de la Ste-Cène, comme lâches & tièdes, clochant des deux côtés, & ils ne pourront être reçus à la communion ſans avoir fait réparation publiquement. Les anciens ſont chargés d'avertir les paſteurs & les prédicateurs, lorſqu'il ſe trouvera dans leur quartier des gens qui tomberont dans des fautes ſi condamnables, afin de procéder contre les coupables ſelon la rigueur de la diſcipline.

VI.

Ayant été expoſé qu'un particulier d'une égliſe du Bas-Vivarais entretient un commerce impur & ſcandaleux, vu qu'il ſouffre dans ſa maiſon une fille de laquelle il a eu un enfant, ſans que les ſollicitations réitérées, qui lui ont été adreſſées tant par les paſteurs que par les prédicateurs & par pluſieurs autres perſonnes, ayent pu l'engager à l'épouſer, — le ſynode, navré de douleur d'un ſcandale ſi honteux, qui tourne ſi évidemment au déſhonneur de la religion, charge M. Fauriel-

1. Arrondissement de Tournon (Ardèche).
2. Saint-Didier-de-Crussol, arrondissement de Tournon (Ardèche).

Ladreyt de faire aſſembler inceſſamment le conſiſtoire de l'égliſe dont ce particulier eſt membre, de le retrancher du corps de notre communion de concert avec ledit conſiſtoire, & de publier l'excommunication à la face d'une aſſemblée, ſelon la forme prescrite par notre diſcipline.

FAURIEL, paſteur & modérateur; FAURIEL le cadet, paſteur; GOUNON, prédicateur; MOULA, prédicateur; PELLISSIER, prédicateur; COSTE, prédicateur; CHABRIÈRES, prédicateur; MAJAL, prédicateur; MOREL, paſteur & ſecrétaire.

Synodes provinciaux de 1739.

Synode du Bas-Languedoc.

Au nom de Dieu. Amen.

Ce jourd'hui, vingt-ſixième mai mil ſept cent trente-neuf, aſſemblés en ſynode provincial au nombre de trois paſteurs, quatre prédicateurs & ving-ſix anciens, après avoir invoqué le nom de Dieu, avons arrêté ce qui ſuit :

I.

Qu'il ſera célébré deux jeûnes ſolennels dans toutes les égliſes de la province pour apaiſer la colère de Dieu juſtement allumée contre nous. Le premier ſera célébré le ſixième ſeptembre prochain, & le ſecond le deuxième dimanche de mars mil ſept cent quarante.

II.

Que M. Claris, le plus tôt poſſible, fera un corps de règlement qui ſoit propre à l'uſage des égliſes de cette province ſous la Croix [1].

1. Claris accepta cette tâche et se mit immédiatement à l'œuvre. Dans le synode de l'année suivante, 1740, son travail fut lu et examiné, et l'impression en fut ordonnée (art. 1). Mais le volume ne fut pas publié. On en fit quelques copies qui coururent la province sous le manteau (in-8 de 132 pages). En 1744, cinq ans plus tard, Paul Rabaut se plaignait à Antoine Court de n'en avoir qu'un exemplaire. «... Il est bien difficile de trouver des copistes. Je tâcherai cependant d'en trouver un et de vous envoyer un exemplaire dudit ouvrage au plus tôt. Il est bon de vous dire qu'elle n'a pas été généralement reçue par les membres de notre corps ecclésiastique ; et pour ce qui me concerne en particulier, je pense qu'il n'était pas fort nécessaire de dresser cette discipline ; on aurait pu, ce me semble, se contenter de l'ancienne.» — Mss. Court, nº 1, t. XV, p. 167.

III.

Que M. Bétrine aura la direction de deux aſpirants juſqu'à la fin du mois de ſeptembre prochain.

IV.

Qu'on fera quelques changements aux prières pour tous les jours de la ſemaine qui ſont en uſage dans les pays étrangers, afin de les accommoder aux circonſtances dans leſquelles nous nous trouvons; après quoi on les fera imprimer & l'on exhortera les proteſtants de ce pays de ſe conformer à l'uſage établi dans l'égliſe de Genève au ſujet des ſuſdites prières.

V.

Que MM. Montagni [1], Fléchier & Guin ſeraient examinés & agrégés dans le corps des propoſants: ce qui a été exécuté.

PAUL RABAUT, ſecrétaire.

Synode du Vivarais.

Le vingtième avril mil ſept cent trente-neuf, aſſemblés en ſynode provincial, dans le Haut-Vivarais, deux paſteurs, quatre prédicateurs & vingt anciens, après l'invocation du nom de Dieu, a été réſolu ce qui ſuit :

I.

Ayant été informés par l'égliſe de C... qu'une fille de leur égliſe ſe maria ſelon les formes ordinaires de la religion proteſtante, il y a environ cinq années, avec un garçon de la même égliſe de C..., mais qu'après avoir reſté quelques ſemaines avec lui, elle quitta malicieuſement ſon mari & alla demeurer à P... où elle eſt encore, ſans que les ſollicitations tant des paſteurs, des prédicateurs & d'autres perſonnes pieuſes & charitables l'ayent pu obliger à retourner avec lui, — en conſéquence d'une action ſi indigne, ſi contraire à la parole de Dieu, & ſi honteuſe à la religion, & en exécution de l'article 4e du ſynode du 30e avril 1738, la compagnie ordonne que l'excommunication ſera pro-

1. Leur vrai nom était Defferre, dit Montagni, Louis Fayet, dit Guin, et Molines, dit Fléchier.

noncée contre elle dans toutes les églifes où cette femme eft connue, & qu'elle demeurera excommuniée jufqu'à ce qu'elle fera retournée avec fon mari.

II.

M. Antoine Gounon, ayant demandé fon congé au fynode du 30e avril 1738, mais n'ayant pas exécuté fon deffein par des raifons à nous connues, il reftera dans nos églifes en qualité de prédicateur, jufqu'à ce qu'il aura des raifons pour le demander de nouveau.

III.

Le 6e article du fynode du 30e avril 1738, ayant ordonné à M. Fauriel le cadet de prononcer l'excommunication contre le nommé S. C., M. Fauriel Laffagne a repréfenté qu'il avait exécuté [la décision] du fynode, à l'abfence dudit Fauriel le cadet; la compagnie contente & fatiffaite a remercié M. Fauriel Laffagne & tient M. Fauriel le cadet déchargé de fa commiffion.

Fauriel, pafteur & modérateur; Gounon, prédicateur; Pellissier, prédicateur; Chabrières, prédicateur; Majal, prédicateur; Fauriel le cadet, pafteur & fecrétaire.

Synode du Vivarais.

Le dix-feptième octobre mil fept cent trente-neuf, affemblés en fynode provincial, dans les Boutières, un pafteur, quatre prédicateurs & huit anciens, après l'invocation du nom de Dieu, a été réfolu ce qui fuit:

Ayant confidéré que les illufions que les peuples fe font fur le droit qu'ont MM. les prédicateurs d'exercer la difcipline contre les pécheurs fcandaleux, fondées fur ce que nous avions ci-devant une quantité fuffifante de pafteurs, ils n'ont pas mis en ufage les droits que leur réception à la charge de prédicateur & que la parole de Dieu leur donnent de cenfurer, de reprendre, & de retrancher du corps de l'Eglife ceux qui la défhonorent; ayant confidéré, dis-je, que ces illufions portent plufieurs perfonnes à méprifer leurs repréhenfions & qu'une telle conduite tend vifiblement au défhonneur de la religion;

le ſynode a jugé à propos que, pour prévenir un tel malheur, pour ſoutenir le droit de Meſſieurs les prédicateurs, & pour engager les peuples plus ſoumis & plus gens de bien, que le préſent article ſoit publié dans toutes les égliſes ſoumiſes à nos règlements, afin qu'à l'avenir Meſſieurs les prédicateurs ne ſe faſſent aucune peine de ſ'acquitter, même à la rigueur, des fonctions de leur charge, ſi la néceſſité leur en eſt impoſée, & que les peuples aient à recevoir en bonne part les remontrances, corrections, exhortations & excommunications par eux prononcées, de la même manière que celles qui auront été prononcées par les paſteurs eux-mêmes.

Fauriel, paſteur & modérateur; Chabrières, prédicateur; Pellissier, prédicateur; Majal, prédicateur; Gounon, prédicateur & ſecrétaire du ſynode.

Synodes provinciaux de 1740.

Synode du Bas-Languedoc.

Au nom de Dieu. Amen.

Ce jourd'hui, neuvième juin mil ſept cent quarante, la Providence nous ayant permis de nous aſſembler en ſynode provincial au nombre de trois paſteurs, ſix propoſants & vingt-cinq anciens, après avoir imploré le ſecours de l'Eſprit divin, avons arrêté les articles ſuivants :

I.

Les prières pour tous les jours de la ſemaine, qui ſont en uſage dans l'Egliſe de Genève, ayant été accommodées à l'état de perſécution où nous nous trouvons, il a été réſolu de les faire imprimer, d'en répandre des exemplaires dans cette province et d'exhorter les fidèles à ſ'en ſervir. On fera auſſi imprimer la diſcipline eccléſiaſtique que M. Claris a dreſſée conformément à la commiſſion qui lui en fut donnée par le ſynode provincial aſſemblé le 26e mai 1739, & les paſteurs, propoſants & anciens ont promis de ſe ſoumettre à ladite diſcipline.

II.

Pour fléchir la colère de Dieu juſtement allumée contre nous, on célébrera un jeûne ſolennel dans cette province, le 30e octobre de cette année.

III.

Il a été délibéré que M. Clément[1] irait à Lauſanne aux dépens des égliſes, & M. Paul [Rabaut] à ſes propres dépens[2].

PAUL RABAUT, ſecrétaire.

Synode du Vivarais.

Le onzième avril mil ſept cent quarante, aſſemblés en ſynode provincial, dans le Haut-Vivarais, un paſteur, quatre prédicateurs & ſept anciens, après l'invocation du nom de Dieu, a été réſolu ce qui ſuit :

I.

La diſcipline eccléſiaſtique, de même que l'ordre établi dans nos égliſes, défendant à ceux qui ne ſont pas miniſtres d'exercer les fonctions paſtorales, & que, nonobſtant ces défenſes, Jacques Guilhot, de [la] montagne, ne laiſſe pas, malgré les défenſes qui lui ont été faites à cet égard, de bénir des mariages & de baptiſer des enfants, le ſynode déclare qu'en cas de récidive ledit Guilhot ſera retranché de la communion.

II.

Le ſynode déclare en outre que tous ceux qui dorénavant feront bénir leur mariage à Jacques Guilhot, ou à tels autres qui pourraient

1. Il s'appelait Simon Gibert.

2. Le 6 janvier 1740, celui qui devait jouer un si grand rôle dans les églises et dont le nom allait remplir le protestantisme au XVIIIe siècle, Paul Rabaut, écrivait déjà à Ant. Court : « Vous me ferez plaisir, Monsieur et très-honoré frère, de nous informer si, le printemps prochain, il ne pourrait pas venir à Lausanne un ou deux proposants de notre corps pour étudier, et de me le marquer ; j'aurais, par là, la douce satisfaction de vous embrasser et de connaître par moi-même vos aimables qualités. » Le 7 mars, Antoine Court lui répondit : « Vous pourrez venir ici bientôt ; je l'ai demandé pour vous et je l'ai obtenu. Il ne s'agit que d'attendre qu'un des jeunes Messieurs qui y sont encore parte, et cela sera pour le plus tôt ce printemps. Ainsi, vous pouvez déjà prendre vos mesures pour le voyage et commencer à faire votre malle. Je me félicite par avance de l'heureux moment qui me procurera le plaisir de vous connaître et de vous exprimer de vive voix une partie des choses que je sens pour vous, aussi bien que de vous offrir tout ce qui sera en mon pouvoir et qui pourra vous être utile. » (Mss. Court, n° 1, t. XII, p. 329 et n° 7, t. IV, p. 404.) Muni de l'autorisation du synode, Paul Rabaut allait enfin partir pour Lausanne. « J'ai obtenu aussi [mon congé], mais à condition que je fournirai moi-même la dépense qu'il me faudra faire. »

imprudemment ſe donner le même privilège, ſans une légitime permiſſion, ſeront excommuniés tout de même que celui qui pourrait bénir leur mariage.

III.

De plus encore, le ſynode déclare ſuſpendus de la communion tous ceux qui habitent enſemble ſans avoir fait bénir leur mariage, conformément à l'ordre établi dans nos égliſes, juſqu'à ce qu'ils auront donné des marques ſincères d'une véritable repentance.

IV.

M. Antoine Gounon, dit Pradon, prédicateur de nos égliſes, ayant demandé ſon congé au ſynode du 30e avril 1738, pour ſe retirer dans les pays étrangers, mais n'ayant pu effectuer ſon deſſein, il a continué de faire les fonctions de prédicateur. Etant maintenant dans la réſolution de quitter nos égliſes pour aller perfectionner ſes connaiſſances dans les pays étrangers, le ſynode lui accorde ſa demande, & lui ſouhaite un heureux ſuccès dans tous ſes pieux deſſeins.

V.

M. Mathieu Majal, dit Deſubas, prédicateur de nos égliſes, ayant demandé ſon congé pour aller perfectionner ſes connaiſſances dans les pays étrangers, la compagnie lui accorde ſa demande, perſuadée qu'il viendra exercer ſon miniſtère parmi nous, lorſqu'il aura acquis les connaiſſances néceſſaires pour ſ'en acquitter.

FAURIEL, paſteur & modérateur; GOUNON, dit PRADON, prédicateur; MAJAL, dit DÉSUBAS, prédicateur; PELLISSIER, dit DUBESSET, prédicateur & ſecrétaire du ſynode.

Synode du Vivarais.

Le vingt-cinquième novembre mil ſept cent quarante, aſſemblés en ſynode provincial, dans les Boutières, deux paſteurs, un prédicateur & huit anciens, après l'invocation du nom de Dieu, a été réſolu ce qui ſuit :

Notre très-cher & bien-aimé frère, Monſieur Pierre Peirot, nous ayant montré de ſuffiſants témoignages de ſa bonne conduite, pendant

le temps qu'il a étudié dans les pays étrangers, & de l'impoſition des mains qu'il y reçut le vingt-ſeptième juillet de l'année dernière mil ſept cent trente-neuf, nous le recevons avec plaiſir au nombre des paſteurs de nos égliſes du Vivarais, & ordonnons à tous les fidèles ſoumis à notre diſcipline de l'écouter & recevoir en cette qualité.

Fauriel, paſteur & modérateur; Peirot, miniſtre;
Chabrières, prédicateur & ſecrétaire.

Synode du Haut-Languedoc.

Nous, le paſteur & les anciens des égliſes réformées du Haut-Languedoc & Haute-Guyenne[1], aſſemblés en ſynode provincial le vingt-ſixième octobre mil ſept cent quarante, après avoir imploré les lumières du St-Eſprit, & enſuite d'un mûr examen ſur la néceſſité de l'établiſſement d'un ordre ſolide & ſtable parmi nous, nous avons dreſſé d'un commun accord les articles ſuivants :

I.

Le ſieur Jean-Baptiſte Loire[2], originaire de la ville de St-Omer, en Artois, a été reçu à la charge de propoſant ou de prédicateur de l'Evangile, après avoir ſubi l'examen en théologie, & en ſuite des bons témoignages que nos égliſes ont rendus à ſes mœurs.

II.

Le ſieur André Migault, dit Préneuf, originaire de Beauffais, en Poitou, ayant ſouhaité d'être agrégé dans notre corps eccléſiaſtique, en qualité de candidat ou d'aſpirant au St-Miniſtère, la vénérable

1. Quelques colloques s'étaient déjà réunis dans le Haut-Languedoc, comme on l'a vu p. 147; mais c'est le premier synode provincial que Viala avait pu convoquer. «A l'égard de ceux qui seront députés par les synodes nationaux ou provinciaux pour rétablir la religion protestante réformée où elle n'aura point été enseignée depuis longtemps, avait édicté le synode de 1730, [les pasteurs] seront obligés de prendre un double des règlements généraux et particuliers, reçus par les corps confédérés, pour les faire recevoir dans tous les endroits où ils dresseront chaque église.» L'organisation du Haut-Languedoc était vers cette année à peu près complète, et Viala s'empressait de réunir le premier synode provincial.

2. J.-B. Loire, dit Olivier, Riole et Oirel.

aſſemblée, conſidérant que ledit ſieur Migault a déjà annoncé l'Evangile avec édification dans les provinces du Poitou & de Normandie, lui a accordé ſa demande en conſéquence des bons témoignages que le ſieur Viala, paſteur & modérateur du ſynode, a rendus en ſa faveur, & ſous la promeſſe qu'il a faite de ſe ſoumettre à la diſcipline eccléſiaſtique.

III.

On célébrera un jeûne ſolennel, le 3e dimanche du mois de janvier de l'année prochaine, dans toute l'étendue de cette province, pour la délivrance de l'Egliſe; & on en donnera avis, par des lettres circulaires, ſignées du modérateur & du ſecrétaire, à nos frères du Poitou & de Normandie dans tous les lieux où l'ordre a déjà été établi par les ſieurs Viala, Loire & Migault.

IV.

On ſ'humiliera extraordinairement devant Dieu par un jeûne annuel le 11e octobre, ſi c'eſt un dimanche, ou le dimanche ſuivant, conformément à l'uſage de nos frères réfugiés d'Angleterre ou de Hollande qui célèbrent ce jour-là toutes les années, en mémoire de la révocation de l'Edit de Nantes; & cet article ſera fixe & permanent parmi nous, ſauf l'autorité du ſynode national.

V.

Le ſieur Loire eſt député vers nos frères du Poitou & de Normandie pour y exercer ſes fonctions, juſqu'à ce que le ſynode le rappellera.

VI.

On ne permettra à perſonne de prêcher l'Evangile dans cette province que par le conſentement du ſynode; & les anciens ſont chargés de veiller ſur ceux qui ſ'ingèrent ſans miſſion pour en avertir les fidèles, conformément aux art. 54, 55 & 56 du premier chapitre de la diſcipline eccléſiaſtique.

VII.

A l'égard des colloques des lieux de cette province, où l'ordre eſt déjà établi: — Lagarde, Négrepeliſſe, Cauſſade & Bioule formeront le premier; — Vabre & Eſpérauſſe le ſecond; — Viane, Gijounet, Berlats & Lacaze le troiſième; — Bédarieux, Graiſſeſſac & Faugères le quatrième; & ils ſ'aſſembleront deux fois l'année pour le moins.

VIII.

Les anciens ſont priés de veiller ſur ceux qui, ſous prétexte de pauvreté, paſſent d'une égliſe à l'autre pour ſ'enrichir aux dépens des

fidèles & pour caufer du trouble, afin d'y remédier autant que la prudence le permettra, conformément à l'article 4 du chapitre IV de la difcipline.

IX.

Les anciens font auffi chargés de tenir la main à ce que les lecteurs & les chantres, qui officient dans les faintes affemblées, foient des gens d'une probité reconnue.

X.

Les députés des églifes qui ne feront pas affidus à fe rendre au temps marqué dans les affemblées eccléfiaftiques feront cenfurés, à moins qu'ils n'allèguent des raifons plaufibles pour leur juftification, conformément à l'article 2 du chapitre VIII de la difcipline.

XI.

On a confirmé les articles 2, 7, 8 & 9 du colloque précédent.

XII.

Les églifes qui refuferont de contribuer felon leurs facultés à l'entretien des pafteurs ne feront point vifitées, conformément à l'article 41 du chapitre premier de la difcipline des églifes réformées de France.

Ainfi a été conclu & arrêté l'an & jour que deffus.

VIALA, pafteur-modérateur; JEAN-BAPTISTE LOIRE, prédicateur; MIGAULT, affeffeur; MARC, ancien & fecrétaire.

Attestation pour M. J.-B. Loire.

Nous fouffignés certifions & atteftons à tous ceux qu'il appartiendra que M. Jean-Baptifte Loire, f'étant préfenté dans le fynode provincial du Haut-Languedoc & Haute-Guyenne pour y être reçu à la charge de propofant, ou de prédicateur de l'Evangile, la vénérable affemblée lui a accordé fa demande, en conféquence des bons témoignages que les églifes ont rendus à fa probité. Et après l'avoir examiné fur les dogmes de la religion chrétienne, le fynode lui a même permis de faire toutes les fonctions paftorales, excepté l'adminiftration des faints facrements jufqu'à une plus ample ordination, partout où la providence l'appellera, mais particulièrement parmi nos frères de

Saintonge, du Poitou & de Normandie, vers lesquels le même synode l'a député par exprès.

Nous prions toutes les personnes pieuses entre les mains desquelles il tombera de le recevoir comme un fidèle serviteur de Dieu & comme un frère qui nous est cher, & de lui donner tous les secours nécessaires selon l'exigence des cas. Nous faisons aussi les vœux les plus ardents en sa faveur. Que le Ciel daigne le favoriser dans toutes ses justes entreprises, le couvrir de sa puissante protection, le soutenir dans tous ses combats & couronner ses travaux dans l'immortalité bienheureuse. Et pour tous ceux qui entendront la voix de l'Evangile par son ministère, nous prions le Dieu de notre Seigneur J. C., le Père de gloire, qu'il leur donne par sa connaissance l'esprit de sagesse & de révélation, qu'il éclaire les yeux de leur esprit, afin qu'ils apprennent quelle est l'espérance à laquelle ils sont appelés, & quelles sont les richesses glorieuses de l'Evangile qu'il destine aux Saints. Amen.

De notre assemblée synodale tenue dans le Haut-Languedoc, le vingt-sixième octobre mil sept cent quarante.

VIALA, pasteur & modérateur ; MARC, ancien & secrétaire.
Scellé du sceau de nos églises.

Synodes provinciaux de 1741.

Synode du Bas-Languedoc.

Ce jourd'hui, quatorzième juin mil ſept cent quarante & un, aſſemblés en ſynode au nombre de quatre paſteurs, cinq propoſants & quinze anciens, après avoir imploré le ſecours de Dieu, avons arrêté les articles ſuivants :

I.

Qu'on célébrera un jeûne général le vingt-huitième du mois d'août prochain.

II.

Qu'on écrira à M. Malaléel pour lui faire ſentir la faute qu'il a commiſe en ſe retirant dans les pays étrangers, ſans aucun congé de ſes ſupérieurs, & pour l'exhorter à revenir en France, ſ'il veut recevoir des lettres de recommandation de la part de nos égliſes.

III.

Que le ſynode donnera à M. Roux le congé qu'il a demandé à cauſe de ſes indiſpoſitions.

IV.

Que ceux qui ont charge dans notre corps procureront autant qu'il leur ſera poſſible la vente des livres de prières qui reſtent encore à M. Boiſſier, ſous la condition qu'il fournira un calcul des dépenſes qu'il a faites à ce ſujet.

V.

Qu'on donnera deux textes à M. Rivière, & qu'à la première aſſemblée on lui en donnera deux autres qui doivent précéder ſon entière ordination.

VI.

MM. Paul[1] & Gibert, dit Clément, étant parvenus au St-Miniſtère, on leur donnera au mois de mai prochain cent écus par an, & à M. Joſeph[2], reçu propoſant, cent dix livres la même année.

VII.

On donnera congé à M. Vernezobre[3] pour aller reſter un an dans le pays étranger, & on le munira d'une bonne atteſtation en ſuite d'une réponſe ſavorable des amis de ce pays-là, auxquels on écrira à ce ſujet[4].

CLARIS, modérateur; VERNEZOBRE, ſecrétaire.

Synode du Vivarais.

Le premier mai mil ſept cent quarante & un, aſſemblés en ſynode provincial, dans le Haut-Vivarais, quatre paſteurs, un prédicateur & huit anciens, après l'invocation du nom de Dieu, a été réſolu ce qui ſuit :

I.

Notre très-cher & bien-aimé frère, Monſieur François Coſte, nous ayant montré de ſuffiſants témoignages tant de ſa bonne conduite pendant le temps qu'il a étudié dans les pays étrangers, que de l'impoſition des mains qu'il y reçut le 29e janvier dernier, nous le recevons avec plaiſir au nombre des paſteurs de nos égliſes du Vivarais, & enjoignons à tous les fidèles ſoumis à notre diſcipline de l'écouter & recevoir en cette qualité.

1. Paul Rabaut.
2. Surnom du pasteur Pierre Redonnel.
3. Jean Pradel.

Colloque du Bas-Languedoc du 3 septembre 1741.

4. Nous, pasteurs, prédicateurs et anciens du district des églises du Pays bas, étant assemblés en colloque le troisième sep[tembre] mil sept cent quarante et un, la [vénérab]le assemblée a trouvé à propos de... (déchiré) personnes pour aller... (déchiré) Messieurs C. B. et P. m[odérateur] d. s... (déchiré) pour le supplier de faire tenir un... (déchiré) au plus tôt possible et les a chargés [en] même temps d'exposer les raisons qui lui font demander et presser la tenue du susdit synode.

DEFFERRE, secrétaire du colloque.

II.

M. François Coſte nous ayant repréſenté qu'il a fait des dépenſes conſidérables pendant ſon ſéjour dans les pays étrangers, le ſynode, pour l'indemniſer de quelque choſe, lui accorde la permiſſion de lever ce qu'il pourra pour cet effet dans le quartier qu'il deſſervira, d'ici au prochain ſynode.

III.

Notre très-cher & bien-aimé frère, M. Jacques Dunière, [dit] Lacombe, arrivé parmi nous, depuis le onzième janvier dernier, des pays étrangers où il était aller perfectionner ſes connaiſſances par permiſſion d'un ſynode provincial du 23e avril 1737, ayant demandé à la compagnie la permiſſion d'aller exercer ſon miniſtère dans une autre province de ce royaume, ſoit à cauſe des grandes perſécutions auxquelles nous ſommes continuellement expoſés, ſoit parce que depuis longtemps il n'y a point de paſteurs dans les endroits où il prétend aller, — la compagnie, après avoir examiné ſes raiſons, lui accorde ſa demande, louant ſon zèle & ſon courage & priant Dieu qu'il veuille le conſerver & accompagner ſes juſtes entrepriſes de ſa ſainte bénédiction.

IV.

Le même M. Dunière-Lacombe nous prie de coucher dans notre livre des règlements les atteſtations qui lui ont été données dans les pays étrangers au ſujet de ſa réception au St-Miniſtère. Mais par des raiſons de prudence, la compagnie n'a pas jugé à propos de lui accorder ſa demande & elle ſe contente de déclarer qu'il nous a montré un certificat ſigné de trois profeſſeurs & d'un miniſtre, en date du 8e décembre 1740, qui porte en ſubſtance qu'on a été très-ſatiſfait de ſa conduite & de ſes lumières, & qu'en conſéquence on l'a reçu au nombre des miniſtres de Jéſus-Chriſt le 27e juillet 1739.

V.

Pluſieurs perſonnes ayant repréſenté qu'elles ſouhaiteraient que les regiſtres des mariages & des baptêmes fuſſent dans un lieu de ſûreté pour y être conſervés, il a été réſolu là-deſſus que chaque paſteur aura ſoin d'envoyer les ſiens dans les pays étrangers entre les mains d'une perſonne de confiance qui aura la bonté de les garder.

VI.

Que l'article 4 du ſynode provincial du huitième juin 1724 porte qu'on tiendra deux ſynodes par année, l'un dans les Boutières, l'autre dans le Haut-Vivarais ; cependant, comme la tenue des ſynodes expoſe

beaucoup les lieux où on les tient & les perſonnes qui y aſſiſtent, il a été réſolu qu'on n'en aſſemblera que pour des affaires preſſantes, ce qui ſera laiſſé à la prudence des paſteurs & des conſiſtoires.

VII.

Sur ce qui a été repréſenté que MM. Antoine Gounon, dit Pradon, & Mathieu Majal, [dit] Déſubas, ont écrit quelques lettres à des particuliers pour qu'il leur ſoit levé de l'argent, & que ces particuliers, en conſéquence de ces lettres, ont fait des collectes en divers lieux, ce qui pourrait tourner au préjudice des miniſtres & des prédicateurs qui deſſervent les égliſes, — la compagnie, pour prévenir les fâcheuſes ſuites qu'une pareille démarche, contraire à nos règlements ſynodaux (voir l'art. 5e du ſynode du 21 juin 1725), pourrait produire, a chargé M. Peirot d'écrire à ces deux Meſſieurs, au nom du ſynode, pour les exhorter à ne plus commettre de ſemblables irrégularités, ſans quoi on ſera obligé de les pourſuivre comme des perſonnes qui contreviennent à l'ordre établi parmi nous. Et afin qu'à l'avenir les fidèles ſe donnent garde de faire de ſemblables collectes, le ſynode déclare que ſi quelqu'un, contre la défenſe de nos ſynodes, ſ'ingère de faire des levées d'argent ſans l'ordre ou la permiſſion des paſteurs, il ſera grièvement cenſuré.

VIII.

Enfin les députés du ſynode ont été priés de repréſenter à leurs conſiſtoires de porter, autant qu'il ſera poſſible, les fidèles de donner une partie des charités qu'ils diſtribuent, après la mort de leurs parents, aux pauvres néceſſiteux qui n'oſent mendier; &, afin que ces charités ſoient employées à propos, elles ſeront remiſes aux anciens qui, de concert avec les paſteurs, donneront aux perſonnes qu'ils jugeront en avoir le plus de beſoin.

Fauriel, paſteur & modérateur; Chabrières; Dunière, miniſtre; Coste, miniſtre; Peirot, miniſtre & ſecrétaire.

Synode du Vivarais.

Le douzième octobre mil ſept cent quarante & un, aſſemblés en ſynode provincial, dans les Boutières, trois paſteurs, un prédicateur & ſept anciens, après l'invocation du nom de Dieu, a été réſolu ce qui ſuit :

I.

Notre très-cher frère, M. Fauriel-Ladreyt, ayant demandé ſon congé, alléguant que ſon mariage & la triſte ſituation où ſe trouvent aujourd'hui nos égliſes ne lui permettent pas d'exercer ſon miniſtère plus longtemps dans ce pays, la compagnie, ſentant la force de ſes raiſons & ſachant d'ailleurs qu'on ne peut obliger perſonne à demeurer au milieu de nous contre ſa volonté, lui accorde ſa demande, le remercie des ſervices qu'il a rendus aux égliſes de ce pays pendant le temps qu'il a exercé ſon miniſtère, & prie Dieu qu'il l'accompagne toujours de ſa bénédiction, partout où il ira.

II.

Touchant la permiſſion accordée dans le ſynode dernier à M. Coſte d'exiger quelque choſe de ſon quartier pour l'indemniſer des dépenſes qu'il a faites dans les pays étrangers, nous déclarons qu'il n'a reçu aucun argent des égliſes ſur ce ſujet.

PEIROT, miniſtre & modérateur; CHABRIÈRES; FAURIEL, paſteur; COSTE, miniſtre & ſecrétaire.

Synodes provinciaux de 1742.

Synode du Bas-Languedoc.

Ce jourd'hui, quinze mai mil ſept cent quarante-deux, étant aſſemblés en ſynode provincial au nombre de ſix paſteurs[1], quatre prédicateurs, & trente-ſix anciens, après avoir imploré le ſecours de Dieu, a été délibéré ce qui ſuit :

I.

Qu'on célébrera deux jours de jeûne afin de fléchir la juſte colère de Dieu irritée contre ce royaume, & peut-être plus contre nous que contre les catholiques romains. Le premier de ces jours ſera, moyennant Dieu, le 29e juillet, & le dernier le 28e octobre de cette année courante.

II.

Que Monſieur Joſeph ne pourra, du conſentement de nos égliſes, reſter hors de cette province que juſqu'au ſynode prochain, de la tenue

1. Claris en avait été nommé modérateur, et Paul Rabaut modérateur-adjoint. « De tous les synodes où j'ai assisté, écrit Paul Rabaut, c'est celui dont j'ai été le plus content. Tout y fut fort tranquille, et j'espère qu'il en sera de même à l'avenir. Après la tenue du synode, nous fîmes le partage des quartiers. Monsieur Claris trouva à propos de n'en faire que trois dont nous prendrions chacun un : Monsieur Clément, Monsieur Vernezobre et moi ; et que lui et Monsieur Bétrine iraient un peu partout. Nous y consentîmes, mais nous en sommes bien fâchés, et je ne crois pas qu'il en arrive de même une autre année. Mon quartier commence à la Calmette (arrondissement d'Uzès, Gard) et finit à Saint-Pargoire (arrondissement de Lodève, Hérault), c'est-à-dire qu'il a 16 lieues de longueur. Ce qui m'encourage beaucoup, c'est que de temps en temps, j'ai lieu de me convaincre par mes propres yeux que le Seigneur bénit mon ministère. Je vois déjà une moisson abondante devant moi. » — Mss. Court, n° 1, t. XIV, p. 149.

duquel on lui en écrira ſuffiſamment à l'avance, pour qu'il ſ'y ren[de] & [puiſſe] inſtruire la vénérable aſſemblée du ſuccès qu'a eu ſon miniſtère dans ce pays-là.

III.

Que M. Claris, notre très-honoré frère, ayant porté plainte que quelques perſonnes l'avaient injuſtement ſoupçonné qu'il uſait mal de l'argent des égliſes, il ſ'en eſt pleinement juſtifié ; & l'aſſemblée a été non-ſeulement ſatiſfaite de ſa juſtification, mais de plus elle a témoigné que les auteurs de ces ſoupçons méritaient cenſure à cet égard.

IV.

Qu'ayant encore ouï la plainte que notre très-honoré frère Claris a faite contre M. Roux, autrefois miniſtre en Languedoc, qui, par une lettre à notre très-honoré frère, M. Rabaut, le charge d'avertir le ſynode que M. Claris ne doit ni communier, ni donner la communion, alléguant pour raiſon de cela qu'il a conſervé de la haine contre lui, attendu qu'il ne lui a pas voulu ſigner ſon atteſtation, — ledit ſynode faiſant attention à la gravité de cette plainte & de cette accuſation, après un mûr examen, a reconnu ladite accuſation mal fondée & la plainte très-juſte; &, en conſéquence, il a chargé MM. Rabaut & Gibert d'écrire à M. Roux une lettre de cenſure pour avoir accuſé trop légèrement & à faux M. Claris, notre très-honoré paſteur, d'une paſſion indigne de ſon caractère.

V.

Que les paſteurs feraient le choix de deux anciens qu'elle a jugé à propos de députer auprès de nos très-honorés frères les paſteurs & les anciens de la province du Vivarais pour les prier d'aſſembler, le plus tôt poſſible, le ſynode national dans le lieu qu'ils jugeront à propos, afin que ledit ſynode national termine la malheureuſe affaire que M. Boyer a fait naître & entretient dans nos égliſes.

VI.

Que, toutes les années, on députera deux paſteurs au ſynode provincial des Cévennes pour que le ſuſdit ſynode en veuille députer un pareil nombre, & cela pour entretenir entre eux une aimable correſpondance & ſe prêter un ſecours mutuel.

VII.

Que les membres de cette illuſtre aſſemblée ont convenu unanimement qu'il eſt juſte de faire la levée de cent cinquante livres dues à la mère de feu M. François Graut[h] que les égliſes avaient reſté à lui payer.

VIII.

Que pour répondre à une demande que quelques fidèles des Cévennes ont faite à notre aſſemblée, elle leur accorde que MM. Rabaut, Gibert & Pradel, feraient chacun une viſite dans le cours de cette année, à commencer de ce dit mois, aux égliſes de Sauve, de St-Hippolyte, de Lafalle, de St-Pierre, de St-Jean de Gardonnenque & de celle d'Anduze.

IX.

Qu'elle a accordé à M. Deſſerre, prédicateur, ſon congé d'une année pour aller à l'Académie réformée qu'il jugera à propos, afin de perfectionner ſes connaiſſances & pour ſe rendre mieux capable de prêcher l'Évangile aux égliſes ſous la croix.

X.

Qu'elle donne pouvoir aux paſteurs affectés à cette province de prendre pour élèves ceux en qui ils trouveront les talents propres à leur faire attendre de leur part des progrès en lumières & en piété pour être propres un jour à exercer le St-Miniſtère.

XI.

Ayant été propoſé ſi l'on prendrait des jeunes gens qui ſe préſentent pour étudier pour le St-Miniſtère, l'aſſemblée a trouvé à propos qu'on examinât ceux qui ſe préſenteraient & qu'on ſe conduiſît en conſéquence des talents qu'on trouvera en eux.

Dans une autre version, on lit :

M. Montagni ayant demandé permiſſion d'aller au pays étranger, l'aſſemblée le lui a accordé.

XII.

Vu la néceſſité qu'il y a d'aſſembler le ſynode national, il a été délibéré qu'on enverra deux anciens en Vivarais pour ſolliciter les paſteurs de cette province à convoquer au plus tôt ledit ſynode & à fixer le nombre des députés de chaque province.

Rivière, prédicateur & ſecrétaire.

Synodes provinciaux de 1743.

Synode du Bas-Languedoc.

Au nom de Dieu. Amen.

Ce jourd'hui, deuxième mai mil ſept cent quarante-trois, aſſemblés en ſynode provincial au nombre de ſix paſteurs, trois prédicateurs & quarante-deux anciens, après avoir imploré le ſecours de Dieu, a été délibéré ce qui ſuit :

I.

Qu'on célébrera un jeûne ſolennel, le 13e du mois d'octobre prochain.

II.

Qu'il fera écrit une lettre aux paſteurs du Vivarais & du Dauphiné pour les prier de faire aſſembler au plus tôt le ſynode national ; & ſ'ils ne répondent pas à notre demande, M. B.... ſera député pour les aller ſolliciter de le faire pour mettre fin à la malheureuſe affaire de M. Boyer, qui diviſe l'Egliſe depuis douze ans.

III.

La vénérable aſſemblée ayant pris connaiſſance de la dépenſe que M. Renoux de Vall.... avait faite pour ſoutenir la religion proteſtante, on lui [a] accordé 400 livres, 4 s., 8 deniers pour dédommagement.

IV.

M. Gibert, paſteur, ayant entre ſes mains la ſomme de 104 livres 3 s. collectée pour deux moines proſélytes qui n'en ont pas eu beſoin, il gardera cette ſomme juſqu'à ce que le ſynode lui en faſſe la demande.

V.

Sur les repréſentations de M. Olivier, miniſtre de la province de Guyenne, au ſujet du preſſant beſoin que cette égliſe a de paſteurs & de prédicateurs, le ſynode a prolongé le congé de M. Joſeph [Pierre Redonnel] pour une année, pourvu que ledit ſieur y conſente.

VI.

Le ſynode a trouvé à propos de garder au milieu de nous M. l'abbé Gautier qui a embraſſé la religion proteſtante.

VII.

La vénérable aſſemblée a accordé un congé d'un an à M. Fayet, prédicateur, pour aller dans le pays étranger perfectionner ſes connaiſſances.

RIVIÈRE, prédicateur & ſecrétaire.

Synodes provinciaux de 1744.

Synode du Vivarais[1].

Le premier du mois de mai mil ſept cent quarante-quatre, aſſemblés en ſynode provincial trois paſteurs & vingt anciens, tant du Haut que du Bas-Vivarais, après la lecture de la parole de Dieu & l'invocation de ſon Saint Nom, a été réſolu ce qui ſuit :

I.

Notre très-cher & bien-aimé frère, M. Mathieu Majal, [dit] Deſubas, muni de témoignages authentiques touchant ſa conduite, ſa bonne vie & mœurs & touchant l'impoſition des mains qu'il a reçue, le 20e juillet 1743, dans une Académie étrangère proteſtante, ſ'eſt préſenté au ſynode provincial tenu dans le Bas-Vivarais, le 6e ſeptembre dernier,

1. Le 12 août 1744, un synode provincial, dont les actes ont disparu, s'était réuni dans les Cévennes.

Colloque du Haut-Languedoc du 3 juillet 1744.

L'organisation des églises du Haut-Languedoc, sous la forte impulsion de Viala et de Loire, se poursuivait. «Après la promotion des anciens tant de la plaine que de la montagne, lit-on dans le manuscrit de Puylaurens, il fut résolu dans cette assemblée qu'on écrirait à M. de Ladevèze la lettre apologétique qui suit pour repousser les accusations intentées contre les protestants du Haut-Languedoc :

«A Monseigneur, Monseigneur de Ladevèze, Lieutenant
«Général commandant de la province du Languedoc.

«Monseigneur,

«Les protestants du Haut-Languedoc assemblés en colloque, le 3 du cou-«rant, ont l'honneur de représenter à votre Grandeur que c'est avec la douleur «la plus vive qu'ils ont été informés des accusations contre eux intentées. «Inciter le peuple à la révolte, s'assembler en armes dans la vue d'insulter

lequel ſynode le reçut en conſéquence des bons témoignages qu'il montra au nombre des paſteurs des égliſes de cette province; mais comme la crainte d'être ſurpris par les ennemis de notre religion fit que nous ne pûmes rien rédiger par écrit, le ſuſnommé, qui a déjà exercé les fonctions de paſteur de nos égliſes avec fruit & avec approbation, l'eſpace de ſix mois, déclare de nouveau que ſon deſſein eſt toujours le même, & le préſent ſynode ratifie & confirme ce qui avait déjà été réſolu, faiſant un grand nombre de vœux en ſa faveur, & exhortant tous les fidèles ſoumis à notre diſcipline de l'écouter & de le recevoir avec la ſoumiſſion & le reſpect dus aux miniſtres de Jéſus-Chriſt.

«les catholiques en général et les prêtres en particulier, faire des collectes en «faveur des Princes étrangers, sont des pratiques diamétralement opposées à «nos maximes. Craindre Dieu, honorer le Roi : c'est l'abrégé de notre morale, «c'est la doctrine que nous annonçons à haute voix et à laquelle nous ferons «toujours gloire de nous soumettre. Si quelques gentilhommes, ignorant nos «maximes, ont pris, à leur départ, pour se rendre dans les lieux où l'assemblée «était convoquée, les armes qu'ils portent ordinairement en voyage, ils n'ont «fait aucune insulte à personne, quoique quelques-uns se soient vus injuriés «par des catholiques, et ils ont eu soin de les quitter dans les lieux éloignés : «tout au plus, pourrait-on avoir vu quelque épée dans nos assemblées reli-«gieuses, ce qu'on évitera absolument à l'avenir, les particuliers y ayant été «exhortés; et si nous faisons des collectes dans nos assemblées, outre qu'elles «sont trop modiques pour être acccptées de la part des Princes étrangers, Dieu «nous est témoin qu'elles sont uniquement destinées au soulagement des pauvres «tant catholiques que protestants.

«Qu'il nous soit permis, Monseigneur, de protester de notre innocence et «de notre fidélité au service de l'auguste Monarque, sous le glorieux règne «duquel nous avons le bonheur de vivre. Eloignés de tout esprit de sédition, «et prêts à verser notre sang pour la défense de l'Etat, dont nous avons «l'honneur d'être membres, nous en donnerons des preuves autant de fois que «nous recevrons des ordres d'un Prince dont la clémence et le pouvoir effacent «tout ce qu'il y a de plus grand dans le monde.

«Voilà nos véritables sentiments bien différents de ceux qu'on nous attribue. «Daignez, Monseigneur, avoir égard à nos justes plaintes ; daignez nous ho-«norer de votre bienveillance et de votre protection pendant que nous formons «nos vœux les plus ardents pour la prospérité de notre grand Monarque, «Prince de la famille royale, de tous les Princes et magistrats de ce Royaume «et de votre Grandeur.

«Nous avons l'honneur d'être avec un profond respect, Monseigneur, de «votre Grandeur, etc., les très-humbles, etc... du 3e juillet 1744.

Les pasteurs du Haut-Languedoc, signés...

«Ce fut aussi dans cette assemblée que M. Viala, pasteur, fut député au synode national du mois d'août suivant avec MM. P. de F., ancien de l'église de Revel, et V., ancien de Réalmont, J., ancien de Lacaze, P. et J., anciens d'Esperausse, suivis des sieurs B. de St-Affrique et la P., de Bédarieux.»

II.

Sur la queſtion qui a été propoſée ſi nous devions faire nos aſſemblées religieuſes en plein jour, au vu & au ſu de tout le monde, la compagnie, après avoir mûrement réfléchi là-deſſus, conſidérant la tolérance dont on uſe envers nous depuis quelque temps & principalement envers nos frères du Languedoc, encouragée par ces exemples, de l'avis & du conſentement de diverſes perſonnes qui ſ'intéreſſent pour le bien de nos égliſes, a reconnu qu'il était à propos, vu les préſentes circonſtances, de ceſſer de ſ'aſſembler la nuit et de commencer dans peu, ſi le Seigneur le permet, de ſ'aſſembler en plein jour, non pour cauſer des troubles & des ſéditions, mais uniquement pour ſervir le Seigneur, ſelon la pureté de l'Evangile, & cela ſans armes & ſans cauſer aucun tumulte.

Le ſynode fait des vœux très-ardents pour la réuſſite de cette ſainte entrepriſe, & il exhorte tous les fidèles d'adreſſer à Dieu des prières ardentes à ce ſujet.

III.

Prévoyant que les aſſemblées qu'on a réſolu de faire publiquement pourraient irriter les curés de cette province & les porter à écrire contre nous, afin de nous faire regarder comme des rebelles & des ſéditieux, — pour prévenir les mauvais effets que de telles lettres pourraient produire, le ſynode a réſolu d'écrire aux commandants & gouverneurs de cette province pour les aſſurer de notre fidélité, de notre ſoumiſſion, & de notre obéiſſance aux ordres de notre prince, & pour les ſupplier inſtamment d'uſer de ſupport à notre égard.

IV.

Comme dans les circonstances préſentes nous jouiſſons d'un petit calme et que, ſelon la réſolution qui a été priſe, nous devons faire nos exercices de piété publiquement en plein jour, il a été délibéré qu'avant la bénédiction des mariages on en publierait les bans autant que faire ſe pourra.

V.

La compagnie a député & députe MM. Pierre Peirot & Mathieu Majal, [dit] Deſubas, paſteurs, & deux anciens pour aſſiſter avec pleins pouvoirs, au nom & en l'autorité de nos égliſes, au ſynode national qui doit ſ'aſſembler, avec le ſecours de Dieu, dans une des provinces de ce royaume pour terminer, ſ'il eſt poſſible, les fâcheux différends qui

règnent entre nos frères, les paſteurs du Bas-Languedoc & des Cévennes, & pour y délibérer, conjointement avec les députés des autres égliſes réformées de ce royaume, ſur toutes les choſes qui y ſeront traitées pour le bien & l'utilité de notre ſainte religion, conformément à la parole de Dieu & à la diſcipline de nos égliſes.

M. Mathieu Majal, [dit] Deſubas, proteſte contre l'article 7 du ſynode du premier mai mil ſept cent quarante & un, en tant que ledit article le concerne.

PEIROT, paſteur & modérateur ; COSTE, paſteur ; MAJAL, miniſtre & ſecrétaire du ſynode.

Synode du Vivarais.

L'an mil ſept cent quarante-quatre & le vingt-ſeptième octobre [1], aſſemblés en ſynode provincial, en Vivarais, quatre paſteurs & quarante anciens, après l'invocation du nom de Dieu & lecture des articles du ſynode national tenu dans le Bas-Languedoc le 18e août dernier [2], MM. Pierre Peirot & Mathieu Majal, paſteurs de nos égliſes, ont rendu

1. Dans l'intervalle s'était réuni le quatrième synode national. On en trouvera plus loin les actes.

2. Il convient également de marquer à cette place un colloque du Haut-Languedoc qui se réunit quelques semaines après le synode national, et où Viala fit partager en six arrondissements tout le Haut-Languedoc.

Colloque du Haut-Languedoc du mois de septembre 1744.

Plan des arrondissements ecclésiastiques du Haut-Languedoc, approuvé dans cette assemblée :

Puylaurens et St-Paul de Damiate, église . . .	1er arrondissement.
Revel et Carmaux, église	
Mazamet, Aupoulois et Pont-de-Larn, église . .	2e arrondissement.
Les deux St-Amans, Anglès [de Tarn], La Bastide,	
Lacabarède, églises	
Castres, église	3e arrondissement.
Roquecourbe et la Crouzette, église	
Réalmont, église	
Terre de Montredon, église	4e arrondissement.
Vabre et Sénégats, église	

raiſon de la manière dont ils ſ'étaient acquittés de leur commiſſion, de quoi l'aſſemblée a été très-contente & ſatiſfaite; enſuite [il] a été réſolu ce qui ſuit :

I.

Comme les égliſes du Haut & Bas-Vivarais ne compoſent qu'un ſeul corps & qu'il eſt néceſſaire qu'elles ne délibèrent rien ſans l'avis et le conſentement des unes & des autres, il a été réſolu qu'à l'avenir

Esperausse, terre de Castelnau, Ferrières, Brassac, Prades et Calmels, églises	5e arrondissement.
Viane, Berlats et la Caze, église . . . . . Lacaune, église	6e arrondissement.

1. — Les pasteurs parcourront ces 6 différents cercles alternativement, sans donner plus de prédications dans l'un que dans l'autre, excepté dans des cas extraordinaires.

2. — On assemblera les fidèles tantôt dans une église et tantôt dans l'autre dans le même cercle, afin que chacun soit satisfait autant qu'il se pourra.

3. — Les sommes collectées en faveur des pauvres dans les assemblées seront partagées entre les églises de l'arrondissement où l'assemblée sera convoquée, proportionnellement au nombre des fidèles de chaque église.

4. — Et cependant chaque église conservera ses droits et ses privilèges particuliers, indépendamment des arrondissements.

5. — Le secrétaire de chaque église sera chargé de la composition du registre des baptêmes et des mariages.

6. — On nommera des diacres dans toutes les églises, conformément à l'usage de nos pères.

7. — Le nombre des pasteurs étant trop petit pour oser se flatter qu'ils puissent interroger les cathécumènes qui désirent de se présenter à la table sacrée, les anciens sont exhortés à suppléer, au défaut de pasteurs à ce sujet, en interrogeant eux-mêmes les jeunes gens chacun dans son district pour les présenter au pasteur dans les assemblées publiques, aux jours de communion, en suite de l'examen qu'ils auront fait tant des progrès dans la connaissance des vérités et des devoirs de la religion des [dits] cathécumènes que de la pureté de leurs mœurs.

8. — On a réglé la taxe des églises destinées à l'entretien du ministère de la manière suivante :

Revel	125	℔
Puylaurens	125	»
Castres	160	»
Roquecourbe	110	»
Réalmont	110	»
Mazamet	160	»
St-Amans	90	»
Montredon	90	»
Vabre	110	»
Viane	120	»
Lacaune	100	»
Castelnau	90	»

au lieu de deux ſynodes qui ſe tenaient toutes les années, l'un dans le Bas-Vivarais & l'autre dans le Haut, il ne ſ'en tiendra qu'un, qui ſera compoſé des députés de toutes les égliſes de la province, afin que tout ſ'y traite d'un conſentement unanime.

II.

Les anciens qui ne ſeront pas exacts à remplir les devoirs de leur charge ou qui mèneront une conduite irrégulière, ſeront premièrement cenſurés par le conſiſtoire, & enſuite dépoſés ſ'ils ne ſe corrigent, — auxquels on aura ſoin d'en ſubſtituer qui ſoient d'une plus grande utilité & édification à l'Egliſe.

9. — On a fixé à 600 ℔ par an les honoraires de M. Viala, en reconnaissance des services par lui rendus aux églises de cette province, et à 500 ℔ ceux du pasteur prêté par les Hautes-Cévennes à nos églises.

Ainsi a été conclu et arrêté l'an et jour que dessus.

VIALA, pasteur modérateur; MARC, ancien et secrétaire.

Certificat pour M. Corteiz, pasteur.

« Nous soussignés, en conséquence du pouvoir à nous donné par le synode « provincial des églises réformées des Cévennes tenu le douzième août dernier, « nous avons examiné sur les principaux points de la théologie, de la morale « chrétienne et sur divers textes de l'Ecriture Sainte, Monsieur Pierre Corteiz « proposant desd[ites] églises, originaire de la paroisse de Castagnols, diocèse « d'Uzès, lequel nous ayant satisfaits et édifiés tant par ses réponses aux diffé- « rentes questions que nous lui avons faites sur les matières de la religion que « par les propositions sur les textes que nous lui avions donnés, ayant d'ailleurs « reçu de bons témoignages de sa vie et mœurs, nous l'avons jugé digne et « capable d'exercer avec fruit le Saint-Ministère parmi nous. C'est pourquoi « nous lui avons donné l'imposition des mains et l'entière ordination au Saint- « Ministère dans une assemblée religieuse et nombreuse desd[ites] églises con- « voquées pour ce sujet, le vingt-sept septembre mil sept cent quarante-quatre, « et nous lui avons donné plein pouvoir de prêcher la parole de Dieu, d'admi- « nistrer les Saints Sacrements du baptême et de la Cène, de bénir les mariages, « d'exercer la discipline ecclésiastique et toutes les fonctions du Saint-Ministère « évangélique partout où il sera légitimement appelé à l'exercer, priant le Père de « toute Grâce et de tout don parfait d'orner son esprit des lumières de son pur « Evangile, et d'enrichir son cœur de toutes les vertus chrétiennes et néces- « saires à tout fidèle ministre de Jésus-Christ, exhortant tous les fidèles, chez « qui la divine Providence voudra le conduire, de le recevoir et de l'écouter « favorablement comme un véritable envoyé de Dieu.

« Nous lui avons expédié le présent certificat signé de chacun de nous « pour s'en servir où besoin sera.

« Fait ce vingt-huitième septembre mil sept cent quarante-quatre.

« COMBES, pasteur et modérateur; ROUX, pasteur et « modérateur-adjoint; GABRIAC, pasteur. »

— Mss. de Puylaurens et de Castres.

III.

Ceux qui ſont chargés de convoquer les aſſemblées choiſiront des places éloignées des villes, bourgs, clochers & maiſons des ſeigneurs, autant qu'il ſera poſſible.

IV.

Enfin les paſteurs obſerveront exactement l'article 16 du chapitre XIII de la diſcipline eccléſiaſtique, qui porte que les annonces ſe feront aux lieux où les parties ſont réſidentes & connues. Et ſi elles veulent ſolenniſer leurs mariages ailleurs que là où les annonces auront été faites, elles prendront atteſtation ſuffiſante de la publication des trois annonces.

PEIROT, paſteur & modérateur; MAJAL, miniſtre du St-Evangile; COSTE, miniſtre & ſecrétaire du ſynode.

QUATRIÈME SYNODE NATIONAL.

Quatrième Synode national

tenu dans le Bas-Languedoc du 18 au 21 août 1744.

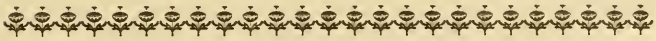

Notre aide soit au nom de Dieu qui a fait le ciel et la terre. Amen.

Actes du synode national des églises réformées de France, assemblé au Désert dans le Bas-Languedoc[1], *depuis le mardi dix-huitième août mil sept cent quarante-quatre jusqu'au vendredi vingt & unième du même mois, auquel ont assisté :*

Pour la province de Normandie : M. André Migault, pasteur[2], *sans être accompagné d'aucun député de ladite province.*

1. Près de Lédignan (Gard).

2. C'était la première fois que les protestants de Normandie, « reveillés » par des prédicants inconnus, les Roger la Fontaine, Morin, dit l'Epine, Rudemare, etc., qui couraient la province depuis la première moitié du siècle, et plus tard organisés par Viala, Loire et Préneuf, se faisaient représenter officiellement dans un synode. Préneuf soumit à ses collègues un dénombrement des protestants de la généralité de Rouen d'après lequel, à cette date, on comptait 1077 familles ou 4441 religionnaires dispersés sur 83 paroisses.

Ce synode, au surplus, marque une date. Non pas que les sujets qui y furent traités soient d'une grande importance ou que les députés des églises y aient pris des résolutions décisives pour l'avenir du protestantisme. En cela, les premiers synodes sont peut-être d'un attrait plus vif. Mais il est le premier synode vraiment national. L'œuvre de réorganisation, commencée en 1715, progressait de jour en jour, et la restauration du protestantisme allait devenir un fait accompli.

Pour les provinces du Haut & Bas-Poitou, pays d'Aunis, Angoumois, Saintonge & Périgord : M. Jean Loire, paſteur deſdites provinces, accompagné de deux anciens, députés du Périgord.

Pour le Haut-Languedoc & Haute-Guyenne : M. Michel Viala, paſteur des mêmes provinces, accompagné de ſept députés pris d'entre les égliſes deſdites provinces.

Pour le Bas-Languedoc : MM. Paul Rabaut & Simon Gibert, paſteurs, avec quatre anciens députés de la même province.

Pour la province des Cévennes : MM. Jean Roux & Jean Pierre Gabriac, paſteurs, avec trois anciens.

Pour le Vivarais & Velay : MM. Pierre Peirot & Mathieu Majal, paſteurs, avec deux anciens.

Pour le Dauphiné : M. Jacques Roger, paſteur, avec trois anciens.

Tous leſquels députés ont fait apparoir de leur envoi.

Et après avoir lu la parole de Dieu & imploré le ſecours du St-Eſprit, tous les membres du ſynode ont fait les proteſtations les plus ſincères & les plus ſoumiſes de leur inviolable fidélité envers S. M., & ils ont déclaré qu'ils ne ſ'aſſemblent que dans le deſſein de ſ'affermir de plus en plus dans cette fidélité, d'éloigner d'entre eux toute déſunion qui pourrait tendre à troubler

C'est pour la première fois, depuis la Révocation, le Refuge et la guerre des Camisards qu'on voyait réunis dans une petite paroisse du Bas-Languedoc, pour s'entendre et se concerter, des députés venus de toutes les provinces du royaume.

Parmi ces derniers, il en est un cependant dont on ne parle pas, et qui fut l'âme de toutes les délibérations, c'est Antoine Court. Cédant aux sollicitations et aux prières de ses amis et de ses collègues de Suisse et de France, il s'était décidé à reparaître sur le théâtre de ses premières courses pour essayer de mettre fin au schisme de Boyer qui désolait les églises et avait partagé en deux camps le Bas-Languedoc et les Cévennes. « Venez, ne cessait de lui écrire Paul Rabaut, je vous en conjure, et ne tardez pas. Vous ferez plus que vous n'oseriez penser. » (Mss. Court, n° 1, t. XV, p. 207.) Et encore : « Jamais nous n'avons eu tant besoin de votre secours que nous en avons aujourd'hui. » Il quitta Lausanne dans la nuit du 30 mai au 1er juin 1744, et neuf jours après il arriva à Boucoiran, petit village aux environs de Nîmes. Paul Rabaut vint l'y rejoindre ; et on commença aussitôt les délicates négociations qui devaient, quelques semaines après, mettre fin au schisme. Le 18 août s'ouvrit le synode. Court n'épargna rien pour qu'il se tînt avec éclat et qu'on respectât, autant que possible, les vieilles règles et les formes accoutumées. « Si jamais spectacle, écrit un témoin, a frappé la vue et saisi l'esprit, ce fut l'ouverture qui se fit hier matin du synode national complet, chose dont, depuis plus de septante ans, on n'avait pas ouï parler dans le pays. » — Mss. Court, n° 1, t. XV, p. 453.

la tranquillité publique & de leurs églifes, comme aufli de faire des règlements à l'ufage defdites églifes. Enfuite l'affemblée a nommé, à la pluralité des fuffrages : M. Viala pour modérateur, M. Rabaut pour modérateur-adjoint, M. Peirot pour fecrétaire, M. Roger pour fecrétaire-adjoint ; après quoi, elle a conclu & arrêté ce qui fuit :

I.

On célébrera un jeûne dans toutes les églifes réformées de ce royaume le treizième décembre prochain, pour la confervation de la perfonne facrée de Sa Majefté, pour le fuccès de fes armes, pour la ceffation de la guerre, & pour la délivrance de l'Église.

II.

Quoique, grâce au Seigneur, ni nos pafteurs ni nos troupeaux n'aient pas befoin d'exhortations pour f'affermir dans les fentiments de fidélité & d'obéiffance qui font dus aux Souverains, l'inclination de leur cœur f'accordant parfaitement avec les préceptes qui leur prefcrivent ce devoir, — cependant, parce qu'on ne faurait trop l'inculquer, l'affemblée, fe conformant à l'exemple de l'apôtre qui écrit à fon difciple Tite : « Avertiffez les fidèles d'être foumis aux princes & aux magiftrats, & de leur obéir. » (Tite, chap. II) — l'affemblée a ordonné que tous les pafteurs feraient au moins une fois chaque année un fermon fur cette matière.

III.

On préfentera au Roi une requête au nom de tous les proteftants du royaume.

IV.

Il fera dreffé une apologie pour juftifier nos affemblées eccléfiaftiques & religieufes, nos mariages & nos baptêmes dans les circonftances où nous nous trouvons, laquelle fera examinée par MM. Claris, Rabaut & Peirot, pafteurs, qui f'aideront de l'avis de telles perfonnes intelligentes qu'ils trouveront à propos.

V.

Aucune province n'écrira à l'avenir au Roi ni aux perfonnes revêtues de fon autorité pour des affaires qui intéreffent le corps de l'Eglife, fans au préalable avoir confulté les pafteurs des autres provinces. Toutefois, fi une province avait des affaires preffantes, qui la regardaffent en particulier, elle pourrait alors écrire à S. M. ou à ceux qui la repréfentent, en communiquant fans délai fa lettre aux autres provinces, & enfuite le fuccès qu'elle aurait eu.

VI.

Les paſteurs & prédicateurs ſ'abſtiendront de traiter expreſſément dans leurs ſermons aucun point de controverſe, & ne parleront qu'avec beaucoup de circonſpection de ce que nos égliſes ont eu à ſouffrir.

VII.

Les paſteurs ni les fidèles ne pourront répondre à aucune lettre de controverſe ſans l'approbation de deux paſteurs les plus voiſins & du conſiſtoire de la principale égliſe du département dont ils ſont, auquel ils communiqueront la lettre & la réponſe.

VIII.

Les fidèles ſont exhortés à ſouffrir patiemment les mauvais traitements auxquels ils pourraient être expoſés pour la religion & à n'entrer dans aucune converſation où l'on traite des queſtions de controverſe, qui ne font qu'irriter les eſprits.

IX.

Les fidèles, conformément à l'article 21 des règlements particuliers de la diſcipline, éviteront de porter aucun ſcandale en travaillant les jours de fête.

Pendant la ſéance du ſynode, ayant été préſenté un enfant, fils naturel & légitime d'Antoine Dombre & de Madeleine Hugue[s], né le 10e août 1744, Monſieur le Modérateur l'a baptiſé & lui a donné le nom de Pierre Paul; ſes parrains ont été MM. Paul Rabaut & Pierre Peirot, miniſtres du St-Evangile.

X.

Comme il y a pluſieurs provinces où l'on fait les exercices de religion pendant la nuit, le ſynode, tant pour manifeſter de plus en plus la pureté de nos intentions que pour garder l'uniformité, a chargé les paſteurs & les anciens deſdites provinces de ſe conformer, autant que la prudence le permettra, aux égliſes qui font leurs exercices en plein jour.

XI.

On ſe ſervira dans toutes les provinces de l'*Abrégé du catéchiſme* de M. Oſterwald, comme étant le plus clair & le plus méthodique, & les paſteurs & anciens exhorteront les fidèles à ſe pourvoir dudit catéchiſme, & ils tiendront la main à ce que les membres des égliſes en faſſent uſage.

XII.

Les égliſes achèteront le livre *des Réflexions* de M. Oſterwald, & ſ'en ſerviront dans leurs exercices de dévotion.

XIII.

L'article 25 du chapitre premier de la difcipline fera exécuté autant qu'il fera poffible, & on aura foin furtout de ne laiffer prêcher aucun pafteur ni propofant qu'il ne foit connu de quelque membre du confiftoire.

XIV.

Il ne fera point permis aux étudiants de prêcher qu'ils ne foient d'un âge compétent, & qu'ils n'aient auparavant été examinés par deux pafteurs des provinces où il y en a plufieurs, ou par celui de la province, f'il n'y en a qu'un, — mais toujours conjointement avec le confiftoire d'une églife; & ils ne pourront porter aucun fermon, fans l'avoir communiqué au confiftoire de l'églife où ils doivent prêcher.

XV.

Lorfqu'une province aura befoin d'un pafteur, elle f'adreffera au fynode de la province qu'elle croira en état de le lui accorder.

XVI.

Aucun pafteur ne fortira de fa province pour aller exercer fon miniftère dans une autre, fans être muni des lettres de fes confrères; & une province ne pourra recevoir pour pafteur celui qui ne fera pas muni de telles lettres.

XVII.

Les provinces du Vivarais & des Cévennes prêteront chacune un pafteur, pour une année, aux provinces de Guyenne & du Poitou.

XVIII.

Les provinces du Bas-Languedoc & de Dauphiné, à commencer par la première, fourniront alternativement, fix mois chacune, un pafteur à la ville d'Orange & à la Provence.

XIX.

M. le modérateur a dit que fur les différends qui affligent depuis fi longtemps les églifes du Bas-Languedoc & des Cévennes, au fujet de M. Boyer, pafteur, dont la décifion avait été remife à trois pafteurs & quatre autres perfonnes intelligentes, en conféquence de[s] pouvoirs à eux donnés par toutes les parties intéreffées, ces fept arbitres avaient rendu leur fentence, le 8e de ce mois, dont la notification avait été faite, le 17e, auxdites parties, & que ces pièces lui avaient été remifes pour être communiquées à la vénérable affemblée, afin qu'elle y appofât le fceau de fon autorité, fur quoi il requiert de délibérer.

Ce que ouï, & lecture faite tant defdits pouvoirs que de ladite fentence, & confidérant les motifs & les circonftances qui y ont donné

lieu, l'aſſemblée a ratifié, confirmé & autoriſé ladite ſentence arbitrale pour être exécutée ſuivant ſa forme & teneur, ſans tirer à conſéquence pour l'avenir & ſans entendre donner en aucune manière atteinte à l'obſervation exacte de la diſcipline. Et néanmoins, pour prévenir les conteſtations qui pourraient naître ſur l'exécution de l'article 10 de ladite ſentence, l'aſſemblée a érigé en province, ſous le titre de Baſſes-Cévennes & Rouergue, le département dudit ſieur Boyer qu'elle a limité de la manière qui ſuit : des Baſſes-Cévennes, les lieux & terroirs de Sauve, Monoblet, Durfort, Tornac, St-Hippolyte, Cros, Colognac, Laſalle, St-Bonnet, Ste-Croix de Caderle, Soudorgues, Anduze, Générargues, Mialet, Thoiras, St-Félix, St-Jean de Gardonnenque, Peyroles, Ganges, les Bauſeles, la Cadière, Sumène, St-Laurent, Vicq, Montdardier, Roqueduc, St-Julien, le Vigan, Valleraugue, Mandagout, Aulas, Bréau, Avèze, Moliéres, Aumeſſas ; — et du Rouergue, Millau, St-Jean-du-Bruel, Cornus, St-Félix, La Peyre, St-Rome de Tarn, St-Rome de Cernon, St-Affrique, le Pont de Camarès, Bruſque.

Enſuite eſt entré dans l'aſſemblée M. Boyer, accompagné de quatre perſonnes, lequel a dit qu'il venait pour ſe ſoumettre au jugement qui avait été rendu par MM. les arbitres & à l'autoriſation que la vénérable aſſemblée en a faite, & qu'il était dans le deſſein & en état de l'exécuter de point en point.

Sont auſſi entrés dans l'aſſemblée MM. Pradel, Defferre, Redonnel & Molines, paſteurs, qui ont déclaré par la bouche de M. Pradel qu'ils conſentent à l'exécution dudit jugement arbitral, ce qui a été ſuivi du chant du pſaume CXXXIII & d'une prière faite par M. Rabaut pour rendre grâces à Dieu d'avoir donné aux égliſes déſunies cette paix qui faiſait depuis ſi longtemps l'objet des vœux de tous les paſteurs & de tous les fidèles, & du chant du dernier verſet du pſaume LXVIII.

Enfin, il a été arrêté que M. Blachon, miniſtre du Saint-Evangile, ira prêcher inceſſamment dans les principaux endroits où régnait la diviſion, afin de réunir les eſprits & les cœurs, & pour remercier Dieu de leur avoir redonné la paix ; il leur indiquera un jour d'actions de grâces que le ſynode a fixé au dimanche 27e ſeptembre prochain.

XX.

Il ſera tenu un regiſtre où l'on couchera les articles des ſynodes provinciaux, de même que les lettres & autres écrits qui ſeront de

quelque conſéquence ou utilité pour le corps de l'Egliſe, afin qu'on puiſſe avoir recours audit regiſtre dans le beſoin.

XXI.

Dans chaque égliſe, on ſera exact à tenir un regiſtre des baptêmes & des mariages & à y faire ſigner des témoins en nombre ſuffiſant, ſavoir : deux aux baptêmes & quatre aux mariages, autant que l'on pourra trouver ce nombre.

XXII.

Les égliſes feront leur poſſible pour avoir chacune leurs diacres, & l'on obſervera à leur égard les articles de la diſcipline qui les concernent.

XXIII.

Pour éviter les jugements téméraires que l'on pourrait porter contre les anciens ou diacres & pour introduire le bon ordre, il ſera nommé dans chaque conſiſtoire un tréſorier & un ſecrétaire, & le tréſorier ne délivrera aucun argent que le ſecrétaire n'en ait connaiſſance, de quoi il ſera tenu un compte exact.

XXIV.

Sur la propoſition qui a été faite ſ'il était à propos d'arrêter les pécheurs ſcandaleux qui ſ'approchent de la table ſacrée, l'aſſemblée a été d'avis de remettre la choſe à la prudence des paſteurs & des conſiſtoires, qu'elle exhorte de faire, autant qu'il ſe pourra, les cenſures dans les conſiſtoires ou dans les lieux autres que les aſſemblées, ſelon que les circonſtances le permettront.

La ſéance du jeudi finie, & avant la ſéparation de l'aſſemblée, un membre du ſynode ayant communiqué une lettre qu'il venait de recevoir & qui contenait la triſte & affligeante nouvelle de la maladie du Roi, on ſ'eſt jeté à genoux pour demander à Dieu, par une ardente prière, le rétabliſſement de la ſanté de Sa Majeſté.

Enſuite le ſynode a arrêté que l'on ſera le plus tôt poſſible, dans chaque égliſe, des prières publiques pour le même ſujet, & que [de] plus, pour ce ſujet, il ſera inceſſamment écrit une lettre circulaire à tous les paſteurs & anciens.

XXV.

On écrira une lettre au nom du ſynode à MM. les paſteurs du Bas-Languedoc pour les exhorter, lors de leur prochain ſynode provincial, d'accorder à l'égliſe de Nîmes la demande qu'elle a faite qu'un paſteur, qui ne deſſervirait aucune autre égliſe, ſoit affecté uniquement à celle de Nîmes.

Le nommé Pierre Bornac, dit Lapra ou Latour, qui pendant quelque temps a fait les fonctions de propofant dans la province de Poitou, f'étant préfenté au fynode pour être examiné, l'affemblée, après l'examen fait à deux reprifes différentes fur divers points de théologie & de morale, a trouvé que fes lumières n'étaient pas fuffifantes pour lui permettre d'exercer le faint emploi de miniftre; c'eft pourquoi elle l'a remercié de fes bonnes intentions & l'a prié de fe retirer où la divine Providence voudra le conduire, & a chargé MM. les pafteurs de la province de Poitou de lui accorder les témoignages qui font dus à fa conduite, avec défenfe cependant audit Bornac de f'immifcer à faire aucune des fonctions du miniftère, à peine, en cas de défobéiffance, d'être déclaré coureur par les pafteurs des provinces où il fera ou par ceux des provinces voifines.

XXVI.

On a chargé la province du Bas-Languedoc de convoquer le fynode national prochain & de donner avis aux autres provinces du temps & du lieu de la convocation, ainfi que des matières qui devront y être traitées. Enfin, le fecrétaire a fait la lecture des arrêts du fynode; l'affemblée les a approuvés; & les cenfures[1] faites, un des pafteurs a prononcé un fermon & fait une prière convenable au fujet, & l'affemblée f'eft féparée.

Ainfi a été conclu & arrêté l'an & jour que deffus.

VIALA, pafteur & modérateur;
PAUL RABAUT, pafteur & modérateur-adjoint;
PEIROT, pafteur & fecrétaire;
ROGER, pafteur & fecrétaire-adjoint.

Commission délivrée à Antoine Court en qualité de député général des églises.

Meffieurs & très-honorés protecteurs,

Pénétrés de la plus vive marque de reconnaiffance pour les grandes marques de protection & de bienveillance dont vous avez

1. Dans une autre version on lit : « Et les signatures faites . . . »

bien voulu favorifer nos églifes perfécutées, perfuadés que vous avez toujours le même zèle & le même empreffement à vous intéreffer pour elles, nous prenons la liberté de députer auprès de vous notre très-cher & honoré frère, M. A[ntoine] C[ourt], dont le zèle & la capacité nous font connus, pour agir au nom & en l'autorité de nos églifes, en qualité de député. Nous l'avons chargé & le chargeons de repréfenter à toutes les perfonnes généreufes & bienfaifantes l'état & les befoins de tous les proteftants fous la croix, & de recevoir tous les bons avis & les charitables foins qu'on daignera lui adreffer.

Nous avons unanimement délibéré, Meffieurs, qu'il fera accordé à notre fufdit frère & bon ami, M. Court, la fomme de quatre cents livres de notre monnaie pour fubvenir aux frais auxquels il fera expofé pour nos églifes, laquelle fomme nous vous prions être prélevée fur les fommes deftinées pour le foulagement de nos églifes. Remettons le tout à votre fage prudence [1].

1. Cet article n'avait pas été inscrit dans les actes du synode national. On voulait en effet porter à la connaissance de l'Intendant et de la Cour le texte des délibérations, et l'on craignait avec raison que la nomination d'Antoine Court éveillât des craintes et causât de l'ombrage.

Synodes provinciaux de 1745.

Synode du Bas-Languedoc.

Au nom de Dieu. Amen.

Ce jourd'hui, troisième février mil sept cent quarante-cinq, assemblés en synode provincial au nombre de huit pasteurs, un prédicateur et trente-six anciens, après avoir imploré le secours de Dieu, nous avons arrêté ce qui suit[1] :

I.

La vénérable assemblée a censuré l'église d'Uzès pour avoir écrit à M. Roux, pasteur, retiré dans l'étranger, de retourner dans notre province, sans avoir pris le consentement de tous les pasteurs & anciens.

1. Les progrès que le pasteur Viala et ses compagnons faisaient dans le Montalbanais, devenaient de mois en mois plus sensibles. La marche en avant ne se heurtait à aucun obstacle dont on n'eût raison. « L'on me mande de Montauban, écrivait Paul Rabaut le 8 février 1745, que les protestants y donnent des marques extraordinaires de zèle ; ils font des assemblées de trente mille personnes. Un dimanche du mois dernier, on y bénit 181 mariages ; le dimanche suivant, 60 ; et celui d'après, 14. (Mss. Court, n° 1, t. XVI, p. 167.) C'est pour encadrer ces bons vouloirs, grouper les religionnaires, et leur donner conscience de leur force et de leur nombre que Viala s'empressa de réunir ce colloque, le premier des églises du Montalbanais.

Colloque du Montalbanais du 17 janvier 1745.

Plan des arrondissements du cercle de Montauban approuvé au colloque du 17 janvier 1745.

Le pasteur soussigné y procédant, ce cercle sera divisé en quatre arrondissements composés de la manière suivante :

II.

Le ſynode ayant propoſé à M. Roux de ſe charger de l'égliſe d'Uzès, Montaren, St-Quintin [1], il a, en remerciant l'aſſemblée, refuſé la propoſition.

III.

Il a été décidé que MM. les paſteurs prendraient chacun un des élèves qui étaient ſous la direction de M. Bétrine, paſteur, & qu'on affectera à ce dernier un quartier pour le deſſervir.

IV.

Déformais, aucune égliſe ne pourra faire prêcher aucun paſteur ni prédicateur ſans le conſentement du paſteur du quartier & du conſiſtoire.

V.

Le ſynode laiſſe à MM. les paſteurs le pouvoir de choiſir parmi les élèves ceux qui peuvent être reçus propoſants.

1° Montauban, le Fau et St-Martin, etc....
2° Meauzac, Lagarde, Villemade, Vintillac, etc....
3° Négrepelisse, Albias, St-Etienne, Bruniquel, etc....
4° Caussade, Bioule, Realville, St-Antonin, etc....

1. — Ces quatre arrondissements ne formeront que deux assemblées, savoir : ceux de Caussade et de Négrepelisse une, et ceux de Montauban et de Lagarde une autre ; à moins que des circonstances ultérieures n'y interrompent ce plan de convocation.

2. — Mais on convoquera les saintes assemblées tantôt dans un arrondissement et tantôt dans l'autre, pour la commodité de tous les fidèles, autant que la prudence le permettra.

3. — Les deux arrondissements de Montauban et Lagarde renfermant environ les deux tiers des fidèles de ce cercle, on fera deux assemblées consécutives à la place ordinaire de Montauban et une à celle de Négrepelisse, à l'alternative, et seulement pendant tout le temps qu'on assemblera le cercle entier.

4. — L'argent collecté en faveur des pauvres restera entre les mains du consistoire, dans l'arrondissement duquel se fera la convocation.

5. — Il y aura deux trésoriers : un pour les deux arrondissements de Montauban et Lagarde, et l'autre pour Négrepelisse et Caussade, lesquels distribueront les fonds des pauvres proportionnellement aux nécessités de chaque endroit, de l'avis de leurs collègues.

6. — Celui qui sera chargé de la publication des annonces n'en recevra aucune que de la main des anciens ; et ceux-ci n'en produiront aucune dont les parties ne soient à eux connues, afin d'éviter les suites fâcheuses qui pourraient résulter [d'une] publication trop facile.

7. — On a fixé la taxe destinée à l'entretien du ministère à 1200 ℔ par an, à compter du 29 septembre dernier. Les deux arrondissements de Négrepelisse et Caussade fourniront le tiers, et les deux autres le reste ; et on paiera par quartier de trois en trois mois.

Ainsi a été conclu et arrêté l'an et jour que dessus.

VIALA, pasteur et modérateur.

1. Petites villes de l'arrondissement d'Uzès. (Gard.)

VI.

L'aſſemblée ſynodale a accordé à MM. Fayet, Molines & Redonnel, paſteurs, la ſomme de 350 livres & à M. Guibert, auſſi paſteur, celle de 450 livres.

VII.

Vu l'irrégularité de la conduite de quelques muſiciens, ils ne pourront déſormais enſeigner ſans être examinés par ceux qui ſeront nommés pour cela, & ne pourront aller enſeigner ailleurs ſans être munis de bons témoignages des examinateurs & des égliſes où ils auront enſeigné.

VIII.

L'aſſemblée a décidé que tous ceux qui ſeront baptiſer leurs enfants ou qui ſe marieront dans l'Egliſe romaine ſeront vivement cenſurés, ſuſpendus de la Ste-Cène & proclamés dans une aſſemblée religieuſe.

IX.

Les députés de Codognan, Mus & Vergèze [1] ayant demandé d'être ſéparés de l'égliſe d'Aiguesvives, pour en former une de ces trois lieux, elle a laiſſé l'examen de cette affaire aux conſiſtoires de Calviſſon & de Gallargues [2].

RIVIÈRE, prédicateur & ſecrétaire.

1. Arrondissement de Nimes.

2. Paul Rabaut, rendant compte à Antoine Court d'un incident qui marqua ce synode au sujet du pasteur Roux, lui écrivit : « Nous avons tenu notre assemblée provinciale le 3e de ce mois. M. Claris en a été modérateur, et l'on m'a fait l'honneur de me nommer modérateur-adjoint. Nous avons accéléré la tenue de cette assemblée à l'occasion de M. Roux qui l'avait demandée avec empressement; cependant le synode ne voulut rien décider à son occasion : d'un côté, il craignait d'offenser Dieu en refusant son ministère; de l'autre, on appréhendait les funestes conséquences que nos ennemis tireraient de la violation de la promesse que M. Roux avait faite à M. de Caveirac, pour lors subdélegué de M. l'Intendant : violation que le synode aurait été censé approuver en donnant permission à M. Roux d'exercer son ministère dans la province. Cependant, sans participation du synode, quelques-uns d'entre nous, du nombre desquels était M. Claris, offrimes à M. Roux les églises d'Uzès, Montaren et St-Quintin; il les refusa et déclara qu'il était résolu à garder le silence. Quand j'aurai retiré les décisions du synode qui sont entre les mains du secrétaire, je vous en enverrai copie. Je suis derechef pasteur de l'église de Nîmes. Elle m'a demandé avec empressement, et je ne m'y suis point opposé, voyant que Dieu bénissait mon ministère. » — Mss. Court, n° 1, t. XVI, p. 167.

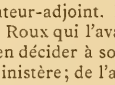

Synode des Basses-Cévennes.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Actes du ſynode de la province des Baſſes-Cévennes[1], *aſſemblé le vingt-neuvième du mois de juin, l'an mil ſept cent quarante-cinq*[2], *compoſé de trois paſteurs, ſix prédicateurs, ſeize poſtulants & vingt-ſix députés*[3].

Ayant nommé pour modérateur M. Boyer, paſteur, pour ſon adjoint M. Grail, paſteur, pour ſecrétaire M. Gal, prédicateur, pour ſon adjoint M. Teiſſier, poſtulant, commiſſaires de la table MM. les députés de St-Affrique, d'Aumeſſas, du Vigan, de Valleraugue, de Ganges, de St-Hippolyte, d'Anduze & de St-Jean de Gardonnenque, l'aſſemblée ainſi compoſée, après avoir imploré le ſecours de Dieu & les lumières du St-Eſprit, a délibéré ce qui ſuit :

I.

La compagnie, perſuadée que nos égliſes doivent prier pour la proſpérité de notre Roi Louis XV, a délibéré que, toutes les fois qu'il entrera en campagne ou qu'il ſe mettra à la tête de ſes armées, feront

1. Ce synode se réunit dans la paroisse de Valleraugue, arrondissement du Vigan. (Gard.)

2. Au mois de mars précédent, le 12, le pasteur Louis Ranc, arrêté à Livron, avait subi le dernier supplice à Die (Drôme). Il avait 26 ans. Quelques semaines plus tard, le 22 mai, le vénérable Roger, âgé de soixante-dix ans, l'apôtre du Dauphiné, avait été supplicié sur la place Grenette, à Grenoble.

Colloque du Haut-Languedoc du 10 mai 1745.

3. Les pasteurs et les anciens du Haut-Languedoc, assemblés en colloque, ont conclu :

1. — Qu'on célébrera un jour de jeûne le 23 du présent mois dans cette province, en vue de fléchir la juste colère du Ciel qui se manifeste si visiblement sur nos églises dans les circonstances présentes.

2. — Que vu le renouvellement de la persécution, l'emprisonnement de plusieurs anciens de nos églises, et la timidité d'un grand nombre de fidèles qui se sont absentés des assemblées religieuses qu'on a convoquées jusqu'à présent en plein jour, il est de la prudence de s'assembler à l'avenir pendant la nuit, pour éviter les suites fâcheuses qui pourraient résulter d'un trop grand éclat.

3. — On a laissé à la prudence des pasteurs d'assembler une ou plusieurs églises en même temps et de choisir le temps et les lieux des convocations, de concert avec les anciens des églises.

faites les prières pour ſa conſervation & le ſuccès de ſes armées; & le onzième du mois de juillet eſt choiſi pour bénir Dieu des victoires qu'il lui a fait remporter, les campagnes précédentes.

II.

Suppoſé que, contre nos déſirs & nos eſpérances, le Roi eût du déchet dans ſes entrepriſes contre ſes ennemis, elle enjoint à toutes les égliſes de célébrer des jeûnes d'humiliation.

4. — Parce qu'il est difficile dans les temps présents de faire la publication des annonces dans les assemblées publiques, on a aussi remis à la prudence des pasteurs de bénir les mariages des fidèles, ou après la publication ordinaire des annonces, ou ensuite du témoignage des anciens des lieux où résident les fiancés qui demandent la bénédiction nuptiale.

5. — A l'égard des protestants de Mazamet et autres lieux qui ont fait de vive voix, ou par écrit, des actes de renoncement à nos exercices sacrés, au grand scandale de l'Eglise, l'assemblée les déclare excommuniés, c'est-à-dire indignes de participer au St-Sacrement de l'Eucharistie, et les anciens et diacres déchus de leurs charges et soumis à la même excommunication, jusqu'à ce qu'ils ayent donné des preuves authentiques de leur repentance.

Ainsi a été conclu et arrêté l'an et jour que dessus.

Loire, dit Olivier, pasteur et modérateur ; Maurin, prédicateur et secrétaire.

Adresse de M. Viala aux membres de l'assemblée colloquale ci-dessus.

«A Messieurs, Messieurs les dignes pasteurs et anciens des églises du Haut-Languedoc, en colloque le 10 mai 1745.

«Messieurs nos très-chers et très-honorés frères en J.-C. N. S.

«Le sieur Viala, pasteur de vos églises, a l'honneur de vous représenter que, depuis que Dieu par un effet de sa juste colère a permis à l'ennemi de renouveler les anciennes persécutions de l'Eglise, il s'est vu plusieurs fois exposé au danger d'être surpris par les ruses du persécuteur, qui, instruit du temps et des progrès de son ministère, est animé contre lui d'une haine implacable; qu'il lui revient de toute part que les malintentionnés cherchent actuellement à lui tendre des pièges; que cependant il surmonterait ces obstacles et consacrerait le reste de ses jours au service de vos églises, si la faiblesse de sa complexion pouvait le lui permettre; mais qu'une santé aussi chancelante que la sienne ne lui laisse aucun lieu de douter qu'il ne succombât bientôt sous le poids des travaux, des courses fugitives, et des divers accidents auxquels il se verrait exposé, si la persécution venait à augmenter, ce qu'à Dieu ne plaise! C'est pourquoi il ose espérer, Messieurs, que vous voudrez bien lui accorder une attestation provisionnelle, afin qu'il puisse se retirer avec honneur dans les lieux où la divine Providence voudra le conduire, en cas de plus grande persécution, promettant cependant de ne s'absenter qu'à la dernière extrémité et de saisir avec avidité la première occasion qui se présentera pour revenir au milieu de vous.

«Il proteste devant Dieu que ce ne sera jamais qu'avec le dernier regret qu'il se dérobera aux yeux d'un public qu'il chérit autant que sa propre vie, et qu'il prie le Seigneur, avec toute l'ardeur dont il est capable, qu'il daigne lui fournir dès à présent le moyen de remplir les fonctions du St-Ministère au milieu de son troupeau. Oui, Messieurs, je puis dire avec intégrité à l'exemple du prophète :

III.

Vu la défolation accablante de l'Eglife par les maux continuels qu'elle fouffre, qui nous font voir que le courroux du Ciel eft allumé contre nous à caufe de nos péchés, l'affemblée fixe un jour de jeûne au 4e du mois d'août, afin d'apaifer le courroux de Dieu. On aura foin de le célébrer avec toutes les difpofitions que cet exercice facré demande.

IV.

Comme certains perturbateurs du repos public, ennemis de l'Etat & féditieux, pourraient f'introduire dans nos églifes pour les porter à manquer de foumiffion à leur légitime Souverain, afin de nuire à l'Etat & de les mettre elles-mêmes en but & de tendre à leur ruine, il leur eft ordonné d'y veiller attentivement, & fuppofé qu'elles en découvrent quelqu'un, de le déclarer aux pafteurs ou aux prédicateurs, afin que ceux-ci en inftruifent les magiftrats de la province.

«Jérusalem, si je t'oublie, que ma dextre s'oublie elle-même, que ma langue s'attache à mon palais, si je ne me souviens de toi et si je ne te mets pour le premier chef de ma réjouissance!» Troupe fugitive, innocentes brebis du souverain pasteur, ah! je me vois contraint de déférer au précepte de mon Sauveur: «Quand on vous persécutera dans une ville, fuyez dans une autre.» Au moins que mon esprit soit toujours avec vous! Au moins que mes mains tremblantes soient toujours élevées vers le Ciel pour implorer sur vous les bénédictions divines! Au moins que mon cœur, malade de la froissure de Joseph, conserve jusqu'au tombeau le tendre souvenir des églises de cette province, et en particulier tous les membres qui composent cette vénérable assemblée!»

Attestation pour M. Viala.

Nous, le pasteur et anciens du Haut-Languedoc, assemblés en colloque le 10e jour du mois de mai 1745, ayant été requis par M. Viala, pasteur de nos églises, d'attester de la conduite qu'il a tenue pendant l'espace de douze années qu'il a exercé son ministère dans cette province, nous assurant cependant qu'il ne demande qu'une attestation provisionnelle, et qu'il est résolu de n'en faire usage que dans le cas d'une absolue nécessité, vu le triste état où se trouvent aujourd'hui nos chères églises persécutées, craignant avec juste raison un temps plus fâcheux encore, et considérant, d'un côté, sa faible complexion qui ne lui permet point de supporter les travaux auxquels une persécution plus violente l'appellerait nécessairement, — et d'autre côté le danger éminent où il serait exposé, s'il demeurait au milieu de nous, étant connu de la plupart de ceux qui pourraient attenter à sa vie, — malgré le désir ardent de le posséder et le besoin que nous avons de ministère, réfléchissant sur sa juste et légitime demande, nous certifions et attestons tous d'une commune voix, qu'il s'est conduit, pendant tout le temps qu'il a demeuré parmi nous, d'une manière digne d'un véritable ministre de l'Evangile, nous ayant toujours édifiés tant par sa doctrine que par ses mœurs, n'ayant rien négligé de tout ce qu'il a cru propre au bien de nos églises et à l'avancement du règne de Jésus-Christ. Nous prions Dieu qu'il veuille être lui-même la récompense de ses pieux travaux, et nous prenons la liberté de le recom-

V.

Les paſteurs & prédicateurs auront ſoin de ne pas prêcher des matières de controverſe, & que, lorſque les circonſtances demanderont d'en traiter quelqu'une, avant que de les débiter au peuple, on les ſoumettra à l'examen des modérateurs ou de ceux qui ſont les plus verſés dans ces ſortes de matières.

VI.

Il eſt délibéré qu'on reverra avec attention tous les articles ſynodaux qui ont été paſſés pendant la diviſion de nos égliſes, qu'on fera un choix des meilleurs & qu'on en fera deux recueils, un pour les Baſſes-Cévennes qui ſera confié au conſiſtoire de l'égliſe de St-Hippolyte, l'autre pour le Rouergue.

MM. Boyer, paſteur, & Gal, prédicateur, ſont choiſis pour y travailler de concert avec les conſiſtoires de St-Jean de Gardonnenque & Lafalle.

mander à la bienveillance et à la protection de tous nos chers frères en Jésus-Christ à qui il pourra s'adresser dans les lieux où la divine Providence le conduira.

De notre assemblée colloquale, le jour et an que dessus.

LOIRE, pasteur et modérateur; MAURIN, proposant et secrétaire.

A Messieurs les anciens et diacres et autres particuliers de l'église de Mazamet, Castres, etc.... qui ont signé l'acte de renoncement aux exercices sacrés de la religion réformée.

« Messieurs et chers frères en J.-C. N. S. En conséquence de l'ordre à nous donné par le colloque du Haut-Languedoc, assemblé sous les yeux de Dieu, le 10e du courant, de vous signifier la sentence contre vous prononcée dans ce tribunal, je prends la liberté de vous l'adresser, quoiqu'avec beaucoup de répugnande, les larmes aux yeux, et le cœur penétré de la douleur la plus amère; la voici :

« 5. — A l'égard des réformés de Mazamet et autres qui ont fait ou de vive « voix, ou par écrit, des actes de renoncement à nos exercices, au grand scandale « de l'Eglise, l'assemblée les déclare excommuniés, c'est-à-dire indignes de parti- « ciper au St-Sacrement de l'Eucharistie, et les anciens et diacres déchus de leurs « charges et soumis à la même excommunication jusqu'à ce qu'ils aient donné « des preuves authentiques de leur repentance. »

« Le grand but de vos conducteurs en vous adressant cette décision, c'est de vous réveiller de votre sécurité et de vous porter à donner gloire à Dieu par votre conversion. Si ce qu'on nous a dit sur votre sujet est véritable, il en est quelques-uns parmi vous qui sont touchés de leur faute. Mais leur douleur est-elle assez vive? Connaissent-ils toute la turpitude de leur abnégation? Représentez-vous, mes très-chers frères, ces jours heureux où vous donnâtes tant de marques de dévotion. Que sont-ils devenus ces jours désirables? Que sont devenus ces sentiments de zèle, d'amour pour Dieu et pour sa sainte religion, de courage et de fermeté? J'ai presque dit cet esprit de martyre qui vous faisait admirer de toutes les autres églises, au milieu desquelles vous vous distinguiez

VII.

Que MM. François Sanguinède, David Veſſon, Marc Portal, Paul Marazel, Jean Gal qui, ſ'étant préſentés à l'aſſemblée, ont accepté le ſacré miniſtère, ils ſeraient reçus; de quoi ayant remercié l'aſſemblée, [ils] ont promis d'être en édification à l'Egliſe & de ne ſortir de la province, où ils ſont ordinés, que par permiſſion du ſynode.

VIII.

La vocation ayant été adreſſée à M. Pierre Rampon, il a remercié l'aſſemblée demandant qu'il lui fût permis d'étudier & d'être libre juſqu'au prochain ſynode ; il lui a été accordé.

IX.

MM. Teiſſier, Julien, Ducros, Soulier & Journet, après avoir été examinés ſur les principales vérités de la religion de Jéſus-Chriſt, &

par votre assiduité à rendre au Seigneur vos adorations publiques? Que sont devenus ces engagements solennels, que vous avez tant de fois contractés à l'approche des mystères de la religion? N'avez-vous pas juré à votre Dieu une fidélité inviolable dans la réception du St-Sacrement? Ne savez-vous pas que le devoir des chrétiens est de sacrifier les avantages de la terre à la gloire de Dieu? Ignorez-vous les motifs à la persévérance que l'Evangile vous fournit, et que vos prédicateurs vous avaient si souvent exposés? Les avez-vous oubliés, ces motifs? Les avez-vous abandonnées, ces saintes résolutions de suivre J.-C. et en prison et à la mort? Ah! vous courriez si bien, qu'est-ce donc qui vous a détournés? C'est la violence de la tentation, direz-vous. Mais quoi? Les tentations auxquelles vous avez été exposés étaient-elles donc au dessus de vos forces? Comment résisterez-vous aux tourments, pendant que vous succombez aux menaces? Comment perdriez-vous votre vie pour celui qui est mort pour vous, puisque la crainte de perdre quelque peu de bien qui n'a qu'une fausse apparence vous a portés à renoncer la vérité? Ne vous abusez point, nos très-chers frères. Sous prétexte que vous n'avez pas commis une apostasie universelle, renoncer aux assemblées religieuses contre sa conviction est un acte qui conduit à l'apostasie formelle de la religion, et Dieu menace par la bouche de son apôtre ceux qui se rendent coupables de ce péché là des plus cruels supplices (Hébr. 10). Ne quittons point nos mutuelles assemblées, comme quelques-uns ont accoutumé de le faire; mais exhortons-nous les uns les autres, d'autant plus que ce jour-là approche, car si nous péchons volontairement, après avoir reçu la connaissance de la vérité, il ne reste plus de sacrifice pour le péché, et l'on ne peut attendre qu'un jugement terrible et l'ardeur d'un feu qui doit dévorer les rebelles.

Dieu cependant, qui est plein de bonté et de miséricorde envers le pécheur repentant, vous pardonnera cette faute, si vous remplissez les conditions qu'il demande de vous; mais prenez garde de ne pas confondre la véritable repentance avec une conversion momentanée et inefficace. Les directions que nous devons vous départir sont les mêmes que celles de St-Cyprien, prédicateur et martyr de la vérité: «Mes très-chers frères,» disait ce St-Evêque, à ceux de son

ayant donné des bonnes preuves pour les établir, ont été admis au nombre des propofants après avoir promis de fe confacrer aux églifes qui compofent le fynode.

X.

Que la communion ne fera donnée déformais dans nos églifes que quatre fois l'année, conformément à la coutume de nos pères & à la coutume du pays étranger.

XI.

Que les fidèles qui feront taxés pour le miniftère & pour fubvenir aux autres frais, qui fe refufent de fatiffaire à cette taxe, feront cenfés méprifer l'autorité de la province dont ils dépendent, & fufpendus de la participation au facrement de la Ste-Cène, & leur fufpenfion publiée dans les autres provinces.

temps qui étaient tombés : « Vous qui avez la crainte de Dieu, qui savez que « vous l'avez offensé, pensez avec douleur à vos péchés, reconnaissez vos crimes, « et recourez au Seigneur, avec une véritable pénitence, évitez deux extrémités « également dangereuses, ne désespérez point de la grâce de Dieu, mais ne pensez « pas aussi que vous ayez obtenu la rémission de vos péchés. Dieu est autant à « craindre par sa justice, qu'il doit être aimé par sa clémence et par sa bonté ; « si nous le regardons comme notre Père, nous devons aussi le regarder comme « notre juge. Crois-tu pouvoir avec des paroles apaiser le Seigneur que tu as « outragé, et dont tu as violé le temple par une main sacrilège ? Crois-tu qu'il « ait compassion de toi après avoir nié de lui appartenir ? Il faut passer le jour « dans la tristesse, et la nuit dans les larmes, renoncer à l'amour du monde qui « vous a séduits, faire des grandes aumônes pour se garantir de la mort et s'ap- « pliquer avec soin à toutes sortes de bonnes œuvres. »

Il faut être résolu de consacrer et ses biens et sa vie à la profession publique de la vérité. Ah ! Dieu veuille que vous remplissiez dignement ces conditions salutaires ! Dieu veuille vous imputer le mérite [de sa] rédemption, effacer vos péchés, et vous affermir dans l'amour de la vérité que vous avez si lâchement renoncée, afin que vous puissiez édifier vos frères par votre retour, autant que vous les avez scandalisés par votre exemple ! Dieu veuille nous fournir bientôt le moyen de vous réunir à la communion des fidèles, pour notre consolation et pour sa gloire ! Ce sont les vœux ardents que fait du fond du cœur celui qui est avec un entier dévouement, Messieurs et très-chers frères en J.-C. N. S., votre très, etc... le 10 mai 1745.

VIALA.

Lettre circulaire composée par M. Olivier, pasteur.

« Les pasteurs et les anciens des églises du Haut-Languedoc, assemblés en colloque le 10 mai 1745, à tous les fidèles commis à leurs soins, que la grâce et la paix vous soit donnée de la part de Dieu notre Père et de notre Seigneur Jésus-Christ.

« Chacun de vous sait par une triste expérience que voilà bientôt soixante années écoulées depuis que les sanctuaires de notre Dieu ont été détruits, que nos troupeaux sont dispersés et qu'ils sont privés de la pâture spirituelle. Il

XII.

Les fidèles ne pourront pas non plus aller communier hors de notre province, ſans un certificat de leurs paſteurs ou des conſiſtoires d'où ils dépendent.

XIII.

Que les fidèles ne rechercheront point la bénédiction de leurs mariages hors la province, que les bans n'aient été au préalable publiés & qu'ils ne ſoient munis d'un certificat du conſiſtoire qu'il n'y a point d'oppoſition, ſous peine aux contrevenants de ces deux derniers actes d'être cenſurés & ſuſpendus de la participation à la Ste-Cène.

semblait, dans ces derniers temps, que nous avions lieu d'espérer de la bonté du Seigneur qu'il ferait cesser nos épreuves, et mettrait fin à nos tribulations, en relevant nos temples, les maisons de notre Dieu, pour nous y assembler en son nom, et lui rendre dans ces lieux saints le culte qui lui est dû, puisque nous nous étions assemblés publiquement dans un grand nombre de différents endroits, sans avoir pour ainsi dire été troublés de qui que ce soit dans nos exercices de dévotion. C'est dans ces lieux que vos enfants étaient introduits dans l'Eglise de Dieu par le sacré sceau du baptême, vos mariages célébrés selon les règles de notre discipline, et vos âmes nourries spirituellement de la chair sacrée et du sang précieux de Jésus-Christ dans le sacrement de la Ste-Cène. C'est là que nous recevions tous les secours nécessaires à notre salut par la méditation de la parole de Dieu et le chant de ces divines louanges. Heureux si nous eussions fait de ces biens précieux l'usage que nous en devons faire, et que par une juste reconnaissance nous nous fussions appliqués tous d'un même courage à la pratique de la volonté du Seigneur! C'était là le moyen de les conserver et d'en jouir, nous et notre postérité, jusques à la consommation des siècles. Mais le temps triste dans lequel nous nous trouvons aujourd'hui, ne témoigne que trop contre nous-mêmes que nous avons abusé de ces biens et oublié l'Être tout puissant qui nous les accordait, puisque son indignation est venue sur nous. Un prophète nous dit que quand Dieu nous châtie, il fait son œuvre étrange. Oui, nos très-chers frères, ce n'est jamais qu'à regret que Dieu châtie les fils des hommes; surtout ce n'est jamais qu'à regret qu'il livre son Eglise à la persécution, et qu'il permet qu'elle soit dispersée et privée du ministère de ses pasteurs. Ces malheurs ne lui surviennent que lorsque sa bonté est outragée et qu'elle se retire pour faire place à sa justice, afin que le péché soit puni. Nous pouvons donc conclure sans crainte de nous tromper que notre coulpe est arrivée jusqu'aux cieux, puisque nos anciens malheurs se renouvellent avec toute leur suite, nos jours de sabbat sont changés en deuil, et nos fêtes solennelles en jours de lamentations. Nous ne pouvons plus nous dire les uns aux autres: «Montons à la montagne de l'Eternel et au tabernacle du Dieu de Jacob, et il nous enseignera ses voies.» L'on nous fait, de nos assemblées religieuses, un crime d'une exemplaire punition; pour cette cause, les prisons sont pleines des fidèles, et la crainte s'est emparée des cœurs de la plupart de nous. L'Eternel est juste, car nous nous sommes rebellés contre ses commandements.

«Cependant, nos très-chers frères, quelques grands que soient nos malheurs et quelque triste que soit notre état, nous ne sommes point dénués de toute

XIV.

Qu'il ne ſera permis à aucun laïque de faire aucune ſociété religieuſe que par ordre du conſiſtoire ſous peine de cenſure.

XV.

Qu'il ne ſe fera aucune levée des deniers des pauvres ou du miniſtère que par le même ordre ſous les mêmes peines.

XVI.

M. le paſteur Boyer ayant demandé d'être déchargé de toutes fonctions et refuſant, en conſéquence, ſa paye ordinaire, il eſt délibéré qu'au ſujet des fonctions il eſt laiſſé libre, mais que pour ſon honoraire il lui ſera toujours accordé.

XVII.

Sur la propoſition faite par M. le modérateur Boyer, d'envoyer une certaine ſomme à M. Laferrière, il eſt délibéré de lui écrire & ſe régler ſur ſa réponſe. Le conſiſtoire de St-Jean de Gardonnenque eſt nommé pour lui écrire, & [pour] manifeſter ſa lettre lorſqu'il l'aura reçue.

force et sans ressources; il y a encore du baume en Galaad; le bras de Dieu n'est point raccourci pour ne point pouvoir délivrer; son oreille n'est point devenue pesante pour ne point ouïr; et puisque ce sont nos péchés qui ont fait séparation entre nous et notre Dieu, recherchons nos voies et les sondons, et retournons-nous jusques à l'Eternel, élevons nos cœurs et nos mains au Dieu fort, et disons-lui avec une sainte componction : nous avons péché contre toi proprement, nous avons commis l'indignité, nous avons fait méchamment : à Toi est la justice, et à nous la honte et la confusion de face à nos sacrificateurs, et à tout ton peuple, comme il paraît aujourd'hui par les maux qui nous sont survenus.

« Humilions-nous, nos très-chers frères, sous la puissante main de Dieu, et tâchons de fléchir sa colère justement allumée contre nous, en célébrant avec les sentiments d'une véritable repentance un jour de jeûne et d'humiliation que la compagnie a fixé au dimanche vingt-troisième du courant. Que ce jeûne ne soit pas un jeûne inutile et infructueux. Ne nous contentons point de courber la tête comme le joug, pour un jour seulement, en retournant ensuite à nos criminelles habitudes; plutôt formons un chacun de nous une résolution ferme et constante d'obéir au Seigneur, de renoncer à nous-mêmes, et de crucifier notre vieil homme, avec toutes ses convoitises, afin d'être dorénavant un peuple particulier adonné aux bonnes œuvres. C'est le jeûne que Dieu a choisi et qui seul peut lui être agréable, c'est là le seul moyen d'obtenir de sa bonté la délivrance de nos chères églises, et c'est enfin la seule voie par laquelle nous pouvons parvenir au salut. O puissions-nous avoir tous une telle volonté et la mettre en pratique, afin que l'Eternel, notre Dieu, nous fasse du bien à nous et à notre postérité à jamais ! Amen. »

XVIII.

Sur la plainte portée par le député de l'église d'Anduze que les ſurveillants voulaient avoir l'adminiſtration des deniers des pauvres, il eſt délibéré qu'elle reſterait aux anciens, & les ſurveillants remettraient aux anciens les deniers qu'ils ont entre les mains.

XIX.

Sur la repréſentation du député de l'égliſe de Ganges, il eſt délibéré que les diacres auront beſoin de lever les deniers des pauvres dans les aſſemblées qui ſe feront dans les terres de Sumène, Roquedur & St-Laurent & de remettre leurs levées aux conſiſtoires de ces égliſes; & les diacres de ces égliſes agiront de même dans celle de Ganges.

XX.

Que les égliſes du Vigan, d'Aulas & de Mandagout, ſ'en tiendront à l'égard du partage des deniers des pauvres aux règlements de leur dernier colloque.

XXI.

Que les paſteurs & prédicateurs auront le ſoin de tenir de trois en trois mois un colloque pour ſ'informer de la diſtribution des deniers des pauvres & du miniſtère.

XXII.

Que les conſiſtoires feront très-exacts à éloigner les pécheurs ſcandaleux de la communion.

XXIII.

MM. Boyer & Grail ſont nommés pour la correſpondance des lettres ou entretenements de notre province avec les autres du royaume & des pays étrangers, conjointement avec deux de nos candidats qui feront nommés du jour de leur entière ordination.

XXIV.

L'égliſe de St-Hippolyte eſt nommée de concert avec ſon paſteur pour la convocation du prochain ſynode.

Fait au Déſert le 29e juin 1745.

Synode des Hautes-Cévennes.

Les paſteurs & anciens députés des égliſes réformées de la province des Hautes-Cévennes aſſemblés en ſynode provincial, ce jourd'hui dix-huitième août mil ſept cent quarante-cinq, M. Combes [étant] modérateur, ont à l'unanimité des ſuffrages conclu & arrêté ce qui ſuit[1] :

I.

Il ſera célébré un jour de jeûne ſolennel dans toutes les égliſes de la province qui ſera le 26e ſeptembre prochain.

II.

A l'égard des propoſants qui ſouhaitent d'aller perfectionner leurs études au pays étranger, les conſiſtoires ne pourront à l'avenir donner

Colloques du Comté de Foix assemblés sous les yeux de Dieu le 25 juillet 1745.

Notre aide soit au nom de Dieu qui a fait le ciel et la terre. Amen.

1. Si c'est un axiome généralement reçu par tous ceux qui savent faire usage de leur raison que les lois tiennent le même rang et ont les mêmes fonctions dans les sociétés que les nerfs peuvent avoir dans nos corps, qui servent à en unir étroitement tous les membres, et à leur donner la force et tous les mouvements qui leur sont propres, — l'on peut dire à plus forte raison que la doctrine et la discipline sont les liens sacrés de la sainte société des fidèles, qui est l'Eglise, et les deux beaux principes de tous les mouvements qui font mouvoir les membres de ce corps mystique. La doctrine enseigne ce qu'il faut faire et ce qu'il faut croire, et la discipline la manière dont on doit le faire ; la doctrine inspire à l'âme du fidèle les plus saintes pensées, les plus fermes résolutions, et la discipline en règle toute la conduite extérieure et les circonstances ; en un mot, la doctrine est l'âme qui anime l'Eglise, et la discipline achève de lui donner ces traits et ces admirables linéaments qui la rendent extérieurement et si belle et si aimable.

C'est ce que les pasteurs, que Dieu en ses compassions paternelles a envoyés aux protestants de France, depuis la révocation de l'Edit de Nantes, ont parfaitement bien reconnu ; c'est pourquoi ils se sont appliqués avec soin à rétablir l'ordre au milieu d'eux ; et de là vient aussi que nous, Corteiz, ministre de la parole de Dieu, député vers les fidèles [du] Comté de Foix pour y exercer nos fonctions pastorales, avons fait élection d'un certain nombre de fidèles d'entre eux pour les admettre à la charge d'anciens, et que nous les avons reçus à cet honorable emploi selon les règles de la discipline des protestants de France, autant que les circonstances présentes ont pu nous le permettre.

Ensuite de quoi, Nous dit pasteur, ayant assemblé en colloque les anciens nouvellement reçus le susd[it] jour et an, après avoir imploré les lumières du St-Esprit, nous avons arrêté d'un commun accord les articles suivants :

1. — On célébrera un jour extraordinaire de jeûne et d'humiliation le 2e dimanche du mois d'août prochain dans toutes nos églises, pour tâcher

congé à aucun d'entre eux que ce ne ſoit dans une aſſemblée ſynodale ; & les congés ſeront cenſés nuls, ſ'ils ne ſont donnés conformément au préſent règlement.

III.

MM. Louis Figuière & Jean Martin, propoſants, ſeront libres d'aller au pays étranger pour perfectionner leurs études, ſuppoſé toutefois qu'il y ait des places vacantes. La première ſera remplie par M. L. Figuière & la ſeconde par M. J. Martin, ſous cette condition qu'ils viendront de nouveau, lorſque la néceſſité de paſteurs ou de prédicateurs obligera les égliſes de les rappeler.

d'apaiser la colère de Dieu, qui paraît manifestement, par le fléau de la guerre qui ravage l'Europe, et par la persécution à laquelle nos églises sont exposées.

2. — Les paroisses du Carla-[le-Comte, Ariège], les Bordes, Sabarat, Gabre, le Mas-d'Azil et Camarade, formeront chacune une église particulière, et les anciens desdites églises s'assembleront, autant que faire se pourra, six fois l'année en colloque, pour prendre les arrangements nécessaires à ce que le bon ordre, la piété et la vertu règnent parmi les fidèles.

3. — Les consistoires desdites églises feront 2 ou 3 collectes générales pendant le cours de l'année pour subvenir aux besoins des pauvres et des prisonniers, et ces collectes seront remises entre les mains d'un receveur élu par le colloque, et ne seront distribuées que par le commun consentement des anciens.

4. — Le receveur desdites églises dressera un compte tant du reçu que du distribué, pour le produire au colloque de six en six mois.

5. — Les collectes particulières, qui se feront dans les assemblées de piété, seront distribuées par les anciens de l'église où se sera faite la convocation.

6. — Les consistoires seront chargés de tenir la main à l'enregistrement des baptêmes et des mariages dans chaque église.

7. — Les anciens déjà reçus pourront, à l'absence du pasteur, se choisir des fidèles pour leur être associés, et ceux qu'ils auront nommés seront présentés au prochain colloque pour recevoir la main d'association, s'ils en sont reconnus capables.

8. — On ne pourra recevoir personne se disant ministre, ou proposant, ou chantre, s'il ne présente de bonnes et valables attestations de quelque pasteur de la province d'où il sera sorti.

9. — Les anciens assisteront autant qu'ils le pourront aux assemblées religieuses de leurs églises, et ils prendront soin d'y faire régner la piété et la décence, et de régler les préparatifs à la communion ; et les fonds nécessaires à ce sujet seront pris, non de celui des pauvres, mais des deniers destinés à l'entretien du ministère.

10. — Les églises conduiront les ministres et proposants d'un lieu à l'autre, et elles pourvoiront à leur entretien tant en temps calme qu'en temps de persécution.

11. — Tous ceux qui, à l'avenir, feront bénir leur mariage dans l'Eglise romaine seront censurés et suspendus de la communion, de même que ceux qui ensuite d'un contrat de mariage habiteront ensemble sans avoir préalablement reçu la bénédiction de leur mariage d'un légitime ministre de la parole de Dieu.

12. — Les églises susnommées fourniront, pour les honoraires du ministre, cinq cents livres par an, à quoi elles se sont taxées de leur propre volonté et mou-

IV.

Il ſera écrit une lettre à M. Corteiz, en Guyenne, pour le prier de revenir, ſuppoſé que les égliſes auxquelles il a été accordé puiſſent ſe paſſer de ſon miniſtère.

V.

On écrira auſſi à M. Latour, à Genève, pour le prier de venir deſſervir les égliſes conjointement avec les autres paſteurs.

VI.

Aucun pécheur ſcandaleux ne ſera admis à la communion des égliſes, après en avoir été retranché, que le conſiſtoire ne lui ait donné la permiſſion de communier d'une unanimité de ſuffrages.

vement, laquelle somme a été partagée en trois paiements qui écherront chaque quatre mois de l'année, à compter du premier avril dernier.

13. — On tâchera de se conformer, autant que les circonstances le permettront, à la discipline par laquelle les églises de France ont été conduites et gouvernées du temps de nos pères, de laquelle nous avons extrait les articles suivants afin que chacun, les connaissant, puisse les observer religieusement :

« Art. 12 des règlements généraux de la discipline : Puisqu'il n'est permis, ni « utile d'aller entendre les prédicateurs de l'Eglise romaine, ceux qui y iront « seront censurés selon l'exigence du cas.

« Art. 14. — Les pères et les mères seront exhortés de prendre soin de l'in- « struction de leurs enfants, qui sont la semence et pépinière de l'Eglise.

« Art. 23. — Toute violence et parole injurieuse contre ceux de l'Eglise « romaine sera vivement réprimée.

« Art. 24. — Les jureurs qui, par colère ou légèreté, prennent le nom de Dieu « en vain, et autres qui déchirent la majesté du Seigneur seront grièvement cen- « surés ; après une ou deux admonitions, s'ils ne se désistent, ils seront suspendus « de la Ste-Cène, et les blasphémateurs outrageux, comme aussi les renieurs, et « autres semblables, ne seront tolérés en aucune manière dans l'Eglise; mais dès la « première faute, ils seront censurés jusqu'à la suspension de la Ste-Cène, et s'ils « continuent ils seront publiquement excommuniés.

« Art. 27. — Les danses seront réprimées et ceux qui font état de danser ou « d'assister aux danses, après avoir été plusieurs fois avertis, seront suspendus de « la Ste-Communion.

« Art. 29. — Tous jeux de hasard, comme cartes, dés et autres, tous ceux où « il y a avarice et impudicité, et tous ceux où il y a perte visible de temps ou « scandale, seront soigneusement réprimés ; et les personnes censurées selon les « circonstances. »

Dans un second colloque, tenu le 10 septembre 1745, assemblé par Corteiz (neveu), on confirma tous les articles précédents et on arrêta de plus :

1° Que vu le triste état de la chrétienté agitée par des guerres cruelles, et celui de nos chères églises encore assujetties à la persécution, on célébrerait un jour extraordinaire de jeûne et d'humiliation, le 1er dimanche du mois d'octobre suivant, dans lequel il serait présenté à Dieu de ferventes prières pour la cessation de la guerre et la délivrance de l'Eglise.

2° Qu'on ferait incessamment une collecte pour les prisonniers et les nécessiteux — Mss. de Puylaurens et de Castres.

VII.

Les anciens feront obligés d'avertir le pafteur de leur églife de toutes les fautes fcandaleufes qui f'y feront commifes, & de leur faire connaître les pécheurs pour qu'il leur foit fait telle remontrance que le cas requerra & qu'ils foient fufpendus de la communion pour un temps, en fe conformant aux articles de la difcipline.

VIII.

M. Roux, pafteur, avec deux anciens, fe tranfporteront, en qualité de députés du fynode provincial des Hautes-Cévennes, au plus prochain fynode provincial qui fe tiendra dans la province du Bas-Languedoc.

TEISSIER, miniftre; GIBERT, propofant.

Synode des Basses-Cévennes et Rouergue.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Actes du fynode de la province des Baffes-Cévennes & Rouergue, affemblé les quinzième & feizième octobre mil fept cent quarante-cinq[1], *compofé de trois pafteurs, fept prédicateurs, vingt-quatre anciens & quatorze notables*[2].

L'affemblée a nommé pour modérateur M. Gaubert, pafteur. & pour modérateur-adjoint M. R...., notable, pour fecrétaire M. F...., ancien, pour fecrétaire-adjoint M. Lafage, prédicateur, & pour com-

1. Il se réunit à Thoiras, arrondissement du Vigan. (Gard.)

Colloque du Haut-Languedoc du 1er novembre 1745.

2. Au colloque de Mazamet, du 1er novembre 1745, assemblé par M. Viala, il fut arrêté :

1. — Que les assemblées religieuses seraient convoquées à l'avenir dans les deux églises de Mazamet et de St-Amans pour les deux consistoires conjointement qui de concert marqueraient les places pour la convocation, tantôt dans une église, tantôt dans l'autre, autant que les circonstances du temps pourraient le permettre, pour éviter toute contestation.

miſſaires de la table ſept députés anciens ou notables. L'aſſemblée, procédant en la forme ordinaire, a délibéré ce qui ſuit :

I.

Qu'il ſera célébré un jeûne d'humiliation que l'aſſemblée a jugé à propos de fixer au 7e décembre prochain.

II.

Que nos égliſes continueront à faire des prières pour la ſanté & [la] proſpérité de Sa Majeſté & pour la gloire de ſes armes, en la manière que nous l'avons pratiqué juſqu'à préſent.

III.

Après le règlement préliminaire, l'aſſemblée a voulu prendre connaiſſance des plaintes qui furent portées au colloque d'Anduze contre MM. La Valette, La Coſte & P[omaret][1] & de délibérer & procéder contre eux en la forme eccléſiaſtique; elle les aurait fait appeler pour cet effet, leſquels ſ'étant préſentés, ſans attendre les diſcuſſions des faits ſur leſquels roulaient les plaintes contre eux faites, les ont confeſſés & avoués, reconnaiſſant leurs fautes & en demandant pardon d'une manière ſatiſfaiſante; ce que l'aſſemblée ayant entendu, & voulant uſer d'indulgence à leur égard, a exigé d'eux que de tout ce deſſus ils fiſſent une déclaration par écrit, même en caractériſant les faits ſur leſquels roulaient les plaintes; laquelle déclaration ayant été faite & remiſe au conſiſtoire de St-Jean de Gardonnenque qui en demeurera chargé, il a été décidé d'une voix unanime :

1° Que MM. La Valette, la Coſte & P... ſeront tenus de ſe préſenter à l'aſſemblée, ſur la réquiſition qui leur en ſera faite, pour y être ſévèrement admoneſtés & cenſurés ſur leur conduite.

2° Que chacun d'eux ſuivra un paſteur dans les premières aſſemblées que ce paſteur convoquera, pour, après ſon ſermon, faire un

2. — Que les sommes collectées dans les assemblées religieuses de cet arrondissement seraient partagées entre les deux églises de St-Amans et Mazamet, le tiers à la première, et les deux autres à la seconde pour être distribuées selon les nécessités desd[ites] églises.

3. — On y déclara aux anciens de l'ancien consistoire que, vu les marques de leur repentance, ils pourraient être reçus à la communion, ensuite d'une réparation publique.

— Mss. de Puylaurens et de Castres.

1. « Le nom de Pomaret a été rayé parce qu'il fut rétabli en 1748. » Synode des Basses-Cévennes, art. 16. (Note du secrétaire du synode.)

difcours afin de lever le fcandale que leur conduite a caufé aux églifes, & pour édifier les fidèles.

3° Que, ce préalable rempli, ils partiront tout de fuite pour fe rendre au pays étranger, & cela en déférant aux avis de MM. nos amis de ce pays-là, en acceptant les offres obligeantes qu'ils nous ont faites, d'où néanmoins ils ne pourront revenir, fans le confentement du fynode provincial & celui de nos amis du pays étranger.

Ce jugement ainfi rendu, l'affemblée les a mandés venir pour leur en être fait lecture; laquelle ayant été faite, ils ont promis de fe conformer & foumettre à tout le contenu en y celui, remerciant même l'affemblée de l'indulgence dont elle a bien voulu ufer à leur égard; &, en conféquence de leur foumiffion, ils ont été admoneftés & cenfurés par M. Gaubert, modérateur.

IV.

Le modérateur-adjoint ayant, fur la réquifition de l'affemblée, demandé aux pafteurs un catalogue des prédicateurs & poftulants qui font actuellement fous la croix dans cette province, ils l'ont donné en la forme fuivante :

Les prédicateurs font :

MM. François Sanguinède, dit La Bruguière;
Pierre Rampon, dit Lapierre;
Paul Marazel, nommé Paul;
Julien, dit Cadet;
Ducros, dit Lasalle;
Teiffier, dit La Fage;
Jean Journet, dit Puech.

Les poftulants font :

MM. David Chabran, dit La Chapelle;
Louis Campredon, dit La Blaquière;
Jean Joris, dit Courbière;
François Regnier, dit François;
Pierre Vermeil, dit Lacroix;
Paul Dalgue, dit Laffagne;
Jean Thérond, dit Nouguier;
Ifaac Allud, dit Ifaac.

L'affemblée, vu le préfent catalogue, a approuvé la vocation de ceux qui y font dénommés & a délibéré qu'aucun confiftoire ne pourra

reconnaître pour prédicateurs ni poſtulants autres que ceux qui ſont compris dans ledit catalogue, ayant été réglé au ſurplus qu'à l'avenir aucun paſteur ni prédicateur ne pourront prendre aucun élève, ſi les ſujets qui leur ſeront propoſés n'ont été agréés préalablement par un colloque.

V.

MM. La Bruguière & Paul [Marazel] ont prié l'aſſemblée de les entendre ſur une propoſition qu'ils ont à faire ; ce qui leur ayant été octroyé, ils ont demandé que les égliſes de la province leur procuraſſent les moyens pour aller au pays étranger faire un voyage & reſter quelque temps afin de ſe perfectionner, d'acquérir de nouvelles lumières, pour être plus utiles aux égliſes & mieux en état d'inſtruire les fidèles. Sur quoi M. Boyer a promis d'écrire en leur faveur au pays étranger, afin de leur avoir deux places; & l'aſſemblée a promis, non-ſeulement de conſentir à leur départ, mais encore de leur aider ; & les mêmes promeſſes ont été faites aux autres prédicateurs, lorſque leur tour viendra.

VI.

Ayant été fait lecture d'une lettre de M. La Ferrière écrite au conſiſtoire de St-Jean de Gardonnenque, dans laquelle il marque qu'il a beſoin de certain argent qu'il lui faut pour ſe faire recevoir au St-Miniſtère, il a été convenu que MM. Bruguier & La Bruguière conjointement avec le conſiſtoire de St-Jean de Gardonnenque lui écriraient pour le ſommer, vu la néceſſité des égliſes, d'accélérer ſa vocation, & lui offrir de lui fournir ce qui lui ſera néceſſaire ſur l'état qu'il en donnera; & cela, moyennant qu'il promette de venir ſervir nos égliſes lorſqu'il en ſera requis.

VII.

M. Boyer ayant requis l'aſſemblée de nommer des commiſſaires pour régler ſes comptes, tant au ſujet des fonds qui lui ſont rentrés appartenant aux égliſes, que des frais & dépenſes qu'il a faits pour les dites égliſes depuis mil ſept cent trente & un juſqu'à mil ſept cent quarante-quatre, ſur cette propoſition, pour éviter des diſcuſſions trop longues qu'une réduction des comptes cauſerait infailliblement, & attendu l'offre que fait M. Boyer de faire quittance aux égliſes de ce qui peut lui être dû, moyennant que leſdites égliſes promettent de ne le rechercher, directement ni indirectement, de ce qu'il peut leur devoir, il a été délibéré que M. Boyer & les égliſes demeureraient

reſpectivement quittes ; & en conſidération du relâchement que M. Boyer a affirmé faire en faveur deſdites égliſes, il a été encore délibéré qu'il pourra retirer pour ſon compte tous les fonds qui ont été levés dans le Rouergue en l'année mil ſept cent quarante-quatre, qui ſont actuellement entre les mains de M. La Coſte, moyennant une décharge qu'il fourniſſe à ce dernier.

Ainſi délibéré les jour & an que ci-deſſus.

Synodes provinciaux de 1746.

Synode du Bas-Languedoc.

Au nom de Dieu. Amen.

Ce jourd'hui, trentième mars mil ſept cent quarante-ſix, aſſemblés en ſynode provincial au nombre de dix paſteurs & vingt-ſix députés, après avoir imploré le ſecours de Dieu, avons délibéré ce qui ſuit :

I.

Qu'on célébrera un jeûne dans toute la province le huitième ſeptembre de la courante année.

II.

Que les paſteurs & les anciens des égliſes feront tous leurs efforts pour obliger tous les fidèles, qui auront des enfants à baptiſer, de les porter aux aſſemblées publiques.

III.

Que les paſteurs cenſureront publiquement ou en particulier, ſelon l'exigence des cas, tous ceux dans le contrat de mariage deſquels il ſe trouvera cette clauſe: «leſquelles parties permettent de faire ſolenniſer leur mariage ſelon la forme accoutumée de la Ste-Egliſe C. A. R.»

IV.

Que les paſteurs & les anciens exhorteront tous les fidèles qui déſirent de ſe marier de paſſer des pactes de mariage, afin d'éviter le crime où tombent ceux qui paſſent un contrat public ſelon qu'on le pratique préſentement.

V.

Que ceux d'entre les notaires qui ſont profeſſion de la religion proteſtante & qui recevront des contrats de mariage, ſoit des pro-

teſtants ou des catholiques romains, où ils mettront cette clauſe : « dans la Ste-Mère Egliſe C. A. R.» ſeront cenſurés de vive voix ou par écrit ; & ſ'ils ne ſe repentent, ils ſeront pourſuivis ſelon la rigueur de la diſcipline.

VI.

Tous ceux d'entre les proteſtants qui feront des démarches tendant à faire bénir leurs mariages par les prêtres de l'Egliſe romaine, ſeront cenſurés de vive voix ou par écrit par les paſteurs du quartier ; & ſ'ils ne donnent des marques de repentance, ils ſeront excommuniés du conſentement du conſiſtoire, après avoir été proclamés pendant trois fois dans les aſſemblées. Mais ſi les excommuniés donnent des marques de pénitence & qu'ils déſirent être reçus à la paix de l'Egliſe, dans ce cas, on aſſemblera le colloque où il ſera jugé ſi l'on doit répondre à leur demande ou prolonger le temps de leur pénitence.

VII.

Que ceux qui feront baptiſer leurs enfants dans l'Egliſe romaine ſeront ſuſpendus de la Ste-Cène pendant un an. Ceux qui, après avoir fait baptiſer au Déſert un ou pluſieurs enfants, en feront baptiſer quelque autre à l'Egliſe romaine, ſeront expoſés à la même peine pendant dix-huit mois. Ceux qui, après les avoir fait baptiſer au Déſert, les feront rebaptiſer par les prêtres, ſeront ſuſpendus de la Ste-Cène pendant deux ans. Et après le temps marqué ci-deſſus, le conſiſtoire jugera de la repentance des pénitents, & abrégera ou bien prolongera le temps de leur pénitence.

VIII.

Que les pères & mères qui permettent que leurs enfants aillent aux inſtructions de l'Egliſe romaine ou à la meſſe, ſeront repris chrétiennement & pourſuivis par la diſcipline, ſelon l'exigence du cas.

IX.

Que ceux qui feront enterrer leurs morts par les prêtres de l'Egliſe romaine, ſeront ſuſpendus de la Ste-Cène pour trois mois & ne pourront être admis à la paix de l'Egliſe qu'après une réparation publique.

X.

Que ceux qui ont promis de renoncer aux ſaintes aſſemblées ſeront cenſurés de vive voix ou par écrit, & ſ'ils ne retournent à la profeſſion extérieure de l'Evangile, ils ſeront déclarés déſerteurs de l'aſſemblée des fidèles.

XI.

La vénérable aſſemblée a permis à MM. Baſtide, Coſte & Encontre[1] d'aller perfectionner leurs études dans le pays étranger, ſous la condition qu'ils viendront recevoir l'ordination dans cette province & y conſacreront leur miniſtère.

Synode des Basses-Cévennes et Rouergue.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Actes du ſynode de la province des Baſſes-Cévennes & Rouergue, aſſemblé le vingt-ſixième janvier mil ſept cent quarante-ſix, compoſé de trois paſteurs, & des prédicateurs & députés anciens des égliſes[2].

L'aſſemblée a nommé pour modérateur M. Boyer, paſteur, & pour adjoint M. Grail, paſteur, pour ſecrétaire M. F...., ancien, & pour adjoint M. Ducros, prédicateur, & pour commiſſaires de la table quatre députés anciens. L'aſſemblée, procédant en la forme ordinaire, a délibéré ce qui ſuit:

I.

Vu les violentes[3] ſecouſſes des perſécutions où les égliſes de ce royaume ſont expoſées & la continuation de la guerre qui le déſole, ce qui ne dénote que trop que la colère de Dieu eſt juſtement allumée contre nos rébellions & particulièrement contre les apoſtaſies journalières de la plupart des proteſtants de cette province, — l'aſſemblée n'a trouvé d'autres moyens pour fléchir & déſarmer la colère du Tout-Puiſſant que de fixer un jour de jeûne, d'humiliation & de repentance, qui ſe célébrera le 16e février prochain.

1. Ni l'un ni l'autre n'avaient senti «leur vocation pour le Désert», arrêtée par le supplice de leur collègue Mathieu Majal, dit Désubas, qui, arrêté peu de temps auparavant, avait été pendu, le 1er février 1746, à Montpellier.

2. Ce synode se réunit dans la paroisse de St-Julien.

3. On lit: «Videntes.»

II.

L'aſſemblée, après avoir examiné mûrement la conduite des fidèles de cette province, enjoint à MM. les paſteurs, prédicateurs & conſiſtoires, d'inſiſter de la manière la plus vive & la plus efficace contre les fidèles de leur direction qui ſe marieront & feront baptiſer dans l'Egliſe romaine, leur faiſant connaître l'énormité & l'atrocité d'une telle démarche, qui tend à éteindre toute ſemence de religion & de fidélité qu'on doit à Dieu. Si, malgré ces ſemonces, quelqu'un devenait aſſez malheureux que de tomber dans un de ces cas ou d'autres qui ont du rapport, il ſera promptement ſuſpendu de la participation de la Ste-Cène, ſuſpenſion qui ſera publiée dans toutes les aſſemblées religieuſes de la province, & plus grande peine ſi le cas y échoit. C'eſt de quoi connaîtront les paſteurs & conſiſtoires, & ne feront admis au ſacrement de la Ste-Cène que lorſqu'ils auront fait paraître la ſincérité de leur repentance, ſous la réſerve d'une réparation publique qu'ils feront le jour de communion, ce de quoi encore connaîtront les paſteurs & les conſiſtoires.

III.

Sur l'abus qui ſ'eſt gliſſé dans quelques conſiſtoires, au mépris de l'ordre & du ſacré miniſtère, on enjoint à tous les conſiſtoires de tenir la main, ſous peine d'être déclarés rebelles à l'ordre, qu'aucune perſonne privée, de quelle qualité & condition qu'elle ſoit, & ſous quel prétexte que ce ſoit, de convoquer d[es] aſſemblées religieuſes, lorſque les paſteurs ou prédicateurs en auront convoqué, de n'en permettre aucune que ſous les yeux du conſiſtoire en corps ou de la plus grande partie de ſes membres, afin que perſonne, ſans vocation, ne ſ'ingère dans le ſacré miniſtère, ſous peine d'être déclarés perturbateurs & comme tels déclarés dans les autres provinces du royaume.

IV.

. . . . . .

. . . . . .

V.

Pour prévenir toute atteinte contre l'ordre & ſubordination, MM. les prédicateurs & poſtulants ne pourront ſortir des quartiers qui leur ſont affectés par MM. les modérateurs, & cela ſous quel prétexte que ce ſoit, excepté le cas d'une néceſſité extrême de laquelle ils aviſeront, avant ſortir, le paſteur le plus prochain pour qu'il connaiſſe de ſa légitimité, ſans une permiſſion expreſſe de MM. les modérateurs,

ſous peine de ſuſpenſion, ce qui ſera reporté au colloque, pour que le ſynode de la province en connaiſſe.

VI.

MM. les paſteurs, prédicateurs & poſtulants ne pourront, ſous prétexte de prudence & de quelqu'autre excuſe que ce ſoit, aller au cabaret, pour faire des frais (?) à l'Egliſe, excepté le cas d'une néceſſité extrême & par le conſentement du conſiſtoire.

VII.

Les députés des colloques au ſynode de la province ſeront tenus de porter la cote de leur miniſtère de toutes les égliſes de leur répartition; & les égliſes qui en éloigneront la remiſe, ſoit par négligence ou ſous d'autres prétextes, ſeront cenſurées & privées du miniſtère juſqu'à ce qu'elles aient ſatiſfait à leurs taxes.

VIII.

Sur les repréſentations de l'égliſe de St-Jean de Gardonnenque, le M. Boyer, paſteur & modérateur, a été interpellé de déclarer ſi le ſieur La Coſte, ci-devant prédicateur des égliſes de la province, a exécuté dans ſa teneur l'acte 7 du ſynode provincial d[es] quinze & ſeize octobre mil ſept cent quarante-cinq, au ſujet des fonds du Rouergue qu'il avait en mains depuis environ dix mois. — Sur le rapport du ſieur Boyer & de l'égliſe de St-Jean de Gardonnenque, enſemble, & après avoir examiné les lettres que le ſieur La Coſte a écrites au ſieur Boyer à ce ſujet, en particulier celle d[es] onzième août & vingt-ſixième novembre mil ſept cent quarante-cinq, l'aſſemblée a décidé ſur ce ſujet ce qui ſuit :

Premièrement, que le conſiſtoire de l'égliſe de St-Jean de Gardonnenque ſera cenſuré par M. le modérateur-adjoint, pour avoir porté atteinte à l'exécution du canon 7 du ſynode provincial ci-deſſus mentionné, ſous le prétexte frivole de prévenir de[s] criſe[s] entre le ſieur Boyer, paſteur, & ledit La Coſte.

Second[ement]. Fixons les gages dudit La Coſte ſur le pied porté par les répartitions reçues ſelon l'aveu des ſieurs Paul & Lapierre, prédicateurs immatriculés le même jour que ledit La Coſte, en l'année mil ſept cent quarante-deux, ſavoir la première cote à 40 # pendant les années 1740, 1741, 1742, 1743, & à 120 # l'année 1744.

Troiſième[ment]. Nous déclarons au ſurplus les ſieurs La Valette & La Coſte déchus de toute gratification de la part des égliſes de la province, en particulier des fonds du Rouergue que le dit La Coſte

a par devers lui ; prétendons & entendons que le dit La Coſte, ſes gages payés, exécute l'acte ſeptième du ſynode provincial mentionné ci-devant ; enjoignons audit La Coſte de remettre au ſieur Boyer, paſteur, à la première réquiſition qu'il lui en fera au nom du préſent ſynode, les fonds ſpécifiés ci-joint ſelon la note qu'il reſte avoir, ſes gages payés & ceux dudit La Valette de 1745.

Fonds que le ſieur La Coſte a du Rouergue & d'ailleurs :

Rouergue	740 #		
St-Geniès, Boucoiran	53 »	15 s.	
Générargues	25 »		
Arrêté des comptes du ſieur La Coſte avec le ſieur Boyer, paſteur	827 »	6 s.	
Gages du ſieur La Coſte en 1742, en 1743, en 1744	140 »		
Plus ceux de 1745	120 »		
Reçu, eux deux enſemble	630 »		
De tout ce compte le ſieur La Coſte doit . .	197 »	6 s.	

qu'il doit faire parvenir au ſieur Boyer, ſelon l'intention du ſynode du 15e & 16e octobre 1745 mentionné ci-deſſus.

Quatrième[ment]. Nous enjoignons au ſieur Boyer, paſteur & modérateur, de ſommer en notre nom ledit La Coſte de remettre ſans délai, à la réquiſition que lui en fera le ſieur Boyer, ladite ſomme de 197 # 6 s., en lui en fourniſſant reçu, enjoint de plus au ſieur Boyer d'en faire rapport à charge & décharge à la première aſſemblée ſynodale.

IX.

Sur les plaintes portées contre les ſieurs La Valette & La Coſte du jugement rendu contre eux au ſynode provincial du 15e & 16e octobre 1745, & ſur la déclaration qu'ils firent précédant ledit jugement, déclaration qui, ſelon l'acte 3 dudit ſynode, fut remiſe au conſiſtoire de l'égliſe de St-Jean de Gardonnenque, qui en demeura chargé, [cette déclaration] ſera couchée, dans ſa teneur, dans les actes du préſent ſynode ; & renvoyons la déciſion des plaintes portées contre eux au prochain ſynode, & ſi le cas le demande, à joindre les griefs précédant le ſynode du 15e & 16e octobre dernier.

« Nous déclarons à l'aſſemblée ſynodale que nous déſapprouvons « la conduite que nous avons tenue contre les paſteurs & en particu- « lier contre M. Boyer, & que nous ſommes fâchés du ſcandale qu'elle

« a caufé à l'Eglife tant à raifon de la cabale & des brigues que nous « y avons imprudemment pratiquées, qu'en raifon de la conduite que « nous venons de blâmer. En demandons pardon à Dieu, aux églifes « & aux pafteurs, promettant de nous foumettre à l'avenir aux règles « de la difcipline eccléfiaftique & de nous en jamais fouftraire fous « quelque prétexte que ce foit. Déclarant au furplus que nous n'avons « jamais eu plainte légitime qui fût grave ni contre MM. les pafteurs « ni contre qui que ce foit des membres qui compofent l'affemblée. « Telle eft notre déclaration dans ladite affemblée fynodale.

« Du feize octobre mil fept cent quarante-cinq. La Valette, La « Cofte. »

X.

Qu'il fera fait une répartition, fur toutes les églifes de la province, des fommes que l'églife de St-Jean de Gardonnenque a avancées, comme celle d'Anduze, au fujet de la maladie de feu M. La Bruguière & M. Lafage, prédicateurs.

XI.

Attendu la fituation critique où font expofées les églifes du royaume & les perfécutions violentes qu'on exerce contre les fidèles qui les compofent, il fera préfenté une requête à Sa Majefté fur leur état préfent, en particulier fur la fituation de la province; & cela dans les termes les plus foumis, les plus refpectueux que l'obéiffance puiffe le demander des fujets envers fon Roi, fe conformant en tout fur les principes des proteftants & fur l'uniformité des autres provinces de ce royaume que MM. les pafteurs drefferont & figneront au nom de la province.

XII.

Sur la remife de la lettre de M. La Ferrière[1] écrite au confiftoire de l'églife de St-Jean de Gardonnenque & au fieur Boyer, pafteur, & La Bruguière, prédicateur & fecrétaire, il fera fait un emprunt pour accélérer fon retour dans les églifes. L'églife d'Anduze fournira 100 #, celle de St-Jean de Gardonnenque 100 #, celle de Durfort 50 #, celle de St-Hippolyte 100 #, celle de Ganges 100 #, celle de Valleraugue 100 #, & celle du Vigan 50 #, que lefdites églifes remettront à la première réquifition qui leur en fera faite par MM. Boyer & Grail, pafteurs, qui font chargés par le préfent fynode de fournir audit fieur La Ferrière pour fon retour, & dont le rembourfement des

1. De son vrai nom, Jean Gavanon.

ſommes empruntées ſe fera par une collecte générale à ce ſujet dans toute l'étendue des égliſes de la province, qui ſe fera à la réquiſition des ſieurs Boyer & Grail, paſteurs, & en leur nom par MM. les prédicateurs, dont leſdites levées leur feront fournies en fourniſſant reçu, pour de là être remiſes au conſiſtoire de St-Jean de Gardonnenque qui en fournira l'emploi à la première aſſemblée ſynodale.

XIII.

Pour accélérer de plus fort le retour de M. La Ferrière à ſa réquiſition, MM. Boyer & Grail, modérateurs, écriront à l'Académie de Lauſanne, & à ſon défaut à d'autres, au nom du préſent ſynode, pour ſolliciter de lui conférer l'entière ordination au St-Miniſtère, leur repréſentant le preſſant beſoin de la province, comme de lui fournir un témoignage de vie & de mœurs.

En conſéquence de la lettre de vocation adreſſée par le ſynode de la province des Baſſes-Cévennes & Rouergue, aſſemblé le 26e janvier 1746, à l'illuſtre & vénérable Académie de Lauſanne, en faveur de M. Jean Gavanon, ſous le nom de La Ferrière; vu les lettres qu'on a lues qui font foi de ſa réception, le ſieur Jean Gavanon a été agrégé par le ſynode ci-deſſous à la vénérable compagnie des paſteurs de ladite province pour remplir au milieu d'elle toutes les fonctions du miniſtère.

A été agrégé le treize août mil ſept cent quarante-ſix.

Synode des Basses-Cévennes et Rouergue.

Actes du ſynode de la province des Baſſes-Cévennes & Rouergue, aſſemblé le treizième août mil ſept cent quarante-ſix [1], *compoſé de quatre paſteurs, ſix prédicateurs, & des anciens députés des égliſes* [2].

L'aſſemblée a nommé pour modérateur M. Henry Grail, paſteur

1. Ce synode se réunit à Durfort (Gard).

Colloque du Haut-Languedoc du 7 juillet 1746.

2. L'an mil sept cent quarante-six et le sept juillet, assemblés en colloque dans le Haut-Languedoc au nombre de trois pasteurs et 25 anciens, après avoir imploré les lumières du St-Esprit, nous avons conclu et arrêté ce qui suit :

ſous le nom de Lavernède, M. Jean Gavanon, paſteur ſous le nom de La Ferrière ; pour ſecrétaire, M. Paul Marazel, prédicateur ; pour ſon adjoint, M. Jean Teiſſier, prédicateur ſous le nom de La Fage ; pour commiſſaires de la table ſix anciens députés des égliſes. L'aſſemblée ainſi compoſée, après l'invocation ordinaire du St-Eſprit, a délibéré ce qui ſuit :

I.

Vu le juſte ſujet que nous avons de nous convertir, à l'occaſion de notre conduite irrégulière, la vénérable aſſemblée fixe & ordonne un jour de jeûne, d'humiliation, et de repentance au . . . . . du mois de ſeptembre de la courante année, pour couper court aux maux qui nous ont accablés juſqu'à préſent et détourner ceux qui nous

1. — La divine Providence ayant permis le renouvellement de la persécution dans plusieurs provinces de ce royaume pour punir son Eglise de l'abus qu'elle avait fait des grâces dont le Ciel l'avait favorisée les années précédentes, nous avons vu avec la douleur la plus vive la désolation de nos confrères, l'emprisonnement des uns, la condamnation des autres et la suppression de nos exercices religieux. Réfléchissant sur nos maux présents et à venir, et considérant que la multiplication de nos iniquités est un obstacle insurmontable à la délivrance après laquelle nous soupirons depuis longtemps, nous avons résolu de célébrer un jeûne solennel le jeudi 18 d'août prochain, préférant un jour ouvrier à un dimanche, afin de manifester au public que nous sommes touchés de la froissure de Joseph, jour auquel tous les fidèles commis à nos soins sont exhortés à s'humilier extraordinairement devant Dieu, à se repentir sincèrement de leurs crimes, à prier Dieu pour la paix de l'Europe et de l'Eglise, et en particulier aussi bien que pour la prospérité de Sa Majesté, notre auguste Monarque. Et afin de donner à cette solennité l'éclat que nous désirons, on s'abstiendra autant qu'il sera possible de toute œuvre servile le jour marqué, pour vaquer entièrement au service divin.

2. — L'art. du pénultième colloque portant que les arrondissements royaux seront érigés en églises sera supprimé.

3. — Comme il est difficile dans la conjonction présente de faire de nombreuses assemblées sans s'exposer au risque d'être découverts, l'assemblée a été d'avis de diviser les églises de la montagne selon le plan suivant :

Première église : la terre de Montredon.
Seconde église : le lieu de Vabre et Ferrières.
Troisième église : le reste de la terre de Vabre et Sénégats.
Quatrième église : les terres de Castelnau, Brassac, Espérausse, Prades, Calmels et Crusy.
Cinquième église : la terre de Lacaze.
Sixième église : Pierreségade, la rivière basse, Carayon, et la terre de Berlats excepté Calmels.
Septième église : la rivière haute depuis Pierreségade en haut Lacapelle, Senaux, et le consulat de Gijounet.
Huitième église : la terre de Lacaune.

4. — L'assemblée a résolu d'envoyer incessamment une subvention aux gentilshommes verriers [du] Comté de Foix condamnés aux galères pour cause de religion, laquelle sera collectée dans toutes les églises du Haut-Languedoc.

menacent; elle enjoint à tous les fidèles de le célébrer avec toutes les dispositions requises, & à MM. les pasteurs & prédicateurs d'en prê[ch]er en public & particulier la nécessité urgente.

II.

Ayant été proposé à l'assemblée de rappeler MM. La Valette, La Coste et P[omaret], elle a délibéré; &, les voix recueillies, il a été convenu unanimement qu'ils resteraient dans le pays étranger jusqu'à ce que deux pasteurs qui seront nommés par la vénérable assemblée synodale, accompagnés d'un commissaire chacun, demanderont, à la tête des assemblées religieuses, aux fidèles qui les composeront, s'ils veulent consentir au rappel desdits La Valette, La Coste & P[omaret].

Lettre circulaire de M. Viala aux fidèles du Haut-Languedoc et Haute-Guyenne.

«Messieurs nos très-chers frères en J.-C. N. S.

«Vos conducteurs assemblés en colloque le septième juillet dernier, après avoir imploré les lumières du St-Esprit et ensuite d'une mûre délibération, ont dressé d'un commun accord l'article suivant, que nous avons cru être en devoir de vous notifier; le voici:

«La divine Providence ayant permis le renouvellement de la persécution dans plusieurs provinces de ce royaume pour punir son Eglise de l'abus qu'elle avait fait des grâces dont le Ciel l'avait favorisée les années précédentes, nous avons vu avec la douleur la plus vive, la désolation de nos confrères, l'emprisonnement des uns, la condamnation des autres, et la suppression de nos exercices religieux. Réfléchissant sur les maux que les fidèles éprouvent et considérant que la multiplication de leurs iniquités est un obstacle insurmontable à la délivrance après laquelle nous soupirons depuis longtemps, nous avons résolu de célébrer un jeûne solennel le jeudi 18 août prochain, préférant un jour ouvrier à un dimanche, afin de manifester au public que nous sommes touchés de la froissure de Joseph, jour auquel tous les fidèles commis à nos soins sont exhortés à s'humilier extraordinairement devant Dieu, à se repentir sincèrement de leurs crimes pour fléchir sa juste colère, à prier pour la paix de l'Europe et de l'Eglise en particulier, aussi bien que pour la prospérité de Sa Majesté, notre auguste Monarque; et afin de donner à cette solennité l'éclat que nous désirons, on s'abstiendra autant qu'il sera possible de toute œuvre servile le jour marqué, pour vaquer entièrement au service divin.

«Nous ne croyons pas nécessaire, nos très-chers frères, de mettre dans un plus grand jour les motifs qui ont déterminé notre assemblée colloquale à indire ce jeûne général; vous devez sentir vous-mêmes la nécessité de vous humilier extraordinairement devant le trône d'un Dieu dont la justice est inexorable envers le méchant, mais dont les compassions sont infinies envers le pécheur contrit et humilié.

«Transportez-vous par la pensée dans cette heureuse période où vous alliez en foule dans le Désert pour y rendre vos hommages religieux à la Divinité, et où vos âmes consolées, fortifiées, nourries dans l'espérance de la vie éternelle, étaient pénétrées d'une joie indicible. Hélas! vous perdîtes bientôt ces heureuses prérogatives; un revers fatal changea la face de vos églises, les larmes et les

III.

Si le plus grand nombre des fidèles confentent qu'ils foient rappelés, la vénérable affemblée y confent auffi, fous la condition néanmoins qu'ils tiendront le rang de dernier prédicateur, fuivant leur ordre naturel; en conféquence [elle] promet de fournir, aux frais de leur voyage.

IV.

Et dans l'efpérance qu'ils fe conduiront convenablement à leur état & à fatiffaire les églifes, lefdites églifes marqueront envers eux leurs bonnes intentions, en leur fourniffant le moyen de parvenir au St-Miniftère.

gémissements succédèrent aux mouvements ravissants dont vous étiez animés, l'orage dispersa les uns, accabla les autres; et de là, la désolation de tous, de la tiédeur, et la timidité de plusieurs, et la corruption générale, suite ordinaire de la famine de la parole de Dieu.

«Quel sujet de gémir pour vous et pour nous, N. T. C. F., quand nous jetons les yeux sur la conduite criminelle de ceux qui dans le temps de calme paraissent animés d'un zèle séraphique, et qui, à la première menace, non-seulement se sont retirés, mais ont fait encore tous leurs efforts pour intimider leurs frères, au grand scandale de l'Eglise; quel sujet de gémir à la vue de la grande corruption qu'on voit régner au milieu de nous! Le détail des crimes dont nos troupeaux se sont rendus coupables serait scandaleux: nous vous épargnons ce catalogue mortifiant, N. T. C. F.

«Nous renvoyons à l'examen de votre propre cœur. Examinez exactement votre conduite passée, examinez vos dispositions présentes: il résultera de cette discussion une connaissance parfaite de vos défauts et de vos vertus, et si vous connaissez la turpitude de vos actions, si vous avez à cœur votre salut, de quelle honte ne serez-vous pas saisis devant la Majesté divine! «Mon Dieu! j'ai honte, vous écrierez-vous avec Esdras au retour de la captivité, mon Dieu! j'ai honte et je suis trop confus pour oser élever ma face vers toi, car nos iniquités se sont multipliées par dessus nos têtes et notre coulpe est montée jusqu'aux cieux.»

«Si vos péchés vous couvrent de confusion devant Dieu, le regret, la componction en seront une suite; et de là, la confession et la prière qui sont les actes extérieurs auxquels vous devez vous appliquer le jour du jeûne. Mais surtout, N. T. C. F., nous exigeons de vous une conversion sincère, nouveau plan de vie, nouveaux projets de sainteté, nouvelles inclinations, nouveau zèle, nouvelle réformation des mœurs: ce sont là les actes du véritable jeûne; car de baisser la tête pour un jour seulement, de s'appliquer uniquement à la pratique du culte extérieur de la religion, sans réflexion sur soi-même, sans retour vers l'Être qu'on a offensé, sont des actes d'hypocrisie qui ne servent qu'à aggraver le crime, loin d'en obtenir la rémission. Que répondre dans ce cas-là à ces tendres interrogations: «Quand vous avez jeûné, l'avez-vous fait pour l'amour de moi?»

«Nous exigeons de vous, N. T. C. F., que vous suspendiez vos occupations temporelles au jour marqué, d'un côté pour être en état de glorifier Dieu, et de l'autre pour convaincre ceux qui ne nous aiment pas, que vous êtes touchés de vos malheurs. Que donc chacun de vous s'applique, ce jour-là, uniquement aux choses du Ciel, que le négociant ferme sa boutique, que l'artisan cesse les

V.

Cependant, quoique les fidèles conſentent qu'ils reviennent au milieu d'eux, l'aſſemblée exige qu'ils ne ſe rendront dans ce pays qu'au préalable elle n'ait reçu un témoignage authentique de leur ſage conduite, de leurs bonnes mœurs, & de leur ſaine doctrine, pendant leur ſéjour dans le pays étranger, qu'ils feront parvenir lorſque la vénérable compagnie des paſteurs de cette province l'exigera.

VI.

Pour les deux paſteurs qui doivent recueillir la voix des fidèles à la tête des aſſemblées pour ſavoir leur volonté au ſujet du rappel de ces trois Meſſieurs, La Valette, La Coſte & P[omaret], la vénérable aſſemblée nomme MM. Grail & Gavanon.

actes de sa profession, et le laboureur ses travaux, que le jeune et le vieux, le riche et le pauvre, que les pasteurs, les anciens et le troupeau, pleurent entre le porche et l'autel, et qu'ils disent : « O Eternel, pardonne à ton peuple et n'expose point ton héritage à opprobre ! »

« Nous exigeons de vous que vous formiez au jour assigné des vœux ardents pour notre auguste Monarque, et pour son juste gouvernement ; nous vous exhortons, à l'exemple du docteur des Gentils, d'adresser à Dieu des prières et des supplications pour le Roi et pour les Seigneurs, afin que nous puissions mener une vie paisible et tranquille sous leur domination, prier pour la paix de Jérusalem, prier pour la paix de l'Europe. Quel sujet d'affliction pour les bonnes âmes de voir la chrétienté déchirée par le fléau de la guerre. Ah ! épée de l'Eternel enivrée du sang chrétien, rentre dans ton fourreau ! Laisse-nous recouvrer cette heureuse paix que nos péchés nous avaient ravie. Laisse-nous célébrer dans un état tranquille le Dieu qu'aime notre âme. Dieu veuille que nos vœux soient exaucés ! Dieu veuille élever sa vérité sur le chandelier, afin que nous puissions nous égayer à sa lumière, et nous et notre postérité à jamais !

« Du reste, nous prions Messieurs les anciens d'informer les fidèles, chacun dans leur district, du jour indiqué et de répandre des copies de cette lettre partout, afin que personne n'ignore le but de cette solennité ; et si quelqu'un refuse de se soumettre à nos directions, qu'il se souvienne du danger où il s'expose en violant ce précepte apostolique : « Obéissez à vos conducteurs et soyez-leur soumis, car ils veillent sur vos âmes comme devant en rendre compte, afin que ce qu'ils font ils le fassent avec joie et non point à regret, ce qui ne vous serait pas avantageux. » Que la grâce de Notre Seigneur Jésus-Christ soit avec vous. Amen.

« De notre assemblée colloquale tenue dans le Haut-Languedoc, le 7 juillet 1746.

« P. S. L'assemblée colloquale a appris avec une joie marquée l'effet que notre lettre précédente avait produit chez vous, et de quelle manière vous avez contribué aux subventions destinées à l'entretien des pauvres et des prisonniers. Dieu veuille rendre parfaite l'œuvre de votre charité, et augmenter vos revenus, afin que vous soyez toujours en état de contribuer au secours des misérables. C'est à quoi nous prenons la liberté de vous exhorter encore, puisque vous avez si bien commencé ; il faut persévérer dans ces saintes dis-

VII.

Le ſentiment du rappel, pour le pour ou pour le contre, ſera atteſté par les conſiſtoires des lieux d'où ſeront les fidèles qui compoſent les aſſemblées.

VIII.

La vénérable aſſemblée, d'une voix unanime, a donné commiſſion à M. Boyer, paſteur, de préſenter à une aſſemblée publique M. Jean Gavanon, paſteur, nouvellement arrivé du pays étranger, aſſemblée qui ſe tiendra le quatorze de ce mois.

positions, et ne jamais perdre de vue cette exhortation de la p^re^: «N'oubliez point le bénéfice et la communication, car Dieu prend plaisir à de tels sacrifices; souvenez-vous des prisonniers comme si vous étiez emprisonnés avec eux, et de ceux qui sont affligés comme étant vous-mêmes du même corps.» Le bien temporel que le Ciel vous a confié est un dépôt duquel vous devez rendre compte, un dépôt duquel il faut faire un bon usage; l'aumône est un trésor que les fidèles se font dans le Ciel dès cette vie; celui qui donne aux pauvres prête à l'Eternel, et l'Eternel lui rendra son bienfait.»

A Messieurs les pasteurs des Hautes-Cévennes.

«Messieurs et très-honorés frères,

«Notre cher frère, M. Corteiz, nous ayant communiqué la lettre d'un des membres de votre corps, par laquelle il paraît que votre synode rappelle ce premier au milieu de vous, nous avons été pénétrés de la douleur la plus vive à la vue de cette proposition; d'un côté, la justice de votre demande nous est parfaitement connue, et de l'autre, la nécessité de nos églises ne saurait être plus pressante; le respect que nous avons pour la décision de votre vénérable assemblée nous réduit au silence, et la gratitude que nous vous devons pour le prêt gracieux que vous nous avez fait pendant deux années consécutives exige de nous, non-seulement que nous vous en offrions nos très-humbles remerciements, mais aussi que nous déférions à votre demande. Mais la nécessité nous contraint de renouveler nos instances auprès de vous.

«1° Vous n'ignorez pas, Messieurs, les maux que nos églises ont éprouvés depuis le commencement de l'année dernière: les prisons, l'exil, les amendes excessives et la condamnation de quelques-uns de nos frères aux galères ont concouru à dissiper nos troupeaux; dans cette consternation générale, suite ordinaire de la persécution, plusieurs fidèles s'étaient retirés, et ce n'est qu'après bien des soins réitérés, que nous sommes parvenus à en raffermir la plus grande partie. Le départ donc de M. Corteiz ne pourrait être plus funeste pour nos troupeaux dans cette conjecture.

«2° Quoiqu'il y ait moins de fidèles dans notre province que dans celle que vous desservez, notre travail est beaucoup plus pénible, à cause des longues courses que nous sommes obligés de faire dans les différents cercles que nous parcourons, fort éloignés les uns des autres, et des petites assemblées que nous sommes obligés de convoquer partout, par des raisons de prudence. Il est vrai que nous sommes quatre pasteurs, mais outre que nous n'avons de proposants que M. Militon, je ne puis être que d'un très-petit secours à mes collègues, à cause de la faiblesse de ma complexion.

IX.

L'aſſemblée, ayant vu l'inutilité des délibérations, priſes ci-devant à pluſieurs fois dans différents ſynodes de la province, pour obliger les fidèles qui ſont ſous ſa direction à rechercher de la main de leurs paſteurs l'adminiſtration du baptême de leurs enfants, la bénédiction de leurs mariages, & qu'ils perſiſtaient à les rechercher dans l'Egliſe romaine, — elle veut que ceux qui ſe trouvent dans le cas, ou qui y tomberont, ne ſoient point admis à la paix de l'Egliſe & dénotés à la tête des aſſemblées par les paſteurs & prédicateurs.

« 3° Nous avons plusieurs églises dans la Basse G. et en H. que nous ne pouvons visiter, à cause du manque de pasteurs.

« 4° M. Corteiz, chéri et orienté dans toutes nos églises, est plus propre que tout autre à les desservir ; sa vigilance, son zèle et son courage, qualités absolument nécessaires dans ces contrées, nous édifient extrêmement; et ce ne serait qu'avec la dernière mortification que nous le perdrions de vue. Mais nous avons de meilleures espérances, oui Messieurs N. T. C. F., nous osons nous flatter que vous aurez la bonté de réfléchir mûrement sur les raisons qui nous ont déterminé à vous supplier, comme nous le faisons par la présente, de nous céder M. Corteiz, votre ancien collègue, pour être agrégé à toujours dans notre corps ; la gloire de Dieu, l'intérêt de l'Eglise et notre édification commune nous y engagent. Si vos églises vous tiennent à cœur, nous sommes persuadés que votre piété ne vous fait pas moins compatir aux nécessités de vos frères dispersés dans les différents climats où nous sommes appelés. Après tout, nous sommes tous frères : pourquoi nous refuseriez-vous un homme dont le ministère est si efficace pour affermir la foi chancelante de ceux qui n'ont pas eu bonheur d'avoir les mêmes secours que les réformés de votre province? Nous pensons aussi que le frère à M. Gabriac pourra bientôt remplacer M. Corteiz, et vous avez un nombre de proposants qui peuvent vous secourir en attendant. Du reste, nous sommes très-sensibles au fâcheux événement survenu à M. Com..... La seule difficulté plausible que vous pouvez opposer à notre demande, c'est celle d'obtenir le consentement des troupeaux commis à vos soins.

« Mais ne pourrait-on pas la lever, cette difficulté; votre intercession, Messieurs, serait très-efficace. Nous vous prions de l'employer en notre faveur, heureux si vous nous fournissiez des occasions à vous convaincre des sentiments de reconnaissance, d'estime et de dévouement avec lesquels nous sommes, vos très etc.»

VIALA.

« Ce 15 octobre 1746. — Votre réponse, Messieurs, la plus prompte et la plus positive. »

Actes du colloque du Haut-Languedoc assemblé sous les yeux de Dieu le 10 décembre 1746.

1. — M. l'Intendant ayant désiré de savoir le nombre de ceux d'entre les protestants des diocèses d'Albi, Castres, Lavaur et St-Pons qui pourraient prendre les armes pour s'opposer aux entreprises des ennemis de l'Etat, la compagnie est d'avis de délibérer là-dessus.

MM. les pasteurs jugent également déplacé et ridicule le parti de déterminer le nombre fixe des protestants du Haut-Languedoc qui pourraient marcher aux

X.

L'aſſemblée enjoint à MM. les paſteurs & prédicateurs de faire connaître aux fidèles le danger où ils ſ'expoſent par la recherche de l'adminiſtration de leurs baptêmes & de la bénédiction de leurs mariages dans l'Egliſe romaine.

XI.

Si, malgré l'intention de l'aſſemblée, les proteſtants de la province font des démarches ſcandaleuſes dans l'Egliſe romaine, comme d'y faire baptiſer leurs enfants, bénir leurs mariages, elle enjoint aux conſiſtoires d'en aviſer MM. les paſteurs & prédicateurs, afin qu'ils leur infligent les peines que méritent leurs crimes.

ordres de sa Majesté, vu que d'un côté ce serait offrir au Roi ses propres sujets, et des sujets pleins d'ardeur pour son service, et que de l'autre, il n'est pas possible d'en savoir le nombre avec précision. En conséquence, MM. les pasteurs trouvent convenable d'écrire à M. Le Nain, en conformité du zèle des protestants pour le service de sa Majesté, qu'il n'est aucun particulier parmi eux dans le Haut-Languedoc capable de porter les armes qui ne soit prêt à exécuter les ordres, mais que, n'en ayant pas fait le dénombrement, on ne peut lui en marquer le nombre précis. Mais les anciens et autres particuliers de cette assemblée, opinant pour le parti contraire, et voulant, malgré l'avis de MM. les pasteurs, offrir à M. l'Intendant les uns 15, les autres 10 mille hommes, les pasteurs, pour arrêter un zèle inconsidéré, et crainte de se rendre suspects malgré leur fidélité inviolable pour sa Majesté très-chrétienne, consentent enfin qu'on écrive audit sieur Intendant pour lui offrir deux bataillons qu'on croit pouvoir être levés dans le Haut-Languedoc, et au surplus qu'on priera sa Grandeur de pourvoir tant à l'armement qu'à l'entretien desd[ites] troupes.

2. — La compagnie ne désirant rien avec plus d'ardeur que d'entretenir une parfaite intelligence avec les églises du Bas-Languedoc, a résolu de consulter MM. les pasteurs de cette province sur ces affaires présentes, afin d'agir de concert, tant pour ce qui concerne la guerre, que pour la discipline de nos églises.

3. — La divine Providence nous ayant accordé quelque temps de relâche, les années 1744 et 1745, pendant lesquelles nos églises s'assemblaient en plein jour, nous avions cru que le moyen le plus efficace pour ramener les pécheurs scandaleux, c'était de leur adresser des censures particulières dans le consistoire, selon l'exigence des cas, vu le zèle et la repentance que tous les protestants du royaume témoignaient dans cette heureuse crise de la décision du synode national assemblé dans le Bas-Languedoc en l'année 1744. Mais la persécution s'étant renouvelée, et avec elle l'ancienne timidité des protestants de ces contrées, nous avons vu avec une vive douleur le remède, que nous avions résolu d'employer, n'être qu'un palliatif, et que dans l'état présent de nos églises il était nécessaire de mettre en usage des remèdes plus violents. C'est pourquoi la vénérable assemblée a résolu d'exécuter l'article de la discipline, portant sentence d'excommunication contre plusieurs ordres de pécheurs, et nommément contre ceux qui participent à l'idolâtrie de l'Eglise romaine, pour les baptêmes, pour les mariages, ou autrement, soit qu'ils y participent dans ce pays, soit qu'ils se transportent ailleurs, comme à

XII.

Vu la néceſſité qu'ont nos égliſes d'un règlement général pour le gouvernement de la province, l'aſſemblée a trouvé bon & juſte de nommer ſix commiſſaires pour cela faire, leſquels ſeront choiſis par l'égliſe de St-Jean de Gardonnenque.

XIII.

D'une voix unanime, l'aſſemblée a délibéré que M. le propoſant Paul Marazel ſoit admis aux épreuves pour être reçu au St-Miniſtère. Elle a trouvé à propos de remettre ſes examens à la prudence de MM. les paſteurs.

Paris, à Montpellier, etc., comme on l'a vu par le passé au grand scandale de l'Eglise. On prendra à cet effet les précautions suivantes : Les pasteurs et les anciens seront assidus à veiller sur la conduite des fidèles, pour les prévenir avant leur chute, du danger auquel ils vont s'exposer, et ils feront tous leurs efforts de vive voix et par écrit pour les engager à édifier l'Eglise par leur courage et par leur fermeté ; faute de quoi et en cas de pernacité, on les déclarera, après la troisième admonition dans le consistoire dont ils dépendent, incapables de la réception des saints Sacrements ; que si, malgré ces précautions, les pécheurs résistent encore aux censures ecclésiastiques jusqu'à l'entière consommation de leur mariage ou du baptême de leurs enfants dans lad[ite] Eglise romaine, on procédera contre eux à toute rigueur, jusqu'à l'excommunication majeure, selon l'usage de nos pères avant la révocation de l'Edit.

4. — Les parents, nantis des biens concernant ceux qui se marient au Désert, qui refuseront aux nouveaux mariés les payements de ce qu'ils leur doivent, sous le prétexte spécieux de l'invalidité des mariages célébrés au Désert, seront poursuivis jusqu'à l'excommunication majeure, en cas d'obstination et après avoir observé les formalités ci-dessus énoncées.

5. — Comme il se présente de temps à autre des jeunes gens qui désirent de parvenir au St-Ministère, mais qui manquent des secours nécessaires pour réussir dans ce dessein, et que nos églises ont un pressant besoin de nouveaux pasteurs, la compagnie a été d'avis d'établir un fonds pour leur entretien, qui sera collecté dans toutes les églises et remis au receveur général pour être distribué à nos aspirants, selon la prudence des pasteurs ; et les fidèles seront exhortés à concourir selon leurs moyens à ce pieux établissement.

6. — M. Corteiz, ci-devant pasteur des Hautes-Cévennes, nous ayant été prêté pendant deux années consécutives par lesdites églises, nos troupeaux ont été édifiés tant de sa doctrine, que de ses mœurs. En conséquence, la compagnie désirant de jouir des fruits de son ministère, l'a prié de se consacrer pour toujours au service de nos églises ; et ensuite de la promesse que ledit sieur Corteiz a faite de se dévouer entièrement à cette province, il a été agrégé dans notre corps ecclésiastique et salué en qualité de pasteur de nos églises.

7. — Pour desservir les églises du Haut-Languedoc avec plus de succès, on les a divisées en trois quartiers, dont le premier sera composé de Lacaune, Gijounet, Pierreségade et Lacaze ; le 2e de Castelnau, St-Amans et Mazamet ; et le 3e de Montredon, Réalmont, Roquecourbe, Castres, Puylaurens et Revel ; et à l'égard de l'église de Vabre, les pasteurs chargés des deux derniers quartiers

XIV.

L'aſſemblée, ſuivant ſa clémence ordinaire, a remis au rang des propoſants le ſieur Pierre Soulier, dit Périer, lequel avait été exclu pour avoir trempé dans la brigue & cabale qu'avaient formées MM. La Valette, La Coſte & P[omaret]. Cette faveur lui a été accordée par une ſuite de ſa repentance.

XV.

La vénérable aſſemblée a nommé pour ſa convocation ſuivante l'égliſe du Vigan, de concert avec MM. les paſteurs.

la visiteront alternativement de 3 en 3 mois, pendant le cours de l'année, à commencer par celui qui se chargera du quartier de Castres.

Le sieur Viala s'est chargé du premier quartier ; le sieur Olivier du deuxième ; et le sieur Corteiz du troisième.

Ainsi a été conclu et arrêté l'an et jour que dessus.

VIALA, pasteur et modérateur ; OLIVIER, pasteur et secrétaire.

— Mss. de Puylaurens et de Castres.

Synodes provinciaux de 1747.

Synode du Bas-Languedoc[1].

Au nom de Dieu. Amen.

Ce jourd'hui, vingt & unième mars mil ſept cent quarante-ſept, aſſemblés en ſynode provincial au nombre de neuf paſteurs, un prédicateur & vingt-huit anciens, après avoir imploré le ſecours de Dieu, nous avons arrêté ce qui ſuit :

I.

Pour fléchir la colère de Dieu juſtement allumée contre nous, à cauſe de nos péchés, il a été délibéré qu'on célébrera un jeûne ſolennel le vingt-ſeptième avril prochain.

Colloque de Basse-Normandie de 1747.

[1] Bien qu'on se rendit difficilement aux raisons que faisaient valoir Viala, Loire et Préneuf pour rattacher les églises de Basse-Normandie à l'organisation synodale du Midi, on trouve la trace, à cette date, d'un colloque qui groupa les anciens des églises d'Athis, Sainte-Honorine, Fresne et Condé-sur-Noireau, les seules églises de Basse-Normandie qui eussent conservé, depuis la Révocation, un reste d'organisation. C'est un prédicant peu connu, Morin dit l'Epine, nommé plus tard à Jersey, qui le convoqua. «J'ai assemblé un colloque, écrit-il en 1747, c'est-à-dire tous les anciens des quatre églises ; je me suis trouvé seul dans mon opinion» (qu'il fallait exhorter les familles protestantes à ne pas faire baptiser leurs enfants dans les églises catholiques) «excepté un gentilhomme qui a soutenu avec moi qu'un enfant n'a pas besoin d'un second baptême. La coutume de ce pays est depuis longtemps que le père ou un ancien baptise son enfant ; je combats cette opinion et je dis que le baptême administré par une personne sans vocation est nul. Tout cela n'empêche pas leurs préjugés, ils continuent toujours à baptiser malgré moi, et puis après ils portent leurs enfants à l'Eglise romaine ; ils disent pour toute raison qu'ils sont sous la croix.»

II.

On a confirmé l'article 2 du dernier ſynode tenu le troiſième mars mil ſept cent quarante-ſix, & exhorté les paſteurs et les anciens d'en preſſer l'exécution.

III.

La vénérable aſſemblée auſſi a confirmé l'article 6 du même ſynode concernant les excommunications & en ordonne l'obſervation, laiſſant toutefois à la liberté des paſteurs de faire les changements qu'ils jugeront convenables dans la forme de ladite excommunication.

IV.

Elle a aussi donné aux paſteurs le pouvoir d'examiner les étudiants & de recevoir parmi les propoſants ceux d'entre eux qui en feront jugés capables.

V.

Il a été enfin décidé que les paſteurs ſ'aſſembleront deux fois l'année pour ſe conſulter ſur les affaires de l'égliſe, mais ſurtout pour examiner les étudiants.

RIVIÈRE, prédicateur & ſecrétaire.

Synode des Basses-Cévennes.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Actes du ſynode de la province des Baſſes-Cévennes, aſſemblé ſous les yeux de Dieu, le huitième & neuvième avril mil ſept cent quarante-ſept[1], *compoſé de trois paſteurs, quatre propoſants, un ancien & un notable de chaque égliſe des Baſſes-Cévennes & Rouergue auſſi.*

L'aſſemblée a nommé pour modérateur M. Jean Gavanon, paſteur, & pour adjoint M. F...., ancien de l'égliſe de Millau en Rouergue; pour ſecrétaire M. Henry Grail, paſteur ; pour ſon adjoint M. la P....., ancien de l'église de Valleraugue. Après l'invocation religieuſe du St-Eſprit, [elle] a délibéré ce qui ſuit :

1. Il s'assembla dans la paroisse de Mandagout, canton et arrondissement du Vigan (Gard).

I.

Que comme la colère de Dieu eſt extrêmement allumée contre nous, les moyens pour la radoucir [sont] le jeûne & la prière; pour cela il ſera célébré un jeûne le 6e de ſeptembre, jeûne que les paſteurs & prédicateurs auront ſoin d'annoncer aux égliſes & de célébrer.

II.

Que ſi le Roi entre en campagne, ou Monſeigneur le Dauphin, chaque paſteur & prédicateur, enſemble avec les fidèles, ſeront des prières pour la conſervation de leurs Majeſtés & pour la proſpérité de leurs armes.

III.

Vu la demande des égliſes pour la réception de nouveaux paſteurs, l'aſſemblée, conformément au ſtatut 13 du ſynode de la province tenu le 13e août 1746, a jeté les yeux ſur M. Paul Marazel, prédicateur, & a porté le temps de ſon examen touchant ſa doctrine, vie & mœurs, au 14e ou 15e d'août, où il ſera pris un ou deux commiſſaires de chaque égliſe chef de colloque, pour procéder à cette élection, ſ'il en est trouvé digne, [&] où dans ledit tribunal on examinera la conduite de MM. Pomaret, La Coſte & La Valette, pour voir ſi elle eſt relative aux engagements qu'ils ont contractés dans ladite aſſemblée, & cela pour voir ſi l'on doit les incorporer ou non.

IV.

Vu la répartition faite par les commiſſaires nommés dans le dernier ſynode, après avoir été bien examinée, [elle] a été trouvée juſte; c'eſt pourquoi la vénérable aſſemblée ſynodale l'a autoriſée, portant en bloc la ſomme de onze cent cinquante-deux livres, ſix ſols, ſix deniers.

V.

Pour celle que M. Portal, dit La Coſte, doit rembourſer pour l'avoir priſe mal à propos, [celui-ci] ſera ſommé de nouveau à en faire la reſtitution, & ſi contre toute apparence, il refuſait, ledit Portal ſera déclaré uſurpateur & déclaré comme tel, & la dite ſomme ſera payée par les égliſes pour être rembourſée aux paſteurs & prédicateurs qui n'ont pas été payés; ſinon ladite ſomme ſera remiſe entre les mains d'un tréforier qui ſera nommé entre ici & le premier août de l'année 1747.

VI.

On enjoint aux eglifes & colloques de la province de faire la levée des frais que M. La Ferrière[1] a faits dans le pays étranger pour fon retour, ce qui fera fait entre aujourd'hui & le 15e de mai.

VII.

Le règlement général qu'ont fait les commiffaires nommés par ordre du fynode, tenu le 13e août 1746[2], pour le bien & l'ordre qui doit régner dans la province, a été approuvé.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Règlement pour servir à la province des Basses-Cévennes.

I. La province des Baffes-Cévennes fera divifée à l'avenir en fix colloques, le Rouergue non compris. Les chefs-lieux des colloques feront : Anduze, Sauve, Lafalle, Ganges, Valleraugue & Le Vigan :

*1° Celui d'*Anduze *fera compofé de St-Jean, Mialet, Thoiras & leurs annexes.*

2° Celui de Sauve *fera compofé de Durfort, Tornac & leurs annexes.*

3° Celui de Lasalle, *de Cros, Cologuac, Monoblet & leurs annexes, Ste-Croix.*

4° Celui de Ganges, *de Sumène, St-Laurens, Roquedur, Les Beauffels & leurs annexes.*

5° Celui de Valleraugue, *de Mandagout & leurs annexes.*

6° Celui du Vigan, *d'Aulas, Bréau, Aumeffas, Molières & leurs annexes.*

II. Un confiftoire ne pourra f'affembler que de concert avec fon pafteur, & au cas qu'il fût abfent, il pourra appeler celui de l'arrondiffement voifin.

1. Jean Gavanon avait écrit, en 1746, au consistoire de St-Jean, pour demander l'argent qui lui était nécessaire, afin de se faire recevoir au St-Ministère.

2. Art. 12. «Vu la nécessité qu'ont nos églises d'un règlement général pour le gouvernement de la province, l'assemblée a trouvé bon et juste de nommer six commissaires pour cela faire, lesquels seront choisis par l'église de St-Jean de Gardonnenque.»

III. Il ne ſera permis à aucun colloque de ſ'aſſembler que par le conſentement du paſteur & de l'égliſe chef du colloque ; & au cas que le miniſtre du quartier ne peut point ſ'y rendre, il ſera au pouvoir de la dite égliſe d'appeler le paſteur qui ſera dans l'arrondiſſement voiſin.

IV. Tous les anciens des égliſes ſeront tenus de ſe rendre à leur colloque, à moins de légitime empêchement qu'ils auront ſoin de faire apparaître audit colloque.

V. Chaque colloque ne ſera que deux députés pour le ſynode de la province, auquel il joindra un laïque à ſon choix, lequel jouira dans le ſynode des droits & privilèges des anciens. Il ſ'y rendra, comme eux, aux frais communs du colloque.

VI. Le doyen de la compagnie de Meſſieurs les paſteurs fera l'ouverture du ſynode par un diſcours dont le ſujet ſera tiré de l'Ecriture Sainte. Toutefois il lui ſera permis de mettre à ſa place celui de ſes confrères qui voudra ſe charger de cette fonction.

VII. Les miniſtres, qui ne ſeront pas dans le deſſein de prétendre aux charges du ſynode, le déclareront avant qu'ils ſoient mis ſur les rangs.

VIII. Les quartiers étant une fois aſſignés aux miniſtres, ils ne pourront ſ'en abſenter que dans les ſeuls cas qu'ils ſeraient demandés par des malades ou par des familles pour connaître de leurs intérêts, ou bien pour leur propre famille, — toutefois en aviſant de leur départ deux des membres du conſiſtoire où ils ſe trouveront alors.

IX. Conformément à l'art. 6 du chapitre IV de la diſcipline & aux obſervations qui ſont faites ſur icelui, ſingulièrement celle qui eut lieu au ſynode de Vitré en 1617, les propoſants & les élèves n'auront aucune entrée ni voix aux ſynodes non plus qu'aux aſſemblées colloquales & conſiſtoriales ; — laiſſé néanmoins au bon plaiſir des paſteurs & anciens de les y appeler, pour les rendre plus propres au gouvernement de l'Egliſe, au cas que Dieu veuille les y appeler un jour.

X. Les propoſants & élèves ne pourront ſ'abſenter du quartier qui leur a été aſſigné, que dans les cas très-preſſants & toujours par la permiſſion du paſteur de l'arrondiſſement duquel ils ſeront.

XI. Les propoſants & les élèves ſeront encore obligés en arrivant dans une égliſe, de faire avertir quelqu'un des membres du conſiſtoire pour qu'il ait le ſoin de leur choiſir une retraite, n'étant pas en droit de la choiſir eux-mêmes.

XII. L'état de l'Eglise dans ce Royaume demande une grande circonspection de la part des proposants & des élèves sur l'article du mariage; c'est pourquoi ils ne pourront se marier que par l'approbation des pasteurs de leur province, sous peine d'être renvoyés.

XIII. Les proposants ni les élèves ne pourront avoir aucun cheval ni autre monture en leur propre. Ceux d'entre eux qui pourraient contrevenir aux règlements ci-dessus seront suspendus de leurs fonctions.

XIV. Les ministres, proposants & élèves seront tenus de s'habiller décemment, conformément à l'article 19 du chapitre premier de la discipline.

XV. Aucune plainte contre ceux qui sont en charge dans l'Eglise ne pourra être portée que par écrit.

XVI. Les ministres ne pourront prendre aucun élève que par le consentement du synode, &, à l'égard de ceux qui sont aujourd'hui dans les églises, le synode les examinera soigneusement, & tous ceux qui n'auront pas les qualités requises pour l'édification des fidèles, suivront la destination que le synode leur marquera.

XVII. Les proposants ou les élèves qui seront à portée d'une assemblée convoquée par un pasteur ou par quelqu'un de leurs confrères seront tenus de se rendre à bonne heure pour lire l'Ecriture Sainte & pour demander le catéchisme.

XVIII. Aucun pasteur ne pourra quitter son quartier qu'au préalable il n'ait assemblé le colloque pour y clôturer le compte des deniers des pauvres & autres comptes, tout comme pour y délibérer sur les affaires des églises de l'arrondissement.

XIX. Les consistoires seront soigneux à veiller sur la conduite des pasteurs, des proposants & des élèves. Ils noteront tous les refus illégitimes qui leur seront faits de visiter les malades ou de remplir les autres devoirs attachés à leur emploi, pour en faire leur rapport au colloque et le colloque au synode.

XX. Dans chaque église, il y aura un secrétaire & un trésorier pour recevoir les deniers des pauvres & ceux du ministère; & dans chaque colloque, il y aura un trésorier général, auquel le trésorier de l'église sera tenu de remettre la cote du ministère.

XXI. Dans la province il y aura un trésorier général, auquel le trésorier de chaque colloque remettra les deniers du ministère au temps marqué, lequel délivrera à chaque ministre & proposant son honoraire.

Chaque tréſorier de colloque tiendra la main à ce que le tréſorier de l'égliſe lui délivre leur cote-part au temps aſſigné.

XXII. Il ſera fait dans le ſynode un département de ce que chaque colloque doit ſupporter, pour que enſuite les colloques en faſſent la répartition ſur les égliſes de leur reſſort.

XXIII. Chaque égliſe tiendra un état circonſtancié des dépenſes qu'elle ſera obligée de faire, ſoit pour les maladies de MM. les paſteurs, propoſants ou élèves, ou pour autre choſe. Ce qu'étant porté au ſynode, la répartition en ſera faite ſur la province.

XXIV. Au cas qu'on ne peut point aſſembler le ſynode au temps ordinaire, néanmoins les paſteurs & prédicateurs recevront leurs honoraires dans tout le courant de ſeptembre, & ſ'il arrivait qu'une égliſe comptât à d'autres qu'au tréſorier du colloque ſa cote pour le miniſtère, elle ne lui ſerait point imputée, non plus qu'au tréſorier du colloque, ſ'il la délivrait à d'autres qu'au tréſorier de la province. On enjoint d'en retirer un reçu des paſteurs, propoſants, & élèves, auxquels il délivrera leur honoraire.

XXV. Déſormais un miniſtre ne pourra bénir aucun mariage qu'au préalable le conſiſtoire d'où les parties dépendent ne l'aient aſſuré de vive voix ou par écrit qu'il n'y a aucune oppoſition & que les bans ont été publiés en face de l'égliſe.

XXVI. Les paſteurs & les conſiſtoires auront à l'avenir un regiſtre des baptêmes & des mariages, dont les feuilles ſeront cotées & paraphées par un paſteur.

XXVII. Aucune ſociété religieuſe ne pourra ſe faire ſans le conſentement du conſiſtoire, à peine de cenſures & de plus grandes peines, ſi le cas le requérait.

XXVIII. Il ne ſera permis à qui que ce ſoit de faire aucune collecte que par le conſentement du conſiſtoire, à peine de cenſure.

XXIX. Il ſera délivré à un député de chaque colloque un extrait des délibérations ſynodales pour en faire part aux égliſes du colloque, afin de ſ'y conformer ; — il en ſera ainſi uſé à l'égard des délibérations colloquales envers chaque conſiſtoire.

XXX. Aucun miniſtre, propoſant ni diſciple ne pourront, conformément à la diſcipline, rien faire qui ait rapport à aucun commerce, pas même revendre de[s] livres.

XXXI. Les miniſtres, propoſants & diſciples, lorſqu'ils quitteront un quartier, demanderont un certificat de bonne vie & mœurs, ſans quoi ils ne ſeront point reçus dans aucun autre.

Vu & approuvé par le ſynode des . . . . ., aſſemblé le ſeptième & huitième avril mil ſept cent quarante-ſept.

JEAN GAVANON, paſteur & modérateur du ſuſdit ſynode; BOYER, paſteur doyen; GAUBERT, paſteur; GRAIL, paſteur & ſecrétaire; PAUL MARAZEL, paſteur.

Après avoir vu & approuvé les règlements ci-deſſus, je les ai ſignés & m'y ſoumets, ce 17e août 1748 [1].

VIII.

Il ſera remis un exemplaire des ſuſdits règlements à chaque égliſe de la province pour ſ'y conformer.

IX.

Tous les paſteurs & prédicateurs aſſiſteront à l'aſſemblée qui doit examiner M. Paul [2].

X.

Le tréſorier général ſera pris de la ville d'Anduze.

XI.

Les quartiers ſeront aſſignés par Meſſieurs les commiſſaires.

Fait au Déſert ce 8e & 9e avril 1747.

1. L'interpolation de ces deux lignes doit être probablement attribuée au secrétaire du synode qui fit, en 1748, la copie du synode de 1747; et peut-être celui-ci était-il le sixième commissaire que devait choisir le consistoire de St-Jean, d'après la décision du synode des Basses-Cévennes de 1746, pour faire ce règlement.

2. Paul Marazel.

Synode du Haut-Languedoc.

Au nom de Dieu. Amen.

Actes du ſynode provincial du Haut-Languedoc & Haute-Guyenne, aſſemblé ſous les yeux de Dieu, le vingt-quatrième novembre mil ſept cent quarante-ſept [1].

I.

M. Dunière, dit Lacombe, ci-devant paſteur des égliſes du Vivarais, ſ'étant préſenté dans cette aſſemblée pour être agrégé dans le corps eccléſiaſtique de cette province, la compagnie, qui ne déſire rien avec plus d'ardeur que de voir augmenter le nombre des paſteurs dans ce pays, conſidérant que ledit ſieur Lacombe a deſſervi pendant une année & demie l'égliſe de Montauban avec édification, & vu d'ailleurs ſes lettres de recommandation, tant de la part de ſes anciens collègues que de MM. les paſteurs du pays étranger, ſes ordinateurs, — la compagnie après avoir témoigné ſa reconnaiſſance audit ſieur Dunière l'a déclaré membre du corps eccléſiaſtique de cette province, & ſalué en qualité de paſteur de ces égliſes.

1. Les églises du Montalbanais ne s'étaient pas fait représenter à ce synode, et le mécontentement en avait été assez vif. Viala fut chargé de les rappeler à l'observation de la discipline :

Fragment de la lettre de M. Viala au consistoire de Montauban, en date du 25 décembre 1747.

« Messieurs et très-chers frères en J.-C.

« Le synode provincial du Haut-Languedoc et Haute-Guyenne, assemblé sous les yeux de Dieu le 24e du mois dernier, m'ayant chargé de vous écrire, j'eusse d'abord rempli mon devoir à cet égard si j'avais trouvé des commodités sûres, je profite de celle-ci pour vous informer que le synode a été extrêmement surpris de ne voir paraître aucun des membres de votre corps dans cette assemblée.

« Vous n'ignorez pas sans doute, Messieurs, que les anciens, qui refusent de se rendre aux assemblées ecclésiastiques sous des prétextes frivoles, doivent être censurés et même déposés en cas de récidive. Quels sont donc les obstacles qui ont occasionné vos démarches ? Est-ce le mépris de l'ordre ecclésiastique ? A Dieu ne plaise que je veuille vous porter des sentiments aussi odieux. Est-ce la négligence ? Mais vous savez, M[essieurs], combien il importe d'être diligent quand il s'agit d'avancer le règne de Dieu. Est-ce la timidité ? Mais que seraient

II.

Le ſieur Jean Dumas, dit Pajon, originaire de Montauban en Quercy, déſirant de ſe conſacrer au St-Miniſtère, ſ'eſt préſenté dans cette aſſemblée pour obtenir l'agrément des égliſes. Le ſynode, faiſant attention aux bons témoignages que lui ont rendus tant les paſteurs que les anciens, ſous la direction deſquels il a annoncé la parole de Dieu pendant l'eſpace d'une année entière, à ſes talents du cœur & de l'eſprit qui l'ont rendu recommandable à tous ceux qui ont été les témoins de ſa doctrine & de ſes mœurs, enfin la néceſſité d'augmenter le nombre des annonciateurs de l'Evangile, lui a conféré la qualité de prédicateur ou de propoſant, lui permettant d'exercer toutes les fonctions paſtorales, excepté l'adminiſtration des Sts-Sacrements &

donc devenus ce zèle, cette grandeur d'âme, qui vous faisaient admirer ci-devant de toutes les églises voisines? Ah! faut-il que nous vous adressions cette censure apostolique: «O Galathes insensés, qui vous a fasciné l'esprit pour que vous n'obéissiez point à la vérité?..... D'où vient qu'après avoir commencé par l'Esprit, vous finissiez par la Chair?» Nous n'ignorons pas, Messieurs et très-chers frères, les combats auxquels vous avez été exposés pour la profession de l'Evangile, nous avons pleuré et nous pleurerons encore sur vos malheurs, en considérant les menées qu'une fureur idolâtre inspire à un public aveuglé par le préjugé et par la passion. N'en doutez point, Messieurs, vos épreuves sont nos épreuves, vos malheurs sont les nôtres. Mais nous [n']avons pas pu nous empêcher de déplorer la faiblesse de la plupart des fidèles de votre église, et de celle des membres de votre consistoire en particulier. Est-il donc possible que vous ayez oublié ces exhortations pressantes qu'on vous a si souvent adressées, et ne vous ressouvenez-vous plus des engagements que vous contractez au moment de votre installation au noble emploi que vous avez embrassé? Non, M[essieurs], je ne saurais me le persuader. Si cela était, où serait donc l'impression qu'ont dû faire sur vous les motifs que l'Evangile vous met devant les yeux pour vous animer à la persévérance, la gloire de marcher sur les traces de tant d'illustres confesseurs, qui vous ont précédé dans vos souffrances, l'honneur de combattre pour les étendards de J[ésus]-C[hrist], le témoin fidèle et véritable, les peines que Dieu réserve aux tièdes et aux timides, et les récompenses qu'il destine à la fidélité persévérante? Oh! que votre sort serait à plaindre, mes très-chers frères, si vous résistiez à de si puissants attraits! Mais non, Messieurs, j'ai de meilleures espérances de vous. Vous avez un digne pasteur [Jean Pajon, dit Dumas] au milieu de vous; écoutez ses sages instructions, imitez son courage et sa fermeté.

«Vous verrez dans ces actes de notre assemblée synodale, dont je vous envoie copie, qu'il a été agrégé dans notre corps ecclésiastique.»

Certificat de M. Gamain, dit Moynier, proposant de la province de Poitou.

Nous, soussignés, certifions et attestons à tous ceux qu'il appartiendra que M. Gamain, dit Moynier, proposant de la province du Poitou, nous ayant déclaré le dessein qu'il avait de se consacrer au St-Ministère en l'année 1742, nous consentîmes à son introduction au Désert avec d'autant plus de plaisir que tous les

la bénédiction des mariages; & en conſéquence, l'aſſemblée lui a donné la main d'aſſociation, précédé de l'examen en théologie uſité parmi nous en pareil cas, des exhortations & des prières de conſécration.

III.

La compagnie, conſidérant que la grande corruption de nos égliſes embraſe de plus en plus le courroux du Ciel & prête des armes à l'ennemi pour perſécuter les fidèles, a ordonné un jeûne général qui sera célébré le 2e dimanche du mois de février prochain dans toutes les égliſes de cette province. Les paſteurs feront chargés d'en faire la publication dans toutes les égliſes, de concert avec les anciens, & tous les fidèles feront exhortés à ſ'humilier devant Dieu, à lui adreſſer des prières ardentes, à donner des marques extraordinaires d'une ſincère pénitence, à l'exemple des Ninivites, à former un nouveau plan de vie, & à ſe convertir véritablement pour déſarmer le bras vengeur d'un Dieu qui pardonne tant & plus.

IV.

L'aſſemblée, ayant jugé néceſſaire de ſe faire repréſenter le recueil des règlements de nos pères approuvés par les ſynodes provinciaux du Haut-Languedoc et Haute-Guyenne, avant la révocation de l'Edit, pour ſ'y conformer autant que les conjectures préſentes peuvent le permettre, elle a lu, approuvé & confirmé les articles ſuivants, avec

fidèles de sa connaissance nous rendaient de fort bons témoignages de son zèle et de la pureté de ses mœurs, et que led[it] sieur Gamain ayant édifié les églises du Poitou et de la Saintonge, tant par sa doctrine que par son exemple depuis la susd[ite] année, comme cela nous a paru tant pendant le séjour que nous avons fait dans lad[ite] province de Poitou, que par les bons témoignages de M. Loire, notre cher collègue, et par la lettre de nos chers frères MM. Pradon et Dubesset, pasteurs du Poitou, en date du mois de septembre dernier, adressée à notre corps ecclésiastique, dans laquelle, après nous avoir recommandé led[it] Gamain, on lui a attribué un grand zèle pour la maison de Dieu, une piété qui lui a attiré l'estime de tous les gens de bien, et beaucoup d'ardeur pour l'étude.

C'est pourquoi nous, de l'avis et consentement de nos collègues, MM. Dunière, Loire et Corteiz, prions tous ceux qui sont à prier et notamment Messieurs les illustres et vénérables protecteurs de notre séminaire, de recevoir led[it] Gamain, au nombre de nos étudiants, et de lui fournir tous les secours nécessaires pour parvenir au but qu'il se propose, pendant que nous formerons nos vœux ardents pour leur prospérité.

Expédié au Désert, le 28 décembre 1747.

VIALA, pasteur du Haut-Languedoc.

les modifications qu'elle a jugées convenables, ordonnant à tous les conſiſtoires de veiller à l'obéiſſance des règlements :

« 1. — Les égliſes ne pourront ſe pourvoir hors de la province d'au-« cun miniſtre ou propoſant, ſans la permiſſion du ſynode ſous peine « de cenſure. — *Synode de Montauban, 1639.*

« 2. — Les miniſtres ou les anciens, qui révéleront le ſecret des « conſiſtoires, colloques & ſynodes ſeront cenſurés, à la diſcrétion des « dites aſſemblées eccléſiaſtiques. — *Synode de Caſtres, 1585.*

« 3. — A la nomination des anciens, chacun de ceux qui ſortiront « de charge nommera deux perſonnes de qualité requiſe, deſquels le « conſiſtoire recevra celui des deux que bon lui ſemblera ; & ſi ni l'un « ni l'autre ne sont trouvés capables, le nominateur en nommera « d'autres, ou à ſon refus les conſiſtoires, & on en retiendra toujours « quelques-uns du vieux conſiſtoire pour inſtruire les nouveaux des « aſſaires eccléſiaſtiques. — *Synode de Maureſin, 1577.*

« 4. — Nul ne ſera déchargé de l'emploi d'ancien ou de celui de « diacre, qu'il n'ait ſervi pour le moins un an ; mais il eſt im-« portant dans le temps préſent de changer de temps à autre les « membres des conſiſtoires, à cauſe de la perſécution. — *Synode de « Revel, 1582.*

« 5. — Le ſynode enjoint à tous les conſiſtoires de veiller à ce que « aucun ancien ni diacre ne fréquente les cabarets, ni les jeux de « cartes, de dés, ou autres divertiſſements qui donnent du ſcandale aux « âmes fidèles, leur ordonnant de procéder contre les réfractaires par « toute ſorte de cenſures juſqu'à la ſuſpenſion de leur charge. — *Synode « de Lacaune, 1666.*

« 6. — Les anciens ni les diacres ne peuvent prétendre aucune « préſéance, les uns ſur les autres, & les paſteurs y ſeront de prudence « en recueillant les voix ſelon l'ordre qu'ils ſe trouveront aſſis dans les « aſſemblées eccléſiaſtiques. — *Synode de Réalmont, 1506.*

« 7. — Tous les conſiſtoires ſont exhortés d'empêcher que ceux « qui ſont ſuſpendus de la Ste-Cène, n'aillent communier dans d'autres « égliſes. — *Synode de Saverdun, 1678.*

« 8. — Sur les plaintes portées contre l'irrévérence de pluſieurs « particuliers qui, dans les aſſemblées publiques, quittent l'aſſemblée « dans le temps de la célébration des Sts-Sacrements ou ſe préſentent « à la table du Seigneur d'une manière indécente, l'aſſemblée a

« ordonné que les paſteurs uſeront de nouvelles cenſures contre ces « profanations. — *Synode de Puylaurens, 1632.*

« 9. — L'aſſemblée, voyant avec regret que dans pluſieurs égliſes « le ſacré jour du dimanche n'y eſt point ſanctifié comme il eſt conve- « nable, & que, malgré les cenſures ſi ſouvent adreſſées, ſoit en parti- « culier, ſoit en public, le mal ne laiſſe pas que de continuer, — ordonne « que les particuliers, qui n'obſerveront pas religieuſement ce jour « ſacré, ſeront cenſurés juſqu'à la ſuſpenſion de la Ste-Cène, enjoint à « tous les fidèles d'employer ce ſaint jour aux exercices de piété, à la « prière, au chant des louanges de Dieu, à la lecture, à la méditation « de ſa parole, & à ſ'abſtenir religieuſement, non-ſeulement du travail « ordinaire, mais auſſi & ſurtout des compagnies & divertiſſements « qui peuvent détourner les eſprits du ſervice de Dieu. — *Synode « de Saverdun, 1657.*

« 10. — La compagnie confirme & renouvelle tous les arrêtés des « ſynodes précédents faits en conſéquence des articles de la diſcipline, « qui défend aux chrétiens la diſtraction, l'irrévérence & le babil dans « les ſaintes aſſemblées, comme auſſi les danſes, les profanations, les « débauches, les jeux non-ſeulement de haſard, mais même tous les « autres qui peuvent entraîner les hommes à des diſſolutions indignes « de la profeſſion du St-Evangile, ſurtout les jurements & les blaſ- « phèmes ; ordonne aux conſiſtoires de faire lire cet acte aux aſſemblées ; « & les conſiſtoires qui ne feront leur devoir, feront cenſurés au pro- « chain ſynode. — *Synode de Mazères, 1662.*

« 11. — On ne recevra point de parrain ni de marraine au-deſſous « de l'âge de puberté.

« 12. — Les pères feront obligés d'être préſents au baptême de « leurs enfants ; & ceux qui violeront cet article ſans alléguer des « raiſons légitimes, feront cenſurés. — *Synode de Caſtres, 1651.*

« 13. — Ceux qui n'aſſiſtent aux aſſemblées religieuſes que le « jour de communion feront exhortés de fréquenter plus ſouvent les « prédications, faute de quoi ils feront privés de la participation au « St-Sacrement, à moins qu'ils n'en ſoient diſpenſés par les infir- « mités de la vieilleſſe ou autres raiſons plauſibles. — *Synode de « Mauveſin, 1577.*

« 14. — L'aſſemblée a ordonné que ceux qui aſſiſteront aux chari- « varis & qui rançonneront ceux qui ſont mariés, feront pourſuivis

«ſelon la rigueur de la diſcipline, & demeureront ſuſpendus de la «Ste-Cène, juſqu'à ce qu'ils ayent reſtitué l'argent reçu entre les «mains des tréſoriers des pauvres des égliſes où de tels ſcandales «auront été commis pour être reſtitué aux parties léſées, ſi elles «veulent l'accepter; ſinon il ſera diſtribué aux pauvres. — *Colloque «de Lacaze, 1623.*

«15. — Les pères & mères réformés, qui conſentiront au mariage «de leurs enfants avec des partis de religion contraire, ſi ce ſont des «anciens ou diacres, ils ſeront dépoſés, & ni eux ni les particuliers ne «ſeront reçus à la communion que ſuite d'un temps de pénitence, qui «ſera réglé ſelon la prudence des paſteurs, au bout duquel les délin«quants ſeront une réparation publique de leur faute. — *Synode de «Réalmont, 1576.*

«16. — Les pères & les mères proteſtants qui envoient leurs «enfants au collége des Jéſuites ſeront exhortés de les en retirer «promptement, & l'on procédera contre les réfractaires juſqu'à la «ſuſpenſion du St-Sacrement; on procédera de la même manière «contre ceux qui promettront qu'ils aſſiſtent à la meſſe à l'occaſion «des écoles. — *Synode de Millau, 1599.*

«17. — Les fidèles ſont avertis de ſ'abſtenir des feſtins & réjouiſ«ſances qu'on fait dans l'Egliſe romaine aux jours de fêtes votives, & «de renoncer à la coutume ſcandaleuſe de ſe viſiter à cette occaſion le «dimanche le plus prochain de la fête du patron de la paroiſſe. «— *Synode de Pamiers, 1584.*

«18. — Le ſynode a ordonné des cenſures eccléſiaſtiques contre «tous ceux, de quelque qualité & condition qu'ils puiſſent être, qui «aſſiſteront à la comédie. — *Synodes de Caſtres & de St-Antonin, «1597 & 1650.*

«19. — Ceux qui en temps de carnaval auront participé aux «diſſolutions de ceux de l'Egliſe romaine, & qui auront commis des «excès, ſeront privés de la participation au St-Sacrement ſelon l'exi«gence des cas. — *Synode de St-Affrique, 1607.*

«20. — Le ſynode défend expreſſément aux fidèles de recourir à «ceux qui ſe mêlent de guérir les maladies des hommes ou celles des «bêtes par des paroles ſuperſtitieuſes ou des brevets, ce qu'on appelle «conjurer, ſous peine d'encourir de vives cenſures; à quoi les con«ſiſtoires tiendront la main. — *Synode du Mas-d'Azil, 1647.*

«21. — L'art. 32 du dernier chapitre de la difcipline, qui défend «les duels fous les peines les plus févères jufqu'à l'excommunication, «fera publié dans toutes les églifes, auffi bien que le 24e art. du «chap. XIV de la même Difcipline contre les blafphémateurs du faint «nom de Dieu. — *Synode national de Loudun, 1659.*

«22. — Les églifes qui refuferont de fournir leur contingent pour «les frais généraux des églifes feront cenfurées. — *Synode de Pamiers,* «*1584.*

«23. — La compagnie ordonne que les anciens feront obligés de «faire la levée des deniers deftinés à l'entretien du miniftère par eux-«mêmes, ou par d'autres à leur diligence ; & au furplus, elle enjoint «aux confiftoires de procéder contre les anciens qui négligeront «l'entretien de leurs pafteurs, jufqu'à la fufpenfion de leur charge. «— *Synode du Mas-d'Azil, 1669.*

«24. — Touchant la reddition des comptes par ceux qui ont eu «ce maniement des fonds deftinés tant à l'ufage des pauvres qu'aux «frais généraux des églifes, la compagnie a jugé : 1° que la direction «en appartient aux confiftoires, c'eft-à-dire aux pafteurs & aux anciens «& diacres de chaque églife ; 2° qu'on fera la révifion defdits comptes «de fix en fix mois, autant que les circonftances pourront le permettre. «— *Synode national de Loudun, 1659.*

«25. — L'article portant que les Réformés, qui par complaifance «ou pour de l'argent, donnent de leurs meubles & effets pour tendre «& tapiffer au jour qu'on appelle la Fête-Dieu & autres qu'on célèbre «dans l'Eglife romaine, feront vivement cenfurés, fera porté au fynode «national prochain pour y être examiné. — *Synode de Saverdun,* «*1655.*

«26. — Le miniftre ou ancien qui contreviendra aux arrêtés des «fynodes, colloques ou confiftoires, fera vivement cenfuré. — *Synode* «*de Revel.*»

V.

Quoique la coutume introduite dans certaines églifes de recevoir l'argent des pauvres à l'approche du St-Sacrement n'ait rien de criminel, la compagnie a été d'avis de fufpendre cette pratique, à caufe des inconvénients qui peuvent en réfulter, jufqu'à la tenue du prochain fynode national, où l'on propofera de garder l'uniformité dans toutes les églifes à cet égard.

VI.

On tiendra dans chaque conſiſtoire un regiſtre dans lequel ſeront couchées toutes les délibérations importantes.

VII.

L'aſſemblée a député le ſieur Jean Loire, dit Olivier, paſteur du Haut-Languedoc, & M. de L. & M. du F., anciens, au prochain ſynode national.

Ainſi a été conclu & arrêté l'an & jour que deſſus.

VIALA, paſteur & modérateur; DUMAS, [dit] PAJON, prédicateur & ſecrétaire.

Synodes provinciaux de 1748.

Synode du Bas-Languedoc.

Les miniſtres, propoſants & anciens députés des égliſes du Bas-Languedoc, aſſemblés en ſynode provincial le premier & le ſecond mai mil ſept cent quarante-huit, après avoir imploré le ſecours de Dieu, ont délibéré de la manière ſuivante :

I.

Que toutes les égliſes de la ſuſdite province célébreront un jeûne le 26e du ſuſdit mois de mai.

II.

Les députés des égliſes de Provence ayant, tant en leur nom que de celui de ceux dont ils tenaient la députation, demandé que leurs égliſes fuſſent annexées à celles du Bas-Languedoc & ne fiſſent avec elles qu'un ſeul & même corps, [&] que le ſieur Lafon, qui les a deſſervies en qualité de propoſant, reçût l'impoſition des mains par la permiſſion & ordre de la ſuſdite aſſemblée, afin qu'il pût enſuite faire les fonctions de miniſtre & être affecté auxdites égliſes, il a été délibéré que, quant à la confédération & union dont ils ont parlé, elle ne peut être faite pour le préſent juſqu'à pouvoir dire que les égliſes de Provence & de Languedoc ne font qu'un ſeul & même corps ſynodal, mais qu'à l'avenir les députés des égliſes de Provence ſeront reçus dans les aſſemblées ſynodales qui ſeront convoquées dans le Bas-Languedoc, où ils pourront faire toutes les propoſitions qu'ils jugeront à propos; qu'on conſervera avec ces égliſes une étroite union, & qu'on ſe donnera du ſecours réciproquement, autant que faire ſe pourra; que le ſieur Lafon ſera reçu au ſynode prochain après avoir été précédem-

ment examiné comme il convient en pareil cas, par les ſieurs Claris, Rabaut & Pradel, nommés à ce ſujet par l'aſſemblée ſynodale.

III.

Que le ſieur Mouline, paſteur, jouira de la même penſion que ſes collègues qui ſont mariés, & que les élèves qui ſont ſur le point d'être reçus propoſants étant reçus en effet, jouiront du même avantage, quant à la penſion, que ceux qui ſont déjà parvenus à ce grade.

IV.

Sur l'appel relevé par le ſieur Boyer au ſynode provincial du jugement arbitral rendu le 18e décembre 1748, ſur le différend ſurvenu entre les ſieurs Boyer & Gavanon, d'une part, & le ſieur Rabaut d'autre, le ſynode, ayant trouvé que ledit jugement arbitral eſt contraire à la diſcipline eccléſiaſtique, l'a déclaré nul & caſſable, & en conſéquence, a remis les parties dans l'état qu'elles étaient auparavant.

V.

Sur les plaintes qui ont été portées par l'égliſe de Quiſſac contre le ſieur Paul Marazel, qui a déjà convoqué des aſſemblées dans le territoire de leur égliſe, & qui a écrit des lettres par leſquelles il menace de continuer & même de paſſer outre & de convoquer des aſſemblées dans un lieu appelé Breſtalou, qui eſt à trois quarts de lieue au-deſſous de Quiſſac, le ſynode a reconnu que ces entrepriſes ſont contre l'ordre & la délibération du dernier ſynode national; il a ordonné d'écrire au ſuſdit Marazel, de lui notifier & de lui déclarer expreſſément que, ſ'il vient à récidiver, il ſera pourſuivi par la diſcipline eccléſiaſtique, & déclaré coureur, de même que tous ceux qui l'imiteront dans la violation de l'ordre en pareil cas.

VI.

Quelques particuliers de la ville de Sommières & de ſes environs ayant eu l'audace de demander à l'aſſemblée provinciale des miniſtres ſelon leur cœur & de les demander ſous prétexte que c'eſt ſous le nom de l'Egliſe, le ſynode, ayant fait attention à l'irrégularité de leur entrepriſe & à l'injuſtice de leur demande, a ordonné de leur écrire une lettre de cenſure & de leur déclarer que, ſ'ils ne [ſe] ſoumettent à l'ordre, ils ſeront pourſuivis par la diſcipline eccléſiaſtique, ſelon que le cas le demandera.

VII.

Le ſynode, ayant remarqué que les aſſemblées que le ſieur Boyer & ſes ..... ont déjà convoquées dans la province du Bas-Languedoc,

ſoit du conſentement des paſteurs & anciens, ſoit de leur propre mouvement, ont cauſé beaucoup de maux & attiré des troubles, des conteſtations dans les égliſes, il a défendu expreſſément aux miniſtres & aux conſiſtoires de la ſuſdite province de donner aucune permiſſion au ſuſdit Boyer ni à ſes collègues, concernant l'exercice du St-Miniſtère, ſous quels prétextes que ce ſoit, ſous peine d'être pourſuivis par la diſcipline.

VIII.

Le ſieur Portalès[1] ſ'étant fait annoncer pour propoſant & ayant demandé d'être admis dans le catalogue de ceux qui ſont déjà parvenus à ce grade dans cette province, le ſynode, répondant favorablement à ſa demande, a trouvé à propos de l'admettre dans la ſuſdite place, ſous la condition qu'il donnera des preuves de ce qu'il avance de la régularité de ſa conduite par de bons & authentiques témoignages.

IX.

Les circonſtances préſentes[2] ayant donné lieu à l'aſſemblée provinciale d'examiner comment eſt-ce que le ſieur Court avait été établi repréſentant des égliſes, & de jeter les yeux ſur un mémoire que ce dernier avait fait contre les ſieurs Coſte, Encontre & Baſtide au ſujet du ſieur Gautier, le ſynode a trouvé que l'établiſſement du ſieur Court eſt clandeſtin, ayant été fait par des perſonnes qui n'avaient ni l'ordre, ni la commiſſion, ni l'autorité requiſe; que les plaintes portées par les ſieurs Coſte, Encontre & Baſtide contre le ſieur Gautier ſont faites avec raiſon & que ceux qui en devaient juger ne devaient pas leur en faire un crime, ni exiger d'eux un compromis. Le ſynode ne voulant

1. Portalès ou Pourtalès, dit Duprez.

2. Au sujet d'un incident qui s'était produit au séminaire de Lausanne et qui avait divisé les étudiants, les pasteurs du Bas-Languedoc avaient pris parti et avaient fait retomber sur Antoine Court la responsabilité de l'événement et de ses conséquences. La querelle s'était envenimée, et dans ce petit monde, impressionnable à l'excès, avait pris d'assez graves proportions. «Je pars pour la foire», écrivait Paul Rabaut, et quelques jours après son retour, il ajoutait : «Notre synode provincial s'est enfin tenu. L'affaire de nos jeunes gens y a été mise sur le tapis, mais le succès n'a répondu ni à mon attente ni à mes désirs.» Et il entrait dans les détails de la discussion. Le côté sérieux de la chose c'est que la personnalité d'Antoine Court était découverte et visée. «Jamais je ne fus moins content des assemblées ecclésiastiques que je le suis de notre dernier synode.... Une chose autre qui m'afflige encore plus et qui me donne matière à beaucoup parler, c'est qu'on porte la passion jusqu'à contester la légitimité de votre députation, sous prétexte qu'elle ne fut pas faite en plein synode, et qu'on n'avait pas de raisons suffisantes pour décharger M. Duplan.» — Mss. Court, nº 1, t. XXI, p. 283 et 287.

ni ne pouvant porter atteinte aux droits de ceux à qui les plaintes ont été portées, ne peut pas non plus déroger aux droits qu'il a ſur leſdits Coſte, Encontre & Baſtide; en conſéquence de quoi, il a été ordonné d'écrire à M. le profeſſeur Polier.

X.

Le ſynode ayant été inſormé que quelques-uns d'entre les proteſtants, qui ſe trouvent compris dans le catalogue de la jeuneſſe expoſée à tirer au ſort pour la milice, ont contraint pluſieurs d'entre leurs frères qui ſont mariés au Déſert à contribuer comme eux & à ſubir les mêmes peines & à ſubir le même danger que ceux qui ne ſont pas encore parvenus à l'état de mariage, c'eſt ce qui fait que la ſuſdite aſſemblée a ſuſpendu & ſuſpend de la Ste-Cène tous ceux qui ont été & qui ſeront à l'avenir dans ce cas, & ordonne de les proclamer à la tête des aſſemblées & de les avertir qu'ils ne pourront être admis à la paix de l'Egliſe que, premièrement, ils n'aient reſtitué tout ce qu'ils auront retiré des mariés au Déſert, & maniſeſté la repentance de la faute qu'ils ont commiſe.

XI.

Sur les différends ſurvenus[1] dans l'égliſe de Nîmes entre les membres du conſiſtoire & entre les diacres & les anciens, l'aſſemblée ſynodale a chargé les ſieurs Claris & Deſſerre, miniſtres, de ſe transporter dans la ſuſdite ville pour terminer les différends qui ſont ſurvenus, ainſi qu'ils le trouveront à propos. Il a été auſſi délibéré que les diacres n'avaient point de voix dans le conſiſtoire, que lorſque les conſiſtoires eux-mêmes les appelleraient.

Tout ce deſſus a été fait les ſuſdits jours premier & ſecond mai mil ſept cent quarante-huit. En foi de ce nous nous ſommes ſignés.

Rivière, prédicateur & ſecrétaire.

1. Un membre de l'église de Nîmes, «qui se trouvait dans le cas de scandale,» avait demandé au consistoire qu'on relachât un peu de la sévérité de la discipline à son endroit. Le consistoire n'avait pas accueilli sa demande, mais quatre anciens, pour favoriser «le coupable», s'étaient réunis et avaient décidé le contraire de ce qui avait été décidé à la majorité. De là, une querelle assez vive. On trouvera dans une lettre de Paul Rabaut des détails sur cette querelle qui éclairent d'un jour vif les mœurs de cette époque. — Mss. Court, n° 1, t. XXI, p. 455.

Synode du Bas-Languedoc.

Au nom de Dieu. Amen.

Ce jourd'hui, vingt-huitième août mil ſept cent quarante-huit, aſſemblés en ſynode provincial au nombre de ſept paſteurs & ſeize anciens, avons arrêté les articles ſuivants :

I.

Que l'on enverra en députation au ſynode national prochain deux paſteurs & deux anciens. Les deux paſteurs ſeront MM. Defferre & Redonnel, & les deux anciens au choix de ces paſteurs.

II.

Les députés au ſynode national ſeront chargés de porter plainte contre la province des Baſſes-Cévennes des courſes que leurs paſteurs & prédicateurs font dans nos égliſes.

III.

Les députés ſeront encore chargés de demander que l'on dégrade M. Court de la charge de député & repréſentant des égliſes qu'il exerce, ſans y être appelé & au delà de toutes bornes, & qu'il ſoit vivement repris & cenſuré; ou que, ſi l'on confirme ladite charge, il ſoit loiſible à notre province de ſe ſervir de M. Duplan, ancien député des égliſes, & de plus qu'on limitera l'exercice de la charge de M. Court, & lui enjoindra de ſ'en tenir à ce qui lui ſera preſcrit [1].

1. Ce second synode du Bas-Languedoc ne se borna pas à inscrire cet article dans ses actes; il donna encore des instructions détaillées aux députés qui allaient le représenter, dans quelques semaines, au synode national.

Instructions du synode provincial du Bas-Languedoc à MM. les députés au synode national.

1. — Les députés demanderont au synode national si l'on a rejeté M. Duplan de sa qualité de représentant des églises réformées de France, et les raisons que l'on a eues pour le faire.

2. — Si M. Court a été élu député général en seul, ou comme adjoint? à la réquisition de qui? et comment s'est faite cette élection?

3. — Que, s'il a été élu, on examine la conduite qu'il a tenue en cette qualité.

4. — Notre province ne trouvant plus ses intérêts dans la députation de M. Court, en qualité de représentant, prie la vénérable assemblée d'en choisir un autre qui soit au gré de toutes les provinces.

5. — Supposé qu'on le confirme dans la charge de représentant, on lui prescrira ce qu'il doit faire.

IV.

L'aſſemblée a jugé à propos d'écrire aux égliſes du pays étranger pour les prier de ne point admettre à la communion ceux d'entre les nôtres qui, ayant fait bénir leur mariage & baptiſer leurs enfants à l'Egliſe romaine, vont vers eux ſans certificat de leur conſiſtoire. Et on les priera auſſi d'entretenir avec nos égliſes la même union qui régnait avant la révocation de l'édit de Nantes.

V.

Sur la demande faite par l'égliſe d'Uzès que toutes les égliſes contribuent au payement des amendes qui lui ont été impoſées, il a décidé que les paſteurs feront une collecte dans leurs quartiers pour le ſoulagement des pauvres de cette égliſe & pour les frais d'empriſonnement du ſieur Laune dans ladite ville.

VI.

A la réquiſition des égliſes de Provence, le ſieur Laſon, propoſant, fera reçu paſteur à l'iſſue du prochain ſynode national, ſi ledit ſynode l'en juge capable.

VII.

Il a été réſolu, ſur le compte du ſieur Laforêt, étudiant à Lauſanne, en conſéquence du protêt ſigné par lui contre les ſieurs Encontre, Coſte & Baſtide, qu'on lui écrirait de venir rendre compte de ſa conduite dans deux mois; faute de quoi faire, il peut ſe regarder comme exclu de la province.

VIII.

Vu le retard des atteſtations de M. Portalès, il ne ſera point reçu dans la province.

Fait au Déſert le 28e août 1748.

6. — Les députés repréſenteront au ſynode national que pluſieurs paſteurs et prédicateurs des Basses-Cévennes ont fait diverses courses dans notre province [du] le Bas-Languedoc, contre le bon ordre et la défense à eux faites par le synode national, et prieront ledit synode national d'y apporter le remède convenable.

7. — Ils demanderont à l'assemblée nationale d'écrire aux églises du pays étranger pour les informer de notre état, et les prier de nous accorder l'ancienne union et amitié dont elles honoraient autrefois nos églises, et qu'on les priera, notamment celles de Suisse, Genève, et Hollande, de ne recevoir à la Sainte-Cène aucun membre de nos églises, sans qu'ils aient une attestation de leur bonne vie et mœurs, afin de prévenir par là qu'un nombre considérable de négociants et autres qui vivent sans culte public, et en faisant des actes d'hypocrisie et d'idolâtrie, à l'occasion de leur mariage et du baptême de leurs enfants, ne profanent point le St-Sacrement, et que désormais ils respectent la discipline ecclésiastique et les ministres qui l'exercent.

Rivière, proposant et secrétaire.

Synode des Basses-Cévennes.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Le ſynode des Baſſes-Cévennes, aſſemblé le seizième & dix-ſeptième du mois de février mil ſept cent quarante-huit[1], ayant imploré le ſecours de Dieu & les lumières du St-Eſprit, a nommé le ſieur Boyer, paſteur, pour modérateur de l'aſſemblée, aſſiſté d'un député des égliſes pour lui ſervir d'adjoint, & le ſieur Laferrière, paſteur, pour ſecrétaire de l'aſſemblée; après quoi l'on a délibéré ce qui ſuit :

I.

Que pour apaiſer la colère de Dieu, juſtement allumée contre nos péchés & pour implorer ſa faveur, l'on célébrera un jeûne le 31e du mois de mars prochain, que les paſteurs & prédicateurs auront ſoin de publier à l'avance pour y préparer les fidèles.

II.

Outre les prières ordinaires qui ſe ſont pour Louis XV, notre auguſte & bien-aimé Monarque, l'on en fera d'extraordinaires pour la conſervation de ſa ſacrée perſonne & pour le ſuccès de ſes armes.

III.

M. Paul Marazel ayant reçu de ſes égliſes vocation au St-Miniſtère depuis longtemps, après avoir examiné ſes mœurs qui ont été approuvées, l'on l'a admis aux examens de la doctrine chrétienne; & après que Meſſieurs les paſteurs l'ont eu examiné ſur les dogmes & ſur la morale de la religion, il a été reçu au St-Miniſtère à la pluralité des ſuffrages.

IV.

M. Henry Grail, paſteur, fut choiſi pour donner l'impoſition des mains à notre candidat, & a établi que la réception du ſieur Paul ſe ſerait dans le quartier que le ſynode lui avait aſſigné, & où MM. les paſteurs aſſiſteront ſeulement.

1. Il se réunit à Avèze, arrondissement du Vigan (Gard).

V.

Meſſieurs les propoſants ayant demandé de paſſer au pays étranger pour y perfectionner leurs lumières, l'aſſemblée a délibéré que par rang d'ancienneté ils iraient occuper les places que nous y demanderons à nos amis. Elle a auſſi permis à M. Laſſagne d'y aller à ſes dépens, ſous la promeſſe qu'ils ont tous faite de ſe rendre dans les égliſes, lorſqu'elles les en requerraient.

VI.

Vu le mémoire que le conſiſtoire de St-Jean de Gardonnenque a préſenté touchant les démarches du ſieur M..... & de Delle B...., l'aſſemblée a jugé convenable qu'il eût ſon plein & entier effet. Elle a auſſi ordonné que, ſ'il ſe trouvait des anciens qui ſe mariaſſent ou qu'ils fiſſent baptiſer leurs enfants dans l'Egliſe romaine, ils fuſſent promptement déchus de leur charge & ſujets, comme les autres fidèles, à la peine portée par le ſynode du 14e août 1746.

VII.

Les égliſes de Sauve, de Mialet & d'Aulas[1] feront cenſurées de ce qu'elles n'ont point mandé leur député au ſynode. Les autres égliſes qui, à l'avenir, pourraient tomber dans ce cas, ſubiront la même peine & feront tenues d'entrer dans les frais faits au ſynode.

VIII.

A l'avenir, les dépenſes que les paſteurs ou les prédicateurs pourraient faire dans leurs maladies feront réparties ſur les égliſes de la province, & celles qui furent faites par feu M. La Bruguière feront payées au conſiſtoire d'Anduze, ſur ſon mandat. Il en ſera ainſi des frais que le ſieur Boyer a faits dans l'égliſe du Vigan.

IX.

Les paſteurs feront obligés d'aſſembler leur colloque tous les trois mois; & les propoſants, ſous leur direction, ſ'y rendront également pour y ſubir un examen de mœurs & de doctrine pour qu'on juge de leur conduite & de leur application; & que les égliſes agiſſent en conſéquence à leur égard.

X.

Déſormais le ſynode de la province ſera aſſemblé dans tout le courant de ſeptembre, & chaque égliſe ſera tenue d'y apporter la cote de ſon miniſtère, à défaut de quoi elle ne ſera point ſervie.

1. Petites communes des arrondissements du Vigan et d'Alais (Gard).

XI.

Les fonds qui ont été perçus au ſynode ont été diſtribués aux paſteurs & prédicateurs, ſelon leurs beſoins, & l'on leur a fait des mandats pour leur entier payement ſur les égliſes. En outre l'aſſemblée ayant offert obligeamment au paſteur La Ferrière un honoraire tel que retirent ſes confrères, il l'a remerciée & n'en a point voulu recevoir, ſoit par déſintéreſſement ou pour indemniſer les égliſes des dépenſes qu'il fit pour venir du pays étranger.

XII.

L'aſſemblée enjoint à tous les conſiſtoires d'obliger Meſſieurs les prédicateurs & propoſants de viſiter plus ſouvent les fidèles de la campagne pour y prêcher & inſtruire les familles dans le particulier.

XIII.

Les quartiers ayant été aſſignés aux paſteurs, le miniſtre La Ferrière a demandé à l'aſſemblée qu'il pût travailler à rétablir ſa ſanté. Elle lui a accordé, depuis le 1er de mai juſqu'à la fin de ſeptembre, pour reſter ou aller hors de la province, le laiſſant à ſon choix.

XIV.

Le paſteur Grail ayant demandé un témoignage de doctrine & de mœurs, elle le lui a accordé.

XV.

Le paſteur Boyer a auſſi demandé que, ſi ſa ſanté exigeait des remèdes, il lui fût permis de les aller faire où il voudrait; l'aſſemblée [le] lui a accordé.

XVI.

Vu la manière dont Pomaret a réparé la faute qu'il avait commiſe, l'aſſemblée a jugé à propos qu'il fût rétabli dans ſon premier état.

XVII.

L'égliſe d'Anduze eſt chargée avec ſon paſteur de la convocation du ſynode qui doit être aſſemblé dans le courant de ſeptembre prochain.

XVIII.

Nous ſouſſignés approuvons tout ce que deſſus & promettons de nous y conformer & de travailler à ce que les autres ſ'y conforment.

Fait au Déſert le 16e & 17e février 1748.

Synode des Basses-Cévennes.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Le ſynode des Baſſes-Cévennes, aſſemblé le dix-ſeptième & dix-huitième août mil ſept cent quarante-huit, après avoir imploré le ſecours de Dieu & les lumières du St-Eſprit, a nommé pour modérateur M. Boyer, paſteur, & pour modérateur-adjoint M. Grail, paſteur; pour ſecrétaire M. Marazel, paſteur; pour ſecrétaire-adjoint M. Gal, prédicateur; & pour commiſſaires de la table ſix députés, un de chaque colloque. L'aſſemblée ainſi formée, procédant ſelon la forme ordinaire, a délibéré ce qui ſuit:

I.

Que vu la triſte ſituation où ſont réduites nos chères égliſes, l'aſſemblée fixe un jour de jeûne, d'humiliation & de repentance, duquel jeûne MM. les paſteurs donneront avis.

II.

L'égliſe de Générargues[1] ayant demandé d'être ſéparée de celle de Mialet, ſes raiſons ayant paru à l'aſſemblée être juſtes, elle a accordé à ſa demande.

III.

Conformément à la diſcipline eccléſiaſtique des égliſes réformées du royaume de France, aucun paſteur ni prédicateur ne pourront nommer perſonne en chaire pour les cenſurer que par délibération conſiſtoriale.

IV.

Ayant été préſenté deux requêtes à la vénérable aſſemblée de la part des égliſes de Sommières & de Vauvert[2] ſignées des fidèles, chefs de famille, au nombre, la première, de vingt-ſept, & la ſeconde de ſoixante-quatre, par leſquelles requêtes elles la ſupplient humblement de leur accorder quelques-uns de ſes paſteurs & prédicateurs pour les deſſervir, — après avoir examiné leurs raiſons, vu qu'elles répu-

1. Arrondissement d'Alais (Gard).
2. Arrondissement de Nîmes.

gnaient à la juſtice, à la paix & tendaient au renverſement du bon ordre & à la deſtruction de l'harmonie qui doit régner entre les provinces & leurs paſteurs, — elle rejette leur demande, les renvoyant par devant leurs légitimes paſteurs, trouvant néanmoins à propos d'écrire au ſynode du Bas-Languedoc, d'où les ſuſdites égliſes dépendent, pour le prier d'avoir lui-même égard à leurs plaintes, en ſuppoſant qu'elles ſoient légitimes, & d'y remédier.

V.

M. le modérateur Boyer ayant fait lecture d'une lettre que M. Court, miniſtre, lui avait écrite, datée du 25e juillet de l'an 1748, par laquelle il l'aviſait qu'il avait obtenu deux places dans le ſéminaire en faveur de nos propoſants, poſtulants & élèves, l'aſſemblée, ayant accepté cette obligeante faveur avec de viſs ſentiments de reconnaiſſance, elle a envoyé appeler les deux propoſants, premiers en rang, ſavoir MM. Pierre Rampon & Guillaume Julien, pour ſavoir ſ'ils voulaient profiter de ces avantages, l'aſſemblée étant diſpoſée à le leur permettre. Eux ayant accepté & remercié humblement, l'aſſemblée a promis de fournir aux frais de leur voyage, & de les munir d'un témoignage de bonne vie & de bonnes mœurs.

VI.

Meſſieurs Jean Journet, ſous le nom de Puech, & Louis Campredon, ſous le nom de La Blaquière, ayant ſupplié humblement l'aſſemblée de leur permettre de paſſer dans le pays étranger pour y faire leurs études à leurs dépens, elle accorde à leur demande, à condition que nos amis du pays étranger y conſentiront.

VII.

Le ſieur Paul Marazel, paſteur, ayant demandé à l'aſſemblée qu'elle voulût bien déclarer que le canon 4 de la délibération du ſynode tenu le ſeizième & dix-ſeptième février de l'an mil ſept cent quarante-huit portant qu'il ſerait préſenté au peuple dans une aſſemblée religieuſe & ſacré en ſa préſence, pour exercer dans la province le St-Miniſtère évangélique, eſt ſorti en ſon plein & entier effet, — elle l'a trouvé bon; & en conſéquence déclare que ce fut le 26e du mois de mars de la courante année, M. Henry Grail lui ayant impoſé les mains en préſence de M. Jean Gavanon, paſteur, ſous le nom de La Ferrière, & des anciens & fidèles des égliſes de Roquedur, Ganges, St-Laurent, Sumène, Valleraugue, Le Vigan & Avèze.

VIII.

Monſieur Jean Gal, ſous le nom de Pomaret, ayant été appelé, l'aſſemblée lui ayant adreſſé la vocation du St-Miniſtère, l'ayant acceptée & remercié humblement l'aſſemblée, il a été admis aux épreuves des mœurs & de la doctrine.

Après l'examen fini, ſa conduite a été trouvée régulière, & ſes réponſes ſur la doctrine ſatiſſaiſantes ; en conſéquence, il a été reçu au St-Miniſtère.

IX.

D'une voix unanime, M. Boyer eſt nommé pour donner l'impoſition des mains à M. Jean Gal dans l'égliſe & quartier qu'il voudra, & tous les paſteurs aſſiſteront à la cérémonie.

X.

Meſſieurs Boyer & Gavanon, paſteurs, ayant reçu de M. Jean Roux, paſteur dans la province des Hautes-Cévennes, une lettre, [cette lettre] a été lue à l'aſſemblée : elle les aviſait de la tenue du ſynode national & d'aſſembler avec diligence le préſent tribunal, ſoit pour faire nos repréſentations dans cette auguſte aſſemblée nationale, ſoit pour faire nos députés au nombre de trois. Ayant été délibéré, le ſynode a député pour aller ſiéger dans ledit ſynode national prochain, leſdits Meſſieurs Jacques Boyer & Jean Gavanon, paſteurs, avec un ancien qui ſera choiſi par leſdits députés dans l'égliſe qu'ils trouveront à propos, donnant du reſte à ces trois députés plein pouvoir d'agir ſur toutes les choſes qui regarderont la province & de ſe ſoumettre à toutes les déciſions qui émaneront de cet auguſte tribunal.

XI.

La propoſition ayant été faite à l'aſſemblée par les députés des égliſes de St-Jean de Gardonnenque & d'Anduze[1] de recevoir parmi nous un abbé proſélyte nommé ſieur Ravary, l'aſſemblée, après avoir vu ſon abjuration & les lettres qui ont été écrites en ſa faveur, a jugé qu'il était de la prudence de le mettre à la ſuite d'un paſteur pour l'aſſurer de la ſincérité de ſa converſion & de ſes autres intentions.

XII.

Il eſt délibéré qu'à l'avenir les égliſes de Laſalle, Soudorgues, Ste-Croix de Caderle[2] & Colognac ſeront un colloque.

1. Arrondissement d'Alais.
2. Arrondissement du Vigan (Gard).

XIII.

Que Meſſieurs nos propoſants qui paſſent dans le pays étranger, tant à leurs dépens qu'autrement, ſ'engageront de ſe rendre dans nos égliſes, lorſqu'ils en ſeront ſommés; & le tribunal ſe réſerve de procéder contre eux en cas de refus.

XIV.

Que la répartition faite à l'occaſion de l'abbé proſélyte, nommé Ravary & de ſon frère, conjointement avec les frais que firent les commiſſaires nommés par le ſynode tenu le 13e du mois d'août de l'an 1746 pour dreſſer les règlements généraux, ſera faite ſur toutes les égliſes de la province par l'égliſe de Valleraugue.

XV.

L'honoraire de M. le paſteur Marazel eſt fixé à 200#.

XVI.

MM. François Regnier, Jean Jory, ſous le nom de La Courbière, Paul Dalgue, ſous le nom de Laſſagne, ayant été examinés & trouvés dignes d'être reçus au nombre de nos propoſants, l'ont été.

XVII.

L'aſſemblée a délibéré qu'au ſynode prochain M. Louis Campredon, ſous le nom de La Blaquière, David Chabran, ſous le nom de La Chapelle ſeront admis aux épreuves & reçus propoſants, ſ'ils en ſont trouvés dignes.

XVIII.

L'égliſe de Ganges, de concert avec tous les paſteurs de la province, eſt nommée pour la convocation du ſynode prochain.

Ainſi a été conclu & arrêté ces mêmes jour & an que ci-deſſus.

Synode du Vivarais.

Notre aide soit au nom de Dieu qui a fait le ciel et la terre. Amen.

Actes du ſynode provincial des égliſes réformées du Vivarais & Velay, aſſemblé au Déſert le quinzième août mil ſept cent quarante-huit, auquel ont aſſiſté trois paſteurs, cinq anciens & le ſecrétaire ſouſſigné.

Après les formalités ordinaires a été réſolu ce qui ſuit :

I.

Monſieur Blachon, notre très-cher & bien-aimé frère, revenu des pays étrangers au mois de juillet 1744, muni de bons témoignages touchant ſes mœurs bien réglées, ſes études & ſa réception au St-Miniſtère le 29e juillet 1739, exerça en conſéquence, & a exercé juſqu'à aujourd'hui avec beaucoup d'édification les fonctions de paſteur dans nos égliſes. Et parce que, depuis ſon arrivée, il ne ſ'était point tenu de ſynode où il ſe ſoit rencontré, on n'avait pas pu coucher par écrit la préſente déclaration. C'eſt ce que nous faiſons aujourd'hui ſuivant ſes déſirs, faiſant des vœux très-ſincères pour l'heureuſe réuſſite de ſes pieuſes entrepriſes.

II.

L'aſſemblée, avertie de la convocation d'un ſynode national qui doit être tenu dans peu, ſi le Seigneur le permet, elle a député à la pluralité des voix MM. Pierre Peirot, Jean Blachon, François Coſte [1], paſteurs, & M. M. . . . . ., ancien, pour y aſſiſter, avec plein pouvoir au nom & en l'autorité des égliſes de cette province, & pour y délibérer d'un commun accord, avec MM. les autres députés, ſur toutes

1. Ce nom, cependant, paraît raturé sur le manuscrit original, et on voit en effet que Coste n'assista pas à la réunion du synode national.

les matières qui y feront traitées conformément à la parole de Dieu & à la difcipline des églifes réformées de ce royaume.

III.

On tranfcrira les articles du fynode national tenu en 1744.

Coste, miniftre & modérateur; Peirot, miniftre; Blachon, miniftre du St-Ev.; Vernet, fecrétaire.

Synode du Haut-Languedoc.

Au nom de Dieu. Amen.

Nous, les pafteurs & les anciens des églifes réformées du Haut-Languedoc & Haute-Guyenne, affemblés en fynode provincial le dix-huitième octobre mil fept cent quarante-huit, après avoir imploré les lumières du St-Efprit, & enfuite de la lecture des actes du fynode national dernier [1], avons délibéré & conclu de la manière fuivante :

I.

On écrira inceffamment, au nom du fynode, des lettres de cenfure & d'exhortations aux particuliers du Haut-Languedoc qui font à la veille de fcandalifer l'Eglife par leur mariage dans la communion romaine, auffi bien qu'aux pères & mères y confentant.

II.

On publiera au plus tôt poffible l'excommunication de ceux qui, contre les cenfures eccléfiaftiques, fe font mariés récemment dans la fufdite Eglife romaine & on les déclarera indignes de participer à la Ste-Cène.

III.

Les anciens et diacres du confiftoire de Montauban qui, au lieu de déférer aux avis de leur pafteur & aux fages admonitions du

1. Dans l'intervalle, s'était tenu le synode national du mois de septembre 1748, où le Haut-Languedoc, comme on le verra plus loin, avait été représenté par Jean Loire et Pierre Corteiz.

d[ernier] ſynode de cette province, ſe ſont relaxés dans leur devoir au point de ne vouloir plus connaître des affaires de l'Egliſe, l'aſſemblée les déclare dépoſés, & exhorte ledit paſteur de procéder à la nomination d'un nouveau conſiſtoire ſelon ſa prudence.

IV.

M. Militon, propoſant, a été nommé ſecrétaire pour la compoſition des regiſtres des baptêmes & mariages, & on lui a aſſigné cent cinquante livres par an pour ſes honoraires.

V.

Enfin la compagnie ayant entendu la lecture des actes des colloques & ſynodes de cette province tenus depuis 1733 juſqu'à préſent, comme auſſi des autres pièces relatives à notre diſcipline ci-deſſus écrits, déclare qu'il[s] contien[nent] vérité, & les a autoriſés en tant que de beſoin.

Ainſi a été conclu & arrêté les an & jour que deſſus.

VIALA, paſteur & modérateur; DUNIÈRE, miniſtre & modérateur-adjoint; MAURME, prop^re & ſecrétaire.

CINQUIÈME SYNODE NATIONAL.

Pour le Bas-Languedoc : MM. Etienne Defferre & Pierre Redonnel, paſteurs, avec un ancien.

Pour le Haut-Languedoc, Haute-Guyenne, Quercy, le comté de Foix & Périgord : MM. Jean Loire & Pierre Corteiz, paſteurs, avec un ancien.

Pour la province du Dauphiné : MM. Daniel Vouland & Pierre Rozan, paſteurs, avec un ancien.

Pour celle des Baſſes-Cévennes : MM. Jacques Boyer & Jean Gavanon, paſteurs, avec un ancien.

Pour la province des Hautes-Cévennes : MM. Jean Roux & Henri Cavalier, paſteurs, avec un ancien.

Tous leſquels députés ont fait apparoir de leur envoi. La province de Normandie & celle du Haut & Bas-Poitou n'ayant pas envoyé un nombre de députés égal à celui des autres provinces, il a été réſolu qu'elles ſeraient cenſurées à ce ſujet & exhortées à envoyer une autre fois une députation complète. L'aſſemblée a cependant trouvé à propos d'admettre leurs députés, ſans conſéquence néanmoins pour l'avenir.

APRÈS avoir imploré la protection de Dieu & les ſecours du St-Eſprit, l'aſſemblée a proteſté unanimement de ſon inviolable fidélité envers Sa Majeſté notre auguſte Monarque, & elle a déclaré que ſon but n'était que de ſe confirmer de plus en plus dans ces juſtes ſentiments, comme auſſi pour prendre les meſures les plus propres à avancer la gloire de Dieu & l'édification de ſon Egliſe.

audit synode et pour agir au nom du pasteur et des églises de cette province, les nommés Jean Godefroy, aspirant au Saint-Ministère, et Abraham Pertuzon, ancien, auxquels nous donnons pleins pouvoirs d'agir, persuadés que la vénérable assemblée voudra bien leur accorder la même liberté qu'aux députés des autres provinces.

« Nous désirons que nos députés demandent à la vénérable assemblée :

« 1° Qu'il soit envoyé à Lausanne, pour y être mis en dépôt et en sûreté, une copie exacte des règlements synodaux de chaque province, signée des pasteurs des endroits où ils auront été dressés.

« 2° Qu'il soit aussi envoyé pour le même sujet une copie fidèle et exacte des registres des baptêmes et mariages qui ont été célébrés par les pasteurs sous la croix, signés desdits pasteurs.

« 3° Qu'il soit établi dans chaque province une personne pour la correspondance avec le député des églises, qui le tienne exactement informé des choses qui se passent, et qui puisse recueillir à son tour, par le moyen dudit député, les avis que les amis croiront nécessaires pour le bien des églises.

Enſuite, conformément à l'ancien uſage & au bon ordre, on a nommé à la pluralité des ſuffrages M. Pierre Peirot pour modérateur; M. Jean Loire pour modérateur-adjoint; M. Henri Cavalier[1] pour ſecrétaire; M. Pierre Redonnel pour ſecrétaire-adjoint[2].

I.

Sur la demande faite par quelques paſteurs, propoſants & anciens d'avoir ſéance dans l'aſſemblée ſynodale, la compagnie, en leur refuſant leur demande, a confirmé l'arrêté pris au ſynode national de St-Maixent, tenu en 1609.

II.

Vu l'extrême corruption qui règne parmi nous, & les divers fléaux dont nous ſommes frappés depuis longtemps, il a été réſolu que pour apaiſer la colère de Dieu juſtement irrité contre nous, toutes les égliſes réformées de ce royaume célébreront le premier dimanche de novembre prochain un jour de jeûne & d'humiliation extraordinaire. Pour les mêmes raiſons, on en célébrera auſſi un annuel, qu'on a fixé au premier dimanche de chaque mois de mars & au ſecond, ſi le premier était un jour deſtiné à des réjouiſſances publiques ordonnées par Sa Majeſté.

«1° Qu'il soit établi dans chaque province un comité de gens éclairés et intègres, avec lesquels le correspondant qui aura été choisi dans chaque province puisse conférer sur les choses essentielles qui pourront se présenter, et qui demandent des délibérations auxquelles tout délai pourrait être préjudiciable....

«Enfin ils prieront la vénérable assemblée d'envoyer un second pasteur à cette province, car nous en avons un pressant besoin. Nous avons adressé une vocation au sieur Gautier, mais si on ne juge pas à propos de l'accorder à notre demande, nous espérons qu'on ne refusera pas d'en envoyer un autre, avec toute la promptitude qu'exige la nécessité.

«Ce 22e août 1748.

«Préneuf, pasteur; Andrieu, ancien, signé pour tous.»

1. Henri Cavalier ou Cavelier dit Latour ou Chalon.

2. Quelques difficultés, qui avaient surgi, avaient fait demander depuis plus d'un an la convocation du synode national; mais la persécution l'avait fait retarder de mois en mois. «Cette assemblée, écrit Paul Rabaut, rencontre de très-grandes difficultés, et elle ne peut avoir lieu, sans que la plupart des ministres du royaume s'exposent aux plus éminents périls. La fureur de nos ennemis, loin de diminuer, augmente tous les jours. En vain avons-nous donné les assurances les plus fortes de notre fidélité et de notre obéissance; en vain avons-nous souffert sans nous plaindre les traitements les plus rigoureux. On continue à sévir contre nous, et les dernières persécutions renchérissent sur les précédentes.» — Mss. Court, n° 1, t. XX, p. 387 (1747).

Au sujet de ce synode Paul Rabaut écrit encore: «Sitôt que M. Claris sera descendu des Cévennes, où il est monté pour assister au synode provincial, nous

III.

On préſentera une requête au Roi au nom de tous les proteſtants du royaume, dans laquelle, après avoir renouvelé les aſſurances de notre fidélité & de notre ſoumiſſion & après avoir fait un court narré de notre triſte état, on ſuppliera reſpectueuſement Sa M[ajeſté] d'avoir compaſſion de nous & d'apporter quelque remède à nos maux. On finira par des vœux ardents & ſincères en faveur de ſa perſonne ſacrée, de ſon auguſte famille & pour la gloire & la proſpérité de ſon règne.

IV.

Reconnaiſſant la néceſſité de faire certains changements à notre liturgie, il a été réſolu de prier un ami éclairé de l'examiner & d'y faire les corrections qu'il jugera convenables à notre état.

V.

Les égliſes ſont exhortées de ſe procurer les *Réflexions* de M. Oſterwald *ſur le Nouveau-Teſtament* & la préface générale par MM. de Beauſobre & Lenfant ſur le même livre.

VI.

Les catéchumènes qui ſe préſenteront pour être admis à la participation du ſacrement de la Ste-Cène, ratifieront le vœu de leur baptême, & ceux qui auront été baptiſés hors de notre communion rectifieront les engagements qu'on prit pour eux lors de leur baptême & qui ſe trouvent contraires à notre profeſſion de foi. Dans cette vue, l'ami dont [on] a fait mention ci-deſſus ſera prié de vouloir nous procurer un formulaire convenable à cet uſage-là.

nous assemblerons pour raisonner sur la tenue du N[ational]. Peut-être pourra-t-on le convoquer dans le pays susnommé.» (Mss. Court, n° 1, t. XX, p. 391. 1747). — Il se tint en effet dans les Hautes-Cévennes, comme on voit, le 11 septembre, un peu plus tard qu'il avait été décidé. «Les délibérations que nous avons prises sont que, vu la proximité de l'hiver et les dangers qu'il y aurait que nos ennemis ne fussent informés de notre assemblée, ayant autant d'espions qu'ils en ont en campagne, il convenait de la renvoyer au printemps prochain, attendu que la saison sera alors plus commode et que les troupes entreront en campagne. En attendant les provinces seront averties de faire leurs députés et de les tenir prêts pour partir lorsqu'on leur donnera avis.» Paul Rabaut n'assista pas à ce synode dont il demandait cependant avec tant d'insistance la convocation. Il venait d'avoir de fâcheux démêlés avec trois de ses collègues, et il était lui aussi, comme Antoine Court, la victime d'imputations et d'attaques qui duraient depuis deux ans, et difficiles à justifier. «Indisposé comme je l'ai été, écrivait-il à Court, vous pensez bien qu'il ne m'a pas été possible de me transporter au lieu où s'est tenu le s[ynode] n[ational], éloigné d'ici de 15 à 18 lieues. Je n'y fus pas d'ailleurs député; et mes collègues auraient vu de fort mauvais œil que je m'y fusse rendu.» — Mss. Court, n° 1, t. XXI, p. 671 (sept. 1748).

VII.

Connaiſſant combien ſont inexcuſables ceux qui font baptiſer leurs enfants dans l'Egliſe romaine, auſſi bien que les parrains & les marraines qui y en préſentent eux-mêmes ou par procureur, l'aſſemblée eſt d'avis que de telles gens, après avoir été avertis, ſoient ſuſpendus de la Ste-Cène juſqu'à ce qu'ils auront donné des preuves de leur repentance; & ſ'ils retombent dans la même faute, ils ſeront pourſuivis ſelon la rigueur de la diſcipline.

VIII.

Ceux qui rechercheront la bénédiction de leur mariage dans l'Egliſe romaine, de même que les pères & mères, tuteurs & curateurs qui, pouvant empêcher de telles démarches ne le feront pas, ſeront pourſuivis juſqu'à l'excommunication, conformément aux articles 16 & 17 du chap. v de la diſcipline.

IX.

L'aſſemblée, expliquant l'article 6 du ſynode national tenu dans le Bas-Languedoc en 1744, portant défenſe aux paſteurs & prédicateurs de traiter expreſſément dans leurs ſermons les matières de controverſe, déclare qu'il n'eſt pas défendu aux paſteurs de les traiter expreſſément lorſque la néceſſité l'exigera pour l'inſtruction des fidèles, pourvu toutefois que ce ſoit avec douceur, prudence & diſcrétion.

X.

Les paſteurs & propoſants qui auront réſidé hors de leur province ne pourront être admis à l'exercice de leurs fonctions ſ'ils ne ſont pourvus de témoignages du lieu où ils auront réſidé.

XI.

Lorsqu'un paſteur ſera abſent de ſon égliſe, & qu'on ne pourra le conſulter que difficilement, il ſera permis aux anciens, à la pluralité des ſuffrages, d'offrir la chaire aux paſteurs & prédicateurs qui ſe trouveront parmi eux.

XII.

L'article 7 du ſynode national, tenu en l'année 1744, portant que les paſteurs ni les fidèles ne pourront répondre à aucune lettre de controverſe, ſans l'approbation de deux paſteurs les plus voiſins & du conſiſtoire de la principale égliſe du département d'où ils ſont, auxquels ils communiqueront la lettre & leur réponſe, ayant été violé, les provinces auront ſoin de tenir la main à l'obſervation dudit article, & de cenſurer ceux qui l'ont enfreint & qui pourraient l'enfreindre à l'avenir.

XIII.

Les fidèles ſont fortement exhortés de ne pas ſouffrir qu'on inſère dans leurs contrats publics aucune clauſe contraire à notre croyance, & les conſiſtoires veilleront ſoigneuſement à ce que ledit article ſoit obſervé.

XIV.

Sur la repréſentation de quelques provinces, les conſiſtoires & les ſynodes ſont exhortés d'agir conformément à la diſcipline contre ceux qui contractent des mariages dans des degrés défendus.

XV.

La compagnie, ſcandaliſée & pénétrée d'une vive douleur de voir des gens de notre religion qui ſe prévalent devant le magiſtrat de ce que le mariage de leurs frères n'a pas été célébré ſelon les lois du royaume, elle adreſſe les exhortations les plus vives & les plus pathétiques à ceux qui ſe rendent coupables d'un tel péché; elle les conjure par les entrailles de la miſéricorde de Dieu de revenir promptement de leurs égarements, & ſ'ils refuſent de ſe rendre à ces exhortations, elle entend qu'on agiſſe contre eux ſelon la rigueur de la plus ſévère diſcipline.

XVI.

Les fidèles ſont exhortés à ne donner créance aux mendiants que ſur des lettres ſignées par des paſteurs ou d'autres perſonnes bien connues, & à ne faire aucune collecte générale ou particulière, ſans au préalable en avoir obtenu la permiſſion du conſiſtoire.

XVII.

Pour obvier à divers inconvénients qui pourraient réſulter de la diſſolution des ſynodes provinciaux avant d'avoir rédigé par écrit & ſigné les délibérations, on aura ſoin de ſe conformer exactement à l'article 13 du chapitre VIII de notre diſcipline.

XVIII.

On rayera de l'article 9 du ſynode provincial du Bas-Languedoc, tenu le 1er & le 2e mai 1748, ces mots : « Le ſynode a trouvé que l'établiſſement du ſieur Court eſt clandeſtin ayant été fait par des perſonnes qui n'en avaient ni l'ordre, ni la commiſſion, ni l'autorité[1]. »

1. Cet article ne fut pas rayé des actes du synode provincial du Bas-Languedoc. (Voy. art. 9.) Il se trouve encore à sa place. Mais l'article 18 du synode national mettait fin aux récriminations qui s'étaient produites et au conflit qui avait été soulevé par les synodes provinciaux du Bas-Languedoc, tenus cette même année. Antoine Court avait envoyé au synode national un mémoire apologétique pour justifier sa conduite. — Mss. Court, n° 7, t. IX, p. 675.

XIX.

Conformément à l'article 21 du ſynode national du Bas-Languedoc de l'année 1744, les paſteurs ſont exhortés à tenir un regiſtre exact des baptêmes & mariages. Les ſynodes provinciaux veilleront à ce que cet article ſoit obſervé.

XX.

Des raiſons de prudence ont engagé la compagnie à donner charge à tous les paſteurs d'envoyer une copie exacte des mariages & baptêmes dans un lieu de ſûreté dont on eſt convenu, où ſeront également envoyés les actes de nos ſynodes nationaux, le tout aux frais de chaque province.

Règlements envoyés par MM. les Vénérables directeurs du ſéminaire de nos étudiants.

« 1° Le ſéminaire ſera compoſé de douze membres ou penſion-« naires dont il y aura, ſ'il ſe peut, en même temps, un de chaque « province ou tout au plus deux quand il y aura place; leſquels y « ſeront envoyés par l'ordre & le choix des égliſes, & adreſſés à leur « repréſentant. Et à leur défaut, y ſeront admis ſur la nomination du « repréſentant même, par l'approbation des inſpecteurs & directeurs « du ſéminaire.

« 2° Chaque ſéminariſte ainſi envoyé ou nommé pourra reſter dans « le ſéminaire & jouir des avantages qui y ſont attachés, pendant deux « ans complets, au bout deſquels il devra retourner dans ſa province « & faire place à d'autres, à moins qu'il n'en ſoit autrement ordonné, « ſuivant l'occaſion.

« 3° Tout étudiant membre du ſéminaire, ſoit qu'il jouiſſe de « quelque penſion ou qu'il n'en jouiſſe pas, ſera ſoumis à l'inſpection « & direction tant du repréſentant des égliſes que des ſupérieurs qui « en auront le ſoin, leſquels en qualité d'inſpecteurs & directeurs du « ſéminaire jugeront en dernier reſſort & ſans appel de tous les « différends qui pourraient ſ'élever entre les ſéminariſtes, auſſi bien « que de tout ce qui regarde leurs études & leur conduite, pendant leur « ſéjour au ſéminaire. »

XXI.

Ces règlements reçus & acceptés par l'aſſemblée ſynodale, ils ſeront enregiſtrés dans les actes ſynodaux de chaque province, & les étudiants qui déſireront d'être reçus au ſéminaire ſeront obligés de les ſigner.

Mais nous ne croyons pas qu'il ſoit contre l'eſprit de ces règlements que nul étudiant ne ſera admis au ſéminaire qu'à la réquiſition d'une province, laiſſant au jugement définitif & ſans appel des vénérables directeurs du ſéminaire, de concert avec notre digne repréſentant, tous les différents cas ſur leſquels il ſera néceſſaire qu'ils prononcent comme cenſure excluſion entière du ſéminaire, & ſuſpenſion de toute fonction pour ſix mois, — [mais] quant à l'excluſion entière du St-Miniſtère & une ſuſpenſion parmi nous plus longue de ſix mois, les égliſes ſe réſervant d'en pouvoir prendre connaiſſance ſur les mémoires qui leur ſeront fournis, bien entendu cependant que toutes ſuſpenſions tiendront juſqu'à ce que les provinces en auront autrement ordonné.

XXII.

Le jugement des cas ſurvenus, l'année dernière, entre quelques-uns de nos étudiants eſt renvoyé & ſoumis à la déciſion des directeurs du ſéminaire où ils étaient lors de leurs démêlés.

XXIII.

Il a été convenu que les provinces du Haut-Languedoc, Baſſes-Cévennes, Poitou, & celles du Bas-Languedoc, Vivarais, Dauphiné & Normandie enverraient à l'alternative, les unes deux étudiants, & les autres un ſeul au ſéminaire pour y étudier deux années, à commencer par les premières provinces ci-deſſus nommées, ce qui ſervira de loi pour l'avenir, toutefois du conſentement des vénérables directeurs du ſéminaire.

XXIV.

Les controverſes qui nous ſéparent de l'Egliſe romaine étant une partie de la théologie ſur laquelle les miniſtres ont beſoin d'être bien inſtruits, principalement dans le pays & dans les circonſtances où nous nous rencontrons, l'on priera par une lettre ceux qui dirigent les études de nos propoſants de leur faire bien connaître ces matières.

XXV.

On recommande aux différentes provinces d'entretenir le plus grand nombre d'étudiants qu'elles pourront, afin que dans la ſuite elles ſoient munies d'un nombre ſuffiſant de bons paſteurs.

XXVI.

On ne recevra aucun proſélyte au nombre de nos étudiants que deux années après leur abjuration, & en conſéquence des témoignages

de leur bonne conduite & de leur capacité qui leur auront été donnés par les perſonnes ſous la direction deſquelles ils auront été pendant ce temps-là.

XXVII.

Il importe aux provinces de contribuer autant qu'elles le pourront à l'avancement des études de ceux qui ſe conſacrent au St-Miniſtère. Pour cet effet, elles ſont exhortées à leur fournir des livres & généralement tous les ſecours qui peuvent les conduire à ce noble but.

XXVIII.

Les provinces du Bas-Languedoc & Dauphiné continueront à obſerver l'article 18 du ſynode national du Bas-Languedoc de 1744. Elles ont convenu de deſſervir alternativement les égliſes de Provence, une année chacune, à commencer par celle du Bas-Languedoc.

XXIX.

Sur la queſtion propoſée au ſujet de la réception du ſieur Paul Laſon [1] au St-Miniſtère, il a été convenu qu'il ſerait examiné à la diligence de la province du Bas-Languedoc par ſept paſteurs, ſavoir : quatre de ladite province, un du Dauphiné, un des Baſſes-Cévennes & un des Hautes-Cévennes, auxquels paſteurs la compagnie a donné pouvoir d'examiner ledit Laſon, & de le recevoir au St-Miniſtère, ſ'il en eſt jugé capable. On lui écrira, au nom de l'aſſemblée, de diſcontinuer, en attendant, toutes les fonctions de prédicateur.

XXX.

On a chargé la province des Hautes-Cévennes de prêter inceſſamment pour une année un paſteur à la province du Haut-Languedoc pour le comté de Foix.

XXXI.

La même province des Hautes-Cévennes cède à celle de Normandie le ſieur Martin, un de ſes étudiants actuellement au ſéminaire.

XXXII.

On écrira au ſieur L'Epine [2] de ſe conformer à la diſcipline de nos égliſes.

1. Paul Laſon, dit Fontenelle.
2. Morin, dit l'Epine.

XXXIII.

La province des Hautes-Cévennes eſt chargée de la convocation du prochain ſynode national & de donner avis aux autres provinces du temps & du lieu où il devra ſe tenir, comme auſſi des matières qui devront y être traitées.

Enfin, le ſecrétaire a fait la lecture des arrêts du ſynode ; l'aſſemblée les a approuvés, & les cenſures faites, elle ſ'eſt ſéparée après la ſignature.

Ainſi a été conclu & arrêté ce dix-huitième ſeptembre mil ſept cent quarante-huit.

Peirot, paſteur & modérateur.
Loire, paſteur & modérateur-adjoint.
Cavalier, paſteur & ſecrétaire.
Redonnel, paſteur & ſecrétaire-adjoint.

Renouvellement des lettres de créance d'Antoine Court en qualité de député général[1].

Nous, paſteurs & anciens, députés des égliſes réformées du Haut & Bas-Languedoc, de la province du Dauphiné, du Haut & Bas-Vivarais & Velay, des Hautes & Baſſes-Cévennes, de la Guyenne,

1. En même temps que le synode national confirmait Antoine Court dans son titre de député général, le modérateur lui envoyait la lettre suivante, au nom du synode :

« Monsieur et très-honoré frère en Jésus-Christ notre Seigneur,

« Notre assemblée synodale aurait souhaité de vous écrire elle-même une lettre de remercîment pour les importants services que vous avez rendus à nos chères églises ; mais extrêmement occupée à résoudre diverses questions qui auraient demandé un temps plus considérable que celui qu'elle avait, elle me chargea de vous remercier et de vous témoigner le cas qu'elle fait de votre mérite, et la vive reconnaissance dont elle est pénétrée pour tout ce que vous faites en notre faveur.

du comté de Foix, du Périgord, de l'Angoumois, de la Saintonge, pays d'Aunis, du Haut & Bas-Poitou & de la Normandie, aſſemblés au Déſert, ſous la protection divine, en ſynode national pour délibérer uniquement ſur les choſes qui regardent l'avancement du règne de Jéſus-Chriſt & les progrès de ſon Evangile parmi nous, — après avoir imploré les lumières du St-Eſprit, avons réſolu unanimement de renouveler [&] confirmer autant que beſoin en eſt les lettres de créance qui ont été ci-devant accordées à M. Antoine Court, notre très-cher & très-honoré frère, ancien paſteur des égliſes ſous la croix, en qualité de notre député général auprès des Rois, Princes, Magiſtrats, Egliſes, Académies, Paſteurs & Conſiſtoires de notre ſainte religion, pour implorer tous les ſecours que leur charité & la tendre part qu'ils

« Il y a longtemps, Monsieur, que vous vous êtes distingué par les heureux succès que vos talents et vos soins assidus ont eu au grand avantage de l'Eglise sous la croix. Rien n'égale cependant ce que vous avez fait depuis l'heureuse époque que vous fûtes si sagement choisi pour être le représentant de tous les réformés de ce royaume. Vous ne fûtes pas plutôt chargé de cette importante et délicate commission qu'un nouveau zèle vous saisit, qu'une infinité de nouveaux soins vous occupèrent, et que des succès plus heureux encore que les précédents accompagnèrent toutes vos justes entreprises.

« Le nom de représentant de ces églises, que vous voulûtes bien accepter à nos pressantes sollicitations, ne fut pas chez vous, Monsieur, un vain ni un simple titre. Vous l'avez véritablement été. Vous n'avez pas seulement répondu aux sages vues de ceux qui vous nommèrent pour gérer nos intérêts spirituels et religieux dans les pays étrangers de notre communion ; vous avez surpassé par vos travaux et par leur bonne réussite tout ce qu'on pouvait espérer de votre négociation.

« Parfaitement instruit de notre triste état et de nos pressants besoins, vous n'avez rien négligé pour les faire connaître à tous ceux qui étaient capables d'y apporter quelque remède. Vivement attendri à la vue de nos misères, vous avez attendri, vous avez ému nos illustres protecteurs. Leur zèle et leur charité ont reçu une nouvelle ardeur par vos sollicitations, et par les touchantes et naïves peintures que vous leur avez tracées de la déplorable situation où nous sommes, pour soutenir notre sainte religion. Fortement attaché à nos intérêts, vous les avez vivement soutenus, toutes les fois que vous l'avez pu. Entièrement convaincu de l'innocence de notre conduite, de la droiture de nos intentions, vous les avez généreusement et victorieusement défendues, lorsque vous les avez vues injustement attaquées.

« Il n'est aucune occasion, aucun moyen qui aient été négligés, nulle peine, nuls soins épargnés de votre part, Monsieur, lorsqu'il a été question de nous être utiles. Nous n'avons point de besoin que vous ayez oublié. Votre zèle, votre pénétration vous ont fait porter les yeux sur tous nos maux pour chercher ensuite tous les moyens imaginables propres à nous en délivrer.

« Nos étudiants, hors d'état de se soutenir par eux-mêmes, ont obtenu par votre ministère et par vos établissements des subsides qui, en fournissant à leurs dépenses, leur ont donné le moyen de continuer leurs études avec succès, et d'être par là un jour des ouvriers intelligents dans la vigne du Seigneur. Nos ministres,

prennent à nos maux peut nous accorder, ſans bleſſer en aucune manière les droits inviolables de notre Souverain & auguſte Monarque.

A ces cauſes, nous renouvelons, ratifions & confirmons par les préſentes la commiſſion expédiée à M. Court par les paſteurs députés au ſynode national tenu en Languedoc, au mois d'août 1744, & nous prions & ſupplions très-humblement toutes les perſonnes ſacrées, illuſtres & notables auxquelles il ſ'adreſſera de le reconnaître & recevoir en cette qualité de député général des égliſes réformées ſous la croix, ou de notre repréſentant, de lui accorder leur puiſſante protection, de nous accorder par ſon miniſtère tous les ſecours que leur ſageſſe & leur charité les porteront à nous fournir, ſoit pour aider à l'entretien du miniſtère évangélique parmi nous, à ſoulager les priſonniers & galériens, ou pour obtenir en notre faveur quelque ſoulagement à des maux qui ſe renouvellent tous les jours & qui ne finiſſent jamais, quelque relâchement à la rigueur des édits & quelque mode de vivre, au moyen duquel nous puiſſions ſervir Dieu, & lui rendre nos hommages par un culte public, ſans être expoſés, comme nous l'avons été juſqu'ici, à des peines pécuniaires, afflictives &

au milieu de leurs afflictions et de leurs pénibles travaux, ont trouvé en vous, Monsieur, un ancien collègue, toujours prêt à les consoler, à les encourager et à les fortifier contre les obstacles et les dangers qu'ils rencontrent chaque jour. Nos confesseurs chargés de pesantes chaînes, ou enfermés dans d'obscures prisons, ont en vous un consolateur, qui, non content de leur obtenir de charitables secours pour les soutenir dans leur rude captivité, leur fait encore concevoir la flatteuse espérance d'engager les Puissances à intercéder en leur faveur pour obtenir leur chère liberté. Nos églises cruellement persécutées et comme destituées de tout appui, ont trouvé en vous un zélé et habile apologiste, qui défend solidement leur cause contre tous ceux qui les attaquent, et qui sollicite continuellement pour qu'elles obtiennent la précieuse liberté qui fait l'objet de leurs vœux les plus sincères et les plus ardents. Enfin, nos réfugiés, nos exilés errants pour cause de religion hors de leur patrie, ont en vous, par la grâce de Dieu, un courageux intercesseur, qui met tout en usage pour leur procurer de bons amis, de puissants protecteurs, et des établissements avantageux dans les endroits où la divine providence les aura conduits.

«Tant de soins, Monsieur, tant de travaux, tant d'obstacles surmontés, tant d'heureux succès obtenus, qui vous ont acquis à juste titre l'estime et la confiance des étrangers, doivent vous faire regarder par ceux qui sont les objets de vos attentions comme un instrument que Dieu leur a fourni en sa bénédiction, les porter à lui en rendre leurs actions de grâces et à avoir pour vous la considération et la reconnaissance qu'il convient. Penser autrement, ce serait, en se rendant coupable de l'ingratitude la plus marquée, montrer qu'on est entièrement indigne de l'attention et de la bienveillance des honnêtes gens.

«Aussi, Monsieur, et très-honoré frère, ce ne sont point les sentiments de l'assemblée par ordre et au nom de laquelle j'ai l'honneur de vous remercier.

infamantes, & nous accorder tous ces charitables ſecours d'une manière telle que nous le ſouhaitons & qu'elle eſt dans nos intentions les plus pures & les plus ſincères, qui ne puiſſe fournir à ceux qui ne nous aiment point aucun prétexte de nous accuſer, avec quelque apparence de juſtice, que nous manquons au devoir de fidèles ſujets, — car à Dieu ne plaiſe qu'il nous arrive jamais qu'en rendant au Roi des Rois les hommages qui lui ſont dus, de manquer à la fidélité que nous devons à notre légitime ſouverain, Louis XV, notre auguſte Monarque! Oui, *craindre Dieu & honorer le Roi* ſera toujours pour nous, comme elle l'a toujours été, une maxime également ſainte & inviolable.

Nous ſommes perſuadés que tous les hauts & illuſtres protecteurs des égliſes ſous la croix, Rois, Princes, Electeurs, Magiſtrats, Prélats, Paſteurs, etc. continueront d'apprendre avec joie qu'il y a encore une grande moiſſon à faire dans le champ du Seigneur, que les égliſes ſe multiplient, que le Seigneur ajoute tous les jours des perſonnes à ſon Egliſe pour être sauvées; mais nous ne ſommes pas moins perſuadés que des protecteurs ſi bienfaiſants, ſi remplis de zèle,

Instruite de ce que vous avez fait pour nos églises, elle en est pénétrée de reconnaissance. Approuvant le choix que firent ceux qui vous nommèrent pour notre Député, elle se fait une gloire de marcher sur leurs traces, et de continuer un établissement si judicieusement fait. Convaincue par mille expériences des fruits salutaires dont a été suivie, par la bénédiction de Dieu, la députation qui vous fut expédiée au synode du Bas-Languedoc, elle l'a ratifiée, confirmée, autant que de besoin en est, comme vous le verrez par la patente ci-incluse, en bonne et due forme, laquelle on vous prie d'accepter, et de continuer à vous intéresser en faveur de nos églises, comme vous l'avez si heureusement fait par le passé.

« Une chose, Monsieur, qui alarma notre asssemblée, ce fut d'apprendre que votre santé était un peu dérangée depuis quelques jours. Dieu veuille vous la rétablir! De votre côté, ménagez une santé, conservez des jours qui ont été et qui seront, j'en suis sûr, toujours employés si utilement pour le service des églises sous la croix, sans que les difficultés que vous avez rencontrées ou que vous pourriez rencontrer dans la suite ne vous puissent jamais décourager.

« Si votre zèle et votre empressement nous étaient moins connus, pour vous engager à nous continuer vos soins, nous vous rappellerions ce que vous avez déjà fait; nous vous exposerions notre déplorable état et la multitude de nos besoins; nous y ajouterions nos prières, la confiance que le public a en vous et les magnifiques récompenses dont le Seigneur ne manquera pas de couronner abondamment, un jour, des actions aussi belles et aussi glorieuses que celles qui ont le bien de son Eglise pour objet. Mais connaissant parfaitement vos bonnes intentions, nous nous contentons de faire des vœux très-ardents et très-sincères en votre faveur. Veuille l'Auteur de toute grâce et de tout don parfait donner un bon succès à toutes vos justes entreprises, vous faire couler vos jours aussi heureusement que vous pouvez le souhaiter, bénir et conserver tous ceux qui

qui ont fait éprouver par tant de marques de leur bienveillance combien grande eſt leur charité pour nous, continueront à ſ'intéreſſer en notre faveur & qu'ils ne ſe borneront pas ſeulement à nous procurer des ſecours pour l'inſtruction, la ſanctification & la conſolation d'une infinité de pauvres fidèles qui ſont affamés de la parole de Dieu, à ſolliciter la liberté de tant de confeſſeurs qui ſont détenus ſur les galères & dans les priſons, — mais qu'ils feront encore reſſentir les effets de leur charité & de leur zèle à tant de membres du corps myſtique de Jéſus-Chriſt qui gémiſſent ſous la croix, en leur procurant par leurs puiſſantes interceſſions la douce liberté qui fait l'objet de leurs vœux.

Il ne nous reſte qu'à faire des vœux au Ciel pour toutes les perſonnes ſacrées, illuſtres & notables qui ont déjà contribué & qui voudront bien contribuer encore à l'avenir à une œuvre ſi pieuſe & ſi ſainte, qui ne tend qu'à l'avancement du règne de Jéſus-Chriſt, le Roi des Rois, le Seigneur des Seigneurs. Veuille l'Auteur de tout don parfait, le Père de toute grâce & de toute conſolation, le Dieu par qui les Rois règnent, répandre ſes plus précieuſes bénédictions ſur tous les Rois, Princes, Electeurs, Magiſtrats, Seigneurs, Egliſes, Evêques, Paſteurs, etc. qui daignent ſ'intéreſſer au bien de nos égliſes, & en répandant ſur leurs perſonnes, ſur leurs familles, ſes bénédictions, faire proſpérer les

vous appartiennent ou pour lesquels vous vous intéressez! Veuille le Souverain Pasteur et Evêque de nos âmes, après vous avoir rassasié de joies ici-bas, vous donner la couronne incorruptible de gloire qu'il a promise à tous ceux qui l'auront servi fidèlement.

«Au reste, Monsieur, je vous prie d'être persuadé que les vœux que je fais pour vous, et les sentiments d'estime que j'ai pour votre mérite et de reconnaissance pour tout ce que vous avez fait en notre faveur sont les mêmes que ceux que je viens d'exprimer de la part de notre assemblée. Plein de tels sentiments, j'ai l'honneur d'être,

«Monsieur et très-honoré frère en Jésus-Christ notre Seigneur,
«Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

«Peirot, past^r.

«Je ne vous parle point des différentes délibérations qui furent prises dans notre synode, parce que la province du Bas-Languedoc et la nôtre doivent envoyer chacune un pasteur dans les pays étrangers, lesquels en vous apprenant et aux amis les arrêtés de l'assemblée, vous allégueront les raisons qui y ont donné lieu. J'espère que tous ceux qui y étaient intéressés auront lieu d'être contents; et que les autres verront qu'on a toujours eu en vue le bon ordre et le bien de nos églises. Nous jouissons toujours de la même tranquillité. Je suis très-obligé à Madame votre épouse et à Monsieur votre fils de leur bon souvenir à mon égard. Je vous prie de les assurer de mes très-humbles respects.»

— Mss. Court, n° 1, t. XXI, p. 721-723.

royaumes, les états, les républiques, les égliſes dont ils ſont les dignes chefs, conſerver au milieu d'eux la lumière de l'Evangile & la douce liberté de ſervir Dieu ſelon ſa parole ! Veuille-t-il récompenſer un jour abondamment les riches effets de leurs Bénéficences & les ſalutaires fruits de leurs interceſſions !

C'eſt par ces vœux ſincères que nous finiſſons la lettre de créance que nous donnons à M. Antoine Court, notre député général, lequel nous recommandons à la grâce de Dieu & à ſa puiſſante protection.

Fait dans notre aſſemblée ſynodale le 17e ſeptembre 1748.

Peirot, paſteur & modérateur; J. Loire, paſteur & modérateur-adjoint; Cavalier, paſteur & ſecrétaire; Redonnel, paſteur & ſecrétaire-adjoint.

Lettres de créance de M. de Montrond[1].

Nous, paſteurs & anciens députés des égliſes réformées du Bas-Languedoc, de la Provence, du Dauphiné, du Haut & Bas-Vivarais & Velay, des Hautes & Baſſes-Cévennes, du Haut-Languedoc, du comté de Foix, de la Guyenne, du Périgord, de la Saintonge, de l'Angoumois, pays d'Aunis, du Haut & Bas-Poitou & de la Normandie, aſſemblés au Déſert, ſous la protection divine, en ſynode national, conſidérant les maux auxquels nous ſommes tous les jours expoſés

1. Le Major Jacques de Montrond était un gentilhomme du Dauphiné réfugié à Lausanne, «homme de grand mérite, plein de zèle pour la religion, et d'une famille qui lui fut de tout temps fort attachée.» (Mss. Court, n° 7, t. IX, p. 72.) Et Antoine Court ajoutait, parlant de lui: «Que n'avons nous pas à attendre de ses lumières, de son zèle, de sa piété, de sa prudence et de son exquise sagacité!» On en attendait en effet beaucoup. Dès qu'on avait appris que la paix allait se conclure, que les préliminaires en étaient signés, et qu'un congrès allait se réunir à Aix-la-Chapelle, les religionnaires avaient résolu d'envoyer auprès de leurs hauts protecteurs une personne de confiance, «afin de les solliciter en leur faveur, pour tâcher d'obtenir du Roi, leur Monarque, par leurs puissantes intercessions quelque adoucissement à la rigueur des édits rendus contre eux.» Déjà au commencement de l'année, M. de Montrond s'était rendu à Berne auprès de M. de

à cauſe de notre ſainte religion, & que nous n'avons perſonne parmi nous qui oſât & qui pût faire parvenir nos très-humbles & très-reſpectueuſes ſupplications au trône de notre auguſte Monarque, nous avons cru que nous n'avions d'autre moyen que de ſupplier inſtamment M. [de Montrond], dont le mérite diſtingué & le zèle ardent pour le bien de nos égliſes nous ſont connus depuis longtemps, de vouloir bien par un effet de ſa tendre charité, ſe tranſporter auprès des Puiſſances proteſtantes & partout où il jugera convenable, pour les ſolliciter à vouloir ſ'intéreſſer par leurs interceſſions auprès du Roi, notre Souverain, en faveur de nous & de nos égliſes qui gémiſſent, depuis plus de ſoixante ans, dans les ſouffrances, qui ſont tous les jours expoſés aux amendes, aux banniſſements, & nos miniſtres à de cruels ſupplices, pour tâcher, ſ'il eſt poſſible, d'obtenir par leur puiſſante protection, de la clémence & des bontés du Roi, notre auguſte Monarque, quelque fin à nos peines, une tolérance, ou quelque mode de vivre par le moyen duquel il nous ſoit permis de ſervir Dieu, de faire bénir nos mariages, baptiſer nos enfants, participer aux ſaints ſacrements que Jéſus-Chriſt a inſtitués, ſuivant les mouvements de nos conſciences, & dans la règle établie dans les communions chrétiennes réformées, ſans être, comme du paſſé, expoſés à toutes les peines infamantes & afflictives qu'on exerce contre nous — proteſtant au ſurplus de notre fidélité à toute épreuve envers le Roi, notre Souverain, & de notre ſoumiſſion à ſon gouvernement, de notre amour & de notre attachement inviolable pour ſa perſonne ſacrée, pour toute la famille royale, pour les intérêts de ſes juſtes droits & la gloire de ſon règne, pour lesquels nous ſommes prêts à ſacrifier nos biens & nos vies.

Pour cet effet, au cas que ledit ..... veuille bien ſe charger de cette commiſſion, nous l'avons déclaré & le déclarons, au nom & de la part de toutes les égliſes réformées de France, aſſemblées en ſynode

Haren qui devait représenter la Hollande au congrès, et lui avait exposé les vœux des églises sous la croix. Il s'agissait maintenant d'aller à Aix-la-Chapelle, et il fallait des lettre de créance pour l'accréditer auprès des plénipotentiaires des Puissances protestantes. «C'est l'acte de députation, écrivait Rabaut à Antoine Court, en les lui envoyant, dont vous aviez parlé... Vous le remettrez, s'il vous plaît, à notre illustre ami, M. de Montrond.» M. de Montrond n'en profita pas cependant. Malgré les démarches, les sollicitations et les efforts d'Antoine Court, les comités de Berne, de Lausanne et de Genève s'opposèrent au départ du Major, en qualité de député des églises. On se borna à adresser un mémoire aux plénipotentiaires protestants; et la paix se conclut, le 18 octobre, sans qu'il y fût question des religionnaires et de la tolérance.

national, pour leur député général auprès des Puiſſances proteſtantes de l'Europe, par la grâce de Dieu, préſentement en paix avec la France, les priant, avec le plus profond reſpect & très-inſtamment, de l'écouter favorablement & d'ajouter foi entière à ce qu'il leur dira de notre part, comme ſi c'était nous-mêmes; & promettant d'agréer tout ce qui ſera par lui géré concernant nos intérêts ſpirituels & religieux qui eſt le ſeul but de cette députation, & le priant d'agir en tout & de concert avec M. Court, notre repréſentant. Il ne nous reſte qu'à le recommander à la protection divine & à faire les vœux les plus ardents & les plus ſincères en faveur des Puiſſances auxquelles il ſ'adreſſera.

Fait dans notre aſſemblée ſynodale le 17e ſeptembre 1748.

PEIROT, paſteur & modérateur; J. LOIRE, paſteur & modérateur-adjoint; CAVALIER, paſteur & ſecrétaire; REDONNEL, paſteur & ſecrétaire-adjoint.

Synodes provinciaux de 1749.

Synode du Bas-Languedoc.

Au nom de Dieu. Amen.

Ce jourd'hui, vingt & unième mai mil ſept cent quarante-neuf, aſſemblés en ſynode provincial au nombre de ſix paſteurs, dix prédicateurs, quarante-quatre anciens, après avoir imploré le ſecours de Dieu, avons délibéré ce qui ſuit :

I.

Qu'il ſera célébré un jeûne ſolennel le 19e octobre prochain.

II.

Conformément à la déciſion du ſynode national tenu en ſeptembre 1748, qui ordonne que les articles concernant les ſéminariſtes ſeront enregiſtrés dans les actes ſynodaux de chaque province, nous les inſérons ci-deſſous comme ils ſont dans l'original.

« 1. Le ſéminaire ſera compoſé de douze membres ou penſion-« naires, dont un ou tout au plus deux de chaque province. Ils ſeront « envoyés au ſéminaire par l'ordre & le ſoin des égliſes & adreſſés à « leur repréſentant, &, à leur défaut, ils y ſeront admis ſur la no-« mination du repréſentant même & avec l'approbation des inſpecteurs « & des recteurs du ſéminaire.

« 2. Chaque ſéminariſte ainſi envoyé ou nommé pourra reſter « dans le ſéminaire & y jouir des avantages qui y ſont attachés pen-« dant deux ans complets, au bout deſquels il retournera dans ſa pro-« vince & ſera place à d'autres, à moins qu'il n'en ſoit par occaſion ou « autrement ordonné.

« 3. Tout étudiant, membre du féminaire, ſoit qu'il y jouiſſe de « quelque penſion ou qu'il n'en jouiſſe pas, ſera ſoumis à l'inſpection « & direction tant du repréſentant des égliſes que de ſes ſupérieurs, « leſquels, en qualité de repréſentants ou d'inſpecteurs ou directeurs « du féminaire, jugeront en dernier reſſort & ſans appel de tous les « différends qui pourraient ſ'élever entre les féminariſtes, auſſi bien « que de ce qui regarde leurs études & leur conduite pendant tout leur « ſéjour au féminaire. »

III.

En reconnaiſſance des ſervices rendus par ſeu notre cher frère Monſieur Claris[1] aux égliſes de cette province, on fera à ſes héritiers l'entier payement de la taxe du miniſtère échue le 1er mai de cette année 1749.

IV.

Sur les plaintes portées par l'égliſe de Calviſſon contre le ſieur Bénézet, qui, de ſa propre autorité, ſ'eſt ingéré à prêcher dans ladite égliſe, on a chargé MM. Pradel & Gibert, paſteurs, d'écrire à MM. les paſteurs des Baſſes-Cévennes pour les prier de repréſenter à ceux qui ont donné la main audit Bénézet de ſe mieux conformer déſormais à l'ordre établi dans nos égliſes, & de nous informer ſur quel pied il eſt regardé dans les Baſſes-Cévennes.

V.

Il a été décidé qu'on écrira aux égliſes qui n'ont pas encore entièrement payé à M. Guin la taxe du miniſtère de l'année précédente pour les engager à le ſatiſfaire au plus tôt & à être déſormais plus exactes à fournir leur contingent.

VI.

Qu'on écrira auſſi à nos frères, MM. les paſteurs des Hautes-Cévennes, pour les prier de nous envoyer les 30 livres qu'ils conſentirent de fournir pour l'entier payement de la dépenſe de MM. les arbitres.

VII.

Qu'il ſera fait ſur nos égliſes une répartition des ſommes qu'elles doivent, à proportion de ce que chacune contribue pour la taxe du miniſtère.

1. Il était mort le vendredi 6 décembre 1748, des suites d'une chute.

VIII.

M. Theyron ayant demandé d'être reçu propofant, on a répondu favorablement à fa demande & laiffé à la . . . . . liberté de choifir tels d'entre eux qu'ils trouveront à propos pour procéder à fon examen.

IX.

Les propofants qui defferviront l'églife de Nîmes, fous la direction des pafteurs de lad[ite] églife, feront obligés à fe rendre à bonne heure au lieu de l'affemblée pour faire la lecture de la Ste-Ecriture, lorfqu'ils ne feront pas appelés à prêcher ailleurs; la même règle aura lieu pour les autres églifes, autant que faire fe pourra.

X.

Les pafteurs ne béniront point de mariages que préalablement les bans n'aient été publiés; et, lors de la bénédiction, ils appelleront quelqu'un des membres du confiftoire, comme auffi lorfqu'ils baptiferont des enfants.

XI.

Les pafteurs ne pourront donner la bénédiction nuptiale dans un autre diftrict que le leur fans le confentement du pafteur du lieu ou de fon confiftoire.

XII.

Les députés de l'églife d'Aigues-Vives[1] ayant demandé qu'elle fût divifée en deux églifes, & cela, pour terminer les différends qu'il y a eu entre elles, la compagnie confent fous la condition expreffe qu'il ne f'y fera ni plus ni moins d'affemblées qu'auparavant.

XIII.

Sur la demande de l'églife de Sommières, il a été décidé que tous les lieux qui fe trouvent en delà de la rivière du Vidourle formeront une églife particulière.

XIV.

Les lieux nommés Orthoux, Sardan[2] & Cabane ont été cédés du confentement de l'églife de Cannes à celle de Quiffac, avec les émoluments qu'on retire annuellement defdits lieux.

1. Arrondissement de Nîmes.

2. Canton de Quissac. — Au lieu de Cabane, ne faut-il pas lire: le Cabanis, canton de Sauve (Gard).

XV.

Sur les différends furvenus dans l'égliſe de Garrigues, il a été convenu que de trois aſſemblées Mouſſac en aura deux, & Garrigues une.

Ainſi conclu & arrêté les mêmes jour & an que deſſus.

PAUL RABAUT, modérateur; PRADEL, paſteur & modérateur-adjoint; GIBERT, paſteur-ſecrétaire; COSTE, prédicateur & ſecrétaire-adjoint.

Synode des Basses-Cévennes.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Le ſynode de la province des Baſſes-Cévennes, aſſemblé les quatrième & cinquième du mois de février mil ſept cent quarante-neuf, après avoir imploré le ſecours de Dieu & les lumières du St-Eſprit, a nommé pour modérateur M. Boyer, paſteur; pour modérateur-adjoint M. Gal, ſous le nom de Pomaret, paſteur; pour ſecrétaire M. Marazel, paſteur; pour ſecrétaire-adjoint M. Julien, prédicateur; pour commiſſaires de la table MM. les députés d'Anduze, Sauve, St-Hippolyte, Ganges & Le Vigan. L'aſſemblée, ainſi compoſée, délibérant en la forme ordinaire, a délibéré ce qui ſuit :

I.

Chacun des membres qui compoſent l'aſſemblée ayant fait apparoir leur députation, les unes après les autres ayant été lues & examinées ont été trouvées dans l'ordre.

II.

Vu les plaintes portées par les anciens de l'égliſe de Valleraugue contre leur paſteur, & lui contre eux, l'aſſemblée a chargé MM. Boyer & Grail d'examiner cette affaire & d'en juger en dernier reſſort.

III.

M. Boyer, paſteur, eſt chargé par l'aſſemblée de ſavoir du conſiſtoire de l'égliſe de Valleraugue pourquoi il ne mit pas à la tête de la répartition qu'il fit ſur toutes les égliſes de la province des frais qu'ont

faits MM. Ravary frères, ci-devant abbés, à préſent proſélytes, & de ceux que firent les commiſſaires qui compoſèrent nos règlements généraux, à quelle occaſion elle a été faite.

IV.

L'aſſemblée, pour apaiſer le courroux de Dieu qui étincelle de toutes parts, a fixé un jour de jeûne au quatrième de mai.

V.

Les délibérations du ſynode national nous ayant été remiſes & lues, l'aſſemblée a déclaré ſ'y ſoumettre & promis de les obſerver & faire obſerver; au ſurplus qu'elles ſoient inſérées dans ſes délibérations [1].

VI.

Les quatre paſteurs, ſavoir : MM. Boyer, Grail, Marazel & Gal, ſe ſont chargés du regiſtre de M. Laſerrière, & de donner des extraits des baptêmes & mariages qu'il a adminiſtrés & bénis ſans les avoir délivrés.

VII.

Que tous les élèves ſeront examinés, & que ceux qui ſeront trouvés dignes ſeront gardés, & ceux qui ne le ſeront, renvoyés.

VIII.

Sur les plaintes portées contre certaines égliſes ſur leur négligence à payer la cote de leur miniſtère, il a été délibéré qu'elles payeraient promptement dans l'eſpace d'un mois tout au plus, ſous peine d'être privées totalement du miniſtère, à moins que les égliſes du colloque d'où elles dépendent ne payent pour elles, car il eſt laiſſé la liberté aux égliſes d'un colloque de payer pour celles qui, étant du même colloque, ne payent pas, à moins, dis-je, que celles qui auront payé pour celles qui ne payent point, ne trouvent à propos qu'on ſerve ces ingrates, il eſt enjoint aux paſteurs & prédicateurs de ne les ſervir ſous peine de ſuſpenſion.

IX.

Que les conſiſtoires n'enverront chercher les paſteurs & prédicateurs que par une lettre de leur part ou eux-mêmes ou un diacre, & les paſteurs ou prédicateurs ne ſe rendront point autrement.

X.

Les conſiſtoires ſont exhortés de ſe conformer à l'article 4 du chap. v de la diſcipline.

[1] Dans l'original se trouve intercalé le synode de 1748.

XI.

La demande que contient l'article 9 du colloque d'Anduze a été rejetée.

XII.

Ayant été agité ſi le colloque d'Anduze avait droit d'admettre au grade de propoſant Ravary, dit Lalouvière, l'aſſemblée a dit que non ; & ayant annulé l'article, a remis ledit Lalouvière dans ſon premier état.

XIII.

Le tribunal, ayant caſſé la vocation adreſſée par le colloque d'Anduze au ſieur Ravary, & voulant alors décider en dernier reſſort ſur ſon cas, en ayant été requis par les députés du ſuſdit colloque, a été délibéré de le recevoir au nombre des propoſants de la province, ſ'il en eſt trouvé digne, & ſ'il ne l'eſt pas, de le renvoyer en lui fourniſſant quelque choſe pour ſ'en aller là où la Providence le voudra conduire. Et, pour cet effet, tous les paſteurs de la province ſont nommés pour l'examiner, avec quatre anciens qui ſeront pris d'Anduze, de St-Jean, de Ganges & de St-Laurent. On laiſſe encore au choix des paſteurs d'y admettre les notables qu'ils jugeront à propos, & les examinateurs travailleront aux frais communs de la province.

XIV.

Conformément à l'article 20 du ſynode de cette province du 17e & 18e du mois d'août 1748, MM. David Chabran, ſous le nom de La Chapelle, Louis Campredon, ſous le nom de La Blaquière, ont été admis aux épreuves ; après les examens finis ont été agrégés au grade de propoſants parmi ceux de la ſuſdite province, ſelon le rang qu'ils tenaient étant poſtulants.

XV.

Après avoir examiné ſieurs François Bénézet & Iſaac Allud par un léger examen ſur les vérités les plus claires de la religion, n'ayant pas ſatiſfait en aucune façon, l'aſſemblée les a remerciés de leurs bonnes intentions &, les recommandant à la grâce de Dieu, les a renvoyés.

XVI.

Ayant prié l'aſſemblée de défendre au ſieur A . . ., de Sauve, de ne plus prêcher ni faire aucune fonction du miniſtère, l'aſſemblée le lui défend, ſous peine, ſ'il y revenait, d'être pourſuivi par les rigueurs de la diſcipline ; & le paſteur qui le premier paſſera dans ladite égliſe lui notifiera la préſente délibération.

XVII.

MM. les propofants feront foumis à la direction de MM. les pafteurs auxquels ils feront affectés, & obligés de leur rendre compte de trois en trois mois des progrès qu'ils font dans les fciences requifes par le St-Miniftère.

XVIII.

Sieur Denis Veffon, fous le nom de Lavalette, f'étant préfenté pour avoir entrée parmi les prédicateurs de la province, l'affemblée lui demandant f'il voulait remplir les conditions que lui avait impofées un fynode tenu le 8e & 9e du mois d'avril 1747, ayant refufé opiniâtrément, elle lui a donné l'entière exclufion. Et f'il lui arrivait de remplir quelqu'une des fonctions eccléfiaftiques, il fera pourfuivi par les lois de la difcipline de nos églifes.

XIX.

L'églife de Sauve eft nommée de concert avec MM. les pafteurs pour la convocation du prochain fynode.

Synode des Basses-Cévennes.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Le fynode des Baffes-Cévennes, affemblé au Défert fous les yeux de Dieu le douzième & treizième décembre mil fept cent quarante-neuf, après avoir imploré le fecours & les lumières du St-Efprit a nommé pour modérateur M. Boyer, pafteur, & pour adjoint M. Gal, pafteur, & pour fecrétaire M. Paul Marazel, pafteur, & pour adjoint M. Louis Campredon, prédicateur, & pour commiffaires de la table Meffieurs les députés de Durfort, de St-Jean de Gardonnenque, de Lafalle, de Mandagout, de St-Laurent. L'affemblée, ainfi compofée, a délibéré ce qui fuit :

I.

Ayant vu le nombre infini de maux qui fe commettent continuellement, pour apaifer le courroux de Dieu juftement allumé à ce fujet & le porter par cette démarche à nous accorder la liberté que nous défirons pour le fervir felon fes ordonnances, la vénérable affemblée a fixé un

jour de jeûne, d'humiliation & de repentance au premier février, qui ſera célébré dans toute l'étendue de la province. Elle enjoint & exhorte Meſſieurs les paſteurs d'en avertir les fidèles huit jours à l'avance, & d'inſiſter de toutes leurs forces ſur la néceſſité qu'il y a qu'il ſoit célébré & célébré comme il faut.

II.

Sieur Paul Dalgue, ſous le nom de Laſſagne, de retour du pays étranger où il avait ſéjourné environ une année, ſ'étant préſenté à la vénérable aſſemblée, lui a remis des atteſtations de vie & mœurs & lui a demandé d'être mis au rang des prédicateurs de la province, comme il l'était avant ſon départ. L'aſſemblée, ayant examiné le tout & ſe trouvant ſatiſfaite, a accordé à ſa demande.

III.

Que M. Pierre Rampon & Jean Ducros, propoſants, ſe rendront inceſſamment dans la province pour y remplir les mêmes fonctions qu'ils rempliſſaient ci-devant.

IV.

Il eſt délibéré à la pluralité des voix que MM. Guillaume Julien, ſous le nom de Cadet, & Etienne Teiſſier, ſous le nom de La Fage, tous les deux propoſants de la province, partiront inceſſamment pour le pays étranger afin de ſ'y perfectionner dans les ſciences requiſes pour le St-Miniſtère, auxquels il eſt joint M. Jean Journet, propoſant, ſous le nom de Puech, en faveur duquel on écrira à MM. nos amis, directeurs & bienfaiteurs du ſéminaire, pour lui obtenir une place, & au défaut de ce, il y ira à ſes dépens; & le temps dudit ſéjour pour tous eſt fixé à une année, à moins que le ſynode prochain voulût bien prolonger le temps.

V.

Les corps de propoſants de cette province ont ſupplié l'aſſemblée de leur accorder le même droit dans les aſſemblées ſynodales qui relèvent d'elle, qu'ont les propoſants des provinces voiſines dans les ſynodes. Leur demande a été rejetée, excepté qu'ils auront le droit qu'ils demandent, quand ils auront reçu vocation pour le St-Miniſtère.

VI.

Comme l'on ſ'eſt aperçu que le peu d'exactitude que l'on avait à faire obſerver les canons ſynodaux, colloquaux & conſiſtoriaux, donnait ſouvent lieu à des déſordres dans l'Egliſe, la vénérable aſſemblée enjoint à Meſſieurs les paſteurs & aux conſiſtoires de les faire obſerver exactement & de pourſuivre rigoureuſement quiconque ſ'en écartera.

VII.

Sieur David Veſſon, ſous le nom de Lavalette, ſ'eſt préſenté à l'aſſemblée & a confeſſé qu'il avait donné dans des écarts, dans des fautes & dans des faibleſſes, deſquels il a demandé pardon premièrement à Dieu, ſecondement à M. Boyer qu'il avait offenſé directement, à Meſſieurs les autres paſteurs & aux anciens, aſſurant qu'il en avait une douleur qu'il ne pouvait exprimer, qu'il recevrait avec ſoumiſſion toutes les peines que le tribunal trouverait à propos de lui infliger, le ſuppliant de vouloir bien lui donner le grade de prédicateur dans la province, promettant d'édifier dorénavant par ſa conduite & d'être ſoumis à Meſſieurs les paſteurs & généralement à tous les tribunaux de l'Egliſe. Vu la ſoumiſſion du ſieur Lavalette, la vénérable aſſemblée, par un effet de ſa clémence ordinaire, a bien voulu lui accorder ſa demande, lui enjoignant toutefois qu'il donnera ſa rétractation & les marques de ſon repentir à la tête des premières aſſemblées qui ſe feront dans chaque égliſe de toute la province, laquelle rétractation ſera conçue dans les termes & teneur que trouveront à propos Meſſieurs les paſteurs ; — que nonobſtant cela, après la ſuſdite rétractation, il reſtera ſuſpendu pendant trois mois, au bout deſquels il ſera admis à la prédication dans une aſſemblée de Meſſieurs les paſteurs, qu'ils convoqueront eux-mêmes pour ce ſujet. Libre toutefois à MM. les paſteurs d'abréger le temps de la ſuſpenſion, ſ'ils le trouvent à propos. En cas que, contre toute apparence, ledit ſieur Lavalette manque en quelque manière aux conditions ci-deſſus & aux lois ſynodales, l'aſſemblée veut que la ſentence qui fut rendue contre lui dans le ſynode du 4e & 5e février de la courante année ait au ſujet du ſieur Lavalette ſon plein & entier effet, & exige au ſurplus de lui qu'il communiquera aux autres provinces du Royaume la ſuſdite rétractation.

VIII.

Qu'à l'avenir le ſynode de la province ne ſe tiendra qu'une fois l'année, laquelle tenue eſt fixée pour le plus tard dans tout le courant du mois de ſeptembre.

IX.

Pour remédier à certains cas qui peuvent ſ'élever dans le ſein de l'égliſe, qui pourraient demander la tenue du ſynode de la province, vu que les ſynodes ne ſe peuvent aſſembler qu'avec des dépenſes conſidérables & avec un éclat que la prudence ne ſaurait permettre, l'aſſemblée a trouvé qu'il convenait d'établir un tribunal à qui elle

remet pouvoir de délibérer avec la même autorité qu'elle-même; & ce qui ſera délibéré ſera ajouté en forme d'additions aux articles qui ſeront paſſés dans le ſynode. Ce tribunal ſera compoſé de tous les paſteurs de la province & d'un député de chaque colloque, & la convocation dudit tribunal eſt remiſe à Meſſieurs les paſteurs, comme de choiſir ſur le colloque le député qu'ils jugeront le plus convenable & le plus propre. L'aſſemblée veut au ſurplus que, quand il n'y aurait pas de cas tout à fait intéreſſant, que le ſuſdit conſeil ſ'aſſemble de temps en temps.

X.

Meſſieurs les paſteurs, propoſants & anciens ſont tenus, telle étant la volonté de l'aſſemblée, de faire obſerver dans les aſſemblées religieuſes la décence & le reſpect que la majeſté du lieu exige, en ſe conformant, autant qu'il leur ſera poſſible, aux canons 1er & 2e du chapitre x de la diſcipline, ſous peine d'être cenſurés publiquement en face des aſſemblées religieuſes.

XI.

Que, dans l'intervalle de deux mois, les égliſes qui n'ont pas ſatiſfait à leur cote pour la maladie de feu M. La Bruguière & de M. La Fage, [l']exécuteront dans l'intervalle de deux mois & le remettront au conſiſtoire de l'égliſe de St-Jean de Gardonnenque.

XII.

A l'égard des égliſes qui ſeront trouvées ingrates dans la paye de leur miniſtère, l'aſſemblée veut que l'article 41 du chapitre 1er de la diſcipline ſoit exécuté, portant que toute égliſe ingrate ſoit abandonnée.

XIII.

Pour que Meſſieurs les paſteurs & prédicateurs aient des honoraires ſuffiſants à leurs beſoins, qui juſqu'ici ſe ſont trouvés dans cette impuiſſance, a délibéré qu'il convenait de taxer chaque fidèle ſelon ſes facultés & d'ordonner en conſéquence à tous les conſiſtoires de faire, de concert avec MM. les paſteurs & d'autres perſonnes qu'on pourrait choiſir pour cet effet, de faire une telle taxe, qu'une fois la taxe faite, & le préſent article connu des fidèles, ceux qui refuſeront d'y ſatiſfaire ſeront cenſurés en public & déclarés par leur propre nom comme ingrats & rebelles à l'ordre.

XIV.

Meſſieurs Paul Marazel & Jean Gal, paſteurs, ſont fixés par la vénérable aſſemblée à 300 # d'honoraires, & MM. les propoſants ſont

fixés à 80#, & au ſynode prochain ſeront fixés à 100#, pour les deux propoſants qui doivent partir pour le pays étranger ſont taxés pour cette année à 100# pour fournir aux frais de leur voyage.

Synode du Vivarais.

Notre aide soit au nom de Dieu qui a fait le ciel et la terre. Amen.

Actes du ſynode provincial des égliſes réformées du Vivarais & Velay, aſſemblé ſous la protection divine au Déſert, dans les Boutières, les vingt & unième & vingt-deuxième octobre mil ſept cent quarante-neuf, auquel ont aſſiſté trois paſteurs & le ſecrétaire ſouſſigné, avec douze anciens, députés deſdites égliſes.

I.

Après l'invocation du nom de Dieu, on a fait la lecture des actes du ſynode national tenu dans les Cévennes les 11e & 18e ſeptembre 1748, ſur lequel l'aſſemblée a fait diverſes réflexions à l'occaſion de pluſieurs articles qui lui ont paru fort intéreſſants, — en particulier l'art. 13, qui exhorte les fidèles de ne pas permettre qu'on inſère dans leurs contrats publics aucune clauſe contraire à leur créance, — l'art. 15, qui ordonne d'agir, ſelon la rigueur de la plus ſévère diſcipline, contre ceux qui ſe prévalent devant le magiſtrat de ce que le mariage de leurs parents n'a pas été célébré ſelon les lois du royaume. La compagnie recommande très-expreſſément que le 1er ſoit obſervé autant que faire ſe pourra ; & pour ce qui eſt du ſecond, elle déſire qu'on le faſſe exécuter dans toute ſa teneur.

II.

Sur la repréſentation faite qu'il ſe trouve parmi nous des perſonnes qui n'exécutent pas exactement la volonté de ceux qui leur ont confié quelque héritage, ces perſonnes commettant un crime ſi énorme, l'aſſemblée leur adreſſe les plus fortes cenſures & leur recommande de remettre ces héritages dans le temps convenable à ceux qui doivent

en être les propriétaires. Les conſiſtoires ſont exhortés à veiller exactement pour faire obſerver cet article.

III.

L'aſſemblée, conſidérant la néceſſité qu'il y aurait que ceux qui ſe marient, de même que les pères qui font baptiſer des enfants, ſignaſſent les regiſtres des miniſtres, elle y trouve un grand nombre de difficultés dans les circonſtances préſentes. Elle déſire cependant qu'on y ſigne, autant qu'il ſera poſſible; & pour cela elle exhorte les pères de ſe trouver à l'adminiſtration du baptême de leurs enfants.

IV.

Conformément à l'ancien uſage & à notre diſcipline, on ne bénira point de mariages les jours de jeûne ni les jours de communion.

V.

Les conſiſtoires ſeront exhortés de prendre garde que ceux qui ſont la lecture dans les aſſemblées ſoient des perſonnes connues, de probité, & douées des diſpoſitions néceſſaires pour vaquer dignement à cette fonction.

VI.

On lira de temps en temps dans les aſſemblées publiques quelques endroits choiſis du Vieux-Teſtament, ſurtout les hiſtoires de la Genèſe & de l'Exode; & pour ce qui eſt du Nouveau-Teſtament, on en ſera une lecture ſuivie, excepté les jours de communion ou de jeûne.

VII.

Le conſiſtoire doit ſe tenir régulièrement tous les dimanches avant le ſermon, pour décider de différents cas qui peuvent ſe préſenter.

VIII.

Il a été convenu à la réquiſition de quelques anciens qu'à l'avenir on commencera le ſermon à onze heures du matin, pour le plus tard, afin que, lorſque les jours ſont courts, les fidèles qui ſont loin puiſſent ſe retirer avant qu'il ſoit nuit.

IX.

Sur la queſtion propoſée, ſi on devait adminiſtrer le baptême aux enfants avant ou après le ſermon, le ſynode a jugé à propos de laiſſer cela à la liberté des paſteurs.

X.

Pour ſe conformer à la diſcipline de nos égliſes & pour prévenir divers inconvénients qui arrivent dans la diſtribution de l'argent deſtiné aux pauvres, il a été réſolu qu'à l'avenir on ne fera aucune répartition, ſans l'avis du conſiſtoire.

XI.

En exécution de l'article 20 du ſynode national de 1748, qui recommande à chaque province de faire une copie des regiſtres pour les mettre en lieu de ſûreté, on cherchera un écrivain qui y travaillera inceſſamment, & le tout, aux frais de l'égliſe.

XII.

M. Alexandre Vernet a été examiné en deux ſéances : la première ſur la logique & la ſeconde ſur les vérités fondamentales de la religion, & tant ſes examinateurs que toute l'aſſemblée ont été très-contents de ſes réponſes.

BLACHON, paſteur & modérateur du préſent ſynode ; PEIROT, paſteur ; COSTE, paſteur ; VERNET, ſecrétaire.

Synode du Haut-Languedoc.

Au nom de Dieu. Amen.

Nous, les paſteurs & les anciens des égliſes réformées du Haut-Languedoc, Haute-Guyenne & comté de Foix, aſſemblés en ſynode provincial, le vingt-ſixième juin mil ſept cent quarante-neuf, après avoir imploré la protection de Dieu & les lumières de ſon St-Eſprit, il fut nommé à la pluralité des ſuffrages M. Michel Viala, paſteur deſdites égliſes, pour modérateur & M. Pierre Corteiz, auſſi paſteur deſdites égliſes, pour ſecrétaire ; après quoi il a été délibéré ce qui ſuit :

I.

Que ſelon l'ordre du ſynode national de l'année dernière, l'art. 20 dudit ſynode ſera enregiſtré, & l'on ſ'y conformera à l'avenir.

Règlements envoyés par MM. les vénérables directeurs du ſéminaire de nos étudiants.

« 1° Le ſéminaire ſera compoſé de douze membres ou penſion-« naires, dont il y aura ſ'il ſe peut en même temps un de chaque pro-« vince ou tout au plus deux, quand il y aura place, leſquels ils ſeront « envoyés par l'ordre & le choix des égliſes & adreſſés en leur repré-

« ſentant, & à leur défaut ils ſeront admis ſur la nomination du repré-
« ſentant même par l'approbation des inſpecteurs & directeurs du
« ſéminaire.

« 2° Chaque ſéminariſte ainſi envoyé ou nommé, pourra reſter
« dans le ſéminaire, & jouir des avantages qui y ſont attachés, pen-
« dant deux ans complets, au bout deſquels il devra retourner dans ſa
« province, & faire place à d'autres, à moins qu'il n'en ſoit autrement
« ordonné ſuivant l'occaſion.

« 3° Tout étudiant, membre du ſéminaire, ſoit qu'il jouiſſe de
« quelque penſion, ou qu'il n'en jouiſſe pas, ſera ſoumis à l'inſpection &
« direction tant du repréſentant des égliſes que des ſupérieurs qui en
« auront le ſoin. Leſquels, en qualité d'inſpecteur & directeur du ſémi-
« naire, jugeront en dernier reſſort & ſans appel, de tous les différends
« qui pourront ſ'élever entre les ſéminariſtes, auſſi bien que de tout ce
« qui regarde leurs études & leur conduite pendant leur ſéjour au
« ſéminaire. »

II.

Le ſieur Jean Sicard, ſurnommé Dejean, ſ'étant préſenté dans cette aſſemblée pour être revêtu de la charge du St-Miniſtère, après lui avoir fait ſubir les examens convenables en pareil cas, il a été reçu à cette ſainte charge & admis au nombre des paſteurs de cette province, comme il paraît par l'acte ci-deſſous qui lui a été expédié :

« Nous, les paſteurs & les anciens des égliſes réformées du Haut-
« Languedoc, Haute-Guyenne & comté de Foix, aſſemblés en ſynode
« provincial, certifions que le ſieur Jean Sicard, ſurnommé Dejean,
« originaire de St-Sever, en Rouergue, envoyé de notre part, au mois
« de novembre mil ſept cent quarante-cinq, au ſéminaire pour y per-
« fectionner ſes lumières, revenu parmi nous depuis le mois de
« novembre de l'année dernière, muni d'atteſtations avantageuſes de
« la part des vénérables directeurs dudit ſéminaire, nous ayant
« demandé d'être examiné & reçu au St-Miniſtère, l'aſſemblée déſirant
« avec ardeur de voir augmenter le nombre des paſteurs de nos égliſes,
« & ledit ſieur ayant édifié, tant par ſa doctrine que par ſes mœurs,
« après l'avoir examiné ſur les principaux points de la théologie & de
« la morale chrétienne, & lui avoir entendu réciter un diſcours ou
« ſermon ſur un texte de l'Ecriture ſainte qui lui avait été preſcrit, elle
« l'a reconnu capable d'exercer le miniſtère évangélique avec fruit, &
« pour cet effet, il a été conſacré par l'impoſition des mains & par la
« prière, & reçu au nombre des paſteurs de nos égliſes, avec pouvoir de

« prêcher la parole de Dieu, d'adminiſtrer les ſaints ſacrements inſti-
« tués par Jéſus-Chriſt & d'exercer la diſcipline eccléſiaſtique partout
« où la divine Providence l'appellera. Nous prions Dieu, ce Père de
« lumière, de bénir ſes pieux travaux, d'augmenter en lui ſes dons &
« ſes grâces, & le couvrir toujours de ſa puiſſante protection.

« De notre aſſemblée ſynodale, le 26e juin 1749, & ſignés à
« l'original : Michel Viala, modérateur, & Pierre Corteiz, ſecrétaire. »

III.

Le ſieur Dumas, ſurnommé Pajon, étant préſentement au ſéminaire, ayant demandé une atteſtation de ſa conduite, il lui a été expédié celle qui ſuit :

« Nous, les paſteurs & anciens des égliſes réformées du Haut-
« Languedoc, Haute-Guyenne & comté de Foix, aſſemblés en ſynode
« provincial, certifions que le ſieur Dumas, originaire de la ville de
« Montauban, a demeuré parmi nous en qualité d'aſpirant au St-
« Miniſtère, depuis le mois de ſeptembre 1746 juſqu'au 24e novembre
« 1747, qu'il fut reçu propoſant, & qu'il a prêché l'Evangile avec zèle
« & édification juſque au mois d'août 1748, qu'il partit du conſentement
« des paſteurs de cette province pour aller au ſéminaire perfectionner
« ſes lumières, pendant lequel temps ſa conduite a été irréprochable,
« s'étant appliqué avec beaucoup d'aſſiduité à l'étude de l'Ecriture
« ſainte & des ouvrages de théologie & de morale, & ayant pendant
« ce peu de temps fait de grands progrès dans la connaiſſance de
« Vérité & des devoirs de la religion chrétienne, ce qui nous fait eſpé-
« rer que, dans la ſuite, il ſera dans nos égliſes un puiſſant inſtrument
« de la main du Seigneur, pour l'avancement de ſon Règne. Nous
« prions Dieu de tout notre cœur de bénir ſes études & de le conduire
« toujours par ſon St-Eſprit, & nous le recommandons à MM. les véné-
« rables directeurs du ſéminaire, les priant de vouloir lui donner tous
« les ſecours qui lui ſeront néceſſaires pour qu'il puiſſe parvenir le plus
« tôt poſſible au miniſtère évangélique.

« De notre aſſemblée ſynodale, le 26e juin 1749, & ſignés à l'ori-
« ginal : Viala, paſteur & modérateur ; Pierre Corteiz, paſteur & ſecré-
« taire. »

IV.

Le ſieur Jacques Dunière, paſteur de nos égliſes, étant obligé de ſe retirer dans un pays de liberté à cauſe de ſon état valétudinaire, a prié l'aſſemblée de lui donner ſon congé & de lui en expédier l'acte ; c'eſt ce qu'elle a fait comme il paraît par la copie ſuivante :

« Nous, les paſteurs & anciens des égliſes réformées du Haut-« Languedoc, Haute-Guyenne & comté de Foix, aſſemblés en ſynode « provincial, requis par M. Jacques Dunière, paſteur de nos égliſes, « qui eſt dans le deſſein de ſe retirer dans un pays de liberté à cauſe de « ſes incommodités, de lui accorder, pour cet effet, une atteſtation tant « de ſes mœurs que de ſa doctrine, après lui avoir témoigné le regret « que nous avons de le perdre, en lui accordant ſa juſte demande, « nous certifions à tous ceux qu'il appartiendra que, pendant l'eſpace « d'environ trois années, qu'il a demeuré parmi nous, à compter « depuis le mois d'août 1746 juſque à la fin du mois de juin 1749, ſa « conduite a été édifiante & irréprochable, & ſa doctrine pure. En con-« ſéquence, nous le recommandons à tous nos frères en Jéſus-Chriſt « notre Seigneur, à qui il ſ'adreſſera, & prions Dieu de le conduire « par ſa divine Providence & de le favoriſer de ſes plus précieuſes « bénédictions.

« De notre aſſemblée ſynodale le 26e juin 1749, & ſignés à l'ori-« ginal: Viala, paſteur-modérateur; Pierre Corteiz, paſteur & ſecré-« taire. »

V.

Le ſieur Jean Baptiſte Loire, paſteur de nos égliſes, ayant demandé que l'aſſemblée témoignât de ſa conduite depuis qu'il exerce ſon miniſtère dans nos égliſes, il lui a été expédié l'atteſtation ſuivante:

« Nous, les paſteurs & les anciens des égliſes réformées du Haut-« Languedoc, Haute-Guyenne & comté de Foix, aſſemblés en ſynode « provincial, requis par M. Jean Baptiſte Loire, paſteur de nos égliſes, « de vouloir lui accorder une atteſtation de ſa doctrine & de ſes mœurs, « pour lui ſervir en cas de beſoin, ſoit du temps qu'il a exercé ſon « miniſtère parmi nous en qualité de propoſant & en qualité de miniſtre « du St-Evangile, ſoit des miſſions où il a été envoyé en différentes « provinces du royaume, tout lequel temps comprend l'eſpace d'envi-« ron onze ans à compter depuis le mois d'août 1738 juſqu'à aujour-« d'hui; en lui accordant ſa juſte demande, nous certifions à tous ceux « qu'il appartiendra que ſa conduite nous a toujours paru édifiante & « irréprochable & ſa doctrine pure. & que deſdites miſſions il ne nous « eſt rien revenu qui ne ſoit à ſa louange, ayant toujours rempli les « fonctions de ſon miniſtère avec beaucoup de zèle & de fruits. C'eſt « pourquoi nous le recommandons à la bienveillance de tous les fidèles « chez leſquels la divine Providence le conduira, & prions Dieu avec « ardeur de répandre de plus en plus ſur ſa perſonne & ſon miniſtère

« ſes bénédictions les plus précieuſes. En foi de quoi, nous lui avons « expédié le préſent acte.

« De notre aſſemblée ſynodale le 26e juin 1749, & ſignés à l'original : « Viala, paſteur & modérateur ; Pierre Corteiz, paſteur & ſecrétaire. »

VI.

Le ſieur Jacques Militon, propoſant de nos égliſes, ayant demandé une atteſtation de ſa conduite, il lui a été expédié la ſuivante :

« Nous, les paſteurs & anciens des égliſes réformées du Haut- « Languedoc, Haute-Guyenne & comté de Foix, aſſemblés en ſynode « provincial, requis par M. Jacques Militon, propoſant de nos égliſes, « de lui accorder une atteſtation tant de la doctrine qu'il a prêchée « parmi nous que de ſes mœurs, certifions que depuis le mois de « novembre 1744 juſqu'à ce jourd'hui, qu'il a prêché l'Evangile dans « nos égliſes, ſa doctrine a été pure & ſa conduite édifiante. C'eſt pour- « quoi nous le recommandons à la divine Providence & à tous les « fidèles en Jéſus-Chriſt, à qui il ſ'adreſſera.

« De notre aſſemblée ſynodale le 26e juin 1749, & ſignés à l'original : « Viala, paſteur & modérateur ; Pierre Corteiz, paſteur & ſecrétaire.

VII.

Le ſieur André de Grenier, ſurnommé Duboſc, actuellement au ſéminaire, ayant demandé par lettre à l'aſſemblée la permiſſion de ſe faire recevoir au St-Miniſtère dans le pays étranger, il a été réſolu d'une voix unanime, à l'exception d'un ſeul ſuffrage, qu'il ſera rappelé pour être conſacré au St-Miniſtère au milieu de nos égliſes. A cet effet, il lui ſera écrit et à MM. les vénérables directeurs du ſéminaire, & il ſera prié d'être de retour ici dans tout le cours du mois de ſeptembre prochain.

VIII.

On travaillera avec diligence à l'entier arrangement des regiſtres des baptêmes & mariages, afin qu'ils [ſoient] en ordre vers la fin du mois de ſeptembre prochain pour le plus tard.

Ainſi a été conclu & arrêté le 26e juin 1749.

VIALA, paſteur & modérateur ; P. CORTEIZ, paſteur & ſecrétaire.

Synode du Poitou.

Notre aide soit au nom de Dieu qui a fait le ciel et la terre. Amen.

Aſſemblés en ſynode provincial dans le Haut-Poitou, le douzième mai mil ſept cent quarante-neuf[1], deux paſteurs, deux prédicateurs, vingt-ſept anciens, après l'invocation du nom de Dieu & la lecture de[s] deux ſynodes nationaux tenus, l'un dans le Bas-Languedoc en mil ſept cent quarante-quatre & l'autre en Cévennes en mil ſept cent quarante-huit, [il] a été réſolu ce qui ſuit :

I.

Nous, propoſants & anciens du Haut & Bas-Poitou, Saintonge, Angoumois & Aunis, ſouſſignés & certifions à tous ceux qu'il appartiendra que nous avons reconnu & reconnaîtrons Monſieur Gounon, dit Pradon, miniſtre du St-Evangile, originaire du Vivarais, pour être directeur de nos égliſes : nous le reconnaiſſons d'autant plus comme tel que M. Loire, dit Olivier, lui a donné ou remis tout le gouvernement entre les mains ; en conſéquence, nous lui donnons plein pouvoir d'agir, de diriger & conduire toutes choſes comme il jugera à propos, perſuadés qu'il ne ſera rien que de juſte, que de raiſonnable & toujours conforme à la diſcipline & au règlement de nos égliſes. Nous reconnaiſſons d'ailleurs que les règlements qu'il a faits parmi nous ſont très-juſtes & très-édifiants ; nous le ſupplions de continuer autant qu'il lui ſera poſſible.

II.

Nous, propoſants & anciens des provinces ſuſdites, ſouſſignés, déclarons à tous ceux qu'il appartiendra, que M. Pelliſſier, dit Dubeſſet,

1. C'est le premier synode du Poitou que l'on possède ; mais est-ce le premier en date, et peut-on admettre que les Chapel, les Pradon, les Loire, qui avaient réorganisé les églises de cette province et s'étaient maintenus en communications constantes avec les églises du Bas-Languedoc, se soient si tardivement mis en mesure d'appliquer le régime synodal au milieu des protestants du Poitou ? C'est peu probable. Déjà le Poitou s'était fait représenter par Jean Loire au synode national de 1744 ; et outre que la forme même de ce synode donne à supposer que d'autres l'ont précédé, il paraît évident que d'autres colloques et d'autres synodes avaient eu lieu en Poitou avant 1749.

miniſtre du St-Evangile, originaire du Vivarais, ne nous a été prêté pour deſſervir nos égliſes que pour un an ſeulement, comme porte l'article 17 du ſynode national tenu dans le Bas-Languedoc en 1744; cependant il a reſté davantage, ſa province ne l'ayant point réclamé; mais pour que les choſes ſoient exactes & en bon ordre, nous écrirons, lorſque nous le jugerons à propos, à ſa province pour le [faire] rappeler & pour en emprunter un autre en ſa place.

III.

Notre cher paſteur, M. Pradon, étant accuſé fauſſement par un nombre de perſonnes de nos égliſes d'avoir fait imprimer, relier & débiter parmi nous pluſieurs ſortes de livres, contre les défenſes de la diſcipline qui ne permet pas à aucun miniſtre de faire abſolument aucun commerce, demande à l'aſſemblée ſynodale qu'il lui ſoit permis de faire un article à part pour ſa juſtification, & qu'il ſoit lu & publié à la tête de toutes les aſſemblées de nos provinces. Ledit article ſera inféré dans le livre des règlements & ſigné des anciens.

IV.

Les propoſants & anciens ſouſſignés, reconnaiſſant que le miniſtère ſouffre & languit conſidérablement, & qu'il eſt fort avili par un commerce de pluſieurs livres qui ſe fait depuis environ trois ans dans nos égliſes, la compagnie a réſolu & conclu qu'à l'avenir perſonne, de quelque ſexe, condition & qualité qu'elle ſoit, ne pourra débiter aucun livre dans nos égliſes, ſans l'aveu du ſynode provincial. Cependant comme le peuple pourrait avoir beſoin de certains livres, les conſiſtoires ſe chargent d'en faire venir & de les donner à un prix très-modique.

V.

Pour que l'article précédent ait toute ſa force la compagnie ſynodale ordonne à M. Dubeſſet, à ſon frère Jean Pierre Pelliſſier & à Brotier, de ne faire déformais entrer aucun livre dans le Poitou, Saintonge, Angoumois & Aunis, & pour lever abſolument toute difficulté & rétablir le miniſtère, Meſſieurs les anciens du Haut-Poitou remercient Monſieur Pelliſſier du ſien, ſe conforment aux ſentiments de ceux du Bas-Poitou, de Saintonge, d'Aunis & d'Angoumois. Pour cet effet il ne fera aucune fonction juſqu'à nouvel ordre dans nos égliſes, & qu'il aura produit une juſtification ſatiſfaiſante [1].

1. Tel fut le commencement d'une querelle qui troubla pendant longtemps les églises du Poitou. « Il me semble qu'on est allé un peu trop vite, écrivait Rabaut, et qu'on devait faire quelque attention aux suites que pourrait avoir cette rigidité

VI.

Il eſt ordonné à tous les fidèles de nos égliſes de n'acheter aucun livre aux aſſemblées ou ailleurs, le jour du Dimanche, ne voulant pas qu'on faſſe du jour ſacré du ſaint repos un jour de marché, ſous peine de cenſures eccléſiaſtiques. Cependant ceux qui auront beſoin de quelques livres ſ'adreſſeront à leurs anciens pour ſe les procurer, afin que les marchands deſdits livres ne profitent point de la néceſſité & de la facilité du pauvre peuple.

VII.

Tous les fidèles qui apporteront des enfants aux aſſemblées pour être baptiſés ſont exhortés de mettre les noms & les dates par écrit, & de les donner au miniſtre, pour qu'il puiſſe enregiſtrer dans les formes; & ceux qui ne ſauront point écrire ſ'adreſſeront à leurs anciens, qui mettront le tout en écrit en due & bonne forme, conformément au modèle qu'on leur donnera.

VIII.

Déformais on ne recevra aucune perſonne pour parrain & pour marraine au-deſſous de quatorze ou quinze ans, ſans une atteſtation

dont on a usé à l'égard du sieur Dubesset.» Les pasteurs de Genève et de Lausanne, à qui l'affaire fut soumise, rendirent, le 15 octobre de cette même année, un jugement dont voici les principaux articles :

1. — Quoique la délibération prise contre Pellissier dans l'assemblée tenue en Poitou, le 12 mai, fût illégale et contraire à la discipline, il aurait dû se soumettre, quitte d'en appeler.

2. — Il est blâmé pour avoir fait schisme et érigé de nouveaux consistoires; et il est suspendu pour huit jours de ministère.

3. — Qu'il ne fasse plus de commerce de livres et qu'il remette ceux qu'il a à un prix raisonnable.

4. — Les huit jours de suspension écoulés, il sera censé rétabli dans l'exercice de son ministère et pourra en remplir les fonctions.

5. — Que Gounon et Pellissier se réconcilient ensemble, se pardonnent de bon cœur, et, pour preuve, administrent la Ste-Cène à Saint-Maixent, les huit jours écoulés, où seront invités de leur part les députés des églises voisines, tant du Poitou que de la Saintonge et du pays d'Aunis, pour qu'ils soient témoins de cette réconciliation.

6. — Le Bas-Poitou (Mouilleron, Mouchamps, Pouzauges, Moncoutant) [sera] affecté à Gounon;

Le Haut-Poitou (Melle, St-Sauvant, Pamproux) à Pellissier;

St-Maixent, La Mothe [St-Heraye], Prailles, desservis alternativement par l'un et l'autre, de même que les églises de la Saintonge et du pays d'Aunis.

7. — Qu'il y aura égalité de pouvoir entre M. Pellissier et M. Gounon, et que le premier ne s'appellera plus directeur des églises, titre que lui a conféré à tort l'assemblée illégale du 12 mai, contre les règles de la discipline.

8. — Les proposants qui auront manqué de respect à Pellissier devront lui faire des excuses. — Mss. Court, n° 1, t. XXIII, p. 93.

par écrit de leurs anciens. De plus, ceux qui préſenteront des enfants au baptême, il faut qu'ils aient communié ou qu'ils ſoient dans le ſentiment & en état de le faire. Pour cet effet, ils ſe préſenteront devant leurs anciens, avant que de préſenter leſdits enfants, pour être examinés & ſavoir ſ'ils ſont ſuffiſamment inſtruits, le tout conformément à la diſcipline.

IX.

Déſormais, les fiancés de nos égliſes ne pourront être mariés qu'après ſ'être fait publier trois dimanches conſécutifs, afin que les choſes ſe paſſent conformément aux ordres de la diſcipline.

Les étrangers qui viendront ſe marier par nous ſont exhortés d'apporter leur contrat de mariage & une bonne atteſtation de quelques perſonnes de probité de leurs endroits à nous connues, pour que nous ne ſoyons pas ſurpris en quoi que ce ſoit.

X.

Les étrangers ne pourront être reçus à la participation de la Ste-Cène, dans les égliſes qui ſont ſous notre direction, ſans une lettre ou atteſtation de leurs anciens ou de quelques perſonnes de probité à nous connues, qui auront la bonté de nous apprendre leurs vie & mœurs.

XI.

La compagnie a jugé à propos de démettre Jacques Brotier de la charge d'ancien, par trois raiſons différentes : la 1re, parce qu'il eſt preſque toujours en campagne, ce qui l'empêche de vaquer à ſa charge ; la 2e parce que ſa conduite n'eſt pas édifiante à bien des égards, comme Meſſieurs du conſiſtoire de Reigné pourront le prouver, auſſi bien que pluſieurs autres perſonnes ; et enfin parce qu'il ſ'eſt muni aux aſſemblées de Saintonge de l'argent des pauvres, ce qui eſt une très-grande faute, puiſque c'eſt un argent ſacré, & il faut qu'il le reſtitue pour réparer ladite faute & qu'il prouve ce qu'il en a fait.

XII.

On écrira en Suiſſe à notre très-cher frère, Monſieur Gamain, dit Moynier, pour le prier de ſe faire examiner au premier jour & de venir tout de ſuite exercer ſon miniſtère parmi nous, la néceſſité de nos égliſes ne permettant pas de le laiſſer davantage.

XIII.

Nous ſouſſignés déclarons à tous ceux qu'il appartiendra, que les fiancés qui ſe mettront enſemble déſormais, uniquement par un contrat, ſans faire bénir au préalable leur mariage, ſelon la forme uſitée

dans notre ſainte religion proteſtante, par le miniſtre qui ſera, ſ'il plaît au Seigneur, aſſez ſouvent dans le pays, ſeront vivement cenſurés à la tête de l'aſſemblée, ou en préſence du conſiſtoire, & ſuſpendus de la Ste-Cène, juſqu'à ce qu'ils auront donné des preuves de leur repentance au conſiſtoire de leur endroit, & fait réparation publique ; tout le peuple eſt exhorté d'y faire attention, afin que tout ſe faſſe honnêtement & par ordre, comme dit St-Paul.

XIV.

Tous les proteſtants de nos égliſes, & en particulier les anciens, ſont exhortés à prendre garde de ne recevoir aucun étranger, ſous prétexte qu'ils ſe diront miniſtres ou propoſants ou chantres, ſans de bonnes atteſtations de notre part, & de ne leur donner aucun argent, afin que nous ne ſoyons pas ſurpris en quoi que ce ſoit.

La prudence & l'expérience doit nous rendre exacts & circonſpects à cet égard, afin d'éviter toute critique & notre légitime cenſure.

XV.

Les anciens & autres perſonnes sont exhortés de ne faire aucune collecte pour quoi que ce ſoit, ſans un ordre exprès de notre part, au manquement de quoi ils ſeront cenſurés & regardés comme des rebelles aux lois établies par nos ſynodes provinciaux & nationaux.

XVI.

Ayant appris que la plupart des marchands qui ſont de notre ſainte religion ne ſe faiſaient aucune difficulté ni aucun ſcrupule d'ouvrir leur boutique, & de vendre & négocier, le jour du ſaint-Repos, comme ſi c'était un jour ſur ſemaine, au grand ſcandale de l'Eglise, notre devoir nous porte à les exhorter de ne plus continuer, ſans quoi nous ſerons obligés de les ſuſpendre de la Sainte-Cène, juſqu'à ce qu'ils ſe ſoient déterminés d'abandonner un procédé ſi criant, ſi contraire à la religion & aux déclarations formelles de la parole de Dieu : «Tu ne feras aucune œuvre ce jour-là.» Et a auſſi été arrêté que toutes perſonnes, de quel métier & profeſſion qu'elles ſoient, ne pourront faire aucun commerce, ni porter ni faire porter leur marchandiſe le jour du Dimanche. Et comme auſſi il y a pluſieurs perſonnes qui ne ſe font point de ſcrupules d'aller à la chaſſe ce jour-là, il a été arrêté que de telles perſonnes ſeront (ainſi que tous ceux qui ſcandaliſent les ſaintes aſſemblées par des raiſonnements inutiles & ſuperflus) appelées en conſiſtoire pour rendre raiſon de leur conduite ; pour cet effet il eſt enjoint à tous les anciens d'y prêter la main.

XVII.

Tous les dimanches des aſſemblées communes, c'eſt-à-dire lorſqu'il n'y aura point de communion ou jour de jeûne, le miniſtre ou propoſant fera répondre le catéchiſme à la jeuneſſe, conformément à l'article onzième du ſynode tenu l'an 1744. Nous jugeons à propos que les anciens prennent une liſte des catéchumènes qui feront en leur quartier, laquelle ils remettront & après entre les mains du miniſtre ou propoſant, pour qu'ils foient appelés devant la chaire.

XVIII.

Un des meſſieurs les propoſants ſe rendront tous les jours de communion à la place de l'aſſemblée, auſſitôt que la chaire sera poſée, ſi faire ſe peut, pour y faire la lecture, de façon que le ſermon puiſſe commencer à dix heures.

MÉDAILLES DE LA RÉVOCATION

Heliog & Imp. A. Lemercier

Synodes provinciaux de 1750.

Synode du Bas-Languedoc.

Notre aide soit au nom de Dieu. Amen.

Le ſynode de la province du Bas-Languedoc, aſſemblé le quinzième & dix-huitième avril mil ſept cent cinquante[1], au nombre de ſept paſteurs de la province & deux de celles des Hautes-Cévennes, quatorze prédicateurs, quarante anciens, après avoir imploré le ſecours de Dieu, a délibéré ce qui ſuit :

I.

Que pour attirer de plus en plus ſur les égliſes la protection du Seigneur, on célébrera dans toute la province un jeûne, le troiſième ſeptembre prochain.

II.

Qu'on raſſemblera & tranſcrira dans un regiſtre tous les actes de nos ſynodes provinciaux, & qu'on y joindra tous les articles qui ſe paſſeront à l'avenir.

1. Au sujet de ce synode Paul Rabaut écrivit à Antoine Court : «Nous avons tenu notre s[ynode], le 15 et 16 avril dernier. Vous en recevrez les articles par le premier courrier. Nous n'avons été que deux ou trois de l'avis de mander les séminaristes ; tous les dép[utés] ont demandé à cor et à cri qu'on laissât ici les prop[osants], attendu qu'on en a un pressant besoin, et il a fallu par force en passer par là. Les trois prop[osants] adversaires de Gautier ont été examinés et reçus. MM. Redonnel, Vernezobre et moi fûmes choisis pour les examiner, et je fus nommé pour leur donner l'imposition, et je n'ai refusé ni l'un ni l'autre, pour conserver *l'unité de l'esprit, par le lien de la paix*. La cérémonie se fit le 7e du courant près de Saint-Mamert.» (Gard).

— Mss. Court, n° 1, t. XXIII, p. 323.

III.

La compagnie, conſultée ſi on devait bénir un mariage dont les parties ſont convaincues d'un double adultère entre elles & avec d'autres perſonnes, a répondu que non.

IV.

L'aſſemblée ayant adreſſé vocation aux ſieurs Coſte, Encontre & Baſtide, pour être reçus miniſtres au ſervice des égliſes de cette province, & eux y ayant acquieſcé, a nommé pour leurs examinateurs MM. Paul Rabaut, Jean Pradel & Pierre Redonnel, & le premier pour leur donner l'impoſition des mains.

V.

Que les propoſants ne prècheront leurs ſermons qu'au préalable ils ne les aient communiqués au paſteur qui les dirigera, & en ſon abſence, à celui du quartier voiſin, ainſi qu'il a été ordonné par un de nos précédents ſynodes.

VI.

Que toutes les années on aſſemblera deux colloques dans chaque quartier, où l'on appellera le paſteur le plus voiſin.

VII.

Il eſt enjoint à tous les conſiſtoires de faire lire dans les aſſemblées religieuſes l'article 27 du chapitre XIV de notre diſcipline, de l'obſerver exactement & de ſoumettre aux peines mentionnées dans ledit article tous ceux qui y contreviendront, de quelque manière que ce ſoit.

VIII.

La compagnie ayant obſervé que l'article 29 du chap. XIV de notre diſcipline avait été violé, enjoint aux conſiſtoires de tenir la main à l'obſervation dudit article, & ſurtout à l'égard de ceux qui y contreviendront le jour du dimanche.

IX.

Le ſynode enjoint très-expreſſément à tous les conſiſtoires de faire lire inceſſamment dans les aſſemblées religieuſes les articles 1er des faits généraux du ſynode national de Charenton, tenu en 1631, & celui de 1644 du même endroit & ſur le même ſujet, & de faire tous leurs efforts pour qu'ils ſoient obſervés exactement.

X.

Conformément à l'article 8 du ſynode de notre province, tenu le 30e mars 1746, les pères & mères, tuteurs & curateurs, & [ceux] qui

permettent à leurs enfants ou à leurs pupilles d'aller à la meſſe ou aux inſtructions de l'Egliſe romaine, ſeront cenſurés & pourſuivis ſelon la diſcipline.

XI.

La compagnie ayant appris avec un douloureux étonnement que certaines perſonnes ſ'oublient au point de manquer au reſpect qu'elles doivent aux membres du conſiſtoire de leurs égliſes, juſtement indignée contre un tel oubli, enjoint aux fidèles d'être exacts à ſe conformer à l'exhortation que leur fait l'apôtre d'obéir à leurs conducteurs, de leur être ſoumis & de les réjouir par leur bonne conduite, & aux paſteurs de cenſurer fortement les contrevenants.

XII.

Sur la demande faite par le ſieur Jean Loire, paſteur des égliſes du Haut-Languedoc, d'accorder à celles du Poitou un paſteur & un prédicateur de cette province, la vénérable aſſemblée, y répondant favorablement, a accordé le ſieur Pierre Encontre en qualité de paſteur, & le ſieur Mathieu en qualité de prédicateur, auxdites égliſes du Poitou pour le terme d'une année.

XIII.

La province des Hautes-Cévennes a payé la ſomme de trente livres qu'elle devait à la nôtre, & dont quittance lui a été fournie.

XIV.

Les paſteurs des quartiers, dans leſquels ſeront compriſes les égliſes de Mouſſac & de Laſcours de Cruviès, aſſembleront inceſſamment un colloque pour terminer définitivement les différends ſurvenus dans celle de Mouſſac.

Ainſi a été conclu & arrêté les mêmes jours & an que deſſus.

PAUL RABAUT, paſteur & modérateur; GIBERT, paſteur & modérateur-adjoint; REDONNEL, paſteur & ſecrétaire; COSTE, propoſant & ſecrétaire-adjoint.

Synode des Hautes-Cévennes.

Notre aide soit au nom de Dieu qui a fait le ciel et la terre. Amen.

Le ſynode de la province des Hautes-Cévennes, aſſemblé le premier juillet mil ſept cent cinquante, auquel ont aſſiſté MM. Jean Combes, Jean Roux, Jean-Pierre Gabriac, Michel Teiſſier, Jacques Gabriac, Henry Cavalier, Jean-Louis Gibert, paſteurs de ladite province du Bas-Languedoc, ſix propoſants & trente anciens, députés, après avoir imploré le ſecours de Dieu, l'aſſemblée a nommé à la pluralité des voix M. Jean-Pierre Gabriac pour modérateur; M. Henry Cavalier, pour modérateur-adjoint; M. Jean Roux, pour ſecrétaire; M. Antoine Rieuſſet, pour ſecrétaire-adjoint; après quoi, elle a conclu & arrêté ce qui ſuit:

I.

Que pour attirer de plus en plus ſur les égliſes la protection du Seigneur, on célébrera un jeûne dans toutes les égliſes de cette province le 3e ſeptembre prochain.

II.

Un député de l'égliſe de St-Affrique ayant porté plainte à notre ſynode contre les paſteurs de ſa province, on a délibéré d'écrire auxdits paſteurs pour leur faire connaître leſdites plaintes & pour les exhorter à deſſervir ladite égliſe mieux qu'ils n'ont fait par le paſſé.

III.

Ayant remarqué que certains membres des aſſemblées eccléſiaſtiques révélaient quelquefois imprudemment ce qui aurait dû reſter dans le ſecret, comme les cenſures faites à certaines perſonnes, etc...., on a délibéré que ceux qui ſe trouveront déſormais dans ce cas ſeront cenſurés & même ſuſpendus, ſi le cas le requiert.

IV.

M. Henry Cavalier, paſteur, ayant demandé qu'on le décharge de la paraphe qu'il avait accoutumé de joindre à ſon ſeing, parce que elle lui était devenue incommode, on lui a accordé ſa demande.

V.

Conformément à l'art. 24 de notre difcipline, MM. les pafteurs ne béniront aucun mariage, les jours de jeûne ni les jours de communion, excepté pour de grandes raifons dont le confiftoire connaîtra.

VI.

On écrira à M. Martin de fe rendre au milieu de nous dans l'efpace de deux mois, ou plus tôt f'il lui eft poffible, foit qu'il ait été inftallé au St-Miniftère ou non. MM. Combes, Jean Roux, Jean-Pierre Gabriac, Michel Teiffier, Henry Cavalier, Jacques Gabriac, Jean-Louis Gibert, avec M. Bon . . . . . & à son défaut Gu..... Delf . . . . . & à fon défaut Reil . . . . . Delf . . . . . & à fon défaut Bon . . . . . Pela. . . . . & à fon défaut Rouv. . . . . Barn. . . . . , & à fon défaut Vef . . . . . f'affembleront pour juger de ce qu'il conviendra de faire au fujet dudit Martin.

VII.

M. Jean-Antoine Rieuffet, propofant de nos églifes, ayant demandé fon examen & fon ordination au St-Miniftère, f'il en eft jugé digne, l'affemblée ayant été tellement édifiée des bons témoignages qu'elle a reçus de fa doctrine, vie & mœurs, a délibéré unanimement de lui accorder fa demande, & pour cet effet elle a chargé MM. les pafteurs de procéder à fon examen le plus tôt poffible.

VIII.

On accordera l'examen de l'année prochaine à MM. Campredon, Cambon & Viala, propofants, fuppofé qu'ils en foient jugés dignes.

Gabriac l'aîné, pafteur & modérateur; Cavalier, pafteur & modérateur-adjoint; Roux, pafteur & fecrétaire; Rieusset, propofant & fecrétaire-adjoint.

Synode du Vivarais.

Notre aide soit au nom de Dieu qui a fait le ciel et la terre. Amen.

Actes du ſynode provincial des égliſes réformées du Vivarais & Velay, aſſemblé ſous la protection divine au Déſert, dans le Haut-Vivarais, le quinzième avril mil ſept cent cinquante, auquel ont aſſiſté trois paſteurs, le ſecrétaire ſouſſigné, avec treize anciens, députés deſdites égliſes.

Après la lecture de la parole de Dieu, l'invocation de ſon Saint Nom & lecture faite des articles du ſynode précédent, il a été arrêté ce qui ſuit :

I.

Vu les difficultés qu'il y a dans les circonſtances préſentes d'obſerver dans toute ſa teneur l'art. 4 du ſynode, tenu dans les Boutières les 21e-22e octobre 1749, qui défend de bénir aucun mariage les jours de communion, les conſiſtoires examineront les raiſons des parties, &, en cas qu'elles ſoient importantes, le paſteur qui fonctionnera ce jour-là ſera libre de bénir de tels mariages. Pour ce qui eſt des jours de Noël, Pâques, Pentecôte & les jours de jeûne, on n'en bénira aucun.

II.

L'article 7 du ſuſdit ſynode, qui ordonne que le conſiſtoire ſ'aſſemblera tous les dimanches avant le ſermon, n'ayant pas été juſqu'à préſent exactement obſervé, il a été réſolu que ceux des anciens qui ne ſeront pas exacts à ſe rendre au conſiſtoire ſeront cenſurés, à moins que de bonnes raiſons ne les en diſpenſent.

III.

Conformément à la diſcipline de nos égliſes, on exhorte les fidèles à ne pas faire préſenter leurs enfants au baptême par des jeunes gens qui n'ont pas encore communié.

IV.

Les anciens ſeront exhortés à donner chacun une liſte exacte des enfants qu'il y a dans leur département, depuis l'âge de ſept ans juſqu'à

ce qu'ils aient communié, afin que l'on puiſſe les interroger ſur le catéchiſme chacun à ſon tour ; & les paſteurs leur feront réciter l'oraiſon dominicale, le ſymbole des apôtres & les commandements.

PEIROT, paſteur & modérateur; COSTE, paſteur; BLACHON, paſteur; VERNET, ſecrétaire.

Synode du Haut-Languedoc.

Au nom de Dieu. Amen.

Nous, les paſteurs & les anciens des égliſes réformées du Haut-Languedoc, Haute-Guyenne & comté de Foix, aſſemblés en ſynode provincial, le quatorzième janvier mil ſept cent cinquante, après avoir imploré la protection de Dieu & les lumières de ſon St-Eſprit, il fut nommé à la pluralité des ſuffrages M. Jacques Dunière, paſteur deſdites égliſes, pour modérateur, & M. Jean Sicard, auſſi paſteur deſdites égliſes, pour ſecrétaire; après quoi, il a été délibéré ce qui ſuit[1] :

I.

A cauſe des malheureuſes diviſions ſurvenues en Poitou, & en conſéquence d'une adreſſe envoyée par les vénérables directeurs du ſéminaire au préſent ſynode, il a été réſolu que M. Loire, paſteur de

1. Quelques semaines après ce synode, le 14 mars, se tint un colloque :

Colloque du Haut-Languedoc du 14 mars 1750.

Les églises du Haut-Languedoc, assemblées en colloque le 14 de ce mois, après avoir imploré la protection de Dieu et les lumières de son St-Esprit, ont délibéré ce qui suit :

1. — Qu'il sera incessamment envoyé à Mgr l'Intendant deux députés pour l'assurer que les protestants du Haut-Languedoc payeront avec docilité et sans murmure le vingtième, que le Roi, leur auguste Monarque, a jugé à propos d'établir dans son royaume; et en conséquence l'assemblée les a chargés auprès de Mgr l'Intendant de l'acte de soumission ci-dessous :

« Monseigneur,

« Les protestants du Haut-Languedoc, informés que l'imposition du vingtième « que le Roi a jugé à propos d'établir n'a pas été reçue dans cette province avec

nos égliſes, ſe rendrait dans le Poitou, accompagné d'un ancien, pour agir en qualité de médiateur, dans les égliſes de cette province, comme il paraît plus amplement par la lettre de députation dont il eſt muni de la part de notre aſſemblée ſynodale, laquelle lettre nous avons inſérée ici, mot à mot :

« Nous, les paſteurs & anciens des égliſes réformées du Haut-« Languedoc, Haute-Guyenne & comté de Foix, aſſemblés en ſynode « provincial le 14e janvier 1750, à nos frères les paſteurs, les anciens « & les fidèles des provinces de Poitou, Saintonge & pays d'Aunis.

« Meſſieurs nos très-chers & très-honorés frères en Jéſus-Chriſt.

« Il y a déjà longtemps que deux des membres de notre corps, qui « vous ont porté ci-devant la parole de vie & qui ont commencé l'éta-« bliſſement de l'ordre eccléſiaſtique au milieu de vous, informés des « malheureuſes diviſions qui règnent dans vos provinces, avaient conçu « le louable deſſein de ſe rendre auprès de vous pour tâcher de rétablir « l'heureuſe harmonie, de laquelle dépend en grande partie le ſuccès « du miniſtère ſacré. Mais la maladie de l'un & les affaires indiſpen-« ſables de l'autre n'ayant pu leur permettre d'effectuer ce projet, nous « avons vu avec une joie inexprimable que nos très-honorés frères, « MM. les paſteurs de vos égliſes, ſ'en ſoient remis pour la déciſion de « leur différend au jugement dont nous avions conçu de très-flatteuſes

« la soumission qu'on doit au Souverain, ont cru nécessaire de présenter à Votre « Grandeur un acte de soumission, tant pour se mettre à couvert de tout soupçon « de désobéissance que pour signaler leur zèle au service de Sa Majesté, leur « auguste Monarque.

« En conséquence, notre colloque assemblé au Désert, composé de trois « pasteurs et de cinquante-quatre tant anciens que notables d'entre les fidèles de « toutes nos églises, a député vers Votre Grandeur deux Messieurs, membres de « notre corps, d'un mérite distingué, auxquels l'assemblée a enjoint très-expressé-« ment d'assurer de nouveau Votre Grandeur de la fidélité inviolable de tous les « protestants du Haut-Languedoc envers Sa Majesté, de leur parfaite soumission « à ses ordres, dans cette occasion comme dans toute autre.

« L'assemblée proteste au nom de tous les susnommés qu'on ne trouvera « chez eux aucune opposition à l'établissement du vingtième, et qu'ils paieront « cette imposition sans murmure et avec la même docilité que celles qu'on a « ci-devant exigées d'eux, à quoi les pasteurs auront soin d'exhorter fortement « leurs troupeaux, de même qu'à sacrifier leurs biens et leur vie au service de Sa « Majesté, quoique ces exhortations paraissent inutiles au milieu d'un peuple dont « la soumission et le respect envers le Souverain sont à l'épreuve des plus rudes « atteintes. L'assemblée, Monseigneur, supplie très-humblement Votre Grandeur

« eſpérances. Mais quelle n'a pas été notre ſurpriſe, nos très-chers & « honorés frères, lorſque nous avons appris que la notification de la « ſentence rendue à ce ſujet par les juges nommés, au lieu d'apaiſer les « eſprits, n'a fait que les aigrir de plus en plus les uns contre les autres, « au grand ſcandale de toutes les égliſes ! Nous ne vous cacherons pas, « N. T. C. F. que cette conduite nous afflige au delà de toute expreſ- « ſion. Où eſt donc cet eſprit de charité, d'union & de ſupport, qui fait « l'aſſortiment des diſciples de Jéſus-Chriſt ? Mais après la lettre de « cenſure & d'exhortation que nos amis communs vous ont adreſſée, « il ſerait inutile de vous alléguer de nouveaux motifs qui vous obligent « à rentrer dans le devoir dont vous êtes écartés. Des démarches ſi « peu attendues, ſi capables d'attirer du blâme ſur le St-Miniſtère, ſi « ſuſceptibles de détruire les progrès que l'Evangile avait déjà opérés « au milieu de vous, & votre défaut de ſoumiſſion aux conſeils chari- « tables de nos illuſtres protecteurs ayant engagé ces derniers à nom- « mer un paſteur de notre province pour mettre la dernière main à la « réconciliation commencée au milieu de vous, ils ont jeté les yeux ſur « M. Loire, auquel ils ont adreſſé une commiſſion expreſſe de partir « au plus tôt pour ſe rendre dans vos provinces, en vue d'y exécuter « le jugement déjà rendu & ſignifier de leur part aux parties intéreſſées, « avec permiſſion d'y apporter les modifications convenables, lorſqu'il « ſera ſur les lieux, ſelon l'exigence des cas. C'eſt auſſi dans ces mêmes « vues que ces mêmes amis ont préſenté une adreſſe à notre aſſemblée

« d'assurer Sa Majesté de la sincérité de cette protestation, que la conscience a « dictée aussi bien que l'inclination des protestants à répondre aux désirs d'un « Prince dont les vues ne tendent qu'à rendre ses peuples heureux.

« Nous sommes avec un très-profond respect, Monseigneur, de Votre Grandeur « les très-humbles et très-obéissants serviteurs.

« De notre assemblée colloquale tenue dans le Haut-Languedoc, le 14 mars « 1750. »

2. — L'assemblée a permis au sieur Jean Dumas, dit Pajon, un de nos proposants séminaristes, de se faire consacrer au St-Ministère dans le pays étranger, sous condition expresse qu'il se rendra au milieu de nous à la première réquisition et qu'il ne pourra aller faire aucune découverte, sans le consentement des églises et de ses futurs collègues.

3. — Sur la proposition faite par le susdit Jean Dumas de recevoir au nombre de nos séminaristes le sieur ....., l'assemblée le reçoit avec d'autant plus de plaisir que ledit sieur Dumas en a fait un portrait très-avantageux.

Ainsi a été conclu et arrêté les an et jour que dessus.

VIALA, pasteur et modérateur; CORTEIZ, pasteur et secrétaire.

— Mss. de Puylaurens et de Castres.

« ſynodale pour y obtenir l'autoriſation de la commiſſion par eux « adreſſée à M. Loire.

« Ce qu'ayant conſidéré & mûrement peſé les motifs preſſants qui « nous obligent de vous donner un prompt ſecours, nous avons « approuvé & approuvons la ſuſdite commiſſion, avons député & dépu- « tons vers vous notre très-honoré frère, M. le paſteur Loire, accom- « pagné d'un de nos anciens, auquel nous avons donné pleins pouvoirs « d'agir au milieu de vous, conformément aux vues des illuſtres direc- « teurs du ſéminaire & des nôtres. Nous oſons eſpérer, Meſſieurs, que « vous les recevrez avec une joie d'autant plus vive que le premier, « outre que les talents du cœur & de l'eſprit qui le rendent recomman- « dable, eſt connu de vous depuis longtemps, pour avoir exercé ſon « miniſtère dans vos égliſes avec édification. Nous eſpérons auſſi que « par le moyen de ces deux envoyés de réconciliation on verra bientôt « diſparaître la diſcorde dans vos provinces, à la grande ſatiſfaction de « toutes nos égliſes, & que vous vous unirez déſormais ſi intimement, « qu'on ne verra reſpirer parmi vous que cette ardente charité qui fait « l'eſſence du chriſtianiſme. Si ce ſont là les heureux eſſets de notre « députation, nos vœux ſeront accomplis.

« Nous ſommes dans cette eſpérance, avec l'affection la plus « tendre & la plus reſpectueuſe, Meſſieurs nos très-chers & honorés « frères en J. C. N. S., vos très-humbles & très-obéiſſants ſerviteurs.

« De notre aſſemblée ſynodale tenue dans le Haut-Languedoc, le « 14e Janvier 1750. »

II.

Sur la demande de M. Duboſc [Grenier de Barmont], un de nos propoſants ſéminariſtes, d'être reçu dans le pays étranger, l'aſſemblée a décidé à la pluralité des voix que ledit ſieur Duboſc, pour avoir réſiſté au déſir du précédent ſynode, a encouru une cenſure qui lui ſera adreſſé, avant de faire aucune fonction, par un paſteur de cette province, nommé à cet effet, en préſence d'un autre & de quatre anciens d'autant de conſiſtoires différents, ſavoir : Caſtres, Mazamet, Vabre, Lacaune; moyennant quoi, elle accorde au ſuppliant la permiſſion de ſe faire conſacrer dans le pays étranger, le plus tôt poſſible, & elle le rappelle expreſſément dans cette province, où il lui ſera aſſigné un quartier qu'il deſſervira, ſans pouvoir aller dans ceux de ſes autres futurs collègues pour y fonctionner, juſques à nouvel ordre; de quoi il ſera averti par M. le ſecrétaire, au nom du préſent ſynode.

III.

Monſieur Loire, paſteur de nos égliſes, a dit ne pouvoir conſentir à la demande que fait M. Duboſc d'être reçu au St-Miniſtère dans le pays étranger pour venir l'exercer enſuite au milieu de nous; il a rapporté à cet effet toutes les raiſons qu'il a alléguées dans notre précédent ſynode, qui ſont:

1° Que M. Duboſc n'ayant demeuré que treize mois dans nos égliſes, & ſeulement en qualité d'élève ou d'aſpirant au St-Miniſtère, & toujours ſous la direction de M. Viala, paſteur deſdites égliſes, ce temps lui paraît trop court pour connaître ſi ledit M. Duboſc eſt capable d'exercer avec édification une ſi ſainte charge, ſurtout puiſqu'il n'a eu aucune adminiſtration au milieu de nous, en qualité de propoſant, étant la coutume dans les égliſes de ce royaume d'éprouver ainſi ceux qui ſe deſtinent au St-Miniſtère ſous la croix, & n'ayant récité que ſix ou ſept fois un ſermon qu'il avait appris de mémoire, par où il eſt impoſſible de connaître ſ'il a les talents néceſſaires pour la prédication & le gouvernement de l'Egliſe.

2° Que M. Sicard, paſteur de nos égliſes, ſ'étant conſacré avant lui pour le ſervice des égliſes de cette province, & ayant été ſon condiſciple, tant ſous la direction de M. Viala que ſous celle de MM. les directeurs du ſéminaire, & que cependant ledit M. Sicard ayant été rappelé pour être conſacré au St-Miniſtère au milieu des égliſes qu'il devait deſſervir, il convient que M. Duboſc ſoit appelé pour le même ſujet, parce qu'outre la règle que ſuivent la plupart des égliſes de ce royaume de conſacrer elles-mêmes au St-Miniſtère, & cela par des juſtes & légitimes raiſons, ceux qui ſe deſtinent à leur ſervice; & qu'il eſt néceſſaire de garder l'uniformité autant qu'il eſt poſſible. Il eſt d'ailleurs fort à craindre que ceux de nos troupeaux, qui ne ſeront pas inſtruits des inſtances trop preſſantes de M. Duboſc faites au dernier & au préſent ſynode pour obtenir la permiſſion qu'il demande, ne viennent à mépriſer M. Sicard, en attribuant la conceſſion faite audit M. Duboſc à quelque motif de préférence, comme à des lumières plus étendues & plus de capacité pour le gouvernement de l'Egliſe, etc... Des eſprits préoccupés par leurs préjugés n'ont déjà fait que trop apercevoir ſes diſpoſitions ſur ce ſujet, ce qu'il eſt très-néceſſaire & très-important de prévenir en ſuivant envers M. Duboſc la règle qu'on a ſuivie envers M. Sicard.

3° Nous devons ſuivre ce qu'ordonne la diſcipline de l'Egliſe

réformée de ce royaume, tout autant que la chofe eft praticable. Elle eft formelle fur cette matière, & rien ne nous oblige à la violer en faveur de M. Dubofc. « Il eft arrêté d'écrire aux pafteurs & aux doc-« teurs de fcinder, pour les prier de n'impofer les mains à aucun pro-« pofant français, qui font en leur Univerfité, mais de les envoyer en « France pour recevoir l'impofition des mains ès-églifes qui leur feront « adreffées : chap. 1, art. 8. » (*Obfervation du fynode de Gergeau art. 14 des faits généraux.*) — « Sur la demande que fit un particu-« lier de Normandie, défirant de prendre un propofant hors du « royaume, lui en laiffe la liberté, à condition qu'étant prêt il fera « préfenté à la province & reçu par elle felon la règle de la difcipline.» *(Ibid. du fynode nat. de Vitry, art. 14 des faits particuliers.)*

« Le fynode de Loudun, 1659, veut que cet article foit foigneufe-« ment obfervé en toutes les églifes & que ceux qui ne f'y conforme-« ront pas entièrement foient cenfurés.» (*Ibidem.*)

D'où l'on doit néceffairement conclure que, puifque M. Dubofc n'allègue d'autre motif pour fonder fa demande que fa volonté & le défir qu'il a d'être reçu dans le pays étranger, l'on doit fuivre la difcipline à fon égard & ne point la violer fans néceffité.

4° Et à quoi il ajoute que, le fynode précédent ayant eu égard à la force de ces motifs & ayant décidé d'une commune voix que M. Dubofc ferait rappelé & qu'il fe rendrait dans nos églifes pendant tout le cours du mois de feptembre fuivant pour être confacré enfuite par elles au St-Miniftère, ledit M. Dubofc a refufé de se rendre à ce qu'elles exigeaient de lui, & cela contre toute raifon & même contre fes engagements folennels reçus par les églifes. Il demande fon congé pour porter fon miniftère ailleurs, au cas que la compagnie perfifte dans la première délibération prife en fon fujet, ce qui le rend réfractaire & rebelle à l'ordre eccléfiaftique, & par conféquent fous la condamnation prononcée dans le chapitre premier de la difcipline art. 47, qui ordonne de « dépofer les pafteurs déjà reçus qui feront convaincus « de rébellion contre l'ordre eccléfiaftique.»

5° Il conclut qu'il ferait défhonorant pour le fynode précédent & plus encore pour le fynode préfent de révoquer une délibération prife d'une commune voix fur un fujet jufte & légitime, & à l'égard duquel on ne pouvait délibérer d'une manière oppofée, fans violer l'ordre & fans méprifer le bien de nos églifes & l'honneur du miniftère de M. Sicard ; qu'enfin la compagnie ne doit avoir aucun égard aux

demandes de M. Dubofc, puifqu'elles ne font fondées que fur fon intérêt particulier mal entendu & oppofé à celui de nos églifes.

6° Que fi cependant, malgré la force & l'évidence de ces raifons & de toutes les conféquences qui en peuvent découler, il arrivât contre toute apparence que la compagnie jugeât à propos de permettre à M. de Dubofc de fe faire recevoir au St-Miniftère dans le pays étranger, ledit M. Loire demande que le préfent mémoire foit tranfcrit en entier dans le livre des actes fynodaux de cette province.

Signé : Loire, pafteur.

IV.

Nous, les pafteurs & les anciens du Haut-Languedoc, Haute-Guyenne & comté de Foix, affemblés en fynode provincial le 14e janvier 1750, requis par M. Viala, un de nos pafteurs, de lui confirmer l'atteftation ci-deffus page ... des regiftres de nos fynodes & colloques, nous le faifons d'autant plus volontiers qu'il nous a toujours de plus en plus édifiés par fes mœurs, par fa doctrine & par fon zèle, & qu'il a rendu à nos églifes des grands fervices qui nous rendront fa mémoire à jamais précieufe & nous le feront beaucoup regretter, lorfque nous aurons le malheur d'être privés de fon miniftère.

En foi de quoi nous lui avons expédié le préfent acte, pour lui fervir partout où befoin fera. De notre affemblée fynodale, le 14e janvier 1750.

V.

Nous, les pafteurs & les anciens du Haut-Languedoc, Haute-Guyenne & pays de Foix, affemblés en fynode provincial le 14e janvier 1750, requis par M. Pierre Corteiz, neveu, un de nos pafteurs, de lui accorder une atteftation tant de fa doctrine que de fes bonnes vie & mœurs, pour f'en fervir en cas que les circonftances du temps & l'état de fes affaires l'obligeaffent de fe retirer ailleurs, nous déclarons conformément à la vérité que, depuis le mois de novembre 1744 qu'il a exercé fon miniftère parmi nous, fa doctrine a été pure & fes mœurs irréprochables, ce qui lui a attiré généralement l'eftime & l'affection de tous les fidèles parmi lefquels il a exercé les fonctions de fon miniftère; & ce ne ferait qu'avec un vif regret que nous nous verrions privés d'un fi bon & fi zélé pafteur.

En foi de quoi nous lui avons expédié le préſent acte, & nous le recommandons à la protection divine & à la bienveillance de tous les fidèles à qui il pourra ſ'adreſſer.

Ainſi a été conclu & arrêté l'an & jour que deſſus.

Dunière, paſteur & modérateur; J. Sicard, paſteur & ſecrétaire.

Synode du Haut-Languedoc.

Au nom de Dieu. Amen.

Nous, les paſteurs & les anciens des égliſes réformées du Haut-Languedoc, Haute-Guyenne & Comté de Foix, aſſemblés en ſynode provincial le dix-neuvième novembre mil ſept cent cinquante [1], après avoir imploré la protection de Dieu & les lumières de son St-Eſprit, il fut nommé à la pluralité des ſuffrages, M. Viala, paſteur deſdites égliſes, pour modérateur, & M. Jean Sicard, auſſi paſteur de ces égliſes, pour ſecrétaire ; après quoi, il a été délibéré ce qui ſuit :

I.

M. Viala, paſteur de ces égliſes, ayant demandé d'être déchargé de tout quartier à cauſe de ſon peu de ſanté, l'aſſemblée lui accorde ſa demande, de même que la penſion qu'il recevait ci-devant.

Colloque du Haut-Poitou du 20 novembre 1750.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

1. Assemblés en colloque en Haut-Poitou, le 29 novembre 1750, trois pasteurs, trois étudiants et quatorze anciens, après l'invocation du nom de Dieu, a été résolu ce qui suit :

1. — Ayant proposé de partager en trois quartiers les églises du Poitou, Saintonge, Angoumois et pays d'Aunis, et de tirer au sort, afin que chacun se tînt au quartier qui lui écherrait, M. Dubesset ayant refusé de se soumettre à cette proposition, nous l'avons prié de faire lui-même le partage desdites églises et qu'ensuite nous tirerions aussi au sort; cette proposition ayant été rejetée de sa part, de même que la première, nous avons été obligés, pour savoir à quoi s'en tenir, d'affecter à M. Pradon les églises de Melle, Chey, St-Sauvant et Pamproux, et à

II.

L'aſſemblée a trouvé à propos de faire deux diviſions de quartiers de ces égliſes.

Première diviſion : Lacaune, la Rivière-haute, la Rivière-baſſe, Eſpéraufſes, Caſtelnau & leurs annexes formeront le premier quartier ; — Lacaze, Vabre, Montredon, Réalmont & leurs annexes formeront le ſecond ; — Roquecourbe, Caſtres, Puylaurens & leurs annexes formeront le troiſième ; — St-Amans, Mazamet & Revel & leurs annexes, le quatrième.

Deuxième diviſion : Lacaune, la Rivière-haute, la baſſe, Eſpéraufſes, Caſtelnau, Lacaze & Vabre pour le premier quartier ; — Montredon, Réalmont, Roquecourbe & Caſtres pour le ſecond ; — Puylaurens, Mazamet & Revel pour le dernier.

M. Moynier, les églises de Prailles, La Mothe, Reigné et St-Maixent; ils serviront à l'alternative les églises du Bas-Poitou. Ce partage aura lieu pendant l'espace de deux années consécutives, et jusqu'à ce qu'un synode, qui s'assemblera à ce sujet, en ait décidé autrement. Les deux susdits pasteurs s'accorderont réciproquement leurs secours, autant qu'il leur sera possible et que cela sera requis par le ministre de l'endroit.

2. — Après avoir donné la lecture de l'article susdit, il a été rejeté par M. Dubesset, et approuvé par MM. les pasteurs Pradon et Moynier, par les étudiants et les quatorze anciens qui, en conséquence, se sont signés.

3. — Il a encore été proposé que M. Dubesset desservirait pendant six mois le quartier qui lui avait été affecté par M. Olivier, et Messieurs Pradon et Moynier les églises du Haut et Bas-Poitou, et qu'au bout dudit temps ils changeraient de quartier, afin de cimenter la paix, à quoi M. Pellisier a refusé de se soumettre.

Gamain, pasteur et modérateur; Gounon, pasteur; Dupré, secrétaire; Dechant, étudiant ..... pour le consistoire de Melle; Hounaud, pour le consistoire de Reigné; Rouillé, pour le consistoire de Mougon; Pierre Viens, pour le consistoire de St-Maixent; Paul Moraux, pour le consistoire de Pamproux; Pierre Fouasseau, pour le consistoire de La Mothe; Minault, pour le consistoire de St-Sauvant.

— Mss. de Vitré et de Melle.

Colloque de Haute-Normandie du 11 mars 1750.

Préneuf (André Migault), fatigué et malade de vingt années de ministère passées au Désert, avait résolu de demander son congé aux églises de Normandie : un poste de ministre lui était promis à Jersey. C'est dans ces conditions qu'on assembla un colloque pour lui accorder ce congé et nommer à sa place le pasteur Gautier.

« Le jour du colloque fixé, écrit Gautier à Antoine Court, on s'y rendit; il y eut dix-huit anciens, députés, l'ancien secrétaire ordinaire des assemblées ecclésiastiques de province, M. Préneuf et moi. L'ouverture s'en fit par la prière.

III.

L'aſſemblée a chargé M. Loire du premier quartier, M. Sicard du ſecond, M. Corteiz du troiſième, & M. Duboſc du quatrième.

IV.

Sur la demande que les égliſes de Montauban ont faite d'un paſteur pour deſſervir ce quartier, il a été conclu que M. Duboſc ira y reſter ſix mois, & il a promis de partir dans le cours du mois de mars prochain & plus tôt, ſi ſes affaires le lui permettent; après lequel terme de ſix mois, M. Sicard prendra cette place pendant autant de temps; & c'eſt à l'abſence d'un de ces paſteurs que les trois qui reſteront feront uſage de la ſeconde diviſion des quartiers ci-deſſus dénommés (art. 2).

M. Préneuf reconnu modérateur, il fut brièvement exposé quelle était l'autorité de ces assemblées et le but de celle-ci; il s'agissait, dit le président, de faire les règlements les plus convenables dans l'état de ces églises. Le secrétaire fit lecture des arrêtés du colloque tenu sous M. Viala. Ces articles, de nouveau examinés, furent confirmés, quoiqu'on [n'en] eût pas exécuté trois à toute rigueur. Le colloque ordonna la publication des bans, défendit de fixer le jour des noces avant celui de la bénédiction du mariage, rejeta la proposition de donner des marques (méreaux) aux communiants, ordonna qu'à l'avenir les anciens seraient reçus en particulier et non en public. M. Préneuf demanda son congé à l'assemblée, lequel lui fut accordé, indépendamment du désir qu'on aurait eu de le posséder un peu plus longtemps; puis, d'une unanime voix, MM. les anciens demandèrent que je fusse reçu ministre, et incontinent il me fut dit de sortir, et l'on délibéra... Le rapport fait, je fus appelé, et ayant témoigné à la compagnie les dispositions où j'étais, on procéda à la cérémonie. Je reçus l'imposition des mains de M. Préneuf, selon le rite des églises protestantes. Voici copie de l'acte qui en a été dressé, qui vous en apprendra bien plus que moi..... L'assemblée se sépara le soir même, sans la moindre contestation, ni aucun risque. Les anciens payèrent les frais, qui montaient à 22 sols par tête. »

[*Acte de nomination de Pierre Boudet, dit Gautier.*]

« Nous, soussignés, les anciens des églises réformées du pays de Caux (Haute-Normandie), dûment assemblés en colloque, le 11 du mois de mars 1750, pour délibérer conjointement avec notre pasteur, M. André Migault, dit Préneuf, sur les affaires desdites églises, déclarons, par le présent acte, à tous à qui il appartiendra, que ledit pasteur nous ayant notifié le désir où il était de se retirer présentement hors du Royaume, à cause de ses infirmités corporelles, et nous voyant à la veille d'être comme des brebis errantes, sans guide et sans pasteur, il a été proposé de créer en cette qualité M. Pierre Boudet, dit Gautier, natif d'Arles, en Provence, lequel prédicateur nous a été envoyé depuis six mois par les illustres protecteurs de ce Royaume, de la conduite et conversation duquel l'assemblée a unanimement témoigné être satisfaite; sur quoi, lecture ayant été donné des attestations accordées audit sujet, lors de son départ des pays étrangers, vu le témoignage de M. le modérateur sur le caractère, les lumières et le talent de

V.

Les deniers pour les honoraires du miniſtère, qui proviendront des égliſes du Haut-Languedoc, Haute-Guyenne & Comté de Foix, entrer[ont] dans la maſſe commune.

VI.

Les égliſes de Montauban feront obligées de venir chercher & de ramener les paſteurs qui les deſſerviront alternativement, à leurs frais, & de plus elles fourniront auxdits paſteurs les honoraires néceſſaires.

M. Gautier, — vu l'opinion avantageuse que M. Viala témoigne pour M. Gautier, ainsi que plusieurs autres pasteurs français et étrangers, il a été résolu que, puisque M. Pierre Boudet, dit Gautier, voulait bien se fixer parmi nous, autant qu'il plairait à la Providence d'y faciliter son séjour, il serait présentement reçu ministre par l'imposition des mains qui lui a été donnée en présence de l'assemblée, à notre commune édification, par notre susdit pasteur, M. Migault, qui a observé dans cette cérémonie l'ordre usité dans les églises protestantes.

« Nous déclarons expressément que l'assemblée n'a pas cru pouvoir appeler des pasteurs en nombre suffisant, selon la discipline, pour assister à ladite cérémonie, ni que ledit sujet pût s'aller faire consacrer au lieu le plus ordinaire, ni même en Poitou, selon que M. le député général le lui avait proposé, et moins encore dans quelque autre province. C'est pourquoi nous avons cru, après ce qui a été dit, pouvoir passer par-dessus certaines formalités auxquelles on n'est pas absolument astreint dans tous les temps ni dans tous les lieux, lesquelles formalités nous avons jugées impraticables. Enjoignons donc à tous les fidèles de reconnaître M. Pierre Boudet, dit Gautier, légitime pasteur, et entendons qu'il soit reçu en cette qualité sans difficulté quelconque, dans toutes les assemblées, etc.. etc...

« Au Désert, ce 11e mars 1750.

« Signé des dix-huits anciens députés au colloque avec le secrétaire : Jean Lemoine. »

Les anciens des églises de la Haute-Normandie adressèrent, quelques mois plus tard, une lettre circulaire aux autres églises réformées de France, pour leur faire part des raisons qui les avaient décidés à consentir à la consécration de M. Gautier. La voici :

« Nous les soussignés, anciens des églises réformées de Haute-Normandie, à Monsieur le représentant des églises réformées de France, et à tous ceux que les présentes verront, salut.

« La divine Providence ayant conservé, jusqu'à l'heure présente, quelque petit reste de l'ancien troupeau dont nos aïeux firent partie, héritiers de la pureté de leur foi, nous n'avons négligé aucun des moyens propres à la conserver, à la propager et à la faire fleurir selon les différentes occasions qui s'en sont présentées.

« Depuis surtout que nous avons été choisis pour veiller d'une façon plus particulière aux intérêts de cette épouse chérie, acquise par le sang propre du fils du Souverain, une de nos principales occupations a été de procurer à ce peuple infortuné l'instruction et l'édification que les malheurs du temps ont pu permettre.

VII.

M. Loire, paſteur de ces égliſes, ayant demandé la confirmation de l'atteſtation qu'il avait obtenue au dernier ſynode & la conſéquence de ladite atteſtation, la permiſſion de ſe retirer quand il le jugera à propos, l'aſſemblée lui a accordé l'une & l'autre, de même qu'un congé de ſix ſemaines, dont il ſe ſervira lorſqu'il le trouvera à propos.

VIII.

Le ſynode a auſſi accordé à M. Dunière, paſteur de ces égliſes, la confirmation de l'atteſtation que le dernier ſynode lui expédia.

« Il est vrai que quelque attentifs que nous ayons été à veiller sur les intérêts du troupeau, l'ivraie n'a que trop prévalu sur le bon grain, et que, pendant un assez long temps, nous nous sommes vus exposés de la part même de nos proches à de fâcheux inconvénients.

« Mais heureusement les choses ont un peu changé de face. Nos malintentionnés ne traversent plus aujourd'hui si ouvertement l'œuvre du ministère évangélique ; quoiqu'ils ne se rendent pas encore à leurs devoirs, il est à espérer que le schisme n'aura pas lieu.

« Cependant, comme la sagesse veut qu'on prévienne ce qui pourrait nuire à notre repos et à notre tranquillité, on a cru qu'entre les moyens indiqués un des plus sûrs et des plus prudents serait de donner un bon adjoint au sage pasteur de ces églises, [tant] pour le soulager dans ses pénibles fonctions que pour prévenir une interruption dont on était bien moins éloigné qu'on ne croyait, et de laquelle les suites auraient été funestes, si du moins il en fallait juger par le passé.

« Ce fut aussi en conséquence de cette résolution que M. Migault, notre pasteur, ne tarda pas de solliciter auprès de nos illustres protecteurs un sujet tel qu'il était à désirer pour notre peuple, et qu'il en obtint fort à propos le sieur Gautier pour lors en Suisse et encore proposant.

« Depuis, la Providence l'ayant heureusement conduit au milieu de nous, il a tant donné de marques d'un génie supérieur et s'est si bien acquis l'estime des honnêtes gens, que nous serions très-fâchés de ne le pouvoir posséder. Aussi dans le dernier colloque de nos églises fut-il conclu unanimement qu'il serait admis au Saint-Ministère, indépendamment du défaut où l'on était par rapport au nombre des pasteurs qu'on croyait absolument requis selon la discipline, si l'on accordait qu'elle est en tout temps et en tous lieux également obligatoire, mais qu'on n'a pas cru devoir entendre d'une manière si littérale.

« Néanmoins, comme cette démarche pourrait être mal interprétée par quelques-uns, et que l'omission dont il s'agit pourrait donner lieu à divers jugements précipités, outre ce qui a déjà été écrit à ce sujet à Monsieur le représentant, ces églises, désirant que leur exemple ne puisse tirer à conséquence ni fournir aucun prétexte de désunion, souhaitant au contraire d'entretenir avec les églises réformées des autres provinces toute l'harmonie désirable, nous ont chargés de notifier de nouveau audit représentant les raisons qui ont obligé notre colloque d'agir comme il a fait, pour en informer ensuite ceux qu'il appartiendra selon que le fait en son privé nom M. Migault dans sa lettre circulaire du 27 juillet, laquelle nous avons approuvée et approuvons dans toutes ses parties, étant très-conforme à la vérité.

IX.

Vu la néceſſité de fournir quelques ſecours à MM. les étudiants de cette province qui ſont au ſéminaire, un particulier avança, il y a quelque temps, l. 300, pour leur envoyer ; il a été conclu qu'on lui rembourſerait cette ſomme, qui ſera priſe des cent piſtoles que les égliſes ont dans le pays étranger.

X.

On procédera inceſſamment à la levée de l'argent dont quelques particuliers de cette province firent l'avance il y a quelques années.

XI.

M. Duboſc, paſteur de ces égliſes, ayant demandé à l'aſſemblée la caſſation de la proteſtation faite par M. Loire, auſſi paſteur deſdites

« Et comme ces églises souhaitent qu'à tout ce soit joint copie authentique de l'acte qui a été dressé de l'ordination dudit sieur Gautier, pour qu'un chacun puisse se convaincre qu'en tout cela il ne s'est rien passé que de naturel et de légitime, rien par conséquent qui heurte l'esprit de la discipline, qui manque de respect pour ses canons, ni qui puisse servir de prétexte à agir d'une manière qui lui serait opposée, ladite copie authentique se trouvera jointe ci-après, ce qui, confirmant la lettre circulaire du susdit ministre Migault, donnera tant plus de poids et de force à notre présente déclaration.

« A ces causes, désirant de répondre à l'intention de ces églises, sans nous prévaloir des suffrages des deux Académies étrangères dont nous sommes pourvus, ni même de plusieurs pasteurs du royaume, entre lesquels nous pourrions compter celui du prudent et vertueux Monsieur Viala, il suffira pour nous acquitter de la commission à nous donnée :

« Premièrement, d'énumérer succinctement les raisons qui ont fondé ladite ordination.

« Secondement, de fournir un double de l'acte indiqué, dont la simple lecture suffira pour établir la légitimité et la validité de la procédure de notre colloque, et le tout sera très-propre à calmer les frayeurs des consciences timorées qui pourraient s'imaginer que nos églises eussent donné atteinte, sciemment ou de telle autre façon, à l'autorité d'une discipline qu'elles font gloire d'admettre et de suivre autant que possible, mais de laquelle elle ne se sont écartées en cette fois que pour des raisons dont tout esprit pacifique ne peut qu'être satisfait, surtout lorsqu'il fera attention à la manière dont on a procédé à la consécration dudit sujet.

« Voici les raisons :

« 1° M. Gautier n'est venu en Normandie qu'après y avoir été dûment appelé, et il ne s'y est présenté qu'avec des témoignages très-avantageux et authentiques.

« 2° Dès être arrivé, il n'a cessé de nous édifier en toute manière ; il nous a donné un grand nombre de preuves de ses talents, et nous avons remarqué chez lui des qualités qui le rendront sûrement recommandable à ceux qui l'approcheront, ce que M. Migault semble avoir bien compris et qu'il exprime fort heureu-

égliſes ci-deſſus, l'aſſemblée a trouvé à propos, pour conſerver l'union & la paix dans l'égliſe, d'employer toutes les voies de douceur pour terminer cette affaire à l'amiable, & tous les membres ſe ſont engagés d'y porter M. Loire ; & ſuppoſé que ledit M. Loire perſiſte, il ſera permis à M. Duboſc de procéder à ce ſujet & à M. Loire de défendre ſa cauſe.

XII.

Atteſtation de M. Dunière.

« Nous ſouſſignés, ayant été requis par M. Jacques Dunière, dit « Lacombe, Français réfugié de la province du Vivarais, de lui expé- « dier une atteſtation de ſa réception au St-Miniſtère, & déſirant de

sement, aussi savons-nous de bonne part qu'il n'eût tenu qu'à lui de se faire recevoir ministre avant de quitter Lausanne.

« 3° Si la proposition s'en fit dans le dernier colloque de nos églises, ce ne fut qu'après être informés de la prochaine retraite de M. Migault, seul et unique pasteur de cette province, et l'on ne procéda à la cérémonie qu'après avoir observé ce qui en pareil cas est le plus essentiel. Tout se fit à l'unanimité des voix et selon les rites des églises réformées de France.

« 4° Il n'aurait pas été possible d'appeler d'aucune province deux pasteurs pour assister à la consécration dudit sieur Gautier, et de fait la chose ne se pouvait pour plusieurs raisons que l'on conçoit aisément.

« 5° Il n'était pas moins difficile que M. Gautier pût s'aller faire ordiner en Suisse ; outre qu'il est d'une complexion à ne pas lui permettre des voyages de si longue haleine, il est visible que ce voyage l'eût trop exposé et que d'ailleurs il aurait été impossible de pourvoir aux frais nécessaires.

« 6° Mêmes raisons ont empêché qu'il ait été dans quelqu'une des provinces où l'ordre ecclésiastique est reçu et établi, n'ayant d'ailleurs dans la plupart, ou du moins dans celles qui eussent été le plus à portée, aucune connaissance ni indices suffisants, vu l'état où étaient pour lors les affaires.

« Enfin on n'a pu ni voulu différer l'ordination, tant parce qu'on était convaincu de sa capacité et de sa piété que parce qu'on ne négligeait rien de ce qu'il y a d'essentiel en pareil cas, mais aussi à cause de suites qu'aurait eues l'interruption du ministère dans ce duché, n'étant pas possible que M. Gautier, obligé d'aller chercher ailleurs l'ordination, pût remplacer assez tôt le sieur Migault, dont le départ eut lieu environ huit jours après le colloque, sans dire qu'on n'a pas jugé à propos de courir le risque de perdre un sujet d'un mérite si distingué que celui que nous possédons maintenant et que nous aurions toujours envié au pays qui nous l'aurait retenu, incertains même de le voir remplacé par quelque autre qui lui eût été de beaucoup inférieur.

« Telles étant les raisons qu'on a eues de demander et de procéder à l'ordination dudit sieur Gautier, il est évident que notre colloque n'a rien fait d'illégitime en ordonnant qu'il reçût l'imposition des mains ; mais c'est ce qui paraîtra encore mieux par l'acte même qui en a été dressé et dont voici la teneur . . . . .

« Comme il est entre les mains de M. le professeur Polier, on se dispense de le transcrire pour ne pas trop grossir ce paquet ; M. le représentant aura la bonté

« lui marquer en cela, comme en toute autre rencontre, notre affection « fraternelle, déclarons en vérité que ledit M. Lacombe, étant arrivé « dans cette ville le 20e juillet 1737, dans le deſſein d'y continuer ſes « études pour le St-Miniſtère, il a non-ſeulement été en édification & « en bon exemple à tous ceux qui l'ont connu, par ſa conduite irré- « prochable & répondant à un ſi précieux deſſein, mais de plus qu'il « ſ'eſt appliqué avec ſoin à acquérir toutes les connaiſſances qu'il a cru « lui être utiles & néceſſaires pour y réuſſir, & en particulier celles de « la théologie & de la morale chrétienne, dont il nous a donné diverſes « preuves, tant de bouche que par écrit, qui nous ont très-ſatiſfaits, « ce qui, joint aux talents que nous avons reconnu en lui pour remplir « avec ſuccès les fonctions de ce ſaint emploi, nous a diſpoſés & déter- « minés, ſous l'approbation de nos ſupérieurs, à lui donner l'impoſition

de le prendre et de l'insérer en cet endroit et puis après d'ajouter comme nous :

« Tout ceci, c'est-à-dire ces démarches, ne sauraient prouver en aucun sens qu'on doute de la validité de la consécration de M. Gautier, le contraire paraîtrait visiblement si c'était ici l'occasion de produire l'acte d'approbation que les églises ont donné en corps à celui que nous venons de transcrire. Seulement on est d'avis d'instruire dans un certain détail M. le représentant et ceux qui peuvent prendre quelque intérêt à nos démarches, comme nous souhaiterions qu'on le fît à notre égard le cas échéant, et par ce moyen obtenir des uns et des autres une approbation dont nous ferons toujours grand cas et dont il nous fâcherait beaucoup d'être privés.

« Du reste on supplie M. le représentant de fournir à ceux qui le requerront (supposé que ce que nous disons de M. Migault ne suffît, ou qu'on se trouve embarrassé dans l'explication de quelqu'une de nos expressions) tous les éclaircissements qu'il jugera prudemment leur devoir être donnés, ayant une connaissance parfaite de notre situation et généralement de toutes nos affaires.

« On le prie en même temps d'accorder toujours aux églises de cette province la bienveillance et la protection dont il l[es] honore, et d'avoir pour notre jeune pasteur la même bonté, la même amitié et la même confiance dont il favorisait son prédécesseur, sujet bien digne d'être estimé, que nous regretterons longtemps, mais qu'il n'a pas été en notre pouvoir de retenir, heureux si nous avions pu lui procurer un meilleur sort, capable de le dédommager des peines qu'il a eues parmi nous.

« Que Dieu l'ait en sa sainte garde, et tous ceux qui prennent part à nos maux, qui tâchent de nous en délivrer et qui travaillent au salut de nos frères en Christ. Paix, joie et consolation soit avec eux et sur l'Israël de Dieu. A lui soit gloire, honneur, force, empire et magnificence.

« Fait au Désert, ce 27e septembre 1750. »

J. Doray ; Hallard ; J. Formentin ; N. Foinet ; J. Philippe ; Bourdon ; J. Lesueur ; Daniel Foinet.

— Mss. Court, n° 1, t. XXIII, p. 546.

«des mains le 27e juillet 1739, avec pouvoir de prêcher l'Evangile de «Jéſus-Chriſt notre Seigneur, d'adminiſtrer les Saints-Sacrements, & «d'exercer la diſcipline eccléſiaſtique partout où il y fera légitimement «appelé. En conſéquence de quoi, le recommandons à la grâce de «Dieu & à la bienveillance de tous nos frères en Jéſus-Chriſt; nous «prions le Seigneur qu'il veuille répandre ſur ſa perſonne & ſur les «travaux de ſon miniſtère ſes plus précieuſes bénédictions.

«A Lauſanne, le 28e décembre 1740. Signés dans l'original: «Polier, m[iniſtre] du Saint-Evangile & profeſſeur en catéchèſe; «Ruchat, m[iniſtre] du Saint-Evangile & profeſſeur en théologie; «Salchly, profeſſeur en théologie.»

Colloque de Basse-Normandie du 26 décembre 1750.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Actes du colloque des églises réformées de Basse-Normandie, assemblé au Désert sous la favorable assistance de Dieu, ce jourd'hui vingt-sixième décembre 1750, auquel colloque a présidé M. P. Gautier, pasteur des églises réformées de Haute-Normandie, le sieur Charles Chesnel, ancien de l'église d'Athis, faisant les fonctions de secrétaire.

M. Gautier ayant d'abord fait l'ouverture de l'assemblée par l'histoire de la Révocation de l'Edit de Nantes, et ayant montré comment le pur ministère avait été interrompu en France, a beaucoup insisté sur les suites funestes qui naissent du manque de pasteurs, et sur les heureux fruits que le St-Ministère a produits depuis qu'il a été rétabli en cet Etat. Sur quoi, la compagnie a unanimement témoigné combien elle avait à cœur l'exercice public de la religion, nonobstant les rudes épreuves que ces églises ont eu à essuyer depuis quelques années, et le désir sincère qu'elle aurait d'avoir un fidèle pasteur pour diriger leurs saintes assemblées et exercer les autres fonctions du ministère évangélique; elle a aussi protesté de la manière la plus expresse que, si ces églises n'avaient eu aucune communication avec celles de Haute-Normandie ni avec celles du reste des provinces, ça n'a pas été par aucun principe de partialité ou de schisme, mais seulement faute d'avis et de représentations convenables ou nécessaires, mais que désormais on serait très-soigneux d'entretenir l'union, l'harmonie, et généralement tout ce qui peut contribuer à l'entretien de la communion des Saints. Ensuite de quoi il a été arrêté et conclu :

1. — Que les églises de Basse-Normandie s'assembleraient une fois l'an en colloque pour délibérer sur ce qui se rapporterait à leur état et situation, et faire tous les règlements convenables pour le bon ordre, le maintien et l'exercice de la discipline qu'on tâchera de faire observer autant que possible.

2. — Que, lorsque les circonstances le requerraient, il serait tenu une assemblée synodale composée de certain nombre de députés pris d'entre les anciens des églises de Basse-Normandie et de tel autre nombre de députés pris d'entre les anciens des églises de Haute-Normandie, desquels députés l'élection appartiendrait aux colloques respectifs de Haute et de Basse-Normandie et auxquels serait donnée lettre d'envoi auprès du synode provincial, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

XIII.

Atteſtation de M. André de Grenier de Barmont, dit Duboſc.

« Nous ſouſſignés, ayant été requis par M. André de Grenier, dit « Duboſc, du Comté de Foix, de lui expédier une atteſtation de ſa « conduite & de ſes études pendant le temps qu'il a ſéjourné dans « cette ville, juſque à ſa réception au St-Miniſtère, pour ſ'en ſervir où « il lui conviendra, nous nous ſommes fait d'autant plus de plaiſir de « lui accorder ſa demande, que non-ſeulement nous n'avons rien « appris ſur ſon ſujet qui ne lui ſoit avantageux, mais de plus que nous « pouvons dire avec vérité que depuis quatre ans qu'il a demeuré « parmi nous, ſa conduite a été toujours ſage, chrétienne & édifiante, « & qu'il ſ'eſt appliqué avec beaucoup de ſuccès à l'étude de la religion

3. — La compagnie consent que les églises de Haute-Normandie aient soin de convoquer le premier synode provincial, à la charge de notifier trois mois à l'avance les matières qui devront y être traitées pour être auparavant examinées et discutées dans le colloque de ces églises, afin que leurs députés en puissent rapporter l'avis et être d'autant mieux en état d'opiner selon que de raison.

4. — Sur la proposition faite à M. Gautier pour qu'il lui plût fixer son ministère ici, ledit ayant représenté l'impossibilité où il était d'abandonner, pour le présent, les églises commises à ses soins, il lui a été donné charge et pouvoir de procurer à celles-ci un fidèle et judicieux ministre, même d'adresser la vocation à celui qui se destinerait à les desservir, supposé qu'il n'eût pas encore reçu l'imposition des mains, et que ladite vocation fût jugée nécessaire par les amis, pour être plus facilement autorisé de le consacrer; auquel cas, néanmoins, ladite vocation sera signée en outre par quatre anciens des églises que la compagnie fait connaître à M. Gautier.

5. — Monsieur de Neuville ayant fait connaître le désir qu'il aurait que les assemblées religieuses ne revinssent pas si fréquemment, vu les tristes conjonctures où se rencontraient ces églises, et la difficulté qu'il y aurait de se procurer des maisons en nombre suffisant pour tenir les saintes assemblées avec prudence et sans trop de risque, — vu de plus le très-petit nombre de retraites que ces églises pouvaient actuellement fournir à un pasteur, et le peu de probabilité qu'il y avait de lui procurer dans le pays un domicile secret de la nature de celui qu'avait M. Morin, les circonstances ayant du tout changé, il a été jugé expédient que, jusqu'à ce qu'il en serait autrement ordonné, il ne se tiendrait plus que quatre assemblées religieuses par an dans chacune de ces églises, de trois en trois mois, autant que possible; toutefois à elles permis, si elles le jugeaient à propos, d'en convoquer une seconde, en faveur des absents, dans chaque tournée que le pasteur fera.

6. — Sur les représentations faites touchant les difficultés qui s'étaient trouvées pour compléter les petites sommes accordées ci-devant par les colloques au conducteur de ces églises, l'assemblée, désapprouvant beaucoup le refus que plusieurs ont fait de fournir leur cote particulière, selon qu'il était de leur honneur et de leur devoir de le faire, il a été encore proposé par Monsieur de

« & des ſciences qui ſ'y rapportent, auſſi bien qu'à celle des livres « ſacrés dans leſquels elle eſt contenue. Sur quoi, ledit Duboſc ayant « obtenu de nos ſupérieurs la permiſſion d'être examiné pour le miniſ- « tère dans cette Académie, & la commiſſion nous en ayant été donnée, « il a ſubi pour cet effet, ſous notre direction, les épreuves accoutu- « mées, ſavoir : un diſcours qu'il a compoſé ſur un texte à lui preſ- « crit, & récité au bout de huit jours à notre entière ſatiſfaction ; « enſuite on lui a fait interpréter quelques endroits du Nouveau- « Teſtament en grec & quelques pſaumes en hébreu, par où nous avons « pu connaître qu'il ſerait en état d'entendre les livres ſacrés dans « l'original ; enfin il a été interrogé ſur les matières les plus impor- « tantes de la théologie & de la morale chrétienne, ſur leſquelles il

Neuville la nouvelle méthode qu'il croyait que les églises devaient observer pour subvenir à l'entretien du ministère, de manière que l'honoraire des pasteurs fût plus assuré que par le passé, et plus suffisant pour subvenir aux dépenses qu'ils pourraient être obligés de faire. La compagnie ayant égard à ladite proposition, elle a été prise en considération. Mais quelque justes et raisonnables que soient les vues de Monsieur de Neuville, examen fait, il a paru impraticable d'accorder la somme projetée à cause de la mauvaise volonté du plus grand nombre, surtout de plusieurs riches qui ou ne donnent rien, ou ne donnent que fort sèchement, étant vrai d'ailleurs qu'un grand nombre des mieux intentionnés viennent de passer la mer et que plusieurs autres sont morts depuis quelques années. Aussi on n'a pas cru pouvoir accorder au delà de 40 pistoles d'appointements au pasteur de ces églises, dont la cotisation se fera par les anciens de chaque consistoire à raison des facultés et revenus de chaque chef de famille, les plus commodes et les mieux intentionnés, bien entendu que les contribuants se taxeront aussi volontairement et qu'ils seront après cela exacts à fournir les sommes auxquelles ils se seront assujettis par une suite de leur zèle et de leur bonne volonté, sans qu'à l'avenir il fût nécessaire de leur faire d'autres instances lorsqu'il s'agira d'en faire la collecte ; — étant renvoyé au prochain colloque l'examen de la conduite qu'il y aura à tenir par rapport à tous ceux qui refuseront de contribuer à l'entretien du ministère selon leurs forces et capacités.

7. — Comme plusieurs obstacles pourraient aisément retarder l'heureuse arrivée du pasteur qui nous sera accordé, M. Gautier ayant bien voulu nous promettre de venir faire une tournée au pays lors de la belle saison, nos chers frères, les anciens de Haute-Normandie, sont très-humblement priés par le présent article de ne mettre de leur part aucun obstacle à ce que nous ayons la consolation d'être visités par leur pasteur, s'il plaît à Dieu de le conserver, sous offre de réciproque, en cas que nous pussions de notre côté leur rendre un pareil service ou tel autre semblable.

8. — Les fidèles sont exhortés expressément à ne se rendre désormais dans les saintes assemblées qu'avec la circonspection et la sagesse qui convient à ceux de notre état, de bien prendre garde de faire connaître ou de laisser apercevoir leurs démarches aux gens de religion contraire, qu'on a malheureusement que trop chez soi, comme aussi de ne pas affecter trop de mystères en ces sortes de rencontres. On recommande à tous les chefs de famille de veiller à ce sujet chacun

« nous a paru aſſez bien inſtruit, pour en inſtruire auſſi les autres; ce « qui, joint au témoignage avantageux que lui rendent ceux de qui il a « pris des leçons, ou qu'il a le plus fréquentés, tant par rapport à ſes « talents, qu'au ſoin qu'il a eu de les cultiver, ne nous laiſſent aucun « lieu de douter qu'il ne puiſſe dès à préſent, avec le ſecours de Dieu, « être un bon inſtrument en ſa main pour l'œuvre du miniſtère & de « l'édification de ſon Egliſe. Sur ces fondements, & dans cette eſpé- « rance, nous lui avons conféré ſans difficulté le pouvoir d'exercer « toutes les fonctions de ce ſaint emploi, lorſqu'il y ſera légitimement « appelé par l'impoſition des mains, ſelon l'uſage établi parmi nous, « le 23e juin 1750, & par nos prières à Dieu, jointes à cette ſainte « cérémonie, que nous réitérons encore aujourd'hui, pour qu'il plaiſe « à ce bon Père Céleſte de répandre ſur ſa perſonne & ſur les travaux « & le ſuccès de ſon miniſtère ſes plus précieuſes bénédictions.

sur sa maison, et de faire en sorte que personne n'en parte avant l'heure indiquée, surtout qu'on n'aille jamais par troupe, par les villages, causant ou commettant quelque imprudence capable de nuire et d'apporter un dommage considérable. On défend très-expressément l'usage des lanternes qui s'est insensiblement glissé dans ces églises; on le condamne et on l'interdit absolument, sous peine de censure publique; à l'exécution duquel article un chacun doit tenir la main, et plus particulièrement encore les anciens, pour qu'on réprime la licence de ceux qui oseraient y contrevenir, ledit usage étant du tout blâmable et de la plus dangereuse conséquence.

9. — Le colloque, instruit du système qui règne actuellement dans les provinces, a donné charge à quatre de ses membres d'écrire à Monsieur le représentant pour le remercier des soins qu'il se donne en faveur des Réformés de France et de ce qu'il lui a plu encourager M. Gautier à visiter ces églises. On le priera de leur accorder sa bienveillance et de les mettre sous la protection des illustres Protecteurs des églises, afin que la vue des maux que nous endurons les porte à nous en délivrer, si possible, ou à nous indiquer les moyens les plus convenables pour y remédier et nous en préserver à l'avenir, supposé que quelque voie leur parût praticable.

10 et 11. — Ayant été proposé s'il était à propos de faire retirer les 1000 livres qui sont entre les mains de Monsieur de Pré[c]ourt, la compagnie, en désapprouvant l'usage qu'il semble que les frères de Caën voudraient en faire, blâme beaucoup les propositions qu'ils font à Paris, touchant la permission de faire bénir leurs mariages par des prêtres, enjoint à M. Gautier d'en aviser Monsieur le représentant, pour qu'il agisse à cet égard de la manière qui lui paraîtra la plus convenable. Du reste, la somme ci-dessus sera remise à M. Gautier, le banquier, pour qu'il la fasse valoir afin qu'elle serve en cas de besoin, selon qu'il pourrait être ordonné, et non aux fins de Messieurs de Caën.

12. — Il sera prélevé dix pistoles sur la somme ci-dessus en faveur de M. Morin.

13. — Messieurs Pierre Chaufré, sieur de Launay, Jacques de la Ferté, et Jean Lefèvre, sont chargés d'écrire une lettre audit sieur Morin, pour le

«A Laufanne, ce 11e août 1750. Signés dans l'original : G. Polier, «profeffeur en hébreu & catéchèfe ; A. Ruchat, profeffeur en théo-«logie ; Roffel, profeffeur en théologie.»

XIV.

Confirmation de l'atteftation de M. Dunière.

«Nous les pafteurs & les anciens des églifes du Haut-Languedoc.

«M. Jacques Dunière ayant demandé aux églifes de cette pro-«vince la confirmation de l'acte ci-deffus, l'affemblée, après lui avoir «témoigné le regret qu'elle aura de le perdre, lui a accordé fa «demande, en confidération des fervices qu'il a rendus à nos églifes

remercier des services qu'il a rendus à ces églises, et de ce qu'il a fourni à M. Gautier les indices nécessaires pour les visiter. On lui demandera la continuation de sa bienveillance, l'assurant de la reconnaissance de ses anciens troupeaux et des vœux qu'ils feront toujours pour ses prospérités.

14. — A été installé en la charge d'ancien, par le consentement unanime de l'assemblée, Pierre Hardy, nommé pour l'église d'Athis.

15. — Ont été élus pour arbitres du procès survenu entre M. Louis de la Ferté et M. Louis Marchand, Messieurs Daniel Mottet, sieur de la Prairie, Jacques Lehujeur, sieur de Eanos, Pierre Chaufré, sieur de Launay, Mathieu de la Ferté et Jean Lefèvre, le tout du consentement des plus près parents intéressés, avec promesse de part et d'autre de contribuer audit accommodement autant que de raison et de justice.

16. — Il a été renvoyé au prochain colloque l'examen de plusieurs questions touchant le baptême des enfants nés de pères et mères de la religion. M. Gautier a néanmoins prouvé sommairement qu'il n'était pas permis aux protestants de faire baptiser leurs enfants par les curés et qu'il n'était pas plus licite aux pères de les baptiser avant de les faire porter à la paroisse.

17. — L'ancien de Berjou ayant demandé s'il était permis aux protestants de payer audit curé de Berjou la taxe qu'il leur impose ainsi qu'aux catholiques romains de sa paroisse pour l'aider à avoir un vicaire à une première messe, cette question paraissant un peu trop compliquée, la compagnie n'a pas jugé à propos de la décider sans avoir au préalable l'avis de quelques casuistes.

18. — Les députés de l'église de Fresne ayant requis l'assemblée de la part de leur consistoire de donner un règlement sur le fait des mariages, lorsqu'ils ne peuvent être bénis par les pasteurs, on a arrêté : 1° qu'en l'absence des pasteurs ce seraient les anciens qui les béniraient ; 2° que celui qui en serait requis ne le pourrait sans le consentement écrit et signé de MM. les anciens dont les deux parties pourraient relever, et qu'enfin ce serait au plus capable ou à celui sur qui on aurait déjà jeté les yeux à faire les remontrances convenables.

19. — Sur les plaintes portées par les députés de Condé touchant les jeunes gens qui se marient sans avoir les principes de religion nécessaires, la compagnie, voyant avec beaucoup de regret jusqu'à quel point l'éducation de la jeunesse est souvent négligée, souhaite très-ardemment que les anciens veillent encore plus exactement que par le passé à ce que les pères et les mères aient soin de bien instruire leurs enfants dans les principes de notre sainte religion, afin que l'ayant

« en général, & en particulier à celles du Montalbanais, déclarant au « furplus que, f'il n'a pas fait ufage jufqu'à préfent de cette atteftation, « c'eft parce que fon zèle & fa piété l'ont porté à fe rendre aux follici- « tations tant de fes collègues que de nos troupeaux, qui ont un fi « preffant befoin des pafteurs.

« De notre affemblée fynodale, le 19e novembre 1750.»

XV.

Confirmation de l'atteftation de M. Loire.

« Nous, les pafteurs & les anciens des églifes réformées du Haut- « Languedoc, Haute-Garonne & Comté de Foix, affemblés en fynode « provincial, requis par M. Jean-Baptifte Loire, pafteur de nos églifes, « de lui confirmer l'acte ci-deffus & de plus de lui accorder la per-

profondément gravée dans le cœur, ils en puissent transmettre le précieux dépôt à leur postérité à jamais; que si les pères et les mères négligent encore leurs devoirs à cet égard, qu'il leur soit représenté à ce sujet le compte qu'ils auront à en rendre à Dieu, car ils sont responsables du salut de leurs enfants, dès que leur négligence est cause de leur perte. Qu'on mette en œuvre tout ce que la charité, la piété et le bien de ces églises peut suggérer pour l'instruction, l'édification et la sanctification des troupeaux, et que les ignorants, qui souhaiteront se marier ou non, soient soigneusement admonestés, afin de leur donner du goût et de l'émulation pour les choses qui appartiennent à leur paix éternelle, de sorte que les corrections qu'on leur adressera servent d'encouragement aux pères et mères et autres supérieurs, afin qu'ils veillent de mieux en mieux sur les plantes commises à leurs soins, non-seulement quant au temporel, mais aussi quant au spirituel, dont les biens sont autrement utiles et avantageux, soit par leur nature ou leur durée, et sans la possession desquels l'homme le plus industrieux est nu, pauvre et misérable.

20. — On renvoie au prochain colloque de déterminer quel nombre de députés iront au synode provincial, auquel synode sera proposé, examiné et réso[lu] ce qui doit être rapporté auxdites assemblées synodales et généralement tout ce qui est de leur ressort, tant pour prévenir tout sujet de contestation que pour l'instruction des anciens et l'édification des fidèles.

21. — Enfin, il est laissé à la prudence des consistoires de déterminer avant la prochaine assemblée lesquels des articles ci-dessus devront être lus et expliqués au peuple.

Ainsi conclu et arrêté au Désert, ce vingt-sixième décembre mil sept cent cinquante.

P. Gautier, pasteur et modérateur; Charles Chesnel, ancien et secrétaire.

— Mss. Court, n° 1, t. XXIV, p. 147.

A ce synode assistaient les anciens des quatre groupes d'églises qui dépendaient du diocèse de Bayeux : 1° Sainte-Honorine, Berjou, le Mesnil-Hubert et Taillebois; 2° Athis, Saint-Georges, Flers et Aubusson; 3° Condé, Montigny, Caligni et Saint-Germain; 4° Fresne, Tinchebray et Montsecret.

« miſſion de ſe retirer quand & où bon lui ſemblera; l'aſſemblée, tou-
« jours édifiée de ſa doctrine, de ſes mœurs & de ſon zèle, lui accorde
« ſes deux demandes, en témoignant toutefois que ce ne ſera qu'avec
« un grand regret que nos égliſes ſe verront privées de ſon miniſtère,
« ſi cela échoit; & en le recommandant à la protection divine & à la
« bienveillance des fidèles à qui il ſ'adreſſera, nous lui avons expédié
« le préſent acte. De notre aſſemblée ſynodale, le 19e novembre 1750.

« Ainſi a été conclu & arrêté le jour & an que deſſus.

VIALA, paſteur & modérateur; J. SICARD, paſteur & ſecrétaire.

FIN DU TOME PREMIER.

Additions.

Synode du Dauphiné.

[*Actes du*] *ſynode provincial du vingt-deuxième août mil ſept cent ſeize*[1].

I.

On obſervera la même forme dans les exercices publics de religion qu'on obſervait du temps de la liberté & qu'on obſerve dans les égliſes de Genève & de Suiſſe.

II.

Les paſteurs & propoſants ſe conduiront dans les maiſons où ils ſe trouveront comme ſ'ils étaient dans leurs propres familles, les aſſemblant ſoir & matin, autant que faire ſe pourra, pour prier avec

1. Ce synode du 22 août 1716 est le même que celui que l'on a déjà donné au commencement de ce recueil. Mais, si les sujets visés dans les délibérations sont semblables, on trouve des différences très-sensibles dans les deux rédactions. La version qui a été publiée (Voy. p. 1-6) contient treize articles; celle-ci n'en contient que onze, et l'ordre n'en est pas le même; en outre, lorsqu'on les rapproche l'une de l'autre, il devient manifeste que celle que l'on reproduit ici est la version primitive, et qu'elle ne fut encadrée dans l'autre qu'après avoir été corrigée, revue et remaniée.

Il serait inexact de conclure que le synode du Dauphiné créa de toutes pièces ces premiers règlements du Désert. Antoine Court en avait fourni les éléments à Jacques Roger, lorsqu'il l'avait rencontré à Euzet et qu'ils s'étaient ensemble concertés sur les mesures à prendre pour travailler à la restauration du protestantisme. Il l'avait entretenu « fort en détail, dit-il, de tout ce que l'on avait déjà fait

eux, & ayant foin de f'informer fi ceux de ladite maifon font foigneux de vaquer à ce pieux exercice, pour les reprendre & cenfurer, f'ils ne f'en acquittaient pas.

III.

Outre le foin que les pafteurs & les propofants doivent prendre pour inftruire les particuliers dans leurs maifons, ils auront foin de catéchifer indifféremment toutes fortes de perfonnes dans les affem-

en Languedoc pour établir dans les églises les règlements qui pussent servir .... en général à l'avancement des progrès de l'Evangile». Et il n'est pas douteux qu'il ne lui eût donné, en ce moment, connaissance et peut-être copie des décisions qui avaient été prises par les trois premiers synodes du Languedoc du 21 août 1715, du 3 janvier et du 13 mars 1716. «Ce ministre, ajoute-t-il, les trouva si conformes aux règles de la prudence, à l'esprit et aux maximes du divin auteur de la religion chrétienne, et si utilement pratiques en Languedoc, qu'il résolut de les mettre en usage, dès qu'il serait retourné en Dauphiné.»

Corteiz confirme ce récit. Vers la fin mai 1716, il était parti avec Bonbonnoux pour la Suisse; à la mi-août, il en revint, et passa par le Dauphiné où il rencontra Jacques Roger «nouvellement de retour» du Languedoc. «Nous lui proposâmes, écrit-il, la nécessité d'un ordre dans nos églises opprimées, nous lui montrâmes quelques articles des règlements que nous avions dressés en Languedoc. M. Jacques Roger approuva fort ce procédé, et dit que, avant de se séparer, il fallait ajouter quelques articles aux règlements de la discipline selon l'occurrence des temps...., ce que nous fîmes heureusement le 22 août de l'année 1716.» L'indication est nette. Corteiz et Bonbonnoux, ainsi qu'ils le racontent, avaient apporté et montré à Roger quelques-uns des règlements déjà élaborés en Languedoc; Roger les approuva; il réunit aussitôt autour de lui les prédicants, ses collègues, qui couraient le pays, Bernard, Rouvière, Mercier et Chabrières; il convoqua quelques anciens, et ce fut dans cette petite assemblée qu'on arrêta les onze articles dont le texte ci-dessus est assurément le texte original.

La suite de la narration de Corteiz n'est pas moins précise.

«Après avoir embrassé M. Roger, continue-t-il, nous nous rendîmes en Languedoc et nous montrâmes à Messieurs nos collègues et aux anciens, dans un synode qui se tint, les articles donnés en Dauphiné.» Ils y furent reçus, dit-il; et, dans la même lettre, il raconte qu'ils sont «encore dans nos règlements.»

Ils y sont en effet: ce sont les articles qu'on a lus à la première page de ce volume et dont on a pu voir le fac-simile. Mais en passant du Dauphiné en Languedoc, ils avaient subi des modifications de rédaction. Les membres du synode du 2 mars 1717 les avaient remaniés en se les appropriant, corrigés, en les faisant leurs, et les avaient refondus dans le courant d'une nouvelle composition. Sans toucher au fond, ils ne s'étaient fait aucun scrupule de modifier la forme. C'est ainsi qu'on a aujourd'hui deux versions, à la même date, de ces premières délibérations des églises renaissantes, du «livre des règlements», — l'une, originale, en onze articles, l'autre, corrigée, en treize; la première, portant les signatures des membres du synode du Dauphiné, la seconde, remaniée et comme annexée au synode du Languedoc.

Il a paru curieux de les reproduire l'une en regard de l'autre.

blées publiques, leur expliquant ce qu'ils ne comprennent pas; & on ſe ſervira du *Catéchiſme* de ſeu M. Drelincourt préférablement à tout autre.

IV.

Pour la ſanctification du jour du dimanche, quoique nous n'ayons pas le libre exercice de notre ſainte religion, on ne laiſſera pas que de ſuivre dans les maiſons, chaque famille en particulier autant que faire ſe pourra, le même ordre qu'on obſerverait ſi Dieu daignait rallumer ſon chandelier au milieu de nous. Et pour y engager les fidèles, les paſteurs, propoſants & anciens ne manqueront pas de leur en donner l'exemple.

V.

Les conducteurs de l'Egliſe reprendront publiquement les pécheurs obſtinés; &, ſ'ils ſe montrent endurcis, ſ'ils refuſent de ſe corriger, après la première, la ſeconde & la troiſième admonition ſelon les règles de l'Ecriture ſainte, [ils] ſeront non-ſeulement ſuſpendus de la Ste-Cène, mais on les retranchera de l'Egliſe.

VI.

Ceux qui ſont établis pour conduire l'Egliſe, pour annoncer la volonté de Dieu, ne ſ'écarteront point de l'Ecriture ſainte, étant ſeule la règle de la foi du Chrétien, & il ne ſera permis d'enſeigner [autre choſe]. Les fidèles n'écouteront que ceux qui ſont ordonnés à cela, rejetant abſolument & n'écoutant point tous ces prétendus prophètes ou inſpirés, comme n'étant animés que d'un eſprit de fanatiſme.

VII.

Les paſteurs & propoſants, devant ſe conduire d'une manière qui réponde à la vocation dont Dieu les a honorés & à la ſainteté de la charge dont ils ſont revêtus, auront ſoin de ne rien faire, ni rien dire, qui bleſſe leurs obligations. Les anciens prendront garde à leur conduite; & ſi quelqu'un d'entre les paſteurs ou propoſants ſe rendait coupable de quelque ſcandale, il ne lui ſera point permis de faire aucune fonction paſtorale, juſques à ce qu'il ait levé le ſcandale par le témoignage d'une ſincère repentance; & ſ'il perſiſtait dans ſa conduite déréglée, non-ſeulement il ſera dépoſé, mais la diſcipline ſera exercée dans toute ſa rigueur.

VIII.

Les paſteurs & propoſants ne pouvant faire leur réſidence chez un troupeau particulier, mais ſe trouvant, vu le manque de paſteurs, dans la néceſſité de viſiter pluſieurs égliſes, les anciens les avertiront des vices régnants, afin de pouvoir en faire interrompre le cours par des cenſures, des exhortations & même par l'exercice de la diſcipline, ſ'il en eſt de beſoin.

IX.

Les paſteurs, propoſants & anciens, députés des égliſes, ſ'aſſembleront en ſynode tous les ſix mois, tant pour aviſer à ce que le beſoin des égliſes demandera, que pour ſ'encourager mutuellement, & pour examiner ſi chacun a ſoin de ſ'acquitter de ſa charge en véritable ſerviteur de Dieu ſans reproche.

X.

S'il ſurvenait quelque cas extraordinaire qui demandât la tenue d'un ſynode avant les ſix mois, trois prédicateurs avec quelques anciens pourront ſ'aſſembler en colloque, pour aviſer à ce qui devra être fait.

XI.

Le ſynode exhorte les anciens & les fidèles de veiller à la ſûreté des prédicateurs que la Providence leur fournira & de pourvoir aux choſes néceſſaires à leur entretien.

Roger, modérateur; Bernard; Rouvière; Mercier; Bonbonnoux; Chabrières & Corteiz, ſecrétaire.

Synode du Bas-Languedoc et Cévennes.

Extrait du règlement du ſynode dernier du quatorzième ſeptembre mil ſept cent vingt-trois.

Le quatorzième ſeptembre mil ſept cent vingt-trois, aſſemblés en ſynode provincial au nombre d'un paſteur modérateur, ſept propoſants & cinquante anciens ou environ, après avoir imploré le ſecours & les lumières du St-Eſprit & avoir lu la confeſſion de foi des égliſes réformées de France, il a été délibéré comme ſ'enſuit :

I.

Il a été conclu que les paſteurs & propoſants paſſeront dans des lieux où il y a des anciens qui n'ont pas été au ſynode & qui peuvent ignorer une partie de leur devoir ; ils les inſtruiront en particulier de ce qu'ils doivent faire ; & afin que les inſtructions aient plus d'efficace, on tiendra dans chaque quartier deux colloques pendant le cours de l'année pour faire l'examen & la cenſure de ceux qui ne ſ'acquitteront pas de leur devoir, & pour prendre en même temps les meſures les plus propres & les plus efficaces pour l'extirpation des vices & pour la propagation de la foi.

II.

Il a été conclu & arrêté que tous ceux qui auraient ſoutenu le ſieur Veſſon & qui voudraient donner des marques de leur parfaite union avec l'Egliſe, prononceront de bouche & de cœur, en préſence des paſteurs, anciens & fidèles, lorſqu'il conviendra pour l'édification de l'Egliſe, ce qui ſ'enſuit :

« Nous confeſſons & déclarons, en préſence de Dieu & de l'Egliſe, « que, ſi nous avons ſoutenu Veſſon, ça a été dans un temps qu'il ne « prêchait que la parole de Dieu & que nous ignorions ſ'il avait droit

« ou tort pendant le ſchiſme qui déchirait l'Eglife ; nous demandons « pardon à Dieu de n'avoir pas donné aſſez de ſoins & fait des prières « pour connaître nos devoirs dans cette affaire, & nous promettons « déformais d'être attachés au corps des paſteurs & des anciens qui « compoſent l'Eglife & de nous oppoſer de toutes nos forces à ceux « qui voudront prêcher ſans vocation ou qui n'obſerveront pas l'ordre « de la diſcipline eccléſiaſtique que nos pères ont ſagement établi pour « l'édification de l'Eglife. »

Les députés du Pays-Bas l'ayant fait & déclaré en préſence du ſynode, & les autres le feront, lorſqu'ils voudront être adm . . . .

III.

Les danſes & les jeu . . . . . .
tous ceux qui font e . . . . . .
d'aſſiſter aux danſes . . . . . .
été admoneſtés plu . . . . . .
excommuniés quand J . . . . . .
ou rébellion ſe ſont . . . . . .
de bien pratiquer. . . . . .
faire lecture pu . . . . . .
Dieu & en l'autorité. . . . . .
colloques exhorter de . . . . . .
garde aux confiſ . . . . . .
feront leur devoir . . . . . .
cenſurer. . . . . .
. . . . . .

Synode du Dauphiné.

[Actes du] ſynode provincial du Dauphiné[1] *du dix-neuvième août mil ſept cent vingt-cinq.*

I.

Tous les paſteurs, propoſants, anciens & fidèles recevront la confeſſion de foi, dreſſée autrefois par les égliſes réformées de ce Royaume & préſentée à nos Rois d'alors pour juſtification de leur croyance évangélique, comme étant un abrégé des doctrines fondamentales au ſalut que l'Ecriture ſainte renferme & des erreurs capitales que l'on doit rejeter. Et comme nos pères avaient encore dreſſé une diſcipline eccléſiaſtique pour règle de leur conduite, on ſ'y conformera auſſi, autant que pourront le permettre les triſtes circonſtances du temps dans leſquelles nous nous rencontrons.

II.

Tous les paſteurs, propoſants, anciens & toute perſonne réformée & chrétienne ſoumiſe à nos règlements, demeureront inviolablement ſoumis aux Puiſſances ſupérieures dans toutes les choſes où Dieu & la conſcience ne ſont point offenſés, ſavoir : au Roi Louis XV, notre Sire, à ſes légitimes ſucceſſeurs, & à ſes gouverneurs, commandants, intendants, magiſtrats & autres perſonnes établies par lui ; & feront prières publiques & particulières pour ſon auguſte perſonne, pour les princes & princeſſes de ſa royale maiſon, & pour ceux qui exercent la juſtice & police en ſon nom ; & ne favoriſeront aucun traître, rebelle ni perturbateur ; & ſi quelqu'un était aſſez méchant pour refuſer de remplir un ſi important devoir d'inſtitution divine, il ſera pourſuivi par toutes voies eccléſiaſtiques.

1. Ce synode complète la série des assemblées qui se réunirent en 1725 dans les provinces associées, avant la convocation du premier synode national de 1726.

III.

On ne doit recevoir aucun paſteur ni propoſant qui ne ſoit ſoumis à la diſcipline eccléſiaſtique, & qu'après avoir ſubi un examen grave ſur la doctrine & les mœurs. Les prédicateurs auront ſoin que leurs diſcours ſoient d'une longueur raiſonnable, & cette longueur n'excédera point celle d'une heure ou cinq quarts d'heure tout au plus.

IV.

S'il arrivait que quelque paſteur ou propoſant refuſâ[t[de ſe ſoumettre à l'ordre, en tout ou en partie, cherchât à le troubler, le ſynode les dépoſe & ne veut point qu'ils ſoient remis qu'ils n'aient au préalable témoigné leur repentance, & enjoint aux anciens & aux égliſes de ne leur permettre point de fonctionner en aucune manière parmi eux. Et ſ'il y avait des égliſes, des anciens & autres particuliers qui vouluſſent les favoriſer à ces égards, le ſynode les déclare déchus de tous priviléges, leur interdit tous exercices, & les prive de la communion juſqu'à ce qu'ils aient témoigné une préalable repentance. Et ſ'ils perſiſtent dans leur pernicieuſe rébellion, le ſynode les déclare ſchiſmatiques.

V.

Les fidèles qui ſeront arrêtés en allant ou revenant des aſſemblées religieuſes pour ſ'être conduits imprudemment, ſont déclarés indignes de tout ſecours ; mais ceux qui ſeront arrêtés, qu'ils aient mis en uſage tout ce que la prudence chrétienne requérait d'eux, les paſteurs & propoſants exhorteront les fidèles à les ſecourir de tout leur pouvoir, de même que leur famille, ſi elle ſe trouvait dans l'indigence à cette occaſion. Et dans les interrogats qui leur ſeront faits, ils prendront garde de ne répondre qu'à ceux qui ont autorité de les interroger, déclarant naïvement la vérité de ce qui les concerne, mais gardant un profond ſilence ſur ce qui regarde les autres que les perſécuteurs voudraient rechercher, ſe ſouvenant qu'un vrai fidèle, ſ'il eſt obligé de dire la vérité, doit auſſi ſe taire ſur tout ce où Dieu n'eſt pas glorifié & le prochain édifié, & qui pourrait attirer des perſécutions ſur les autres membres de Jéſus-Chriſt. Et ſi quelqu'un voulait agir d'une autre manière, il ſera regardé comme lâche & apoſtat, par rapport à l'Egliſe, & comme rebelle & perturbateur par rapport à l'Etat, & en cette qualité pourſuivi par toutes voies eccléſiaſtiques.

VI.

Les paſteurs, propoſants & anciens exhorteront les fidèles de faire bénir leurs mariages & adminiſtrer le ſaint baptême à leurs enfants par les paſteurs de l'Egliſe réformée & de n'aller plus vers les prêtres de la communion romaine, cette communion étant devenue par ſes idolâtries & ſuperſtitions entièrement anti-chrétienne, & étant impoſſible de faire bénir ſon mariage & baptiſer ſes enfants ſans commettre des apoſtaſies, renier J[éſus]-C[hriſt], conſacrer ſes enfants à l'idole. Et ceux qui, déformais, ſe porteront à de ſi criminelles lâchetés, ſeront cenſurés publiquement & privés de la communion, & ne pourront y être admis qu'après avoir demandé pardon publiquement à genoux devant la table ſacrée & avoir promis de ne jamais plus y retourner.

VII.

Dans le temps où nous ſommes, les mœurs étant extrêmement corrompues & l'ignorance de la religion très-grande entre le commun des Chrétiens réformés de ce Royaume, les anciens, les pères & mères prendront un ſoin continuel & religieux des jeunes gens pour les empêcher de contracter aucune habitude criminelle, ſoit par parole ou par action, & travailleront avec toute la diligence poſſible à ſ'inſtruire premièrement eux-mêmes & enſuite les jeunes gens dans les doctrines du ſalut, & à ſe former les uns les autres dans la crainte du Seigneur.

VIII.

Dans ce dernier & fâcheux temps, le paganiſme le plus corrompu ſemblant ſ'être renouvelé par les parties de débauche, danſes & jeux qui ſont établis dans certains endroits, & qu'on appelle joies, vœux, reinages, les paſteurs, propoſants & anciens doivent les réprimer, & toutes perſonnes chrétiennes & réformées doivent les éviter, & ſurtout celles qui ſe font le jour du repos, puiſque par là ce ſaint jour ſe trouve étrangement profané; & ceux qui ſont état de ſe trouver à ces vœux, joies ou reinages doivent être cenſurés, & ſ'ils perſiſtent, ſuſpendus de la Ste-Cène.

IX.

Les anciens prendront ſoin de faire ceſſer toute diviſion, haine & procès entre les fidèles, autant qu'il ſera poſſible & que la charité chrétienne le pourra permettre; pour cet effet, ils propoſeront les voies qu'ils connaîtront les plus propres pour porter les parties à un juſte & équitable accommodement; & ceux qui rejetteront opiniâtrément

par un eſprit de chicane ces propoſitions pacifiques ſeront cenſurés, ſuſpendus de la Ste-Cène, ſelon que la prudence chrétienne jugera néceſſaire pour bannir de l'Egliſe du Seigneur tant de ſcandales pernicieux.

X.

Les anciens d'une paroiſſe &, ſ'il eſt poſſible, de tout un corps d'égliſe ſ'aſſembleront une fois le mois pour ſ'encourager à l'œuvre du Seigneur, pour examiner ſi chacun a ſoin de ſ'acquitter du devoir de ſa charge & pour aviſer aux beſoins de leur quartier ou de leur égliſe, & afin de prendre les meſures les plus propres pour avancer le ſalut des âmes & extirper les vices. Et ſi quelque ancien tombait en ſcandale & qu'il ne voulût pas ſe corriger des défauts qu'il pourrait avoir, ou bien ſ'il entretenait des diviſions ou des vices dans ſa famille, il ſera démis de ſa charge & ſuſpendu de la Ste-[Cène], & ne pourra être admis à la communion qu'après avoir témoigné un repentance préalable.

XI.

Dans la convocation des aſſemblées religieuſes, les particuliers ſe garderont de courir ni de faire courir les autres ſans être avertis par les anciens ou de leur part, & les anciens prendront garde d'avertir ni faire avertir ſans avoir la parole de celui qui doit prêcher, & nul ne pourra faire avertir ſans le conſentement des anciens, & ſi quelqu'un l'entreprend, il ſera cenſuré, & ſ'il perſiſtait, ſuſpendu de la Ste-Cène.

XII.

Pour éviter tout ſoupçon & abus à l'égard des deniers des pauvres & collectes, chaque corps conſiſtorial ſ'établira des bourſiers & ſecrétaires pour examiner à qui cet argent doit être diſtribué; & pour empêcher que les égliſes ne ſoient pillées par des affronteurs, le ſynode défend de lever des collectes que par ſon ordre ou par celui d'un colloque, excepté que l'on montr[ât] des lettres de quelque corps ſynodal pour un beſoin très-preſſant.

XIII.

Les corps conſiſtoriaux ſe taxeront, leurs députés aſſemblés en ſynode, aſſigneront aux paſteurs & propoſants une penſion pour marque d'une reconnaiſſance honorable, & on ne donnera cet argent aux paſteurs & propoſants que dans un ſynode ou colloque; & ſi quelque ancien le donnait autrement, il en ſerait reſponſable.

XIV.

Ayant examiné la ſommation ſynodale du Languedoc & C[évˌ]ennes du 1er mai 1725 & celle du Vivarais du 21e juin même année, ces deux ſommations ont été reçues d'un commun conſentement, excepté le ſerment dont parle celle du Languedoc, & cela comme un effet de leur charité, ſans y reconnaître aucune prééminence d'égliſe.

XV.

Nous promettons de ſigner les règlements du Languedoc & du Vivarais pour marque d'approbation en recevant les articles que nous avons cru néceſſaires pour le temps & les lieux; les autres pourront auſſi nous ſervir de règle, ſi le cas y échoit; & réciproquement, les députés du Languedoc & Vivarais promettront de ſigner nos règlements dans les mêmes termes, en qualité de députés & au nom des ſynodes & égliſes qui leur ont donné commiſſion.

XVI.

Quoique nous ayons rejeté la formule du ſerment dont parle la ſommation du Languedoc, pour éviter le parjure & obvier à l'obſtacle que cela pourrait porter à l'union des proteſtants, il a été réſolu que, ſi on jugeait à propos d'en établir un dans la ſociété, on ne le fera que d'un commun conſentement; & pour lier les hérétiques & ſchiſmatiques, on exigera d'eux des promeſſes particulières.

XVII.

Les corps ſynodaux ſeront obligés de ſe ſecourir réciproquement, ſelon qu'il ſera beſoin, de paſteurs, propoſants ou argent, pour le relèvement des maiſons que la perſécution pourrait abattre ou pour le ſoulagement des pauvres & priſonniers qu'elle pourrait faire, & ſurtout lorſque le mal ſerait ſi grand que les égliſes d'un corps ſynodal ne pourraient pas y ſuppléer.

XVIII.

Et pour cet effet, chaque corps ſynodal aura ſoin d'ordonner des collectes pour établir des fonds; & ſi l'on recevait des nouvelles des beſoins ſurvenus, & qu'il n'y eût pas des fonds, les paſteurs & propoſants exhorteront les anciens de procéder inceſſamment à des collectes pour ce ſujet.

XIX.

Si les occurrences du temps le permettaient & qu'on le jugeâ[t] néceſſaire, les corps ſynodaux pourront, conformément aux règlements, ſ'envoyer des députés réciproquement, qui ſeront reçus avec tout honneur & reſpect; & pour cet effet, les corps ſynodaux feront obligés de ſ'entr'avertir réciproquement & à temps des convocations ſynodales.

XX.

Pour arrêter les coureurs, les conſiſtoires de chaque corps ſynodal prendront garde de ne recevoir perſonne de ceux qui prêchent, ſoit qu'ils ſoient étrangers inconnus, ou de ceux qui ont ſervi les égliſes d'un autre corps ſynodal, ſans qu'ils ſoient munis de bons témoignages; & ſi quelqu'un ſ'était rendu infractaire envers un corps ſynodal, il ne pourra être reçu que par ce même corps ou par ſon conſentement.

XXI.

Le député auprès des Puiſſances proteſtantes étant ou devant être nommé de tous les corps ſynodaux, ledit député doit déſormais agir par leur ordre & en leur nom; & ſ'il ſe trouve en avoir beſoin, tous les corps ſynodaux, ſelon leurs facultés, doivent contribuer à ſon entretien. M. Benjamin Duplan a été nommé à ce ſujet.

XXII.

La première députation qui ſera faite envers le Languedoc & le Vivarais, notre député lui préſentera le double de nos règlements, afin que les paſteurs & propoſants du Languedoc & Vivarais les ſignent pour marque d'approbation, & dans les termes d'un établiſſement & affermiſſement d'une parfaite & perpétuelle union, conformément à la ſignature que nous avons appoſée au double de leurs règlements.

XXIII.

M. Roger, notre député en Languedoc & en Vivarais, leur témoignera, ſoit de vive voix ou par écrit, la reconnaiſſance particulière que nous avons de leurs ſoins charitables envers nous & de la ſatiſfaction que nous avons de ce qu'ils ont choiſi les ſieurs Rouvière & Bernard pour leurs députés envers nous.

XXIV.

Pour la propagation de la foi chrétienne & réformée, les paſteurs, propoſants & anciens, & autres fidèles, doivent ſ'informer des lieux

voiſins & éloignés, & ſ'il y a des perſonnes ou familles à qui l'on puiſſe ſe confier. Ils agiront de tout leur pouvoir, de vive voix ou par écrit, en prenant garde de ne choquer perſonne; & dès qu'on reconnaîtra d'y pouvoir convoquer des aſſemblées religieuſes, les paſteurs & propoſants &, ſ'il eſt de beſoin, quelque ancien, ſeront obligés de ſ'y tranſporter pour cet effet & d'y faire recevoir les règlements.

XXV.

Vu le preſſant beſoin des égliſes & le ſervice édifiant que le ſieur Villeveyre leur a rendu depuis pluſieurs années, la vénérable aſſemblée lui donne vocation pour être inſtallé au St-Miniſtère, renvoyant au prochain ſynode ou colloque les formalités qu'on doit obſerver à ſon examen & à ſa conſécration.

XXVI.

A l'égard du ſieur Dortial, vu la promeſſe qu'il avait faite aux égliſes du Vivarais & qu'il a violée, ayant en outre très-mal répondu à une lettre de M. Roger, montrant par là & par le refus de comparaître devant notre ſynode qu'il ſ'oppoſe ouvertement à l'établiſſement de l'ordre eccléſiaſtique, la vénérable compagnie confirme ce que le ſynode du Vivarais avait délibéré à ſon égard, ſavoir qu'il ſe trouve dépoſé de toute charge eccléſiaſtique juſqu'à ce qu'il effectuera ce qu'il avait promis & ſigné.

ROGER, modérateur; JEAN MARTEL, modérateur-adjoint; JEAN VILLEVEYRE; FAURE.

Synode des Hautes-Cévennes.

Les égliſes des Hautes-Cévennes, aſſemblées en ſynode provincial, en la perſonne de leurs députés, le vingtième août mil ſept cent quarante-ſix, après avoir imploré le ſecours du St-Eſprit, elles ont conclu & arrêté les articles ſuivants :

I.

Qu'on célébrera un jeûne ſolennel, le huitième ſeptembre prochain, pour fléchir la colère divine contre nous.

Colloque de Basse-Normandie du 7 février 1746.

Nous, le pasteur et les anciens des églises de Basse-Normandie, assemblés en colloque, le septième jour de février mil sept cent quarante-six, après avoir inploré les lumières du St-Esprit, afin d'entretenir et perfectionner l'ordre établi au milieu de nous, ensuite d'une mûre délibération, nous avons formé, d'un commun accord, les règlements suivants, auxquels nous promettons nous conformer.

1. — On se conformera aux canons de la discipline des églises réformées de ce Royaume, autant que la prudence le permettra ; pour cet effet, les consistoires auront soin de mettre par écrit les inconvénients qui y pourront arriver, afin que le tout soit réglé au prochain colloque.

2. — Les consistoires ne pourront entreprendre ni définir aucunes choses sans le pasteur, autant que ce sont choses qui regardent le gouvernement de l'Eglise.

3. — Outre les fonctions annexes à la charge d'ancien, ceux qui ont été choisis par les fidèles et ont embrassé ce saint emploi sont exhortés de faire l'office de lecteur dans les saintes assemblées, comme aussi de diriger le chant des psaumes ; et, au cas qu'ils ne le puissent faire, ils choisiront d'entre les fidèles celui qui sera le plus capable.

4. — Quant aux visites des malades et pourvoir aux nécessités des pauvres, [ce] sont des fonctions du diaconat ; mais pour ce que certaines raisons nous empêchent d'établir des diacres, les anciens auront la charité de suppléer à ce défaut.

5. — D'autant que la charité est fort refroidie parmi nous, et qu'il y a une grande quantité de pauvres, on exhorte les fidèles à se répandre en aumônes, lesquelles seront mises entre les mains d'un ancien, pour les distribuer à chacun qui en aura besoin, lequel rendra ses comptes de six en six mois.

II.

Que les paſteurs & les anciens feront tous leurs efforts pour obliger les fidèles à faire baptiſer leurs enfants dans les aſſemblées religieuſes publiques.

III.

Que les paſteurs cenſureront en public ou en particulier, ſelon qu'ils le jugeront à propos, tous ceux d'entre les proteſtants ſoumis à leur miniſtère qui permettront aux notaires de mettre cette clauſe dans

6. — Quant aux mariages, la compagnie a décidé que les proposés pour se marier feront publier les annonces de leur futur mariage une fois seulement dans leur église; et s'ils sont de deux églises, les annonces seront publiées dans les deux églises d'où sont résidantes les parties contractées; au moyen de quoi, ils auront la liberté de se marier dans telle église qu'il leur plaira, en justifiant la publication de leurs annonces par une attestation de deux anciens de leur église, et seront lesdits mariages bénis en l'assemblée publique.

7. — Il n'est point permis aux fidèles de s'entre-mêler d'aucunes choses où il y ait de l'idolâtrie contejointe, directement ou indirectement, comme ce que l'on nomme le baisemain, ou le dedans de l'Eglise, faire dire des messes; et tels que sont ceux qui contribuent à la subsistance des prêtres, moines et vicaires, seront vivement censurés; et, s'ils continuent, seront privés de la Ste-Cène.

8. — Les anciens sont exhortés de se trouver aux assemblées religieuses et d'exhorter les fidèles à s'y trouver, autant que faire se pourra, en se montrant eux-mêmes pour exemple.

9. — Ceux qui au lieu des exercices que chaque fidèle est obligé de faire, le dimanche, dans sa maison, emploient le jour sacré à des divertissements criminels, seront censurés, surtout les joueurs, les danseurs; — pareillement, ceux qui passent contrats ou actes, ou font des noces ou festins. Les consistoires y tiendront fortement la main, conformément à l'usage de nos pères.

10. — Lorsqu'il sera question de quelque collecte, soit pour subvenir à quelque passant, étranger ou autrement, les fidèles ne le pourront faire sans le consentement des consistoires.

11. — Vu que depuis longtemps la patience et la longue attente du Seigneur, qui convie les hommes à la repentance, a fait place à la juste colère contre leurs iniquités, que le feu de son indignation a passé de région en région et a couvert la face de la terre, la guerre continuant toujours à cause de l'endurcissement des peuples et menaçant les pécheurs d'une totale ruine, l'assemblée a décidé bue les églises de ce pays célébreront un jeûne qui sera le premier dimanche du mois de mars prochain. Tous les fidèles sont exhortés, tant dans leur particulier qu'en général, de prier Dieu pour la personne sacrée de notre Roi, et pour la Reine, et pour Monseigneur le Dauphin, Madame la Dauphine, et pour toute la famille royale, et pour le rétablissement de la paix et de nos églises.

12. — Comme la génuflexion est la posture la plus séante et la plus propre à fléchir la miséricorde de Dieu, pour témoignage de l'humilité de leur cœur devant leur Créateur, les fidèles sont exhortés de se mettre à genoux pendant la prière, à moins que quelqu'un ne soit empêché par maladie ou autrement, dont le jugement sera laissé au témoignage de sa conscience.

leur contrat de mariage qu'ils le feront folennifer dans la fainte-mère Eglife catholique, apoftolique & romaine.

IV.

Que les pafteurs & les anciens exhorteront tous les fidèles qui défirent de fe marier de paffer des pactes de mariage, afin d'éviter le crime où tombent ceux qui contractent mariage devant notaire & felon qu'on le pratique préfentement.

13. — Puisque les assemblées mondaines ne semblent être faites que pour les mondains, les fidèles sont exhortés de s'en abstenir; ceux qui se trouveront transgresseurs de cet article seront censurés, et, s'ils y retombent, seront suspendus de la Ste-Cène.

14. Ceux qui auront eu le malheur de faire naufrage quant à la foi, ou qui auront succombé en paillardise, si leur faute est connue de toute l'Eglise, feront reconnaissance publique de leur faute.

15. — Attendu que l'ingratitude de plusieurs particuliers se montre plus que jamais envers leurs pasteurs, touchant leur entretien, qui menace les églises d'une totale dissipation, après que ces ingrats auront été réfractaires, le consistoire procédera jusqu'à les priver des sacrements.

16. — Comme les ministres des protestants de France ne vivent d'ordinaire que des justes contributions de leurs troupeaux, c'est pourquoi les auteurs de notre discipline ont employé les art. 36, 37, 38 et 39 du chap. 1er, ayant égard à ce fait. La parole de Dieu confirme ces articles : *Celui qui enseigne l'Evangile doit vivre de l'Evangile.* (Math. X; 1 Cor. IX.)

Enfin, on a fait la lecture des articles ci-dessus, et l'assemblée les a approuvés; on a fait une prière convenable au sujet, et l'assemblée s'est séparée.

On a aussi fait la lecture de tous les articles du colloque de 1745, et ils ont été approuvés par l'assemblée.

Ainsi a été conclu l'an et jour que dessus.

Colloque de Basse-Normandie du 16 février 1747.

Nous, le pasteur et les anciens des églises de Basse-Normandie, assemblés en colloque le seizième jour de février mil sept quarante-sept, après avoir imploré le secours de Dieu et les lumières de son St-Esprit, en suite d'une mûre délibération, nous avons formé d'un commun accord les règlements suivants, auxquels nous promettons de nous conformer.

1. — Pour tâcher de remédier à la division qui règne ici depuis longtemps, aux grands regrets et scandale des vrais fidèles, laquelle division est excitée par ceux qui s'ingèrent au St-Ministère sans y être appelés légitimement, et par ceux qui assistent à leurs exercices et faisant par eux bénir leurs mariages, — tout vu, et considéré le mal qu'une telle pratique cause dans l'Eglise de Dieu, la compagnie a jugé qu'il était nécessaire, pour de plus en plus avancer la gloire de Dieu et pour avoir une véritable union dans son Eglise, qu'à l'avenir les anciens auront soin de veiller à ce que chaque fidèle observe avec exactitude l'ordre établi dans l'Eglise par la parole de Dieu (Héb. V, 4) et par la discipline. (Chap. 1er, art. 57.)

V.

Que ceux d'entre les notaires qui font profeſſion de la religion proteſtante, & qui recevront des contrats de mariage, ſoit des proteſtants, ſoit des catholiques romains, où ils mettront cette clauſe «dans la ſainte-mère Egliſe catholique, apoſtolique & romaine», ſeront cenſurés de vive voix ou par écrit; & ſ'ils ne ceſſent de mettre ladite clauſe, après y avoir été exhortés, ils ſeront pourſuivis ſelon la rigueur de la diſcipline.

2. — Les églises auront chacune un registre qui sera paraphé du pasteur et de quelques anciens, au commencement et à la fin, sur lequel sera écrit en consistoire les choses les plus essentielles qui se passent dans l'Eglise concernant la religion.

3. — On ne recevra aucun pour prêcher la parole de Dieu dans les églises de Basse-Normandie, sans la permission du pasteur qui y est présentement établi, quoiqu'il serait en voyage pour deux mois seulement, et même sans l'avis du consistoire, encore même qu'il se dirait prédicateur, quelques attestations qu'il pourrait avoir d'ailleurs; mais les consistoires ne pourront leur permettre sans le consentement du pasteur.

4. — Comme le pasteur ne peut pas catéchiser toute la jeunesse qui se présente pour faire sa première communion, les anciens feront cette fonction, chacun dans son district, et présenteront ensemble leurs catéchumèmes à la sainte table, avant la célébration, pour y être reçus.

5. — La bénédiction nuptiale étant une fonction du St-Ministère, ceux qui entreprendront de bénir des mariages et ceux qui se feront épouser par d'autres que par le pasteur établi, seront suspendus de la Ste-Cène, de tels mariages étant scandaleux dans un temps où Dieu nous suscite des ministres éprouvés.

6. — S'il se trouve quelque fidèle qui ait quelques lumières et souhaite prêcher la parole de Dieu, [il] ne le pourra faire sans se dévouer entièrement au St-Ministère, et se joindra au pasteur du lieu, qui lui donnera les directions nécessaires; nul ne pourra faire autrement sans contrevenir [aux règlements] établis par la discipline, et même à St-Paul. «*Que personne*, dit-il, *ne s'attribue* etc.» (Héb. V, 4.)

7. — La compagnie a jugé à propos d'ajouter à l'art. 1er du colloque de 1745 que ceux qui auront droit d'émettre opposition à un mariage sont exhortés de le déclarer au pasteur et aux anciens, sous la huitaine de la publication de leur annonce, leur opposition étant bien en forme.

8. — La compagnie a jugé expédient d'ajouter à l'art. 11 du colloque de 1745, que ceux qui auront quelques différends avec d'autres sont exhortés de se mettre d'accord, deux ou trois jours tout au plus après la préparation faite pour la Ste-Cène.

9. — L'instruction des enfants étant une chose très-nécessaire et juste, la compagnie exhorte les pères et mères à s'acquitter de ce religieux devoir, soit par eux-mêmes, soit par d'autres, et présenteront leurs enfants au moins deux fois l'année devant le pasteur, afin de rendre raison de leur foi devant l'assemblée; ceux qui négligeront ce devoir seront poursuivis par censure, même jusqu'à suspension de la Ste-Cène.

VI.

Que tous ceux d'entre les proteſtants qui feront des démarches tendant à faire bénir leurs mariages par les prêtres de l'Egliſe romaine feront cenſurés de vive voix ou par écrit par les paſteurs ou par les prédicateurs du quartier & ſi, après ladite cenſure, ils ne donnent des marques de repentance, ils feront excommuniés, du conſentement du conſiſtoire de l'égliſe de laquelle ils feront membres, & cela après avoir été proclamés pendant trois fois conſécutives dans des aſſemblées publiques; mais ſi leſdits excommuniés donnent des marques de repentance & qu'ils défirent d'être reçus à la paix de l'Egliſe, alors on aſſemblera le colloque, où il ſera jugé ſi on doit répondre à leur demande, ou prolonger le temps de leur pénitence.

VII.

Que ceux d'entre les proteſtants qui feront baptiſer leurs enfants dans l'Egliſe romaine feront ſuſpendus pendant une année de la participation du ſacrement de la Ste-Cène; ceux qui, après avoir fait baptiſer un ou pluſieurs enfants dans l'Egliſe proteſtante & qui en feront baptiſer d'autres dans l'Egliſe romaine, feront expoſés à la même peine pendant dix-huit mois ; ceux qui feront baptiſer leurs enfants par les prêtres, après les avoir fait baptiſer par les miniſtres de notre religion, le feront pendant le cours de deux années, & après le temps ci-deſſus marqué, le conſiſtoire de leur égliſe jugera de leur repentance,

10. — Comme nous sommes témoins, mais avec un regret mêlé de compassion, de ceux qui ont apostasié, dont plusieurs étaient de ces églises, et que plusieurs fidèles semblent approuver leur apostasie par leur hantise avec eux, qui est toute capable de les confirmer dans l'erreur, la compagnie exhorte les fidèles à s'abstenir de la compagnie de pareilles gens, ni d'avoir aucun commerce avec eux, autant que faire se pourra, — leur compagnie étant scandaleuse, puisqu'ils ont renié la foi, étant pires que des infidèles; ceux qui continueront la hantise avec eux seront appelés au consistoire, et là censurés et même privés de la Ste-Cène.

11. — La compagnie exhorte tous les fidèles de s'abstenir de la compagnie des personnes scandaleuses, afin d'être en bon exemple les uns aux autres.

12. — On celébrera l'anniversaire de la révocation de l'Edit de Nantes par un jeûne général, qui sera l[e] onzième jour d'octobre, si c'est un dimanche, ou ce sera le dimanche suivant.

Enfin, on a fait la lecture de tous les articles ci-dessus, et la compagnie a protesté qu'il n'y avait rien qui ne dût être exactement exécuté; ensuite on a chanté quelques couplets des psaumes, et on a fait une prière convenable au sujet, et l'assemblée s'est séparee.

Ainsi conclu et arrêté l'an et jour que dessus.

— Collection O. Prunier.

& abrégera ou prolongera le temps de leur ſuſpenſion, ſelon qu'il le trouvera à propos.

VIII.

Que les pères & mères qui permettront que leurs enfants aſſiſtent aux inſtructions & au culte de l'Egliſe romaine ſeront repris chrétiennement & pourſuivis par la diſcipline, ſelon que le cas l'exigera.

IX.

Que ceux d'entre les proteſtants qui feront enterrer leurs morts par les prêtres de l'Egliſe romaine ſeront ſuſpendus de la Ste-Cène pour trois mois & ne pourront être admis à la paix de l'Egliſe qu'après une réparation publique.

X.

Que ceux d'entre les proteſtants qui ont promis de renoncer aux ſaintes aſſemblées de leur religion en ſeront cenſurés de vive voix ou par écrit; & ſi, après ladite cenſure, ils ne donnent gloire à Dieu en confeſſant leurs fautes & en retournant à la profeſſion extérieure du pur Chriſtianiſme, ſeront déclarés déſerteurs des aſſemblées des fidèles.

XI.

Que les enfants des proteſtants auxquels des perſonnes laïques auront jeté l'eau dans la vue de les baptiſer, & que les prêtres leur auront ſimplement ajouté leurs cérémonies, un tel baptême ſera nul.

XII.

Que les pécheurs ſcandaleux, comme ſont les adultères & autres pécheurs dont le crime porte note d'infamie, après avoir été cenſurés par les miniſtres ou par les prédicateurs de leur égliſe, ſeront excommuniés, ſ'ils perſiſtent dans leurs déréglements.

XIII.

Que M. Gibert, propoſant, ſera libre d'aller dans le pays étranger, quand il le jugera à propos, pour y perfectionner ſes lumières, ſuppoſé que nos reſpectables amis le jugent à propos, & ſous la condition qu'il reviendra, lorſque ſes égliſes le rappelleront.

XIV.

Que les égliſes ne donneront plus, comme elles avaient accoutumé de faire, des penſions à Meſſieurs les propoſants qui reſteront dans le pays étranger.

XV.

Que M. Roux eſt chargé d'écrire à M. Corteiz, dans la Guyenne, pour le ſolliciter de revenir deſſervir nos égliſes, lorſqu'il aura fini l'année qu'il a commencée de ſervir en Guyenne, ou plus tôt, ſ'il lui eſt poſſible.

XVI.

Que ceux d'entre les proteſtants qui, après avoir reçu la bénédiction de leurs mariages des fidèles miniſtres de leur religion, rechercheront à les faire bénir par les mains des prêtres de l'Egliſe romaine, ſeront vivement cenſurés de vive voix ou par écrit; & ſ'ils ne profitent de ces cenſures, ils ſeront excommuniés.

XVII.

Que ceux d'entre les proteſtants qui voudront annuler les mariages de leurs parents bénis par les fidèles miniſtres, — en ſe prévalant des lois de l'Etat qui déclarent clandeſtins ces ſortes de mariages, — afin de ſ'emparer des biens des parties intéreſſées, ſeront cenſurés de vive voix ou par écrit & excommuniés, ſ'ils n'abandonnent leur conduite antichrétienne & inhumaine.

XVIII.

On a député, pour aſſiſter au ſynode prochain des égliſes du Bas-Languedoc, MM. Roux & Gabriac, paſteurs, & deux anciens, un de l'égliſe d'Alais, & l'autre de celle de Florac.

COMBES, paſteur & modérateur; RIEUSSET, prop^t & ſec^re.

FIN DES ADDITIONS.

Documents inédits.

DÉCLARATION DU ROY, QUI ORDONNE QUE CEUX QUI AURONT DÉCLARÉ QU'ILS VEULENT PERSISTER ET MOURIR DANS LA RELIGION PRÉTENDUE RÉFORMÉE, SOIT QU'ILS AYENT FAIT ABJURATION, OU NON, SERONT REPUTEZ RELAPS [1].

Donnée à Verſailles, le 8 mars 1715.

LOUIS, par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes lettres verront, ſalut. Depuis la révocation de l'Edit de Nantes, Nous n'avons rien oublié de ce qui pouvoit dépendre de Nous, pour retirer des erreurs de la R. P. R. ceux de nos ſujets qui y eſtoient nez, & pour procurer l'éducation de leurs enfans dans la véritable, & Nous avons eu la ſatiſfaction de voir que Dieu a béni en cela nos pieuſes intentions, par le grand nombre de perſonnes qui ont fait abjuration ; ſur ce qui Nous revint cependant que quelques uns, après ſ'eſtre convertis, refuſoient, dans l'extremité de leurs maladies, de recevoir les Sacremens, & mouroient après avoir declarez qu'ils perſiſtoient dans la R. P. R. faiſant voir par là qu'ils eſtoient retombez dans leurs premiers égaremens, Nous ordonnâmes, par Noſtre Déclaration du 29 avril 1686, qu'en ce cas le procez ſeroit fait à leur memoire & preſcrivîmes à nos juges la maniere dont ils devoient punir un tel crime, & les peines que nous eſtimions à propos d'eſtre prononcées contre les coupables. Nous apprenons néantmoins que, les abjurations ſ'eſtant faites ſouvent dans des provinces éloignées de celles où décedent nos dits ſujets, ou par un ſi grand nombre à la fois qu'il n'auroit pas eſté poſſible d'en tenir des regiſtres exacts, nos juges, auxquels ceux qui meurent relaps ſont dénoncez, trouvent de la difficulté à les condamner aux termes de noſtre dite Déclaration du 29 avril 1686, faute de preuves exiſtantes de leur abjuration; & d'autant que le ſéjour que ceux qui ont eſté de la R. P. R. ou qui ſont nez de parens religionnaires, ont fait dans noſtre Royaume, depuis que Nous y avons aboly tout exercice de ladite religion, eſt une preuve plus que ſuffiſante qu'ils ont embraſſé la religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, ſans quoy,

1. Voy. ce qui en a été dit (p. XVII) dans l'introduction.

ils n'y auroient pas eſté ſoufferts ny tolerez, voulant ſur ce faire ſçavoir nos intentions; à ces cauſes & autres, à ce Nous mouvant, en interprétant, en tant que de beſoin, noſtre Déclaration du 29 avril 1686 & y ajouſtant, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Préſentes ſignées de notre main, diſons, declarons, & ordonnons, voulons & Nous plaiſt, que tous nos ſujets, nez de parens qui ont eſté de la R. P. R. avant ou depuis la revocation de l'Edit de Nantes, qui dans leurs maladies, auront refuſé aux Curez, Vicaires & autres Prêtres de recevoir les Sacremens de l'Egliſe, & auront déclaré qu'ils veulent perſiſter & mourir dans la R. P. R., ſoit qu'ils ayent fait abjuration, ou non, ou que les actes n'en puiſſent eſtre rapportez, ſoient reputez relaps, & ſujets aux peines prononcées par noſtre dite Déclaration du 29 avril 1686, que nous voulons au ſurplus & entendons eſtre excutée ſelon la forme & teneur. Si donnons en mandement à nos amez & féaux Conſeillers, les Gens tenant noſtre Cour de Parlement à Paris, que ces Préſentes ils ayent à enregiſtrer, & le contenu en icelles exécuter & faire exécuter, garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations & autres choſes à ce contraires : car tel eſt noſtre plaiſir; en témoin de quoy, Nous y avons fait mettre noſtre ſcel.

Donné à Verſailles, le huitiéme jour de Mars, l'an de grace mil ſept cens quinze, & de noſtre Regne le ſoixante-douziéme.

Signé LOUIS.

Et sur le reply : Par le Roy PHELYPEAUX, & ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

— Bibliothèque nationale. Mss. n° 7046, p. 40.

REGLEMENS

QUI ONT ETÉ DRESSEZ PAR ORDRE DU SYNODE PROVINCIAL DU BAS LANGUEDOC, TENU LE 26e MAI 1739, LUS ET ÉXAMINÉS PAR LE MÊME, LE 9e JUIN 1740.

Reglemens qui ont eté dreſſez par Ordre du Synode Provincial du bas Languedoc, tenû le vingt-ſixieme may mil ſept cens trente neuf; & dans la vuë de reprimer le vice, de banir les ſcandales de la ſocieté des fideles, d'inciter un chacun à la pratique de ſes devoirs, & de donner, à l'Egliſe de Dieu de Paſteurs qui la déſſervent avec fruit & édification.

Ou l'on a ſuivi, du moins le mieux qui a eté poſſible, & qu'on la jugé convenable dans un tems de perſecution, la Diſcipline Eccleſiaſtique, les actes Synodaux, & les Reglemens ou les articles qui avoient eté deja dreſſez dans les Aſſemblées ſynodales qui ont eté tenuës dans les Cevenes, & dans le bas Languedoc depuis lannée mil ſept ſens ſeize.

Chapitre Premier.

De la Priere.

Article Premier.

Les Paſteurs & les Propoſans feront exacts à faire la priere dans les maiſons & avec les familles avec leſquelles ils ſe trouveront, & apelleront autant qui ſera poſſible & que la prudence le pourra permetre les voiſins qui pouront être appelez. Ils éxhorteront auſſi les fideles a pratiquer ce ſaint exerciſſe, & à faire preceder leurs entrepriſes par l'invocation du nom de Dieu.

[1] Le pasteur Claris est, comme on l'a dit, (Voy. p. 157) l'auteur de cette *Discipline*. Paul Rabaut estimait qu'elle n'était pas nécessaire et qu'on aurait pu se contenter de l'ancienne. „Quand il serait survenu, disait-il, des cas où celle-ci aurait été muette, on aurait pu les proposer au synode et les passer en article, ce qui aurait tenu lieu de loi.“ Quoiqu'il en pensât, peu de documents sont aussi curieux que cette *Discipline* du Désert et jettent un jour plus vif sur cette période de l'histoire du protestantisme. Ce n'est pas seulement une laborieuse coordination des articles de l'ancienne discipline et des règlements nouveaux arrêtés dans les synodes depuis 1716, règlements dont quelques-uns ont disparu; c'est l'indication des difficultés auxquelles on se heurtait et des lacunes auquelles on essayait de suppléer dans le difficile travail de la réorganisation des églises réformées. — On reproduit textuellement le manuscrit original.

II.

Avant que de rien propofer dans les affemblées Ecclefiaftiques foit Confiftoriales, foit Colocales, ou Synodales, un des Pafteurs qui y devra affifter faira la priere; & quand les Deliberations auront eté prifes, & avant que de congedier l'affemblée, celui qui y aura prefidé faira une nouvelle priere.

III.

Dans les affemblées Religieufes, on faira la lecture des prieres Ecclefiaftiques qui ont eté dreffées exprés pour cela: Et f'il fe trouve des perfonnes affligées de quelque maladie ou par quelqu'autre accident & qu'elles fouhaitent d'avoir part aux prieres de l'Eglife, elles fe fairont annoncer au Predicateur, lequel avertira les fideles, & les exhortera à implorer le fecours du Seigneur en faveur de leurs freres affligez.

Chapitre second.

Des miniftres.

I.

Comme le faint Miniftère eft ordonné de Dieu, & qu'il eft établi pour l'affemblage des Saints, & pour l'edification du Corps Miftique de Jefus-Chrift, on ne recevra dans cette fainte & importante charge que des perfonnes qui foient revetuës de carracteres excellens comme faint Paul l'ordonne dans le troifieme Chapitre de fa première Epitre à Timothée, afin que l'Eglife du Seigneur foit gouvernée avec fruit & édification, & que toutes chofes fe faffent honnetement & par ordre.

II.

Dis. Ch. 1, art. 11, 19 & 22.

Obs. sur l'art. 5 du ch. 2 de la Dis.

Les Miniftres feront confacrez entierement & pendant toute leur vie au fervice de l'Eglife, & ils ne pouront être dechargez que par le Synode Provincial & pour de bonnes & légitimes raifons: Comme font par exemple les accidens qui peuvent metre hors d'état un Miniftre de pouvoir éxercer les fonctions du faint Miniftere. Ils feront occupez uniquement à l'exercice de leur charge & ne pouront éxercer aucune vocation avec le Saint-Miniftere, à moins que ce ne fut la medecine; encore faudroit-il qu'elle fut exercée par charité; & dans les lieux qui feront à portée de ceux où il doit faire fes fonctions paftorales.

III.

Dis. Ch. 1, art. 24 & 25.

Tout le tems que les Miniftres feront en petit nombre & qu'il fera impoffible qu'ils occupent tous les lieux où il feroit neceffaire de placer des Pafteurs; on les chargera de défervir un Cartier qui contiendra plufieurs Eglifes, où ils feront envoyez par le Synode Provincial, & pour un certain tems; Dans lequel cartier un autre Miniftre ne pourra faire aucune fonction Paftorale fans le confentement de celui qui y aura eté etabli, à moins que ce dernier ne foit abfent: Dans lequél cas le Miniftre étranger confultera le Confiftoire de l'Eglife où il voudra éxercér fon miniftère & ne pourra rien entreprendre fans fon confentement.

IV.

Les Pafteurs prendront foin de fe conduire felon les devoirs de leurs charges & de fe conduire d'une manière fi reguliere que tout ce qu'ils fairont puiffe tendre à la gloire de Dieu, & à l'édification de l'Eglife. Ils regleront leurs troupeaux felon l'Ecriture-Sainte & la Difcipline Ecclé'fiaftique; & ils reprendront un chacun felon fon âge & fa qualité comme Saint Paul l'ordonne à tous les Miniftres du Seigneur en la perfonne de fes Disciples Timothée, & Tite: Ils les exhorteront & les inftruiront avec Simplicité, felon l'Stile de la parole de Dieu; & ils prendront pour fondement de leurs difcours un texte de l'Ecriture Sainte: Ils f'abftiendront de toutes phrafes recherchées, & de toutes citations qui peuvent fentir la vanité, ou l'affectation, ou l'orgueil, qui font de chofes qui atirent du mépris à la predication de l'Evangile & du blame au faint miniftere. *Dis.Ch.1, art. 12 & 46.*

V.

Les Miniftres fairont ufage des Catechifmes autant que faire fe pourra dans les affemblées publiques & particulieres. Ils catechiferont indifferemment toute forte de perfonnes felon que leur état, & leur age le poura permettre, & leur expliqueront le mieux qui leur fera poffible, les endroits qui paroitront obfcurs, par des reponces familleres & a la portée de tout le monde.

VI.

Les Miniftres ne pourront pretendre aucune primauté les uns, fur les autres, & ne pourront rien entreprendre de leur propre autorité, de tout ce qui pourroit intereffer leurs Colegues, & les Eglifes. Dans toutes les Affemblées Ecclefiaftiques ou l'on n'elira point de moderateurs, ils y prefideront par ordre, & tour à tour: Et quoi qu'ils foient tous apellez à une même vocation qui les rend dans un fens tous égaux devant Dieu, & devant les hommes, les plus jeunes auront une déference particuliere pour les plus anciens. *Dis.Ch.1, art. 16 & 17.*

VII.

Si un Miniftre trouve d'obftacles dans l'exercice du faint Miniftere, & qu'il ne puiffe déffervir les Eglifes qui lui auront eté affignées fans f'expofer temerairement à tomber entre les mains de fes énnemis il expofera fes raifons au Synode Provincial, & fi fes raifons font trouvées legitimes l'affemblée Synodale pourvoira à fa fureté le mieux qui lui fera poffible, en le changeant de cartier, & en metant un autre miniftre à fa place. *Dis.Ch.1, art. 28 & 31.*

VIII.

On faira une pention à tous les Miniftres fans exception d'aucun & à tous les Propofans. Elle fera fixée par le Synode Provincial, & payée regulierement toutes les années par les Eglifes, felon la taxe qui aura eté faite. On faira cette penfion convenable à l'état ou les miniftres fe trouveront afin qu'ils puiffent vivre honetement, & qu'ils ayent le moyen de pouvoir entretenir leurs familles. *Dis.Ch.1, art. 36, 37, 38 & 42.*

IX.

Si un Miniftre vient à mourir en exerçant fidelement le faint miniftre, les Eglifes au fervice défqu'elles il fera mort prendront foin de fa veuve, & de fes *Dis.Ch.1, art. 44.*

enfans ſ'il en à laiſſé : Non ſeulement comme pour pratiquer un devoir que l'Ecriture preſcrit à tous les chretiens en faveur des femmes veuves, & des Enfans orphelins ; mais encore comme pour marquer le ſouvenir qu'elles ont, de ceux qui leur ont adminiſtré la parole, & les ſacremens en vrais & fideles miniſtres de Jeſus-Chriſt. On en faira de même en faveur de tous ceux qui auront rendû qu'elque bon office à l'Egliſe du Seigneur.

X.

Enfin ſi les Miniſtres manquent à leurs devoirs, & ſ'ils tombent dans quelque faute digne de punition, ils feront pourſuivis par la Diſcipline ſelon le cas dans lequ'el ils ſe trouveront : Mais ce ſera toûjours en ſuivant regulierement l'ordre & les formalitez qui ſont preſcrites ci-deſſous, & ſelon les principes de la Charité Chretienne, qui ne permetent pas de divulguer les fautes du prochain que lors, que le ſalut du pecheur & l'edification de l'Egliſe le demandent.

Chapitre troisième.

Des Propoſans.

I.

Les Propoſans feront chargez de déſſervir qu'elques Egliſes qui leur feront aſſignées par le ſynode Provincial : Ils deſſerviront ces Egliſes ſous la direction d'un Paſteur, à qui ils rendront Chretiennement l'honneur & le reſpect qui eſt deu à ſon carractere. De même le Paſteur de ſon coté rendra aux Propoſans qui feront ſous ſa direction, tous les bons offices qui dependront de lui & leur faira part de ſes conſeils & de ſes avis charitables.

II.

Avant que les Propoſans puiſſent parvenir au Saint Miniſtere, & pretendre de recevoir l'Impoſition des mains, ils rendront dix propoſitions ſur de textes de l'Ecriture Ste qui leur feront donnés par la Claſſe. Deſqu'elles propoſitions ils tiendront un manuſcrit qui ſera daté du jour que les propoſitions auront eté rendues, & accompagné dun certificat qui ſera donné par ceux qui auront eté prépoſez pour les entendre.

III.

Dis.Ch.1, art. 5. Quand les Propoſans auront rendû les dix propoſitions deſignées dans l'article precedent. Ils preſenteront leur manuſcrit à la Claſſe, où les propoſitions feront examinées l'une après l'autre, & si elle trouve qu'ils ſoient en état d'entrer dans l'examen, on nommera deux Paſteurs pour les examiner, qui les examineront sur divers ſujets ; mais principalement sur l'Ecriture Sainte, & leur donneront deux textes ſur leſqu'els ils rendront deux propoſitions d'epreuves, une de huit jours & l'autre de quatre.

IV.

Dis.Ch.1, art. 6. Si les examinateurs trouvent que les Propoſans qu'ils auront examinés ayent les lumieres qui ſont neceſſaires à un miniſtre du ſaint Evangile, ils en donne-

ront avis aux Eglifes ; & les avertiront comme felon la commiffion qui leur avoit eté donnée, ils ont examiné tels, & tels, en qui ils ont crû trouver les talens qui convienent à un homme, qui fe deftinne pour le faint miniftere ; Et qu'en confequence de leurs bonnes difpofitions, ils feront prefentez à l'affemblée Synodale la plus prochaine ; afin qu'elle donne fon aprobation, & f'il y a qu'elque oppofition elle puiffe être communiquée.

V.

Tout ce deffus étant obfervé f'il ni a point d'oppofitions, il fera procedé à leur élection de la maniere fuivante. Un des éxaminateurs prononcera un difcours convenable au fujet; dans une affemblée religieufe ou fe trouvera la Claffe, & il faira une priere, & demandera à Dieu en faveur des nouveaux elûs les graces qui leur font neceffaires, pour remplir le devoir de leurs charges. Cette priere étant finie ceux qui devront récevoir l'impofition des mains fairont une promeffe t'elle qui eft prefcrite dans l'article fixième du Chapitre trentieme ci-deffous ecrit ; aprés l'aquelle un des examinateurs leur impofera les mains en prononçant à haute voix les paroles fuivantes. Au nom, & en l'autorité de nôtre Seigneur Jefus Chrift, du Confentement des Eglifes ; & felon la commiffion qui nous a eté donnée par la Claffe : Nous vous ordonnons Miniftres de Jefus Chrift, & nous vous permetons de precher la parole de Dieu, & d'adminiftrer les Sacremens du Bateme, & de la fainte Cene, par tout ou la divine providence vous voudra conduire. C'est ce qui fera accompagné de vœux, de Loüanges, & dactions de graces au Seigneur.

Chapitre quatrième.

Des Anciens.

I.

On établira des anciens de Ville, en Ville, & de lieu, en lieu, fuivant l'ordre que faint Paul donne dans fes Epitres à Timothée & à Tite : & on choifira de perfonnes qui foient revetus de caracteres convenables à la charge à laqu'elle on les veut apeller. S'il ni à point d'Eglifes dreffées on appelera un nombre confiderable de fidèles, de qui on recueillera les voix ; mais fi l'ordre eft deja établi, on fe contentera de confulter le Confiftoire quand-il faudra établir de nouveaux anciens.

II.

Ceux qui auront une femme infidele, ou de mauvaife vie, ou des enfans abandonnez à la diffolution, ne pourront être élus anciens : Ni ceux qui auront eté cenfurez publiquement ; ou fufpendus de la fainte Cene : ou depofez de leurs charges, qu'il ni ait un tems confiderable de ces chofes, & aprés avoir donné des marques fenfibles de leur repentance : Ni ceux qui auront eté de Religion contraire, qu'après qu'ils auront fait profeffion du pur Evangile pendant un tems affez confiderable pour avoir pû connoître par leur conduite qu'ils ont embraffé la faine doctrine & renoncé abfolument à tout culte fuperftitieux, & idolatre.

Dis.Ch.3, art. 1 obs. & conf.

III.

Dis.Ch.3, art. 3. Les Anciens doivent veiller fur eux mêmes & fur leurs familles, & faire tout ce qui dependra d'eux pour porter leurs femmes à être fideles en toutes chofes, & leurs enfans à être foumis; afin que les-uns, & les-autres fe conduifent en toute honneteté, & ne des'honorent en aucune maniere la vocation fainte à laqu'elle leur chef eft apellé. Ils doivent auffi veiller fur le troupeau du Seigneur qui a eté en quelque maniere confié à leurs foins, & faire tout ce qui dependra d'eux pour la convocation des affemblées religieufes, afin qu'un chacun f'affemble au nom du Seigneur, & qu'il participe à la fainte Cene; que les fideles foient confolez, fecourus, inftruits, & exhortez felon leurs befoins; & que le vice foit reprimé, & les pecheurs fcandaleux pourfuivis par la Discipline.

IV.

Dis.Ch.3, art. 4. Ch.4, art. 1, 2, 3. Les Anciens feront les collectes qu'il conviendra faire pour les neceffitez de l'Eglife; recueilliront les aumones qui feront faites dans les affemblées religieufes publiques, & particulieres; les legs qui feront faits par les Teftateurs, & en general tous les dons qui feront faits par de perfonnes pieufes. Mais afin que le tout foit regi & diftribué avec edification, chaque Confiftoire aura fon treforier, & fon fcribe qui faira un memoire exat de tout ce qui fera remis dans le fonds, & qui fera diftribué: même on ne diftribuera rien que d'un commun confentement du Corps Confiftorial, & on rendra compte toutes les fois que le Confifloire f'affemblera.

V.

Dis.Ch.4, art. 4. Les Anciens vifiteront les malades ou les fairont vifiter par des perfonnes qui les puiffent confoler dans leurs afflictions: Ils vifiteront auffi les prifonniers, mais principalement ceux qui fouffrent pour l'Evangile, ou les fairont vifiter par ceux qui font en état de le faire. Ils tendront leurs mains fecourables a ceux qui feront dans la difette, & feront enforte f'il eft poffible qu'il ni ait point de fouffreteux dans l'Eglife du Seigneur, afin de f'aquiter d'un devoir prefcrit par Moïfe, qui ordonne aux Ifraëlites, & en leur perfonne à tous les Chretiens de ne permetre point qu'il y ait parmi le peuple de Dieu aucun qui manque du neceffaire à la vie prefente. Et fi le nombre des neceffiteux eft fi grand que leurs freres les plus prochains ne les puiffent pas fecourir le Confiftoire en avertira le Coloque & le fynode Provincial f'il eft neceffaire.

VI.

Dis.Ch.3, art. 8. Dis. des païs B. art. 40. Les Anciens le maintiendront dans les juftes bornes de leur vocation, & ne pourront pretendre aucune domination les uns fur les autres; fous qu'el pretexte que ce foit, ni en aucune maniere en tout ce qui dependra de leurs charges. Mais ils regleront les affaires de l'Eglife, conjointement & d'un commun accord; ils f'affembleront f'il eft poffible une fois toutes les femaines, & après avoir invoqué le nom de Dieu ils traiteront des affaires qui confernent le Miniftere. Ils établiront quelqu'un d'entr'eux pour faire l'ofice de l'ecteur & de chantre dans les affemblées religieufes; & f'il ne fe trouve pas parmi les anciens de gens qui foient capables de faire ces fonctions on en élira d'entre les fideles, en choififfant de perfonnes qui foient en édification à l'Eglife.

VII.

Comme l'office d'ancien n'eſt pas perpetuël & qu'il ſe peut trouver dans un même lieu, & dans une même Egliſe pluſieurs fideles qui peuvent éxercér la charge d'ancien avec fruit & édification; on les changera de deux, en deux ans, à moins que l'utilité de l'Egliſe ne demandat de les laiſſer un plus long eſpace de tems. Mais ſous qu'el pretexte que ce ſoit les anciens ne ſe pourront departir de leurs charges que par un congé qui ſera donné par le Conſiſtoire; même on ne congediera les anciens qu'une partie après l'autre, & ſi-t'ot qu'il en manquera quelqu'un on ne manquera pas d'en établir bient-t'ot un autre à ſa place. *Dis.Ch.3, art. 7.* *Dis. des païs B. art. 27.*

Chapitre cinquième.

De la Claſſe.

I.

Les Paſteurs, les Propoſans, & un Ancien de chaque Coloque, ſ'aſſembleront de ſix en ſix mois pour les affaires de l'Egliſe, & pour convenir entr'-eux de ce qu'un chacun devra faire pour la convocation des aſſemblées Conſiſtoriales, & Colocales. On dreſſera un memoire où il ſera marqué expreſſement ce qui convient que chacun faſſe ſur ce ſujet.

II.

Ceux qui ſouhaitent de parvenir au Saint Miniſtere ſ'adreſſeront à la Claſſe, & lui communiqueront leur deſſein : Et ſi la Claſſe à un bon temoignage de leur conduite, & qu'elle juge qu'ils pourront parvenir au but qu'ils ſe propoſent; elle les remetra entre les mains d'un Paſteur pour quelques mois, pour éprouver ſ'ils ſont revetus de caracteres éxcéllens qui ſont abſolument neceſſaires à un Miniſtre de Jeſus-Chriſt. Après lequ'el tems, ſi l'on trouve en eux des diſpoſitions qui convienent à la dignité de l'employ où on les veut apeller, on les preſentera à la premiere aſſemblée Synodale, & ſi le ſynode Provincial les agrée ils ſeront mis au nombre des éleves. *Dis.Ch.2, art. 1.*

III.

Les éleves ſeront obligez de faire des propoſitions ſur des textes de l'Ecriture ſainte, & de les éxpoſer en preſence de la Claſſe, afin que par ces eſſais on puiſſe juger ſ'ils ont de talens pour la predication de l'Evangile. Et lors-que la Claſſe le trouvera à propos elle les preſentera au Synode Provincial, & ſi l'aſſemblée Synodale les agrée, ils ſeront reçûs au nombre des Propoſans après avoir été eprouvés de nouveau par un éxamen charitable; qui ſera fait ſur les principaux Dogmes de la vraye religion. *Dis.Ch.2, art. 5.*

IV.

Toutes les fois que la Claſſe ſ'aſſemblera on faira des Censures aux Miniſtres, & aux Propoſans ſur tout ce qu'on aura pû remarquer d'irregulier dans la conduite d'un chacun depuis une aſſemblée Claſſique juſqu'a l'autre : Et lorsque les cenſures auront eté faites charitablement comme on le doit faire, un Paſteur adreſſera une exhortation a ſes collegues qui ſera conclué par la priere.

Chapitre sixième.

Des Conſiſtoires.

I.

Dis.Ch.5, art. 4. Dans toutes les Eglifes il y aura un Conſiſtoire par lequel chaque Eglife particuliere fera gouvernée : mais on ne pourra établir aucun autre conſeil pour prendre connoiſſance des affaires Eccleſiaſtiques. Le Conſiſtoire ſaſſemblera trois fois tous les années, un Paſteur, ou un Propoſant y preſideront : Tous les anciens feront obligez d'y aſſiſter ; & on procedera contre ceux qui manqueront à ce devoir, à moins qu'ils ne fuſſent malades, où en voyage, ou occupez à quelqu'affaire importante.

II.

Dis.Ch.5, art. 9 & 15. Les Conſiſtoires auront le droit de cenſurer indifferemment, toutes ſortes de perſonnes ; Miniſtres, Propoſans, Anciens, & fideles, & de les ſuſpendre de la ſainte Cene. Ils auront auſſi le droit de ſuſpendre & même de depoſer de leurs charges, ceux qui ſe trouveront dans de cas qui meriteront de t'elles peines. Mais dans de t'elles occaſions on appelera le Paſteur qui fera alors de Cartier ; & à ſon defaut celui qui deſſervira les Eglifes les plus prochaines, pour aſſiſter dans le Conſiſtoire en qu'alité de preſident.

III.

Quand le Conſiſtoire fera aſſemblé pour rendre un jugement contre quelqu'un, on n'admetra point le Pere, & le fils pour juges d'une même cauſe ; ſupoſé qu'on les eut reçûs tous deux dans la charge d'ancien dans un même conſiſtoire, crainte que la déférence qu'un enfant doit avoir n'aturellement pour ſon Pere, l'amour qu'un père à ordinairement pour ſon enfant, ne les tentat à ſuivre les opinions les-uns des autres, ſans les avoir exactement éxaminées. On ne recevra pas non plus pour juges ceux qui auront eu de conteſtations avec l'accuſé, & l'orſ-qu'il paroitra qu'il y a de l'aigreur entr'eux-deux.

IV.

Dis.Ch.5, art. 13. Les Conſiſtoires éxamineront toutes les plaintes qui feront portées devant eux ; mais ils ne pouront prononcér aucune ſentence de condamnation contre qui que ce ſoit que ſur le Temoignage de deux ou trois temoins comme l'Ecriture lordonne. Avant que d'entendre les temoins on les ſommera au nom du Seigneur, & on les exhortera à dire verité ; & enſuite on recevra leur temoignage. Si les accuſez nient les accuſations qui leur feront faites, on leur confrontera les temoins, & l'on faira un recueil le plus exact qui fera poſſible des reponſes, & des repliques qui feront faites de part, & d'autre.

V.

Dis.Ch.5, art. 16. Toutes les Procedures qui feront faites par les Conſiſtoires, & toutes les ſentences qui auront eté renduës par la même aſſemblée, contre ceux qui auront

peché par ignorance, ou par foibleſſe, & qui donneront de marques d'une veritable repentance feront effacées. Si-tot que le pecheur aura fatiſſait à la peine qui lui avoit eté impoſée. Mais toutes les procedures qui auront eté faites, & les ſentences qui auront eté prononcées contre les pecheurs ſcandaleux & impenitens feront couchées dans un livre que les Conſiſtoires tiendront éxprès pour celà, & d'où elles ne pourront être effacées que par ordre du ſynode Provincial.

VI.

Dans tous les Conſiſtoires on faira des cenſures amiables à tous les membres de l'aſſemblée Conſiſtoriale, & un éxamen de tout ce qu'on aura pû remarquer d'irregulier dans la conduite d'un chacun depuis une aſſemblée conſiſtoriale juſques à l'autre. Mais on ne faira plus mention des fautes qui auront eté une fois repriſes, ou cenſurées, & on ne congediera point l'aſſemblée Conſiſtoriale qu'après que le preſident lui aura adreſſé une exhortation, & qu'il aura fait la priere. *Dis.Ch.7, art. 6.*

Chapitre septième.

Des Coloques.

I.

Les Coloques feront compoſez de cinq ou ſix Egliſes, les plus prochaines les unes des autres, & ſelon le departement qui aura eté fait par le Synode Provincial. Il ne fera aſſemblé que de ſix en ſix mois, excepté que quelque cas extraordinaire demandat qu'il fut aſſemblé plûtot, & plus ſouvent qu'il n'a eté marqué. Il fera compoſé d'un Paſteur un Propoſant & deux Anciens de chaque Egliſe qui auront eté nommez par le conſiſtoire. *Dis.Ch.7, art. 1.*

II.

On ne recevra dans le Coloque que ceux qui auront eté nommez, ou par la Claſſe qui doit nommer les Paſteurs & les Propoſans. ou par le conſiſtoire qui doit nommer les anciens ; & ne ſe melera de rien que de ce qui le conſerne, ou qui eſt de ſa competance. Ainſi le Coloque ſe contentera de raiſonner ſur les affaires des Egliſes qui ſont de ſon diſtric, & d'éxaminer les ſentences qu'elles auront prononcées & dont les condamnez en auront apellé à l'aſſemblée Colocale.

III.

S'il y a des Villes où des lieux où l'ordre n'ait pas encore eté dreſſé : Le Coloque le plus prochain, y deputera quelqu'un de ſon assemblée Colocale pour exhorter les fideles qui habitent dans ces lieux à établir l'ordre parmi eux, & à ſe foumetre à la Diſcipline Eccleſiaſtique : & ſi l'on trouve des perſonnes diſpoſées aux invitations qui leur feront faites : on y établira des anciens, & on y dreſſera des Egliſes qui feront jointes aux Coloques qui les auront dreſſées juſques à ce que le ſynode Provincial en aura decidé autrement. *Dis.Ch.5, art. 3.*

IV.

Le Coloque dreſſera un memoire de tout ce qui aura eté deliberé dans ſon aſſemblée colocale qui fera preſenté au Synode Provincial prochain. Avant que

Dis.Ch.7, art. 3. 4, 6 & 7. de congedier l'aſſemblée on faira un éxamen charitable, & des cenſures fraternelles ſur tout ce qui ſe fera paſſé d'iregulier dans la conduite d'un chacun pendant la tenuë du Coloque: Et l'on conclura cêt éxamen par une exhortation & une priere qui ſera faite par le preſident de l'aſſemblée.

Chapitre huitième.

Des Synodes Provinciaux.

I.

Dis.Ch.8, art. 2. Le Synode Provincial ne ſera aſſemblé qu'une fois toutes les années, à moins que quelque cas extraordinaire ne demandat de l'aſſembler plus ſouvent. Tous ceux qui auront eté deputez ſeront obligez de remplir leur commiſſion, & ſ'ils en ſont empecher par quelque accident, ils éxpoſeront leurs raiſons par letres qui ſeront éxaminées par l'aſſemblée Synodale.

II.

Dans l'aſſemblée Synodale on ne récevra que ceux qui auront eté deputez par les aſſemblées Eccleſiaſtiques qui doivent faire les deputations & qui auront de temoignages de leur nomination. Mais ſi quelqu'un qui n'aura pas eté deputé, à quelque choſe d'important à communiquer à l'aſſemblée Synodale, il prendra une lettre de recommandation du conſiſtoire de l'Egliſe de laqu'elle il ſera membre, & moyennant cela ſes propoſitions pourront être recuës.

III.

Dis.Ch.8, art. 7. Avant que de mêtre aucune choſe ſur le Tapis dans les aſſemblées Synodales, on élira un moderateur; l'éléction ſe fera d'un commun accord & à voix baſſe. Sa charge ſera de conduire & de moderer toute l'action, de propoſer les choſes qui ſont en deliberation, de faire recueillir les voix d'un chacun en particulier & d'en déclarer le plus grand nombre, & de prononcer la concluſion. De faire en ſorte que chacun parle en ſon rang, & ſans confuſion: d'impoſer ſilence aux contentieux, & de faire les remontrances, & les reponces à ceux qui demanderont conſeil, ou qui envoyeront des lettres au ſynode.

Dis. des païs B. art. 35.

IV.

On élira auſſi dans l'aſſemblée Synodale un ſcribe qui ſera élû de la même maniere que le preſident ou le moderateur. Sa charge ſera d'écrire toutes les déliberations qui ſeront priſes en ſynode, & de ſigner toutes les lettres qui ſeront écrites par ordre de l'aſſemblée Synodale. Sa charge de même que celle du modeteur ne durera que pendant la tenuë du Synode.

V.

Les Egliſes ſuporteront les fraix que les deputez au ſynode auront faits, pour remplir leur commiſſion; & elles reſtitueront, à un chacun tout ce qu'il aura debourcé dans cette occaſion, ſoit en chemin, ou ſur le lieu ou l'aſſemblée aura eté convoquée. Mais on ne leur payera point leur ſejour, à moins que ce ne

fuſſent de perſonnes peu comodes, & qui ne pourroient ceder leur temps ſans ſ'incomoder beaucoup: dans ce cas les Coloques payeront à leurs deputez ce qu'ils jugeront convenable.

VI.

Quand les Deliberations de l'aſſemblée Synodale ſeront finies, on faira des Cenſures charitables ſur tout ce qu'on aura remarqué d'iregulier dans la conduite d'un chacun pendant la tenuë du ſynode. Et avant que de congedier l'aſſemblée le moderateur faira une éxhortation, & une priere à la fin de l'action.

Chapitre neuvième.

Des Synodes Nationaux.

I.

Le ſynode National ne ſera aſſemblé que dans une trés-grande neceſſité; & ſ'il le faut neceſſairement aſſembler, on ne deputera qu'un Paſteur, & deux Anciens de chaque Province. Ces deputez ſeront pourvus de bonnes atteſtations, ſignées par le moderateur & le ſécrétaire du ſynode provincial. Ils ſeront chargez d'un memoire qui contienne toutes les propoſitions, que la province qui les aura deputez trouvera a propos de faire au Synode Nationnal. *Dis.Ch.9, art. 1 & 3.*

II.

Dans les Synodes Nationaux, on procedera à l'éléction d'un moderateur, & d'un ſécrétaire, de la maniere qu'on y doit proceder dans les Synodes Provinciaux. On en faira l'ouverture par la priere & par un Diſcours. On faira la lecture des principaux articles de nos Reglemens, & comme il eſt impoſſible de convoquer aucune aſſemblée Eccleſiaſtique qui ſoit plus authentique que le Synode National, tout ce qui ſera decidé dans cette aſſemblée ſera ſenſé être jugé définitivement. *Dis.Ch.9, art. 5 & 7.*

III.

Quand il ſera impoſſible d'aſſembler le Synode National, ou du moins qu'il y aura d'obſtacles qu'on ne pourra franchir que dificilement, & en ſ'expoſant à un eminant danger de tomber entre les mains des énnemis. Et que d'ailleurs il y aura de parties appelantes au Synode National; dans ce cas le Synode Provincial priera la Province la plus prochaine, d'aſſembler ſon Synode ou ce qui ſera en queſtion ſera jugé diffinitivement.

IV.

Avant que de ſe ſeparer des Synodes Nationaux on faira une cenſure amiable à tous les deputez de l'aſſemblée Nationale; mais ce ſera ſeulemnnt ſur ce qu'on aura remarqué d'iregulier dans la conduite d'un chacun pendant la tenuë du Synode. C'eſt ce qui ſera conclud par une priere & par d'actions de graces au Seigneur: Et ſ'il eſt poſſible on convoquera une aſſemblée religieuſe, où l'on adminiſtrera la ſainte Cene afin que les deputez participent, & donnent par cêt acte religieux un temoignage de l'union, & de la concorde qu'il y à entr'eux.

Chapitre dixième.

De l'union des Eglises.

I.

Nulle Eglise ne pourra pretendre aucune primauté, ni aucune domination sur une autre Eglise, ni une Province sur une autre Province : mais s'il survient quelque accident à une Eglise particuliere qui demande une assemblée Ecclesiastique : cette Eglise où le cas sera arrivé s'adressera au Pasteur qui sera preposé pour la désservir, & ce Pasteur avertira ses colegues, & on assemblera la Classe pour déliberer sur les moyens qu'on poura mêtre en usage pour remedier au mal qui sera deja arrivé.

II.

Aucune Eglise ne pourra rien faire soit de grande ou de petite importance, ou pourroit être compris l'interest ou le domage des autres Eglises, sans l'avis du Synode Provincial : Et quand l'ordre aura une fois eté établi & que plusieurs lieux seront joints ensemble pour former une Eglise, ils ne pouront être separez & joints à une autre Eglise, ou en former une nouvelle que par lavis du coloque de qui ces lieux dependront. Il en sera de même des Eglises qui forment un Coloque, elles ne pouront être changées à un autre Coloque que par l'avis du Synode provincial. Ainsi rien ne poura être changé de ce qui aura été établi, ni on ne pourra rien faire de tout ce qui interesse les Eglises, que par le consentement, & les déliberations des assemblées Ecclesiastiques.

Dis.Ch.6, 2 & 3.

III.

Puisque les assemblées Ecclesiastiques sont d'une grande necessité pour prevenir les schismes & les heresies ; & pour maintenir les Eglises dans l'union, & dans la paix, on les convoquera regulierement comme il est marqué dans les Chapitres des Consistoires, des Coloques, & des Synodes. Mais aussi comme l'union est un des principaux liens de la Religion, & un des moyens qui sont les plus propres pour augmenter les progrets de l'Evangile ; les Eglises feront exhortées à rester unies, & a faire enforte que toutes leurs actions tendent à l'union & à la paix.

Dis.Ch.6, art. 5.

Chapitre onzième.

Des Assemblées Religieuses & Publiques.

I.

Dans les assemblées religieuses on suivra éxactement la methode qui s'est pratiquée dans l'Eglise qui est de lire quelques chapitres de l'Ecriture sainte, de chanter quelques Psaumes, de lire les Commandemens, & la confession des pechez : de faire une prière convenable au sujet, de prononcer un discours, lire la priere Ecclesiastique, & congedier l'assemblée par la benediction qui est ecrite dans le

ſixieme chapitre du livre des nombres. On catechiſera les Jeunes gens autant qu'il ſera poſſible; & quand la devotion ſera extraordinaire, comme elle l'eſt les jours de jûne & de la communion, on faira la l'ecture des chapitres de l'Ecriture ſainte, & on chantera les Pſaumes qu'on jugera être les plus convenables au ſujet.

II.

Les Paſteurs, & les Propoſans precheront l'Evangile dans tous les lieux ou la divine providence les voudra conduire, & ſelon l'ordre qu'ils en auront reçû de l'Egliſe; mais nul ne pourra enſeigner publiquement, ſ'il n'eſt apellé par une vocation légitime, mais encore les femmes auxquelles eſt deffendu éxpreſſement de parler dans l'Egliſe. Mais dans le particulier chacun eſt obligé d'enſeigner ceux de ſa famille, même ſes prochains, ſi les occaſions ſe preſentent, & ſi ſes talens le peuvent permetre. Mais il faut qu'il le faſſe avec toute la douceur, & la charité chretienne qui convient dans de telles occaſions.

III.

Quand les Paſteurs, ou les Propoſans voudront convoquer quelque aſſemblée religieuſe, ils ſadreſſeront aux anciens de l'Egliſe dans l'aqu'elle ils ſouhaiteront d'exercer leur miniſtere, avec léſqu'els ils choiſiront de concert le lieu ou ils devront aſſembler l'Egliſe, obſervant toûjours de faire choix du plus convenable tant pour la faculté, que pour la ſureté des fideles. Ainsi on ne pourra rien entreprendre ſur ce ſujet que du conſentement du Conſiſtoire.

IV.

Dans la convocation des aſſemblées Religieuſes on ſ'abſtiendra d'appeler les fideles qui reſident dans des lieux qui ſont eloignez d'une diſtance conſiderable de celui qu'on aura choiſi pour y faire la devotion, & qui ne fauroient ſe rendre a l'aſſemblée ſans ſ'expoſer à une decouverte qui pourroit avoir de ſuites facheuſes. On ſe gardera auſſi d'avertir perſonne avant le tems convenable, & neceſſaire pour ſe rendre au lieu du rendevous. On ne permetra point qu'aucun vienne aux aſſemblées en armes; & on les exhortera à ſ'y rendre avec ſimplicité, & prudence, comme c'eſt le devoir de tous ceux qui craignent le Seigneur, qui ſ'aſſemblent en ſon nom, & qui ſe repoſent ſur les ſoins de ſa providence.

V.

S'il ſe trouve que dans une aſſemblée religieuſe il y ait pluſieurs lécteurs, ou pluſieurs chantres, les anciens feront le choix de ceux qui feront le plus en édification à l'Egliſe & les avertiront comme ils ont été été nommez par le conſiſtoire, & les prieront de faire leur commiſſion. Les anciens fairont auſſi enſorte que dans toutes les aſſemblées Religieuſes les femmes ſoient ſeparées des hommes, & qu'elles ſoient placées dans le centre de l'aſſemblée; qu'un chacun ſe tienne dans une contenance humble, & honnette, & qu'on écoute la parole de Dieu avec reſpect & humilité, afin que toutes choſes ſe faſſent honnetement & par ordre.

Dis. Ch. 10. art. 1 & 2.

VI

Les Directeurs des aſſemblées fairont enſorte que l'exercice de pieté ne dure par au dela de deux heures & demi, a moins que ce ne fuſſent de jours de june

ou de communion, afin de rendre l'exercice plus regulier, & de prevenir les furpriſes que les énnemis de l'Evangile pouroient faire ſi l'on reſtoit plus long tems aſſemblé. Et ſi étant deja aſſemblez on prevoit quelque danger Eminant, on cherchera à ſe derober aux ennemis par une retraite prudente, même dans ce cas le Paſteur qui aura convoqué l'aſſemblée faira entendre aux fideles que ſi la providence permettoit qu'ils tombaſſent entre les mains des perſecuteurs ils feroit en devoir de ſouffrir patiemment, d'etre fermes dans la foi, de rendre raiſon de l'eſperance qui eſt en eux, & de repondre aux interrogations qui leur feroient faites avec tant de circonſpection qu'en confeſſant la verité, ils ne puiſſent donner lieu aux énnemis de nuire à perſonne.

VII.

Immediatement après que l'aſſemblée fera congediée par la Benediction, les anciens fairont une colecte, & demanderont pour les pauvres. De cette colecte, on en faira autant de portions qu'il y aura d'Egliſes qui ſe feront aſſemblées dans un même lieu, rémetant à une chacune felon qu'il aura eté règlé par le Coloque. Et ſ'il arrive qu'il y ait conteſtation ſur la portion que chaque Egliſe pretendra lui devoir être aſſignée, Le Paſteur ou le Propoſant qui aura convoqué l'aſſemblée prendra connoiſſance de ce qui fera en qu'eſtion & terminera le different par ſa deciſion.

Chapitre douzieme.

Des Aſſemblées Religieuſes & Particulieres.

I.

Les aſſemblées particulieres feront convoquées du conſentement du conſiſtoire de l'Egliſe de laqu'elle les fidelles feront membres, de même que les aſſemblées publiques: Elles feront convoquées avec la prudence chretienne qui doit être gardée en tems de perſecution. Les anciens y aſſiſteront autant que faire ſe pourra.

II.

Comme les aſſemblées particulieres ſont ordinairement convoquées en faveur des perſonnes furannées, ou qui ont quelque incomodité, ou qui leur eſt impoſſible de fréquenter les aſſemblées publiques ſans ſ'expoſer viſiblement aux pourſuites des énnemis, les miniſtres fairont tout ce qui dependra d'eux pour convoquer d'aſſemblées particulieres, afin qu'un chacun puiſſe être inſtruit dans la ſaine doctrine, qu'il donne gloire à Dieu & qu'il travaille à ſon ſalut ſelon que les moyens lui en feront preſentez par la grace.

III.

Mais comme tous ceux qui ſe rendent dans les aſſemblées particulieres n'ont pas les mêmes raiſons que ceux dont il eſt parlé dans l'article precedent, & n'onobſtant cela ils ſ'abſtiennent de frequenter les aſſemblées publiques; ſoit parce qu'ils ſont encore foibles en la foi; ou qu'ils affectent une trop grande delicateſſe. Ceux qui ſont t'els feront éxhortez à donner gloire a Dieu par la profeſſion

publique de ſa verité, & à confeſſer le Seigneur Jeſus dans l'aſſemblée de leurs frères.

IV.

Ceux qui ſont tombez dans quelque faute en conſéquence de laquelle, ils auront eté ſuſpendus de la ſainte cene, ne pouront être reçûs à la communion dans une aſſemblée particuliere qu'oi que le temps de leur ſuſpenſion ſoit fini, & qu'ils ayent donné des marques d'une veritable repentance; éxcepté que ceux qui ſe trouveront dans un t'el cas ne frequentent; même qu'ils ne puiſſent fréquenter d'autres aſſemblées que les particulieres, ou que ſous la condition que les reparations qu'ils fairont dans les aſſemblées particulieres feront reiterées dans une aſſemblée publique.

V.

On congediera les aſſemblées particulieres de même que les publiques, par la benediction qui ſe trouve écrite dans le ſixieme chapitre du livre des nombres, & immediatement après on faira une collecte pour les pauvres qui ſera remiſe entre les mains du Conſiſtoire.

Chapitre treizieme.

Des Societez.

I.

La perſecution ni le petit nombre de Miniſtres qui ſont deja établis ne permetant pas qu'on puiſſe convoquer d'aſſemblées publiques & particulieres, autant qu'il conviendroit pour entretenir les fideles dans la pieté, & leur procurer le moyen de rendre au Seigneur les hommages religieux qui ſont deubs à ſa Majeſté Souveraine & qu'on lui rend dans les aſſemblées religieuſes; on éxhortera les Proteſtans à former de ſocietez plus ou moins grandes ſelon que la prudence le pourra permettre. *Dis. Ch. 10. conf. sur l'art. 6.*

II.

Dans toutes les ſocietez on établira un lecteur, & un chantre, à la pluralité des ſuffrages, & du conſentement du Conſiſtoire. On nommera auſſi deux perſonnes dans chaque ſocieté pour la diriger, l'eſquelles auront le ſoin de choiſir le lieu ou la ſocieté ſe devra aſſembler; de nommer le jour, & l'heure, & de faire avertir les fideles dans le tems convenable.

III.

S'il eſt poſſible, & que la prudence le permette, la ſocieté ſ'aſſemblera tous les jours de la ſemaine. On faira la lecture d'un ſermon & des prieres qui ſont faites éxprés pour ce ſujet, ou d'un chapitre de l'Ecriture ſainte, & des prieres qui feront convenables à cette lecture, ou ſimplement d'une priere. Quand la prudence le permettra on chantera quelques Pſaumes ou de quelque Cantique, & ſon conclura cêt exerciſſe par la lecture de la benediction. *Dis. Ch. 10, art. 4.*

IV.

Tous les Dimanches on ſaſſemblera en ſocieté, à moins qu'il ni eut d'obſtacles invincibles ou inſurmontables. Ce jour la principalement on catechiſera les jeunes gens; on faira la lecture d'un ſermon, & par la lecture on ſuivra exactement ce qui ſe pratique dans les aſſemblées religieuſes. Les deniers des pauvres qui ſeront levez dans les ſocietez ſeront remis entre les mains du treſorier du conſiſtoire, à moins que la ſocieté n'eut de pauvres particuliers auxqu'els elle donnat du ſecours ſecretement. Mais dans ce cas il faut que les directeurs de la ſocieté le faſſent ſentir aux anciens.

Chapitre quatorzieme.

Des Familles.

I.

Les Peres, & les Meres; & en general tous ceux qui ſont regardez comme les chefs & les directeurs des familles ſeront exhortez de prendre garde à tous ceux qui ſeront ſous leur direction, & de faire enſorte que tous les membres de leur ſocieté ſe conduiſent honnetement, & qu'ils rendent au ſeigneur les hommages, & les adorations religieuſes qui ſont duës à ſa majeſté ſouveraine.

II.

Les jours de Dimanche, & avant que de laiſſer ſortir de leur maiſon aucun de leur famille, ils liront, ou ils feront lire quelques chapitres de l'Ecriture ſainte, chanteront quelques Pſaumes, fairont le catechiſme, & la priere, à laquelle ils apelleront leurs Domeſtiques, & leurs mercénaires, ſ'ils en ont dans leurs maiſons; à moins qu'ils ne fuſſent de religion contraire, & qu'à cauſe de la diverſité de ſentimens ils ne mepriſaſſent la lecture & la priere.

III.

Ceux qui ont de Domeſtiques feront éxhortez à traiter avec douceur ceux qu'ils ont à leur ſervice; à les regarder comme leurs freres en Chriſt, & à les inſtruire comme ſ'ils etoient leurs enfans, ſe ſouvenant toûjours que celui qui gouverne de même que celui qui ſert, ont tous deux un même Seigneur; Et ſ'il y en a qui en ayent de Religion contraire, ils feront exhortez à inſtruire ſoigneuſement leurs ſerviteurs afin que ſ'il eſt poſſible on les ameine a la connoiſſance du Seigneur Jeſus par de bonnes inſtructions.

IV.

Dis. des Regl. paſt., art. 13 & 14.

Les Chefs de famille ne ſouffriront point dans leurs maiſons des perſonnes ſcandaleuſes, & incorrigibles, & n'entretiendront point chés-eux ni Prêtres, ni Moines, ni aucune autre perſonne de Religion contraire qui fut capable de les ſeduire eux, ou leurs enfans, ou leurs domeſtiques. Ils ſ'abſtiendront auſſi d'envoyer leurs enfans à l'ecole des prêtres, des Moines, des Jeſuites, des Religieuſes, & de tous ceux qui pouroient detourner leurs enfans de la foi chretienne, & de leur inſpirer l'erreur, ou le menſonge. Mais ils les inſtruiront eux mêmes, où ils

les fairont inftruire par de perfonnes de pieté, & qui font profeffion du pur Evangile.

V.

Enfin les Chefs, ou les Peres, & les Meres de famille prendront foin que leurs enfans, & leurs domeftiques frequentent les exercices de pieté, & qu'ils participent à la fainte Cene toutes les fois que le Seigneur leur en procurera le moyen. Ils les exhorteront à fuir les mauvaifes compagnies; à f'eloigner de tous ceux dont la conduite eft dereglée, à ne participer en aucune maniere, foit directement, où indirectement, ni aux fuperftitions, ni à l'Idolatrie, ni à aucune autre mauvaife œuvre.

Chapitre quinzieme.

Du Jûne.

I.

Dans toutes les affemblées fynodales, foit provinciales, ou Nationales, on ordonnera un Jûne, même on en ordonnera plufieurs fi le peuple fe trouve dans quelque grande affliction, ou f'il en eft menacé: défquels on en avertira toutes les Eglifes, & on les éxhortera à les célébrer toutes unanimement, le jour marqué avec toute l'humilité, & la Reguliarité que le Seigneur demande. *Dis. Ch. 10. art. 3.*

II.

Quand on voudra impofer les mains à quelque Propofant ou le recevoir au faint Miniftere, l'affemblée finodale qui l'aura aprouvé ordonnera un Jûne duqu'el on avertira toutes les Eglifes, & on les éxhortera à f'humilier devant le Seigneur pour le fuplier inftemmant de revetir celui qui devra être élû, de tous les caracteres qui conviennent aux Miniftre du faint Evangile; afin qu'on n'introduife dans fon Eglife que de gens qui foient dignes de la vocation à laqu'elle on les veut apeller.

III.

Les Elections des anciens feront auffi precedées par un Jûne qui fera célebre par l'Eglife de laquelle ceux qu'on voudra élire feront membres. On en agira ainfi à l'exemple des Apôtres qui faifoient préceder ou fuivre les élections des anciens & des Miniftres par de Jûnes & par de prieres, comme il eft raporté dans le livre des actes. *Art. Ch. 1. 21. 22. 23. 24. 25. Ch. 5. 3. 4. 5. 6. Ch. 13. 3 & 14. 23.*

IV.

Avant que le jour du Jûne foit venû, les Pafteurs, les Propofans, ou les Anciens avertiront les fideles; & les éxhorteront autant que faire fe pourra à célébrer le Jûne avec toute la reguliarité que le Seigneur demande, en leur faifant entendre que le veritable Jeûne ne confifte pas à f'abftenir pendant quelques heures de la nourriture ordinaire; mais principalement à f'abftenir du peché: à f'en depoüiller & à fe revetir de la charité chretienne qui fe manifefte par la pratique de toutes fortes de bonnes œuvres.

V.

Si les focietez, ou les familles f'accordent à célébrer des Jeûnes outre ceux qui auront eté ordonnez par les Synodes, elles les célébreront fans en donner avis ni aux Eglifes, ni aux autres focietez: Mais on les exhortera à les célébrer le plus regulierement qui leur fera poffible à faire la lecture des chapitres de l'Ecriture fainte, à chanter les Pfaumes, & à lire des Difcours qui convienent au fujet qui aura donné lieu à leur humiliation.

Chapitre seizieme.

Du Bateme.

I.

Dis. Ch. 11, art. 16. Disc. des païs B. art. 56 obs. & conf. page 264 & 265.

Puis que le Bateme eft d'inftitution Divine & que le Seigneur à ordonné à fes Difciples de Batifer ceux qui croyent en lui; les Miniftres batiferont les enfans des fideles fi-tôt que l'occafion fe prefentera. Et quoi qu'ils ne foient pas encore parvenûs à l'age de connoiffance: Neanmoins étant fenféz apartenir à l'alliance de Dieu à caufe de la fidelité de leurs peres, & de leurs meres, ils feront introduits dans l'Eglife de Dieu par le bateme le plûtot qu'il fera poffible.

II.

Dis. Ch. 11, art 7, 9, & 10. Dis. des païs B. art. 47.

En adminiftrant le bateme on fuivra l'ufage qui eft établi dans l'Eglife, & on fera prefenter les enfans par de parains & de maraines: mais on ne recevra aucune perfonne pour les prefenter fous cette qualité, qui ne foit parvenuë à fa quinze, ou feizieme année; qui n'ait fait profeffion de la vraye Religion, & qu'on n'ait un bon temoignage de fa vie & mœurs.

III.

Dis. Ch. 11, art. 6. Dis. des païs B. art. 56.

Le Bateme fera adminiftré felon la forme accoutumée de l'Eglife proteftante & autant que faire fe poura dans une affemblée publique, ou dans une focieté de laquelle le Pere & la mere de l'enfant feront membres. Et fi la prudence ne le permet pas ainfi on fe contentera d'apeller quelques parens ou amis du pere de l'Enfant & en leur prefence le miniftre qui aura eté apellé adminiftrera le Bateme.

VI.

Dis. Ch. 11, art. 14 & 15, obs. pag. 261.

On ne pourra impofer aucun nom aux enfans qui foit attribué à la divinité, comme celui d'Emmanüel & autres femblables. Ni aucun nom d'office; comme font ceux-ci, Ange, Batifte, Apôtre; ni aucun nom ridicule: mais feulement des noms convenables qui ne fentent en aucune maniere, ni l'orgueil, ni la fuperftition, ni le ridicule. Les peres, & les meres; les parains, & les maraines feront exhortez à l'obfervation de cet article; & tous les fideles en général feront éxhortez à fe comporter, honnetement, & avec refpect, lors de l'adminiftration du bateme.

V.

Immediatement après l'adminiftration du Bateme le Miniftre adreffera une éxhortation au parain & à la maraine & il leur fera comprendre le mieux qui lui

ſera poſſible la grandeur des Engagemens & des promeſſes qu'ils ont faites, & combien ils ſont obliger de les effectuër en faveur de l'enfant qu'ils ont preſenté.

VI.

Les Miniſtres tiendront un regître dans lequ'el ils enregîtreront les batemes où on deſignera, le jour de la naiſſance, celui du bateme, & le nom de l'enfant batiſé: on deſignera auſſi le nom du pere, & de la mere, de l'enfant, & celui du parain, & de la maraine, de même que celui de leur reſidence; on en uſera de même tant à l'egard des naturels que des légitimes: ſeulement dans l'enregîtrement des enfans illegitimes, il ſera fait mention comme ils ſont nez hors du mariage.

Dis. Ch. 11. art. 18 & 19. Dis. des païs B. art. 60.

VII.

Nul ne pourra adminſtirer le bateme ſ'il n'eſt legitimement appelé au ſaint miniſtere; c'eſt pour cela que le bateme qui ſera adminiſtré par ceux qui nont point de vocation ſera regardé comme nul, & il ſera reïteré ſi-tôt que l'occaſion ſ'en preſentera par un Miniſtre Legitime.

Dis. Ch. 11. art. 1 & 2. obs. pag. 264 conf. pa. 265.

VIII.

Comme la vocation des Prêtres à degéneré, & que leur bateme eſt accompagné de ceremonies ſuperſtitieuſes: même qu'ils l'adminiſtrent dans la vuë d'introduire ceux qu'ils batiſent dans une Egliſe ſuperſtitieuſe & Idolatre: Ceux qu'ils auront batiſé avant que de faire leur premiere Communion rectifieront les vuës dans léſqu'elles ils ont eté batiſez, & promettront de renoncer à l'Egliſe Romaine.

IX.

Les enfans des excommuniez, des Payens, des Juifs; & generalement de tous caux qui ſont incredules, ou infideles, ne pourront être batiſez que leurs peres, & leurs meres ne ſoient convertis; ou qu'eux mêmes ne ſoient parvenûs à l'age de connoiſſance, & qu'ils ne ſoient inſtruits dans la Religion chretienne, & qu'il n'apparoiſſe par leur confeſſion qu'ils croyent en Jeſus-Chriſt, & qu'ils ſont reſolus de faire profeſſion de ſa verité. Dans ce cas ils feront examinez & interrogez, un chacun ſelon ſon origine, & ſuivant le formulaire dreſſé au Synode Nationnal des Egliſes Reformées de France, aſſemblé à Charenton, le vingt ſixieme decembre & jours ſuivans de lan mil ſix cens quarante quatre conçû en ces termes:

Dis. Ch. 11. art. 3, 4, 5.

Formulaire.

Après que le catechumene aura eté ſuffiſamment inſtruit, & catechiſé pour rendre raiſon de ſa foi, & que l'Egliſe de laqu'elle il ſera membre aura pris par de temoins irreprochables, connoiſſance de l'integrité de ſa vie, & de ſon inſtruction; il ſera preſenté dans une aſſemblée religieuſe, & en preſence des fideles il ſera interrogé & batiſé.

Si c'eſt un Payen le Miniſtre lui faira les demandes ſuivantes:

1. *D.* Ne croyez vous pas qu'il y à un ſeul Dieu qui à crée le Ciel & la terre, qui ſoutient toutes choſes par ſa parole puiſſante, & en qui nous avons vie mouvement & être?

R. Ouy.

2. *D.* Ne croyez vous pas que ce grand Dieu ne ſe laiſſant jamais ſans temoignage, ſ'eſt manifeſté aux hommes; non ſeulement par les œuvres de la création, qui publient inceſſemment depuis leur premiere production ſa loüange & ſa gloire: mais auſſi par la revélation de ſon conſeil pour le ſalut du genre-humain, contenu dans les ſaintes Ecritures appelées le Vieux, & le Nouveau Teſtament?

R. Ouy.

3. *D.* Ne croyez vous pas que les ſaintes Ecritures ſont divinement inſpirées, & qu'elles contienent la regle parfaite de notre croyance & de nos mœurs?

R. Oüi.

4. *D.* Ne promettés vous pas de reſiſter juſqu'au dernier ſoupir de vôtre vie au Diable que vous avez adoré juſqu'à preſent ſervant aux Idoles faites demain où à la gendarmerïe des cieux; ou en un mot à ceux qui de leur nature ne ſont point Dieux?

R. Oüi.

Si c'eſt un Juif on lui faira les demandes ſuivantes:

1. *D.* Ne déteſtés vous pas la rebellion & l'endurciſſement des Juifs, & ne demandés vous pas pardon à Dieu d'i avoir été engagé ſi long tems?

R. Ouy.

2. *D.* Ne croyez vous pas que tout ce que Dieu nous à daigné revéler de ſa volonté eſt contenû, non ſeulement dans les livres de l'Ancien Teſtament, mais auſſi dans ceux du nouveau?

R. Ouy.

3. *D.* Ne croyez vous pas que Jeſus le fils de la bien-heureuſe vierge marie conçeu en elle par la vertu ineſable du ſaint Eſprit & condamné depuis à la mort de la croix ſur l'accuſation calomnieuſe des Juifs, par la ſentence unique de ponce Pilate, reſſuſcité des morts au troiſieme jour, & manifeſté en chair, la Parole éternelle du pere, par laqu'elle il à crée & ſoutient l'univers, la ſemence benite qui a eté promiſe à Adam immediatement aprés ſa chute, par la vertu de laquelle la tete du ſerpent à eté briſée, de qui les Patriarches ont attendu l'avenement par la foi & par l'eſpérance & le grand Prophete & le vray meſſie predit, tant par Moïſe que par les autres Prophetes qui ont vecu aprés lui?

R. Ouy.

4. *D.* Ne croyez vous pas que le Seigneur Jeſus eſt l'accompliſſement de la Loy en Juſtice a tout croyant; la verité de ſes Types & de ſes figures le vrai Agneau de Dieu qui ôte les pechez du monde, & qu'en lui habite toute pleinitude de Deité corporellement?

R. Ouy.

5. *D.* Ne croyez vous pas que preſentement l'obſervation des ceremonies de la Loy eſt non-ſeulement ſuperfluë: mais auſſi totalement prejudiciable aux Conſciences?

R. Ouy.

Si c'eſt un Mahumetant on lui faira les demandes ſuivantes :

1. *D.* Ne croyez vous pas que l'Ecriture du Vieux & du Nouveau Teſtament eſt inſpirée de Dieu & qu'elle contient tout ſon conſeil pour le ſalut des hommes, & la Regle unique & parfaite de la foi & des mœurs ?

R. Ouï.

2. *D.* Ne croyez vous pas que Jeſus le fils de la bien-heureuſe vierge marie, conçû en elle par la vertu du ſaint Eſprit & formé ſelon la chair de ſa propre ſubſtance, eſt Dieu & homme benit éternellement, Dieu parfait ; & homme parfait : homme fait de femme en l'accompliſſement des tems, & Dieu engendré de Dieu le Pere avant les tems Eternels ?

R. Ouï.

3. *D.* Ne croyez vous pas que le Seigneur Jeſus des ſa premiere conception ſelon la chair à été faint, innocent, ſans tache, & ſeparé des pecheurs ; & qu'il n'a pas ſouffert la mort pour ſes pechez ; mais ſeulement pour les nôtres ?

R. Ouï.

4. *D.* Ne croyez vous pas que ſa mort eſt la propiciation de nos pechez, meme de ceux de tout le monde ; & que cette propitiation eſt d'un merite infini par lequ'el le ſalut & la gloire nous ont eté acquis ?

R. Ouï.

5. *D.* Ne croyez vous pas que Mahomet à eté un impoſteur, & que ſon Alcoran eſt un ramas ſacrilege de ſonges pleins d'abſurditez & avancez à deſſein détablir une fauſſe & abominable Religion ?

R. Ouï.

6. *D.* Ne croyez vous pas que l'Evangile du Seigneur Jeſus eſt la puiſſance de Dieu en ſalut à tout croyant; que la Religion chretienne eſt l'unique par laqu'elle Dieu le Pere à manifeſté ſon bon plaiſir pour le ſalut des hommes, juſqu'a la fin du monde. Que depuis ſa manifeſtation il n'y en a point de nouvelle à attendre : que le Seigneur Jeſus-Chriſt ſeul, eſt le grand Prophete promis aux fideles de l'ancien Teſtament, & que Dieu ayant autrefois parlé en diverſes manieres aux hommes avant la Loi, & ſous la Loi à parlé à ſon Egliſe du Nouveau Teſtament par la propre bouche de ſon fils unique Jeſus.

R. Ouï.

Si c'eſt un Anabattiſte on lui faira les demandes ſuivantes :

1. *D.* Ne croyez vous pas que le Seigneur Jeſus eſt, & ſera vrai Dieu, & vrai homme, en ces deux natures éternellement ; qu'il à eté ſelon ſon humanité ſemblable à nous en toutes choſes excepté le peché. Tellement qu'il à eté vrai fils d'Abraham, de David, & de la ſainte Vierge, iſſu de leur ſang, & de leur ſemence, & que la ſubſtance de ſon corps à eté formée ; non ſeulement dans le ſein de la vierge ; mais auſſi de la propre ſubſtance de la vierge conformement à ce que dit l'Apôtre qu'il à été de la ſemence de David ſelon les Ecritures, qu'il à eté fait de femme & qu'il a participé à la chair & au ſang comme les autres hommes ?

R. Ouï.

2. *D.* Ne croyez vous pas que le bateme des petits enfans eſt fondé dans l'Ecriture & dans la pratique perpetuelle de l'Egliſe ?

R. Ouï.

3. *D.* Ne renoncez vous pas de bon cœur à l'erreur de ceux qui le rejettent, & n'etés vous pas repentant de lavoir dedaigné juſques-ici ?

R. Ouï.

4. *D.* Ne croyez vous pas que l'etabliſſement des Magiſtrats eſt une ordonnance de Dieu, & que ceux qui ne ſi veulent pas aſſujetir font venir condamnation ſur eux mêmes, & que l'obeïſſance leur eſt duë ſelon Dieu ?

R. Ouï.

Demandes qui doivent être faites generalement à tous:

1. *D.* Ne reconnoiſſez vous pas que vous etés de vôtre nature en fait de colere digne de la mort, & de la malediction éternelle ?

R. Ouï.

2. *D.* N'etés vous pas repentant & affligé de tous les pechez que vous avez commis depuis que vous etés au monde, & ne promettez vous pas d'y rénoncer pour jamais ?

R. Ouï.

3. *D.* Ne renoncez vous pas de tout vôtre cœur aux ſeductions & aux artifices du Diable, & de ſes Anges; à toutes les pompes & vanitez du monde, & à toutes les affections & les convoitiſes de la chair ?

R. Ouï.

4. *D.* Ne croyez vous pas que ce grand Dieu qui à crée le Ciel, & la terre, eſt un en eſſence, & diſtingué en trois perſonnes égales & coëternelles, le Pere, le fils engendré du pere de toute éternité, & le ſ. Eſprit procedant éternellement du Pere, & du fils?

R. Ouï.

5. *D.* Recitez le ſommaire de vôtre foi ?

R. Je croi en Dieu le Pere tout-puiſſant etc.

6. *D.* Ne croyez vous pas que ce bon Dieu qui nous appelle tous par la predication de ſa parole à la vie, & au ſalut à inſtitué quelques ſignes & ſacremens dans ſon Egliſe qui nous ſcéllent & confirment la verité de L'alliance de grace qui nous eſt propoſée par la predication de l'Evangile ?

R. Ouï.

7. *D.* Combien croyez vous qu'il y ait de ſacremens dans l'Egliſe chretienne?

R. Deux ſavoir le bateme & la ſte Cene.

8. *D.* Ne deſirez vous pas d'être inſtruit de la nature & de l'uſage du bateme que vous demandez à l'Egliſe ?

R. Ouï.

Alors le Miniſtre dira :

« Nôtre Seigneur nous enſeigne dans qu'elle miſere nous naiſſons tous, quand il dit qu'il nous faut renaitre: Car ſ'il faut que nôtre nature ſoit renouvellée pour avoir entrée au Royaume de Dieu, c'eſt une preuve qu'elle eſt entierement perverſe & maudite. C'eſt pour cela qu'il nous avertit de nous humilier & de nous deplaire en nous mêmes, & de cette maniere a deſirer, & à réchercher ſa grace par laqu'elle toute la perverſité, & la malediction de nôtre première nature ſoit abolie : Car nous ne ſommes pas capables de la récevoir que premierement nous ne ſoyons depouillez de toute confiance en nôtre vertu, nôtre ſageſſe, & nôtre Juſtice, juſqu'a condamner tout ce qui eſt en nous.

« Mais quand il nous a fait connoître nôtre malheur il nous à conſolez en même tems par ſa miſericorde ; nous prometant de nous régénérer par ſon Eſprit en une nouvelle vie, qui ſoit pour nous comme une entrée dans ſon Royaume. Cette régénération conſiſte en deux parties ; c'eſt que nous renoncions à nous mêmes, ne ſuivant point nôtre plaiſir ni nôtre volonté ; mais que captivant nôtre entendement, & nôtre cœur, à la ſageſſe & à la Juſtice de Dieu, nous mortifions tout ce qui eſt de nous, & de nôtre chair : afin que nous puiſſions ſuivre la lumiere de Dieu ; nous conformer à ſa volonté comme il nous l'ordonne par ſa parole & nous y conduit par ſon Eſprit.

« L'accompliſſement de l'un & de l'autre ſe trouve en la mort & paſſion de notre Seigneur Jeſus-Chriſt, laqu'elle à une télle vertu qu'en y participant nous ſommes morts au peché, & nos concupiſcences charnelles ſont mortifiées : De même par la vertu de ſa reſurrection nous reſſuſcitons en une nouvelle vie, qui eſt de Dieu, parce que ſon Eſprit nous conduit & nous gouverne afin de faire en nous les œuvres qui lui ſont agréables. Toute-fois le premier & principal point de nôtre ſalut, c'eſt que par ſa miſericorde il nous remet toutes nos fautes ne les imputant point, mais en effaçant la memoire, afin qu'elles ne revienent point en compte en Jugement. Toutes ces graces nous ſont conferées quand il lui plait de nous incorporer dans ſon Egliſe par le bateme ; car en ce ſacrement il nous aſſure de la remiſſion de nos pechez. C'eſt pourqu'oy il à ordonné le ſigne de l'eau pour nous figurer que, comme les ordures corporelles ſont nettoyées par cêt élement, ainſi il veut l'aver & purifier nos ames afin qu'il ne paroiſſe plus aucune tache. Puis après il nous repreſente nôtre renouvellement, lequel conſiſte comme il à eté dit dans la mortification de nôtre chair, & dans la vie ſpirituelle laquelle il produit en nous.

« Ainſi nous recevons une double grace de nôtre Dieu au bateme, pourveu que nous n'anéantiſſions point la vertu de ce ſacrement par nôtre ingratitude, c'eſt que nous y avons un certain temoignage que Dieu nous veut être Pere propice ne nous imputant point toutes nos fautes & offenſes. Secondement qu'il nous aſſiſtera par ſon ſaint Eſprit, afin que nous puiſſions combattre, contre le Diable, le peché, & les concupiſcenſes de nôtre chair, juſqu'a en avoir la victoire, pour vivre en la liberté de ſon regne qui eſt le Regne de Juſtice.

« Puis donc que ces deux choſes ſont accomplies en nous par Jeſus-Chriſt, il ſenſuit que la vertu & la ſubſtance du bateme eſt compriſe en lui. Et de fait nous

n'avons point d'autre lavement que fon fang; ni d'autre renouvellement qu'en fa mort & en fa refurrection : mais comme il nous communique fes richeffes & fes Benedictions par fa parole auffi il nous les diftribuë par fes facremens.

« Or en ceci paroit la merveilleufe charité de Dieu envers nous, que ces graces qui nous font conferées ayant eté avant la venuë du Redempteur, renfermées dans le peuple des Juifs, & la muraille mitoyene qui feparoit les Juifs d'avec les Gentils, étant ôtée par la mort du Seigneur Jefus, il à rependu fur le genre-humain les eaux Salutaires de fa grace, en t'elle abondance qu'il ni à maintenant en lui ni Juif, ni grec, ni male, ni femelle, ni circoncifion, ni prepuce, ni aucune condition exterieure qui nous excluë de ce grand falut; qus Jefus-Chrift veut être preché à toutes nations. Et comme il veut que L'alliance de fa paix leur foit ratifiée par le bateme, felon la charge qu'il à donné à fes Apôtres, difant, allez, prechez à toutes nations les batifant au nom du Pere, du Fils, & du faint Efprit. C'eft auffi de cette grace, mon frere, dont vous defirez être participant par le bateme. »

9. *D.* N'eft-il pas vrai ?

R. Ouï.

10. D. Mais parce qu'en éntrant dans la maifon de Dieu chacun doit prendre garde a fes voyes, de peur de prophaner ce fanctuaire en fe hazardant d'y prefenter felon le dire du fage, le facrifice des infenfez, & des impies; & qu'il doit être purgé de tout levain d'erreur & de malice : Ne deteftés vous pas toutes les érreurs contraires à la fainte doctrine enfeignée dans nos Eglifes ?

R. Ouï.

11. *D.* Puis-qu'il eft quéftion de vous conferer le bateme, ne promettez vous pas de vivre & de mourir dans la foi du Seigneur Jefus, que vous venés de confeffer, l'accompagnant d'une vie & d'une converfation fainte : & d'employer toutes vos penfées, vos paroles, & vos actions à glorifier Dieu, à édifier vos prochains vous foumettant à l'ordre de l'Eglife, & à la Difcipline felon laquelle ce faint ordre doit être maintenu inviolablement ?

R. Ouï.

Cela fait le Miniftre ajoutera; prions Dieu qu'il lui plaife de benir cette fainte action & faira cette priere :

« Seigneur nôtre Dieu tout fage & tout mifericordieux : Nous loüons, & nous beniffons ton faint nom des graces que ta bonté à daigné rependre fur ce tien ferviteur, qui étoit dans les plus profondes tenebres de l'ombre de la mort, lorsque tu las illuminé, faifant lever fur lui la clarté falutaire & vivifiante de ton orient denhaut le tirant d'un endurciffement deplorable, pour amolir fon cœur, le delivrant des liens de la mort pour lui rendre la vie, comme tu as Seigneur levé le voile qui etoit fur fon cœur lapellant à te connoitre feul vrai-Dieu & celui que tu as envoyé Jefus-Chrift, & lui as infpiré le courage de faire aujourdhui confeffion publique de ta trés fainte foi & de l'efperance que tu as fait naitre dans fon ame, lui donnant de fe prefenter devant ta face, pour recevoir le faint bateme qui eft le feau de ton alliance, le gage de la remiffion de nos pechez, & le fymbole de nôtre entrée dans ta maifon par une renaiffance fpirituelle.

« Jette ô bon Dieu de plus en plus fur lui le fentiment de ta mifericorde, pardonnant tous fes pechez arrofant fa confcience du fang precieux de l'Agneau fans tache qui ôte les pechez du monde, & lui faifant fentir la vertu toute puiffante de fa propitiation, que ton Efprit le fanctifie & le rende nouvelle créature; afin que mourant au peché il vive a la juftice, & que depoüillant le viel homme avec fes faits il revette le nouveau qui fe renouvelle en juftice & vraye fainteté.

« Comme nous allons verfer fur la tête l'eau de ton facrement, repend fur lui les dons & les graces de cêt Efprit principal: le recevant au nombre de tes Domeftiques, & l'honnorant de l'adoption de tes enfans; fai lui la grace de te confacrer durant le cours de fa vie l'obeïffance, & le fervice religieux qui t'eft deub, & de perfeverer à jamais dans ta fainte alliance, afin que, comme maintenant & en ton nom nous le recevons dans la communion de ton Eglife militante tu daignes l'elever un jour dans le fein de ton Eglife triomphante, & l'agréer pour jamais à l'affemblée des premiers nez, dont les noms font écrits au ciel. Exauce nous Pere de mifericorde, afin que le bateme que nous lui communiquerons felon ton ordonnance produife fon fruit & fa vertu t'elle quelle nous eft declarée par ton faint Evangile, en ton fils nôtre Seigneur Jefus-Chrift qui nous à commandé de te prier & de dire nôtre Pere etc. »

Le Miniftre parlant a ceux qui prefentent le catechumene leur dira:

11. *D.* Comme vous vous etés charitablement employez à l'Inftitution & à l'edification de nôtre frere, & que vous êtes temoins du bateme qu'il doit recevoir prefentement par nôtre Miniftere; ne promettez vous pas devant Dieu, & devant cette fainte affemblée de continuër de plus en plus, à le fortifier dans la foi, & à lexhorter à toutes bonnes œuvres.

R. Ouï.

Enfuite parlant au catechumene qui attend à genoux que le bateme lui foit adminiftré, & en lui verfant l'eau fur la tête le Miniftre dira:

Veu les témoignages de votre foi. N.... Je vous batife, au nom du Pere, du Fils, & du faint Efprit. Amen.

Chapitre dix septieme.

De la fainte Cene.

I.

Dans tous les lieux ou l'ordre aura eté établi on adminiftrera la fainte Cene quatre fois toutes les années; même plus fouvent f'il eft poffible: Elle fera adminiftrée avec tout le refpect, & toute la reguliarité qui eft convenable à une t'elle action. Les anciens fe tiendront prés de la table facrée pendant le tems qu'on adminiftrera la fainte Cene, afin de faire en forte que les fideles participent avec ordre; & pour empecher que les prophanes, les libertins, & les fcandaleux, ne f'aprochent de la table du Seigneur, & ne communient à leur propre condamnation.

Dis. Ch. 12, art. 1, 12 & 14.

II.

Puis que la participation à la ſainte Cene eſt un devoir que tous les chretiens doivent pratiquer regulierement, ſi-tôt qu'ils ſont parvenus à l'age de connoiſſance & que le moyen leur en eſt preſenté; tous les fideles ſeront exhortez à ſaquiter de ce devoir. Et comme il eſt abſolument neceſſaire de ſe preparer à cette ſainte action, & d'être revetus de diſpoſitions convenables pour communier dignement; on faira enſorte autant que faire ſe poura, que les jours de communion ſoient precedez par une predication, par laqu'elle les fideles ſeront expreſſement exhortez a ſe preparer à être communiez.

III.

Dis. Ch. 12, art. 13.

Les fideles participeront à la ſainte Cene dans les aſſemblées qui ſeront convoquées dans l'Egliſe de laqu'elle ils ſeront membres; & ils ne pourront être reçus ailleurs pour y être communiez ſ'ils n'ont point d'atteſtation de leur vie & mœurs; excepté qu'ils ne ſuſſent connûs du conſiſtoire, de l'Egliſe où l'aſſemblée aura eté convoquée, ou de quelques fideles ſur le temoignage déſqu'els on puiſſe conter. Et pour prevenir labus qui ſe pourroit gliſſer tant à l'egard des membres de l'Egliſe, que des étrangers, on ſe ſervira de marques faites éxprés pour cela que le conſiſtoire donnera à ceux qui voudront être communiez.

IV.

Dis. Ch. 12, art. 2 & 11. Dis. des païs B. art. 61.

On ne recevra à la communion aucune perſonne avant qu'elle aye atteint ſa quinze ou ſeizieme année, ni meme qu'elle n'aye eté inſtruite de la vraye Religion, fait profeſſion de la verité, mené une conduite reguliere, & promis de renoncer à tous les ſentimens erronez, à toutes ſuperſtitions, & Idolatries; & d'etre fideles a Dieu, & de lui obeïr ſelon ſes commandemens; promeſſe qui ſera faite à haute voix, & au devant de la Table du Seigneur, comme il eſt marqué dans le chapitre des ſermens.

V.

Dans le tems qu'on adminiſtrera la ſainte Cene, on faira la lecture de quelques chapitres de l'Ecriture ſainte les plus convenables au ſujet, & dans un lieu un peu écarté de la table du Seigneur. Céſt éxerciſſe ne ſera point interrompû; à moins que quelque pecheur repentant ne voulut faire reparation, ou qu'elqu'un qui n'auroit pas encore eté communié voudroit être reçû à la communion; car dans ces cas on interrompra la lecture & le Paſteur étant monté en chaire parlera à l'un, & à l'autre à haute voix.

VI.

Quand les Jeunes gens ſeront parvenûs à l'age de connoiſſance marqué ci-deſſus dans l'article quatrieme, ſ'ils ſouhaitent d'être communiez ils ſadreſſeront au Paſteur qui ſera alors de cartier; lequel ſ'informera éxactement ſ'ils ont mené une conduite reguliere, & ſ'ils ont fait profeſſion de la ſaine doctrine; & il les éxaminera en particulier pour ſavoir ſ'ils ſont inſtruits des principaux Dogmes de la vraye Religion. Céſt examen fait ſi le Paſteur trouve en la perſonne de ceux qui lui ſeront preſentez les diſpoſitions qui conviennent à un vrai communiant, il

les interrogera publiquement avant que de les communier felon le formulaire qui eft contenû ci-deffous.

VII.

Ceux qui auront été nés de Pere, & de mere catholiques Romains; ou qui auront eté elevez dans la religion Romaine f'ils revienent de leur égarement, & qu'ils fe convertiffent au Seigneur; aprés qu'ils auront fait profeffion du pur Evangile, & prouvé par leur pratique qu'ils ont embraffé la verité & qu'ils font veritablement convertis; f'ils fouhaitent d'être communiez on aura foin de les inftruire & de les interroger en particulier; & enfuite on leur faira au devant de la table du Seigneur & à haute voix les quéftions fuivantes.

Demandes qui doivent être faites à tous ceux qui auront eté regardez comme catholiques Romains foit par raport à leur naiffance ou par raport à leur pratique:

1. *D.* Croyez vous qu'il ni à qu'un feul Dieu, & que c'eft à lui feul que vous devez rendre vos hommages & vos adorations religieufes?

R. Ouï.

2. *D.* Croyez vous que tous ceux qui fe profternent devant les Images, invoquent les faints ou faintes, venérent les reliques; & en géneral qui rendent des hommages religieux à t'el être que ce foit qui de fa nature n'eft pas Dieu tombent dans l'Idolatrie?

R. Ouï.

3. *D.* Croyez vous que Jefus-Chrift eft Dieu beni éternellement avec le Pere, & qu'il eft le Meffie predit par les Prophetes, & le feul mediateur entre Dieu & les hommes; & que le facrifice qu'il à fait de fon Corps en la croix, eft le feul facrifice qui à expié les pechez des hommes, & qu'il fe faut apliquer pour être fauvez?

R. Ouï.

4. *D.* Croyez vous que Jefus-Chrift eft dans le Ciel doù il ne deffendra que de la maniere qu'il y eft monté & que lors du rétabliffement de toutes chofes, & que ceux qui pretendent qu'il defcend tous les jours, & toutes les fois que les Prêtres de l'Eglife Romaine font ce qu'ils apellent confecration, fe trompent groffierement?

R. Ouï.

5. *D.* Croyez vous que l'Ecriture fainte qui eft contenuë dans les livres que nous apellons canoniques & qui font contenus dans ce volume que nous nommons Bible ou le Vieux, & le Nouveau Teftament eft divinement infpirée & qu'elle contient tous les articles de foi; & qu'elle prefcrit tout ce que nous devons pratiquer pour être fauvez?

R. Ouï.

6. *D.* Croyez vous que le Purgatoire, les Pelerinages, & les œuvres qu'on apelle furabondantes font un abus; & que les livres que nous apellons apocriphes,

& ce qu'on appele Tradition ne contienent aucun article que nous foyons obligez de regarder comme articles de foi ?

R. Ouï.

7. *D.* Croyez vous que nous devons obeïr aux puiſſances ſuperieures ſoit fideles, ou infideles, & ſans d'iſtinction d'aucune parce qu'elles ſont toutes ordonnées de Dieu ; & qu'on doit garder la foi à tous les hommes, de qu'elle nation, & de qu'elle religion que ce ſoit qu'ils puiſſent être ?

R. Ouï.

8. *D.* Croyez vous que la célébration de la ſainte Cene eſt une commemoration de la mort de nôtre Seigneur Jeſus-Chriſt ; & que le pain & le vin qui ſont conſacrez repreſentent ſon corps rompû, & ſon ſang qui à eté verſé ſur l'arbre de la croix pour la remiſſion de nos pechez ?

R. Ouï.

9. *D.* Avez vous reconnû que l'Egliſe Romaine eſt dans l'erreur, & croyez vous que vous êtés en devoir de renoncer à ſa doctrine, & de vous éloigner de ſa communion, pour faire profeſſion de la verité ?

R. Ouï.

10. *D.* Renoncez vous donc à l'Egliſe Romaine ; & etés vous repentant d'avoir ſi long temps vecu dans ſa communion, & davoir reſté juſqu'au jour preſent a donner gloire à Dieu par la profeſſion publique de ſa verité ?

R. Ouï.

11. *D.* Croyez vous que l'Egliſe proteſtante eſt la veritable Egliſe & que ſa doctrine eſt la pure parole de Dieu & que le culte que ceux de ſa communion rendent à la divinité eſt ſelon les ordonnances du Seigneur ?

R. Ouï.

Demandes qui doivent être faites à ceux qui ont été Batiſez par les prêtres de l'Egliſe Romaine :

1. *D.* Qu'elles ſont les vuës légitimes du Bateme ?

R. C'eſt d'introduire ceux qui ſont batiſſer dans la veritable Egliſe de Jeſus-Chriſt, & de les attacher à ſervir Dieu ſelon ſa volonté.

2. *D.* Dans qu'elles vuës les Pretres batiſſent ils les petits enfans ?

R. Dans la vuë de les rendre membres de l'Egliſe Romaine ; & de les ſoumettre à la doctrine de cette Egliſe.

3. *D.* Croyez vous que l'Egliſe Romaine ſoit la veritable Egliſe ?

R. Non.

4. *D.* Pourquoi

R. Parce que la doctrine qu'elle enſeigne n'eſt pas la pure parole de Dieu, & que ſon culte eſt ſuperſtitieux & Idolatre.

5. *D.* Croyez vous que le bateme qui eſt adminiſtré dans cette Egliſe ſoit legitime ?

R. Non.

6. *D.* Pourquoi croyez vous que le bateme ni eſt pas legitimement adminiſtré?

R. Parce que la vuë de ſes prêtres ſont oppoſées aux fins naturelles de l'inſtitûon du bateme, & qu'ils n'ont pas le droit de conferer le bateme dans des vuës differentes de celles de Jeſus-Chriſt.

7. *D.* Puis-que vous favez qu'elles ſont les fins naturelles de l'inſtitution du bateme, & que vous avez eté batiſé par un prêtre de l'Egliſe Romaine qui batiſent dans des vuës differentes de celles de Jeſus-Chriſt, que devez vous faire preſentement vous qui etés parvenû à l'age de connoiſſance & qui ſouhaitez d'etre reçû à la table du Seigneur & dans la communion de ſon Egliſe?

R. Je dois rectifier les vuës particulieres du pretre qui ma batiſé, & y renoncér abſolument pour m'en tenir au ſens naturel de ces paroles: Je vous Batiſe au nom du pere, du fils, & du ſaint Eſprit.

8. *D.* Etés vous dans le deſſein de faire preſentement cette rectification?

R. Ouï.

9. *D.* Promettez vous donc ici devant Dieu, & cette ſainte aſſemblée de renoncer à l'Egliſe Romaine dans laquelle le Pretre qui vous à batiſé à pretendu de vous introduire en vous batiſant, & d'embraſſer la doctrine du Seigneur, & de vous conſacrer à ſon ſaint ſervice?

R. Ouï.

Demandes qui doivent être faites à ceux qui ont eté Batiſez par les Miniſtres de l'Egliſe Proteſtante, & qui ſont en etat de confirmer le vœu de leur Bateme:

1. *D.* Puis-que vous connoiſſez vôtre devoir & le moyen de vous en aquiter; etés vous reſolu de confirmer le vœu de vôtre bateme & de vous conſacrer a Dieu?

R. Ouï & c'eſt ce que je deſire de tout mon cœur.

2. *D.* Vous promettez donc de vous conſacrer à Dieu & de le ſervir ſelon ſes Commandemens & dans la communion ou il eſt ſervi ſuivant ſes Loix?

R. Ouï.

3. *D.* Savez vous à qui vous faites cette promeſſe?

R. Ouï je ſai que c'eſt a Dieu nôtre Créateur & le Pere de nôtre Seigneur Jeſus-Chriſt.

4. *D.* Savez vous auſſi pour combien de tems vous la faites?

R. Ouï je ſai que c'eſt pour toute ma vie.

5. *D.* Croyez vous que cette promeſſe ſoit d'une grande importance?

R. Ouï trés-grande puis-qu'il y va de mon ſalut & de ma damnation, & que Dieu me jugera par la maniere dont je l'aurai obſervée.

6. *D.* Qu'elle difference y a-t'il entre l'etat où vous avez eté pendant vôtre enfance, & celui où vous allez entrer?

R. Elle eſt trés-grande, ſi je fuſſe mort dans l'enfance mon ſalut étoit aſſuré; mais deformais je ſerai reponſable de ma conduite devant Dieu.

7. *D.* Si vous n'aviez pas deſſein d'accomplir cette promeſſe que devriez vous faire ?

R. Il vaudroit mieux ne la point faire, que de la faire & ne pas la tenir; parce que la violation de cette promeſſe agraveroit ma peine; cependant quand même je ne l'aurois pas faite, je n'eviterois pas par là la condamnation; Parce que ſoit qu'on faſſe cette promeſſe, ou qu'on ne la faſſe pas on eſt toujours obligé à craindre Dieu & à bien vivre.

8. *D.* Je vous prends donc ici vous mêmes à temoins que vous vous engagez volontairement & ſans conſtrainte à ſervir Dieu ?

R. Ouï je m'engage volontairement, & je ratifie, & je confirme le vœu de mon bateme : Je renonce au Diable & a ſes œuvres, au monde, & a ſa pompe; à la chair, & a ſes convoitiſes. Je promets de vivre & de mourir dans la foi chretienne, & de garder les commandemens de Dieu tout le tems de ma vie.

9. *D.* Eſt celà ce que vous promettez devant Dieu & devant ſon Egliſe ?

R. Ouï.

Le Miniſtre :

«Mon enfant je prie le Seigneur qu'il vous faſſe la grace d'accomplir les promeſſes que vous venez de faire. Et puis que vous etes reſolu ſincerement & de bon cœur de faire la volonté de Dieu comme vous venés de la temoigner ici devant le Seigneur, & cette ſainte aſſemblée. En conſequence de la promeſſe que vous avez faite; & dans l'eſperance que vous l'accomplirez religieuſement je vous reçois au nombre des fideles adultes; & en cette qualité vous allez être reçu au ſacrement de la ſainte Cene. Et vous chretiens qui etés ici preſens, je vous prends à temoins de la promeſſe que cêt enfant à faite, & je vous exhorte à le regarder deſormais comme vôtre frere qui eſt participant avec vous de la même grace; a lui rendre tous les devoirs de la charité chretienne & à prier Dieu pour lui.»

Priere.

«O Dieu tout puiſſant nous te beniſſons de ce qu'il ta plû de nous appeler à ta connoiſſance; & en particulier de ce qu'ayant fait la grace à ces enfans de naitre dans ton Egliſe, & d'y être introduits par le Bateme, tu leur as fait celle de parvenir à un âge de raiſon, & depaſſer aujourd'hui du rang des enfans à celui des fideles adultes. Nous te prions que comme ils vienent de ſe conſacrer à toy en confirmant le vœu de leur bateme, & d'être admis à la communion de la mort de ton fils, tu ratifies dans le ciel ce que nous venons de faire en ton nom & dans ton Egliſe. Reçoi les Seigneur, & les beni, & que ta grace ſoit avec eux des maintenant & à jamais, amen.

«O Dieu trés-bon Pere de grace fai qu'ils perſeverent conſtamment dans la profeſſion ſainte ou ils vienent d'entrer enſorte qu'ayant eté rendus chretiens par leur naiſſance, & par leur bateme ils le ſoyent déſormais par connoiſſance & par choix. Puiſqu'ils vienent de renoncer au Diable & à ſes œuvres, au monde & a ſa pompe a la chair & a ſes convoitiſes que le prince de ce monde n'ait rien en eux

& que des leur jeuneſſe leur foi ſoit victorieuſe du monde de la chair & de tous ſes mauvais deſirs.

«Pere ſaint garde les en ton nom, & les preſerve du mal, ſanctifie les par ta verité ta parole eſt la verité. Garanti les de la contagion du ſiecle, ne permets pas que les inſtructions qu'ils ont recuës & que la promeſſe qu'ils vienent de faire ſ'efface jamais de leur memoire. Ne permets pas que ces bons ſentimens que tu leur as donnés ſe perdent dans le commerce du monde augmente les plutot, & fais que ces jeunes plantes croiſſent & fructifient abondamment en lumiere, en foi, en ſainteté & en conſolation tous les jours de leur vie. Que cette nouvelle génération ſoit meilleure que ſes peres & que tes enſans aprés avoir ſervi en ce monde aux deſſeins de ta providence obtienent de ta bonté le Salut Eternel. Amen.

«Nous te prions Seigneur pour toute la Jeuneſſe de cette Egliſe. Beni les inſtructions qu'on lui donne, preſerve la de la corruption & la ſanctifie, afin que nos enſans ſoient un jour des ornemens dans ta maiſon & des heritiers de ton Royaume.

«Donne nous a nous tous aux jeunes & aux vieux aux grands & aux petits de bien conſiderer ce que c'eſt que d'etre chretiens. Et de nous repreſenter ſans ceſſe quel vœu, quelles promeſſes, quelle profeſſion ſolennelle nous avons tous faite par nôtre Bateme auſſi bien que par la communion au St Sacrement. Amen.

«Dieu tout puiſſant exauce nous. Exauce les prieres de cette jeuneſſe qui eſt ici proſternée devant toi & de nous tous qui t'invoquons, qui tadorons qui te glorifions & qui te demandons grace par Jeſus-Chriſt qui nous la commandé de te prier. Amen. Nôtre Pere etc.»

Chapitre dixhuitieme.

Du Mariage.

I.

Les Peres, & les meres les tuteurs, & les curateurs ſeront exhortez à ne paſſer aucune promeſſe de mariage au ſujet de leurs enſans ou de leurs Pupiles, qu'ils nayent atteint leur quatorze ou quinzieme année. Et ſ'il ſ'en trouve quelqu'un qui en ait paſſé plutot, les parties ſeront appelées en conſiſtoire avant que de parvenir a la conſommation du Mariage, où ils faiſront une declaration verbale par laquelle ils declareront comme ils aprouvent la promeſſe de Mariage que leurs Peres & Meres, ou leurs Tuteurs & Curateurs leur avoit fait paſſer avant qu'ils ſuſſent parvenus à l'age de connoiſſance.

Dis. Ch. 13, art. 1-4 & 20.

II.

Les enſans ne ſe pourront marier ſans le conſentement de leurs Peres & Meres; excepté qu'ils ne refuſaſſent leur conſentement ſous de pretextes frivoles, leſquels ſeront examinez par le coloque qui faira entendre aux perſonnes intereſſées ce qu'il jugera convenable: Et ſi les parties ne ſe peuvent pas accorder elles ſ'adreſſeront au Synode Provincial, qui pourra juger de ce fait diffinitivement. Cette queſtion étant vuidée; ſi l'aſſemblée ſynodale trouve les raiſons des

Dis. Ch. 13, art. 1, 2 & 3.

peres, & meres légitimes on ſ'abſtiendra de benir le mariage des enfans, ſuppoſé qu'ils vouluſſent paſſer outre: mais ſi elle donne droit aux enfans ils demanderont encore reſpectueuſement à leurs Peres, & meres leur conſentement & ſ'ils ſ'obſtinnent les enfans pourront paſſer outre & ſe ſervir du droit que le Magiſtrat leur donne ſur ce ſujet.

III.

On ſ'abſtiendra de donner aucun conſentement & d'aſſiſter aux mariages qui ſeront paſſez entre des gens de mauvaiſe vie; ou que l'une des parties ſera de religion contraire; ou que les parties ſeront dans le deſſein de faire ſolemnizer leur mariage dans l'Egliſe Romaine. Et lon exhortera ceux qui ſont dans le deſſein de ſ'allier par Mariage; de ſalier avec de perſonnes de Pieté, & qui ſont profeſſion de la vraye Religion, & a faire ſolemniſer leur mariage dans l'Egliſe du Seigneur.

IV.

Dans les Contracts ou promeſſes de Mariage on ſ'abſtiendra de mettre cette clauſe. — Leſqu'elles parties promettent de ſe prendre en vrai & legitime mariage & de l'accomplir ſelon la forme accoutumée de nôtre ſainte mere Egliſe Catholique Apoſtolique Romaine; Et l'on y ſubſtituera celles-ci. — Leſqu'elles parties promettent de ſe prendre en vrai, & legitime mariage, & de l'accomplir ſelon la forme accoutumée de l'Egliſe de Dieu ou de l'Egliſe Chretienne. Et ſi on ne trouve pas de notaires qui veuillent contracter ſous de t'elles conditions, on ſe contentera de paſſer de pactes de mariages qui contienent une declaration éxpreſſe de la volonté des parties qui ſeront ſignez par deux, ou trois temoins.

V.

Après que les contrats ou promeſſes de Mariage auront eté paſſées les parties en avertiront le Coſiſtnoire qui ſinformera le plus exactement qui lui ſera poſſible ſi les parties ne ſe trouvent pas dans quelque cas qui peut empecher l'accompliſſement de leur mariage; & ſi la prudence le permet les bans ſeront publiez dans une aſſemblée publique pendant trois fois. Cette publication étant faite on exhortera les parties à conſommer leur Mariage, & à ne reſter fiancées au dela de ſix ſemaines comme porte la Diſcipline.

VI.

Les Mariages ſeront benis dans les aſſemblées publiques autant que faire ſe pourra. Et lors-que la prudence ne permettra pas de les benir publiquement, on les benira dans une ſocieté, ou en prefence de quelques fideles & du Conſiſtoire de l'Egliſe de l'aqu'elle les parties ſeront membres. Mais ſi les fiancez ſe trouvent de quelque lieu eloigné l'un de l'autre, & que les deux Conſiſtoires ne puiſſent pas être prefens à la benediction du mariage on donnera avis par lettres à celui qui ſera abſent du jour que le mariage devra être conſommé, & on lui demandera un certificat ou ſon aprobation.

VII.

La benediction des mariages ſera enregitrée dans un Regitre que chaque Paſteur tiendra en ſon particulier; où il ſe ſignera au bout de chaque article & de

chaque page: même ſi la prudence le permet il y faira ſigner les parties & deux ou trois temoins.

VIII.

Nul ne ſe pourra marier avec ſa proche parente étant dans les degrez qui ſont prohibez par l'Ecriture ſainte; ni avoir recours au Pape pour avoir une diſpenſe dans les degrez qui ſont deffendus par l'Egliſe Romaine. On ne pourra benir le mariage de celui qui ſera reconnû pour unuque; ni de ceux ou l'une des parties ſera de religion contraire; à moins que la partie infidele n'aye deja fait profeſſion de la vraye Religion, & promis de la profeſſer le reſte de ſes jours, & d'y elever ſes enfans.

Dis. Ch. 13, art 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 20, 21.

IX.

Le Conſiſtoire jugera de ceux qui auront habité enſemble n'etant encore que fiancez, où avant leurs fiançailles & preſcrira le tems qu'ils doivent reſter dans l'etat de penitence, avant qu'ils puiſſent recevoir la benediction de leur mariage. Mais quand à ceux dont l'une des parties ſera decouverte être tombée dans l'impureté, ou dans l'adultere, ou ſera reconnuë unuque, ou tombée dans l'apoſtaſie; ſoit n'etant encore que fiancez, ou le mariage étant conſommé, le Synode Provincial en jugera, en ſe conformant éxactement à la Diſcipline Eccleſiaſtique dreſſée par nos peres.

Dis. Ch. 13, art. 21, 24, 28, 29, 30, 31 & 32.

Chapitre dixneuvieme.

De la Beneficence.

I.

Les Eleves qui ſe deſtinnent pour le ſaint miniſtere ſeront ſecourûs par les Egliſes ſelon que leurs beſoins le demanderont; & on ſera de collectes exprés pour eux, ſi les revenus de leur patrimoine ou ce qu'ils retireront de leurs maiſons ne peut pas ſubvenir à leurs neceſſitez, afin que l'Egliſe du Seigneur ne ſoit pas privée de miniſtres, faute de donner du ſecours à ceux qui ſe veulent conſacrer à ſon ſervice.

II.

Si quelqu'un eſt pourſuivi pour cas de Religion, & qu'il ſoit conſtraint de prendre la fuite, & d'abandonner ſa maiſon pour prevenir les ſurpriſes des ennemis on lui donnera tous les ſecours convenables à ſon étât, & lon priera les fideles chez qui la providence aura permis qu'il ſe ſoit refugié d'en avoir ſoin; on prendra auſſi ſoin de ſa femme & de ſes enfans ſ'il en à laiſſé.

III.

Ceux qui auront eté éxpoſez à la perte de leurs biens pour avoir fait profeſſion de la verité, ou pour avoir refuſé de participer à la ſuperſtition, ou à l'Idolatrïe ſeront relevez de leur perte du moins autant qui ſera poſſible, par l'Egliſe de laqu'elle les perſonnes laiſées ſeront membres. Et ſi la perte eſt conſiderable, & qu'une ſeule Egliſe ne puiſſe pas relever les ſoufreteux de la plus grande partie de

leur perte, on fadreffera au Coloque. & du Coloque au Synode Provincial f'il eft neceffaire.

IV.

Regl. paft. art. 15, conf. page 356.

Si quelqu'un à vuidé le Royaume pour cas de Religion & qu'il ait laiffé des biens en fonds ou en argent ceux qui en jouïront feront exhortez de faire tenir exactement le jufte prix des revenus des biens delaiffez à celui à qui ils apartienent de droit legitime, & fi la perfonne fugitive fe trouve dans la difette, on exhortera fes plus proches parens à faire part de leurs biens à leur frere neceffiteux; non feulem. comme pour f'aquiter d'un devoir prefcrit generalement à tous les hommes; mais principalement comme une marque de l'amour fraternel qui doit regner entre les membres d'une même famille.

V.

Un Pafteur, & deux Anciens nommez par le Synode provincial fairont les Collectes qu'ils jugeront convenables, pour fubvenir aux neceffités de ceux dont il eft parlé dans les articles precedents: Ils en fairont eux mêmes la diftribution, & remetront à un chacun felon fon befoin. Mais ils ne manqueront pas de faire un étât bien circonftancié, tant de leur recepte que de leur depence afin qu'ils puiffent rendre un compte éxact de leur adminiftration à la fin de lannée, & à une affemblée fynodale.

Chapitre vingtieme.

De l'Aumone.

I.

Les Anciens chacun dans fon diftric f'enqueront éxactement de ceux qui pourront être dans la difette; & ils diftribueront les aumones qui auront eté levées à un chacun felon fon étât ou fa neceffité, fans d'autres égards que ceux qui font prefcrits par l'Ecriture qui ordonne de faire du bien, mais principalement aux domeftiques de la foi.

II.

Chaque confiftoire aura foin de fes pauvres & faira en forte que perfonne ne fouffre f'il eft poffible; ni qu'aucun neceffiteux foit obligé d'aller chercher du fecours ailleurs que dans l'Eglife de laqu'elle il fera membre: mais ce fera le plus fecretement qu'il fe pourra; fe fouvenant toûjours que le Seigneur ordonne de faire l'aumone fans affectation.

III.

Puis que les femmes veuves & les enfans orphelins font du nombre de ceux que l'Ecriture recommande principalement, & qui peuvent être expofez a de plus grandes fouffrances, f'ils fe trouvent dans la difette. Les Anciens veilleront éxactement fur ce fait, & que les veuves & les orphelins neceffiteux foient fecourus le plutot qui fera poffible.

Chapitre vingt'unieme.

Des Cenſures.

I.

Les Miniſtres, les Propoſans, les Anciens, & les fideles ſeront ſujets aux cenſures; & ils ſeront cenſurez ſelon le cas dans lequel un chacun ſe trouvera. Dans les cenſures on obſervera les regles qui ſont preſcrites par l'Ecriture ſainte; qui ordonne de reprendre en public ceux qui pechent publiquement; & en particulier ceux de qui les fautes ne ſont pas maniſeſtes.

Dis.Ch.1, art. 44. Dis. des païs B. art. 72, 73 & 74.

II.

Ceux qui auront peché publiquement ſeront apellez en Conſiſtoire, où ils ſeront cenſurez ſelon le cas dans lequel ils ſe trouveront: Le Conſiſtoire leur faira connoître leur faute chretiennement, & le plus éxactement qu'il ſera poſſible. Mais ſi les coupables refuſent de comparoitre devant le Conſiſtoire, on appelera les temoins; on enregiſtrera leurs depoſitions, & lon procedera contre les pecheurs ſelon la rigueur de la Diſcipline.

III.

Si quelqu'un a peché contre ſon prochain & que la faute ne ſoit pas maniſeſte, l'offenſé reprendra en particulier l'offenſant, & ſ'il ne repond pas à cette reprehenſion, il lui faira parler par deux anciens; & ſi le pecheur ne veut pas écouter les anciens, il ſera appelé en Conſiſtoire où il ſera cenſuré & jugé ſelon la rigueur de ſa Diſcipline.

Dis.Ch.1, art. 51. Ch.5, art. 10. Ch. 11, art. 13 & 17. Dis. des païs B. art. 72, 73, 74.

IV.

Un chacun ſera éxhorté à ſe maintenir dans l'etat ou le Seigneur la mis, & à repondre à la vocation à laquelle il aura eté apellé; A faire profeſſion de pur Evangile, & à rendre au prochain tous les bons offices qui doivent être rendus reciproquement entre de créatures qui ſont de même nature.

V.

On rendra aux puiſſances ſuperieures l'honneur, & le reſpect qui leur eſt deub; on leur payera regulierement, le tribut, & le péage qu'elles exigent de leurs ſujets; & on ne permettra point qu'aucun faſſe trafic des marchandiſes qui ſont contrebande ni qu'on favoriſe ceux qui le font.

VI.

Les uſures ſeront prohibées; & on ſe reglera en matiere de preſt ſur les Loix du païs qui ont reglé l'intereſt à cinq pour cent; on nexigera point d'intereſt par avance, & avant que lannée ſoit finie. On exhortera les riches à preter aux pauvres ſans intereſt comme l'Ecriture l'ordonne.

Regl. paſt. art. 22, conf. pa. 90. Sur l'art. 49 du ch. 1.

VII.

Ceux qui ont de procez ſeront apellez en conſiſtoire, & exhortez à mettre fin à leurs diſcuſſions par des voyes amiables: même on leur faira entendre qu'il

Dis. Ch. 5, art. 14. obs. page 154.

vaudroit mieux qu'ils priſſent pour Juges de leurs differents les moindres de l'Egliſe comme ſaint Paul le diſoit aux Corinthiens que de plaider devant les infideles.

VIII.

Dis. Ch. 10. art. 6. Regl. paſt. art. 25, 26.

On exhortera les fideles à avoir l'humilité, & la modeſtie en recommandation & a faire enſorte que toutes leurs actions ſoient accompagnées de cette vertu: Que leur humilité, & leur modeſtie paroiſſe ſoit dans leurs afflictions, ſoit dans leurs rejouïſſances; dans leurs habits, dans leurs tables, dans leurs ameublemens & dans leurs diſcours.

IX.

Regl. paſt. art. 28.

Les fideles ſeront exhortez à ne participer point aux commedies, ni aux Tragedies, ni aux farces, ni aux moralitez; parce que ces ſortes de jeux ſont propres à corrompre les bonnes mœurs; même elles tendent quelque-fois à la prophanation de l'Ecriture ſainte. On les exhortera auſſi à ne participer point aux extravagances qui ſe font le mardi-gras, & les jours des Rois; ni à aucune autre choſe par laquelle on peut être ſeduit ou tromper le prochain.

X.

Regl. paſt. art. 29.

Les Jeux defendus par les Edits du Roi comme ſont ceux des cartes, de Detz, & autres jeux de hazard qui peuvent éxpoſer à une perte de tems ou de biens conſiderable: De même que tout autre jeu, où on jouëra par avarice, où il y aura impudicité, & où on pourroit ſcandaliſer le prochain ſeront prohibez. Les danſes ſeront auſſi reprimées; non ſeulement comme un exerciſſe qui eſt condamnable en tout tems; mais principalement lorſ-que l'Egliſe du Seigneur eſt affligée, & que les fideles ſont expoſez en proye à la fureur de leurs ennemis.

XI.

Regl. paſt. art. 2, 3 & 20. Pag. 392.

Quoi qu'on ne puiſſe pas refuſer de payer les Cenſives, les Dixmes, & autres droits que les Pretres ſe font attribuez parce que le Roi l'ordonne & qu'on uſe de conſtrainte pour en obtenir le payement: Néanmoins parce que les Eccleſiaſtiques Romains ont uſurpé ce droit & que ces revenus ſont employez à entretenir la ſuperſtition & l'Idolatrie. Les fideles ſeront exhortez à ne prendre point à ferme de t'els benefices, afin qu'ils ne participent en aucune maniere à la ſuperſtition, ni à ravir les biens du prochain; Comme eſt celui des ſerviteurs de Dieu, des veuves, des enfans orphelins, & des pauvres, à qui les revenus dont il eſt parlé ci-deſſus apartienent de droit légitime & pour leſquels ils devroient être deſtinnez.

XII.

Regl. paſt. art. 6, 7, 8 & 9.

Les arbitres ne ſe meleront en aucune maniere, dans la diſcuſſion des choſes qui regardent l'Idolatrie, ſoit directement, ou indirectement. Les procureurs ne pourront dreſſer aucune requete, ni les commiſſaires faire aucune enquete pour obtenir aucune diſpenſe du pape. Les advocats ne pourront donner aucun conſeil aux Eccleſiaſtiques Romains dans les choſes qui tendent à l'oppreſſion des fideles, ni plaider devant les officiaux; excepté qu'on ne ſoit obligé d'aller devant eux pour obtenir un droit qu'on ne pourroit obtenir autrement.

XIII.

Les Procureurs Juriditionels ne pourront ſigner aucun memoire conſernant un des enfans qui ont manqué d'aſſiſter à la meſſe, où a vepres, où aux inſtructions de l'Egliſe Romaine. Les Juges ne pouront rendre aucun Jugement ſur le même fait; ni les Collecteurs faire aucune pourſuitte : ni aucune perſonne qu'elle que ce puiſſe être, ni ſous quel pretexte que ce ſoit ne ſe pourra preter pour inquieter les fideles, ſoit directement, où indirectement dans le cas de religion.

XIV.

On ne pourra aſſiſter aux banquets qui ſe font ordinairement lors du bateme des enfans; excepté qu'ils ayent eté batiſez par un miniſtre de la vraye religion : ni aux noces de ceux qui promettent par leurs contrats de faire ſolemniſer leur mariage ſelon la forme accoutumée de l'Egliſe Romaine, ou qui n'auront pas pris la reſolution de conſommer leur mariage dans l'Egliſe de Dieu. ou que l'une des parties ſera de Religion contraire où ſi les parties ſont de gens de mauvaiſe vie. *Dis.Regl. paſt. art. 30, 31.*

XV.

Nul ne pourra aſſiſter aux ſermons des Predicateurs de l'Egliſe Romaine, ni de ceux qui prechent ſans avoir une vocation legitime, ou qui ſe rebellent contre l'ordre Eccleſiaſtique, & qui rompent l'union de l'Egliſe. *Dis.Regl. p. art. 12.*

XVI.

Enfin comme toutes choſes doivent etre faites honnetement & par ordre, tous ceux qui ſeront irreguliers dans leur conduite, ſeront appelez en conſiſtoire & cenſurez.

Chapitre vingt-deuxieme.

Des Suſpenſions.

I.

Si les Miniſtres, les Propoſans, les Anciens, ou autres perſonnes tombent dans quelque faute digne de ſuſpenſion, ſoit de leurs charges ou de la ſainte Cene ils ſeront ſuſpendus par le conſiſtoire de l'Egliſe de qui le pecheur ſera membre où du lieu où la faute aura eté commiſe.

II.

Les Miniſtres, les Propoſans, & les Anciens ſeront ſuſpendus de leurs charges ſ'ils commettent des fautes ſcandaleuſes, où ſ'ils tombent dans quelque peché pour lequel on ſuſpendroit un fidele, ou on l'excluroit de la communion pendant quelque tems; meme ceux qui ont charge dans l'Egliſe devroient être plus reguliers dans leur conduite, & que leurs fautes tirent a de plus grandes conſequences que celles des particuliers, ils ſeront pourſuivis plus rigoureuſement par la Diſcipline.

III.

Ceux qui frequentent les aſſemblées religieuſes & qui participent à la ſainte Cène dans les occaſions; mais que d'ailleurs forment ſecretement des ſocietez où

il y a des femmes, ou des hommes qui y prefident & font les prophetes : de même ceux qui ecoutent les fermons des heretiques, ou des coureurs, ou des rebelles a l'ordre, f'ils perfiflent dans leur premier train, après avoir eté charitablemt. avertis feront fufpendus de la fainte Cene pendant le tems que le confiftoire le trouvera à propos.

IV.

Tous ceux qui confentent aux mariages qui font folemnifez dans l'Eglife Romaine, ou aux Batemes qui feront adminiftrez par les pretres : comme font les Peres & les meres au fujet de leurs enfans ; les tuteurs, & les Curateurs au fujet de leurs pupiles ; Les parains & les maraines, qui prefentent des enfans, & les fages femmes qui portent ces enfans à l'Eglife Romaine pour leur faire adminiftrer le bateme feront fufpendus de la fainte Cene pendant fix mois, & leur fufpenfion fera publiée.

V.

Ceux qui auront affifté aux proceffions où aux enterremens de l'Eglife Romaine, où qui auront eté à la meffe, où à vepres, ou y auront laiffé aller leurs enfans. Ceux qui auront fait de Croix ou d'Images pour les Catholiques Romains, qui auront tendu de tapifferie le jour qu'on apelle la fete-Dieu, ou qui fe feront profternez devant l'Oftie feront fufpendus de la fainte Cene pendant le temps que le Confiftoire le jugera convenable, & leur fufpenfion fera publiée dans une affemblée publique.

VI.

Quand quelqu'un aura recherché de certificats de catholicité comme font ceux qui veulent parvenir à quelque grade, ou obtenir quelque charge, ou f'affurer la poffeffion de quelques biens, ou eviter de payer quelque contribution impofée aux Proteftants pour cas de Religion ; ou pour obtenir la permiffion de fe marier dans l'Eglife Romaine : De même ceux qui auront eu recours au Pape pour avoir difpence fur quelque degré de parenté ; ou qui auront abjuré la religion de bouche, ou par écrit, en public ou en particulier, feront fufpendus de la fainte Cene pendant une année, & leur fufpenfion fera rendue publique.

VII.

Mais à l'égard de ceux qui auront derobé le bien du prochain ; ou commis adultere ; ou tué quelqu'un, ou blafphemé contre Dieu, ou trahi leurs freres ; ou qui fe feront rebellez contre leur fouverain, ou contre l'ordre Ecclefiaftique. Le confiftoire jugera du tems que la fufpention de t'els pecheurs doit durer, & de la penitence qu'ils devront faire pour reparation de leurs crimes, & pour lever l'fcandale qu'ils auront donné à l'Eglife. De même ce qu'ils devront reftituer pour reparer le dommage qu'ils auront fait au prochain.

VIII.

Enfin ceux qui auront été fufpendus de leurs charges, ou de la fainte Cene ne pourront faire aucune fonction publique ; comme eft de faire la priere en public, ou la lecture de l'Ecriture fainte, ou de lever le chant des Pfaumes, ou de

precher l'Evangile, ou adminiſtrer les ſacremens, ou benir les mariages: ni même ils ne pourront preſenter des enfans en bateme, juſques à ce que le tems de leur penitence ſoit fini & qu'ils ayent eté reçûs à la paix de l'Egliſe.

Dis. Ch. 11, art. 11, obs. & conf. ſur céſt art.

Chapitre vingt-troisieme.

Des Depoſitions.

I.

Les Miniſtres, les Propoſans, & les Anciens, ſeront depoſez pour les mêmes cauſes, & éxpoſez aux mêmes peines, ſ'ils tombent dans les mêmes fautes. Auſſi ils ne ſeront recûs à la paix de l'Egliſe, que ſous les mêmes conditions quand ils ſe trouveront dans le même cas: Et les fautes qui excluront pour toûjours les uns de leurs charges en excluront auſſi les autres.

II.

Tous ceux qui ſe trouveront dans le cas de depoſition ſeront depoſez par le conſiſtoire de l'Egliſe ou la faute aura eté commiſe; même toutes les ſentences de depoſition qui auront eté renduës par le conſiſtoire, ſubſiſteront juſques à ce que le jugement difinitif aura eté rendu quoique l'accuſé ſoit apellant de la ſentence qui aura eté renduë contre lui.

Dis.Ch.1, art. 50. Dis.Ch.5. art. 18.

III.

On ſera éxat à bien motiver les ſentences de depoſition prononcées contre qui que ce ſoit; & de bien exprimer les raiſons qui auront donné lieu au conſiſtoire de proceder ainſi contre les pecheurs. Mais on ne publiera pas les ſentences de depoſition: excepté que le condamné ne ſe rebellat contre l'ordre, ou que le Synode Provincial l'eut ordonné.

Dis.Ch.1, art. 51, 55.

IV.

Les Miniſtres ſeront depoſez ſils enſeignent une fauſſe doctrine, ou ſ'ils perſiſtent dans leurs erreurs après avoir eté exhortez par la claſſe, & ſelon l'ordre que St Paul donne à ſon Diſciple Tite lors-qu'il ſ'exprime en ces termes: rejette l'homme heretique après la premiere & la ſeconde admonition; où ſ'ils menent une vie ſcandaleuſe, ou commis des crimes qui portent nôte d'infamïe comme eſt la paillardiſe, le Laracin, le meurtre, & le ſaux temoignage.

Dis.Ch.1, art. 47, 49 & 50. Dis. des païs B. art. 79 & 80.

V.

Ceux qui auront eté depoſez pour de Crimes qui portent nôte d'infamïe & dont la ſentence aura eté renduë publïque ne pourront être reçûs à la paix de l'Egliſe, que long-tems après leur chute, & après avoir ſuivi les peines Eccleſiaſtiques qui leur auront eté preſcrites, & qu'ils auront donné des marques de leur repentance: même ils ne pourront être retablis dans les fonctions du ſaint Miniſtere qu'elle reparation que ce ſoit qu'ils puiſſent faire.

Dis.Ch.1, art. 43. Regl. paſt. obs. ſur l'art. 1, pag. 340.

Chapitre vingt-quatrieme.

De l'excommunication.

I.

Dis. Ch. 12, art. 11. Conf. pag. 289.

Ceux qui frequentent les Assemblées Religieuses & qui ne participent point à la fte Cene seront appelez en consistoire, & interrogez sur les raisons qui les obligent a s'eloigner de la table du Seigneur, & à refuser de Communier avec leurs freres. Et si on reconnoit quils séloignent de la communion, parce qu'ils ne se croyent pas assez instruits, ou assez nettoyez de leurs souillures; ils seront suportés pendant quelque tems, & exhortez à s'instruire & se sanctifier. Mais si on decouvre que ce soit par mepris pour la sainte Cene, ou par crainte d'etre obligez de renoncer à leurs pechez, ou à L'Idolatrie ils seront exhortez a se ranger à leur devoir; & si après plusieurs exhortations ils ne changent point de conduite, ils seront retranchez du corps de l'Eglise.

II.

Tous ceux qui se disent de la Religion & qui frequentent les assemblées religieuses; mais que, d'ailleurs ils menent une conduite irreguliere, & contre l'esquels on ne peut pas éxercer la Discipline parce qu'ils ne s'y veulent point assujetir; seront exhortez a se ranger à l'ordre de l'Eglise, & avertis de leurs fautes en particulier, & ensuite en consistoire. Mais si aprés de telles exhortations, ils ne se rangent pas à leur devoir & qu'ils s'obstinnent dans leurs pechés; ils seront nommez tout haut dans une assemblée publique, ou l'on declarera comme on à exhorté t'elles, & t'elles personnes à mener une conduite reguliere; mais que n'ayant pas voulu repondre aux exhortations qui leur ont eté adressées on ne les reconnoit plus pour membres de la societé des fideles.

Dis. pag. 243.

III.

Dis. Regl. p. art. 23, 24. Conf. pag. 96 sur l'art. 49 du ... Ch.

Ceux qui usent de violence, ou de paroles injurieuses contre leur prochain par colere; ou par legerté jurent, prenant le nom de Dieu en vain, dechirent sa majesté; ou blasphement contre le Seigneur, seront Censurez en consistoire, & exhortez à renoncer a leur mauvaise conduite; & à réentrer dans leurs devoirs. Mais s'ils ne s'amendent, aprés les avoir suportez pendant quelque tems en attendant leur conversion, ils seront retranchez de l'Eglise de Dieu, & separés de la societé des fideles.

IV.

Deut. 18, v. 10, 11.

On ne souffrira point dans la societé des fideles aucun de ceux qui se melent de deviner, ou de faire ce qu'on apelle la bonne fortune: Mais on les eloignera de l'Eglise du Seigneur comme de gens qui ne doivent point être trouvés parmi le peuple de Dieu selon ce Commandement qu'il ne se trouve point parmi vous aucun devin, ni aucun homme qui use de predictions, ni aucun diseur de bonne-aventure. On ne permettra point non plus qu'aucun s'adresse à eux pour les consulter. Et si quelqu'un se trouve dans un t'el cas, il sera exhorté a changer de conduite & s'il ne se soumet à cette éxhortation il sera retranché de l'Eglise.

V.

Si quelqu'un ſe detourne de la foi chretienne, & abandonne la profeſſion de l'Evangile pour adhérer à l'Idolatrie il ſera apellé en Conſiſtoire; (ſupoſé que la prudence le peut permettre) pour être interrogé ſur les raiſons de ſon changement: Et ſi le conſiſtoire reconnoit que c'eſt par foibleſſe, par crainte, ou par ignorance qu'il eſt tombé, & qu'il à quelque deſir de ſe relever de ſa chute, il ſera conſolé chretiennement, & exhorté à donner gloire à Dieu. Mais ſi on decouvre que c'eſt par mepris ou par haine de la Religion que ſon changement eſt venû & qu'il demeure obſtinné dans ſon peché; il ſera declaré apoſtat & exclus de la communion des fideles. *Dis.Ch.5, art. 19. Obs. p. 168.*

VI.

Quand on aura uſé de cenſures & de ſuſpentions de la ſainte Cene contre les pecheurs ſcandaleux: de ſuſpentions, & de depoſitions des charges Eccleſiaſtiques, comme il en eſt parlé dans les Chapitres precedents. Si les pecheurs ne ſamendent, & ſ'ils foulent aux pieds les éxhortations qui leur auront eté adreſſées, & l'ordre Eccleſiaſtique établi dans l'Egliſe; ils feront excommuniez. Mais ce ſera le ſynode provincial qui prononcera la ſentence contr'-eux & qui nommera les Miniſtres qui devront faire la lecture du formulaire d'excommunication, & adreſſer aux pecheurs obſtinnez & impenitens les dernieres exhortations qui feront adreſſées de bouche ou par écrit & reïterées pendant trois fois, en laiſſant huit jours d'intervale de l'un à l'autre. *Dis.Ch.5, art. 16, 17 & 18.* *Diſc. des païs B. art. 76.*

VII.

Les Miniſtres qui feront prépoſez pour publier la ſentence d'excommunication. qui aura eté renduë contre les pecheurs impenitens ſe rendront ſur les lieux qui auront eté nommez, où ils convoqueront les Aſſemblées religieuſes qui auront eté deſignées; & ils declareront ouvertement au peuple, comme ils ont exhorté pluſieurs fois t'els, & t'els; même ſolicité trés expreſſement a renoncer à leurs crimes & a donner gloire a Dieu par la confeſſion de leurs pechez, & par leur repentance. Mais qu'ayant été toûjours obſtinnez dans leur debordement, ils exhortent l'aſſemblée religieuſe à prier le Seigneur qu'il veüille ramener de t'els pecheurs de leur égarement & les convertir, pour prevenir le retranchement & l'excommunication à laqu'elle on ne peut proceder qu'a regret. C'eſt ce qui ſera reïteré pendant trois fois dans des aſſemblées religieuſes, en laiſſant une intervale de huit jours de l'une à l'autre comme dans les dernieres exhortations qui auront été adreſſées aux pecheurs impenitens. Mais ſi dans cette intervale de tems les pecheurs ſcandaleux ne revienent point à eux mêmes & qu'ils ne temoignent point de repentance de leurs crimes; le Miniſtre declarera hautement, T'els ſcandaleux ne font plus membres de l'Egliſe, & faira enſuite la lecture du formulaire de l'excommunication conçû en ces termes : *Dis.Ch.5, art. 17.* *Dis. des païs B. art. 77.*

«Mes freres voici la quatrieme fois que nous vous declarons que N . . . . . pour avoir commis pluſieurs fautes, & pour avoir ſcandaliſé l'Egliſe de Dieu & ſ'etre montré impenitent, & contempteur de toutes les éxhortations qui lui ont eté faites par la parole de Dieu, à eté ſuſpendu de la ſainte Cene du Seigneur . . . . . Laqu'elle ſuſpention . . . . . & ſes cauſes vous ont eté notifiées afin que vous joi-

gnifliez vos prieres avec les nôtres à ce qu'il plût à Dieu amolir la dureté de ſon cœur, & le toucher de repentance le tirant du chemin de perdition. Mais puis qu'après l'avoir ſi longuement ſuporté, prié, & exhorté, adjuré de ſe convertir a Dieu : & après avoir eſſayé tous les moyens de l'amener à la repentance, il perſevere dans ſon impenitence ; & avec une obſtination endurcïe, ſe rebelle contre Dieu, & foule aux pieds ſa parole, & l'ordre qu'il à établi dans ſon Egliſe, & ſe glorifiant de ſon peché il eſt cauſe que l'Egliſe du Seigneur eſt troublée depuis longtems & le nom de Dieu Blaſphemé...

«Nous Miniſtres de la parole de l'Evangile de nôtre Seigneur Jeſus-Chriſt, que Dieu à armez d'armes ſpirituelles, puiſſantes de par Dieu à la deſtruction des forteresſes qui ſ'opoſent à l'encontre de lui ; auxqu'els le fils Eternel de Dieu à donner la puiſſance de lier, & de delier en terre ; déclarant que ce que nous aurons lié en terre, ſera lié au Ciel ; voulant purger la maiſon de Dieu, & delivrer l'Egliſe des ſcandales, & en prononçant anatheme contre le mechant glorifier le nom de Dieu. Au nom & en l'authorité du Seigneur Jeſus, de l'avis, & de lauthorité des Paſteurs, & des Anciens Aſſemblez en Synode Provincial. Nous avons retranché, & nous retranchons le nommé N . . . . . de la communion de l'Egliſe. Nous l'excommunions, & nous l'otons de la ſocieté des fideles, afin qu'il vous ſoit comme un Payen, & un Péager, & qu'entre les fideles il ſoit anatheme & éxecration : que ſa fréquentation ſoit eſtimée contagieuſe, & que ſon exemple faiſiſſe vos eſprits de frayeur, & vous faſſe trembler, ſous la puiſſante main de Dieu, puis-que c'eſt une choſe terrible de tomber entre les mains du Dieu vivant : Laqu'elle ſentence d'éxcommunication le fils de Dieu ratifiera & lui donnera efficace, juſqu'à ce que le pecheur confus & abattu devant Dieu, lui donne gloire par ſa converſion, & que delivré des liens de Satan qui l'envelopent il pleure ſon peché d'un pleur de repentance. Priez Dieu freres bien-aimez, qu'il ait pitié de ce pauvre pecheur, & que ce Jugement horrible ; lequel avec regret, & une grande triſteſſe de cœur nous le prononçons contre lui en l'authorité du fils de Dieu ſerve à l'humilier, & à redreſſer au chemin du Salut une ame qui ſ'en eſt égarée. Amen.

«Maudit eſt celui qui faira l'œuvre du Seigneur lachement. S'il y à quelqu'un qui n'aime point le Seigneur Jeſus-Chriſt qu'il ſoit Anatheme Maranatha. Amen.»

Chapitre vingt-cinquieme.

Des Récuſations.

I.

Ceux qui ſeront appellez à comparoitre dans quelque aſſemblée Eccleſiaſtique, pour repondre de leurs actions, & y être jugez ſelon leurs Crimes, ne pourront recuſer qu'une partie de leurs juges comme il en eſt parlé dans l'article ſecond du Chapitre des Conſiſtoires. Même toutes les cauſes de recuſations ſeront examinées, & ſi elles ſont trouvées frivoles, & qu'on decouvre que le prevenû, ne cherche qu'a trainer l'affaire en longueur par des detours, & des chicanes, on paſſera outre, & l'on regardera ces recuſations comme de nouvelles fautes qui agravent ſes precedentes.

Dis.Ch.5, art. 9. Obs. pag. 149 & 150.

II.

Quand quelqu'un ſera accuſé ſ'il nie l'accuſation qui lui aura eté faite & qu'il recuſe les temoins qui auront depoſé contre lui, on le ſommera de dire verité comme étant devant Dieu qui punira trés ſeverement ceux qui cachent leurs tranſgreſſions; on lui preſentera ſes accuſateurs, & on l'interrogera éxactement ſur le fait qui ſera en quéſtion, & ſur les cauſes de recuſations; & ſi l'on trouve que ſes raiſons ſoient legitimes, & qu'il ait droit de recuſer ceux qui ont temoigné contre lui, & qu'on n'ait pas d'ailleurs de preuves des fautes qui lui avoient eté imputées, il ſera relevé des accuſations qui lui avoient eté faites.

III.

Si les Accuſez peuvent convaincre leurs accuſateurs d'avoir dépoſé fauſſement on ne manquera pas de condamner les faux temoins aux mêmes peines qu'ils auroient éxpoſé leurs freres ſi la fauſſeté du temoignage qu'ils avoient deja porté contr'eux n'avoient pas eté decouverte. De même ſi on decouvre que l'accuſé nïe le fait qui lui aura eté imputé, & qu'il accuſe a faux les temoins qui auront depoſé contre lui, on ne manquera pas de le punir à cauſe de ce nouveau crime, & comme un homme qui à imputé à faux un crime atroce à ſon prochain.

Chapitre vingt-sixieme.

Des Appels.

I.

Dans les aſſemblées Eccleſiaſtiques on ne decidera que d'affaires de l'Egliſe; & comme une chacune ſe doit borner à ce qui eſt de ſa competance on ne permetra point qu'aucun prevenû étant apellant ſe puiſſe apeller à une autre aſſemblée qu'a celle qui devra prendre connoiſſance du fait qui ſera en queſtion. *Dis. des païs B. art. 30.*

II.

Si un Miniſtre à eté ſuſpendu des fonctions du ſaint miniſtere par le conſiſtoire il pourra appeler au Coloque & du Coloque au ſynode Provincial, ou les ſuſpenſions des Miniſtres ſeront jugées difinitivement. Mais ſ'il à eté depoſé, il pourra apeller au ſynode National, & ſil etoit impoſſible de l'aſſembler, on ſ'adreſſeroit à la province la plus prochaine, comme il eſt marqué dans l'article quatrieme des Synodes Nationnaux. *Dis.Ch.8. art. 10. Obs. pag. 208 & 209.conf. 210. Dis. des païs B. art. 31.*

III.

Si un Propoſant, ou un Ancien à eté ſuſpendû de ſa charge, il en pourra apeller au Coloque, ou les ſuſpenſions des propoſans, & des anciens ſeront jugées difinitivement. Mais ſi l'un ou l'autre ſont depoſez, ils pourront apeller au Synode Provincial, où les depoſitions des Propoſans, & des Anciens ſeront jugées en dernier reſſort. Et quand à la ſuſpenſion de la ſainte Cene de qui que ce ſoit le jugement difinitif ſera rendû par le Coloque.

IV.

Dis.Ch.8, art. 6, obs. art. 14, obs.

Les parties apellantes formeront leurs apels immediatement aprés que la sentence leur aura été signifiée, & la coucheront au dessous de l'original de la signification: Passé lequel tems leurs apellations ne seront plus reçûës. Elles seront obligées de comparoitre en personne, ou d'envoyer leurs memoires avec les excuses de leur absence, comme il est marqué dans l'article trois des Synodes Nationaux.

V.

Conf. pag. 90 & 91 sur l'art. 49 du ch. 1.

Dans quel cas que ce soit les apels n'auront point de lieu si les apellants violent l'ordre Ecclesiastique, & s'ils ne subissent deja par leur silence, ou par la suspension de l'exercice de leur charge les peines qui leur auront eté deja infligées. Car si le condamné se rebelle contre l'ordre & qu'il meprise les sentences de l'Eglise, on regardera ses apels, comme autant de detours qu'il met en usage non pour se justifier des accusations qui lui ont eté intentées; mais pour éluder le jugement. Aussi dans ce cas le pecheur sera poursuivi par la Discipline jusqua l'excommunication.

Chapitre vingt-septieme.

Des Réparations.

I.

Les Outrages qui auront eté faits au prochain seront reparez selon le cas, & ses circonstances. Si la faute na pas eté divulguée, l'offensant restituera en particulier ce qu'il aura ravi, il temoignera sa repentance à celui qu'il aura offensé, & lui faira ses excuses. Mais si la faute à eté manifestée, le coupable faira sa réparation (autant que faire se pourra) en presence de ceux qui ont eté temoins de ses crimes.

II.

Dis.Ch.5, art. 21, 22, 23 & 24.

Quand quelqu'un aura eté suspendu de sa charge, ou de la sainte Cene, & que la suspension n'aura pas eté renduë publique, la restitution sera faite en presence du Consistoire qui aura jugé du fait en question. Mais si la suspension à eté renduë publique la restitution sera aussi faite publiquement.

III.

Dis. des païs B. art. 75.

Dans toutes sortes de cas le pecheur sera obligé de comparoitre en personne devant le consistoire pour faire sa reparation; mais il ne sera pas toûjours contraint de comparoitre en public; principalement quand le fait roulera sur de crimes qui portent note d'infamie, & qui auront eté commis par des personnes du sexe; ce dequoi le consistoire jugera prudemment.

IV.

Quand les penitens souhaitteront d'être reçus à la paix de l'Eglise, ils sadresseront à lassemblée Ecclesiastique qui aura rendu contr'eux le dernier Jugement,

ſoit Conſiſtoriale, ou Colocale, ou Synodale, & lui demanderont d'être admis à faire réparation de la faute qui les aura expoſez à la rigueur de la Diſcipline. afin que l'aſſemblée puiſſe juger ſi le tems marqué par la ſentence eſt expiré. Si le pecheur à ſatiſfait à la peine qui lui étoit impoſée, & ſ'il à donné de marques de ſa repentance. *Dis.Ch.5. art. 23 & 27.*

V.

Ceux qui ſe feront obſtinnez dans leurs pechez. & qu'a cauſe de leur obſtination auront eté excommuniez, ne pourront être reçûs a la paix de l'Egliſe qu'aprés une longue penitence & dans une aſſemblée publique. En preſence de laqu'elle ils declareront tout haut qu'ils deteſtent leur conduite paſſée, leurs pechez & leur rebellions qui leur avoient attiré les chatimens de l'Egliſe. Aprés ces declarations, le miniſtre qui preſidera dans l'aſſemblée, exhortera les fideles à louër le Seigneur à cauſe de la converſion de ces pecheurs repentans & à prier Dieu pour eux. *Dis.Ch.5. art. 25.* *Dis. des païs B. art. 78.*

Chapitre vingt-huitieme.

Des Atteſtations.

I.

Toutes les atteſtations feront données du conſentement du conſiſtoire ou du Synode Provincial & nul ne pourra donner aucune atteſtation particuliere ni perſonne n'en pourra rechercher ſans de Juſtes raiſons : Auſſi toutes les atteſtations particulieres ou recherchées ſans neceſſité feront regardées nulles ou comme ſuſpectes. *Dis.Ch.1. art. 17.*

II.

Quand quelque fidele ſera obligé de ſe tranſporter d'un lieu à un autre, il ſ'adreſſera au Conſiſtoire de l'Egliſe de laqu'elle il ſera membre, & il lui demandera une atteſtation de ſa vie & mœurs. Cette atteſtation ſera ſignée du Paſteur & du Propoſant qui deſſerviront cette Egliſe, & ſi la prudence le permet des principaux membres du Corps conſiſtorial. *Dis. des païs B. art. 82.*

III.

Si quelque perſonne pauvre eſt obligée de quitter le lieu de ſa reſidence, ou de voyager on lui donnera ſ'il eſt poſſible tous les ſecours neceſſaires dans ſon voyage, & une atteſtation de ſa vie & mœurs ; par laqu'elle on deſignera la perſonne par les indicatifs les plus ſenſibles, & on marquera le ſujet de ſon voyage ; le jour de ſon depart, le tems qu'elle veut reſter, les ſecours qu'on lui à donnés ceux qu'on jugera lui pouvoir être neceſſaires encore : & on la recommandera aux fideles qui feront ſur ſa route. *Dis. des païs B. art. 83.* *Dis.Ch.4. art. 4.*

IV.

Sy un Miniſtre, ou un Propoſant eſt obligé de voyager, ou de changer de climats ; ou de vuider le Royaume & de ſe retirer des Egliſes qu'il aura deſſervies pendant quelque tems. Il demandera une atteſtation au Synode provincial qui

fera faite convenablemt au fujet, & la mieux circonftanciée qu'il fera poffible: qui fera auffi fignée par les principaux membres de l'affemblée fynodale & fcélée du féau des Eglifes.

V.

Enfin comme on ne doit point recevoir daccufations contre un Ancien que fur le temoignage de deux ou trois temoins. De même on ne donnera point d'atteftation en faveur de qui que ce foit que fur de bons temoignages, & après avoir fait toutes les perquifitions neceffaires à ce fujet.

Chapitre vingt-neuvieme.

Des Deputations.

I.

La Claffe nommera les Pafteurs, & les Propofans qui devront affifter aux confiftoires, aux Coloques, & aux Synodes Provinciaux. Elle nommera auffi un Pafteur qui fera chargé de la convocation de l'affemblée Claffique lors-que la faifon fera venuë.

II.

Chaque confiftoire deputera deux Anciens de fon corps confiftorial pour affifter au coloque; il nommera auffi un ancien qui fera chargé de convoquer l'affemblée confiftoriale quand la faifon fera venuë, ou que quelque cas nouveau le demandera.

III.

Dans tous les Coloques on nommera deux anciens pour affifter au Synode provincial; on en nommera un autre pour affifter à la Claffe, & un autre auffi pour convoquer laffemblée colocale lors-que la faifon fera venuë ou que quelque cas nouveau le demandera.

IV.

Le Synode Provincial nommera un Pafteur, & deux Anciens pour affifter au Synode Nationnal, il nommera auffi un Pafteur, & un Propofant pour convoquer l'affemblée Provinciale prochaine.

V.

Dis.Ch.1, art. 27. Dans toutes les nominations on recueillira les voix l'une après l'autre & a voix baffe. On aura auffi le foin de nommer de fubftituts à ceux qui auront eté nommez. afin que ces derniers puiffent remplir la commiffion des autres. Si quelque accident les prevenoit; on les pourvoira auffi de lettres denvoi qui prouvent manifeftemt leurs deputations.

Chapitre trentieme.

Des Sermens.

I.

Si quelque étranger veut être introduit dans l'Eglise de Dieu & faire profession du pur Evangile il s'adressera au consistoire du lieu ou il faira sa residence à qui il dira ses raisons. Et si le consistoire le juge digne d'être reçû dans la societé des fideles il le presentera au Pasteur qui fera de cartier; Lequ'el Pasteur interrogera celui qui lui aura eté presenté sur les raisons de son changement. L'Instruira des Dogmes principaux de la vraye Religion; & il exigera de lui une promesse par laqu'elle il promettra de renoncer à la doctrine qu'il aura deja reconnuë fausse, & d'embrasser celle qu'il reconnoit pour veritable, d'y vivre, & d'y mourir.

Dis. Ch. 10, pag. 293. Ch. 14, art. 1. Dis. des païs B. art. 1. pag. 341

II.

Avant que de recevoir les jeunes gens à la communion, on exigera d'eux une promesse, par laquelle ils prometront publiquement & devant la Table du Seigneur de renoncer absolument à toutes superstitions & Idolatries & à toutes les doctrines qu'ils reconnoitront fausses. Ils promettront d'être fideles a Dieu & de lui obeir selon ses commandemens pendant toute leur vie.

III.

Quand quelqu'un aprés avoir eté communié, aura eté suspendu de la sainte Cene, il ne sera point reçû a la paix de l'Eglise, qu'il n'ait reïteré sa premiere promesse; laqu'elle sera faite selon le cas ou le pecheur se trouvera. Si sa suspension na pas eté publiée il faira la promesse en presence du consistoire; mais si elle à eté renduë publique il la fera publiquement & devant la table du Seigneur.

IV.

Les Anciens promettront de prendre garde à leur conduite, à celle de leurs familles, & de veiller sur l'Eglise de Dieu: De se soumetre à la Discipline Ecclesiastique, & d'en observer regulierement toutes les clauses; de ne donner les mains a aucun pour precher l'Evangile, s'il n'est apellé par une vocation legitime. & de s'opposer ouvertement, contre tous les coureurs; les brouïllons; & generalement contre tous ceux qui sont rebelles à l'ordre. C'est ce qu'ils fairont avant quon leur donne la main d'association.

Dis.Ch.3, obs. pag. 116. sur l'art. 1. Dis. des païs B. art. 3.

V.

Les Proposans prometront de se consacrer au service de l'Eglise. De vivre saintement comme Dieu le commande dans sa parole; de suivre exactement la la saine doctrine; de se soumettre à la Discipline, & de s'opposer à la pratique de ceux qui veulent être independants, ou qui se rebellent contre l'ordre Ecclesiastique. C'est ce qu'ils fairont avant que d'être reçûs Proposans; & comme ils sont admis à faire de propositions & à les exposer en public, ils prometront de ne rien enseigner qui ne soit conforme à la parole de Dieu & qui ne tende à l'edification de l'Eglise.

VI.

Dis.Ch.1, art. 10, 12.Ch.2. art. 3.

Avant que d'impofer les mains aux Miniftres, on exigera deux qu'ils promettent de deffervir l'Eglife de Dieu tout le tems que le Seigneur leur en procurera le moyen ; De precher la verité avec toute l'humilité, la gravité, & la fimplicité qu'elle doit être prechée & de ne rien enfeigner qui ne foit conforme aux preceptes de l'Evangile ; & d'adminiftrer les faints facremens du bateme; & de la fainte Cene avec toute la pureté & la fimplicité qu'ils ont eté inftituez & pratiquéz par les Apôtres & les premiers Chretiens. De fe conduire felon les regles qui font prefcrites à tous les Pafteurs par l'Ecriture fainte; mais principalement dans les Epitres de faint Paul à Timothée, & à Tite, & dans la premiere Epitre de faint Pierre.

VII.

Dis.Ch.9, pag. 223 & 224.

Dans toutes les affemblées Ecclefiaftiques, foit Confiftoriales, ou Colocales, ou Synodales; aprés qu'on aura invoqué le nom de Dieu, & fait l'election d'un Prefident, le moderateur demandera à tous les membres de l'affemblée f'ils promettent de donner leur avis fur tout ce qui fera propofé fans aucun égard pour perfonne ; & de dire leur fentiment, conformement à leurs idées, & felon la parole de Dieu, & la Difcipline Ecclefiaftique; Et fi quelqu'un refufe de faire une t'elle promeffe il fera éxclus de l'affemblée.

Dis.Ch.6, pag. 188, obs. fur l'art. 3.

Nous Les Pafteurs, les Propofans, & les Anciens, deputez des Eglifes du bas l'anguedoc, & affemblez en Synode Provincial, le neuvieme Juin mil fept cens quarante. Certifions comme nous avons lû, & éxaminé les Reglemens fus ecrits, & que nous les avons trouvez fondez fur la parole de Dieu, & conformes à la Difcipline de nos peres. C'eft pour cela que nous promettons tant en nôtre nom qu'au nom des Eglifes qui nous ont deputez, de pratiquer regulierement ce qui fi trouve prefcrit, & de le faire obferver éxactement autant qu'il dependra de nous à tous ceux qui font fous nôtre direction. Nous promettons auffi d'être fideles à Dieu ; & nous jurons d'obferver fes commandemens; nous le promettons, nous le jurons, & nous fupplions le Seigneur qu'il nous foit favorable; qu'il nous donne fa grace & qu'il nous aide à accomplir la promeffe que nous avons deja faite, afin qu'il ni ait jamais rien qui fût capable de nous detacher de fa religion, ni nous detourner de l'obeïffance que nous devons a fes Commandemens ; ni qui nous puiffe tenter à renoncer à la profeffion de fon Evangile, ni a nous replonger dans les fuperftitions & dans les Idolatries de l'Eglife Romaine.

[Table des matières[1].]

Chapitres		Articles	Pages
I	De la Priere	3	357
II	Des Miniſtres	10	358
III	Des Propoſans	5	360
IV	Des Anciens	7	361
V	De la Claſſe	4	363
VI	Des Conſiſtoires	6	364
VII	Des Coloques	4	365
VIII	Des Synodes Provinciaux	6	366
IX	Des Synodes Nationaux	4	367
X	De l'union des Egliſes	3	368
XI	Des Aſſemblées religieuſes & publiques	7	368
XII	Des Aſſemblées religieuſes & particulieres	5	370
XIII	Des Societez	4	371
XIV	Des familles	5	372
XV	Du Jeûne	5	373
XVI	Du Bateme	9	374
XVII	De la ſainte Cene	7	381
XVIII	Du Mariage	9	387
XIX	De la Beneficence	5	389
XX	De l'aumone	3	390
XXI	Des Cenſures	16	391
XXII	Des ſuſpenſions	8	393
XXIII	Des Depoſitions	5	395
XXIV	De lexcommunication	7	396
XXV	Des Recuſations	3	398
XXVI	Des Apels	5	399
XXVII	Des Reparations	5	400
XXVIII	Des Atteſtations	5	401
XXIX	Des Deputations	5	402
XXX	Des Sermens	7	403

1. On a modifié la pagination du manuscrit, qui contient 132 pages sans la table des matières, d'après la pagination (357-405) de cet ouvrage. Mss. petit in-8° de 0,21 sur 0,14 rel. veau brun fatigué. — Collection J. Vielles.

Appendice.

I. LES MÉDAILLES DE LA RÉVOCATION.

De nombreuses médailles furent frappées en l'honneur de la révocation de l'Edit de Nantes. Un événement aussi considérable, qui, par certains côtés, paraissait le couronnement de la politique intérieure d'un grand règne, devait être non-seulement salué avec joie par les panégyristes ordinaires du pouvoir, mais aussi accepté, approuvé et loué tout à la fois par les esprits politiques qui, le protestantisme abattu, croyaient assister à la fin d'une faction, et par les théoriciens qui faisaient sans trop de peine le sacrifice de la liberté de conscience au chimérique espoir de l'établissement de l'unité religieuse. Dans tout le Royaume, aucune protestation publique ne se fit entendre. Ce fut une rumeur unanime d'enthousiasme qui salua l'acte de 1685. Peut-on s'étonner qu'on ait voulu perpétuer le souvenir d'un tel événement en l'immortalisant sur le bronze, l'argent et l'or ?

Le père Menestrier, dans son *Histoire du Roy Louis le Grand* [1] (1693), ne cite que trois médailles. L'une a pour légende : OB · VICIES · CENTENA · MILL · CALVINIAN · AD · ECCLES · REVOCATA ; — l'autre : HAERESIS EXTINCTA ; — la troisième : TEMPLIS · CALVINIANORVM · EVERSIS. Quelques années plus tard [2] (1702), on retrouve ces trois mêmes médailles dans le recueil *des Médailles sur les principaux événements du règne de Louis ;* l'ordre seulement et les légendes en sont légèrement modifiés : 1° EXTINCTA HÆRESIS ; 2° OB VICIES CENTENA ; 3° RELIGIO VICTRIX, avec l'exergue : TEMPLIS CAVINIANORUM EVERSIS. Enfin, en 1723, lorsque le Roi donna l'ordre que les événements de la vie de son bisaïeul, sur lesquels on n'avait pas encore gravé de médailles, fussent transmis à la postérité avec le même soin que

1. *Histoire du Roy Louis le Grand par les médailles, emblêmes, devises, jettons, etc.*, recueillis et expliqués par le père Claude François Menestrier de la Cie de Jésus. 2e édition, avec privilége du Roy. (1693.)

2. *Médailles sur les principaux événements du règne de Louis le Grand, avec des explications historiques par l'Académie royale des médailles et des inscriptions.* A Paris. De l'imprimerie royale. (1702.)

les précédents[1], il fit reproduire les trois premières médailles indiquées par le père Menestrier; mais il en fit admettre une quatrième qui a pour légende : ŒDES SACRAE CCC A FONDAMENTIS ERECTAE. Cette dernière ne se trouve que dans l'in-folio, en maroquin rouge, aux armes de France, réimprimé par ses ordres.

Mais il serait inexact de réduire à ces quatre médailles — les seules admises dans les recueils dont on vient de donner le titre — la totalité de celles qu'on pourrait appeler officielles. Chacune d'elles servit, en effet, de type à trois ou quatre variantes dont le module diffère de 36 à 80 millimètres et qui offrent de l'une à l'autre de légères modifications, non dans le choix, mais dans la disposition du sujet et parfois de la légende.

Médailles officielles.

OB VICIES CENTENA etc. On possède quatre médailles portant cette légende. Molart *fecit* la première; — Nilis, la seconde; — Mauger, la troisième, et la quatrième porte le nom de Breton, au-dessous de la tête sans laurier.

EXTINCTA HAERESIS fut reproduite quatre fois. Au revers de la première médaille, on aperçoit dans le fond, derrière la Religion, une église de style grec, et dans la seconde une église avec un dôme, avec cette mention à l'exergue MOLART *f.*; — la troisième ressemble à la seconde, sauf au bas du revers le mot RELIGIO; — la quatrième, qui a 40 mill., porte le nom de H. Roussel au lieu de celui de Molart.

RELIGIO VICTRIX eut trois reproductions. La première médaille a pour légende RELIGIO VICTRIX; — la seconde, signée I. Nilis, TEMPLIS CALVINIANORVM EVERSIS; et la troisième ne diffère de la première qu'en ce que, sur la face, au bas de la tête du Roi, se trouve un R.

ŒDES SACRAE CCC A FONDAMENTIS ERECTAE eut, enfin, quatre variantes. La première représente, à son revers, la Religion assise sur un bloc de pierre, un niveau dans la main gauche, et de sa droite élevant une croix; à ses pieds, çà et là, des outils de maçon; — la seconde porte à la face, sous le buste du Roi, MOLART *f.*, et au revers beaucoup plus d'outils et la croix penchée; pour exergue : RELIGIO · MOLART *f.*; — la troisième est la copie de la seconde, avec la date en plus; — la quatrième est également une copie, mais sur la face, sous la tête du Roi sans laurier, on lit : I MAUGER *f.* Exergue : MDCLXXXVI.

Il convient donc de compter quinze médailles officielles, de modules différents, frappées en 1685 et en 1686; et s'il est exact qu'on puisse les ranger en quatre groupes de même famille, il est aisé de constater que l'édit de Révocation inspira Nilis, Roussel, Molart, Mauger, Breton, et que plusieurs artistes furent chargés d'en transmettre le souvenir à la postérité.

Médailles non officielles.

A ces médailles royales, frappées par ordre, il faut ajouter deux autres médailles, un grand médaillon, et finalement un jeton de cuivre. La première a pour

1. *Médailles sur les principaux événements du règne entier de Louis le Grand avec des explications historiques.* A Paris. De l'imprimerie royale, MDCCXXIII.

légende LVD · MAG · RELIGIONIS ASSERTOR ET VINDEX ·; — la seconde n'est pas terminée et n'a jamais été frappée : on en lira plus loin la description; — le médaillon en bronze, d'un assez grand diamètre, représente la tête du Roi entourée de cette légende : LVDOVICVS MAGNVS REX CHRISTIANISSIMVS · HŒRESEOS EXTINCTOR · BERIMET FECIT · CV PRIVILEGIO MDCLXXXVI; — enfin, sur le jeton de cuivre, l'artiste a gravé une église neuve près des ruines d'un temple, avec cette légende : PROFANA DIRVIT · SANCTA ŒDIFICAT.

Médailles frappées à Rome, dans les Pays-Bas catholiques et dans les Provinces-Unies.

De nombreuses médailles furent également frappées à l'étranger; et si l'on se proposait d'en faire le catalogue, il faudrait compter et décrire les quatre qui furent frappées à Rome et les neuf qui furent frappées dans les Pays-Bas, celles-ci en l'honneur du Roi et de sa « grande œuvre de dévotion », celles-là satyriques, en vue de le tourner en dérision ou pour lui reprocher son crime.

Mais on n'a eu l'intention que de faire connaître quelques-unes des médailles de la Révocation, moins pour satisfaire la curiosité des numismates que pour montrer, par un témoignage authentique, avec quelle unanime approbation l'édit de Révocation fut accueilli en 1685, et à quel sentiment général répondaient les artistes, quand ils s'ingéniaient à représenter le Roi écrasant de son pied victorieux l'hérésie expirante.

DESCRIPTION DE SEPT MÉDAILLES.

N° 1. — Le buste du Roi [1], couronné de laurier, cuirassé, une tête de lion sur l'épaule. Sous le buste MOLART F. Pour légende : LVDOVICVS MAGNVS REX CHRISTIANISSIMVS.

Revers. — La religion, sous les traits d'une femme drapée, debout, tient de sa main droite une longue croix appuyée sur son épaule, et de la main gauche couronne le Roi, qui, debout, la tête tournée vers elle, un pied sur un globe, et la main droite sur la hanche, appuye sa main gauche sur un gouvernail qui écrase l'hérésie à tête de méduse.

« Dans cette médaille, disent les écrivains de l'Académie royale des médailles « et des inscriptions, la Religion met une couronne sur la teste du Roy qui tient « un gouvernail sous lequel on voit l'hérésie renversée. Les mots de la légende « OB · VICIES · CENTENA · MILL · CALVINIAN · AD · ECCLES · REVOCATA · D · C · « LXXXV. signifient : pour avoir ramené au sein de l'Eglise deux millions de « Calvinistes. L'exergue marque la date de 1685. »

N° 4. — La tête du Roi est vue de profil, non couronnée, avec la légende : LVDOVICVS MAGNVS REX CHRISTIANISSIMVS.

1. Sauf pour le n° 7, on n'a reproduit que le revers des médailles.

Revers. — Devant la façade d'un édifice surmonté d'un dôme, la Religion debout, la tête voilée, élève de la main droite une petite croix et appuye de la main gauche sur son genou un livre ouvert; elle foule du pied gauche l'hérésie sous les traits d'un homme, étendu la face contre terre et tenant à la main une torche éteinte. Légende: HAERESIS EXTINCTA. Exergue: EDICTVM · OCTOBRIS · M · DC . LXXXV . M. ROVSSEL.

«La France, écrivent les académiciens, après s'être garantie des nouvelles «erreurs qui avoient inondé l'Allemagne et presque tout le Nort, fut, vers le «milieu du dernier siècle, infectée de celle de Calvin. On ne sçait que trop com«bien de divisions, de troubles et de guerres civiles cette malheureuse hérésie «excita dans le royaume, où elle se fortifia de plus en plus par des édits ex«torquez les armes à la main, sous trois règnes consécutifs. Le Roy, plein de «zéle et de piété, n'avoit point perdu d'occasion d'affoiblir peu à peu une secte «si pernicieuse. Il excluoit les calvinistes des charges et des emplois; il avoit «fait abbattre les temples bastis sans permission, et il ne cessoit de respandre «ses bienfaits sur les nouveaux convertis. Enfin, lorsqu'il vit l'hérésie fort «esbranlée, il résolut de la destruire. Le fameux édit du mois d'octobre 1685 «révoqua l'Edit de Nantes, défendit dans tout le royaume l'exercice de la reli«gion prétendue réformée, et ordonna la démolition de tous les temples. Ce «nouvel édit eut le succès qu'on avoit espéré; un prodigieux nombre de reli«gionnaires rentrèrent dans le sein de l'Eglise; et le calvinisme, toléré depuis «plus d'un siècle en France, y fut entièrement aboli. C'est le sujet de cette «médaille. La Religion, sous la figure d'une femme voilée, foule aux pieds «l'Hérésie, représentée par une espèce de Furie qui tient un flambeau éteint, et «qui est terrassée sur des livres déchirez. On voit dans le fond de la médaille «une église. La légende EXTINCTA · HAERESIS, signifie l'hérésie esteinte; l'exergue: «EDICTVM OCTOBRIS M. DC. LXXXV, Edit du mois d'octobre 1685.»

N°s 5 et 6. — TEMPLIS CALVINIANORVM EVERSIS. — Sur sa face, cette médaille porte la tête du Roi, ceinte de laurier; elle est signée I. Nilis.

Revers. — Au milieu de fûts de colonnes brisées et des ruines d'un temple se dresse sur un piédestal la croix. La Religion, debout et la tête haute, regarde cette croix, et de sa main droite la saisit, tandis que de son bras gauche elle supporte les tables de la Loi. Légende: TEMPLIS · CALVINIANORVM · EVERSIS. Exergue: MDC · LXXXV.

RELIGIO VICTRIX. — Tête du Roi, non couronnée, avec la légende: LVDOVICVS MAGNVS REX CHRISTIANISSIMVS.

Revers. — Au milieu des ruines entassées d'un temple, la Religion, debout et voilée, la tête légèrement inclinée, tient de sa main droite une croix élevée sur un piédestal et de sa main gauche, dissimulée en partie par la croix, les tables de la Loi. Légende: RELIGIO VICTRIX. Exergue: TEMPLIS CALVINIANORUM EVERSIS. MDCLXXXV.

On a reproduit ces deux médailles, bien qu'elles appartiennent au même groupe, pour indiquer par un exemple quelles sont les ressemblances qui

unissent les médailles officielles de même famille dont il a été parlé plus haut et en quoi elles diffèrent.

On lit dans les explications historiques de l'Académie royale: « L'édit du « mois d'octobre avait ordonné que l'on démolist tous les temples des huguenots, « et particulièrement celui de Charenton, le principal siége de l'hérésie; si bien « qu'au bout de deux jours, à peine en pouvait-on trouver quelque vestige. C'est « le sujet de cette médaille. La Religion plante une croix sur des ruines de basti- « ments, ce qui marque le triomphe de la Vérité sur l'Erreur. Les mots de la légende « RELIGIO VICTRIX signifient la Religion victorieuse; ceux de l'exergue TEMPLIS « CALVINIANORUM EVERSIS MDCLXXXV, Temples des calvinistes démolis, 1685. »

ŒDES SACRAE CCC A FUNDAMENTIS ERECTAE. Pour terminer la nomenclature des médailles royales, et bien qu'on n'ait pu reproduire sur la planche cette grande et belle pièce de 72 mill., on en donne la description en l'empruntant au travail déjà cité des membres de l'Académie des inscriptions:

« *Eglises basties pour les nouveaux catholiques.*

« Comme dans la pluspart des lieux, lit-on, où la religion catholique venait « d'estre restablie, il n'y avait point d'églises, ou que, s'il y en avait, elles se trou- « vaient trop petites pour contenir tous les nouveaux convertis, le Roy en fit « construire un très grand nombre; jusque là que dans le Languedoc on en « compte plus de deux cents, basties en moins d'une année. C'est le sujet de cette « médaille. La Religion tient d'une main une croix et de l'autre un esquerre. Elle « est assise sur une pierre de figure cubique. Dans le fond il y a un portail d'Eglise. « La légende et l'exergue ŒDES SACRAE CCC A FUNDAMENTIS ERAECTAE . MDCLXXXVI. « signifient trois cens églises basties, 1686. »

N° 7. — Cette médaille appartient au groupe des médailles non officielles. Gravée par Mauger, elle fut frappée en or par un enthousiaste et par un fidèle, Dubois-Guérin.

Face. — Debout, la tête altière, vêtu en triomphateur romain, le Roi appuye de la main droite son sceptre sur la cuisse; il repose sa main gauche sur la hanche, et foule du pied droit la tête du cadavre de l'hérésie. Légende: LVD · MAG · RELIGIONIS ASSERTOR ET VINDEX. Exergue: M · DC · LXXXV.

Revers. — LVDOVICI MAGNI DE HAERESI TRIVMPHANTIS STATVAM EX MARMORE PRIVATIS IN AEDIBVS POSITAM HOC IN NVMISMATE EFFINGI ET CVDI CVRAVIT DEVOTVS MAJESTATI EIVS C. DVBOIS-GVERIN. Ce qui signifie: Sujet dévoué de sa Majesté, C. Dubois-Guérin a fait reproduire sur cette médaille la statue en marbre qu'il a fait élever dans sa maison à Louis le Grand, vainqueur de l'hérésie.

N° 3. Revers. — Debout sur un piédestal, la Religion tient la croix, et d'un doigt montre le ciel. Au bas du piédestal, le Roi, également debout sur la plus haute marche d'un portique, soutient de son bras droit la Religion et de sa main gauche menace l'hérésie que figure un homme renversé, contourné dans un mouvement de fureur, qui cherche de son bras droit à cacher un livre ouvert. S'envolant sur le devant d'un portique recouvert d'une tenture fleurdelisée, une

Renommée souffle dans sa trompette et couronne Louis. A gauche et au bas, trois anges : l'un suspend une carte de France au piédestal de la Religion ; l'autre, au second plan, tient une balance, et le troisième entoure de ses deux bras une colonne.

Cette médaille n'a pas été terminée. Le coin de revers, non trempé, se trouve à la Monnaie et n'est pas signé ; mais il est accompagné d'un poinçon incomplet, marqué de la lettre R. Or, cette marque est commune aux ouvrages de Jérôme Roussel et Ch. Roëttius. Si on attribue cette médaille à Roëttius — et par son exécution elle se rapproche à la manière de ce dernier — elle ne put être gravée que dans les dernières années de Louis XIV ; en effet, il n'y a pas de médailles de Roëttius antérieures à la paix d'Utrecht, et après cette date, il n'en existe pour ainsi dire plus de Roussel.

N° 2. — Le buste du Roi en armure. Légende : LVD. MAGN. FRANC. E. NAV. REX. PAT. PATR. RES. PIET. Louis le Grand, Roi de France et de Navarre, père de la Patrie, restaurateur de la piété.

Revers. — Sur les premières marches d'un autel où brille le St-Sacrement, une femme, vêtue d'une robe fleurdelisée, les bras tendus, dans une pose de suppliante, est agenouillée. Le Roi, couvert du manteau royal et ceint de la couronne, tend vers elle de la main droite son sceptre. Légende : SACR · ROMANA RESTITVTA. Les sacrements du culte romain rétablis par le Roi.

Cette médaille de 60 mill. est de frappe étrangère. C'est un spécimen de celles qui furent frappées à Rome en l'honneur du Roi et de l'édit de Révocation [1].

1. A côté de ces témoignages, il n'est pas sans intérêt de rappeler l'inscription que l'Académie royale fut chargée de rédiger, et qu'on grava sur la face droite du piédestal où se dressait, place Vendôme, la colossale statue équestre de Louis XIV, fondue par Keller, d'après Girardon.

CHRISTIANISSIMVS ET ECCLESIÆ PRIMOGENITVS
RELIGIONIS ANTIQUÆ VINDEX EAM DOMI FORISQUE PROPAGAVIT
EDICTO NANNETENSI QVOD OLIM TEMPORVM INFELICITAS EXTORSERAT SVBLATO
HÆRETICORVM FACTIONEM A PATRE AFFLICTAM ET EXARMATAM
HONORIBVS DIGNITATIBVS PVBLICIS OFFICIIS SPOLIATAM SINE BELLO EXTINXIT
TEMPLA PROFANÆ NOVITATIS EVERSIT, PRAVI CVLTVS RELIQUIAS ABOLIVIT
AD VNITATEM CATHOLICAM REVERSIS NE FIDEI MORVMQUE DOCTRINA
ED AD PIE VIVENDVM SVBSIDIA DEFERENT PROVIDEBIT.

„Très chrétien et fils aîné de l'Église, vengeur de la religion antique, il la propagea dans la patrie et à l'étranger. Ayant revoqué l'Édit de Nantes que le malheur des temps avait extorqué, il détruisit sans faire la guerre la faction des hérétiques que son père avait affaiblie et désarmée, et que lui-même avait dépouillée des honneurs, des dignités et des fonctions publiques. Il renversa les temples d'une nouveauté profane. Il détruisit les restes d'un culte pervers ; et afin qu'ils ne s'écartassent pas de la doctrine de la foi et des mœurs et qu'ils vécussent pieusement, il soutint de ses subsides ceux qui étaient retournés à l'unité catholique."

II. TABLEAU DES CIRCONSCRIPTIONS SYNODALES.

LES SYNODES AVANT LA RÉVOCATION.

La France protestante était divisée, avant la révocation de l'Edit de Nantes, en 16 provinces ecclésiastiques ou circonscriptions synodales qui se subdivisaient elles-mêmes en un certain nombre de colloques groupant autour d'eux toutes les églises du Royaume. C'étaient, d'après l'ancienne discipline, 1° l'Ile de France, le pays Chartrain, la Picardie, la Champagne et la Brie; — 2° la Normandie; — 3° la Bretagne; — 4° l'Orléanais, le Blaisois, le Dunois, le Nivernais, le Berry, le Bourbonnais, et la Marche; — 5° la Touraine, l'Anjou, le Loudunois, le Maine, le Vendômois et le Perche; — 6° le Haut et le Bas-Poitou; — 7° la Saintonge, l'Aunis, la ville et le gouvernement de La Rochelle, l'Angoumois; — 8° la Basse-Guyenne, le Périgord, la Gascogne et le Limousin; — 9° le Haut et le Bas-Vivarais avec le Velay et le Forez; — 10° le Bas-Languedoc, savoir Nîmes, Uzès, Montpellier jusqu'à Béziers inclusivement; — 11° le reste du Languedoc, la Haute-Guyenne, Toulouse, Carcassonne, le Quercy, Rouergue, l'Armagnac et la Haute-Auvergne; — 12° la Bourgogne, le Lyonnais, le Beaujolais, la Bresse, la Basse-Auvergne et Gex; — 13° la Provence; — 14° le Dauphiné et la principauté d'Orange; — 15° les églises de la souveraineté du Béarn; — 16° les Cévennes et le Gévaudan.

I. SYNODE DE L'ILE DE FRANCE.

I. *Colloque de Paris.* — Paris, Senlis, Meaux, Château-Thierry, Fontainebleau, Villiers, La Ferté-sous-Jouarre, etc.

II. *Colloque de Picardie.* — Calais, Boulogne, Amiens, Chauny, Coucy, St-Quentin, Laon, Laval, Gercy, Compiègne, etc.

III. *Colloque de Champagne.* — Vitry, Châlons, Nettancourt, Langres, Sézanne, St-Mars, Gimécourt, Vassy, Heiltz-le-Maurupt, etc.

IV. *Colloque du Pays-Chartrain.* — Houdan, Laons, Favières, Chartres, Mantes, Le Plessis, etc.

II. SYNODE DE NORMANDIE.

I. *Colloque de Rouen.* — Pont-Audemer, Quillebeuf, Bosc-Roger, Honfleur, Pont-l'Evêque, Rouen, Evreux, Gisors, etc.

II. *Colloque de Caux.* — Dieppe, Bolbec, Yvetot, Fécamp, Le Hâvre-de-Grâce, Bacqueville, Lillebeuf, etc.

III. *Colloque de Caen.* — Bussy, St-Vaast, Caen, Ferrières, Coulombières, Les Essarts, Bayeux, etc.

IV. *Colloque du Cotentin.* — Ste-Mère-Eglise, Ducey, Gavray, Cerizy, Le Chefresne, Fontenay, St-Lô, Grouchy, La Haye-du-Puits, Pontorson, etc.

V. *Colloque d'Alençon.* — Alençon, Laigle, Séez, Fontaine, Le Mesnil, etc.

VI. *Colloque de Falaise.* — Moulins, St-Sylvain, St-Pierre-sur-Dives, Vire, La Forêt, Condé, Falaise, La Motte, etc.

III. SYNODE DE BRETAGNE.

Un colloque. — Rennes, Vieillevigne, Sion, Nantes, Le Croisic, Blain, La Roche-Bernard, Vitré, Tréguier, etc.

IV. SYNODE DU BERRY, ORLÉANS, BLAISOIS, NIVERNAIS, HAUTE-MARCHE.

I. *Colloque de Sancerre.* — Corbigny, Gien, Châtillon-sur-Loing, Sancerre, La Charité, Châtillon-sur-Loire, Aubigny, La Selle, Dollot, etc.

II. *Colloque du Blaisois.* — Blois, Orléans, Romorantin, Dangeau, Marche-noir, Bazoches, Mer, Châteaudun, etc.

III. *Colloque du Berry et du Bourbonnais.* — Issoudun, Argenton, etc.

V. SYNODE DE TOURAINE, ANJOU, MAINE.

I. *Colloque de Touraine.* — Tours, Châtillon-sur-Indre, Vendôme, Montoire, l'Ile Bouchard, etc.

II. *Colloque d'Anjou.* — Angers, Loudun, Saumur, Bourgueil, Mirebeau, Bouges, etc.

III. *Colloque du Maine.* — Le Mans, Ardenay, St-Agnan, Pringé, Château-du-Loir, Lassay, Château-Gontier, Craon, La Barre, etc.

VI. SYNODE DU POITOU.

I. *Colloque du Haut-Poitou.* — Chauvigny, Civray, Lusignan, Couhé, Parthenay, Poitiers, Thouars, Châtellerault, Aubanie, Sauzé, Montreuil-Bonnin, etc.

II. *Colloque du Moyen-Poitou.* — Champdeniers, Mougon, Chef-Boutonne, Saveille, Melle, Niort, St-Maixent, Exoudun, Aulnay, Chizé, Aigre, St-Gelais, Cherveux, La Mothe-St-Héraye, etc.

III. *Colloque du Bas-Poitou.* — La Chaume, Les Sables, St-Hilaire, Foussais, La Jaudonnière, Mouilleron, Bazoges, Cezais, Breuil-Barret, Chantonnay, Le Ruybelliard, La Châtaigneraie, Mouchamps, La Chaize, Bournezeau, St-Fulgent, Pouzauges, Le Boupère, Talmond, Mareuil, Ste-Hermine, La Chapelle-Thénier, Montagne, La Forest, Périgné, Vaudoré, St-Gilles-sur-Vie, La Garnache, Fontenay-le-Comte, Le Gué, Le Givre, St-Benoist, Belleville, Aizenay, Luçon, Coulonges, Réaux, Benet, etc.

VII. SYNODE DE SAINTONGE, ANGOUMOIS, AUNIS ET LES ILES.

I. *Colloque d'Aunis.* — La Rochelle, Surgères, Ciré, Angoulins, Pont-de-la-Pierre, Aytré, Rochefort, St-Laurent, Marais, Salles, La Jarrie, etc.

II. *Colloque de St-Jean d'Angély.* — St-Jean d'Angély, Tonnay-Charente, Tonnay-Boutonne, Soubize, Taillebourg, Moëze, St-Savinien, Fontenet, Labatut, Thors, Matha, etc.

III. *Colloque des Iles.* — Marans, Cozes, Saujon, St-Just, La Tremblade, Royan, Meschers, St-Denis, Le Château d'Oleron, etc.

IV. *Colloque de Saintonge.* — Saintes, Jonzac, Montendre, Fontaine, Ozillac, Archiac, St-Fort, St-Germain, Baignes, St-Séverin, Montlieu, [La Roche] Chalais, La Roche, Barbézieux etc.

V. *Colloque d'Angoumois.* — St-Claud, Champagne, Mouton, La Rochefoucault, Le Lindois, St-Même, Jarnac, Charente, Angoulême, Montignac, Cognac, Villefagnan, Verteuil, Ruffec, Bourg-Charente, Segonzac, Lignières, La Roche-Beaucourt, Salles, Mortagne, Lonzac, Gémozac, Rioux, Nieulle, St-Aulais-la-Chapelle, etc.

VIII. SYNODE DU BÉARN.

I. *Colloque de Sauveterre.* — Sauveterre, Salies, Caresse, Labastide, Ste-Gladie, Araujuzon, Charre, St-Palais, Mauléon, Audaux etc.

II. *Colloque d'Orthez.* — Orthez, Lagor, Pardies, Gouze, Arthez, Castillon, Castétis, Bellocq, Ste-Suzanne, Vielle-Ségure etc.

III. *Colloque de Pau.* — Pau, Lescar, Morlaas, Lasseube, Ceseau etc.

IV. *Colloque d'Oloron.* — Oloron, Navarrenx, Castelnau, Arudy, Aspe, etc.

V. *Colloque de Nay.* — Nay, Arros, Pontacq, Assat, Asson etc.

VI. *Colloque de V.* . . . . . — Lambeye, Garlin etc.

IX. SYNODE DE BASSE-GUYENNE.

I. *Colloque du Bas-Agenais.* — Bordeaux, Ste-Foy, Coutras, Duras, Castets, Langon, Gironde, Villeneuve, La Sauvetat, Castillon, Castelmoron, Genzac, Pujols, Pellegrue, Libourne, etc.

II. *Colloque du Condomois.* — Nérac, Montagnac, Calonges, Le Mas-d'Agenais, Montréal, Lavardac, Casteljaloux, Monheurt, Puch-de-Gontant, etc.

III. *Colloque du Haut-Agenais.* — Agen, Grateloup, Lacépède, Monflanquin, Tonneins, Laparade, Gontaud, St-Barthélemy, Tournon, Clairac, Pujols, Castelsagrat, Castelmoron, Puymirol, etc.

IV. *Colloque du Périgord.* — Bergerac, Monpazier, Issigeac, Pomport, Eymet, La Force, Monbazillac, Les Pilles, Mussidan, Clérans, Sigoulès, Lisle, Montignac, etc.

V. *Colloque du Limousin.* — Turenne, Limoges, Rochechouart, Châteauneuf, Beaulieu, etc.

X. SYNODE DU HAUT-LANGUEDOC ET HAUTE-GUYENNE.

I. *Colloque du Bas-Quercy.* — Cajarc, Cardeilhac, Figeac, La Tronquière, etc.

II. *Colloque du Haut-Quercy.* — Montauban, Caussade, Négrepelisse, Bruniquel, Albias, Réalville, Verlhac-Tescou, etc.

III. *Colloque d'Albigeois.* — Castres, Réalmont, Venès, La Fenasse, Lombers, Lacaune, Castelnau, Viane, Gijounet, La Capelle-Pinet, Monpinier, Bessières, Cazes, Plaisance, Vabre, Ferrières, Brassac, Aubais, Lacabarède,

Labastide, Montredon, Paulin, Teillet, La Voulte, La Croisille, Espérausses, Berlats, etc.

IV. *Colloque d'Armagnac.* — Mauvezin, Le Mas-Grenier, Lectoure, etc.

V. *Colloque du Rouergue.* — Millau, La Cresse, Sénécats, St-Affrique, St-Paul, Cornus, St-Félix, Montagnac, Brusque, St-Rome-de-Tarn, Auriac, Roquetaillade, Cernon, St-Jean-du-Bruel, Montmejean, etc.

VI. *Colloque du Lauraguais.* — St-Amans, Mazamet, Pont-de-Larn, Aussillon, Aiguefonde, St-Alby, Puylaurens, Péchaudier, Palleville, Massaguel, St-Paul de Damiatte, etc.

VII. *Colloque de Foix.* — Le Mas-d'Azil, Gauré, Carla, Caumont, Saverdun, La Bastide, etc.

XI. SYNODE DU BAS-LANGUEDOC.

I. *Colloque de Nîmes.* — Aigues-Mortes, Nîmes, Massillargues, Gallargues, Calvisson, St-Laurent, Aimargues, Bernis, Aubais, Nages, Clarensac, Vauvert, Sommières, Vergèze, Beauvoisin, Buzignargues, etc.

II. *Colloque d'Uzès.* — Barjac, Fons, Uzès, Blauzac, St-Geniés, Lussan, Boucoiran, Navacelles, Genolhac, Les Vans, Chamborigaud, St-Ambroix, St-Jean-de-Maruéjols, Bagnols, St-Quintin, etc.

III. *Colloque de Montpellier.* — Montpellier, Béziers, Pignan, Clermont, Lunel, Cournonterral, Bédarieux, Montagnac, Vendémian, Gignac, Poussan, Florensac, etc.

XII. SYNODE DES CÉVENNES.

I. *Colloque d'Anduze.* — Anduze, St-Jean-de-Gardonnenque, Générargues, Mialet, Lasalle, Sadorgues, Lézan, Lédignan, Vézenobres, Alais, St-Paul, etc.

II. *Colloque de Sauve.* — Sauve, Quissac, Combas, Durfort, Conqueyrac, St-Hippolyte, Monoblet, La Cadière, Ganges, Sumène, Mandagout, Le Vigan, St-Laurent, Montdardier, Aulas, Avèze, Bréau, Aumessas, Valleraugue, Meyrueis, etc.

III. *Colloque de St-Germain.* — St-Germain, St-Etienne, St-Roman, Le Collet-de-Dèze, Castagnols, Le Pont-de-Montvert, Barre, Ste-Croix, St-André-de-Valborgne, St-Julien, Saumane, St-Hilaire, Le Pompidou, Florac, Maruéjols, Cassagnas, Vébron, Brenoux, St-Marcel, etc.

XIII. SYNODE DU VIVARAIS, FOREZ, VELAY.

Un Colloque. — Annonay, Chambon, Chalançon, Vernoux, Désaignes, Soyons, St-Fortunat, Privas, Gluiras, Tournon, Le Pouzin, St-Auban, Baix, Le Bois, Lagorce, Vallon, Aubenas, Vals, La Touche, Villeneuve-de-Berg, Mirabel, St-Pons, Bonlieu, St-Etienne, etc.

XIV. SYNODE DE PROVENCE.

Un colloque. — Eyguières, Lourmarin, Mérindol, Lacoste, Velaux, Cabrières-d'Aigues, La Motte-d'Aigues, Riez, Sénas, Manosque, Gordes, Joucas, Murs, La Charce, etc.

XV. SYNODE DU DAUPHINÉ.

I. *Colloque du Gapensois.* — Gap, Orpierre, Rozan, St-Bonnet, Tallard, etc.

II. *Colloque du Diois.* — Die, Pontaix, Châtillon, Beaufort, La Motte, [St-Julien et St-Andéol] en Quint, etc.

III. *Colloque du Viennois.* — Châteaudouble, Beaurepaire, St-Marcellin, Romans, Pont-en-Royans, Beaumont, etc.

IV. *Colloque de V.* ..... — Oulles, Chaumont etc.

V. *Colloque du Gresivaudan.* — Grenoble, St-Jean-d'Herans, La Mure, Corps, La Terrasse, Clavan, Besse, Vif, Barraux, etc.

VI. *Colloque de Valentinois.* — Montélimar, Dieulefit, Loriol, Livron, Bourdeaux, Crest, Manas, Vesc, etc.

VII. *Colloque des Baronnies.* — Orange, Nyons, Ste-Euphémie, Vinsobres, Condorcet, St-Paul-Trois-Châteaux, Taulignan, Courtezan, Tulette, Montbrun, etc.

VIII. *Colloque de l'Embrunois.* — Embrun, Arvieux, Abriès, Guillestre, Freissinières, Briançon, etc.

XVI. SYNODE DE BOURGOGNE.

I. *Colloque de Gex.* — Chalex, Cessy, Collonges, Gex, Thoiry, Divonne, Farges, Crozet, Ornex, Versoix, etc.

II. *Colloque de Dijon.* — Arnay-le-Duc, Is-sur-Tille, Dijon, Châtillon-sur-Seine, St-Jean-de-Losne, Avallon, Vaux, Noyers, Beaune, etc.

III. *Colloque de Châlons.* — Châlons, Paray, Pont-de-Vaux, Belleville, Moulins, Bourbon, Bussy, Autun, etc.

IV. *Colloque de Lyon.* — Lyon, Mâcon, Pont-de-Veyle, etc.

LES SYNODES AVANT LA RÉVOLUTION.

En 1785, cent ans après la Révocation, la France protestante était partagée en quinze provinces[1] ecclésiastiques ou synodes : 1° le Dauphiné ; — 2° la Provence ; — 3° le Bas-Languedoc ; — 4° les Basses-Cévennes ; — 5° les Hautes-Cevennes ; — 6° le Vivarais et Velay ; — 7° le Haut-Languedoc ; — 8° le Montalbanais ; — 9° le Périgord et l'Agenais ; — 10° le Béarn ; — 11° la Saintonge, l'Angoumois et le Bordelais ; — 12° l'Aunis ; — 13° le Poitou ; — 14° la Normandie ; — 15° la Picardie, Champagne, Brie, Orléanais et Berry.

Ces synodes se subdivisaient en colloques.

Ce n'était pas d'un coup que le protestantisme en était arrivé à cette organisation : il y avait fallu un long effort. On n'était parvenu au terme de chaque étape

1. Peut-être faudrait-il donner le chiffre de 16, s'il est exact — mais aucune preuve décisive n'en a été fournie — que le Comté de Foix, annexé d'abord au Haut-Languedoc, ait fini par former un synode particulier. — Voy. tome II, p. 314, 330, et III, p. 172, 273, 464.

qu'après un dur labeur, et chaque conquête nouvelle avait été le prix de travaux, d'une constance et d'un courage qu'aucun revers n'avait abattus.

Au début, dans la province même d'où le mouvement était parti, un seul synode — celui de Languedoc et Cévennes — comprenait l'ensemble des églises qui devaient former et constituer plus tard les synodes du Bas-Languedoc, du Haut-Languedoc, des Basses-Cévennes et des Hautes-Cévennes. Ce fut le synode national de 1730 qui consacra la première division du Languedoc en «trois corps», qui devaient se dédoubler à leur tour et servir dans la suite de noyau à de nouvelles provinces: «Nous consentons, y lit-on, au partage que nos frères du Languedoc ont fait de leur pays en trois corps, pourvu qu'il soit fait selon la forme faite par nos frères et que l'on trouve dans l'art. 15 du chap. VIII de la discipline ecclésiastique [1].»

En 1744, près de trente ans après la tenue du premier synode, on ne comptait encore que sept provinces ecclésiastiques.

En 1748, on en comptait huit [2].

En 1750, Corteiz neveu écrivait à Benjamin Duplan, réfugié à Londres: «Depuis votre absence, nos églises se sont considérablement accrues et augmentées; on les a divisées en provinces qui ont chacune à peu près leur consistance de pays qu'elles avaient avant la révocation de l'Edit de Nantes. Ces provinces ont aussi chacune leurs pasteurs qui leur sont affectés, des colloques, synodes et consistoires, et l'on suit exactement, selon que les circonstances du temps peuvent le permettre, la discipline et règlement de nos pères. Elles sont actuellement huit en nombre, savoir: la province du Dauphiné; — celle du Vivarais; — celle des Basses-Cévennes; — celle des Hautes-Cévennes; — celle du Bas-Languedoc: — celle du Haut-Languedoc, Haute-Guyenne et le Comté de Foix; — celle du Haut et Bas-Poitou et Saintonge; — et enfin celle de Normandie.»

En 1763, treize provinces se firent représenter au synode national.

A la veille de la Révolution, il en existait quinze, presque autant — une de moins — qu'avant 1685. Le Montalbanais, le Périgord et l'Agenais, le Béarn s'étaient, en effet, détachés du Haut-Languedoc; — l'Aunis, de la Saintonge et de l'Angoumois; — la Saintonge et l'Angoumois, du Poitou..... A mesure que le nombre des églises reconquises augmentait et que le corps des pasteurs, alimenté par Lausanne, se fortifiait et allait de l'avant, les provinces s'étaient dédoublées et leurs extrémités étaient devenues le centre d'une nouvelle circonscription synodale.

Suivre pas à pas, sur la carte, les étapes parcourues, indiquer, année par année, les modifications apportées dans les groupements d'églises, rechercher dans leur mouvement continu et multiple les variations des limites géographiques des synodes et des colloques, ce serait, en fait, écrire l'histoire de la

1. Voy. tome Ier, p. 95 et 104. — D'après l'ancienne discipline, cela comprenait: 1° Le Bas-Languedoc: Nîmes, Uzès, Montpellier jusqu'à Béziers; — 2° les Cévennes et le Gévaudan; — 3° le reste du Haut-Languedoc, la Haute-Guyenne, Toulouse, le Quercy, le Rouergue, l'Armagnac et la Haute-Auvergne.

2. Voy. tome Ier, p. 187 et 268.

restauration du protestantisme au siècle dernier. Mais on n'a d'autre but dans ce travail que d'indiquer par un tableau sommaire quelles étaient les provinces où le protestantisme avait repris, à la veille de la Révolution, les positions d'où l'édit de Révocation l'avait dépossédé.

I. SYNODE DU DAUPHINÉ.

I. *Colloque de la Plaine.* — 1er quartier, de la Plaine, depuis le Pont-en-Royans jusqu'à St-Paul-Trois-Châteaux. Paroisses: «St-Jean [en Royans], Charpey, Chabeuil, La Reyaune ou bourg de Valence, Beaumont, Montmeyran, Montvendre, Barcelone, Châteaudouble, Combovin, La Baume-Cornillane, Ourche, Eurre, Allex, Livron, Loriol, Grane, Cliousclat, Auriple, Manas, St-Gervais, Condillac, Savasse, Sauzet, Montélimar, Allan, St-Paul-Trois-Châteaux, etc.»

II. *Colloque de Nyons (et d'Orange).* — 2e quartier, de Bourdeaux jusqu'à Tulette. Paroisses: «Bourdeaux, Crupies, Les Tonils, Bezaudun, Mornans, Célas ou Saou, le Poët-Célard, Soyans, Truinas, Comps, Orcinas, Vesc, Montjoux, Teyssières, Dieulefit, Poët-Laval, Châteauneuf-de-Mazenc, Aleyrac, Salles, Chamaret, le Pègue, Taulignan, Noveysan, Venterol, Aubres, Nyons, Vinsobres, Tulette, etc.»

III. *Colloque de Trescléoux.* — 3e quartier de la Montagne, depuis le Buis jusqu'à Montbrand. Paroisses: «Le Buis, Châteauneuf-de-Bordette, Montbrun, St-Auban, Ste-Euphémie, Sahune, Villeperdrix, Arnayon, Bouvières, Brette, Aucelon, Volvent, Chalançon, Lamotte-Chalançon, La Charce, Establet, St-Dizier, Beaumont (de Luc), Charens, Beaurière, Lesches, les Prés, Valdrôme, Rozans, Orpierre, Laragne, Trescléoux, Serres, Aspres, la Baume-d'Argenson, la Faurie et Montbrand, etc.»

IV. *Colloque de Trièves et Châtillon.* — 4e quartier d'au-dessus de Die, le Val de Trièves, le Champsaur jusqu'à la vallée de Freissinières. Paroisses: «Montmaur, Barnave, Poyols, Luzeran, Menglon, Aix, St-Roman, Châtillon, Ravel, les Nonnières, le Val de Trièves, Lalley, Tréminis, le Grand et Petit Oriol, le Grand et le Petit Villard, Mens et ses dépendances, St-Pancrace, St-Sébastien, la Croix-de-la-Pigne, St-Jean-d'Hérans, le Beaumont, la Mure, Corps, St-Laurent [du Cros], la Plaine, Orcières, Freissinières, etc.»

V. *Colloque de la Drôme.* — 5e quartier, depuis Die jusqu'à Crest, la vallée de Quint et de Beaufort. Paroisses: «Die, Romeyer, Chamaloc, Marignac, Ponet, St-Julien en Quint, St-Andéol [en Quint], Vachères, Ste-Croix, Pontaix, Barsac, Aurel, Vercheny, le Cheylard, Plan-de-Baix, Gigors, Suze, Beaufort, Aouste et Crest [1], etc.»

II. SYNODE DE PROVENCE.

Un colloque.

1. En 1731, le Dauphiné ne comprenait que deux colloques, celui de la Plaine et celui de la Montagne. — On emprunte aux manuscrits Court (n° I, t. XV) ce dénombrement incomplet des paroisses; malheureusement, il date de 1744.

III. SYNODE DU BAS-LANGUEDOC.

I. *Colloque de Nîmes.* — Nîmes, Milhaud, St-Geniés, la Rouvière ; Clarensac, Caveirac ; St-Mamert, Gajan ; Calvisson ; la Calmette, Dions, Sauzet ; Calvisson, Nages, St-Dionisy.

II. *Colloque d'Uzès.* — Uzès, Blauzac, St-Quintin, Montaren, Lussan, Bouquet, Seynes ; St-Ambroix, St-Jean, Peyremale ; les Vans, St-Jean-des-Anels ; Navacelles, Brouzet ; Vallon, Salavas, Lagorce ; Vézenobres, St-Hippolyte, Ners, Gatigues, Moussac, Garrigues ; St-Chaptes ; Lascours, Boucoiran.

III. *Colloque de Sommières.* — Sommières, Saussines ; Cannes, Vic ; Quissac ; Lézan, Lédignan, Ribaute, Cassagnoles.

IV. *Colloque de Massillargues.* — Massillargues, St-Laurent ; Vauvert ; Lunel, Mauguio ; le Cailar, Aimargues ; Beauvoisin, Générac, St-Gilles ; Bernis, Uchaud ; Aiguesvives, Gallargues, Vergèze, Aubais, Congeniés, Junas.

V. *Colloque de Montpellier.* — Montpellier ; Cette ; Valmagne, Pignan ; Montagnac ; Bédarieux, Graissessac, Faugères.

IV. SYNODE DES BASSES-CÉVENNES [1].

I. *Colloque d'Anduze.* — Anduze, St-Jean, Mialet, Thoiras, et leurs annexes.

II. *Colloque de Sauve.* — Sauve, Durfort, Tornac et leurs annexes.

III. *Colloque de Lasalle.* — Lasalle, Cros, Colognac, Monoblet et leurs annexes.

IV. *Colloque de Ganges.* — Ganges, Sumène, St-Laurent, Roquedur, les Beaussels [Baucels] et leurs annexes.

V. *Colloque de Valleraugue.* — Valleraugue, Mandagout et ses annexes.

VI. *Colloque du Vigan.* — Le Vigan, Aulas, Bréau, Aumessas, Molières et leurs annexes.

V. SYNODE DES HAUTES-CÉVENNES [2].

I. *Colloque d'Alais.* — Alais, St-Sébastien, St-Paul-Lacoste, Blannaves, St-Martin-de-Boubaux, le Collet-de-Dèze, St-Michel-de-Dèze, Genolhac, Castagnols et St-Frézal

II. *Colloque de St-Germain.* — St-Germain-de-Calberte, Ste-Croix-de-Vallée-française, Moissac, St-Martin-de-Conconac, St-André-de-Valborgne, St-Marcel-de-Fonsfouillouse, St-Martin-de-Camprelade et St-Flour-du-Pompidou.

III. *Colloque de Lozère.* — Meyrueis, Florac, Lozère, St-Julien, Cassagnas, Barre, Vébron et le mandement de Rousses.

1. „La province des Basses-Cévennes sera divisée à l'avenir en 6 colloques." — Voy. tome Ier, p. 236. (1747.)

2. Ce ne fut qu'en 1761 que le synode des Hautes-Cévennes fut partagé en 3 colloques. „Sur la proposition du colloque de Lozère, lit-on au tome II, p. 224, et conformément à la discipline et à l'usage établi depuis plusieurs années dans les provinces du Bas-Languedoc et des Basses-Cévennes, il a été délibéré que toutes les églises de la nôtre seront partagées en trois colloques."

VI. SYNODE DU VIVARAIS.

Un Colloque. — St-Jean-Chambre, Boffres, Désaignes, Vernoux, Annonay, les quartiers de l'Ouvèze et du Payré, Gluiras, St-Christol, le quartier des Ollières, le quartier de la Montagne, et leurs annexes, etc.

VII. SYNODE DU HAUT-LANGUEDOC.

Division de 1752.

I. *Colloque du Haut-Languedoc.* — Castres, Puylaurens, Roquecourbe, Lacaune, les deux Viane, Lacaze, Berlats et Espérausses, Mazamet, St-Amans et Revel, Vabre, Castelnau, Montredon et Réalmont.

II. *Colloque du pays de Foix.*

III. *Colloque du Montalbanais et Agenais*[1].

IV. *Colloque du Périgord, ses dépendances, et Bordelais.*

V. *Colloque du Béarn.*

Division de 1761.

I. *Colloque de Lacaune.* — Lacaune, Gijounet, Viane et Lacaze.

II. *Colloque de Vabre.* — Espérausses[2], Vabre, Ferrières et Castelnau.

III. *Colloque de Castres.* — Castres, Réalmont, Roquecourbe et Montredon.

IV. *Colloque de Mazamet.* — Revel. Puylaurens, Mazamet, St-Amans, Anglès.

V. *Colloque du Comté de Foix.*

Division de 1772.

I. *Colloque de Lacaune.*

II. *Colloque de Vabre.*

III. *Colloque de Castres.*

IV. *Colloque de Mazamet.*

V. *Colloque de Revel et de Puylaurens*[3].

VIII. SYNODE DU MONTALBANAIS[4].

I. *Colloque de Montauban.*

1. En 1761, à cause des difficultés des communications, le Montalbanais se sépara du Haut-Languedoc, et les églises de l'Agenais demandèrent à être annexées à la province du Périgord, Bordeaux et Saintonge. (Voy. tome II, p. 233 et 310.) Ces dernières ne tardèrent pas (Voy. tome II, p. 319) à former avec le Périgord un synode particulier.

2. En 1785, Espérausses fut rattaché au colloque de Lacaune.

3. Revel et Puylaurens, détachés du colloque de Mazamet, formèrent un colloque en 1772. Toulouse fut annexé à ce colloque en 1788.

Il fut décidé en 1779 (Voy. tome III, p. 276) que le synode du Haut-Languedoc se réunirait chaque année, le jeudi de la première semaine du mois de mai.

4. A dater de 1776 (Voy. tome III, p. 179), ce synode devait être convoqué une fois l'an, le 24 juin, jour de la St-Jean.

II. *Colloque de Nègrepelisse.* — Caussade, Nègrepelisse, St-Antonin, Bioule, Réalville, Vieulle, St-Martial, Fau, Prouchets, Bruniquel, la Rivaillère, etc.

IX. SYNODE DU PÉRIGORD ET DE L'AGENAIS[1].

I. *Colloque du Périgord et Bas-Agenais.*
II. *Colloque de Monflanquin*[2].
III. *Colloque du Haut-Agenais et Condomois.*

X. SYNODE DU BEARN.

Un colloque.

XI. SYNODE DE SAINTONGE, ANGOUMOIS ET BORDELAIS[3].

Division de 1760.

I. *Colloque de Saintonge.*
II. *Colloque d'Angoumois.*
III. *Colloque du Bordelais.*
IV. *Colloque du Périgord.*
V. *Colloque du Haut-Agenais.*

Division de 1766.

I. *Colloque de La Tremblade.* — La Tremblade, Avallon, Paterre, Mornac, Breuillet, Courlay, Royan, le Pouyaud, Didonne.

II. *Colloque de Marennes.* — Soubize, Luzac, Marennes, la Pimpelière, le Port des Barques, St-Savinien, Meschers, Cozes.

III. *Colloque de l'Angoumois.* — Cognac, Jarnac, le Louis, Segonzac, Chez Piet, Jonzac, Pons, Gémozac, St-Fort, Mortagne.

IV. *Colloque du Bordelais*[4].

Division de 1769.

I. *Colloque de La Tremblade.*
II. *Colloque de Marennes.*
III. *Colloque de Cozes.*
IV. *Colloque de Pons.*
V. *Colloque de l'Angoumois.*
VI. *Colloque du Bordelais.*

1. En 1763, le synode national autorisa les colloques du Périgord et du Haut-Agenais, qui avaient jusque-là fait partie du synode de Saintonge et Angoumois, à former une province ecclésiastique particulière. — Voy. tome II, p. 311.

2. Ce colloque fut incorporé au synode du Périgord en 1773. — Voy. tome III, p. 73.

3. La Saintonge, l'Angoumois et l'Aunis faisaient, en 1749, partie du synode du Poitou.

4. Il avait été décidé (Voy. tome II, p. 344) que „quoique l'église de Bordeaux ne formât qu'un consistoire, elle aurait tous les droits d'un colloque."

Division de 1771.

I. *Colloque de Bordeaux.* — Bordeaux et ses annexes.

II. *Colloque de La Tremblade.* — Avallon, La Tremblade, Paterre, Mornac, Breuillet.

III. *Colloque de Cozes.* — Royan, Didonne, Meschers, Cozes, Gémozac et Pons.

IV. *Colloque de Marennes.* — Le Port des Barques, la Pimpelière, Luzac, Nieulle, Souhe, les Maries, Mortagne, Courlay, St-Fort.

V. *Colloque d'Angoumois.* — Cinq églises: Segonzac, Cognac, Jonzac, Chez Piet, Jarnac, le Louis, — auxquelles on ajouta, un peu plus tard, St-Jean d'Angély et St-Savinien.

En 1775, le colloque de l'Angoumois fut dédoublé en colloque de Cognac ou de Jarnac et colloque de Segonzac ou Jonzac.

Division de 1776[1].

I. *Colloque de La Tremblade.* — La Tremblade, Avallon, Paterre.

II. *Colloque de Mornac.* — Mornac, Breuillet, les Maries et Courlay.

III. *Colloque de Cozes.* — Cozes, Royan, Didonne, Meschers.

IV. *Colloque de Gémozac.* — Pons, Gémozac, Mortagne et St-Fort.

V. *Colloque de Jonzac.* — Jonzac, Chez Piet et Segonzac.

VI. *Colloque de Jarnac.* — Le Louis, Jarnac et Cognac.

VII. *Colloque de St-Savinien.* — St-Jean d'Angély, St-Savinien, Nieulle et Souhe.

VIII. *Colloque de Marennes.* — Le Port des Barques, Marennes, la Pimpelière, Luzac.

IX. *Colloque de Bordeaux.*

XII. SYNODE DE L'AUNIS[2].

I. *Colloque de La Rochelle.* — Rochefort, La Rochelle et leurs annexes.

II. *Colloque de l'île de Ré.* — St-Martin, La Flotte, Ré.

XIII. SYNODE DU POITOU[3].

I. *Colloque du Bas-Poitou.* — Mouilleron, Mouchamps, Pouzauges, Moncoutant, etc.

II. *Colloque du Haut-Poitou.* — Melle, St-Sauvant, Pamproux, etc.

1. Voy. tome III, p. 176. (1776.)

2. L'Aunis et l'île de Ré qui dépendaient en 1749 du synode du Poitou s'en détachèrent en 1763 et furent autorisés par le synode national de cette année (Voy. tome II, p. 317) à former une province ecclésiastique. Plus tard, en 1775, La Rochelle demanda à se réunir au synode de Saintonge (Voy. tome III, p. 148), mais sa demande fut repoussée.

3. En 1749, ce synode convoquait, quand il se réunissait, les députés de la Saintonge, de l'Angoumois et de l'Aunis.

III. *Colloque de St-Maixent.* — St-Maixent, La Mothe-St-Heraye, Prailles, etc.

Divisions de 1775 et de 1787.

I. *Colloque de Lusignan et Chey.*
II. *Colloque de St-Maixent et Niort.* — 10 églises.
III. *Colloque du Bas-Poitou.* — 6 églises.
IV. *Colloque de Melle.* — 6 églises.

XIV. SYNODE DE NORMANDIE.

I. *Colloque de Basse-Normandie.* — Athis, Ste-Honorine, Fresne, Condé, Caen, etc.

II. *Colloque de Haute-Normandie.* — Rouen, Luneray, Dieppe, groupés en 12 sociétés religieuses, Bolbec, Le Hâvre, etc.

XV. SYNODE DE PICARDIE[1], CHAMPAGNE, BRIE, ORLÉANAIS ET BERRY.

1. Il y avait assurément dans l'étendue de ce synode un certain nombre de colloques; on ignore quel en était le nombre et de quelles églises ils se composaient. Ce qu'on sait c'est qu'un premier colloque, réuni le 30 septembre 1776, groupa les députés de Templeux-le-Guérard, et d'Heucourt (Somme), d'Hargicourt et de Jeancourt (Aisne), et de Sempuis (Oise).

III. NOTICE SUR LES MANUSCRITS.

Les lacunes de cet ouvrage sont nombreuses. On n'a du Dauphiné que quelques synodes; un grand nombre de procès-verbaux des Basses et Hautes-Cévennes ont disparu; il ne reste que peu de chose du Montalbanais, du Périgord et du Béarn; dans le Poitou, où la restauration du protestantisme fit de si rapides progrès, on n'a retrouvé que quelques documents; quelques colloques représentent à peine le mouvement protestant en Normandie.

A cela, il y a bien des causes. A côté des injures ordinaires du temps, il faut placer les détresses de l'époque, les terreurs de la persécution, le péril à conserver des pièces compromettantes, le manque de locaux fixes, l'ignorance aussi et la négligence des ouvriers des premières années. Certes, il y eut un grand nombre de reproductions des actes synodaux. Les membres des synodes, pasteurs et anciens, après avoir arrêté les règlements qu'ils venaient d'élaborer en commun, en emportaient la copie sur eux, chacun pour leur église. Combien a-t-on trouvé de ces feuilles volantes, pliées en deux, élimées, moisies ou jaunies, que le temps a marqué de sa morsure, soit dans les cachettes humides où la peur les enferma, soit dans les portefeuilles où, d'une assemblée à l'autre, les prédicants les colportaient! C'était la seule façon de faire connaître aux églises intéressées les décisions qui les concernaient. Un synode du Vivarais édicta, en 1734, que chaque consistoire serait muni d'une copie des règlements, afin d'instruire les anciens de toutes les choses qui seraient statuées «pour le bien et l'édification de l'Eglise.» Mais bien avant et après cette date, c'était un devoir passé en habitude que les membres de ces assemblées remportassent avec eux la copie des délibérations auxquelles ils avaient participé. Il résulte de là que, si nombreuses qu'elles aient été, et si étonné que l'on soit au premier abord de trouver ces manuscrits en des lieux éloignés les uns des autres et de communications difficiles, ces copies ne tardèrent pas à devenir rares, puis à disparaître. Un synode du Montalbanais fait allusion à cette perte rapide, lorsque, quelques années à peine après la formation de cette province, constatant l'anéantissement des pièces où il avait fixé ses arrêtés, il écrivait en 1776: «Comme jusqu'ici les arrêtés pris dans les synodes n'ont pas été ramassés en un corps de dépôt, mais que les diverses copies que les députés en ont emportées n'ont été que des feuilles volantes dont plusieurs se sont égarées, et que, d'un autre côté, il importe à la province de s'assurer d'un dépôt fixe, auquel on puisse avoir recours toutes les fois que besoin sera, il a été arrêté qu'il sera incessamment acheté aux dépens de la province un registre grand in-quarto.» — Déjà, en 1769, le pasteur Encontre, voulant faire un recueil de synodes, écrivait à Rabaut: «Si vous n'avez pas tout ce qui manque et que vous sachiez quelque endroit où l'on puisse le trouver, vous voudrez bien écrire afin que l'on puisse nous le fournir.» En 1770, le vieux Peirot écrivait encore à Rabaut: «J'ai vu l'article de votre lettre à M. Vernet où vous lui demandez la copie du synode national qui se tint ici en 1730.» En 1785, les actes du synode national de 1748

étaient même perdus, et le synode du Bas-Languedoc, qui se réunit à cette date, chargeait tous ses membres de faire les diligences nécessaires pour en retrouver la trace.

Aussi, la plupart des provinces, émues à juste titre de la disparition de leurs arrêtés, ne tardèrent pas à recommander, comme devait le faire plus tard le Montalbanais, l'achat de registres où seraient transcrites, année par année, leurs décisions. Le synode national de 1744 prit même une mesure générale : « Il sera tenu, écrit-il, un registre où l'on couchera les articles des synodes provinciaux, de même que les lettres et autres écrits qui seront de quelque conséquence ou utilité pour le corps de l'Eglise, afin qu'on puisse avoir recours audit registre dans le besoin. » En 1745, les Basses-Cévennes décidèrent qu'on reverrait avec attention tous les articles synodaux arrêtés pendant le schisme de Boyer, et qu'on en ferait deux recueils, l'un pour les Basses-Cévennes qui serait confié à l'église de St-Hippolyte, l'autre pour le Rouergue. Le Bas-Languedoc, en maintes circonstances, en 1750, 1759, 1783, « considérant les avantages que les églises retireraient d'un livre où seraient enregistrés les actes des synodes tant nationaux que provinciaux, exhorta les consistoires à avoir un tel livre et à y inscrire les susdits actes. » En 1760, la Saintonge décida qu'on tiendrait à jour un recueil où on réunirait, autant que possible, les arrêtés de tous les colloques précédents et de tous les synodes, tant provinciaux que nationaux, de même que ceux qui se tiendraient à l'avenir ; et 27 ans plus tard, en 1787, un autre synode de cette même province remerciait le pasteur Besson du recueil qu'il avait composé, faisant connaître qu'il avait eu souvent l'occasion d'en faire usage, et l'invitait à s'occuper de la continuation de cet utile travail. Il n'est pas jusqu'au Dauphiné qui, en 1791, trop tard malheureusement, n'ait décidé « de se procurer un livre in-quarto pour y inscrire à l'avenir [ses] actes synodaux, afin qu'il soit un dépôt à consulter. »

Ordinaire et triste destinée, les recueils originaux ont eu le sort des copies volantes : beaucoup ont disparu. Un vieux registre du Dauphiné ne comprend que deux synodes. Le manuscrit des Basses-Cévennes est très-incomplet. Celui du Montalbanais ne va que de 1776 à 1787. Dans le Bas-Languedoc, hormis le recueil qui fut commencé assez tard et copié en partie par Pradel-Vernezobre sur d'anciens procès-verbaux dont l'authenticité est inconnue, sauf celui de Montpellier, et un troisième recueil incomplet et imparfait qui fait partie de notre collection, on ne trouve que des volumes artificiellement composés avec des copies volantes. Enfin, le manuscrit de la Saintonge, quoique fait avec beaucoup de soin par Besson, n'est pas complet ; on lui préfère d'ailleurs les minutes originales retrouvées à Jarnac ou à Bordeaux.

Le Vivarais et le Haut-Languedoc, seuls, font exception. Là, dans les montagnes, où les cachettes semblaient plus sûres, la persécution moins clairvoyante, les recherches moins dangereuses, on tint, dès le début, des registres précieux entre tous, où pendant de longues années, sans interruption, de 1721 à 1796, plusieurs générations de pasteurs inscrivirent d'une plume égale l'histoire du protestantisme dans leur province. Une fortune inespérée les a conservés intacts jusqu'à nos jours dans leur première forme et leur vieille reliure de veau brun usé. « Pour le continuer tant que la divine Providence nous permettra de faire

quelque exercice de religion, » lit-on à la première page de l'un. Et sur la page des autres : « Pour servir de mémoire à la postérité. » Le vœu de ce secrétaire anonyme a été entendu. La postérité en est aujourd'hui saisie.

De ce qui précède, découlent les règles qu'on a adoptées pour la reproduction des documents.

Un assez grand nombre de minutes originales, trois registres originaux complets et deux ou trois autres incomplets, pour tout le reste des copies du temps, collationnées en général avec soin par les pasteurs du XVIIIe siècle, mais beaucoup malheureusement fautives, voilà ce qui a été retrouvé.

On ne pouvait songer à réimprimer, telles quelles, ces pièces d'origine et de provenance diverses. Les copies qui furent colportées dans le Royaume avaient eu pour rédacteurs, dans la première moitié du siècle, des ouvriers et des paysans. Il n'y avait aucun intérêt à les publier dans la singularité d'une orthographe naïve qui n'observait aucune règle, n'en ayant jamais connue. Quelques-unes de ces feuilles volantes contenaient en outre des erreurs matérielles de nom et de date. Ce ne fut guère qu'à la fin du siècle, en 1784, que le synode du Bas-Languepoc décida qu'à l'issue de toutes les réunions on ferait lecture des arrêtés, que chaque membre serait tenu d'y assister, ensuite que l'on collationnerait sur les originaux les copies destinées à chaque chef-lieu de colloque. Pendant soixante-dix ans, on n'avait pris aucune de ces mesures de prudence : il n'y avait eu d'autre garantie que la probité des copistes, mise souvent à l'épreuve par la rapidité avec laquelle le danger les obligeait quelquefois d'écrire. De là, des erreurs et des fautes, la plupart sans importance, mais qu'on n'avait aucun motif de conserver, quand il était facile de les corriger.

Cela posé, toutes les fois qu'on a eu sous les yeux la minute originale d'un synode, ou un registre original, écrit de la main du secrétaire et signé par lui et par les modérateurs, on a reproduit, mot pour mot, avec la plus scrupuleuse attention, le texte primitif.

En second lieu, lorsqu'on n'a eu ni minutes, ni registres originaux, mais simplement des copies — copies du temps — on les a comparées l'une à l'autre pour l'établissement du texte et on a adopté la version qui paraissait la plus correcte, bornant le travail de retouche à rectifier les erreurs de date et les fautes matérielles dans la transcription des noms propres, mettant entre parenthèse les mots ajoutés, et poussant le scrupule jusqu'à laisser subsister des fautes évidentes, lorsqu'on n'était pas absolument certain de la façon dont on devait les corriger.

En dernier lieu, comme il eût été sans avantage et sans intérêt appréciable de reproduire ces originaux et ces copies, écrits de toutes mains et à toutes dates, dans la bizarrerie de leur orthographe, on a pris pour règle unique de tout ramener à l'orthographe moderne.

On a fait, au surplus, reproduire par l'héliogravure trois procès-verbaux de synodes. L'un appartient au Bas-Languedoc, l'autre, détaché du registre original, au Vivarais, et le troisième, au Poitou. Les uns et les autres ont été écrits à des dates et par des rédacteurs différents. Il suffira de comparer le fac-simile à la copie pour apprécier la valeur des règles d'après lesquelles le texte a été établi

Voici les sources où les éléments de ce recueil ont été puisés.

Synodes nationaux.

Premier synode national (1726). — *Estat et Règlement des Synodes Tenus Entre Les Pasteurs, proposans, et Anciens des Eglises Réformées du Désert de France En Vivarez. Pour Le continuer Tant que la Divine providence Nous permetra de faire quelque Exercice de Religion.* — Archives de l'église de Lavoulte. Copie du temps, mais non originale, transcrite à la fin de ce manuscrit.

Second synode national (1727). — *Estat et Règlement* etc. Copie du temps, mais non originale. — Archives de l'église de Lavoulte.

Troisième synode national (1730). — *Estat et Règlement* etc. Minute originale. — Archives de l'église de Lavoulte.

Quatrième synode national (1744). — *Estat et Règlement* etc. « Collationée sur un original en bonne et duë forme par nous soussignés, le 22 octobre 1748, P. Peirot, ministre; Coste, ministre; Blachon, minis. du St-Ev.; Vernet, secrétaire.» — Archives de l'église de Lavoulte.
— Manuscrits Rabaut. I. H. Copie.
— Collection de M. Boulineau, président à la cour d'appel de Bordeaux.
— Collection de M. E. Hugues.

Cinquième synode national (1748). — *Estat et Règlement* etc. «Collationée sur l'original duëment signé, le 23 octobre 1749. Blachon, pasteur et modérateur du synode provincial; Peirot, pasteur; Coste, pasteur; Vernet, secrétaire.» — Archives de l'église de Lavoulte.
— Archives de l'église de Bordeaux. Copie avec signatures originales.
— Archives de Vitré et de l'église de Melle.
— Manuscrits Rabaut. I. H. Copie.
— Collection de M. Boulineau.

Sixième synode national (1756). — Manuscrits Rabaut I. H. p. 13. Minute originale.
— Archives de l'église Bordeaux. Copie avec les signatures originales.
— « *Estat et Règlement* » etc. Fragment. — Archives de l'église de Lavoulte.
— Archives de Vitré et de l'église de Melle. Copie collationnée sur l'original par le pasteur Gibert.
— Archives de l'église de Lezay. Copie. Au revers on lit : « Cette coppie est informe et le copiste a fait quelques faute. Il faudrait le vérifier sur un des origineaux. »
— Collection de M. Boulineau.

Septième synode national (1758). — Copie avec les signatures originales. — Archives de l'église de Bordeaux.
— Manuscrits Rabaut I. H. p. 31. Copie portant les signatures originales.

— Collection de M. Boulineau.
— Collection de M. F. Marquis-Sébie, ancien magistrat, à Tonneins.

Huitième synode national (1763). — Manuscrits Rabaut I. H. Original.
— Archives de l'église de Bordeaux. Copie avec les signatures originales.
— Archives de Vitré et de l'église de Melle.
— Collection de M. Masson, de St-Pierre-d'Oléron.
— Collection de M. Boulineau.

Dauphiné.

— *Recueil des Sinodes nationaux des Eglises protestantes de France depuis la Révocation de l'Edit de Nantes. Et des Provinciaux des Eglises protestantes du Dauphiné depuis la Revoquation du susdt Edit.* (1715, 1725.) — Collection de Madame veuve Sérusclat, à Tence (Hte-Loire).
— Collection de M. E. Arnaud, à Crest (1716, 1725, 1764, 1766, 1773, 1774, 1775).
— Collection de M. D. Benoit, à Montauban (1764, 1783).
— Bibliothèque de la Société de l'histoire du protestantisme français (1773, 1774, 1775, 1783, 1791).
— Collection de M. Valentin, juge au tribunal de première instance à Montélimar (1774).
— Collection de M. Benjamin Fournier, à Pressy-Vandœuvres (1764).

Provence.

— Bibliothèque de la Société de l'histoire du protestantisme français (1775).

Bas-Languedoc.

— Un recueil sans titre, in-4° de 140 pages. Copie du temps, commencée et faite par un pasteur inconnu (1715-1763). — Collection de feu J.-P. Hugues, à Anduze.
— Un recueil, sans titre, in-4° (1748-1793), artificiellement formé avec des copies volantes, écrites par des membres du synode et signées quelques-unes à l'original, des noms des pasteurs Saussine, Bruguier, Paul Rabaut, Lombard, Rabaut-Pomier, Encontre-Germain, Ribes, Ducros. — Collection de feu J.-P. Hugues.
— *Actes des Synodes Nationaux et Provinciaux des Eglises Réformées de France Depuis 1726* (1726-1790). Mss. in-4°, non paginé, relié en parchemin. Copie de la main du pasteur Pradel, depuis 1726 jusqu'à 1769; à dater de 1769, les copies sont d'écritures différentes, mais la plupart portent la signature originale de Pradel, Paul Rabaut, Jacques Rabaut, Pierre Saussine, Vincent, Encontre-Germain, Rabaut St-Etienne, Gachon, Ducros. — Collection de M. Ch. Pradel Vernezobre, à Toulouse.
— Manuscrits Rabaut. Nombreuses minutes originales (1716-1717, 1718, 1719, 1721, 1722, 1723, 1729, etc.). — Bibliothèque de la Société de l'histoire du protestantisme français.

— Archives de l'église réformée de Nimes $\frac{A}{12 \text{ à } 28}$ (1765-1791 [1]).

— Archives de l'église d'Uzès (1766-1780).

— *Registre des actes des Synodes nationaux et provinciaux des Eglises Réformées de France* (1716-1786). — Archives de l'église de Montpellier.

— Archives de l'église de Bordeaux (1753, 1756, 1757).

— Collection de M. Ch. Dardier, à Nîmes (1723).

— Manuscrits Court, n° 17, vol. G (1718, 1750). — Bibliothèque publique de Genève.

— Archives de l'église de Lezay (1782, 1789).

— Archives de l'église de Nages 1786, etc., etc.

Basses-Cévennes.

— *Registre des actes synodaux de la province des Basses-Cévennes en Languedoc depuis l'an 1745* (1745-1749). — Archives de l'église de Ganges.

— Archives de l'église de Nîmes $\frac{A}{12 \text{ à } 28}$ (1766, 1767, 1768).

— Collection de M. J. Vielles, à Montauban (1745, 1746, 1747. 1748, 1749, 1753).

— Manuscrits Court, n° I, t. IX (1734). — Bibliothèque publique de Genève.

Hautes-Cévennes.

— Collection de M. Th. Blanc, à Millau (1753, 1761, 1763, 1765, 1766, 1767, 1770, 1771, 1772, 1773, 1776, 1777, 1778, 1787, 1788).

— Collection de M. F. Gabriac, à Mouriès (Bouches-du-Rhône). (1746, 1766, 1788.)

— Archives de l'église de Lezay (1758).

— Archives de l'église de Bordeaux (1751).

— Collection de M. J. Vielles [2], à Montauban (1750, 1753).

— Manuscrits Court, n° 17, vol. G (1751). — Bibliothèque publique de Genève.

Vivarais.

— *Estat et Règlement des Synodes Tenus Entre les Pasteurs, proposans, et Anciens des Eglises Réformées du Désert de France En Vivarez. Pour Le continuer Tant que la Divine providence Nous permetra de faire quelque Exercice de Religion.* Recueil in-4° de 0,19 sur 0,27 cent., rel. en veau brun (1721-1793). Mss. original portant la signature de tous les pasteurs du Vivarais. — Archives de l'église de Lavoulte.

— Manuscrits Court, n° 17, vol. G (1721, 1723, 1724, 1725). — Bibliothèque publique de Genève.

1. Dans cette série, on ne trouve pas le synode de 1788.

2. La collection des synodes des Basses et Hautes-Cévennes de M. J. Vielles a été formée de documents provenant du Dr Roux et des papiers Gourdon, des Puechs, près Mialet.

Haut-Languedoc.

— *Actes des Sinodes Provinciaux et des Colloques du haut-Languedoc et haute Guienne. Et autres Pièces relatives à l'ordre et à la Discipline des Eglises réformées de cette Province depuis l'année 1733 pour servir de mémoire à la Postérité.* Registre original signé des modérateurs et secrétaires des synodes, à dater du 18 août 1748. Mss. in-4° de 0,25 de haut sur 0,22 de large de 404 pages numérotées. Rel. veau brun pl. — Bibliothèque de la Société de l'histoire du protestantisme français.

— *Actes des Sinodes Provinciaux Et colloques du haut-Languedoc et haute Guiéne et autres pièces Relatives à l'ordre et à la Discipline des Réformés De Cette Province, Depuis L'année 1733 pour servier De mémoire à la postérité pour L'église De Puylaurens et ces annexes.* — Bibliothèque de la faculté de théologie de Montauban.

— *Extrait des actes des synodes provinciaux et des colloques du Haut-Languedoc et Haute-Guyenne, et autres pièces relatives à l'ordre et à la discipline des Eglises réformées de cette province, depuis l'année 1733, pour servir de mémoire à la postérité. Vabre.* 1784 A : L. — Collection de M. O. de Grenier-Fajal, à Caussade.

— Recueil des Synodes du Haut-Languedoc. — Collection de M. Darius Benoit, à Vabre (Tarn).

— Archives de l'église de Lacaze (1747).

— Archives de l'église de Bordeaux (1756, 1757).

— Manuscrits Court, n° 17, vol. G (1750). — Bibliothèque publique de Genève.

Montalbanais.

— *Registre des arrêtés sinodaux établi par le troisième article du sinode du Montalbanais tenu le 15 août 1776, qui est l'époque du commencement dud. registre.* — Registre de 37 pages, rel. en parchemin, avec signatures des membres des synodes. — Collection de M. O. de Grenier-Fajal[1].

— Collection de M. Armand Gardes, à Magnol, près Réalville (1765, 1772).

Périgord et Agenais.

— *Actes originaux des colloques tenus dans les églises réformées de Clairac etc., sous la Croix, en Agenais, dans la Haute-Guyenne, depuis le 15e d'Avril 1753.* — Bibliothèque de la Société de l'histoire du protestantisme français.

— *Recueil des délibérations du Consistoire de Tonneins, des colloques du quartier bas et du quartier haut du Haut-Agenais, et des synodes du Haut et Bas-Agenais et Périgord* (1765-1774). Petit in-4° de 0,16 sur 0,21 cent., rel. en veau brun. — Collection de M. Fernand Marquis-Sébie, ancien magistrat, à Tonneins.

1. M. O. de Grenier-Fajal a publié une bonne édition littérale de ce recueil, sous le titre : *Les derniers Synodes de Quercy (1776-1787).* Montauban (1881).

— *Livre collocal* (1763-1785), grand in-8° broché; — 5 pièces diverses. — Collection de M. F. Marquis-Sébie.
— Archives de l'église de Nîmes A. 17 (1767, 1776).
— Archives de l'église de Bordeaux (1756, 1757, 1789).

Béarn.

— Collection de M. A. Destandau, à Mouriès (1759).
— Bibliothèque de la Société de l'histoire du protestantisme français (1756, 1757, 1758, 1759, 1762, 1763).
— Collection de M. A. Bohin, à Bellocq.
— Archives de l'église d'Orthez. « 1781. Au nom de Dieu. Regître contenant les arrêtés Du consistoire de l'église D'Orthez.» In-folio de 0,25 sur 0,40 cent. (1775, 1781, 1783, 1785, 1786, 1788, 1790, 1792, 1793).

Saintonge, Angoumois et Bordelais.

— *Collection des synodes nationaux tenus en France, les années 1744, 1748, 1756, 1758 et 1763 : avec un Rolle de tous les Ministres, proposants et étudiants du Royaume en 1763 : Et un recueil de tous les colloques généraux et synodes provinciaux tenus en Saintonge depuis 1758 jusques et y compris 1778 : Et une table alphabétique des principaux objets qui ont été proposés et discutés dans les susdits colloques et synodes.* In-4° de 0,17 sur 0,23 cent. de 453 pages, attribué soit au pasteur Pougnard, soit au pasteur Albert Besson. — Collection de M. Boulineau, président à la cour d'appel de Bordeaux.
— Collection de minutes originales (32 pièces, depuis T. 1-T. 31 Ri-I) (1763-1792). — Archives de l'église de Jarnac.
— Archives de l'église de Lezay (1765, 1766, 1768, 1773, 1782, 1786).
— Archives de l'église de Nîmes. A 21 (1775, 1776, 1778).
— Collection A. Pelet, de Nieulle (24 copies de synodes 1759-1787; 16 copies de colloques 1755-1776).
— *Actes originaux des colloques tenus sous la Croix dans les églises réformées du Bordelais* depuis le 17 Décembre 1754 jusqu'en 1757, et collection de 26 pièces synodales, originales (1760-1791). — Archives de l'église de Bordeaux.
— Collection de M. Tachard, au Fau (Tarn-et-Garonne) (1789).
— Collection de M. Masson, à St-Pierre-d'Oléron (1761, 1764, 1768, 1769, 1771, 1773, 1774, 1775, 1778, 1784).
— Collection de M. F. Marquis-Sébie, de Tonneins (1789).
— Collection de M. l'abbé de Cugnac (1767, 1769).

Aunis.

— Archives de l'église réformée de Nîmes $\frac{\text{A}}{12 \text{ à } 28}$ (1774).
— Collection de M. Meschinet de Richemont, à La Rochelle (1761).

Poitou.

— Collection de M. Lièvre, à Angoulême (1760, 1766, 1781, etc.).
— Archives de Vitré et de l'église de Melle (1749, 1750, 1765, 1771, 1773, 1775, 1783, 1784, 1785, 1786, 1787, 1788).
— *Registre des arrêtés de nos colloques du quartier de Melle à commencer du 5 novembre 1784.* — Archives de Vitré et de l'église de Melle.
— Collection de M. Th. Maillard, à Pamproux (1767).
— Manuscrits Court, nº 17, vol. G (1750). — Bibliothèque publique de Genève.
— Archives de l'église de Bordeaux (1788).
— Archives de l'église de Nimes (1778).

Normandie.

— Collection de M. O. Prunier. à Nîmes (1746, 1747, 1753, 1755, 1756, 1776[1]).
— Mss. Court, nº 1, t. XXIII et t. XXIV (1750). — Bibliothèque publique de Genève.

Thiérache, Picardie, Cambrésis, etc.

— Minute originale (1779). — Bibliothèque de la Société de l'histoire du protestantisme français.

1. Ces documents proviennent d'Athis (Orne).

8bre 1685
Edit portant revocation de l'Edit de Nantes

Louis par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre A tous presens et a venir salut, Le Roy Henry le grand nostre ayeul de glorieuse memoire voulant empescher que la paix qu'il avoit procurée a ses sujets, apres les grandes pertes qu'ils avoient souffertes par la durée des guerres civiles et estrangeres, ne fust troublée a l'occasion de la Religion pretendue reformée, comme il estoit arrivé sous les regnes des Roys ses predecesseurs; auroit par son Edit donné a Nantes au mois d'Avril mil cinq cens quatre vingts dix huict, regle la conduitte qui seroit a tenir a l'egard de ceux de lad. religion, les lieux dans lesquels ils en pourroient faire l'exercice, estably des juges extraordinaires pour leur administrer la justice, et enfin pourveu mesme par des articles particuliers a tout ce qu'il auroit jugé necessaire pour maintenir la tranquilité dans son Royaume, et pour diminuer l'adversion qui estoit entre ceux de l'une et l'autre religion, afin d'estre plus en estat de travailler comme il avoit resolu de faire pour réunir a l'Eglise ceux qui s'en estoient si facilement esloignez; Et comme l'intention du Roy nostred. ayeul ne put estre effectuée a cause de sa mort precipitée, et que l'execution dud. Edit fut mesme interrompue pendant la minorité du feu Roy nostre tres honoré Seigneur et pere de glorieuse

menoit par de nouvelles entreprises desd. de la R. P. R., elles
donnerent occasion a les priver de divers avantages qui leur avoient
esté accordez par led. Edit; Neantmoins le Roy nr. d. feu
seigneur et pere usant de sa Clemence ordinaire leur accorda encores
un nouvel Edit a Nismes au mois de Juillet mil dix cens vingt
neuf, au moyen duquel la tranquilité ayant de nouveau esté restablie.
led. feu Roy animé du mesme Esprit et du mesme Zéle pour la
religion, que le Roy nostre d. ayeul, auroit resolu de profiter de ce
repos pour essayer de mettre son pieux dessein a execution, mais les
guerres avec les estrangers estant survenues peu d'années apres, en sorte
que depuis mil dix cens trente cinq, jusques a la treve conclue en l'année
mil dix cens quatre vingts quatre, avec les Princes de l'Europe, le
Royaume ayant esté peu de temps dans agitation, il n'a pas esté
possible de faire autre chose pour l'advantage de la religion, que de
diminuer le nombre des exercices de la R. P. R. par l'interdiction de
ceux qui se sont trouvez establis au prejudice de la disposition des
Edits, et par la suppression des chambres myparties, dont l'erection
n'avoit esté faite que par provision. Dieu ayant enfin permis que
nos peuples jouissant d'un parfait repos, et que nous mesme n'estant
pas occupez des soins de les proteger contre nos ennemis, ayons pu
profiter de cette treve que nous avons facilité a l'effet de donner nre

entiere application a rechercher les moyens de parvenir au succez du
dessein des Roys nosd. ayeul et pere, dans lequel nous sommes entrez
des nre advenement a la Couronne, Nous voyons presentement avec
la juste reconnoissance que nous devons a Dieu, que nos soins ont eu
la fin que nous nous sommes proposé, puisque la meilleure et la
plus grande partie de nos sujets de lad. R. P. R. ont embrassé la
Catholique. Et dautant qu'au moyen de ce l'execution de l'Edit de
Nantes, et de tout ce qui a esté ordonné en faveur de lad. R. P. R.
demeure inutile, nous avons jugé que nous ne pouvions rien faire
de mieux pour effacer entierement la memoire des troubles, de la confusion
et des maux que le progres de cette fausse religion a causez dans nre
Royaume et qui ont donné lieu aud. Edit et a tant d'autres Edits et
Declarations qui l'ont precedé, ou ont esté faits en consequence, que
de revoquer entierement led. Edit de Nantes, et les articles particuliers
qui ont esté accordez ensuite d'icelluy, et tout ce qui a esté fait depuis
en faveur de lad. Religion; Scavoir faisons que Nous
pour ces causes et autres a ce nous mouvant, et de nostre
certaine science pleine puissance et authorité Royalle, avons par ce
pnt Edit perpetuel et irrevocable, supprimé et revoqué, supprimons
et revoquons l'Edit du Roy nred. ayeul donné a Nantes au mois
d'Avril mil cinq cens quatre vingts dix huict en toute son estenduë

ensemble les articles particuliers arrestez le deux.e May ensuivant
et les lettres patentes expediees sur iceux, et l'Edit donné à Nismes
au mois de Juillet mil six cens vingt neuf, les declarons nulz et
comme non advenus, ensemble toutes les concessions faites tant par
iceux que par d'autres Edits, Declarations et arrests aux gens de lad.
R. P. R. de quelque nature qu'elles puissent estre, lesquelles demeureront
pareillement comme non advenues, et en consequence voulons et nous
plaist que tous les Temples de ceux de lad. R. P. R. scituez dans nre
Royaume, pays terres et seig.ries de nre obeissance soient incessam.t démolis. /

Deffendons a nosd. sujets de la R. P. R. de plus s'assembler pour
faire l'exercice de lad. religion en aucun lieu ou maison particuliere sous
quelque pretexte que ce puisse estre, mesme d'exercices reels ou de
bailliages, quand bien lesd. exercices auroient esté maintenus par
des arrests de nre consul. /

Deffendons pareillement a tous seigneurs de quelque condition qu'ils
soient de faire l'exercice dans leurs maisons et fiefs, de quelque qualité
que soient lesd. fiefs, le tout a peine contre tous nosd. sujets qui feroient
led. exercice de confiscation de corps et de biens.

Enjoignons a tous Ministres de lad. R.P.R. qui ne voudront pas se convertir et embrasser la religion Catholique, Apostoliq. et Romaine de sortir de nre Royaume et terres de nre obeissance quinze jours aprés la publication de nre pnt Edit, sans y pouvoir sejourner au dela, ny pendant led. temps de quinzaine faire aucun presche, exhortation ny autre fonction a peine des galeres. /

Voulons que ceux desd. Ministres qui se convertiront continuent a jouir leur vie durant, et leurs veuves aprés leur decedz tandis qu'elles seront en viduité des mesmes exemptions de taille et logement de gens de guerre dont ils ont joui pendant qu'ils faisoient la fonction de Ministres, et en outre nous ferons payer aud. Ministres aussy leur vie durant une pension qui sera d'un tiers plus forte que les appointemens qu'ils touchoient en qualité de Ministres, de la moitie de laquelle pension leurs femmes jouiront aussy aprés leur mort tant qu'elles demeureront en viduité. /

Que si aucuns desd. Ministres desirent se faire advocats ou prendre les degrez de docteurs es loix, nous voulons et entendons qu'ils soient dispensez des trois années d'estude prescriptes par nos declarations et qu'aprés avoir suby les examens ordinaires, et par iceux estre jugez

capables, ils soient receus docteurs, en payant seulement la moitié des droits que l'on a accoustumé de percevoir pour cette fin en chacune université. /

Deffendons les Escoles particulieres pr. l'instruction des enfans de lad. R.P.R. et toutes les choses gnalement quelconques qui peuvent marquer une concession quelle que ce puisse estre en faveur de lad. religion. /

A l'egard des enfans qui naistront de ceux de lad. R.P.R. voulons qu'ils soient doresnavant baptisez par les Curez des parroisses, enjoignons aux peres et meres de les envoyer aux Eglises a cet effet la, a peine de cinq cens livres d'amende, et de plus grandes s'il y eschet, et seront ensuite les enfans eslevez en la religion catholiq. apostoliq. et Romaine, a quoy nous enjoignons bien expressem. aux juges des lieux de tenir la main. /

Et pour user de nre clemence envers ceux de nos sujets de lad. R.P.R. qui se seront retirez de nre Royaume, pays et terres de nre obeissance avant la publication de nre pnt Edit, Nous voulons et entendons qu'en cas qu'ils y reviennent dans le temps de quatre mois du jour de lad. publication, ils puissent et leur soit loisible de rentrer dans la possession de leurs biens, et en jouir tout ainsy et comme ils

auroient pu faire s'ils y estoient tousjours demeurez, au contraire que les biens de ceux qui dans ce temps les de quatre mois ne reviendront pas dans nre Royaume, ou pays et terres de nre obeissance qu'ils auroient abandonnez, demeurent et soient confisquez en consequence de nre Declaration du vingtiesme du mois d'aoust dernier. /

Faisons tres expresses et iteratives deffenses a tous nos sujets de lad. R. P. R. de sortir eux leurs femmes et enfans de nred. Royaume pays et terres de nre obeissance, ny d'y transporter leurs biens et effets sous peine pour les hommes des galeres et de confiscation de corps et de biens pour les femmes. /

Voulons et entendons que les Declarations rendues contre les relaps soient executées selon leur forme et teneur. /

Pourront au surplus lesd. de la R. P. R. en attendant qu'il plaise a Dieu les esclairer comme les autres, demeurer dans les villes et lieux de nre Royaume, pays et terres de nre obeissance, et y continuer leur commerce, et jouir de leurs biens sans pouvoir estre troublez ny empeschez sous pretexte de lad. R. P. R. a condition comme dit est de ne point faire d'exercice, ny de s'assembler sous pretexte de prieres

ou de culte de lad. religion de quelque nature quil soit, sous les peines
cy dessus de confiscation de corps et de biens. Si donnons en
mandement a nos amez et feaux con.ers les gens tenant nos cour
de parlement, Chambre de nos Comptes, et Cour des Aydes a Paris,
Baillifs, Seneschaux, Prevosts, et autres nos justiciers et officiers
quil appartiendra et a leurs lieutenans quils fassent lire, publier
et enregistrer n.re present Edit en leurs cours et jurisdictions, mesme
en vacations, et icelluy entretenir et faire entretenir garder et observer
de point en point, sans y contrevenir ny permettre quil y soit
contrevenu en aucune maniere. Car tel est n.re plaisir. Et
afin que ce soit chose ferme et stable a tousjours nous avons fait
mettre n.re scel a ces d. presentes. Donné a Fontainebleau au mois
d'Octobre l'an de grace mil six cens quatre vingts cinq et de n.re regne
le quarante troisiesme.

Louis

Visa
Le Tellier

Par le Roy
Colbert

Registrees ouy et ce requerant le procureur general du Roy pour estre executées selon leur forme et teneur suivant l'arrest de ce jour. A paris en parlement le vingt huitiesme jour de Novembre mil six cens quatre vingt cinq

Lagrange

Registrées ouy et ce requerant le procureur general du Roy pour estre executées selon leur forme et teneur suivant l'arrest de ce jour. A paris en parlement le vingt huitiesme jour de Novembre mil six cens quatre vingt cinq

De la Baune

TABLES DES MATIÈRES.

Table chronologique des Synodes.

Pages.

INTRODUCTION . . . . . I-LXVI

Synodes provinciaux de 1715, 1716 et 1717.

Synode des Cévennes du 21 août 1715, *note*. 2
Synode des Cévennes du 3 janvier 1716, *note* 3
Synode des Cévennes du 13 mars 1716, *note* 4
Synode du Dauphiné du 22 août 1716 323
Synode du Dauphiné et Languedoc des 22 août 1716 et 2 mars 1717. . 1

Synodes provinciaux de 1718.

Synode du Languedoc et Cévennes du 7 février 1718 9
Synode des Cévennes du 3 mai 1718, *fragment et note* 12
Synode des Cévennes du 21 novembre 1718, *note* 12
Synode des Cévennes du 21 novembre 1718, *fragment* 15

Synodes provinciaux de 1719.

Synode du Bas-Languedoc du 20 mai 1719. 16
Synode du Bas-Languedoc du 30 septembre 1719, *note* 16

Synodes provinciaux de 1720.

Synode du Bas-Languedoc du 9 mai 1720 18
Synode des Cévennes du 20 septembre 1720 19
Colloque des Cévennes du 13 décembre 1720, *note*. 20

Synodes provinciaux de 1721.

Synode du Bas-Languedoc et Cévennes du 22 mai 1721 22
Synode du Vivarais du 26 juillet 1721 24
Synode du Bas-Languedoc et Cévennes de septembre 1721, *note*. 23

Synodes provinciaux de 1723.

Synode du Bas-Languedoc du 19 mars 1723 28
Synode des Hautes-Cévennes du 20 mai 1723, *note*. 28

Pages.
Synode du Vivarais du 16 août 1723 30
Synode du Bas-Languedoc et Cévennes du 14 septembre 1723 339
Synode du Vivarais du 15 septembre 1723 31

Synodes provinciaux de 1724.

Synode du Vivarais du 8 juin 1724 32
Synode des Hautes-Cévennes du 26 juin 1724, *note* 32
Synode du Bas-Languedoc, *note* 32
Synode des Hautes-Cévennes du 4 septembre 1724, *note* 34
Synode du Vivarais du 11 novembre 1724 36

Synodes provinciaux de 1725.

Synode du Vivarais du 17 avril 1725 42
Synode du Bas-Languedoc du 1er mai 1725, *fragment et note* 38
Synode des Cévennes du 1er juin 1725, *note* 40
Synode du Vivarais du 21 juin 1725 44
Synode du Dauphiné du 19 août 1725 341
Synode du Vivarais du 29 août 1725 50
Synode des Basses-Cévennes du 13 septembre 1725, *note* 40
Colloque des Cévennes du 10 octobre 1725, *note*. 41

Premier synode national, tenu dans le Vivarais, le 16 mai 1726 . . 53

Synodes provinciaux de 1726.

Synode des Hautes-Cévennes du 13 avril 1726, *note* 53
Synode du Bas-Languedoc du 26 avril 1726, *note* 54
Synode des Cévennes du 2 septembre 1726 *note* 65
Synode du Vivarais du 14 septembre 1726 65
Conseil extraordinaire du Bas-Languedoc du 5 décembre 1726, *note* . . . 66

Synodes provinciaux de 1727.

Synode du Vivarais du 21 avril 1727 68
Synode des Cévennes du 23 mai 1727, *note* 68
Synode des Basses-Cévennes du 12 septembre 1727, *fragment et note* . . 70
Synode du Vivarais du 30 octobre 1727 70

Second synode national, tenu dans le Dauphiné, le 11 octobre 1727. 75

Synodes provinciaux de 1728.

Synode du Bas-Languedoc du 6 avril 1728, *note*. 79
Synode du Dauphiné du 30 avril 1728, *fragment* 79
Synode du Vivarais du 8 mai 1728 82

Pages.
Synode des Cévennes du 16 juin 1728, *note* 84
Synode des Cévennes du 8 août 1728, *note* 84
Synode du Vivarais du 8 novembre 1728 84

Synodes provinciaux de 1729.

Synode des Cévennes du 12 avril 1729, *note* 87
Synode du Vivarais du 14 avril 1729 87
Synode du Bas-Languedoc du 9 août 1729, *fragment et note* 86
Synode du Vivarais du 5 septembre 1729 88

Synodes provinciaux de 1730.

Colloque des Cévennes du 26 janvier 1730, *note* 90
Synode du Bas-Languedoc du 21 février 1730 90
Colloque du Bas-Languedoc du 4 avril 1730, *note* 93
Synode du Vivarais du 15 avril 1730 96
Synode des Cévennes du 10 août 1730 93
Synode du Vivarais du 17 octobre 1730 98
Conseil extraordinaire des Cévennes du 28 octobre 1730, *note* 98

Troisième synode national, tenu dans le Vivarais, du 26 au 27 septembre 1730. 103

Synodes provinciaux de 1731.

Synode du Bas-Languedoc du 22 février 1731 111
Synode du Vivarais du 10 mai 1731 113
Synode du Vivarais du 8 octobre 1731 115
Synode des Cévennes du 18 octobre 1731, *note* 112
Synode général des Cévennes du 25 octobre 1731, *note* 114

Synodes provinciaux de 1732.

Synode du Vivarais du 21 mai 1732 116
Synode du Vivarais du 23 octobre 1732 117

Synodes provinciaux de 1733.

Synode du Bas-Languedoc du 26 février 1733 119
Synode des Cévennes du 14 avril 1733, *fragment* 122
Synode du Vivarais du 20 mai 1733 124
Synode du Vivarais du 21 octobre 1733 126
Synode du Bas-Languedoc du 29 octobre 1733 121

Synodes provinciaux de 1734.

Synode du Vivarais du 3 mai 1734 132
Synode du Bas-Languedoc du 5 mai 1734 129
Colloque des Cévennes du 1er juin 1734, *note* 129
Synode du Vivarais du 8 octobre 1734 134

Synodes provinciaux de 1735.

Pages.
Synode du Vivarais du 29 avril 1735 137
Synode du Bas-Languedoc du 18 mai 1735, *fragment* 136
Synode du Vivarais du 11 octobre 1735 138

Synodes provinciaux de 1736.

Colloque du Haut-Languedoc de mars 1736, *note* 141
Synode du Vivarais du 25 avril 1736 144
Synode du Bas-Languedoc du 26 mai 1736, *fragment* 140
Synode des Cévennes et du Bas-Languedoc du 25 juin 1736 141
Synode du Vivarais du 25 septembre 1736 145

Synodes provinciaux de 1737.

Colloque du Haut-Languedoc du 17 avril 1737, *note* 147
Synode du Vivarais du 24 avril 1737 147
Synode du Vivarais du 7 octobre 1737 151

Synodes provinciaux de 1738.

Synode du Bas-Languedoc du 30 avril 1738 152
Synode du Vivarais du 30 avril 1738 153

Synodes provinciaux de 1739.

Synode du Vivarais du 20 avril 1739 158
Synode du Bas-Languedoc du 26 mai 1739. 157
Synode du Vivarais du 17 octobre 1739 159

Synodes provinciaux de 1740.

Synode du Vivarais du 11 avril 1740 162
Synode du Bas-Languedoc du 9 juin 1740 161
Synode du Haut-Languedoc du 26 octobre 1740 164
Synode du Vivarais du 25 novembre 1740 163

Synodes provinciaux de 1741.

Synode du Vivarais du 1er mai 1741 169
Synode du Bas-Languedoc du 14 juin 1741 168
Colloque du Bas-Languedoc du 3 septembre 1741, *note* 169
Synode du Vivarais du 12 octobre 1741 172

Synode provincial de 1742.

Synode du Bas-Languedoc du 15 mai 1742 173

Synode provincial de 1743.

Synode du Bas-Languedoc du 2 mai 1743 176

Synodes provinciaux de 1744.

Pages.
Synode du Vivarais du 1er mai 1744 178
Colloque du Haut-Languedoc du 3 juillet 1744, *note* 178
Colloque du Haut-Languedoc de septembre 1744, *note* 181
Synode du Vivarais du 27 octobre 1744 181

Quatrième synode national, tenu dans le Bas-Languedoc, du 18 au 21 août 1744. 187

Synodes provinciaux de 1745.

Colloque du Montalbanais du 17 janvier 1745, *note* 196
Synode du Bas-Languedoc du 3 février 1745 196
Colloque du Haut-Languedoc du 10 mai 1745, *note* 199
Synode des Basses-Cévennes du 29 juin 1745 199
Colloque du Comté de Foix du 25 juillet et du 10 septembre 1745, *note*. . 208
Synode des Hautes-Cévennes du 18 août 1745 208
Synode des Basses-Cévennes et Rouergue des 15 et 16 octobre 1745 . . . 211
Colloque du Haut-Languedoc du 1er novembre 1745, *note*. 211

Synodes provinciaux de 1746.

Synode des Basses-Cévennes et Rouergue du 26 janvier 1746, *note* 218
Colloque de Basse-Normandie du 7 février 1746, *note*. 348
Synode du Bas-Languedoc du 30 mars 1746 216
Colloque du Haut-Languedoc du 7 juillet 1746, *note* 223
Synode des Basses-Cévennes et Rouergue du 13 août 1746 223
Synode des Hautes-Cévennes du 20 août 1746 348
Colloque du Haut-Languedoc du 10 décembre 1746, *note* 229

Synodes provinciaux de 1747.

Colloque de Basse-Normandie du 16 février 1747 350
Colloque de Basse-Normandie de 1747, *note* 233
Synode du Bas-Languedoc du 21 mars 1747 233
Synode des Basses-Cévennes des 8 et 9 avril 1747 234
Synode du Haut-Languedoc et Haute-Guyenne du 24 novembre 1747 . . 241

Synodes provinciaux de 1748.

Synode des Basses-Cévennes des 16 et 17 février 1748 255
Synode du Bas-Languedoc des 1er et 2 mai 1748 249
Synode du Vivarais et Velay du 15 août 1748 262
Synode des Basses-Cévennes des 17 et 18 août 1748 258
Synode du Bas-Languedoc du 28 août 1748 253
Synode du Haut-Languedoc du 18 octobre 1748 263

Cinquième synode national, tenu dans les Cévennes, du 17 au 18 sept. 1748. 267

Synodes provinciaux de 1749.

Pages.
Synode des Basses-Cévennes des 4 et 5 février 1749 287
Synode du Poitou du 12 mai 1749 301
Synode du Bas-Languedoc du 21 mai 1749 284
Synode du Haut-Languedoc du 26 juin 1749 296
Synode du Vivarais et Velay des 21 et 22 octobre 1749 294
Synode des Basses-Cévennes des 12 et 13 décembre 1749 290

Synodes provinciaux de 1750.

Synode du Haut-Languedoc du 14 janvier 1750. 313
Colloque de Haute-Normandie du 11 mars 1750, *note* 321
Colloque du Haut-Languedoc du 14 mars 1750, *note* 313
Synode du Bas-Languedoc des 15 et 18 avril 1750. 307
Synode du Vivarais et Velay du 15 avril 1750. 312
Synode des Hautes-Cévennes du 1er juillet 1750 310
Synode du Haut-Languedoc du 19 novembre 1750. 320
Colloque du Haut-Poitou du 20 novembre 1750, *note* 320
Colloque de Basse-Normandie du 26 décembre 1750, *note* 328

Additions 323

Documents inédits. I. Déclaration du Roi, de 1715. II. *La Discipline du Désert* par Claris 355

Appendice. I. Les médailles de la Révocation. II. Tableau des circonscriptions synodales en 1685 et en 1785. III. Notice sur les manuscrits 406

HÉLIOGRAVURES.

Un Synode national sous Louis XIV.
Louis XIV signant la révocation de l'édit de Nantes.
Les dragonnades a Orange.
La fuite des réformés de France [1].
Fac-simile des Synodes de 1716 et 1717.
Portrait de Claude Brousson.
Fac-simile d'une lettre d'un forçat pour la foi.
Les sceaux des églises du Désert.
Démolition du temple de Charenton.
Une assemblée au Désert, d'après Storni.
Médailles de la Révocation.
Fac-simile de l'édit portant révocation de l'édit de Nantes.

1. Ces trois gravures, d'origine hollandaise, ont pour titre exact : 1° „L'Edit de Nantes octroyé et juré par Henri IV le 25 février 1599 est révoqué et annulé par Louis XIV le 8 octobre 1685.“ 2° „Orange est par les dragons terriblement traitée.“ 3° „La fuite des Réformés hors de France.“

Table des Synodes par province.

Synodes du Dauphiné.

Pages.

Synode du 22 août 1716 323
Synode du 22 août 1716 1
Synode du 19 août 1725 341
SECOND SYNODE NATIONAL, DU 11 OCTOBRE 1727 75
Synode du 30 avril 1728, *fragment* 79

Synodes du Bas-Languedoc.

Synode du Languedoc du 2 mars 1717 1
Synode du Languedoc et Cévennes du 7 février 1718 9
Synode du 20 mai 1719 16
Synode du 30 septembre 1719, *note* 16
Synode du 9 mai 1720 18
Synode du Bas-Languedoc et Cévennes du 22 mai 1721 22
Synode du Bas-Languedoc et Cévennes de septembre 1721, *note* 23
Synode du 19 mars 1723 28
Synode du Bas-Languedoc et Cévennes du 14 septembre 1723 339
Synode de 1724, *note* 32
Synode du 1er mai 1725, *fragment et note* 38
Synode du 26 avril 1726, *note* 54
Sonseil extraordinaire du 5 décembre 1726, *note* 66
Synode du 6 avril 1728, *note* 79
Synode du 9 août 1729, *fragment et note* 86
Synode du 21 février 1730 90
Synode du 22 février 1731 111
Synode du 26 février 1733 119
Synode du 29 octobre 1733 121
Synode du 5 mai 1734 129
Synode du 18 mai 1735, *fragment* 136
Synode du 26 mai 1736, *fragment* 140
Synode des Cévennes et Bas-Languedoc du 25 juin 1736 141
Synode du 30 avril 1738 152
Synode du 26 mai 1739 157

Pages.
Synode du 9 juin 1740 161
Synode du 14 juin 1741 168
Solloque du 3 septembre 1741, *note* 169
Synode du 15 mai 1742 173
Synode du 2 mai 1743 176
QUATRIÈME SYNODE NATIONAL, DU 18 AU 21 AOUT 1744 187
Synode du 3 février 1745 196
Synode du 30 mars 1746 216
Synode du 21 mars 1747 233
Synode des 1er et 2 mai 1748 249
Synode du 28 août 1748. 253
Synode du 21 mai 1749 284
Synode des 15 et 18 avril 1750 307

Synodes des Cévennes.

Synode du 21 août 1715, *note*. 2
Synode du 3 janvier 1716, *note* 3
Synode du 13 mars 1716, *note*. 4
Synode du Languedoc et Cévennes du 7 février 1718 9
Synode du 3 mai 1718, *fragment et note*. 12
Synode du 21 novembre 1718, *note* 12
Synode du 21 novembre 1718, *fragment*. 15
Synode du 20 septembre 1720 19
Colloque du 13 décembre 1720, *note* 20
Synode du Bas-Languedoc et Cévennes du 22 mai 1721 22
Synode du Bas-Languedoc et Cévennes de septembre 1721, *note* 23
Synode des Hautes-Cévennes du 20 mai 1723, *note*. 28
Synode du Bas-Languedoc et Cévennes du 14 septembre 1723 339
Synode du 1er juin 1725, *note* 40
Synode des Basses-Cévennes du 13 septembre 1725, *note* 40
Colloque du 10 octobre 1725, *note* 41
Synode du 2 septembre 1726, *note* 65
Synode du 23 mai 1727, *note* 68
Synode des Basses-Cévennes du 12 septembre 1727, *fragment et note*. . . 70
Synode du 16 juin 1728, *note*. 84
Synode du 8 août 1728, *note* 84
Synode du 12 avril 1729, *note* 87
Colloque du 26 janvier 1730, *note* 90
Colloque du 4 avril 1730, *note* 93
Synode du 10 août 1730. 93
Conseil extraordinaire du 28 octobre 1730, *note* 98
Synode du 18 octobre 1731, *note* 112
Synode général du 25 octobre 1731, *note* 114
Synode du 14 avril 1733, *fragment*. 122
Colloque du 1er juin 1734, *note* 129
Synode des Cévennes et Bas-Languedoc du 25 juin 1736 141
Synode des Basses-Cévennes du 29 juin 1745 199
Synode des Basses-Cévennes et Rouergue des 15 et 16 octobre 1745 . . . 211

Pages.
Synode des Basses-Cévennes et Rouergue du 26 janvier 1746 218
Synode des Basses-Cévennes et Rouergue du 13 août 1746. 223
Synode des Basses-Cévennes des 8 et 9 avril 1747 234
Synode des Basses-Cévennes des 16 et 17 février 1748 255
Synode des Basses-Cévennes des 17 et 18 août 1748 258
Synode des Basses-Cévennes des 4 et 5 février 1749 287
Synode des Basses-Cévennes des 12 et 13 décembre 1749 290

Synodes des Hautes-Cévennes.

Synode du 26 juin 1724, *note*. 32
Synode du 4 septembre 1724, *note* 34
Synode du 13 avril 1726, *note* 53
Synode du 18 août 1745. 208
Synode du 20 août 1746 348
CINQUIÈME SYNODE NATIONAL, DU 11 AU 18 SEPTEMBRE 1748 267
Synode du 1er juillet 1750 310

Synodes du Vivarais.

Synode du 26 juillet 1721 24
Synode du 16 avril 1723. 30
Synode du 15 septembre 1723 31
Synode du 8 juin 1724 32
Synode du 11 novembre 1724 36
Synode du 17 avril 1725 42
Synode du 21 juin 1725 44
Synode du 29 août 1725 50
PREMIER SYNODE NATIONAL DU 16 MAI 1726 53
Synode du 14 septembre 1726 65
Synode du 21 avril 1727 68
Synode du 30 octobre 1727 70
Synode du 8 mai 1728 82
Synode du 8 novembre 1728 84
Synode du 14 avril 1729 87
Synode du 5 septembre 1729 88
Synode du 15 avril 1730 96
TROISIÈME SYNODE NATIONAL, DU 26 AU 27 SEPTEMBRE 1730 103
Synode du 17 octobre 1730 98
Synode du 10 mai 1731 113
Synode du 8 octobre 1731 115
Synode du 21 mai 1732 116
Synode du 23 octobre 1732 117
Synode du 20 mai 1733 124
Synode du 21 octobre 1733 126
Synode du 3 mai 1734 132
Synode du 8 octobre 1734. 134
Synode du 29 avril 1735 137

Pages.
Synode du 11 octobre 1735 138
Synode du 25 avril 1736 144
Synode du 25 septembre 1736 145
Synode du 24 avril 1737 147
Synode du 7 octobre 1737 151
Synode du 30 avril 1738 153
Synode du 20 avril 1739 158
Synode du 17 octobre 1739 159
Synode du 11 avril 1740 162
Synode du 25 novembre 1740 163
Synode du 1er mai 1741 169
Synode du 12 octobre 1741 172
Synode du 1er mai 1744 178
Synode du 27 octobre 1744 181
Synode du Vivarais et Velay du 15 août 1748 262
Synode du Vivarais et Velay des 21 et 22 octobre 1749 294
Synode du Vivarais et Velay du 15 avril 1750 312

Synodes du Haut-Languedoc.

Colloque de mars 1736, *note* 141
Colloque du 17 avril 1737, *note* 147
Synode du Haut-Languedoc et Haute-Guyenne du 26 octobre 1740 . . . 164
Colloque du 3 juillet 1744, *note* 178
Colloque de septembre 1744, *note* 181
Colloque du Montalbanais du 17 janvier 1745, *note* 196
Colloque du 10 mai 1745, *note* 199
Colloques du Comté de Foix du 25 juillet et du 10 septembre 1745, *note* . 208
Colloque du 1er novembre 1745, *note* 211
Colloque du 7 juillet 1746, *note* 223
Colloque du 10 décembre 1746, *note* 229
Synode du Haut-Languedoc et Haute-Guyenne du 24 novembre 1747 . . 241
Synode du Haut-Languedoc et Haute-Guyenne du 18 octobre 1748 . . . 263
Synode du Haut-Languedoc, Haute-Guyenne, et Comté de Foix du 26 juin 1749 296
Synode du Haut-Languedoc, Haute-Guyenne, et Comté de Foix du 14 janvier 1750 313
Colloque du 14 mars 1750, *note* 313
Synode du Haut-Languedoc, Haute-Guyenne, et Comté de Foix du 19 novembre 1750 320

Synodes du Montalbanais.

Colloque du 17 janvier 1745, *note* 196

Synodes de Saintonge, Angoumois et Aunis.

Synode du 12 mai 1749 301

Synodes du Poitou.

Synode du 12 mai 1749 301
Colloque du Haut-Poitou du 20 novembre 1750, *note* 320

Synodes de Normandie.

Colloque de Basse-Normandie du 7 février 1746, *note*. 349
Colloque de Basse-Normandie du 16 février 1747, *note* 356
Colloque de Basse-Normandie de 1747, *note* 233
Colloque de Haute-Normandie du 11 mars 1750, *note* 321
Colloque de Basse-Normandie du 26 décembre 1750, *note* 328

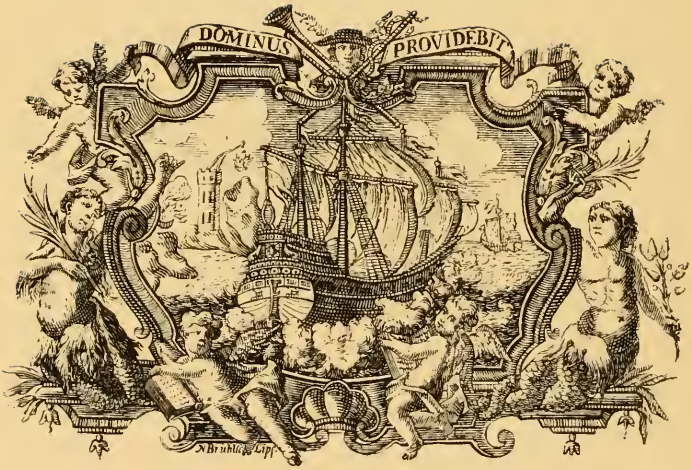
DOMINUS PROVIDEBIT
N Bruhlt Lips.

Achevé d'imprimer

LE DIX-HUIT OCTOBRE MIL HUIT CENT QUATRE-VINGT CINQ

PAR

J. H. ED. HEITZ

de Strasbourg.

Date Due

AG 26 '52			
FACULTY			
~~OCT 3 1 '75~~			

BW5853 .A2 v.1
Les Synodes du desert; actes et
Princeton Theological Seminary-Speer Library
1 1012 00038 0750